A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,283,168

Digitized by Google

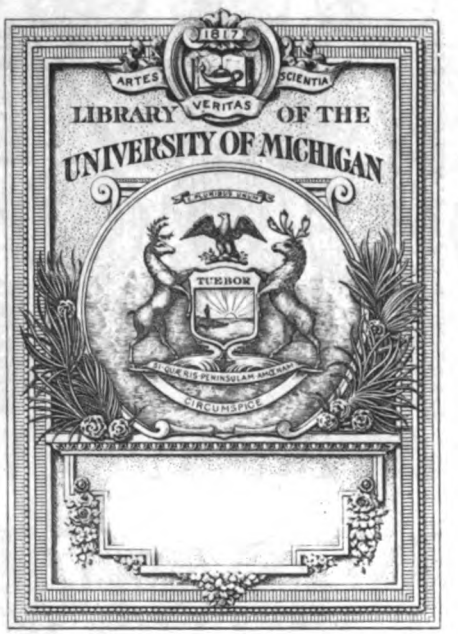

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

II
6
.M52
P7

Digitized by Google

Digitized by Google

H
6
.M52
P7

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

HENRI PIRENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

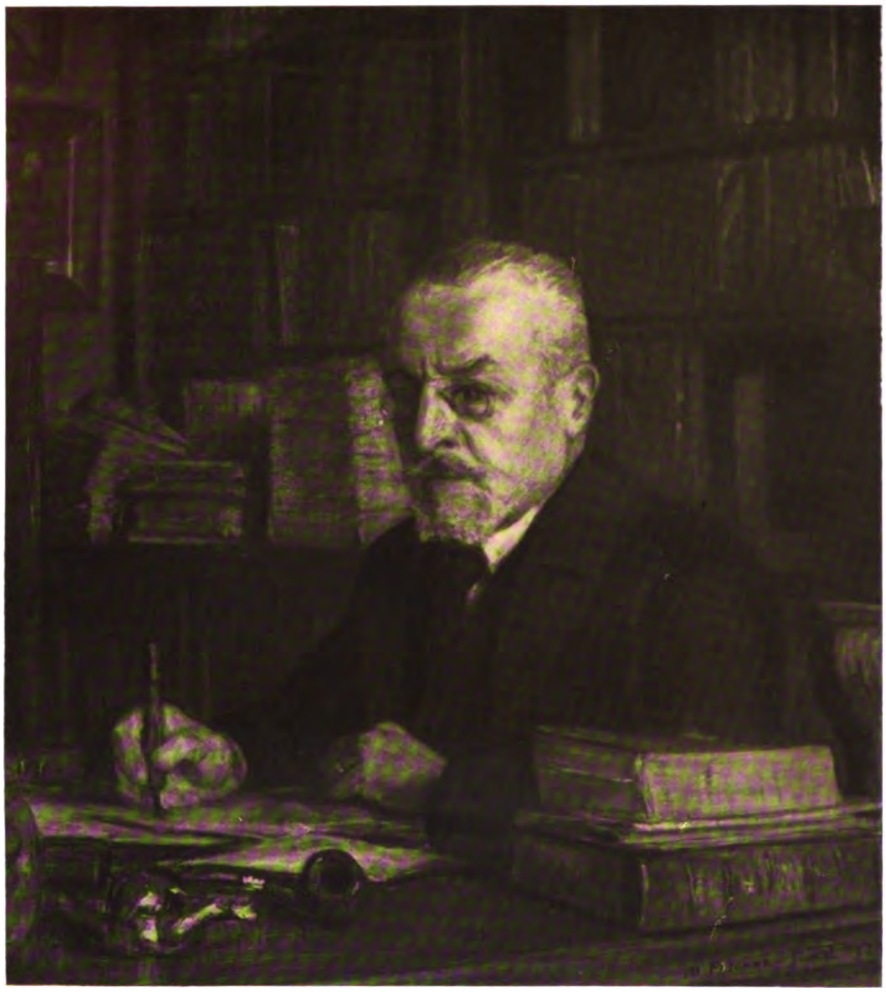

UNIV. OF MICH.

D'après un pastel de MAURICE PIRENNE.

Digitized by Google

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

HENRI PIRENNE

PAR SES ANCIENS ÉLÈVES ET SES AMIS A L'OCCASION DE SA QUARANTIÈME ANNÉE D'ENSEIGNEMENT A L'UNIVERSITÉ DE GAND

1886 - 1926

TOME PREMIER

VROMANT & Co, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
3, RUE DE LA CHAPELLE, BRUXELLES
Dépôt à PARIS, 37, rue de Lille (J. Poisson, dép.)
1926

Digitized by Google

D
6
.M52
P7

Digitized by Google

Liuav.
Champion
5-11-27
13735
2 v.

COMITÉ ORGANISATEUR

H. VAN DER LINDEN, professeur à l'Université de Liége, *président*.
G. DES MAREZ, professeur à l'Université de Bruxelles, *vice-président*.
F.-L. GANSHOF, chargé de cours à l'Université de Gand, *secrétaire*.
M. BALIEUS, inspecteur de l'Enseignement moyen.
W. BLOMMAERT, professeur à l'Université de Stellenbosch.
H. COPPIETERS STOCHOVE, docteur en Philosophie et Lettres.
H. DE SAGHER, chargé de cours à l'Université de Gand.
E. DONY, préfet des études de l'Athénée royal de Liége.
A. HANSAY, conservateur des archives de l'État à Hasselt.
H. NOWÉ, archiviste de la ville de Gand.
H. OBREEN, docteur en Philosophie et Lettres.
C. VAN DEN HAUTE, conservateur des archives de l'État à Gand.
H. VAN WERVEKE, chargé de cours à l'Université de Gand.

Digitized by Google

LISTE DES COLLABORATEURS

Professor Sir William ASHLEY, Late Vice-Principal of the University of Birmingham.

P. BERGMANS, professeur et bibliothécaire en chef à l'Université de Gand, président de l'Académie royale de Belgique.

Dom Ursmer BERLIÈRE, O. S. B., président de la Commission Royale d'Histoire, membre de l'Académie royale de Belgique.

J. BIDEZ, professeur à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

G. BIGWOOD, professeur à l'Université de Bruxelles.

W. BLOMMAERT, professeur à l'Université de Stellenbosch (Afrique du Sud).

M. BRUCHET, archiviste départemental du Nord, chargé de cours à l'Université de Lille.

P. COLLINET, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

F. CUMONT, professeur honoraire de l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

J. CUVELIER, archiviste général du royaume, membre de l'Académie royale de Belgique et de la Commission royale d'Histoire.

H. DELEHAYE, S. J., bollandiste, membre de l'Académie royale de Belgique.

G.-G. DEPT, chargé de cours à l'Université de Gand.

A. DE RIDDER, directeur général au ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission royale d'Histoire.

H. DE SAGHER, chargé de cours à l'Université de Gand, conservateur adjoint des archives de l'État à Gand.

A. DE SAINT-LÉGER, professeur à l'Université de Lille.

G. DES MAREZ, professeur à l'Université de Bruxelles, archiviste de la ville, membre de l'Académie royale de Belgique et de la Commission royale d'Histoire.

Digitized by Google

G. Espinas, archiviste du ministère des Affaires étrangères, Paris.

E. Fairon, conservateur des archives de l'État à Liége.

F.-L. Ganshof, chargé de cours à l'Université de Gand.

H. Grégoire, professeur à l'Université de Bruxelles, doyen de la Faculté des Lettres de l'Université égyptienne au Caire.

L. Halphen, professeur à l'Université de Bordeaux.

K. Hanquet, professeur à l'Université de Liége.

A. Hansay, conservateur des archives de l'État à Hasselt.

Ch.-H. Haskins, prof. à Harvard University, Cambridge (U.S.A.).

H. Hauser, professeur à la Sorbonne.

E. Hubert, professeur émérite à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique et de la Commission royale d'Histoire.

M. Huisman, professeur à l'Université de Bruxelles, directeur au ministère des Affaires étrangères.

I. Huizinga, professeur à l'Université de Leiden.

G. Hulin de Loo, professeur à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

G. Huyots, professeur à l'Athénée royal de Bruxelles.

H. Koht, professeur à l'Université d'Oslo.

L. Leclère, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique.

A. Lefranc, professeur au Collège de France, directeur à l'École pratique des Hautes-Études, Paris.

F. Lot, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, directeur à l'École pratique des Hautes-Études.

H. Nélis, chef de section aux archives générales du royaume.

H. Nowé, archiviste de la ville de Gand.

H. Obreen, docteur en Philosophie et Lettres, Bruxelles.

C. Pergameni, professeur à l'Université de Bruxelles, archiviste adjoint de la ville, Président de la Société royale de Géographie.

E. Poncelet, conservateur des archives de l'État à Mons, membre de la Commission royale d'Histoire.

N.-W. Posthumus, professeur à l'Université d'Amsterdam.

Digitized by Google

M. PROU, membre de l'Institut, direct. de l'École des Chartes, Paris.

F. QUICKE, professeur à l'Athénée royal de Bruxelles.

A. ROERSCH, administrateur-inspecteur et professeur à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

M. ROSTOVTZEFF, professeur à l'Université de Yale (U. S. A.).

P. SAGNAC, professeur à la Sorbonne.

H. SÉE, professeur à l'Université de Rennes.

H. STEIN, professeur à l'École des Chartes, Paris.

C. STEPHENSON, Associate Professor of History, University of Wisconsin.

C. H. TAYLOR, Cambridge (U. S. A.).

Vicomte Ch. TERLINDEN, professeur à l'Université de Louvain, membre de la Commission royale d'Histoire.

P. THOMAS, professeur émérite à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

J. W. THOMPSON, professeur à l'Université de Chicago.

V. TOURNEUR, conservateur à la bibliothèque royale de Belgique, président de la Société royale de Numismatique.

T.-F. TOUT, professeur émérite à l'Université de Manchester.

W. S. UNGER, archiviste de la ville de Middelburg.

V. USSANI, professeur à l'Université de Pise.

L. VAN DER ESSEN, professeur à l'Université de Louvain, membre de la Commission royale d'Histoire.

H. VAN DER LINDEN, professeur à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique et de la Commission royale d'Histoire.

H. VAN HOUTTE, professeur à l'Université de Gand.

F. VAN KALKEN, professeur et conservateur en chef de la Bibliothèque de l'Université de Bruxelles.

J. VANNÉRUS, conservateur des archives de la Guerre, Bruxelles.

F. VAN ORTROY, professeur émérite à l'Université de Gand.

H. VAN WERVEKE, chargé de cours à l'Université de Gand.

P. VIARD, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.

Aug. VINCENT, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, secrétaire général de la Société pour le progrès des études philologiques et historiques.

Digitized by Google

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AIX-LA-CHAPELLE : Stadtarchiv.

ANN ARBOR (Mich.) : Université de Michigan.

ANVERS : Hoofdbibliotheek der Stad.

BALE : Universitâtsbibliothek.

BERLIN : Monumenta Germaniae Historica.

BERLIN : Preussische Staatsbibliothek.

BORDEAUX : Bibliothèque Universitaire.

BRATISLAVA : Bibliothèque de l'Université.

BRÊME : Stadtbibliothek.

BRESLAU : Staats- und Universitâtsbibliothek.

BRUGES : Bureau du Congrès Jubilaire de la Fédération archéologique et Historique de la Belgique.

BRUXELLES : Bibliographie de Belgique (Pour la Bibliothèque royale).

BRUXELLES : Bibliothèque du Barreau (Palais de Justice).

BRUXELLES : Fondation Universitaire.

BRUXELLES : Musées royaux du Cinquantenaire.

BRUXELLES : Société des Bollandistes.

BRUXELLES : Société royale d'Archéologie.

BRUXELLES : Ville de Bruxelles, Service des Archives.

CAMBRIDGE, Mass. : Harvard College Library.

CHICAGO : The Newberry Library.

COLOGNE : Universitâts- und Stadtbibliothek.

DUBLIN : The national Library of Ireland.

ÉDIMBOURG : University Library.

FLÉMALLE-HAUTE : Société anonyme des Usines à Tubes de la Meuse.

FRIBOURG-EN-BRISGAU : Universitâts-Bibliothek.

FRIBOURG (Suisse) : Bibliothèque cantonale et universitaire.

GAND : Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université.

GAND : Bibliothèque de l'Université.

GAND : Service des Archives de la Ville.

GAND : Bibliothèque des Séminaires de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université.

GENÈVE : Bibliothèque publique et universitaire.

GIESSEN : Hessische Universitâtsbibliothek.

GRAZ : Universitâts-Bibliothek.

GRONINGUE : Bibliothèque de l'Université.

Digitized by Google

HAMBOURG : Staats- und Universitâts-Bibliothek.

HANOVRE : Vorm. Kônigliche und Provinzial Bibliothek.

HAVERFORD (Penns.) : College Library.

LA HAYE : Algemeen Rijksarchief.

LA HAYE : Bibliothèque royale.

LE CAIRE : Bibliothécaire en chef de l'Université égyptienne.

LEYDE : Bibliotheek der Rijksuniversiteit.

LIÉGE : Administration communale, Bibliothèques publiques.

LILLE : Président du Conseil de l'Université de Lille, Recteur de l'Académie.

LONDRES : The Institute of Historical research.

LONDRES : Public Record Office Library.

LONDRES : Royal Historical Society.

LOPHEM-LEZ-BRUGES : Abbaye de Saint-André.

LOUVAIN : Bibliothèque de l'Université.

LUXEMBOURG-CLAUSEN : Section des Sciences historiques de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg.

LYON : Bibliothèque de la Ville.

MADRID : Bibliothèque de l'Ateneo.

MADRID : Bibliothèque de la faculté des lettres et de philosophie de l'Université.

MADRID : Centro de estudios historicos.

MADRID : Real Academia de Ciencias morales y Politicas.

MARBURG A/L : Universitât.

MONS : Bibliothèque publique de la ville.

MONS : Députation permanente de la province de Hainaut.

MONTPELLIER : Bibliothèque de l'Université.

MOSCOU : Bibliothèque publique Lenine de l'U. S. S. R.

MUNICH : Bayer. Staats-Bibliothek.

NANCY : Bibliothèque universitaire.

NANCY : Faculté des Lettres de l'Université.

NEW-YORK : C. R. B. Educational Foundation.

NEW-YORK : Public Library, New-York.

NIMÈGUE : Universiteits Bibliotheek.

NORTHAMPTON, Mass. : Smith College library.

OSLO : Universitetsbiblioteket.

OXFORD : Bodleian Library.

OXFORD : The Librarian of All Souls College.

PARIS : Bibliothèque nationale.

PARIS : Bibliothèque du Musée social.

PARIS : Bibliothèque de la Faculté de Droit.

PRAGUE : Ministère des Affaires Étrangères. Service des Archives.

PRINCETON, New-Jersey : Princeton University, The library.

READING : The Library, University College.

RIGA : Bibliothèque de l'Université.

RIGA : Latvijas Universitate, Saimniecibas Padome (Bibliothèque).

ROTTERDAM : Bibliotheek en Leeszalen der Gemeente.

STOCKHOLM : Kungl. Biblioteket.

TURIN : R. Biblioteca Nazionale.

TOURNAI : Archives de la ville.

UPSALA : Bibliothèque de l'Université.

UTRECHT : Historisch Genootschap.

Digitized by Google

VERSAILLES : Bibliothèque de la ville.

VERVIERS : Bibliothèque communale.

VERVIERS : Société verviétoise d'archéologie et d'histoire.

ZURICH : Société générale suisse d'histoire, Staatsarchiv.

ZURICH : Zentralbibliothek.

***

ADATCI (Marquis), Ambassadeur du Japon, Bruxelles.

AIGRAIN (Abbé René), Professeur d'Histoire du moyen âge à la Faculté catholique des lettres d'Angers, Poitiers.

ALLART (Georges), Ministre de Belgique en Danemark, Copenhague.

ALLOSERY (Paul), Bestuurder, Brugge.

ALTAMIRA (Rafael), Professeur à l'Université de Madrid.

ANDRÉ (François), Avocat, Président du Conseil provincial du Hainaut, Mons.

ANSEELE (Édouard), Ministre des chemins de fer, Bruxelles.

ANSIAUX (Maurice), Recteur de l'Université de Bruxelles.

ASHLEY (Sir William), Late Vice-Principal of the University of Birmingham, Canterbury.

AUVRAY (L.), Paris.

BALLESTER Y CASTELL (Raphaël), Professeur, Valladolid.

BANESCU (Dr Nicolas), Professeur à l'Université de Cluj, Cluj (Klausenburg), Roumanie.

BANNIER (Dr W.-A.-F.), Utrecht.

BASTIN (Abbé Jos.), Directeur du Pensionnat de l'Athénée royal, Malmédy.

BAUER (Stéphane), Professeur à l'Université de Bâle, Directeur des Recherches scientifiques et des Publications de l'Association Internationale pour le progrès social, Membre associé de l'Institut Solvay, Bâle.

BAUSS (Charles), Avocat, Anvers.

BAUTIER (Pierre), Conservateur au Musée royal des Beaux-Arts, Bruxelles.

BAXTER (J.-H.), Professeur d'histoire ecclésiastique, Université de St. Andrews.

BAYET (Dr A.), Membre de l'Académie de Médecine, Bruxelles.

BAYNES (Norman Hepburn), Northwood, Middlesex.

BEAUCARNE (Louis), Avocat, Bruxelles.

BEAUDUIN (Lucien), Sénateur, Bruxelles.

BECKERS (Lucien), Ingénieur, Bruxelles.

BEECKMAN (Jean), Avocat, Bruxelles.

BÉMONT (Charles), Membre de l'Institut, Directeur à l'École des Hautes Études, Paris.

BERGMANS (Paul), Professeur et Bibliothécaire en chef de l'Université de Gand, Membre de l'Académie royale de Belgique, Gand.

BERLIÈRE (Dom Ursmer), Président de la Commission royale d'histoire, Abbaye de Maredsous.

BERNIER, Professeur à l'École militaire, Bruxelles.

BERTRAND (L.), Ministre d'État, Bruxelles.

BIDEZ (Joseph), Professeur à l'Université de Gand.

BIGWOOD (G.), Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles.

BLACKWELL (B. H.), Oxford.

Digitized by Google

Blancquaert (Edgard), Chargé de cours à l'Université de Gand.

Bley (A.), Professeur émérite à l'Université de Gand.

Blok (P.-G.), Professor aan de Universiteit, Leiden.

Blommaert (W.), Professeur à l'Université de Stellenbosch (Afrique du Sud).

Boddaert (Henri), Avocat à la Cour d'Appel, Membre de la Chambre des Représentants, Gand.

Boghaert-Vaché (Arthur), Homme de Lettres, Bruxelles.

Bolsée (J.), Archiviste aux Archives Générales du Royaume, Bruxelles.

Bonet-Maury (Géo), Secrétaire général de la Présidence du Sénat, Paris.

Bosch-Gimpera (P.), Professeur à l'Université de Barcelone.

Bottemanne (F.), Avocat, Braine-le-Comte.

Bourgeois (Ernest), Notaire, Bruxelles.

Bouvier (Alfred), Docteur en droit, Bruxelles.

Boyce (Gray Cowan), Department of History, Princeton University, Princeton (U. S. A.).

Braun (Alexandre), Ministre d'État, Sénateur, Bruxelles.

Braun (Baron Ém.), ancien bourgmestre, Gand.

Brifaut (V.), Avocat, Bruxelles.

Bruchet (Max), Archiviste départemental du Nord, Lille.

Bujak (Francisrek), Professeur à l'Université de Lwow (Pologne).

Bunge (Édouard), Négociant, Anvers.

Cabeza de Leon (Salvador), Decano y Catedratico Derecho, Santiago de Compostela.

Cabrera (Dr Rafael), Ministre du Mexique, Bruxelles.

Cabrol (Le révérendissime Dom Fernand), Abbé de Farnborough, Angleterre.

Cam (Miss Helen M.), M. A., Girton College, Cambridge (England).

Campion (Daniel), Avocat à la Cour d'Appel, Vilvorde.

Carbonnelle (Jacques), Avocat, Tournai.

Carcopino (J.), Professeur à la Sorbonne, Paris.

Caron (Ph.), Gand.

Carpentier (Victor), Sénateur, Ingénieur, Gand.

Carton de Wiart (Baron E.), Woluwe Saint-Pierre.

Carton de Wiart (Comte H.), Ministre d'État, Bruxelles.

Cassel (Léon), Bruxelles.

Castaigne (Octave), Avocat, Tournai.

Casters (Fernand), Professeur à l'Université de Gand.

Cattier (F.), Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

Centner (Charles-Robert), Vice-Consul du Portugal, Heusy-Verviers.

Champion (Éd.), Éditeur, Paris.

Champion (Pierre), Archiviste-Paléographe, Paris.

Charlier (Gustave), Professeur à l'Université de Bruxelles.

Chatelet, Recteur de l'Académie de Lille.

Chlepner (B. S.), Professeur à l'Université de Bruxelles, Uccle.

Claes (Raoul), Avocat, Membre de la Chambre des Représentants et échevin de l'instruction publique, Louvain.

Digitized by Google

CLAPHAM (J.-H.), Professeur, King's College, Cambridge (Angleterre).

COLLINET, Professeur à la Faculté de Droit, Paris.

COLS (Alphonse), Notaire, Anvers.

COORNAERT (Émile), Professeur au Lycée de Nancy.

COPPIETERS-STOCHOVE (Hubert), Dr en Philosophie et Lettres, Saint-Pierre (Bruges).

CORMAN (Paul), Bibliophile, Bruxelles.

CORNET (J.), Membre de l'Académie royale de Belgique, Mons.

CORNIL (Georges), Professeur à l'Université de Bruxelles, Uccle.

CORNIL (Léon), Procureur du roi, Professeur à l'Université de Bruxelles.

COUCKE (Gustave), Commissaire d'État, Denterghem.

COUDERC (Camille), Conservateur honoraire à la Bibliothèque nationale, Paris.

COUGNET (Eugène), Directeur de l'Athénée de Jeunes Filles, Gand.

COULONVAUX (Eugène), Schaerbeek.

COULTON (G.-G.), Professor, St. John's College, Cambridge (Angleterre).

CRICK (Lucien), Attaché aux Musées royaux du Cinquantenaire, Bruxelles.

CUMONT (Franz), Membre de l'Académie royale de Belgique, Rome.

CUNNINGHAM (William Ross), M. A., University Librarian and Keeper of the Hunterian Books and Mss., Glasgow University.

CUVELIER (J.), Archiviste général du royaume, Bruxelles.

D'ALBE (Duc), Madrid.

D'ARSCHOT (Comte), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Bruxelles.

DAUBRESSE, Éditeur, Mons.

DE BACKER (Franz), Chargé de cours à l'Université de Gand, Uccle.

DE BAST (Camille), Ancien sénateur, Gand.

DE BECKER (Émile), Président du Trib. de première instance, Louvain.

DE BECO (Baron), Gouverneur du Brabant, Bruxelles.

DE BORCHGRAVE (Baron), Ambassadeur de Belgique, Madrid.

DE BRABANDERE (Victor-Camille), Professeur émérite à l'Université de Gand.

DE BREYNE (Jean), Secrétaire de la Commission des monuments et des sites de Gand, Gand.

DE BROUWER (Jean), Archéologue, Bruges.

DE BRUYNE (C.), Professeur à l'Université de Gand, Directeur des écoles spéciales y annexées, Gand.

DE BUSSCHERE (Jules), Premier Président de la Cour d'Appel, Gand.

DE CLERCQ (Marcel), Gand.

DE CONINCK DE MERCKEM (Baronne), Château de Linden (Louvain).

DE CRAENE (G.), Avocat, Bruxelles.

DE CRUE (Francis), Correspondant de l'Institut de France, Professeur, ancien recteur de l'Université de Genève, à la Petite Pierrière par Chambesy (Suisse).

DE DORLODOT (Chanoine Henry), Professeur à l'Université de Louvain.

DEFIZE (François), Ingénieur, Ans.

DE GAIFFIER D'HESTROY (Baron Edmond), Ambassadeur de Belgique, Paris.

DEGAND (R.), Bruxelles.

DE GHELLINCK (R. P. J.), S. J.,

Digitized by Google

Bibliothèque du Collège Philosophique et Théologique, Louvain.

DE GHELLINCK DE WALLE (R.), Wondelghem-lez-Gand.

DE HAERNE (Werner), Conservateur adjoint honoraire des Archives de l'État, Bruges.

DE HARTING, Paris.

DE HEMPTINNE (Comte Alexandre), Membre de l'Académie royale de Belgique, Gand.

DE JAMBLINNE DE MEUX (Général Baron), Bruxelles.

DEJONGH (Ch.), Avocat, Bruxelles.

DE KERCHOVE DE DENTERGHEM (Comte), Gouverneur de la Flandre Orientale, Gand.

DE KEYSER (Paul), Chargé de cours à l'Université de Gand, Gand.

DELABORDE (Comte François), Membre de l'Institut, Paris.

DE LANNOY (Comte), Grand Maître de la maison de la Reine, Bruxelles.

DELATTRE (H.), Liége.

DE LA VALLÉE POUSSIN, Membre de l'Académie royale, Bruxelles.

DE LEVAL (G.), Avocat près la Cour d'Appel, Bruxelles.

DE LOË (Baron), Conservateur en chef adjoint honoraire des Musées Royaux du Cinquantenaire, Bruxelles.

DE LOOZ-CORSWAREM (Comte Gaston), Docteur en droit, Bruxelles.

DELORI (Jean), Ingénieur, Gand.

DELWART (V.), Notaire, Bruxelles.

DE MAERE D'AERTRYCKE (Baron), Ancien capitaine-commandt, breveté d'État-Major, château de Naninne.

DE MARGERIE (Emmanuel), Directeur du Service géologique d'Alsace et de Lorraine, Correspondant de l'Institut, Associé de l'Académie royale de Belgique, Strasbourg.

DE MARNEFFE (Edg.), Tirlemont.

DEMARS (Louis), Avocat, Tournai.

DE MEYER (Albert), Professeur d'Histoire ecclésiastique à l'Université de Louvain.

DENYS (J.), Archiviste aux archives de l'État, château de Gérard le Diable, Gand.

DEPT (Gaston-G.), Chargé de cours à l'Université de Gand.

DE RENESSE (Comte Théodore), Gouverneur du Limbourg, Hasselt.

DE RIDDER (Alfred), Directeur général au Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles.

DE RIDDER (André), Professeur à l'Université de Gand, Anvers.

DE SAGHER (H.), Chargé de cours à l'Université de Gand.

DE SAINT-LÉGER, Professeur à l'Université de Lille.

DE SANCTIS (Gaëtano), Président de l'Union académique internationale, Turin.

DESCHAMPS (Jules), Procureur du roi, Tournai.

DE SCHREVEL (Chanoine A.-C.), Bruges.

DE SCHRYVER (Paul), Avocat, Anvers.

DES MAREZ (G.), Archiviste de la ville de Bruxelles, Professeur à l'Université de Bruxelles.

DE SMET (Georges), Industriel, Consul de Portugal, Gand.

DE SMET (Joseph), Archiviste aux archives de l'État à Bruges.

DESMET (Mlle Lina), Élève au doctorat en histoire, Gand.

DE SMET (Robert), Substitut du Procureur général, Gand.

DE SOUSBERGHE (Vicomte), Bruxelles.

DESPRET, Sénateur, Bruxelles.

Digitized by Google

DE STEENHAULT DE WAERBEEK (Baron), Sénateur, Bruxelles.

DESTRÉE (Joseph), Conservateur honoraire des Musées royaux du Cinquantenaire, Bruxelles.

DE STREEL (Alfred), Directeur au Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles.

DE THIBAULT DE BOESINGHE (Firmin), Thielt.

DE TOLLENAERE (Georges), Avocat près la Cour d'Appel, Bruxelles.

† DE VILLALOBAR ET DE GUIMAREY (Marquis), Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Espagne en Belgique, Bruxelles.

DE VISSCHER (F.), Professeur à la Faculté de droit de Gand.

DE VLEESCHAUWER (H.-J.), Docent aan de Universiteit, Gent.

DE WAELE (Dr Henri), Professeur à l'Université de Gand.

DEWARICHET (Th.), Bruxelles.

DE WOELMONT (Baron Henry), Ministre de Belgique au Mexique, Mexico.

D'HOEDT (Léon), Docteur en droit, Président du Tribunal de Commerce de Bruges, Steenbrugge.

DIGNEFFE (Émile), Sénateur, Bourgmestre de la ville de Liége.

DONNET (Fernand), Secrétaire de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique, Anvers.

DOPSCH (Dr Alfons), Professeur à l'Université de Vienne.

DOTTIN, Rennes (France).

DRUMAUX (Paul), Professeur à l'Université de Gand.

DU BIEZ (Henri), Avocat-avoué, Tournai.

DUBOIS (Ernest), Directeur de l'Institut Supérieur de Commerce, Anvers.

DUBRULLE (Abbé Henri), Lille.

DUESBERG (Jules), Professeur à l'Université de Liége.

DUFLOU (Guillaume), Professeur à l'Université de Bruxelles.

DUTOIT (Albert), Avocat, Tournai.

DUVIVIER (Maurice), Avocat, Bruxelles.

ECK (Alexandre), Chargé du cours d'histoire de Russie à l'Université de Gand.

EEMAN (Dr Eugène), Professeur à l'Université de Gand.

EISENMANN (L.), Professeur à la Faculté des Lettres, Paris.

ELOY (Ernest), Industriel, Ixelles

EMPAIN (Baron François), Bruxelles.

ERRERA (Alfred), Agrégé à l'Université de Bruxelles, Uccle.

ERRERA (Mme Leo), Uccle.

ESPÉRANDIEU (Émile), Docteur h. c. de l'Université de Gand, Membre de l'Institut de France, Nîmes.

ESPINAS (Georges), Attaché au Ministère des Affaires Étrangères, Paris.

EVANS (A.), Faculty of Political Science, Columbia University, New York.

FAIRON (Émile), Conservateur des Archives de l'État à Liége, Pepinster.

FAVRE (Édouard), Élève diplômé de l'École des Hautes Études, Pregny près Genève (Suisse).

FEBVRE (L.), Professeur à l'Université de Strasbourg.

FEHR (Dr), Professeur à l'Université de Berne.

FEYTMANS (Mlle Denise), Gand.

FIRTH (Sir Charles), Formerly Professor of Modern History, Oxford.

FLICHE (Augustin), Professeur à l'Université de Montpellier.

FONTAINE (Léon), Tournai.

Digitized by Google

FRANÇOIS (Albert,) Sénateur, Bruxelles.

FRANCQUI (Émile), Ministre d'État, Bruxelles.

FRANKIGNOULLE (Eugène), Archiviste honoraire à l'administration des Hospices de Bruxelles, Montaigu-lez-Diest.

FREDERICQ (Louis), Avocat, Gand.

FRIIS (Aage), Professor, Dr Phil., Copenhague.

FRISON (M.), Avocat-Avoué, Tournai.

FONCKE (Robert), Chargé de cours à l'Université de Gand, Laeken.

FOURNIER (Paul), Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit, Paris.

GANSHOF (Arthur), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

GANSHOF (F.-L.), Chargé de cours à l'Université de Gand, Bruxelles.

GAY (Jules-Marie-Michel), Professeur d'Histoire du moyen âge à l'Université de Lille.

GENDEBIEN (L.), Membre de la Chambre des Représentants, Marbaix-la-Tour.

GÉNESTAL (R.), Professeur à l'Université de Caen.

GÉRARD (Max-Léo), Secrétaire honoraire du Roi, Uccle.

GEVERS (J.), Avocat, Anvers.

GIELENS (A.), Conservateur des archives de l'État, Anvers.

GILBERT (Maurice), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

GILLIARD (Ch.), Professeur à l'Université de Lausanne.

GLOTZ (Gustave), Membre de l'Institut, Paris.

GOBLET D'ALVIELLA (Comte F.), Avocat, Bruxelles.

GOEDTLER (Fernand), Avocat près la Cour d'Appel, Bruxelles.

GOOCLE (G.-P.), London.

GOSSES (Dr I.-H.), Professeur à l'Université de Groningue.

GRAHAM (Miss Rose), M. A., F. R. Hist. S., F. S. A., London.

GRAND (Roger), Professeur à l'École des Chartes, Paris.

GRAUX (Pierre), Avocat à la Cour d'Appel, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

GREEN (Mrs. Alice Stapford), Senator Irish Free State, Historian, Dublin.

GRÉGOIRE (Charles), Bruxelles.

GRÉGOIRE (Gaston), Gouverneur de la province de Liége, Liége.

GRÉGOIRE (Henri), Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université Égyptienne, Le Caire.

GRENADE (Iwan), Juge de Paix du canton de Stavelot, Verviers.

GRONDEL (A.-H.), Amsterdam.

GRYSPEERDT (P.), Avocat, Anvers.

GUINOTTE (Léon), Avocat honoraire à la Cour d'Appel, Bellecourt, par Chappelle-lez-Herlaimont.

GUNZBURG (Niko), Professeur à l'Université de Gand, Anvers.

GUPPY (Henry), M. A., D. Ph. et Litt., Librarian of the John Rylands Library, Manchester.

HALPHEN (Louis), Professeur à l'Université de Bordeaux.

HANSAY (Alfred), Conservateur des archives de l'État, Hasselt.

HANSEN (Professor Dr Joseph), Archivdirector in Köln, Cologne.

HANSSENS (M.), Ixelles.

HASKINS (Charles-H.), Professor, Cambridge, Mass.

HAUSER (Henri), Professeur à la Sorbonne, Paris.

Digitized by Google

HAUST (Jean), Professeur à l'Université de Liége.

HENNEN (G.), Liége.

HENRY (Albert), Directeur général au Ministère de l'agriculture, Bruxelles.

HERVY-COUSIN (Ch.), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

HEUPGEN (Paul), Juge des enfants, Mons.

HEYSE (Théodore), Bruxelles.

HIRSCH (Arthur), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

HOCEPIED (Albert), Directeur général de l'enseignement supérieur et des sciences, Bruxelles.

HOFSTEDE DE GROOT (Dr C.), Président de la Commission royale pour l'inventarisation et la restauration des monuments d'art et d'histoire, La Haye.

HOLMES (Urban T.), Professeur à l'Université de North Carolina, Department of Romance Languages, Chapel Hill, N. C.

HOMBERT (Joseph), Chargé de Cours à l'Université de Gand.

HOMBRECHT (L.), Candidat notaire, Gand.

HOUTART (Édouard), Docteur en Philosophie et Lettres, avocat, Monceau-sur-Sambre.

HOUTART (Baron Maurice), Sénateur, Ministre des Finances, Bruxelles.

HUBERT (Eugène), Professeur émérite, Liége.

HUISMAN (Michel), Professeur à l'Université de Bruxelles, Etterbeek.

HUIZINGA (I.), Professeur à l'Université, Leyde.

HULIN DE LOO, Professeur à l'Université, Gand.

HUVELIN (Madame Paul), Lyon.

HUYDTS (Georges), Professeur à l'Athénée royal de Bruxelles.

HYMANS (Paul), Ministre de la Justice, Bruxelles.

JADOT (Jean), Gouverneur de la Société générale de Belgique, Bruxelles.

JANSSEN (Emmanuel), Bruxelles.

JANSSEN (Georges), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

JANSSENS (C.), Boitsfort.

JASPAR (Henri), Premier Ministre, Bruxelles.

JENKINSON (Hilary), M. A., F. S. A., Reader in Diplomatic and Archives in the University of London.

JOHNSON (Charles), F. S. A., Londres.

JOHNSTONE (Miss Hilda), Professor M. A., Englefield Green.

JORDAN (Édouard), Professeur à la Sorbonne, Paris.

JORGA (M.), Professeur à l'Université de Bucarest.

JOYE (A.), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

JUSSERAND, Ambassadeur de France, Membre de l'Institut, Paris.

JUSTEN (G. C. A.), Redactie Taxandria, tijdschrift voor Noordbrabantsche Geschiedenis, Willemstad (Nederland).

KEELHOFF (Fr.), Professeur à l'Université de Gand.

KENYON (Sir Frederic), Director and Principal Librarian of the British Museum, London.

KERN (Léon), Professeur à l'Université de Berne.

KOHT (Halvdan), Professeur à l'Université d'Oslo, Luzaker près Oslo.

KREGLINGER (Richard), Professeur à l'Université de Bruxelles et à l'Uni-

Digitized by Google

versité coloniale, Membre de la Chambre des Représentants, Anvers.

LADEUZE (Monseigneur E.), Recteur magnifique de l'Université, Louvain.

La FONTAINE (Henri), Avocat, Vice-Président du Sénat, Bruxelles.

LAMARCHE (Alphonse), Bruxelles.

LAMBERT (Baron Henri), Banquier, Bruxelles.

LAMBRECHTS (Joseph), Vice-Président au Tribunal de Commerce, Anvers.

LAMERTIN (Maurice), Libraire, Bruxelles.

LANTSOGHT (A.-G.), Knocke-sur-Mer.

LE BŒUF (Henri), Bruxelles.

LEBRUN (René), Notaire, Marchienne-au-Pont.

LECLÈRE (L.), Professeur à l'Université de Bruxelles.

LEFÉBURE (Charles), Bruxelles.

LEFEVRE (G.), Doyen de la Faculté des lettres de Lille.

LEFRANC (Abel), Professeur au Collège de France, Paris.

LE GHAIT (R.), Ministre de Belgique à Vienne.

LEIGH (C.), Librarian of the University of Manchester.

LELAND (Waldo G.), Membre de l'Institution Carnegie, Washington, D. C.

LEPPER (Robert Stewart), M. A., LL.M. (Cantab.), F. R. Hist. S., Ancien professeur d'histoire à Travancore, Indes, Elsinore, Carnalea, Co. Down. (Nord-Irlande).

LESMARIES (A.), Membre de la Commission historique du Nord, Dunkerque.

LEVY-BRUHL (H.), Professeur à la Faculté du Droit de Lille, Malo-les-Bains.

LEYGUES (Georges), Ministre de la Marine, Paris.

LHÉRITIER (Michel, J.-B.-Léon-Claude), Secrétaire général du Comité international des Sciences historiques, Paris.

LIPPENS (M.), Gouverneur général honoraire du Congo, Avocat, Gand.

LITTLE (A.-G.), Fellow of the British Academy, Risborough, Sevenoaks (Angleterre).

LONHIEENE-CENTNER (Madame Ve) à Lambermont.

LOSSEAU (L.), Avocat, Mons.

LOT (F.), Membre de l'Institut, Professeur à la Sorbonne, Fontenay-aux-Roses (France).

LOUSSE (Émile), Docteur en Philosophie et Lettres, Héverlé-Louvain.

MACKIE (John-Duncan), Professor of Modern History, St. Andrews.

MAHAIM (Ernest), Professeur à l'Université de Liége, Cointe.

MAISTRIAU (Victor), Avocat, Bourgmestre de Mons.

MÂLE (E.), Membre de l'Institut, Directeur de l'École française de Rome.

MANSION (Joseph), Professeur à l'Université de Liége.

MARCQ (René), Professeur à l'Université de Bruxelles.

MAREUSE (Edgard), Ancien président de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, Paris.

MARTIN (Olivier), Professeur à la Faculté de droit, Paris.

MARTROYE (F.), Paris.

MASSIET DU BIEST (J.-H.-L.-), Archiviste départemental des Ardennes, Mézières.

Digitized by Google

MATHYS (Jacques), Étudiant en droit, Bruges.

MAX (Adolphe), Bourgmestre de Bruxelles.

MECHELYNCK (Paul), Juge d'instruction, Anvers.

MEERKAMP VAN EMBDEN (A.), Conservateur des archives de l'État en Zélande, Middelbourg (Pays-Bas).

MELOT (Auguste), Ministre plénipotentiaire, Namur.

MERCATI (Mgr Giovanni), Bibliothécaire de la Bibliothèque vaticane, Rome.

MERLIN (Émile), Professeur à l'Université de Gand.

MERZBACH (Ch.), Colonel B. E. M. d'artillerie, Bruxelles.

MEYENDORFF (Baron Alexandre), Lecteur à l'Université de Londres, Welwyn Garden City, Herts.

MICHAUX (Ernest), Président du Tribunal de première instance, Nivelles.

MICHEL (Jos.), Expert-Comptable agréé par les Tribunaux, Conseiller fiscal, Gand.

MIROT (Léon), Archiviste aux archives nationales, Paris.

MOFFET (S.-O.), Librarian of the University College of South Wales and Monmouthshire, Cardiff.

MORETUS (R. P. Henri), S. J., Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres, Collège Notre-Dame de la Paix, Namur.

MORISSEAUX (Charles), Membre du Conseil colonial et directeur du Crédit général Liégeois, Bruxelles.

MOSSELMAN (F.), Avocat, Mons.

NABHOLZ (Hans), Archiviste de l'État et professeur à l'Université de Zurich.

NELIS (Hubert), Chef de section aux archives générales du royaume, Bruxelles.

NEURAY (Fernand), Bruxelles.

NÈVE (Joseph-E.), Avocat, Président de l'École des Hautes Études, Gand.

NOWÉ (Henri), Archiviste de la ville de Gand.

NYHOFF (Martinus), Boekhandel, Den Haag.

OBREEN (H.), Bruxelles.

ORTS (Pierre), Ministre plénipotentiaire, Bruxelles.

OUVERLEAUX-LAGASSE (Félix-Arthur), Notaire, Bruxelles.

PARIS (Louis), Conservateur en chef de la Bibliothèque royale, Bruxelles.

PARMENTIER (A), Archiviste de la Ville de Bruges.

PARMENTIER (Léon), Professeur à l'Université de Liége, Hamoir-sur-Ourthe.

PASSELECQ (F.), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

PASTUR (Paul), Député permanent, Président des Conseils d'administration des Facultés techniques, École des Mines et de Métallurgie de Mons et de l'Université du travail du Hainaut, Marcinelle-Charleroi.

PELS (Léopold), Agent de change, Bruxelles.

PELTZER DE CLERMONT (Édouard), Ingénieur, Industriel, Verviers.

PELTZER (Fernand), Ministre de Belgique en Suisse, Berne.

PENSON (Miss Lillian-Margery) Dr, Richmond (Surrey).

PERROT (Ernest), Professeur à la Faculté de droit de Paris.

PETIT-DUTAILLIS (Charles-Ed-

Digitized by Google

mond), Inspecteur général de l'Instruction publique, Paris.

PEUTEMAN (Jules), Président de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire, Verviers.

PFISTER (Chr.), Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg.

PHILIPPSON (Franz), Président de la Société des Amis des Musées royaux, Bruxelles.

PICARD (Auguste), Libraire, Paris.

PITON (E.), Bruxelles.

POILLUÉ DE SAINT-PERIER (Comte), Château de Morigny, par Étampes, Seine-et-Oise.

POINCARÉ (Raymond), Président du Conseil des ministres, Membre de l'Académie française, Paris.

POLAIN (Jules), Avocat, Bruxelles.

POLLOCK (Sir Frederick), P. C., K. C., Associé de l'Académie royale de Belgique, London.

PONCELET (Ed.), Conservateur des Archives de l'État, Mons.

POSTHUMUS (N. W.), Professeur d'Histoire économique à l'Université d'Amsterdam.

POTEZ (Henri), Professeur à l'Université de Lille.

POULLET (Vicomte Prosper), Ministre d'État, Ancien premier ministre, Professeur à l'Université de Louvain.

POWER (Miss Eileen), D. Lit. London school of Economics, London.

POWICKE (F. M.), Professor of Medieval History, Manchester.

PREVITE-ORTON (C. W.), Fellow of Saint-John's College, Cambridge.

PROU (Maurice), Membre de l'Institut, Directeur de l'École des Chartes, Paris.

PUTNAM (Miss Bertha Haven), Mount Holyoke College, South Hadley, Mass.

QUICKE (Fritz), Professeur à l'Athénée royal de Bruxelles.

RAEYMAECKERS (M^me^), Bruxelles.

RAPPARD (William), Professeur à l'Université de Genève, Valavran près Genève.

RÉBELLIAU (Alfred), Membre de l'Institut, Directeur de la fondation Thiers, Paris.

REY (Arnold), Pasteur, Liége.

RICHALD (Joseph), Professeur à l'Université de Gand, Bruxelles.

RICHARDSON (Henry Gerald), Sevenoaks, Kent.

ROERSCH (Alphonse), Administrateur-Inspecteur de l'Université de Gand.

ROGGEN (Domien), Chargé de cours à l'Université de Gand, Mont-Saint-Amand.

ROHMKOPF (Emil), Buchhandlung und Antiquariat, Leipzig.

ROLIN (H.), Professeur à l'Université de Bruxelles, Conseiller à la Cour de Cassation, Bruxelles.

ROLIN (Henri) Avocat, Bruxelles.

ROLLAND (Paul), Archiviste de l'État, Anvers.

ROSE (J.-Holland), Professor, Cambridge (England).

RUHL-HAUZEUR (Gustave), Membre de la Commision royale des Monuments et des Sites, Basse-Hermalle, par Visé.

RUZETTE (Baron Albert), Sénateur, Bruges.

SABBE (Étienne), Docteur en philosophie et lettres, Courtrai.

Digitized by Google

SABBE (Maurice), Conservateur du Musée Plantin, Professeur à l'Université de Bruxelles, Anvers.

SAGNAC (Philippe), Professeur à la Sorbonne, Bellevue.

SAINTENOY (Paul), Membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, Bruxelles.

SALTER (Frank Reyner), Fellow of Magdalene College, Cambridge.

SANCHEZ-ALBORNOZ (Claudio), Professeur à l'Université de Madrid et à l'Académie royale d'histoire, Madrid.

SANO (G.), Avocat, Anvers.

SARTON (Georges), D. Sc., The Editor of Isis, Cambridge, Mass.

SCHOENGEN (Dr M.), Rijksarchivaris in Overijssel, Zwolle.

SCHOORMAN (Robert), Conservateur honoraire des Archives de l'État, Gand.

SÉE (Henri), Professeur à l'Université de Rennes.

SEGHERS (S. G. Mgr Émile-Jean), Évêque de Gand.

SEMAILLE (Raoul), Avocat, Rœulx.

SERRUYS (H.), Bruxelles.

SEVERIN (Fernand), Professeur à l'Université de Gand.

SIMON (Jules), Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Chargé de Cours à l'Université de Gand, Uccle.

SIMONT (H.), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

SINZOT (Ignace), Avocat, Membre de la Chambre des Représentants, Mons.

SKEEL (Miss Caroline-A.-J.), Professor of History, Westfield College, University of London, Hampstead-London.

SMETS (Georges), Professeur à l'Université libre, Bruxelles.

SOHR (Frédéric), Anvers.

SOLVAY (Armand), Industriel, Bruxelles.

SOLVAY (Edmond), Industriel, Bruxelles.

SOLVAY (Louis), Ingénieur, Bruxelles.

SOUDAN (Eugène), Avocat à la Cour d'Appel, Professeur à l'Université de Bruxelles.

SPELEERS (L.), Conservateur aux Musées royaux du Cinquantenaire, Woluwe-Saint-Lambert.

SPINHAYER-MULLENDORFF (Madame), Verviers.

SPRINGER (Corneille), Administrateur-Délégué de la Société anonyme Ateliers Gilain, Tirlemont.

STAS (Jean), Ougrée.

STEIN (Henri), Conservateur aux Archives Nationales, Paris.

STEPHENSON (Carl), Associate Professor of History, University of Wisconsin, Madison, Wisc.

† STRAUSS (Louis), Membre de la Chambre des Représentants, Anvers.

STRUBBE (E.-I.), Avocat, Bruges.

TANNER (Joseph Robson), Litt. D., Fellow of the St. John's College, Cambridge, Aldeburgh, Suffolk.

TAYLOR (Charles-H.), Cambridge, Mass.

TEMPERLEY (Dr Harold), Reader in Modern History, Cambridge.

TERLINDEN (Vicomte Ch.), Professeur à l'Université de Louvain, Bruxelles.

TERLINDEN (Jean), Docteur en droit, Directeur du Crédit Immobilier de Bruxelles.

Digitized by Google

THEODOR (Léon), Avocat, Bruxelles.

THERY (Louis), Avocat au Barreau de Lille, Membre de la Commission historique du Nord, Lille.

THEUNIS (Léopold), Avocat, Louvain.

THIEFFRY (Edmond), Avocat, Bruxelles.

THIROUX (Albert), Bruxelles.

THOMAS (J.-Paul), Professeur agrégé au Lycée de Lille, La Madeleine.

THOMAS (P.), Professeur émérite de l'Université de Gand, Etterbeek.

THOMMEN (Rudolf), Professeur à l'Université, Bâle.

THOMPSON (James Westfall), University of Chicago, Chicago (U. S. A.).

THYS (William), Administrateur-Délégué de la Banque de Bruxelles, Bruxelles.

'T KINT DE ROODENBEKE (Comte), Président du Sénat, Château d'Oydonck, Bachte-Maria-Leerne.

TOURNEUR (Monsieur et Madame Victor), Boitsfort.

TOUT (T.-F.), Professeur honoraire à l'Université de Manchester, Londres.

TUCK (W.-H.), Bruxelles.

TWIETMEYER (A.), Libraire, Leipzig.

TYMAN (A.), Notaire, Gand.

ULRIX (Pierre - René - Eugène), Chargé de cours à l'Université de Gand.

UNGER (Dr Willem Sybrand), Archiviste, Middelburg.

URQUHART (F.-F.), Balliol College, Oxford.

USSANI (Vincenzo), Professeur à l'Université de Pise.

VALCKE (A.), Avocat, Ostende.

VAN ACKERE (Fernand), Membre de la Chambre des Représentants, Consul de Bulgarie, Gand.

VAN BERCHEM (Victor), Satigny près Genève.

VAN CAMPENHOUT (Georges), Libraire-Éditeur, Bruxelles.

VAN DEN BOSSCHE (Georges), Recteur de l'Université de Gand.

VAN DEN GHEYN (Chanoine G.), Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand.

VAN DEN HAUTE (C.), Conservateur des Archives de l'État à Gand.

† VAN DEN HEUVEL (Jules), Ministre d'État, Gand.

VANDERBORGHT (Émile), Industriel, Bruxelles.

VAN DER BURCH (Comte Adrien), Bruxelles.

VAN DER ESSEN (Léon), Professeur à l'Université de Louvain.

VAN DER HAEGHEN (Georges), Ingénieur A. I. Br., Chargé de cours à l'Université de Bruxelles, Dilbeek.

VAN DER HOFSTADT (Paul), Notaire, Bruges.

VAN DER LINDEN (H.), Professeur à l'Université de Liége, Louvain.

VANDERLINDEN, Libraire, Bruxelles.

VAN DER MEYLEN (G.), Bruxelles.

VAN DER MUEREN (Fl.), Docent aan de Universiteit van Gent, Leuven.

VANDERVELDE (Émile), Ministre des Affaires Étrangères, Bruxelles.

VAN DE VELDE (Léonce), Notaire, Gand.

VAN DE VORST (Joseph), Professeur à l'Université de Gand.

VAN DE VYVER (A.), Professeur d'Histoire à l'Athénée Royal de Gand, Mont-Saint-Amand.

VAN DE WEERD (H.), Chargé de cours à l'Université de Gand.

Digitized by Google

VAN DILLEN (Dr J.-G.), Amsterdam.

VAN HAGENDOREN (Mlle Marguerite), Liége.

VAN HEURCK (Émile-H.), Folkloriste, Anvers.

VAN HEUVERSWYN (Paul), Avoué près la Cour d'Appel, Gand.

VAN HOUTTE (H.), Professeur à l'Université de Gand.

VAN ISEGHEM (Vicomte Paul), Premier président de la Cour de Cassation, Bruxelles.

VAN KALKEN (Fr.), Professeur à l'Université de Bruxelles.

VANNERUS (Jules), Conservateur des Archives de la Guerre, Bruxelles.

VANNIEUWENHOVEN (Jean), Avocat, Bruxelles.

VAN NIEUWENHUYSE (Albert), Avocat, Président du Cercle royal artistique d'Anvers.

VAN ORTROY (F.), Professeur à l'Université de Gand.

VAN PUYVELDE (L.), Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres, Université de Gand.

VAN RAALTE (Dr E.), Medewerker aan 's Rijks Geschiedkundige Publikatien, Den Haag.

VAN RENYNGHE DE VOXVRIE, (Charles), Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles.

VAN VLAENDEREN (Casimir), Gand.

VAN WERVEKE (Hans), Chargé de cours à l'Université de Gand.

VAN ZUYLEN (J.), Liége.

VAN ZUYLEN (Baron Paul), Bourgmestre de Grand-Halleux-sur-Salm.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT (Baron Albert), Conservateur des Archives de l'État à Bruges, Saint-André-lez-Bruges.

VARLEZ (Louis), Professeur à l'Université de Gand, Bureau International du Travail, Genève.

VAUCHER (Paul), Professeur d'histoire de la France moderne à l'Université de Londres.

VAUTHIER (Maurice), Sénateur, Professeur à l'Université de Bruxelles.

VERCAUTEREN (Fernand), Docteur en Philosophie et Lettres, Ledeberg (Gand).

VERCOULLIE (J.), Professor aan de Universiteit, Gent.

VERHAEGHEN (Baron P.), Conseiller à la Cour de Cassation, Président de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances, Boitsfort.

VERLINDEN (Charles), Étudiant en histoire à l'Université de Gand, Gand.

VERMEERSCH (P.), Professeur à l'Université de Gand.

VERMEULEN (Maurice), Consul de Yougoslavie, Bourgmestre de Winckel Sainte-Croix, Gand.

VERMEYLEN (A.), Sénateur, Professeur à l'Université de Gand, Uccle.

VIARD (P.), Professeur d'histoire du droit à l'Université de Montpellier.

VINCENT (Auguste), Conservateur à la Bibliothèque royale, Uccle.

VINOGRADOFF (Lady), Oxford.

VISART DE BOCARMÉ (Albert), Vice-Président de la Société royale de Numismatique, Bruges.

VIVROUX (Max), Architecte, Verviers.

VON BELOW (Georges), Geh. Hofrat, Professor Dr, Freiburg im Breisgau.

VULIĆ (Nikola), Professeur à l'Université de Belgrade.

WALTZING (P.-J.), Professeur à l'Université, Directeur de la Biblio-

Digitized by Google

thèque de la Faculté de Philosophie et Lettres, Liége.

WAUTERS (E.), Notaire, Anvers.

WAUTERS (Joseph), Professeur honoraire d'Athénée, Ixelles.

WAUTERS (Pierre), Anvers.

WERNER (Robert), Anvers.

WHARTON (Léonard-Cyril), Bibliothécaire, Londres.

WHITNEY (Rev. J.-P.), Professor, Emmanuel College, Cambridge (England).

WILLAERT (P.-L.) S. J., Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres, Collège Notre-Dame de la Paix, Namur.

WODON (Louis), Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, Chef du Cabinet du Roi, Woluwe-Saint-Pierre.

ZEILLER (Jacques), Directeur à l'École des Hautes Études, Paris.

ZURSTRASSEN (Louis), Industriel, Ensival.

ZURSTRASSEN (William), Verviers.

ADDENDUM

HANDELSMAN (Marcel), Professeur à l'Université de Varsovie.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX HISTORIQUES DE HENRI PIRENNE [1]

I. Historiographie.

A. La Méthode historique :

1. C. R. c. de : Ch.-V. Langlois et Ch. Seignobos, *Introduction aux études historiques*. Paris, 1898. — R. *I. P.*, t. XLI, 1898.

2. C. R. c. de : P. Herre, *Quellenkunde zur Weltgeschichte*. Leipzig, 1910. — R. *I. P.*, t. LIV, 1911.

3. *Une polémique historique en Allemagne.* — R. *H.*, t. LXIV, 1897.

4. *De la méthode comparative en*

1. La présente bibliographie a été dressée par F.-L. Ganshof, avec la collaboration de G.-G. Dept. Elle a été arrêtée à la date du 31 juillet 1926.

On y a compris tous les travaux originaux de M. Pirenne, c'est-à-dire non seulement les livres, brochures et articles de revues, mais encore les comptes rendus critiques et les notices biographiques. Par contre, en vertu du même principe, on a écarté les préfaces, les comptes rendus purement analytiques, très nombreux, les notes bibliographiques, les notices brèves sur le mouvement historique contemporain publiées dans certaines revues, les articles de journaux.

Les revues auxquelles M. Pirenne a activement collaboré, sont, dans la présente bibliographie, indiquées par les sigles que voici :

B. A. R. B. = Bulletin de l'Académie royale de Belgique.
B. C. R. H. = Bulletin de la Commission royale d'Histoire.
G. G. A. = Göttingische Gelehrte Anzeigen.
R. B. P. H. = Revue belge de Philologie et d'Histoire.
R. C. = Revue Critique.
R. H. = Revue Historique.
R. I. P. = Revue de l'Instruction Publique en Belgique.
V[t]f. Soz. u. W. G. = Vierteljahrschrift für Sozial- u. Wirtschaftsgeschichte.

Le sigle C. R. c. désigne un compte rendu critique.

On trouvera quelques-unes des publications de M. Pirenne, qui — pour les raisons indiquées ci-dessus — n'ont pu trouver place dans cette bibliographie, soit dans les revues qui viennent d'être citées, soit dans l'une des suivantes : *Archives belges ; Bijdragen van het Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht ; Deutsche Literatur Zeitung ; Historische Vierteljahrschrift ; Historische Zeitschrift ; Literarisches Centralblatt ; Museum ; Revue du Nord.*

A l'intérieur de chacune des catégories, on s'est préoccupé de classer les œuvres de M. Pirenne, en plaçant les éditions de textes et les études sur les sources avant les travaux de fond, en faisant passer les sujets généraux avant les matières spéciales et les monographies et en respectant l'ordre chronologique des sujets traités. L'ordre chronologique des publications n'a été suivi que là où d'autres principes ne pouvaient être appliqués.

Digitized by Google

Histoire. Discours d'ouverture du cinquième Congrès international des Sciences historiques. Dans : Des Marez et Ganshof. *Compte rendu du cinquième Congrès international des Sciences historiques*. Bruxelles, 1923.

5. *Ce que nous devons désapprendre de l'Allemagne*. Discours prononcé à l'ouverture de l'Université. Gand, 1922.

6. *De l'influence allemande sur le mouvement historique contemporain*. — Scientia, 1923.

B. Biographies d'historiens :

7. Notice sur Moke. Dans : *Liber Memorialis de l'Université de Gand*. 1913, in-4°, t. I.

8. Notice sur L.-A. Warnkoenig. *Ibid.*

9. *Notice biographique d'Alphonse Wauters*. — Annuaire de l'Académie royale de Belgique, 1902.

10. *Discours prononcé à la manifestation en l'honneur de M. Charles Duvivier*. Dans : *Manifestation Charles Duvivier*. Bruxelles, 1905.

11. *Discours prononcé à la manifestation en l'honneur de G. Kurth*. Dans : *A Godefroid Kurth*. Liége, 1899.

12. *Godefroid Kurth*. — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1921.

13. *Notice sur Godefroid Kurth*. — Annuaire de l'Académie royale de Belgique, 1924.

14. *Discours prononcé aux funérailles d'Ernest Gossart*. — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1919.

15. *Discours prononcé aux funérailles de Paul Fredericq*. Gand, 1920.

16. *Notice sur Paul Fredericq*. — Annuaire de l'Académie royale de Belgique, 1924.

17. *Sir Paul Vinogradoff*. — Bulletin Du Cange, t. II, 1925 [1926].

C. Histoire du mouvement historique :

18. *Rapport du jury du concours quinquennal d'histoire nationale* (1885-1890). *Moniteur Belge*, 1891.

19. *Rapport sur le prix de Stassart*. — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1908.

20. *Discours lors de la reprise des travaux de la Classe des Lettres*. — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1919.

21. *Discours prononcé à l'occasion de la célébration du centenaire de l'École des Chartes*. — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1921.

22. *Les Sciences historiques à l'Académie royale de Belgique*. Dans : *L'Académie royale de Belgique depuis sa fondation*, 1772-1922. Bruxelles, 1922.

23. *Discours prononcé lors de la célébration du cent cinquantième anniversaire de l'Académie royale de Belgique*. — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1922.

D. Organisation de l'enseignement historique :

24. *Lettre à M. le Directeur de l'" École nationale ", sur l'enseignement de l'histoire à l'école primaire*. — L'École nationale, 1902.

25. *Les Universités américaines*. — Le Flambeau, 1923.

26. *Lettre sur l'examen d'entrée à l'Université*. — Le Flambeau, 1924.

Digitized by Google

II. Le Travail historique.
Organisation du Travail. Sciences auxiliaires et apparentées.

A. Les Archives :

27. *L'examen d'archiviste.* — R. *I. P.*, 1896.

28. *Les archives au point de vue de la démographie historique.* — Onzième Congrès international d'Hygiène et de Démographie. Bruxelles, 1903.

29. *Les petites archives*, en collaboration avec J. Cuvelier. — Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique, t. III, 1905.

B. Les études d'histoire locale :

30. *De l'organisation des études d'histoire provinciale et locale en Belgique.* — Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte u. Kunst, 1885.

31. *Du rôle des Sociétés locales dans l'étude de l'histoire moderne.*—Publication des inventaires des petites archives. Documents préparatoires, publiés par la Fédération archéologique et historique de Belgique. Mons, 1905.

C. Paléographie et diplomatique :

32. *Sur l'état actuel des études de paléographie et de diplomatique.* — R. *I. P.*, 1886.

33. C. R. c. de : M. Prou, *Manuel de paléographie latine et française du VI^e^ au VII^e^ siècle.* Paris, 1890. — R. *I. P.*, t. XXXIII, 1890.

34. C. R. c. de : J. Havet, *La tachygraphie italienne du X^e^ siècle.* Paris, 1887. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXV, 1888.

35. C. R. c. de : H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I. Leipzig, 1889. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXX, 1890. Même ouvr. 2^e^ éd., Leipzig, 1912. — R. *C.*, nouv. sér., t. LXXIV, 1912.

36. C. R. c. de : O. Posse, *Die Lehre von den Privaturkunden mit vierzig Tafeln.* Leipzig, 1887. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXVI, 1888.

37. *Rapport sur le projet de publication d'un recueil de fac-similés pour servir à l'étude de la diplomatique des provinces belges.* — Rapports publiés par le Congrès archéologique et historique tenu à Gand en 1907.

38. Direction de : *Album belge de diplomatique.* Bruxelles, 1908, in-f°.

39. *La formule N. rex Francorum v. inl.* — *B. C.* R. *H.*, 4^e^ série, t. XIII, 1886.

40. *Note sur un diplôme du roi franc Thierry III, conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand, et sur un fragment de charte mérovingienne, conservé à la bibliothèque de Bruges.* — *B. C.* R. *H.*, 5^e^ série, t. III, 1893.

41. *Note sur un diplôme de Louis le Pieux*, 13 avril 819.—Inventaire archéologique de Gand. 1897.

42. *La bulle fausse de Nicolas I^er^ pour le monastère de Saint-Pierre, à Gand.* — *B. C.* R. *H.*, t. LXXI, 1902.

43. *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII^e^ siècle.* — Mélanges Julien Havet. Paris, 1895.

44. C. R. c. de : M. Prou, *Les registres d'Honorius IV.* Paris, 1888. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXVIII, 1889.

Digitized by Google

D. Philologie et histoire littéraire :

45. C. R. c. de : M. MANITIUS, *Geschichte der christlich lateinischen Poesie bis zur Mitte des VIII. Jahrhunderts.* Stuttgart, 1891. — R. *I. P.*, t. XXXV, 1892.

46. *Scrutum.* — Bulletin Du Cange, t. II, 1925 [1926].

47. *Ham.* — Tijdschrift voor Nederlandsche Letterkunde, 1892.

48. *Rabelais dans les Pays-Bas.* — Revue des Études rabelaisiennes, 1906.

E. Géographie historique :

49. *A propos d'une entreprise récente relative à la cartographie historique.* — Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, 1899.

III. HISTOIRE GÉNÉRALE.
Histoire par époques ou par pays.

A. La fin du monde antique. La monarchie franque :

50. *Mahomet et Charlemagne.* — R. *B. P. H.*, t. I, 1922.

51. *Un contraste économique : Mérovingiens et Carolingiens.* — R. *B. P. H.*, t. II, 1923.

52. C. R. c. de : H. GEFFCKEN, *Lex Salica zum Akademischen Gebrauche.* Leipzig, 1898. — R. *C.*, nouv. sér., t. XLVII, 1899.

53. C. R. c. de : G. KURTH, *Histoire poétique des Mérovingiens.* Paris, 1893. — R. *I. P.*, t. XXXVII, 1894.

54. C. R. c. de : L. LEVILLAIN, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie.* Paris, 1902. — R. *I. P.*, t. XLVI, 1903.

55. C. R. c. de : Walther SCHÜCKING, *Der Regierungsantritt. Eine Rechtsgeschichtliche und Staatsrechtliche Untersuchung*, t. I. Leipzig, 1899. — R. *C.*, nouv. sér., t. LIII, 1902.

56. C. R. c. de : G. KURTH, *Clovis*, 2e éd., Paris, 1901, 2 vol. — R. *H.*, t. LXXXI, 1903.

57. *Le fisc royal de Tournai.* — Mélanges d'histoire du moyen âge, offerts à M. Ferdinand Lot. Paris, 1925.

58. C. R. c. de : M. PROU, *Catalogue des monnaies françaises de la bibliothèque nationale. Les monnaies carolingiennes.* Paris, 1896. — R. *I. P.*, t. XC, 1897.

59. C. R. c. de : *Dissertations académiques*, publiées par G. KURTH. Liége, 1888 et de *Annales de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Bruxelles*, t. I, 1er fasc. Bruxelles, 1889. — R. *I. P.*, t. XXXIII, 1890.

60. C. R. c. de : E. BONDURAND, *L'éducation carolingienne. Le manuel de Dhuoda.* Paris, 1887. — R. *I. P.*, t. XXXI, 1888.

61. C. R. c. de : Robert PARISOT, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (842-923). Paris, 1899. — R. *I. P.*, t. XLII, 1899.

B. L'Empire et l'Allemagne :

62. *L'Allemagne moderne et l'Empire romain au moyen âge.* Discours prononcé à l'ouverture des cours de l'Université de Gand. Gand, 1921.

Digitized by Google

63. C. R. c. de : G. WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V. Berlin, 1893. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXVIII, 1894.

64. C. R. c. de : A. HUBER, *Oesterreichische Reichsgeschichte*. Wien, 1895 et de A. Luschin VON EBENGREUTH, *Oesterreichische Reichsgeschichte*, t. I. Bamberg, 1895. — R. *C.*, nouv. sér., t. XLIII, 1897.

C. Le Royaume d'Arles :

65. C. R. c. de : F. KIENER, *Verfassungsgeschichte der Provence*. Leipzig, 1900. — R. *I. P*, t. XLVI, 1903.

D. L'Italie :

66. C. R. c. de : E. JORDAN, *Les origines de la domination angevine en Italie*. Paris, 1909. — R. *I. P.*, t. LIV, 1911.

E. La France :

67. C. R. c. de : M. PROU, *Recueil des Actes de Philippe Ier, roi de France*. Paris, 1908 et de L. HALPHEN et F. LOT, *Recueil des Actes de Lothaire et de Louis V, rois de France*. Paris, 1908. — R. *I. P.*, t. LII, 1909.

68. C. R. c. de : P. LAUER, *Le règne de Louis IV d'Outremer*. Paris, 1900. — R. *I. P.*, t. XLVI, 1903.

69. C. R. c. de : A. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros*. Paris, 1891. — R. *I. P.*, t. XXXIV, 1891.

70. C. R. c. de : A. CARTELLIERI, *Philipp II. August König von Frankreich*. I, Leipzig, 1899-1900. II, Leipzig, 1906. — R. *I. P.*, t. XLII, 1899; t. XLV, 1902; t. L, 1907.

71. C. R. c. de : A. LUCHAIRE, *La Société française au temps de Philippe-Auguste*. Paris, 1909. — R. *I. P.*, t. XLIV, 1911.

72. C. R. c. de : F. KERN, *Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahre 1308*. Tübingen, 1910. — V^t f. Soz. u. W. G., t. XI, 1913.

73. C. R. c. de : E. DÉPREZ, *Les préliminaires de la Guerre de Cent ans*. Paris, 1902. — R. *I. P.*, t. XLVI, 1903.

74. C. R. c. de : J. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. III. Paris, 1904. — R. *I. P.*, t. XLVII, 1904.

75. C. R. c. de : A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises*. Paris, 1892. — R. *I. P.*, t. XXXVII, 1894.

76. C. R. c. de : Paul VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II. Paris, 1898. — R. *I. P.*, t. XLII, 1899.

IV. HISTOIRE GÉNÉRALE.
Domaines spéciaux.

A. Histoire de la condition des personnes et des biens :

77. *Liberté et Propriété en Flandre du VII^e au XI^e siècle*. — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1911.

78. C. R. c. de : G. SEELIGER, *Die Soziale und Politische Bedeutung der Grundherrschaft im früheren Mittelalter*. Leipzig, 1903. — R. *H.*, t. XCVI, 1908.

79. C. R. c. de : P. ERRERA, *Les*

Digitized by Google

Masuirs. Paris, 1891, 2 vol. — R. *H.*, t. LVII, 1895.

80. *Rapport sur un mémoire de M. Leo Verriest.* (Le Servage dans le Hainaut.) — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1908.

81. *Rapport sur le prix Charles Duvivier.* (Leo Verriest. Sur le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution.) — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1919.

82. C. R. c. de : P. GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge.* Paris, 1902. — R. *I. P.*, t. XLVI, 1903.

83. *Qu'est-ce qu'un homme lige?* — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1910.

84. *La ministérialité a-t-elle existé en France?* — Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1911.

85. *Rapport sur un mémoire de M. F.-L. Ganshof.* (Étude sur les Ministeriales en Flandre et en Lotharingie.) — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1924.

B. Histoire économique et sociale :

86. C. R. c. de : Karl BUCHER, *Die Entstehung der Volkswirthschaft.* Tübingen, 1898. — R. *C.*, nouv. sér., t. XLVII, 1899.

87. C. R. c. de : K.-Th. VON INAMA-STERNEGG, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte des X. bis XII. Jahrhunderts*, t. II. Leipzig, 1891. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXIII, 1892.

88. *Les dénombrements de la population d'Ypres au XV^e siècle. Contribution à la statistique sociale au moyen âge.* V^t f. Soz. u. W. G., t. I, 1903.

89. *Les étapes de l'histoire sociale du capitalisme.* — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1914.

90. *The stages of Social history of Capitalism.* — American Historical Review, 1914.

91. C. R. c. de : Ed. FORESTIÉ, *Les livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XVI^e siècle.* 1^re part. Paris, 1890. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXI, 1891. Même ouvr., ibid., 2^e part. — R. C. nouv. sér., t. XLII, 1896.

92. *Rapport sur le prix Duvivier.* (Bigwood. Le Commerce de l'argent au moyen âge.) — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1920.

93. *Rapport sur un mémoire de M. Des Marez.* (La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle.) — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1900.

94. *Le consommateur au moyen âge.* Dans : L'Acheteur, 1922.

95. C. R. c. de : Fritz CURSCHMANN, *Hungersnôte im Mittelalter.* Leipzig, 1900. — R. *I. P.*, t. XLIV, 1901.

C. Les villes et les institutions urbaines :

96. *Mediæval Cities. Their origins and the revival of trade.* Trad. par F.-D. Halsey. Princeton University Press. 1925, in-8°.

97. *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge.* — R. H., t. LIII, 1893 et t. LVII, 1895.

98. *Villes, marchés et marchands au moyen âge.* — R. *H.*, t. LXVII, 1898.

99. *Les anciennes démocraties des Pays-Bas.* Paris, E. Flammarion, 1910. (Bibliothèque de philosophie scientifique dirigée par le D^r Gustave Lebon.)

Digitized by Google

100. *Belgian Democracy. Its Early History.* (Traduction du précédent par J.-V. Saunders.) Manchester University Press. 1915, in-8°.

101. *Les villes flamandes avant le XII^e siècle.* — Annales de l'Est et du Nord, t. I, 1905.

102. C. R. c. de : G. von Below, *Die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde.* Dusseldorf, 1889. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXIX, 1890.

103. C. R. c. de : R. Sohm, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens.* Leipzig, 1890. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXI, 1891.

104. C. R. c. de : O. Kallsen, *Die deutschen Städte im Mittelalter.* Halle, 1891. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXII, 1891.

105. C. R. c. de : G. von Below, *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung.* Düsseldorf, 1892. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXIII, 1892.

106. C. R. c. de : K. Hegel, *Städte und Gilden der germanischen Völker im Mittelalter.* Leipzig, 1891. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXV, 1893.

107. C. R. c. de : F. Keutgen, *Urkunden zur Stadtischen Verfassungsgeschichte.* Berlin, 1899-1901. — R. *H.*, t. LXXIX, 1901.

108. *Histoire de la Constitution de la ville de Dinant au moyen âge.* Gand, Engelcke, 1889. (Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand, fasc. 2.)

109. *Les Coutumes de la Gilde marchande de Saint-Omer.* En collaboration avec G. Espinas. — Le Moyen Age. Paris, 1901.

110. *Les comtes de la Hanse de Saint-Omer.* — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1899.

111. *La Hanse flamande de Londres.* — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1899.

112. *Le privilège de Louis de Male pour la ville de Bruges du mois de juin* 1380. — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1903.

113. *Causerie sur Ardenbourg.*—Rapports publiés par le Congrès archéologique et historique tenu à Gand en 1907.

114. Rapport sur le prix Anton Bergmann. (H. van der Linden, *Geschiedenis van de Stad Leuven.*)—*B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1900.

115. *A propos de la Hanse parisienne des Marchands de l'eau.*— Mélanges Ch. Bémont. Paris, 1913.

116. C. R. c. de : A. Giry, *Étude sur les origines de la ville de Saint-Quentin.* Saint-Quentin, 1887 et de A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e siècle.* Paris, 1888. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXVI, 1888.

117. C. R. c. de : Wilhelm Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai bis zur Erteilung der Lex Godefridi* (1227). Marburg, 1896. — R. *H.*, t. LXIX, 1899.

118. C. R. c. de : H. Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen âge.* Lille, 1904. — R. *H.*, t. XCIII, 1907.

119. C. R. c. de : C. Koehne, *Der Ursprung der Stadtverfassung in Worms, Speier und Mainz.* Breslau, 1890. — R. *H.*, t. L, 1892. (Cf. aussi ibid., t. LXXI, 1899.)

120. C. R. c. de : P. Albert, *Geschichte der Stadt Rudolfzell am Bodensee.* Rudolfzell, 1896. — R. *H.*, t. LXVIII, 1898.

121. C. R. c. de : Erich Liesegang, *Niederrheinisches Städtewesen vornehmlich im Mittelalter. Untersuchungen zur*

Digitized by Google

Verfassungsgeschichte der Clevischen Städte. Breslau, 1897. — R. *I. P.*, t. XLI, 1898.

122. C. R. c. de : J.-E. KUNTZE, *Die deutschen Städtegründungen.* Leipzig, 1891. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXII, 1891.

123. C. R. c. de : F. PRIEBATSCH, *Die deutschen Städte im Kampfe mit der Fürstengewalt.* I. Die Hohenzollern und die Städte der Mark im XV. Jahrhundert. Berlin, 1892. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXVIII, 1894.

124. C. R. c. de : M. PROU, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII^e et XIII^e siècles.* Paris, 1884. — R. *I. P.*, t. XXVIII, 1885.

125. *La porte d'Hagerue à Arras.* — Messager des Sciences historiques, 1893.

126. C. R. c. de : G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai, des origines au XV^e siècle.* Paris, 1902 et de P. SANDER, *Die reichsstädtische Haushaltung Nürnbergs dargestellt auf Grund ihres Zustandes von* 1431 *bis* 1440. Leipzig, 1902.—R. *H.*, t. LXXXVIII, 1905.

127. Notice sur un ouvrage de M. Bauchond. (*La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au moyen âge.* Paris, 1904.) — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1904.

128. C. R. c. de : W. VARGES, *Die Gerichtsverfassung der Stadt Braunschweig bis zum Jahre* 1374. Marburg, 1890. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXII, 1891.

D. L'organisation du travail :

129. C. R. c. de : F. KEUTGEN, *Aemter und Zünfte.* Iena, 1903. — R. *H.*, t. XCVI, 1908.

130. C. R. c. de : A. SOLMI, *Le associazioni in Italia avanti le origini del Comune.* Modena, s. d. — R. *H.*, t. LXX, 1899.

131. C. R. c. de : R. EBERSTADT, *Magisterium und Fraternitas.* Leipzig, 1897. — R. *H.*, t. LXXI, 1899.

132. C. R. c. de : R. EBERSTADT, *Der Ursprung des Zunftwesens und die älteren Handwerkerverbände des Mittelalters.* Leipzig, 1900. — R. *C.*, nouv. sér., t. LIII, 1902.

133. C. R. c. de : Victor MORTET, *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France au moyen âge* (XI^e-XII^e siècles). Paris, 1911. — R. *I. P.*, t. LIV, 1911.

134. C. R. c. de : L. MIROT, *Les insurrections urbaines au début du règne de Charles VI* (1380-1383). Paris, 1906. — V^t f. Soz. u. W. G., t. V, 1907.

135. Rapport sur un mémoire de M. Des Marez *(L'organisation du travail au XV^e siècle.)* — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1902.

E. Histoire de l'industrie textile :

136. *Une question économique à l'époque carolingienne. Draps de Frise ou draps de Flandre ?* — Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, 1909.

137. *Draps de Frise ou draps de Flandre ?* — V^t f. Soz. u. W. G., t. VI, 1909.

138. *Recueil de documents relatifs à l'industrie drapière en Flandre.* En collaboration avec G. Espinas. T. I (1906), t. II (1909), t. III (1920), t. IV (1924. Supplément et tables). Bruxelles, Hayez, in-4°. (Publications de la Commission royale d'Histoire.)

Digitized by Google

139. *Le plus ancien règlement de la draperie brugeoise.* — *B. C. R. H.*, t. LXXX, 1911.

140. *Une lettre de Michelet sur la draperie flamande.* — R. *I. P.*, 1907.

141. *Une crise industrielle au XVI^e siècle. La draperie urbaine et la " nouvelle draperie " en Flandre.* — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1905.

142. *Note sur la fabrication des tapisseries en Flandre au XVI^e siècle.* — V^t f. Soz. u. W. G., t. IV, 1906.

V. Histoire des anciens Pays-Bas et de la Belgique.

A. Histoire générale des anciens Pays-Bas et de la Belgique :

143. *Bibliographie de l'histoire de Belgique. Catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages principaux relatifs à l'histoire de tous les Pays-Bas jusqu'en* 1598 *et à l'histoire de la Belgique jusqu'en* 1830. 1^re éd. Gand, Engelcke, 1893, in-8°. 2^e éd. remaniée. Gand, C. Vijt, et Bruxelles, H. Lamertin, 1902, in-8°.

144. *Histoire de Belgique.* Bruxelles, Lamertin, in-8°; t. I. Des origines au commencement du XIV^e siècle. 1^re éd., 1900; 2^e éd. reman., 1902; 3^e éd. reman., 1909; 4^e éd., non reman., 1917, ss. la date de 1909. T. II. Du commencement du XIV^e siècle à la mort de Charles le Téméraire. 1^re éd., 1902; 2^e éd. reman., 1908; 3^e éd. rem., 1922. T. III. De la mort de Charles le Téméraire à l'arrivée du duc d'Albe dans les Pays-Bas. 1^re éd., 1907; 2^e éd. reman., 1912; 3^e éd. reman., 1923. T. IV. La révolution politique et religieuse. Le règne d'Albert et d'Isabelle. Le régime espagnol jusqu'à la paix de Munster. 1^re éd., 1911; 2^e éd. reman. 1915, sous les dates de 1911, puis de 1919. T. V. La fin du Régime espagnol. Le Régime autrichien. La Révolution brabançonne et la Révolution liégeoise. 1^re éd., 1921; 2^e éd., reman. 1926.

145. *Geschichte Belgiens.* Trad. du précédent par Fritz Arnheim. I, 1899; II, 1902; III, 1907; IV, 1913. Gotha, F.-A. Perthes, in-8°. (Allgemeine Staaten Geschichte, Abt. I, Werk 30.)

146. *Geschiedenis van België.* Trad. du même ouvr. par Richard Delbecq. I, 1902; II, 1904; III, 1908; IV, 1925. Gand, Volksdrukkerij, in-8°.

147. *Les Pays-Bas de* 1280 *à* 1477. Dans l'Histoire générale dirigée par Lavisse & Rambaud. T. III. Paris, Armand Colin, 1894, in-8°.

148. *La Nation belge.* Discours prononcé à la distribution des prix du Concours universitaire et du Concours général de l'enseignement moyen. 1^re éd., Bruxelles, E. Guyot, 1899, in-8°. 2^e éd., Gand, E. Van der Haeghen, 1900, in-8°. 3^e éd., Bruxelles, Lamertin, 1900, in-8°. 4^e éd., Bruxelles, Lamertin, 1917, in-8°.

149. *Les origines de l'État belge.* dans *La Nation Belge.* Liége, 1906.

150. *Une nation artificielle.* — Almanach des Étudiants libéraux. Gand, 1913.

151. *Les caractères originaux de la civilisation belge.* — La Civilisation française, I, 1919.

Digitized by Google

152. C. R. c. de : P.-J. BLOK, *Geschiedenis van het Nederlandsche Volk*, t. I, Groningen, 1892. — R. *H.*, t. LI, 1891; t. II, ibid., 1893; *ibid.*, t. LIX, 1896; t. III, ibid., 1896; *ibid.*, t. LXVII, 1898; t. IV et V, ibid., 1899-1902; *ibid.*, t. LXXXVI, 1904; t. VI, ibid., 1904; *ibid.*, t. XCIV, 1907.

B. Histoire de plusieurs principautés des anciens Pays-Bas :

153. C. R. c. de : Léon VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*. Bruxelles, 1902, 2 vol. — R. *I. P.*, t. XLVI, 1903.

154. C. R. c. de : Dom Ursmer BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. I. Maredsous, 1897. — R. *I. P.*, t. XL, 1897.

155. C. R. c. de : Eugène DUPRÉEL, *Histoire critique de Godefroid le Barbu, duc de Lotharingie et marquis de Toscane*. Uccle, 1904. — R. *I. P.*, t. XLIX, 1906.

156. C. R. c. de : Ch. DUVIVIER, *Les influences française et germanique en Belgique. La Querelle des d'Avesnes et des Dampierre*. Bruxelles et Paris, 1894. — R. *I. P.*, t. XXXVIII, 1895.

157. *Un appel à une croisade contre les Slaves, adressé à l'évêque de Liége, au duc de Lotharingie et au comte de Flandre au commencement du XII^e siècle*. — Mélanges C. de Borman, 1919.

158. C. R. c. de : C. PERGAMENI, *L'Avouerie ecclésiastique belge des origines à la période bourguignonne*. Gand, 1907. — R. *I. P.*, t. LII, 1909.

C. Histoire de la Flandre :

159. *Les Sources de l'histoire de Flandre au moyen âge*. — Bul. du Cercle historique et archéologique de Gand, t. I, 1894.

160. *Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*. — *B. C. R. H.*, 5^e série, t. V, 1895.

161. *A propos de la lettre d'Alexis Comnène à Robert le Frison, comte de Flandre*. — R. *I. P.*, t. L, 1907.

162. *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre, par Galbert de Bruges, suivie de poésies latines contemporaines, publiées d'après les manuscrits, avec une introduction et des notes*. Paris, A. Picard, 1891, in-8°. (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, fasc. X.)

163. Lettre à M. le Directeur de la *Revue Générale* [sur quelques passages inédits de Galbert de Bruges]. — Revue Générale, 1892.

164. *Les overdraghes et les portes d'eau en Flandre au XIII^e siècle à propos d'une charte inédite provenant des archives d'Ypres*. Dans : Essays in Medieval History presented to T.-F. Tout. Manchester, 1925.

165. C. R. c. de : HARIULF, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, p.p. F. Lot. Paris, Picard, 1894 et de *Annales Gandenses*, p.p. F. Funck-Brentano. Paris, Picard, 1896. — R. *C.*, nouv. sér., t. XLII, 1896.

166. C. R. c. de : Frantz FUNCK-BRENTANO, *Mémoire sur la bataille de Courtrai et les chroniqueurs qui en ont traité, pour servir à l'historiographie du règne de Philippe le Bel*. Paris, 1891. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXIII, 1892.

167. C. R. c. de : Fr. FUNCK-BRENTANO, *Les origines de la guerre de Cent ans. Philippe le Bel en Flandre*. Paris, 1897. — R. *C.*, nouv. sér., t. XLIV, 1897.

168. *Philippe le Bel et la Flandre*,

Digitized by Google

d'après un ouvrage récent. — Bulletin du Cercle historique et archéologique de Gand, 1897.

169. *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai.* — *B. C. R. H.*, 4e série, t. XVII, 1890.

170. *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai. Note supplémentaire.* — *B. C. R. H.*, 5e série, t. II, 1892.

171. *Note sur un passage de Van Velthem, relatif à la bataille de Courtrai.* — *B. C. R. H.*, 5e série, t. IX, 1899.

172. *Un conflit entre le Magistrat yprois et les gardes des Foires de Champagne en* 1309-1310, *avec le texte de la seule charte sauvée de l'incendie des archives d'Ypres.* — *B. C. R. H.*, t. LXXXVI, 1922.

173. *Documents relatifs à l'histoire de Flandre, pendant la première moitié du XIVe siècle.* — *B. C. R. H.*, 5e série, t. VII, 1897.

174. *Le soulèvement de la Flandre maritime de* 1323-1328. *Documents inédits publiés avec une introduction.* Bruxelles, Kiessling, 1900, in-8°. (Publications de la Commission royale d'Histoire.)

175. *Un mémoire de Robert de Cassel sur sa participation à la révolte de la Flandre maritime en* 1324-1325. — Revue du Nord, 1910.

176. *La première tentative pour reconnaître Édouard III d'Angleterre comme roi de France,* 1328. — Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, t. V, 1902.

177. *Chronique rimée des troubles de Flandre en* 1379-1380, *publiée avec une introduction et des notes.* Gand, 1902, in-8°. (Société d'histoire et d'archéologie de Gand. Publication extraordinaire n° 1.)

178. *Les sources de la Chronique de Flandre jusqu'en* 1342. Dans : Études d'histoire du moyen âge, dédiées à Gabriel Monod. Paris, 1896, in-8°.

179. *L'Ancienne chronique de Flandre et la Chronographia regum Francorum.* — *B. C. R. H.*, 5e série, t. VIII, 1898.

180. *La Rijmkronijk van Vlaanderen et ses sources.* — *B. C. R. H.*, 4e série, t. XV, 1888.

181. *A propos de l'édition de la chronique de Jean Molinet.* — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1904.

D. Histoire du Hainaut :

182. *Quelques remarques sur la chronique de Gislebert de Mons.* Dans : Mélanges Godefroid Kurth. Liége, 1908. (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liége, sér. gr. in-8°, fasc. 1.)

E. Histoire de la principauté de Liége :

183. *Sedulius de Liége,* Avec un appendice contenant les poésies inédites de cet auteur. — Mémoires in-8° de l'Académie royale de Belgique, 1882.

184. C. R. c. de : G. KURTH, *Notger de Liége et la civilisation au Xe siècle.* Paris, Bruxelles et Liége. — *R. I. P.*, t. XLIX, 1906.

185. C. R. c. de : G. KURTH, *La cité de Liége au moyen âge.* Bruxelles, 1910, 3 vol. *Étude critique sur Jean d'Outremeuse.* Bruxelles, 1910. — *R. I. P.*, t. LIV, 1911.

186. *Sur la condition sociale de Henri de Dinant.* — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1908.

187. *Esquisse d'un programme d'études*

Digitized by Google

sur l'histoire économique du pays de Liége. — Annales du Congrès archéologique et historique tenu à Liége en 1909.

188. *Notice sur l'industrie du laiton à Dinant.* Dans : J. Destrée, Guide du visiteur [à l'exposition des Dinanderies]. Namur, 1903.

189. *Les Marchands batteurs de Dinant au XIV^e et au XV^e siècle.* — V^t f. Soz. u. W. G., t. III, 1904.

190. *Dinant dans la Hanse teutonique.* — Compte rendu du Congrès historique et archéologique de Dinant. Namur, Wesmael-Charlier, 1904, in-8°.

191. *Copères.* — Wallonia. Liége, 1904.

192. *La politique de Gérard de Groesbeek, prince-évêque de Liége, pendant le gouvernement de don Juan d'Autriche.* Dans : Travaux du Cours pratique d'histoire nationale de P. Fredericq, t. II. Liége, 1884, in-8°.

193. Rapport sur un mémoire de M. Michel Huisman *(Essai sur le règne du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière).* — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1899.

F. Domaine de l'abbaye de Saint-Trond :

194. *Note sur un polyptyque de l'abbaye de Saint-Trond, dressé par l'abbé Guillaume I^er (1248-1272).* — *B. C.* R. *H.*, 5^e série, t. I, 1891.

195. *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel (1249-1272). Polyptyque et comptes de l'abbaye de Saint-Trond au milieu du XIII^e siècle.* Bruxelles, Hayez, 1896, in-8°. (Publications de la Commission royale d'histoire.)

G. Autres principautés, seigneuries ou domaines :

196. *Note sur un cartulaire de Bruxelles, conservé à la bibliothèque de Berne.* — *B. C.* R. *H.*, 5^e série, t. IV, 1894.

197. C. R. c. de : D.-D. Brouwers, *L'Administration et les finances du comté de Namur du XIII^e au XV^e siècle*, t. I. Namur, 1910. — R. *I. P.*, t. LIV, 1911.

198. C. R. c. de : I. Warichez, *L'Abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en* 1200. Louvain, 1909. — R. *I. P.*, t. LIV, 1911.

199. C. R. c. de : J. Habets, *Limburgsche wijsdommen, dorpscostumen en gewoonten, bevattende voornamelijk bank-, laat- en boschrechten.* 's Gravenhage, 1891. — R. *C.*, nouv. sér., t. XXXIII, 1892.

200. C. R. c. de : Pijnacker-Hordijck, *Willelmi Capellani in Brederode, postea monachi et procuratoris Egmondensis chronicon.* Amsterdam, 1904. — R. *H.*, t. XCVI, 1908.

H. L'État bourguignon :

201. C. R. c. de : H. Stein, *Olivier de la Marche, historien, poète et diplomate bourguignon.* Bruxelles, 1888. — R. *I. P.*, t. XXXII, 1889.

202. C. R. c. de : Mémoires de Jean, sire de Haynin et de Louvignies (1465-1477); nouvelle édition par D.-D. Brouwers. Liége, 1905-1906. — R. *I. P.*, t. L, 1907.

203. *Die Entstehung und die Verfassung des Burgundischen Reichs im XV. und XVI. Jahrhundert.* — Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft. 1909.

204. *The formation and constitution of*

Digitized by Google

the Burgundian State. — American Historical Review, 1909.

205. C. R. c. de : Otto CARTELLIERI, *Geschichte der Herzôge von Burgund*, t. I. Leipzig, 1910. — *G. G. A.*, t. XVII, 1912.

206. *Le rôle constitutionnel des États-Généraux des Pays-Bas en* 1477 *et en* 1488. Dans : Mélanges Paul Fredericq. Bruxelles, 1904.

207. C. R. c. de : A. WALTHER, *Die Anfänge Karls V.* Leipzig, 1911. — *G. G. A.*, t. CLXXIV, 1912.

208. C. R. c. de : A. WALTHER, *Die Burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.* Leipzig, 1909. — R. *I. P.*, t. LII, 1909.

I. La Révolution du XVI^e siècle :

209. *L'importance économique et morale d'Anvers à l'époque de Plantin.* Dans : Fêtes données en 1920 à Anvers et à Tours à l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Christophe Plantin. Anvers, 1921.

210. *L'Espagne et la Belgique dans l'histoire.* — Dans : L'Archiduchesse infante Isabelle au Musée du Prado. L'Espagne et la Belgique dans l'histoire. Bruxelles, 1925.

211. Rapport sur un mémoire de M. Hocquet *(Tournai et le Tournaisis au XVI^e siècle).* — *B. A. R. B.*, Cl. des Lettres, 1904.

212. C. R. c. de : E. MARX, *Studien zur Geschichte des Niederländischen Aufstandes.* Leipzig, 1902. — R. *I. P.*, t. XLVII, 1904.

213. C. R. c. de : F. RACHFAHL, *Wilhelm von Oranien und der Niederländische Aufstand*, t. I, II. Halle, 1906-1908. — R. *I. P.*, t. LI, 1908.

J. Le XVIII^e siècle :

214.— *Joseph II.* Le Flambeau, 1919.

K. La Révolution et l'Empire, en Belgique et dans le Nord de la France :

215. *La vente des biens nationaux en Belgique.* — Bulletin de la Société d'histoire moderne, 1926.

216. C. R. c. de : G. LEFEBVRE, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française.* Lille, 1924. — R. *B. P. H.*, t. V, 1926.

L. Le Royaume des Pays-Bas et la Révolution de 1830 :

217. *Le royaume des Pays-Bas, la Révolution de* 1830 *et l'indépendance de la Belgique.* Dans : Histoire générale des peuples, publiée sous la direction de Maxime Petit, t. III. Paris, 1926.

218. C. R. c. de : Paul DUVIVIER, *Les anciens conventionnels sous la Restauration. L'exil de Cambacérès à Bruxelles* (1816-1818). Nouvelle édition, t. I. Paris et Bruxelles, 1923. — R. *B. P. H.*, t. III, 1924.

M. Histoire locale : Gand :

219. *Coup d'œil sur l'histoire de Gand.* Dans *Gand, Guide Illustré.* Gand, 1^re éd., 1905 ; 2^e éd., 1906.

220. Direction, en collaboration avec V. van der Haeghen, du *Cartulaire de la Ville de Gand* depuis 1906.

221. *La plaque tombale de Saint Florbert.* — Inventaire archéologique de Gand, 1900.

222. *Julius Vuylsteke en zijn oorkondenboek der Stad Gent.* — Tijdschrift van het Willemsfonds, 1904.

Digitized by Google

VI. La guerre de 1914-1918 et ses suites.

223. *Le Pangermanisme et la Belgique.* — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1919.

224. *La Nation Belge et l'Allemagne.* Discours prononcé à l'ouverture des cours de l'Université de Gand. Gand, 1919.

225. *L'Avenir de la Belgique.* Dans le numéro spécial du *Times*, consacré à la Belgique, le 9 avril 1920 et dans la traduction française parue dans les éditions du Flambeau. Bruxelles, Lamertin, 1920.

226. *Discours en l'honneur des étudiants de l'Université de Gand, morts pour la Patrie.* Dans : Aux étudiants morts pour la Patrie. Gand, 1921.

227. *Souvenirs de captivité en Allemagne.* Revue des Deux Mondes, 1920, également en volume publié par la collection du Flambeau, 1920 et par la Société des bibliophiles et iconophiles de Belgique, 1921.

228. *Une histoire économique et sociale de la guerre.* — *B. A.* R. *B.*, Cl. des Lettres, 1924.

VII. Varia.

229. C. R. c. de : G. Kurth, *Les Origines de la civilisation moderne.* Louvain-Paris, 1886. — R. *I. P.*, t. XXX, 1887.

230. C. R. c. de : Paul Sabatier, *Vie de saint François d'Assise.* Paris, 1894. — R. *I. P.*, t. XXXVIII, 1895.

231. Rapport sur un mémoire de M. Simar *(Étude critique sur la formation de la théorie des races et sur son application à l'histoire depuis la fin du XVIII^e siècle.)* — *B. A.* R. *B.*, 1922.

232. *Les origines du vote à la majorité dans les assemblées publiques.* — Bulletin de la Société d'histoire moderne, 1924.

VIII. Notices biographiques.

Biographie nationale, publiée par l'Académie royale de Belgique : tomes VII (1885) à XXIII (1924).

T. VII, J.-J. de Fyon; Jean Ginetius; t. VIII, Hubert Goffin; t. IX, Henri de Dinant, Henri de Gueldre; t. X, Jeanne de Montfort; Jeanne, duchesse de Brabant; Johannes de Tongria; t. XI, saint Landoald; saint Landri; Laurent de Liége; Jean Le Bel; Gilles Le Muisit; Hubert Léonardi; t. XII, saint Libert; Libert; saint Liévin; Lucius de Tongres; t. XIII, saint Macaire; Madalberte; Mahaut, comtesse d'Artois; A.-G. Malpighli; J. de Mandeville; saint Marcellus; sainte Marie d'Oignies;

Digitized by Google

saint Martin; t. XIV, saint Materne; Gautier de Mauny; saint Maur; saint Maurontus; sainte Maxellende; saint Mengold; t. XV, saint Monulphe; Philippe Mousket; Nicolas de Butrinto; Nicolas Ier, évêque de Cambrai; t. XVI, Olbert de Gembloux; Olivier le Dain; Olivier de Dixmude; Otbert, évêque de Liége; Othelbold, abbé de Saint-Bavon; t. XVII, saint Perpète; Jacques Peyt; sainte Pharaïlde; Philippe d'Alsace; Philippe de Bourgogne, dit le Hardi; Philippe de Bourgogne, dit le Bon; Philippe de Flandre, comte de Thiette, Philippe Mus; saint Piat; Plectrude; t. XVIII, Gervais de Praet; saint Quirille; Raoul de Cambrai; Reiman; t. XIX, B.-J. Renard; Richilde de Hainaut; Robert d'Aire; Robert Ier de Flandre; Robert II de Flandre; Robert de Flandre, sire de Cassel; Robert Ier de Namur; Robert II de Namur; Nicolas Rolin; t. XX, J. de Rosimbos; Rothard; G. de Ryckel; t. XXI, Samon; t. XXII, Sédulius; Segher Janssone; saint Sigolin; t. XXIII, Philippe de Stavele; Stepelin.

Digitized by Google

Digitized by Google

THE ENGLISH IMPROVERS

by W. ASHLEY

I

THE questions whether it was wheat or it was rye that constituted in the past the bread-corn of the English people, or of any section of the people, and during what period or over what area—these are questions which may seem to be of "merely antiquarian" interest and devoid of any large significance. But they have in reality a very direct relation to the problem of the creation of the characteristic agrarian system of nineteenth century England, which was so markedly different from that of any other land. And the answers to them will help to place England in its true position in the general movement of western civilisation.

It was for this reason that I ventured to call attention to the subject in 1921 [1] and brought together a little easily accessible evidence. Since then I have been able to work through a considerable body of printed records; and I have also been fortunate enough to come upon some valuable unprinted official returns of the sixteenth and seventeenth centuries. These confirm the tentative propositions of four years ago. There is probably enough available evidence to remove the subject from the realm of controversy, and to allow of approximately definite conclusions, alike as to the several centuries and as to the several parts of the country. But I have been delayed in putting them into shape for publication by the pressure of other duties; and I welcome this opportunity to call attention to one particular chapter in the evidence.

Among the books and pamphlets which poured forth from the printing press in England at the end of the sixteenth and during

1. *The Place of Rye in the History of English Food*, in *The Economic Journal* (London), September 1921.

1

Digitized by Google

the first half of the seventeenth century, one surprisingly large section was made up of works on agriculture. There had been at least two outstanding works before—Fitzherbert's *Boke of Husbondrye* (1523) and Tusser's *Points of Husbandrie* (1557), which combined description with advice.

But now a stream of works came forth, aiming at making propaganda for improved methods of farming [1], and evidently, from their number and the repeated editions through which they went, meeting a felt want. Using a word to which they were themselves addicted, we may group them together as " the Improvers. "

The excerpts given below from the two writers perhaps more widely read than any of the rest, Markham (1620) and Blith (1649) have an evident bearing on the question of the cultivation of rye. Their bearing on a different though related question will be noticed at the conclusion of this paper.

Of the writers themselves we know very little. Markham is said to have been a gentleman's son of Nottinghamshire and to have served in the civil war under the standard of the king, Blith to have been a yeoman's son of Yorkshire, and to have served in the army of Cromwell. The merit of their recommendations it is not necessary, nor am I able, to appraise. But they were, clearly, intelligent men, who had knocked about the country; and all we are using them for here is to learn something as to the general practice of their time and the way in which their contemporaries would be likely to look upon the several cereal crops.

Markham, in several passages not reproduced here, assumes that the progressive farmer will sow wheat where the soil is, or can be made, suitable for it. But it will be seen that he implies that his readers will normally have in their minds the choice between wheat and rye. For clay he recommends wheat; for simple sands he indicates no preference for wheat over rye; for sands which have to be cleared from bracken or heath, he recommends rye; for sands overrun with twitch etc. he urges rye or maslin; for sands overrun with moorish grass, three years wheat and one year rye. When we find, that on sandy soil, being newly brought under tillage, a writer the Markham recommends

1. An elaborate bibliography of English agricultural writers down to 1700 is given in Appendix I to Prothero (Lord Ernle). *English Farming* (1912).

Digitized by Google

rye or maslin, we may conjecture, with some confidence, that on sandy soil already in cultivation rye was the usual crop. And that would apply to a considerable portion of England.

When we turn to Blith, we find him concerned with recommending a " convertible husbandry "—as it was afterwards called; i. e. a system on which land was alternately under crops and grass for a few years. He is anxious that it should not be cropt too long; that the grass should follow immediately upon " the wheat, maslin or rye stubble "; and he definitely recommends that this laying down of grass upon " the rye or wheat stubble "—notice the variation in the order of the grains—should follow after not more than three to five cereal crops. Language like this about the stubble would surely not have been used had rye been a very exceptional crop. It is to be noticed that, though *maslin* is assumed to be normally an equal mixture of rye and wheat, a mixture in which two-thirds were rye would still be *maslin* in Blith's use of the term.

II

Gervase Markham, *Farewell to Husbandry, or the Enrichment of all sorts of barren ground.* Editions in 1620, 1621, 1625, 1631, 1638, 1649, 1676. Excerpts from the edition of 1625 in the Goldsmiths' Library, University of London.

Chapter II. In Inriching of Barren Clayes.

Your ground being thus dressed and trimmed... you may very well for the first two years sow *Wheat or Rye* upon it, but Wheat is the greater profit and more certain seed; the third year bestowing but your fold of sheep upon it, that is manuring it with your sheep... you may very well sow it with Barley : the next three years you may sow it with Oats, and the seventh year you may sow it with small white garden Peas or Beans... then, for three or four years following the seven, you may let it lie at rest for grass... And then, after the expense of this time, it shall be good that you dress and order your land again. (P. 13.)

The whole sequence, it will be seen, occupies ten or eleven years.

Chapter VI. Of the Ordering, Tilling and Dressing of all plain simple barren Sands.

This ground being thus plowed... will, without any more dressing but once plowing and sowing every year, bear you *good Wheat or good Rye* three years together; then good Barlev the fourth year; good Oats the fifth, sixth and

Digitized by Google

seventh year; excellent good Lupins the eighth year, and very good Meadow or Pasture three or four years after, and then it shall be necessary to dress it again. (P. 43.)

Here the " turn " extends over eleven or twelve years.

CHAPTER VII. OF THE PLOWING... OF ALL BARREN SANDS WHICH ARE LADEN AND OVERRUN WITH BRAKEN, FERN AND HEATH.

[After advising ploughing, marling, ploughing a second time, sanding and liming, manuring with sheep, and a third ploughing,] " then sow it; but mine advice is, in any ease, I would not have you to bestow any Wheat upon this soil (except it be two or three bushels on the best part thereof for experience sake, or provision for your household), for it is a great enemy unto Wheat... All that cometh from the salt sand, lime and manure is little enough to take away the natural sterility of the earth itself, and give it strength to *bear Rye, which it will do very plenteously* ". (P. 46.)

The sequence he recommends covers eleven years, viz. (1-3) Rye, (4) Barley, (5-7) Oats, (8) Lupins or Vetches, (9-11) Grass.

CHAPTER VIII. ON PLOUGHING ... OF BARREN SANDS, WHICH ARE LADEN AND OVERRUN WITH TWITCH OR WILD BRIAR.

The seed that is fittest for this earth is the same that is spoken of in the next foregoing chapter; as namely *the best Rye or the best Masline, which is Rye and Wheat equally mixed together ; or if there be two parts Rye and but one Wheat*, the seed will be so much the more certain and more holding.

With the same sequence as before, substituting if preferred Maslin for Rye.

CHAPTER IX. OF THE PLOUGHING OF ALL BARREN SANDS WHICH ARE OVERRUN WITH MORES, OR MORISH STINKING LONG GRASS.

The proposed rotation covers twelve years, viz. (1-3) Wheat, (4) Barley, (5) Rye, (6-8) Oats, (9) Peas, (10-12) Meadow or Pasture.

III

Walter Blith, *The English Improver*, 1649; enlarged editions, 1652, 1653. Excerpts from the copy in the same Library.

Dealing with the question of the laying down land to grass for a term of years, and the stage at which this should be done, and having apparently in view land of good quality :

I advise to lay down all lands of this nature upon *Wheat, Meslin, or Rye Stubble*, which will exceedingly thicken and improve the Swarding, and, if

Digitized by Google

my principles fail not, will raise as good a Sward in one year as after any summer corn whatsoever will in two. (P. 54.)

Arguing against cropping the land with corn for too many years in succession :

If that after Liming men would study Moderation in their Tillage, and not (because the land yields such abundance of Corn) till it as long as it will carry Corn, no nor so long as it will carry good Corn, But if men would, after good Liming, take three, four or five crops, and then lay down their lands to Graze, it would not be the least prejudice; or if, upon the laying of it down, men would but indifferently Manure it, or else, upon the last Crop you intend to sow, Dung it well before Sowing, and lay it down upon the *Rye or Wheat Stubble*, it would produce a sweet Turf and I am confident prove excellent Pasture. (P. 101.)

He gives an account of his own experiments. He tells us he had " some fifteen or sixteen little short Lands or Butts " which " lay together in the Common Field, " with " but about two inches thickness of Earth before you come to as perfect Gravel as any Highway... so hungry and barren of nature that, before I converted it to tillage, little or nothing was made of it. " He describes how he searched for marl, and then treated different " Lands " differently, some with marl, some with " muck " some with " folding " etc. He " ploughed them all alike and brought them into Tillage, and sowed them as I remember with *Wheat and Rye mixed.*" (P. 106.) He then states the several results; *inter alia*—" For my marled land, that I kept in Tillage nine years, without any addition... and had as goodly corn as grew, and then I left the land; and even since, with some small addition of Fold or Manure, ... that outstrips all the rest...; herein observe how it saddens land, this was *Rye Land most naturally*, but it turned to Wheat, Barley and Pease; and as it is thus excellent for Corn, it is also very fruitful and enriching to Grassland. " (P. 107.)

He repeats later that the operation of laying down to grass will succeed, " if thou wilt but lay it down, round and even, upon *the Wheat, Rye or Meslin Stubble.* " (P. 137.)

IV

The history of cropping sequences or rotations in England has been very little investigated. We are apt to jump in our thoughts directly from the three-field system to the Norfolk four-course rotation and its variants. And doubtless there was often, in the eighteenth and nineteenth centuries, following upon the enclosures, a complete transition from a brokendown three-field rotation, with triennial fallow, to an advanced rotation avoiding fallow altogether. It will however be seen that if Markham's

Digitized by Google

advice were followed, as probable it was by a good many farmers, a ten to twelve year sequence would be adopted, including three or four of grass. If so, some districts in England must, for a time, had have something like the *Koppelwirtschaft* of Germany, or the long rotation, as I have elsewhere described it, of Denmark [1].

The sequences recommended by Markham include neither clover nor roots. But the function performed by clover in modern rotations, viz. the enriching of the soil with nitrogen, was fulfilled by peas and vetches.

1. See my Memorandum on *Denmark* (§§ 33-35, 40-42) in *Final Report of the Agricultural Tribunal of Investigation*, 1924.

Digitized by Google

UN NOUVEAU MANUSCRIT DE LA CHRONIQUE DE FLANDRE ABRÉGÉE

par PAUL BERGMANS

LA Société des bibliophiles et iconophiles de Belgique a offert, le 29 novembre 1925, à la Bibliothèque royale, à Bruxelles, deux manuscrits : un *Speculum humanae salvationis* illustré et une *Chronique de Flandre*, qu'elle avait pu acquérir grâce aux bénéfices laissés par certaines de ses publications. Autant que les bibliothécaires, les hommes de science reconnaîtront la beauté de ce geste.

Je voudrais examiner ici le second de ces manuscrits, qui a reçu la cote II 6175. A proprement parler, il n'est pas inconnu : dans l'introduction de son édition de l'*Istore et Croniques de Flandres*, publiée en 1879-1880 par la Commission royale d'histoire, le baron Kervyn de Lettenhove signale (t. I, p. XXVI), de l'abrégé de la chronique compilé à la fin du XIV^e siècle, des copies dans les bibliothèques d'Angers et de Lyon ainsi que dans les collections particulières du comte de Limburg Stirum et du chevalier Camberlyn. C'est ce dernier manuscrit qui vient d'entrer dans notre dépôt national [1].

C'est un volume de format petit in-folio, bien conservé dans sa reliure simple de veau naturel sur ais de bois. Outre les deux feuillets de garde, il comprend cent septante-cinq feuillets non rognés (295 × 212 millimètres) d'un papier marqué de l'*y* gothique surmonté d'une croix, filigrane fort répandu aux Pays-Bas vers

1. Il figure sous le n° 1265 dans le *Catalogue des livres et manuscrits..., formant la bibliothèque de feu M. le chevalier J. Camberlyn* (Bruxelles, Fr.-J. Olivier, 1882), mais ne fut pas adjugé lors de la vente (16-18 février 1882), parce qu'il n'avait pas atteint le prix d'estimation du libraire Olivier qui le retint à 550 francs.

Digitized by Google

1460-1480 [1]. L'écriture est une bonne cursive bourguignonne de vingt-huit longues lignes à la page, avec rubriques et initiales en bleu et rouge. La table des deux cent vingt-neuf chapitres occupe les ff. 1-11, et commence par ces mots : *La table de ceste livre des Cronicques de Flandre. Le premier chapitre parle de Liederic le premier conte de Flandres* [2]; le f. 12 est blanc; le texte commence au f. 13 : *On lit en plusieurs croniques et autres livres autentiques que au temps Charlemaine le très fort roy de France fu une terre brehaigne, petit vaillant et plaine de palus.* La chronique finit au f. 170 : *Henry d'Antoing et le chastellain de Furnes. Explicit des exèques du conte Loys surnommé de Male.* 1468. Cette dernière date est évidemment celle de la transcription [3].

Le récit des obsèques de Louis de Male, auquel il est fait allusion ici et qui constitue le 229e et dernier chapitre, ne se trouve que dans la version abrégée de la chronique. Le texte est conforme à celui qui a été publié par Kervyn de Lettenhove [4]. Les deux cent vingt-huit chapitres précédents se rapprochent également, sans divergences notables [5], des passages correspondants de la chronique, telle que Denis Sauvage l'a déjà publiée en 1562. L'auteur de l'abrégé s'est en somme borné à élaguer les passages n'intéressant pas directement l'histoire de Flandre. M. Pirenne [6] a établi qu'il existait deux versions de la chronique proprement dite, du moins pour la période s'étendant jusqu'en 1342 : une version détaillée, partiellement imprimée dans le *Recueil des historiens de la France*, et une autre, plus concise, éditée par Denis Sauvage, puis par Kervyn de Lettenhove. C'est sur cette dernière qu'est basé l'abrégé.

1. Paul BERGMANS, *Mélanges iconographiques, bibliographiques et historiques* (Gand, 1912), p. 7, avec figure d'après une Bible datée de 1468 comme le manuscrit dont nous nous occupons ici.

2. Au bas du f. 1 se discerne, placée en " signature ", une inscription qui peut se lire *manich* ou encore *ij amen*, à laquelle je ne suis pas parvenu à donner un sens.

3. Le scribe a noté encore ailleurs la même date, soit en écrivant le millésime complet (ff. 112 v°, 121 et 166 v°), soit en se bornant aux chiffres 68 (ff. 113 v°, 130 v° et 148 v°).

4. *Istore et Chroniques de Flandre*, t. II, pp. 346-349. Sont omises les lignes 14 et 15 ainsi que quelques mots des lignes 28 et 29 de la p. 347. Par contre le ms. contient en plus, entre les lignes 11 et 12 de la p. 349 : " Messire Guy de Guistelle et le Galois Danoy le IIIIe. "

5. Signalons l'annotation marginale du f. 21 au sujet du prévôt de Saint-Donatien, Bertulf, le meurtrier de Charles le Bon : " Il est enterré en l'abbaye de Fourmiselles près du pré. " Fourmiselles *(Formesela)* = Vormezeele, près d'Ypres.

6. H. PIRENNE, *Les Sources de la Chronique de Flandre jusqu'en* 1342, dans les *Études d'histoire du moyen âge, dédiées à Gabriel Monod* (Paris, 1896), pp. 361-371.

Digitized by Google

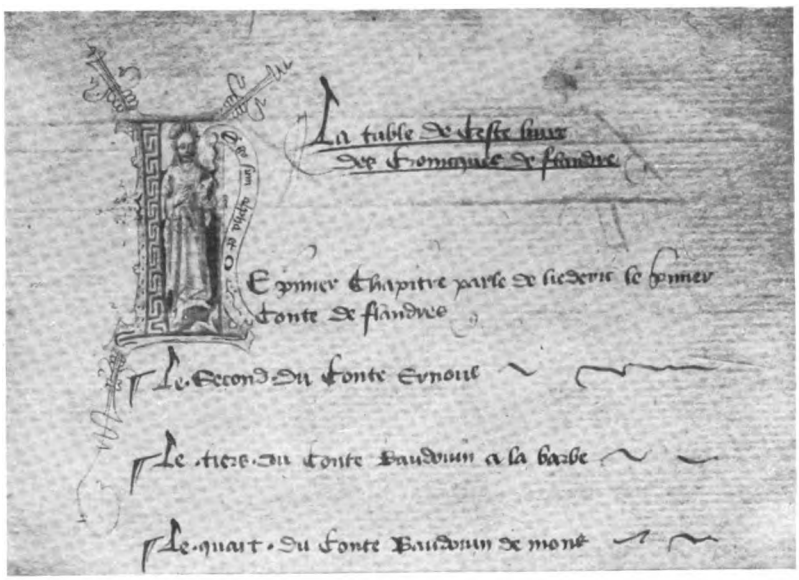

Bruxelles, Bibl. Royale, II 6175, f° 1.

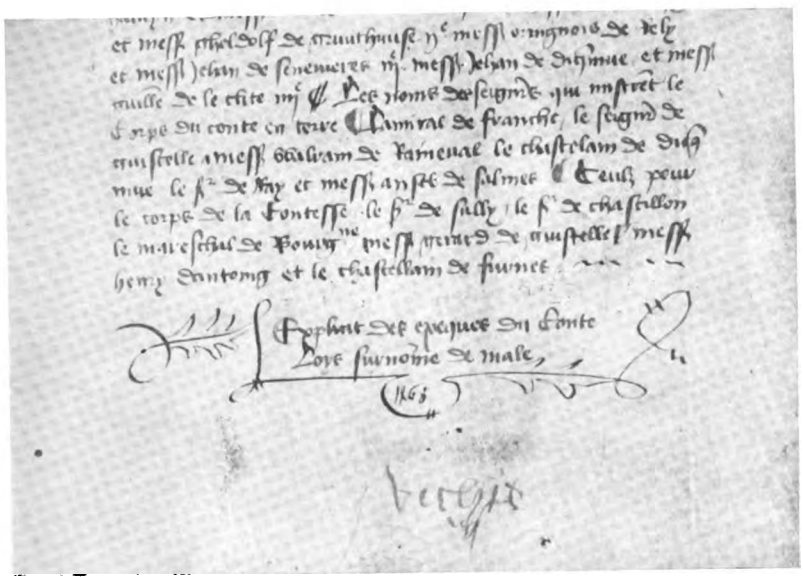

Bruxelles, Bibl. Royale, II 6175, f° 170.
CHRONIQUE DE FLANDRE ABRÉGÉE (1468).

Digitized by Google

PLANCHE II.

Bruxelles, Bibl. Royale, II 6175, f° 13.

CHRONIQUE DE FLANDRE ABRÉGÉE (1468).

Digitized by Google

Si le nouveau ms. II 6175 de la Bibliothèque royale n'a, en somme, pas de valeur particulière au point de vue de l'historiographie nationale, il offre quelques détails paléographiques et iconographiques qui ne manquent point d'intérêt.

***

Remarquons tout d'abord au f. 170, sous l'explicit, une signature contemporaine du manuscrit : *Vichte*, sous laquelle peut se lire le mot *ay* (voir pl. I). On peut l'interpréter comme une sorte d'ex-libris : " Vichte ay ", c'est-à-dire : " Moi, seigneur de la Vichte, j'ay (je suis possesseur de ce volume). "

La famille de la Vichte (*van der Vichte* en flamand) appartenait à l'ancienne noblesse de Flandre; elle était titulaire, à titre héréditaire, du maréchalat de Flandre et portait *d'or fretté de sable*, armoiries de la seigneurie qu'elle possédait dans la commune de Vichte (près de Courtrai), où s'élevait son château. Elle résida à Bruges, puis, à partir du XVI^e^ siècle, à Gand. En 1468, le chef de la famille, le seul qui pouvait signer " Vichte ", était Jean, fils d'Olivier, décédé en 1464, et d'Isabelle de Gavre. Seigneur de la Vichte et d'Hincoute, il fut nommé bourgmestre de la " commune " du Franc, au palais de Bruges, pour l'année 1481-1482, mais mourut peu après être entré en fonctions; son mandat, essentiellement honorifique, fut achevé par Josse de Ghistelles [1]. Il avait épousé Jeanne de Beauffort, fille d'un chambellan de Philippe le Bon, Colard de Beauffort, dit Payen, seigneur de Ransart, qui fut, à la fin de sa vie, condamné pour vauderie. Les deux fils de Jean de la Vichte, Guillaume et Jacques, continuèrent la lignée [2].

Étant donnée la personnalité de celui que nous pouvons considérer comme premier propriétaire du manuscrit, il existe une présomption en faveur de l'origine brugeoise de celui-ci. Très plausible en tenant compte de l'écriture, la présomption est

1. C.-F. CUSTIS, *Mémoires pour servir à l'hiſtoire de Bruges*, t. XII : *Hiſtoire du païs du Franc* (Bib. Gand, ms. 464), p. 177. Les comptes du Franc, dont M. le baron A. van Zuylen van Nyevelt a bien voulu me communiquer des extraits, montrent que Jean de la Vichte mourut en 1481, avant le 4 novembre.

2. J. GAILLIARD, *Bruges et le Franc*, t. II (Bruges, 1858), p. 154, et t. III, p. 192. D'après une généalogie manuscrite du milieu du XVII^e^ siècle (Bibl. Gand, ms. G. 3847°), un troisième fils, Louis, entra en religion à l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand.

Digitized by Google

encore corroborée par le style des illustrations qui décorent les ff. 1 et 13.

En tête de la table, f. 1, se trouve (voir pl. I) une jolie lettrine *L* (45 × 25 millimètres sans les ornements filiformes rouges), ornée d'une représentation du Seigneur bénissant de la main droite, et tenant dans la gauche le globe; sur un phylactère se lit l'inscription : *Ego sum alpha et o(mega)*. Dans sa simplicité, le dessin est habilement tracé, sauf la disproportion de la main droite; la physionomie, aux yeux presque clos, est impressionnante; les plis de la robe sont ombrés en un mauve très délicat.

La page de début du texte, f. 13 (voir pl. II), a inspiré au miniaturiste trois sujets très différents. C'est d'abord une figurine d'homme à mi-corps (30 millimètres de haut) tenant un cartouche avec les mots : *Le premier chapitre de ces Croniques parle de Liederic, le premier conte de Flandres*. Coiffée d'un chaperon à houppe, la tête paraît croquée sur le vif, de même que le geste des bras. C'est peut-être le portrait du scribe-miniaturiste : dans un manuscrit de ce genre, un seul et même personnage peut avoir exécuté à la fois la transcription et l'ornementation.

La deuxième illustration du f. 13 se rapporte au texte de la chronique et montre la réception de Liederic, seigneur d'Harlebeke, à la cour de Charlemagne, roi de France, à qui il demande de lui " octroyer " le comté de Flandre, suivant la légende bien connue.

D'une composition adroite, la miniature (71 × 90 millimètres) est lestement dessinée et coloriée, avec quelques légers rehauts d'or.

Sur la marge latérale extérieure, se remarque un curieux dessin allégorique (115 millimètres de haut, du pied du squelette à l'extrémité supérieure du phylactère). La Mort, figurée sous la forme habituelle d'un squelette, tient des deux mains un cercle ou cerceau devant elle (l'inscription montre qu'il s'agit d'un bouclier réduit à sa bordure), que traversent deux longues lances posées en sautoir.

De la bouche grimaçante s'échappe un phylactère qui se déroule en forme de 8, et sur lequel se poursuit cette inscription versifiée bilingue :

Il n'y a si grant ne si petit
Qui ne se passe tout par chy.

Digitized by Google

Jieghen de dood en es gheen scilt.
Daeromme leeft alsoo ghy sterven wilt.

[Contre la mort il n'est pas de bouclier
Vivez donc comme vous voulez mourir.]

Le scribe avait commencé son travail *In nomine Jhesu*, comme il l'inscrit au haut de la page. Sur un phylactère s'enroulant sur la bordure ornée de la marge intérieure, il a encore tracé, d'une encre rouge qui a pâli, cette pieuse invocation : *Dat soet kint van Marien wille ons in der eew(icheyt) verbliden.* (Que le doux enfant de Marie veuille nous réjouir dans l'éternité.)

Au f. 112 v° il nous a posé un petit problème, en inscrivant, en traits minuscules, quelques caractères qui pourraient former une signature.

Profitant d'une annotation marginale, il a encadré celle-ci du dessin à l'encre rouge d'un calice ou d'une coupe sur pied, avec tige ornée d'une bague. Sur le pied se trouve la date 1468 suivie, si je lis bien, de *P' Intra ;* puis, après le trait délimitant le contour du pied, la lettre *f.* Si cette dernière est l'initiale du mot *fecit*, nous sommes en présence d'une signature composée d'un prénom commençant par *P* et finissant par *us*, soit *Petrus* (ou Paulus, Paschasius, etc.), et d'un nom latinisé *Intra*, pouvant correspondre à un patronyme flamand *Binnen* ou quelque chose d'approchant : *Binne*, *Benne*.

J'émets cette conjecture à titre de simple hypothèse. Elle n'est pas confirmée par les documents de la gilde des artisans du livre constituée à Bruges, sous le patronage de saint Jean l'Évangéliste, dès 1454, et reconnue par le Magistrat en 1457. Publiés en partie par James Weale [1], ces documents comprennent notamment les comptes très détaillés des recettes et dépenses de la gilde de 1457 à 1555. Or, en 1467-1468, nous ne rencontrons aucun membre de la gilde pouvant être identifié avec notre hypothétique *Petrus Intra*.

Ceux dont les prénoms pourraient convenir sont : Pieter Covent, Pieter Aradins, Pieter Floreins, Perijn Baetsoleyr, Pieter van Overzee, Pierkin Booms, Pieter Boem, Passchier van der Wyeghe et Pieter Thomaes. Remarquons cependant que l'ori-

1. James WEALE, *Documents inédits sur les enlumineurs de Bruges*, dans *Le Beffroi*, t. IV (Bruges, 1872-1873), pp. 238-337.

Digitized by Google

gine brugeoise du manuscrit est seulement probable, non certaine. Le scribe peut aussi n'être pas un " professionnel ".

***

Quoi qu'il en soit, le don de la Société des bibliophiles et iconophiles de Belgique a enrichi la Bibliothèque royale d'un échantillon intéressant de l'art du livre en Flandre, au début du règne de Charles le Téméraire. Il constitue un bon spécimen d'une catégorie intermédiaire de livres, entre le volume sur papier d'exécution tout à fait courante et le luxueux manuscrit sur vélin.

Digitized by Google

A PROPOS DU DROIT DE MEUTE

par Dom U. BERLIÈRE

Le droit de meute peut être considéré comme une conséquence ou une extension du droit de gîte.

Si l'usage du droit régalien de gîte était légitime, lorsqu'il s'exerçait dans les limites d'une hospitalité honorable ou d'une équivalence pécuniaire équitable, en devenant féodal il prêta flanc à une foule d'abus, et le moindre ne fut certes pas le droit de meute revendiqué par les princes et par les seigneurs, voire par les avoués et des officiers subalternes.

Le droit de chasse, libre à l'origine, mais que les princes et plus tard des seigneurs s'étaient réservé sur les propriétés de leurs vassaux, aussi bien que sur leurs propriétés immédiates [1], était, on le sait, draconien en raison des pénalités qu'il entraînait, funeste au développement de l'agriculture, onéreux pour ceux qui avaient à entretenir les meutes des chasseurs [2]. Les plaintes s'élèvent du VIII^e^ au XI^e^ siècle contre ces abus [3]. En 1199, alors que les habitants de Ré avaient décidé d'abandonner leurs cultures et de quitter l'île à cause de l'abondance des daims qui ravageaient les moissons et les vignes, l'abbé de Notre-Dame de Ré alla avec eux supplier le sire de Mauléon de renoncer à son droit de chasse et réussit à obtenir son consentement [4]. En 1257 et 1259 le Parlement de Paris doit intervenir en faveur de villages dévastés [5].

1. R. SCHRŒDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgesch.* 6^e^ éd., t. I. Leipzig, 1919, pp. 582-584

2. E. FAIRON, *Les donations de forêts aux X^e^ et XI^e^ siècles en Lotharingie et en Allemagne* (REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. IV, 1925, pp. 101-105).

3. Plaintes de Jonas d'Orléans, de Saint-Pierre de Trèves en 949 (MGH., *Diplom.*, t. I, p. 193; FAIRON, p. 335); de l'abbaye de Vendôme en 1076 (MÉTAIS, *Cartul. de l'abbaye de la Trinité de Vendôme*. Paris, 1893, t. I, p. 407).

4. *Bibl. de l'École des chartes*, 4^e^ série, t. IV, pp. 369-371.

5. BOUTARIC, *Actes du Parlement*. Paris, 1863, t. I, n^os^ 134, 347. Sur les abus du droit et des réserves de chasse et sur les torts faits à l'agriculture, voir G.-C. COULTON, *The Medieval village*. Cambridge, 1925, pp. 115-118.

Digitized by Google

Ce droit, les princes y tiennent énormément, parce qu'ils le considèrent comme inhérent à leur souveraineté territoriale [1], et ce n'est que par une faveur spéciale qu'ils aliènent au profit d'évêchés et d'abbayes des parties de leur *forestis* [2] ou qu'ils autorisent des monastères à capturer dans leurs bois un nombre déterminé de sangliers ou de chevreuils, mais généralement avec défense de détruire ou de mettre en culture les forêts qui leur seraient données [3]. La chasse était un plaisir violent qui faisait parfois commettre des injustices. En restituant en 1233 à l'abbaye de Paulinzelle un bois qu'il s'était approprié indûment, le comte de Schwarzbourg avouait qu'il l'avait fait " non par ambition d'agrandissement ou de revendication, mais pour le plaisir de la chasse [4] ".

Ce plaisir était tellement séduisant pour les hauts dignitaires ecclésiastiques, que les capitulaires et les conciles interdirent aux évêques, à l'occasion des visites qu'ils faisaient aux églises, de prendre avec eux des chiens ou des oiseaux de chasse [5]. Pour n'en citer qu'un exemple de la fin du XII[e] siècle, ne vit-on pas un jour l'archidiacre de Richmond, en tournée de visite, arriver dans une dépendance du prieuré de Bridlington avec nonante-sept chevaux, vingt et un chiens et trois oiseaux de chasse, et ruiner en quelques heures une maison qui dès lors se trouva grevée de dettes [6] ?

En réalité, si le droit de meute était revendiqué par les princes ou des seigneurs comme l'exercice d'un droit territorial, il était un abus, et l'on comprend que dès 1125 le pape Honorius II, dans un privilège accordé à l'abbaye de Saalfeld, ait proscrit la coutume introduite en Thuringe de faire nourrir par les

1. Fr. Rudolph, *Die Entwickelung der Landeshoheit in Kurtrier bis zur Mitte des* 14. *Jahrh.* (Trierisches Archiv. Ergänzungsheft. Voir Trèves, 1905, pp. 29-30).

2. Fairon, p. 333-346.

3. En faveur de Saint-Étienne de Caen au XIII[e] siècle (Hippeau, *L'abbaye de Saint-Étienne de Caen.* Caen, 1855, p. 80); de Saint-Maurin en 1288. (D. du Laura, *Notice sur les abbés de Saint-Maurin en Agenais*, publ. par Tamizey de Larroque. Toulouse, 1895, p. 23). C'était sans doute pour fournir les peaux nécessaires à la reliure des manuscrits. Ainsi, en 1104, le comte Hugues de Troyes accorde à l'abbaye de Montieramey la moitié des cuirs des animaux tués dans ses chasses et ce pour la reliure (Bibl. nat. Paris, coll. Moreau, 37, f° 242; *Le Moyen Age*, t. X, p. 184). Au XI[e] siècle Geoffroy Martel faisait don à l'abbaye de Vendôme de la dîme des peaux de cerfs (Métais, *Cartulaire*, t. I, p. 169, n.).

4. Anemueller, *Urkundenbuch des Klosters Paulinzelle.* Jena, 1889, p. 76.

5. Capitulaire vers 769 (MGH., *Capitularia*, t. I, p. 45).

6. *Monasticon Anglican.* Londres, 1661, t. II, p. 165.

Digitized by Google

monastères la meute des seigneurs et de procurer l'hospitalité à leurs chasseurs [1], mais l'abus persista d'une façon générale. Le *pastus*, *cibus* ou *gistum canum*, le *brennagium* ou *bernage* se retrouvent partout sous une dénomination ou l'autre. Toute la politique des monastères grevés de cette corvée fut de lutter contre les abus criants, de revendiquer leur exemption, de l'acquérir contre une équivalence en nature ou en argent, au besoin d'obtenir des intéressés l'abandon de leur droit.

C'est ainsi que pour se délivrer des trop fréquentes visites des veneurs royaux, qui venaient dans son monastère avec leurs vautours, l'abbé Rethun d'Abingdon offrit au roi Kenulfe († 819), en compensation, la villa de Suthun, plus 120 livres d'argent [2], et qu'en 1219 l'abbaye de Saint-Bertin racheta de Michel de Boulaere, connétable de Flandre, son droit de chasse et de garenne dans un bois du monastère [3].

En 1042 le duc Robert de Bourgogne abandonna à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés " l'hospitalité à laquelle il prétendait, la nourriture de ses chiens, l'entretien de ses chevaux et de leurs gardiens [4] ". Le roi Robert remet de même à Saint-Denis " les séjours de ses veneurs et de ses fauconniers [5] ". On voit à la fin du XI[e] siècle ou au commencement du XII[e] le comte de Maine abandonner en faveur de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans le *pastus* des chiens réclamé par un de ses chasseurs [6]; le duc Conan de Bretagne remettre en 1140 à l'abbaye de Quimperlé le *cibus canum* sur toutes ses terres [7]. De son côté, le comte Baudouin de Hainaut, en présence des abus commis par ses veneurs dans les monastères et dans les fermes d'abbayes, abrogea, en 1195, les droits de gîte et de porsoin qu'ils avaient en de nombreuses localités du Hainaut, mais avec la restriction que si un monastère recevait ou vendait une terre sur laquelle existait auparavant la

1. *Thuringia sacra*, p. 698; JAFFÉ-L., n. 7187.

2. *Monasticon Anglican*. Londres, 1682, p. 98.

3. HAIGNERÉ, *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, pp. 253-254.

4. D. BOUILLART, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez*. Paris, 1724, preuves, n. 31, p. XXVI.

5. D. FÉLIBIEN, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*. Paris, 1706, preuves, n. 108, p. LXXXI.

6. R. CHARLES, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*. Mamers, 1886, n. 230, col. 140.

7. L. MAITRE, *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*. Rennes, 1910, p. 246; D. LE DUC, *Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*. Quimperlé, s. d., p. 207.

Digitized by Google

coutume du gîte, il paierait ce droit pour la meute et les veneurs en proportion de sa valeur [1].

Les remises se continuent au cours de ce siècle et des suivants. En 1197 le comte de Blois abandonne au prieuré de Chouzy, dépendant de l'abbaye de Marmoutier, l'entretien de deux lévriers [2]. En 1232 le seigneur de Vignory exempte pour cinq ans les gens et familles du prieuré de cette localité du gîte des veneurs et des chiens [3]. La même année Geoffroy de Lisignan, seigneur de Vouvent et de Mervent, remet à l'abbaye de Maillezais les gîtes réclamés jusque-là pour ses prévôts, fauconniers, veneurs et serviteurs, ainsi que l'entretien des chevaux, mulets, chiens et oiseaux et de leurs gardiens [4]. En 1245 Hugues IV de Bourgogne abandonne en faveur des prieurés de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon le droit de gîte " pour ses brenniers, veneurs et leurs chiens [5] ". En 1258 Jean de Soissons remet le gîte des chiens à Bourlers en faveur de l'abbaye de Saint-Michel en Thiérache [6]; de même saint Louis, en 1259, abandonne à Saint-Denis " les *pastus* ou *procuratio* de ses chiens [7] ". Dans le Holstein on avait eu à se plaindre des abus des chasseurs et des chiens sous le comte Adolphe (XIII[e] siècle); le comte Nicolas († 1392), en considération des charges qui pesaient ainsi sur les monastères, les supprima [8]. En 1443 l'électeur palatin Louis IV dégage le monastère de Kirschgarten de cette obligation onéreuse [9].

Les monastères avaient intérêt à affirmer et à défendre leur franchise; c'est ce que fait Brogne en 1131 [10]; Lobbes en 1176 en exigeant une déclaration du comte de Hainaut par laquelle celui-ci s'engageait à ne jamais réclamer par la violence un gîte dans aucune des maisons de l'abbaye pour lui, ses oursiers et ses veneurs [11]; Anchin en 1236 en protestant auprès de Grégoire IX

1. GISLEBERT, *Chronicon Hannonien.*, éd. Vanderkindere. Bruxelles, 1904, p. 312.
2. D. MARTÈNE, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*. Tours, 1875, t. I, p. 175.
3. J. D'ARBAUMONT, *Cartulaire du prieuré de Saint-Étienne de Vignory*. Langres, 1882, p. 55; ils en furent exemptés en 1331-1332 et 1337 (*ibid.*, pp. 113-118).
4. LACURIE, *Histoire de l'abbaye de Maillezais*. Fontenay-le-Comte, 1852, p. 305.
5. CHOMTON, *Histoire de l'église Saint-Bénigne de Dijon*. Dijon, 1900, p. 160.
6. A. PIETTE, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel en Thiérache*. Vervins, 1883, p. 146.
7. DOUBLET, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*. Paris, 1625, p. 911; BOUILLART, p. 243.
8. *Chronicon Holtzatiae* (MGH., SS., t. XXI, p. 285).
9. LOSSEN, *Staat und Kirche in der Pfalz*. Munster, 1907, p. 147, n. 4.
10. MIRAEUS, *Opera dipl.*, t. I, p. 93.
11. MARTÈNE, *Ampl. Coll.*, t. I, col. 896; VOS, *Lobbes, son abbaye*. Louvain, 1865, t. II, p. 461

Digitized by Google

au sujet des vexations dont il souffrait [1]. Mais, si l'abbaye de Brogne ou de Saint-Gérard a pu, en 1131, faire reconnaître son immunité du droit de gîte, on voit qu'en 1334 le comte Jean II de Namur réclame sur l'abbaye de Waulsort le droit d'envoyer une fois l'an ses veneurs et ses meutes prendre leurs quartiers aux fermes de Lenne et de Porenne [2].

La lutte était parfois âpre et longue. En 1316 le baron de Claire, voulant montrer aux moines de Jumièges qu'il n'entendait pas se laisser déposséder de ses droits, envoya à l'abbaye un domestique avec un cheval, quatre lévriers et huit chiens courants pour y être nourris aux dépens du monastère. On céda d'abord, mais quand on se fut rendu compte des mauvaises intentions du baron, on renvoya son domestique. L'affaire fut portée devant le bailli de Rouen, devant lequel le baron réclama une rente de dix mines d'avoine à la Saint-Michel, une pelisse d'agneau à la Toussaint, quatre pains blancs, quatre bis-blancs, quatre galons de cervoise, quatre galons de vin et la chair d'un mouton à la Saint-Pierre d'été. C'était, paraît-il, une réclamation justifiée par la coutume. Mais le baron alla plus loin : il exigea que l'abbaye nourrît tous les jours quatre lévriers, huit chiens courants, son valet et un cheval, en outre qu'il pût prendre, quand il voudrait, un cheval dans l'écurie de l'abbé, pourvu que ce ne fût point celui de l'abbé et qu'il l'y ramenât entre deux soleils; enfin qu'il eût le droit de séjour dans l'abbaye, quatre fois par an, pour lui, sa femme, son fils et autant de gens qu'il lui plairait d'amener. Ces prétentions étaient inacceptables, et les moines de Jumièges évoquèrent le procès au Châtelet de Paris. La perspective d'une défaite obligea le baron à composer et à se déclarer satisfait de la rente coutumière [3].

Des actes émanés des ducs de Brabant fournissent des renseignements aussi précis que curieux sur les droits de gîte et de corvée que les officiers et gens du prince exigeaient des maisons religieuses. Le 24 octobre 1336, à la suite d'une réclamation de quinze prélats, sept abbesses et une prieure des ordres de Saint-Benoît, de Cîteaux, de Prémontré et de Saint-Augustin, du diocèse de Liége, à propos des exactions dont ils avaient eu à souffrir, le

1. AUVRAY, *Reg. de Grégoire IX*, n. 3248.
2. L. LAHAYE, *Études sur l'abbaye de Waulsort* (BULL. DE LA SOC. D'ART ET D'HIST. DU DIOCÈSE DE LIÉGE, t. V). Liége, 1890, p. 214.
3. D. DUBUSC, *Hiſtoire de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Jumièges*, publ. par J. Loth. Rouen, 1884, t. II, pp. 53-57.

Digitized by Google

duc Jean III, sur l'avis du comte de Hainaut et après en avoir conféré avec les nobles de sa terre et les magistrats de ses bonnes villes, confirma en faveur de ces maisons les lettres octroyées le 3 octobre 1312 par son père, qui exemptait les religieux de ses États de l'obligation de recevoir et de nourrir ses porcs dans leurs maisons ou granges, de transporter les bois dont il avait besoin dans ses demeures, ce qu'il considérait comme " services habituels " et interdisait à ses officiers d'exiger des repas *(comessationes)* dans les monastères [1].

Ces prescriptions n'avaient guère été observées, comme on le voit par les plaintes qui furent adressées au pape Benoît XII. Jusqu'à trois fois par an, disaient les chefs de ces maisons, ils devaient nourrir sur leurs terres le bétail du prince, tandis que ses officiers et ses fauconniers exigent constamment l'hospitalité; c'est chez eux que le prince tient ses réunions, et, en cas de guerre, il use de leurs biens comme de son bien propre.

Le pape protesta auprès du duc le 31 mai 1336 et fit entendre des menaces; son intervention fut couronnée d'un certain succès [2]. Cette fois, les droits de corvée et de gîte furent bien délimités. Les corvées réclamées des fermes furent fixées comme suit : annuellement ces maisons fourniront 1,600 corvées de charriage pour chacune desquelles le duc devra payer 2 sous et demi vieux gros, monnaie de France, chaque corvée comprenant la fourniture d'une charrette équipée, pendant toute une journée. Le duc cependant se réserve les corvées dues pendant les guerres dites ouvertes et les chevauchées publiques. Les gîtes des chiens du duc sont réglés comme suit : pour les grands chiens, lesdits religieux devront les recevoir convenablement dans leurs abbayes ou fermes pour le gîte, une fois par an, selon l'ancienne coutume; dans les endroits où sont dus les pleins gîtes, pendant deux jours et deux nuits; dans ceux où l'on ne doit que le demi-gîte, pendant un jour et une nuit. Toutefois ils pourront racheter le plein gîte par 12 sols de gros et le demi-gîte par 6 sols, monnaie de France ou équivalente; quant au gîte des petits chiens, certaines abbayes en sont libérées à perpétuité, les autres moyennant un rachat

1. WILLEMS, *De Brabantsche Yeesten*. Bruxelles, 1839, t. I, p. 751; DE RAM, *Dynteri Chronicon*. Bruxelles, 1854, t. II, pp. 600-602; E. MAGHE, *Chronicon Bonae Spei*, 1704, p. 261; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*. Lierre, 1888, pp. 189-192.

2. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. XV, p. 21; A. FIERENS, *Lettres de Benoît XII*. Rome, 1910, nos 176, 302, pp. 65-67, 131-132.

Digitized by Google

annuel de 3 vieux gros. A ces conditions, le duc exempte à tout jamais lesdits religieux de tout droit de réception ou de garde de porcs, d'oies, de chapons, de poules, d'autres chiens, ainsi que de ses domestiques, sergents, baillis, maïeurs et autres officiers ducaux, ou de toute autre exaction ou imposition [1]. Benoît XII ne manqua pas de féliciter le duc de ses bonnes dispositions et l'engagea à y persévérer [2].

Les résultats ne répondirent pas à l'attente du souverain pontife. Dès 1338 on entend de nouvelles doléances et les " complaintes des religieux du Brabant et du Hainaut pour vexations injustes, faittes au duc de Brabant " en sont la meilleure preuve. Les griefs sont nombreux : gîte des chiens, corvées, engraissement d'animaux, pains d'abbayes, aides et prêts, etc. Nous ne retenons que le passage relatif aux meutes, car il est instructif : plaintes au sujet :

Premiers des chiens ke on appelle les grans chiens; ki vont as abbyes et à toutes les cours, à quinze u à vint chevals, et bien à XXV ke varllès, ke garchons, et font teils frais ki bien doveroient souffir à un grant chevalier, u plus grans pour chou qu'ilh weillent ke on les rakatte un autre foys. Et par le rakat de chiaus covient payer, par chascune court, XII florins u plus.

Item, viennent à cascune abbye u court, ensi ke dessus est dit, li chien de renars; si les covient rakatter pour cascun luy de V florins. Et covient le femme Willame de le Meire, ki maistres est de ches chiens, avoir à cascun lui IIII fromages u sis de pressé. Et ki chou refuseroit, Willame vient à tel compaingnie qu'ilh despent d'eus tant.

Item, viennent li chien de conyns à grande compaignie et demeurent en cascune maison trois jours u quatre, et i font grant frais.

Item, viennent li chien des lous, que me sires Magremans tient sour les abbyes et les cours, et font grant frais.

Item, quant li brackenir ont katchiet les pors et li toison passécal, envoyent leur chiens as abbyes et à cours pour nourrir jusques à l'autre saison.

Item, deseure les gistes dessus dicts, viennent il as maisons des religieus souvent quant il vont fauchier augues près.

Item, covient les religieus nourrir les cheyas monseigneur le duc, quant on les oste de leur mère; ki constent grant chose et font mout souvent grans damaiges as religieus.

Item, il convient donner as maistres des chiens, à cascune abbye, cuirs de

1. De Ram, *Dynteri Chronicon*, t. II, pp. 599-605; pour les charrois, pp. 616-618; Maghe, *Chronicon Bonae Spei*, pp. 310-312; J. Vannérus, *Inventaire des archives de l'abbaye de Tongerloo* (Analectes de l'ordre de Prémontré, 1908-1909). Louvain, 1909, pp. 21, 23-26.

2. Fierens, *Lettres de Benoît XII*, n° 641, pp. 333-334.

Digitized by Google

coroies et de trayans, péants, bosiaus, moffles et cauches, et cou weilhent il avoir de droit. Et si ny leur donne tantost, il vont panner sous les abbyes [1].

Les abus continuèrent; on en appelait à la coutume, et celle-ci faisait plier le droit.

En 1389 le seigneur de Neufchâtel fait constater le droit de gîte qu'il avait pour ses chiens une fois par an dans le prieuré clunisien de Vaucluse [2]. Janssen a signalé les abus scandaleux auxquels ce droit donnait lieu en Bavière au cours du XVI^e siècle [3].

Signalons ici qu'au chapitre annuel de la congrégation bénédictine de Bursfeld, tenu le 1^er mai 1552 à l'abbaye de Saint-Pantaléon de Cologne, l'abbé de Schoenau se plaignit d'être obligé d'entretenir des chasseurs et des chiens, parfois au nombre de deux cents, pendant six ou sept semaines; il fut décidé qu'on prierait l'archevêque de Trèves d'épargner ce monastère [4].

Du Cange mentionne le droit de meute dont jouissait encore de son temps (fin XVII^e siècle) le prince de Croy avec tous ses chasseurs pendant un certain nombre de jours à l'abbaye de Liessies [5].

Au XVII^e siècle les monastères brabançons avaient encore à se défendre contre des abus remontant au gouvernement des ducs de Brabant. Sans parler du droit de garenne, que le duc s'était réservé sur certaines abbayes [6], on peut rappeler que les chefs des monastères brabançons intentèrent, en décembre 1479, un procès devant le Conseil de Brabant au sujet d'excès commis par le loutrier du duc dans une ferme de l'abbaye du Parc, et firent confirmer par le souverain un arrangement pris précédemment, suivant lequel en payant annuellement 12 florins du Rhin par grand chien et 3 par petit, les monastères étaient libérés de tous les frais d'entretien du loutrier et de ses chiens; ce procès fut renouvelé en 1627 par l'abbé de Tongerloo [7].

Ce droit de meute pesait également sur le peuple, en raison des redevances coutumières prélevées en argent ou en nourriture,

1. *Bull. de la Comm. royale d'hist. de Belgique*, 4^e sér^ic, t. XIII, pp. 117-119.
2. UL. ROBERT, *Monographie du prieuré de Vaucluse*. Montbéliard, 1888; v. *Bibl. École des chartes*, t. 50, p. 121.
3. *L'Allemagne et la Réforme*. Paris, 1889, t. II, pp. 360-361.
4. *Recessus capitulorum annal.*, ms. de l'abbaye de Beuron, f° 223 v.
5. *Glossarium*, éd. Didot, t. III, p. 525.
6. J. VANNÉRUS, *Inventaire*, pp. 19-21.
7. ID., *ibid.*, p. 21. Ces corvées existaient aussi dans le Hainaut (Acte de 1302, dans le *Cartulaire de Bonne-Espérance*, t. XVI, pp. 50-52).

Digitized by Google

telle que le chesnage en Bas-Limousin [1]. En Bourgogne on signale cinquante-neuf villes " qui doivent le giste des chiens de Mgr le duc de Bourgoigne ", redevance qui a disparu presque partout au XIVe siècle [2]. En Normandie ce sont les usagers des forêts qui doivent nourrir et soigner les chiens, disposer les haies pour arrêter le gibier et empêcher celui-ci de s'échapper [3].

Le cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut de 1265 à 1286 mentionne la levée en argent ou en nature des gîtes de chiens et des veneurs à Jemappes, Quaregnon, Nimy-Maisières, Mecquignies [4]. Les autres avaient presque tous disparu depuis 1195 [5], sauf pour les abbayes et leurs fermes. Généralement, dès la fin du XIIe siècle ou dans le cours de la première moitié du XIIIe, le *giste des kiens et des veneurs* a été remplacé par une prestation annuelle fixe acquittée par feu, généralement en nature, parfois en numéraire [6].

Les comptes des cens et rentes du comté de Namur de 1265, à côté de *le soignie* payée en nature dans un bon nombre de localités [7], du *porsoin* levé une fois l'an sur la cour de Saint-Jacques de Liége à Hanret [8], mentionne le *kienerie* en faveur de ses gens, qui se paie en nature par chaque feu dans un grand nombre de localités [9], et cette redevance se retrouve dans les comptes de 1289 [10].

Cette obligation se retrouve en Westphalie, où les fermiers doivent entretenir les chasseurs et les chiens du seigneur; où, ailleurs, les sujets paient le *Hundegeld* pour l'entretien de la meute et doivent fournir des poulets pour la nourriture des autours prin-

1. R. FAGE, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le moyen âge*. Paris, 1917, p. 180.
2. C. SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en* 1360. Paris, 1882, p. 215.
3. L. DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*. Paris, 1903, p. 388.
4. L. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte du Hainaut* 1265-1286. Mons, 1873, t. I, pp. 39, 44, 48; t. II, p. 119. — A Ville-sur-Haine, il avait été racheté par le seigneur (t. I, p. 46).
5. Voir plus haut pp. 15-16.
6. L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XIe siècle à la Révolution*. Louvain, 1916-1917, p. 238.
7. D.-D. BROUWERS, *Cens et rentes du comté de Namur au XIIIe siècle*, t. I. Namur, 1910, pp. 20, 31-33, 36-37, 40.
8. P. 71.
9. Par exemple Loyers (p.76), Bossimé, Anhève (p.78), Faulx sauf les francs-hommes (p. 79), Profondeville (p. 79), etc. On constate que les hommes demeurant sur les terres des Saint-Pierre de Brogne à Libenne et Maison y sont astreints (pp. 165, 166).
10. T. II, pp. 421, 430-431.

Digitized by Google

ciers [1]. La taxe de chasse, payée dans certaines localités en remplacement de l'entretien des chasseurs, se levait encore dans le duché de Brunswig-Wolfenbüttel à la fin du XVI[e] [2]. Des constatations analogues pourraient se faire dans d'autres pays; ce qui a été dit suffit pour montrer la généralité de la coutume et les abus auxquels elle donna lieu.

1. G. VON DETTEN, *Westfälisches Wirtschaftsleben in M. A.* Paderborn, 1903, pp. 22-23.
2. G. OEHR, *Ländliche Verhältnisse im Herzogtum Braunschweig-Wolfenbüttel im 16. Jahrh.* Hanovre, 1903, p. 70.

Digitized by Google

L'HISTORIEN PHILOSTORGE

par J. BIDEZ

VILLEMAIN a composé un tableau de l'éloquence chrétienne au IVe siècle. Pour la période suivante, les études de ce genre font défaut. Cependant, le Ve siècle n'a pas manqué d'écrivains. Commentaires et hymnes de Proclus, hymnes et lettres de Synésius, panégyriques de Claudien, histoires païennes d'Eunape, d'Olympiodore et de Zosime, histoires ecclésiastiques de Socrate, de Sozomène, de Théodoret et de Philippe de Side, histoires analogues de Philostorge et d'autres auteurs perdues par l'insouciance médiévale, toutes ces productions d'une civilisation qui s'obstinait à se survivre méritent mieux que l'oubli. Photius en a eu le sentiment. Lorsque, après le grand naufrage, il recueillait, avec ses amis, les épaves de la littérature grecque, plus d'une fois des ouvrages du Ve siècle ont retenu son attention. C'est ainsi qu'il a fait, des douze livres de l'*Histoire ecclésiastique* de Philostorge, une analyse si détaillée, qu'il a été facile d'y rattacher tous les extraits retrouvés çà et là chez les Byzantins. Cette histoire est mal connue. C'est ce qui m'a suggéré l'idée d'en parler ici.

Philostorge naquit vers l'an 368 dans un petit village de la Cappadoce appelé Borissos [1]. Longtemps arriérée, cette âpre et montagneuse région donna, au IVe siècle, beaucoup d'hommes à l'Hellénisme et aux lettres chrétiennes. Philostorge ne renia point ses origines. Les évêques Agapet, Théophile l'Indien, Ulphilas, Léonce, Georges et Grégoire d'Alexandrie, sont autant de Cappadociens dont les faits et gestes prennent une grande place dans son histoire, comme s'il avait voulu montrer que son pays natal était une terre d'élection.

1. Une fois pour toutes, je renverrai le lecteur à l'*Index nominum* (pp. 258 suiv.) de mon édition de Philostorge, parue en 1913 dans la collection des écrivains ecclésiastiques grecs de l'Académie de Berlin (Hinrichs). On y trouvera les références.

Digitized by Google

Le premier épisode marquant de la jeunesse de Philostorge, fut sa rencontre, à Dakora, un bourg de son pays, avec l'hérésiarque dont il professait la doctrine, son compatriote Eunome. On remarque déjà la candeur passionnée de notre sectaire dans le souvenir que cette entrevue lui laissa. " Il fait d'Eunome, dit Photius, une apothéose exaltée : à l'en croire, les vertus et l'intelligence de ce maître étaient sans pareilles. Eunome bégayait; mais Philostorge trouva que ce défaut était plein de charme, et il vit une beauté rayonnante dans son visage dartreux. "

Un jour, Philostorge se décida à se dépayser, et il se rendit à Constantinople. Les curiosités de la ville l'émerveillèrent. Il décrit dans son histoire celles qui l'étonnèrent le plus :

Un animal singulier, tenant du bœuf et de l'éléphant; des peaux de serpents gigantesques; la représentation d'une licorne; le corps embaumé d'une sorte de singe qui lui fit comprendre comment les Grecs avaient pu imaginer leur dieu Pan.

Dans des cérémonies publiques, Philostorge observa l'empereur Arcadius :

Petit, frêle et fluet, noir de teint, les yeux endormis et toujours baissés, si piteux à côté du grand et beau Rufin, que celui-ci croyait n'avoir qu'à se montrer à l'armée pour se faire proclamer Auguste et enlever la pourpre à son maître.

Lorsque Philostorge arriva dans la capitale, l'exercice du culte était devenu difficile pour ses coreligionnaires. C'est en secret qu'ils devaient se réunir pour prier Dieu. La ferveur du jeune homme dut s'échauffer dans ce mystère et cette contrainte. Vivant sous une direction spirituelle rigide qui prêchait d'exemple le jeûne et la mortification, assidu aux offices, il acheva de se familiariser avec les Écritures. Aussi son œuvre est-elle remplie de réminiscences bibliques.

Il aima les voyages et il fit le pèlerinage des lieux saints. Il passa sans doute par Antioche, et il se complaît à rappeler ce qu'il a vu du faubourg de Daphné : ses bois de cyprès, ses sources et ses cascades, le luxe de ses hôtelleries et de ses bains. Il visita ensuite Panéas, au nord du lac de Tibériade, ville où l'on vénérait une statue miraculeuse du Christ, et il parle des roches à travers lesquelles les deux sources du Jourdain y font dévaler leurs eaux comme s'il avait vu le paysage montagneux au pied duquel elles se réunissent.

Digitized by Google

Pour son temps, Philostorge avait une érudition encyclopédique. Il connaît la philosophie et il s'entend à discuter les formules théologiques les plus subtiles. Il réfute les théories de la science hellène sur l'origine des tremblements de terre et il disserte sur les fleuves souterrains. Il décrit avec la précision d'un astronome la forme et la marche des divers météores qu'il a observés. Quand il s'agit d'anomalies physiques, de maladies, de blessures, il a des détails d'une précision qui tranche avec le vague des autres historiens. Il ne dédaigne pas même de parler des mœurs des animaux. A l'occasion, il invoque la mythologie. Il cite Homère. Son style est plein de réminiscences poétiques, et il écrit avec une élégance et des raffinements d'expression devenus rares autour de lui. Il a des appréciations littéraires frappantes par leur justesse et leur bon goût. Il sait encore voir et il ose décrire des beautés devant lesquelles un chrétien devait passer en se signant. Sur le point de conter l'exploit du feu céleste qui vint pulvériser, dans le temple de Daphné, l'idole chryséléphantine d'Apollon, il s'attarde à noter la splendeur des tresses d'or qui " fleurissaient " le front d'ivoire sculpté par Bryaxis. Ailleurs il décrit les séductions du sphinx avec des hardiesses que l'on ne trouverait chez aucun de ses contemporains. S'il a du dédain pour la fausse science des païens, il est loin de mépriser la raison. Comme son maître Eunome, il prétend que la Trinité n'est pas un mystère et, à ses yeux, les plans de la Providence se découvrent, dans le cours de l'histoire, sans la moindre obscurité.

***

Au moment où Philostorge se mit à écrire, c'est-à-dire vers l'an 430 environ, les misères de l'Empire avaient de quoi préoccuper les esprits. Elles commençaient même à ranimer les vieilles inspirations apocalyptiques. On reconnaissait dans les invasions des barbares les calamités prédites par Ézéchiel. Avec les désastres qui se succédaient le long de toutes les frontières, sous le règne des empereurs orthodoxes comme sous les autres, l'inquiétude ne fit que grandir, jusqu'au moment où, en 410, le sac de Rome par Alaric vint produire une panique. Dans l'Orient même, des bandes lamentables de fugitifs, apportant la triste nouvelle, firent rentrer en eux-mêmes les plus indifférents.

Il est instructif de comparer ce que disent à ce propos les divers historiens de l'Église. Théodoret ne rapporte pas même la prise

Digitized by Google

de Rome, et ni Socrate ni Sozomène n'en parlent en termes fort émus [1]. Le premier mentionne l'affront fait à la Ville Éternelle comme un incident quelconque et il ajoute que la crainte de voir arriver une armée de Théodose II suffit pour mettre le barbare en fuite. Moins étranger aux préoccupations des Occidentaux, Sozomène fait surtout valoir, à propos du pillage de la ville " prise par trahison ", le prestige du tombeau de Saint-Pierre, asile que les barbares n'osèrent violer et qui sauva l'élite des Romains. A lire les synoptiques, on dirait que l'émoi causé par la catastrophe s'est apaisé et que l'affaire n'est plus prise au tragique.

Philostorge donne une autre impression. Loin de chercher à enlever à l'événement son aspect menaçant, loin de soutenir que les fastes des nations païennes sont pleins d'accidents plus lamentables, il comprend et rend fort bien la grandeur du désastre. Il le met au centre d'un ensemble de malheurs qu'une comète avait annoncé peu de temps après le dernier exil d'Eunome. En ce temps-là, dit-il, il y eut des massacres d'hommes comme jamais siècle n'en avait vu [2]. A la différence des guerres anciennes, les invasions couvrirent de sang et de ruines la terre entière, Europe, Asie et Afrique. De partout, on voyait emmener des troupeaux de captifs. Ce que les barbares avaient épargné, la faim, la peste, les crevasses d'un sol entr'ouvert, la dent des fauves, l'eau et le feu du ciel, des grêles de pierres, la neige, la gelée, toutes les fureurs des éléments se le disputaient. Si nous possédions au complet les livres XI et XII de l'histoire de Philostorge, nous y trouverions une description saisissante des derniers jours du monde antique.

Philostorge est cependant chrétien. Pourquoi donc étale-t-il avec une sorte de complaisance toutes les épouvantes de son temps ? Les païens y avaient vu une vengeance de leurs dieux délaissés. Pour Eunape, par exemple, l'avènement de Julien avait ressuscité la puissance romaine, mais la mort de ce prince l'avait ensuite vouée à une irrémédiable décadence. A cette conception de l'histoire, Philostorge en oppose une autre, qui lui est propre. A ses yeux, la grandeur et le déclin de l'Empire dépendent de la situation faite au vrai " dogme " ou plutôt à la vraie piété, qu'Eunome et Aèce, après la défaite d'Arius à Nicée, avaient voulu

1. Voir SOCRATE, VII, 10 et SOZOMÈNE, IX, 9.
2. P. 137, 4 suiv.

Digitized by Google

ramener sur la terre. Tant qu'Aèce, puis Eunome, purent enseigner, l'Empire se soutint; il menaça ruine dès qu'Eunome fut proscrit.

Les seuls événements qui comptent, pour un tel historien, sont ceux qui touchent au prestige de la secte dont il est. A partir du moment où elle se détache du parti des Ariens et s'isole dans son autonomie, il devient assez indifférent à ce qui se passe dans les autres églises. C'est ainsi que les extraits qui suivent la mort de Théodose, ne parlent plus d'un seul des évêques d'Antioche, de Constantinople, de Rome ou d'Alexandrie, et que Jean Chrysostome n'y est pas même nommé. Bref, une histoire, de la vraie Église — c'est-à-dire de l'Église d'Eunome — dans son opposition au paganisme non moins que dans ses luttes contre la prétendue orthodoxie, tel est le sujet que notre auteur a choisi pour exprimer ses tristesses, ses prédilections, ses indignations, ses haines et ses angoisses, et il nous présente ainsi un tableau émouvant de la persécution de sa foi, afin de faire comprendre le récit parallèle de la chute de l'Empire.

Il va de soi que l'on trouve chez Philostorge une polémique constante contre Athanase et sa doctrine. Mais, à cet égard, il est bon de noter des particularités dont on n'a guère paru s'apercevoir jusqu'ici.

De même que les Nicéens rigoristes confondaient sous le nom d'Ariens tous leurs adversaires, de même, Philostorge aime à traiter d' " Homoousiens " tous ceux qui rejetèrent la formule anoméenne d'Eunome. Ces partis opposés, de droite et de gauche, s'accordaient pour condamner l'opportunisme des gens du centre, qui, le texte des Écritures et l'essentiel de la doctrine une fois respectés, étaient tentés de laisser un peu de jeu aux interprétations individuelles. D'après Athanase, il faut s'unir pour reconnaître dans les mêmes termes le mystère de la sainte Trinité, et, d'après Philostorge, en dehors de la doctrine d'Eunome, il n'y a pas de salut; il faut mettre les moindres erreurs en pleine lumière et leur faire la guerre sans pitié.

Ces deux thèses adverses écartent donc également, quoiqu'au nom de dogmes contraires, toute idée de compromission. Les uns comme les autres, les représentants de ces deux groupes sont hostiles aux manœuvres savantes des prélats de cour et à l'ingérence des empereurs dans les définitions de la foi. Ils se rencontrent ainsi dans beaucoup d'aversions : les dames et les fonctionnaires de l'entourage de Constance, puis Eudoxe, Démophile, Euzoïus,

Digitized by Google

Valens et même les hommes du concile d'Ancyre sont malmenés par Philostorge comme par Athanase. Bref, pour avoir une idée juste de l'œuvre de notre auteur, il faut se garder de croire qu'il n'a bataillé que contre les orthodoxes et qu'il a fait œuvre d'historiographe arien. S'il a le verbe brutal pour anathématiser les auteurs du symbole de Nicée, il n'a pas la main moins rude pour démasquer les courtisans de Constance qui cherchèrent une opinion de juste milieu.

***

Quels qu'aient été l'outrance et l'insuccès de son attitude, Philostorge a été de son temps. Toute son histoire est pleine de l'intervention du surnaturel. Un peu à la façon d'un Julien, d'un Jamblique et de tant d'autres mystiques contemporains, il est de ceux qui voient et sentent dans les moindres mouvements de la nature l'action d'un Dieu toujours prêt à se mettre en rapport avec l'âme croyante, à l'émouvoir, à l'attirer, à l'instruire. A chaque instant, dans son histoire, les ténèbres sont traversées par des apparitions, et le ciel se couvre de signes avant-coureurs : croix et arcs, comètes et météores aux courses fantastiques. Maris et Théognis délibèrent sous le portique d'une église : la terre tremble, et aussitôt ils rentrent en eux-mêmes. La foi des saints déplace fleuves et montagnes et, par leurs mains propitiatoires, Dieu chasse les maladies ou ressuscite les morts [1].

Miracle permanent, les régions de l'Orient lointain cachent des merveilles dont parfois les récits des voyageurs apportèrent une révélation. C'est là que se trouve le Paradis terrestre. Philostorge connaît même un fleuve qui en vient directement. Sur ses eaux, flottent des fleurs et des émanations qui décèlent son origine. Il arriva quelquefois, jadis, que l'une ou l'autre production de cet Éden parvînt jusque chez les Grecs. Aussitôt, elles surexcitèrent l'imagination de ces païens au point de leur faire déifier des créatures. La romanesque fantaisie de cette dissertation géographique séduisit Photius et l'entraîna à reproduire pour une fois, de façon à peu près littérale, un long extrait de notre auteur [2].

Au moyen d'un système compliqué de généralisations et de classifications, la science humaine prétend formuler les lois du monde. Mais Philostorge montre que la nature se moque d'une

1. II, 1; IV, 7 et VIII, 10; II, 8 et III, 6.
2. III, 6 suiv.

Digitized by Google

telle présomption, car Dieu l'a créée, non pour l'orgueilleuse satisfaction du savant, mais pour l'édification des âmes simples. Suivez des yeux la comète qui parcourt le ciel : vous la verrez transgresser singulièrement l'itinéraire que lui assignent les calculs de l'astronomie. Le médecin observe son malade et il lui administre un remède : il ne voit pas qu'un démon se rit de sa vaine puissance. S'il plaît à Dieu, le vent du sud produira les effets les plus inattendus et le léger flocon de neige qui descend en tremblant sur l'Olympe, fera frémir l'altière montagne [1].

***

Dans toutes les notices consacrées à Philostorge, depuis celle de Gibbon jusqu'à celle de la grande encyclopédie protestante de Herzog et Hauck, on le donne pour un narrateur ignorant, sans jugement, plein de préjugés, et des plus suspects de colorer délibérément la vérité. De ce prétendu " avocat des Ariens ", on est unanime à dire qu'il est le moins consciencieux de nos historiens de l'Église. On ajoute — et en tout cela l'on répète docilement l'appréciation de Photius — qu'il est passé maître dans l'art de faire valoir ses amis et de déprécier ses ennemis.

De tels jugements ne peuvent être reproduits sans réserves. Excepté ses maîtres Aèce et Eunome, dont il ne trouve à dire que du bien, il n'est pas un de ses corelcgionnaires dont Philostorge ait dissimulé les faiblesses. Il trouve qu'Eusèbe de Nicomédie est " grand ". Il ne donne cependant pas le change sur les palinodies de cet évêque diplomate. Grégoire de Nazianze, Basile de Césarée et Apollinaire de Laodicée furent les auteurs d'une polémique mortelle pour l'Eunomianisme. Cela n'empêche pas Philostorge d'analyser et de décrire avec soin le talent de chacun d'eux. Eudoxe fut pour Eunome un félon, il lui manqua scandaleusement de parole, il le bafoua, il l'accula au schisme. Philostorge lui reconnaît néanmoins de rares mérites. Il se borne à l'accuser de poltronnerie et ce reproche paraît fondé. Philostorge n'est pas plus absolu dans ses jugements sur Basile d'Ancyre et Eustathe de Sébaste, les pires ennemis d'Aèce.

Théodose inaugura, vis-à-vis des sectes dissidentes, une politique de répression rigoureuse; c'est lui qui fut, pour les Euno-

1. Pages 129, 26 suiv.; 146, 4 suiv.; 147, 13 suiv., etc.

Digitized by Google

miens, l'organisateur de la persécution. Philostorge fait néanmoins remarquer, dans une tirade éloquente, que Dieu bénit son zèle contre les idolâtres en l'élevant aux plus hauts sommets où l'homme puisse ambitionner d'atteindre. Philostorge n'a pas le parti pris d'un Théodoret. Sans doute, son ouvrage a été composé pour défendre une thèse, mais, en la défendant, l'auteur a eu les ambitions d'un véritable historien. Chez aucun de ses émules, les portraits des successeurs de Théodose ne sont aussi peu flattés que chez lui. Il ne cache pas plus la bêtise d'Arcadius que l'orgueil d'Eudoxie. Socrate donne pour une victoire miraculeuse de Théodose II des succès où, d'après Philostorge, ce prince n'a eu aucun mérite. Et encore, tout ce qu'il rapporte de l'hostilité de Théodose II contre le père de Valentinien III ou bien d'outrages faits par ses gens à des ambassadeurs, ne semble pas avoir été écrit pour plaire aux souverains régnants. Il parle des puissants du jour avec une franchise que l'on chercherait en vain ailleurs que chez lui. S'il n'a pas la finesse de Sozomène, par contre, il a de la force, de la vie et de la couleur, et il réussit à représenter les personnages de son histoire dans toute leur complexité. A elle seule, la série des portraits d'évêques qui figurent dans notre recueil de fragments et où nous voyons l'impérieux Athanase, l'impudent Basile d'Ancyre, le fourbe Acace, l'hésitant Eudoxe, le brouillon Démophile, dépeints avec leurs passions, leurs ambitions et leurs intrigues, suffirait pour justifier par un exemple la fin d'un distique placé en tête de l'ouvrage en guise d'épigraphe : Philostorge a dû croire sincèrement que son histoire était " un tissu chatoyant de récits véridiques ".

Digitized by Google

UN RELEVÉ DE RECETTES

TENU PAR LE PERSONNEL DE THOMAS FINI

RECEVEUR GÉNÉRAL DE FLANDRE

par G. BIGWOOD

Il a été trouvé tout récemment aux Archives générales du royaume un cahier dont l'existence mérite d'être signalée à divers titres [1].

Il est constitué par trente-huit feuilles de 38 c. de haut sur 14 c. de large, d'un papier plucheux, sans filigranes [2], protégées par une couverture en épais parchemin, sur la face de laquelle on aperçoit encore les traces de cinq lignes d'écriture [3].

Les seize premières feuilles sont numérotées bien que seules les cinq premières pages aient été utilisées. Le cahier a été ensuite retourné et utilisé de son autre côté, sans numérotation [4].

On y distingue trois écritures différentes. L'une d'elles est de loin la plus importante; elle remplit les cinq premières pages, ainsi que les pages 56 à 35, sauf la courte partie qui doit être attribuée à la troisième écriture. L'auteur est un Italien, bien qu'il utilise quelque fois des rubriques entières en français ou intercale dans son texte des mots généralement spéciaux de cette langue. Sa graphie est très nette, ses lettres sont sobres, et son encre bien noire, d'une conservation parfaite.

La deuxième écriture occupe les pages 76 à 61 (sauf le dernier

1. Il a été trouvé dans le fonds de l'Amirauté, d'une date bien postérieure, auquel il est manifestement étranger, sans qu'il ait été possible de savoir quand et pour quelle cause il y fut déposé. Cette ignorance laissera toujours planer une certaine incertitude sur la nature et le but du cahier.

2. A une époque où tous les comptes et relevés sont en rouleaux, l'existence de ce registre constitue une exception.

3. Elles sont illisibles sauf à la deuxième ligne les mots Piovanino per Tumaso Fini.

4. Une numérotation moderne lui a été donnée, les pages utilisées sont de 76 (fin) à 61 et de 56 à 35, le reste est composé de feuillets blancs.

Digitized by Google

article du relevé et le total, qui sont de la première écriture). Elle émane également d'un Italien sans mélange de français [1] mais diffère notablement de la première, les lettres sont plus larges et arrondies de boucles, l'encre est brunâtre et pâle.

On relève enfin une troisième écriture qui occupe la plus grande partie de la page 52 et la moitié supérieure de la page 51, elle se rapproche davantage de la première que de la deuxième, mais elle est plus arrondie. Il ne paraît pas impossible qu'elle émane d'un non-Italien, qui a quelque peu italianisé son français, toutefois le contraire n'est pas impossible non plus.

Le cahier n'a pas été écrit au jour le jour. La régularité de l'écriture, la teinte uniforme de l'encre pour chacune des parties qui viennent d'être indiquées, montrent qu'il s'agit de transcription faite d'un coup, sinon, pour chacun des trois groupes, le même jour.

Au surplus le premier (feuillet I recto) est intitulé " Recepta di Piovanino sicome apare per suo quardernucio segnato duno B ". Ajoutons que l'ordre chronologique n'est pas observé et que des recettes de 1309 en précèdent d'autres de 1306, 1307 et 1308.

***

Le cahier ne contient que des relevés de recettes. Elles sont reprises en trois groupes, bien qu'elles soient de même nature.

Le premier (feuillets I à V) est composé des " recepta di Piovanino " et se subdivise en quatre, portant sur les objets suivants :

I. Don de 20,000 livres, recette faite dans le Vieux-Bourg de Gand, à une date non indiquée;

II. Cens et rentes du comte (1308 et 1309);

III. Don de 12,000 livres et deniers des soudoyers (Terme de la Saint-Jean 1308);

IV. Arrérages pour un total de 363 livres 17 sols 8 deniers, de la taille du roi, dans le Vieux-Bourg de Gand (Terme de Toussaint 1307).

Le total des recettes sous les nos I, II et IV n'est pas donné; de plus, chaque rubrique commence en haut d'une page, ce qui permet de croire que le travail de relevé n'a pas été complet.

1. A noter que l'auteur de la première écriture écrit toujours " quegli " et celui de la deuxième " chelgli "; ce dernier place les mentions de livres, sous et deniers avant les chiffres tandis que les deux autres écrivains les mettent après.

Digitized by Google

Le deuxième groupe comprend (pp. 76 à 61) une série de recettes non totalisées [1] se rattachant à la

V. Taille des soudoyers et au don de 20,000 livres (du 11 août au 25 septembre 1309) [2].

Le troisième groupe (pp. 56 à 36) constitue un tout, bien que subdivisé en rubriques distinctes au nombre de 19 (VI à XXIV).

Il renferme des recettes provenant d'arriérés dus par les *renneurs* et acquittés à la *renenghe* 1309, de rentes hors renenghe payées à la même époque, de recettes des baillis (renenghe de la Sainte-Croix 1309), de la taille du roi, des soudoyers, des dons de 20,000 livres, de 12,000 livres et de 8,000 livres, pour les échéances de 1307, 1308 et 1309.

Au bas de chaque page, les recettes de celle-ci sont totalisées et la recette totale est de 16,366 livres 12 sols 6 deniers [3].

***

Si maintenant nous analysons la nature des recettes, nous constatons que pour la plus grande partie, elles appartiennent à ce qui peut s'appeler les ressources extraordinaires, et dans une faible mesure, aux droits attribués d'une façon permanente à la couronne comtale.

Elles y sont toutes désignées sous les mêmes rubriques quelque peu italianisées que celles sous lesquelles elles figurent dans les comptes de la recette générale de Flandre.

Nous résumons ci-dessous les recettes qu'en terminologie moderne on appellerait ordinaires, en leur laissant le numéro d'ordre, qui leur a été donné plus haut.

II " Recetta di Piovanino de le rendite e de le ciense del conte. "
Poids de Gand, de 1308 et de 1309 et la mairie de Somerghem, terme de la Saint-Jean et de Noël 1308, se montant à 41 lb.

VI. " Arrérages de renneurs rendus sus à la renenghe l'an MCCC et neuf. "

1. Ce relevé est de la deuxième écriture, sauf le dernier article qui est de la première, ainsi que la mention annonçant un total, qui n'a pas été transcrit.
2. Il est à noter que le quatrième compte de Thomas Fini fut rendu à Gand le 25 septembre 1309 (NÉLIS, *Inventaire des Comptes en rouleau aux Archives générales du Royaume*, n° 1).
3. Ce total diffère de l'addition des chiffres figurant au bas de chaque page.

Digitized by Google

Ce sont les revenus des briefs de la Cambre, de l'espier de Bruges, des briefs d'Artrycke, du lardier de Bergues, de l'espier de Furnes, de la vacherie de Furnes et du cens de Furnes. Total de la recette : 1028.3.4.

VII. " Ricevutto de ereragi des rentes hors renenghe eschadute a la dicta renengha del ano MCCCVIIII. "

Poids de Gand, poldre de Bornhem, prés de Bergues, redevance de faucons, et quelques recettes insuffisamment précisées. Total : 258-1-6.

VIII. " Item de gli ereragi de le ciense de paghamenti escheduti ala S. Jehan MCCCVIIII, per la dicta renengha. "

Mairie de Somerghem, ammanie de Gand, moer d'Ardembourg, une écluse (overdrach), tonlieu de Dunkerque, la vicomté et la mairie de Bourbourg, le sousbailliage de Cassel, la mairie de Bleghen, les halles de Langemarck, le tonlieu de Thielt, le droit de meilleur " Kief " et celui sur les bâtards et les étrangers. Total de la recette : 402-7-0.

IX. " Item ricevuti de reneurs sur le paghamenti avenire de la renengha lan MCCCVIIII ifino a la renengha lan MCCCX. "

Une seule recette : la vacherie de Furnes : 100 l.

X. " Item dei bailius de Flandres del contio de la sancta Croce en settenbre lano MCCC nove fatto a Gant. "

Baillis de Gand, de Bergues, de Furnes, de Cassel et de Warneton, pour un total de 666-11-9.

XI. " Diverse partite. "

Réalisation d'objets divers, notamment de joyaux donnés en gage pour un ensemble de 967-17-4.

XII. " Arreragi de le vekie tallie del anno MCCCVI i la balia di Guan o. "

De quelques localités, pour un total de 69-9-10.

Si nous passons aux recettes extraordinaires, le cahier contient les rubriques suivantes :

I. " I prima ricevette per lo dono dele vinti miglia lb. daquegli de vies bourgho di Guanto. "

Sans indication de l'année, provenant de 22 localités, et pour un total de 521-8-5.

Digitized by Google

III. " Recetta del dono de le $\overline{\text{m}}$ XII lb. e de deneri de soldanieri de le san Jehan anni MCCCVIII, per la mano di Piovanino "

Pour un total de 363-17-8.

IV. " Recepta des hereragi de la taglia del re nel vies bourgho di Guanto del termine de la Tusanti anni MCCCVII "

Provenant de 7 localités, pour un total de 355-1-8.

V. Taille des soudoyers et du don de 20,000 livres [1].

Provenant de 30 localités du Vieux-Bourg de Gand, pour un total de 1013-15-16.

XIII. " Per la tallia de re del termine de le Tusanti mille tre ciento sette e de le rendita " (et du don de 20,000 livres).

Perçu au terroir d'Ypres, à celui de Furnes, de la ville d'Audenarde, de celle de Courtrai, de quelques paroisses de la châtellenie de Courtrai, pour un total de 6886-4-7.

XIV. Arrérages du don de 20,000 livres, de celui de 12,000, la taille des soudoyers, des termes de la Saint-Jean 1307 et 1308 de quelques localités de la châtellenie de Courtrai, pour un total de 133-19-1.

XV. Arriérés des mêmes tailles, au terroir de Cassel, pour 457-16-10 et la taille des soudoyers pour l'année 1309 de la ville de Cassel, pour 16-4-0.

XVI. " Gli ereragi de la taglia de soldanieri de la S. Jehan lan MCCC sette e del dono de $\overline{\text{m}}$ XX lb. "

De Oudenbourg, Blankenberghe, Rotselaer et Lombardie, ensemble : 159-2-0.

XVII. " Item riceuut del Francho di Brugia en rabatto di due millie ciento setanta e sette lb. sei e diece d. che devieno dare dirimanente del dono del otto millie lb. che fecero XXVI lb. XIII s. VIII d. cosi dimora che dieno dare encora unde Th. rende nomi e sopranomi che die dare MCXL lb. XIII s due d. " *(Sic.)*

1. Nous ne reproduisons pas le texte italien, à raison de ce qu'il existe précisément ici des trous et des déchirures dans le document.

Digitized by Google

XVIII. Recettes dans la châtellenie d'Ypres, de la taille des soudoyers, terme de la Saint-Jean 1309, et du don de 20,000 lb. destiné au voyage du comte en France

provenant de 19 localités ou groupes (des *hostes*) pour une somme totale de 586-6-7.

XIX. Série de recettes diverses.

Taille du roi, du terroir de Bourbourg, terme de la Toussaint 1307 : 501-0-0.
Taille des soudoyers, du même terroir, terme de la Saint-Jean 1309 : 135-0-0.
Même taille du terroir de Bergues, même terme : 653-8-0.
Même terroir, " tutte taglie fatte i fino a le san Jehan mccc VIIII : 970-8-0.

XX. " Ricevuto per gli soldanieri del termine de le san Jehan MCCCVIIII de petites villes du terreur di Bruges e per lo dono fatto al conto per suo dietro viagio a ragione di $\overline{\text{m}}$ vinti lb. "

7 localités, pour un total de 204-19-8.

XXI. " Ricevuto de gli ereragi de la taglia del re del vies bourgho di Guanto del termine de le Tusanti lan MCCCVII. "

7 localités seulement, pour 258-12-4.

XXII. " Ricevuto de quegli del vies bourgho di Guanto per lo dono di vinti millia lb. " (Sans indication de date.)

Provenant de 23 localités, pour 504-4-11.

XXIII. " Di quegli de vies bourgho di Guanto des ereragi de dono de le $\overline{\text{XII}}$ lb. e per li soldanieri de termine de san Jehan del en MCCCVIII. "

Pour 363-17-8.

XXIV. " Da quegli del vies bourgho dicto per la tallia des soldoiers del termine de la S. Jehan lan MCCC e nove e per lo dono di Moss. per son deren viage che fece in Francia a racione di $\overline{\text{XX}}$ lb. "

De 33 localités, pour 1040-0-6.

***

Toutes ces causes de recettes sont connues.
La plus célèbre est la taille du roi; c'est la levée des 400,000 l.

Digitized by Google

bonne monnaie, imposée au pays de Flandre par le traité d'Athis [1] (juin 1305), dont la perception ne commença toutefois pas immédiatement. Elle était payable en quatre termes, à la Saint-Jean. On sait que pour en effectuer la perception Philippe le Bel en chargea (octobre 1307) [2] Jacques de Certaldi (ou Certaut) et Tot Guidi. Cette désignation toutefois ne fit pas obstacle à ce que le receveur de Flandre, Thomas Fini, et son personnel s'en soient également chargés, comme en fait foi le présent cahier [3]. Le 20 avril 1308 le comte Robert chargea spécialement Barthélemi Fin, frère de Thomas, de percevoir l'échéance de cette taille de la Toussaint 1307, non encore rentrée [4].

Vient ensuite la taille des " soudoyers " : destinée à couvrir les frais d'entretien des cinq cents hommes d'armes que le comte de Flandre devait, aux termes du même traité d'Athis, mettre à la disposition du roi de France [5].

Le traité d'Athis donna naissance à une troisième taille, celle destinée à assurer la rente de 20,000 l. par. (16,000 l. t.) dus au roi et payés, pour l'époque qui nous occupe, en espèces [6].

Les autres recettes, qualifiées dans le registre de " don " sont des subventions consenties au comte pour couvrir les frais néces-

1. F. FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 499. — DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus*, II, n° 220.

2. F. FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 522.

3. Cf. en outre : La reconnaissance de Robert, comte de Flandre, 12 juillet 1306, qu'il a reçu de Thomas Fin 10,000 l. de ceux du Franc de Bruges pour la taille du Roi. — GAILLARD, Inv. 487. Recette par Barthélemi Fin de 2723 lb. 11 d.du terroir de Termonde (28 avril 1306), — *Ibid.*, 488. Recette par Philippe Fin de 500 l. 20 s. de la terre d'Alost (4 septembre 1306). — *Ibid.*, n° 557. Relevé des sommes reçues de diverses villes par Thomas Fin pour le premier paiement à faire au Roi (s. d. vers 1306). — *Ibid.*, n° 114. Relevé des sommes reçues par Thomas Fin pour la taille du Roi et qui ont été employées selon les besoins du comte, vers 1308. — *Ibid.*, n^{os} 143 et 144. — DE LIMBURG-STIRUM, *op. cit.*, n^{os} 243, 244, 245.

En 1314-1315 Michel delle Église, clerc du receveur de Flandre, envoie au comte une série de lettres émanées de Ghistelles et d'Ostende constatant les paiements effectuées par ces localités à Th. Fin du chef de la taille du Roi, ajoutant que dans certains cas, Th. Fin n'avait pas donné de quittance. — DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, n° 1179, avec l'indication erronée de 1308.

4. GAILLARD, *op. cit.*, n° 585. — DE LIMBURG-STIRUM, *Codex II*, n° 229.

Cf. *ibid.*, n° 129, le compte rendu le 4 octobre 1308, à Barthélemi par divers receveurs de la châtellenie de Courtrai.

5. DE SAINT-GENOIS, *Inv. Ch. comtes Fl.* n° 1181, compte des arrérages de cette taille, 1307. Sommes à payer par les petites villes du territoire de Bruges (au nombre de 18) pour les soudoyers, vers 1308, pour un montant total de 1450 l. — DE LIMBURG-STIRUM, II, p. 90, n° 232, et GAILLARD, *op. cit.*, n° 571.

6. On sait que Philippe le Bel consentit au rachat moyennant six cent mille livres tournois, faible monnaie, de la moitié de cette rente (Janvier 1308). — FUNCK-BRENTANO, *op. cit.*, pp. 516 et 536. Plus tard l'autre moitié fut transportée au comte de Flandres.

Digitized by Google

sités par les interminables et fréquentes conférences qu'il dut tenir en France avec le roi de France ou ses représentants.

Il y eut d'abord un subside de 20,000 lb. consenti en vue des conférences qui se tinrent à Poitiers en mai 1307 [1].

Dès avril, le comte presse ses bonnes villes de le lui payer [2] et le 3 mai, Gand fait un versement de mille livres sur les 5,000 qu'elle doit de ce chef [3].

Puis, un subside de 12,000 lb., pour le voyage à Beauvais où se tint, à la Toussaint 1308, une conférence entre Philippe le Bel et les délégués des villes flamandes, à laquelle le comte assista [4].

Dès le mois d'août 1308, la répartition de cette somme est arrêtée [5] et la perception en commença [6].

Notre cahier mentionne enfin (nº XVII) le paiement d'un petit solde du don de 8,000 l. qui fut consenti au comte pour son voyage à Rome, par le Franc de Bruges [7] [8].

Les recettes sont exprimées en monnaie faible.

Les sommes exprimées en bonne monnaie sont converties en

1. FUNCK-BRENTANO, *op. cit.*, p. 511.

2. DE LIMBURG-STIRUM, *op. cit.*, II, p. 15, nº 199.

3. DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, nº 1164. Cf. la répartition de ce subside entre les villes de Flandre publiée par DE LIMBURG-STIRUM, *op. cit.*, II, p. 87, nº 231. — GAILLARD, nº 572.

Pour les paiements faits par Blankenberghe (22 août 1307), Ghistelles (18 octobre 1307), Bruges (17 mai 1308), voir GAILLARD, *op. cit*, nº 491, 494, et DE LIMBURG-STIRUM, II, p. 87, nº 230.

4. FUNCK-BRENTANO, *op. cit.*, p. 538.

5. DE LIMBURG-STIRUM, *op. cit.*, II, pp. 92 et suiv., nº 235. — GAILLARD, nº 570. Elle est faite sur la même base que la répartition du subside de 20,000 lb.

6. Cf. 5 octobre 1308 à Blankenberghe, 9 février 1309 à Bruges. — GAILLARD, nº 154,498. — DE LIMBURG-STIRUM, II, p. 145, nº 255.

7. Arch. Nord. Chambre des Comptes à Lille. B. 4061. God. 4601.

8. Il est à noter que le cahier ne mentionne pas d'autres impositions réparties sur le pays de Flandre, perçues cependant à cette même époque : telles, par exemple, que la taille des " nefs perdues en Zélande et des Zélandais ", des florins de la Cour de Rome, d'un don de trente mille livres qui avait été consenti au comte lors de sa libération, les 300,000 livres en lesquelles fut convertie l'obligation d'envoyer 3,000 Brugeois en pèlerinage.

Sur ces diverses levées et sur certaines de celles reprises au texte, on peut consulter : GAILLARD, *op. cit.*, nºs 99, 129, 133, 144, 486, 497, 504, 505. — DE LIMBURG-STIRUM, II, nºs 213, 219, 223, 224, 225, 233, 241, 242, 245, 257. — DE SAINT-GENOIS, nºs 1136, 1138, 1187, 1188. — *Inv. Arch. ville de Gand*, nº 250.

Il n'est pas douteux que la nécessité de trouver ces sommes importantes, s'accumulant en quelques années, ait placé l'administration du comte de Flandres devant les plus grandes difficultés d'ordre technique. Elle n'était pas préparée à organiser l'établissement et la perception rapide de ces impositions, compliquées encore par les exemptions obtenues par les partisans du Roi et l'état général du comté, au sortir d'une période de guerre et de dévastations. A ce point de vue, le concours des Italiens au service de la couronne comtale, si préjudiciable qu'il ait été à certains égards, s'est révélé véritablement indispensable.

Digitized by Google

faible, sur la base de 1 à 3. Il y a quelques rares mentions de deniers d'or, ou " realli doro ", pris au cours de 63 sous 4 deniers. Il s'agit évidemment des royaux d'or frappés par Philippe le Bel en 1303 et émis au cours de 60 sous.

***

Le cahier nous fait connaître le nom de ceux des clercs (valets) au service de Thomas Fini, qui collectèrent les recettes qui y sont mentionnées [1].

Il y a tout d'abord PIOVANINO (I à IV et VIII, premier article), puis Piero RANIERI (V, dernier article, VIII, deux derniers articles XIV et XVI, dernier article), Piero DE CORCAN OU DE GORCAN (VI, VII, VIII, XV, dernier article, et XIX), BARTALOTTO (VI, seul article et XX) et enfin MAÇIOTTO (XXI, XXII, XXIII et XXIV).

De Piovanino, jusqu'ici nous ne savons rien.

Pierre Reynier [2] est Pietro Ranieri, membre, comme Thomas Fini, de la société des Gallerani [3].

Pierre de Corcan ou de Gorcan est dénommé " Pierre Dagorsan " dans les quittances qu'il délivre, en qualité de valet (clerc) du receveur [4].

L'identification de Bartalotto eut pu être malaisée. On aurait été tenté de croire qu'il s'agit de Barthélemi Fini, frère du receveur, qui jouit de pouvoirs aussi étendus que lui-même, qui a perçu des deniers de la recette et délivré quittances [5]. Une circonstance tout à fait fortuite [6] permet de dire avec certitude qu'il s'agit de " Barthélemi Marchis ".

1. Signalons toutefois que le nom des collecteurs n'est pas indiqué pour les relevés nº V, sauf le dernier article qui est d'une autre écriture, IX, X, XI, XII, XIII (en presque totalité), XVII et XVIII.

2. " Pieres Reynier, valet à Thumas Fin recheveur de Flandre ", délivre quittances à la ville de Ghistelles (1er juin 1308), à celle de Blankenberghe (5 octobre 1308), à Hulst, à Bruges (février 1309). — GAILLARD, nos 497, 498, 144. — DE LIMBURG-STIRUM, II, nº 255.

3. Voir GAILLARD, *op. cit.*, nos 641, 642 et 653.

4. Il délivre quittance à Jean Lemoine le 17 novembre, et le 31 décembre 1308 aux fermiers du tonlieu de Gravelines. — GAILLARD, nº 499, 502, 507. Il pourrait bien être le " Petrus quondam Jacobi de Gorzano Astiniensis diocesis " que, le 14 octobre 1305, Raymundinus de Milan, se substitue dans certains des pouvoirs que lui avait conférés Jacques de Sabello, archidiacre de Bruxelles et chanoine de Cambrai et autres lieux. *Archives État à Gand.* — Conseil de Flandre, charte non inventoriée.

5. Cf. GAILLARD, nos 486, 491, 494, 154. — DE SAINT-GENOIS, nº 1136. Il se dénomme Bertremius ou Bertholomeu.

6. Un des articles du relevé nº XX est ainsi conçu : " Di quegli de Blanghenberghe per le soldoiers per le dito Bartalot. XLV lb., XVIII s. " Or les archives de Gand renferment la

Digitized by Google

Il reſte à identifier ce Marchis. Jusqu'à plus amples recherches, nous sommes disposés à voir en lui Barthélemi Marsi, de Sienne, également de la société des Gallerani [1].

Quant à Maçiotto, c'eſt Maciot Aldobrandini [2].

Ce sont tous des Italiens.

***

Les mentions de recettes comportent presque toujours l'indication de l'autorité (receveur particulier, fermier, maire, bailli, amman, etc.) qui a effectué le paiement. On procède ici de la même façon que dans la rédaction des comptes définitifs et officiels.

En général, il n'eſt pas indiqué si une quittance n'a pas été délivrée, cependant dans le relevé nº V, pareilles mentions sont la règle.

A de rares reprises, enfin, une référence eſt faite à des articles passés dans un compte antérieur [3].

***

Reſte à déterminer l'occasion et le but de la rédaction du cahier. On ne peut ici faire que des hypothèses. La plus probable nous paraît la suivante.

Thomas Fini " entra en la recepte de Flandre " " en mi-quaresme " 1305 (3-6 mars 1306 n.s.). Il y reſta jusqu'à la Saint-Remi 1309 (1er octobre 1309) [4].

Il présenta quatre comptes, dont le dernier s'étend sur une

quittance délivrée le 25 juillet 1309 par " Bertremiu Marchis, valletz au recheveur de Flandre " à la ville de Blankenberghe, de 86 lb. 8 s. faible monnaie, pour sa part dans le don de 20,000 livres et 45 livres 18 sous, même monnaie, pour sa part dans l'argent des soudoyers, due à la Saint-Jean précédente. — GAILLARD, nº 505. Le 19 juillet précédent le même avait donné quittance à Ghiſtelles pour sa part dans le don de 20,000 livres. — ID., *ibid.*, nº 504.

1. Cf. GAILLARD, nº 605. Nous réservons la queſtion de savoir s'il faut l'identifier avec Bartholomeus Aldobrandini Massiccii (quelquefois Marsiccii) de la même société.

A l'occasion de l'édition que nous préparons des livres de commerce d'une société de marchands italiens, que nous avons tout lieu de croire être celle des Gallerani, de Sienne, nous tâcherons de préciser quelque peu l'hiſtoire de cette société, une des moins connues du XIVe siècle.

2. Il délivre quittance à Gand, le 3 mai 1307, à Audenarde, le 22 juin 1307. — DE SAINT-GENOIS, nº 1164. — GAILLARD, nº 490.

3. Elles sont, en général, d'une portée difficile à saisir.

4. Mention en tête du compte cité ci-dessous.

Les lettres de nomination en date de 18 avril 1306 (GAILLARD, nº 574) seraient donc postérieures de quelques semaines à l'entrée effective en fonctions.

Digitized by Google

période allant de Noël 1308 à la Saint-Jean 1309 et fut rendu à Gand, le 25 septembre 1309[1].

On sait comment prit fin l'administration des frères Fini[2]. Vainement, en 1315, le comte Robert de Bethune, voulut-il clôturer et en partie reviser ses comptes avec son ancien receveur. Il réunit une documentation abondante en vue d'obtenir pareil redressement et règlement.

De son côté, on peut croire que Thomas Fini fit aussi des recherches, du moins le laissa-t-il entendre aux représentants du comte.

Des relevés que fit faire le comte, plusieurs sont conservés. Il ne semble pas que le cahier que nous venons d'analyser ait été dressé sur les ordres de Robert de Bethune et dans le but indiqué; non seulement la forme et la langue diffèrent des autres, mais la nature des renseignements et leurs libellés s'y opposent.

Tout, au contraire, permet de croire[3] qu'il a été rédigé au moment où Fini cessa d'être en fonctions, en vue de la rédaction d'un compte final et complémentaire qui ne fut jamais dressé.

***

Sans être d'un intérêt capital, le document que nous avons fait connaître nous a paru mérité d'être analysé :

Dans sa forme et en sa langue, il est unique parmi les documents que renferment nos dépôts d'archives.

1. Les trois premiers sont perdus. Le quatrième constitue le premier de la série des comptes de la recette générale de Flandre. — NÉLIS, *Inv. des comptes en rouleau*, n° 1. Il se complète par :

1° Un compte intitulé : " Ce sont les arrieraiges pair nons ke Thomas Fin, jadis recheveur de Flandres rent sus de son final compte de ceaus qui furent rendu sus a le renenghe lan M CCC et WYT. " NÉLIS, n° 2.

2° Le compte ci-dessus rappelé intitulé : " Compte Thumas Fin, jadis recheveur de Flandres de ce kil a recheu et delivrei des aireraiges par non de Flandres dou jour kil entra en le recepte de Flandres ki fu en mi-quaresme lan M CCC et cuinc dusques à la Saint-Remi lan M CCC et nuef. " — NÉLIS, n° 3.

3° Un compte intitulé : " Renenghe Thumas Fin recheveur de Flandre faite à Bruges lan de grace mil trois cens et (sis). " — NÉLIS, n° 270.

4° Un compte de même nature, mais sans intitulé. Du premier article, il résulte qu'il fut fait à Ypres, le 7 juillet 1309. — NÉLIS, n° 271. La comptabilité de Thomas Fin se complète par un grand nombre de relevés partiels et de pièces comptables conservés aux archives de Bruges, Gand ou Lille, dont plusieurs ont été citées en notes dans les pages précédentes.

2. Cf. G. BIGWOOD, *Régime juridique et économique du commerce de l'argent*, I, pp. 204 et suiv.

3. Voici toutefois une hypothèse qui pour être peu probable ne peut être écartée à priori : le cahier aurait été rédigé lors de l'entrée en fonctions du successeur de Fini qui se serait assuré, tout au moins à cette fin, les services d'une partie du personnel italien de Fini. Peut-être le volume fut-il commencé par Piovanino, sous Thomas Fini, et le successeur aura utilisé le cahier à peine entamé pour y consigner les recettes que nous avons analysées, utilisant, en partie tout au moins, les services de ce même Piovanino.

Digitized by Google

D'autre part, son contenu nous montre en pleine activité le personnel de l'administration financière du comte de Flandre, à un moment particulièrement intéressant, celui où il se constitue sous l'influence d'un receveur général qu'on peut considérer comme le créateur de la comptabilité publique.

Enfin, par les personnalités subalternes, comme par celle du receveur lui-même, nous voyons à l'œuvre ces marchands italiens du XIVe siècle qui, en France comme dans les Pays-Bas, dans une si large mesure, combinèrent leur activité commerciale avec l'exercice de fonctions publiques.

Digitized by Google

'N VOORLOPER VAN EDW. GIBBON WAKEFIELD

door W. BLOMMAERT

WAAR wijlen Dr Theal in zijn standaardwerk *History and Ethnography of South Africa*[1] 'n overzicht geeft van de lotgevallen van de Bataafse Republiek (1 Maart 1803-18 Januari 1806), wijdt hij ook 'n paar bladzijden aan de pogingen destijds in 't werk gesteld door de later welbekende Nederlandse staatsman Gijsbert Karel Van Hogendorp, om aan en in de buurt van de Plettenbergsbaai, aan de zuidoostkust van de Kaapkolonie, 'n voorspoedige volksplanting in het leven te roepen. Van zijn mededelingen geven we hier 'n korte samenvatting, die we terloops met enkele niet door hem verstrekte bijzonderheden aanvullen.

Toen in 1795 de politieke loopbaan van de nog jonge Van Hogendorp wordt onderbroken, zoekt hij eerst afleiding in het koopmansbedrijf, maar het kantoorleven trekt hem niet aan en het duurt niet lang of hij draagt zijn Amsterdamse handelszaak over aan zijn associé, zijn jongere broer Willem. Steeds sedert zijn politieke uitsluiting heeft hij er naar verlangd, buiten het eigenlike staatsleven om, 'n arbeidssfeer te vinden die hem toelaten zou, als " citoyen utile " zijn land te blijven dienen. Deze meent hij eindelik te vinden in 't koloniale vraagstuk dat, sedert de ontbinding van de West-Indiese en Oost-Indiese Compagnieën, meer dan ooit aan de orde van de dag is getreden. Voornamelik het toekomstig bestuur van de Kaapkolonie, waarvan het in de loop van 1801 duidelik wordt dat het weer in Hollandse handen zal overgaan, geniet van eerstaf zijn bijzondere aandacht. Dit blijkt o. a. uit het feit dat in zijn *Verhandelingen over den O.-I. handel*,

1. *History... since* 1795, deel I, blz. 115-118.

Digitized by Google

het tweede en meest uitvoerige stuk in de loop van 1802 te Amsterdam verschenen, hij zich uitsluitend bezig houdt met de Kaapse gewesten. Eveneens blijkt het uit de grote onderneming die hij in 1801 begint voor te bereiden, namelik het stichten van een nieuwe volksplanting in de oostelike delen van de Kaap. Na het Sluiten van de vrede van Amiens (25 Maart 1802), nemen zijn plannen 'n definitieve vorm aan in 'n request ingediend bij de regering van de Bataafse Republiek, waarin hij vraagt om het verkrijgen van 'n uitgestrekte strook lands aan de Kaapse zuidkust, waar hem de vrije hand zou worden gelaten in het vestigen van 'n blanke nederzetting volgens geheel nieuwe beginsels. De gevraagde steun wordt hem niet alleen toegezegd, maar tevens worden de Commissaris-Generaal De Mist en Goeverneur Janssens geïnstrueerd aan zijn plannen hun daadwerkelike steun te verlenen. Aanvankelik ontvangt hij dan ook vanwege de nieuwe Kaapse regering alle mogelike aanmoediging, maar het duurt niet lang of wrijving ontstaat tussen Generaal Janssens en Van Hogendorp's vertegenwoordigers aan de Kaap, zodat de officiële toekenning van de verlangde gronden steeds wordt uitgesteld. Bij resolutie van de Politieke Raad van 18 Januari wordt eindelik besloten " aan de supplianten in 't Outeniqualand, de Plettenberg Baay en de Vleesch Baay zodaanige streeken lands te vergunnen, als tot der supplianten oogmerk dienstbaar kunnen zijn, en ter dispositie van 't Gouvernement staan, alles onder zodanige bepaalingen, als de aan de Gouverneur en Raad incumbeerende zorg voor het waar welzijn deezer colonie zal komen te vorderen ". 'n Formele concessie van bepaalde terreinen zou worden verleend, zodra landmeter J. W. Wernich en de landdrost van Swellendam A. A. Faure deze streken zouden hebben opgemeten en rapport zouden hebben ingeleverd over de uitgestrektheid, ligging en vruchtbaarheid van de beschikbare gronden [1]. Toen dit verslag ongunstig bleek, werd de voorlopige toezegging van gronden aan de oostelike baaien van de Kaap weer ingetrokken. Terzelfder

1. *Resoluties*, 18 jan. 1804, B. R., deel I, Kaaps Archief. Deze resolutie wordt verzwegen door Theal, *Hist. of S. Africa, since* 1795. Anderzijds wordt van deze voorlopige en voorwaardelike grondconcessie, 'n definitieve toekenning van bepaalde landerijen gemaakt door de uitgever van *Brieven en Gedenkschriften van G. K. Van Hogendorp* (Dl. III, blz. 224), door S. KALFF, *G. K. Van Hogendorp en zijn kolonisatieplan* in de " Indische Gids ", Nov. 1896, blz. 2018 en door Dr H. T. Colenbrander, *G. K. Van Hogendorp in zijn rijpen leeftijd* in " Onze Eeuw ", Maart 1903, blz. 366. Door deze schrijvers werd eenvoudig het niet onbevooroordeelde standpunt van Gijsbert Karel zelf overgenomen.

Digitized by Google

tijd echter werden Van Hogendorp's agenten verzocht zekere landerijen, dicht bij de hoofdstad aan de Houtbaai gelegen, te willen aannemen of, in de plaats daarvan, om 't even welke andere doelmatige en beschikbare terreinen aan te wijzen [1]. Dit besluit van 15 Augustus werd bevestigd en nader omschreven bij resolutie van 14 November 1804 [2], waarin nogmaals werd verzekerd dat, benevens de aangewezen gronden aan de Houtbaai, ook in andere delen van de Kaapkolonie bouwland, houtbossen en weivelden konden worden verkregen, mits men bewijzen zou die nuttig te zullen kunnen " occupeeren ". Van Hogendorp's plaatselike vertegenwoordigers waren niet ongenegen op deze voorstellen in te gaan, maar hijzelf bleek van geen wijziging van zijn oorspronkelik plan te willen horen en liet weten, dat hij dan maar liever van de hele onderneming zou afzien.

Ondertussen heeft hij echter reeds gedeeltelik uitvoering aan zijn plannen gegeven, afgaande op de half-officiële beloften zowel aan de Kaap als in Holland aan hem gedaan. Immigranten zijn aangeworven in Holland en in April 1803 is 'n eerste bezending in Kaapstad aangekomen, bestaande uit twee en twintig mannen, vier vrouwen en vijf kinderen. Daar de concessie van grond op zich laat wachten, worden deze in Kaapstad opgehouden en de een na de andere verbreekt zijn overeenkomst met Van Hogendorp en laat zich verleiden door de hogere lonen die hij in de hoofdstad en naburige dorpen kan krijgen. 'n Verder aantal landverhuizers die, gedurende de oorlog die weer is uitgebroken, via de Verenigde Staten worden overgestuurd, geven er de voorkeur aan in Amerika te blijven en weigeren zich te laten herinschepen. 'n Lading bouwmaterialen, landbouwwerktuigen en voedselvoorraden wordt overgebracht ten behoeve van de voorgenomen nederzetting, maar blijft ongebruikt in de Kaapstadse magazijnen liggen; latere cargo's van dezelfde aard gaan verloren in twee achtereenvolgende schipbreuken. De hele onderneming valt ten slotte in duigen en Van Hogendorp verklaart, dat hij met de hele zaak niets meer te doen wil hebben, behalve dat hij 'n billike schadevergoeding verlangt voor de geleden verliezen, die, volgens zijn eigen opgave, niet minder dan 110,000 florijn belopen. Ook in zijn hoop op 'n redelike geldelike tegemoetkoming zou hij bedrogen uitkomen, niettegenstaande herhaalde requesten gericht

1. *Resoluties*, 15 Aug. 1804, B. R., deel IV, Kaaps Archief.
2. *Resoluties*, s. d., B. R., deel V, Kaaps Archief.

Digitized by Google

aan de Hollandse en na 1806 aan de Britse regering, die steeds doodlopen op de onwil van de Kaapse goeverneurs, die weigeren aan te nemen dat 'n positieve terreinconcessie werkelik werd verleend[1]. Zoals Theal zegt : " The failure of the design was complete. "

In de praktijk hebben de kolonisatieplannen van Gijsbert Karel met zulke grote verwachtingen ingezet, dus niet veel opgeleverd. Toch zou het o. i. verkeerd zijn zonder meer van deze mislukte poging afscheid te nemen. Althans in de geschiedenis van koloniale theorieën en methodes verdienen de voorstellen van de Hollandse staatsman voorzeker 'n ereplaats die, voor zover we weten, nog niet voor ze werd opgeëist.

Vooral wanneer we zijn opvattingen in zake sistematiese volksplanting, zoals hij die met betrekking tot zijn Plettenbergsbaai-plannen heeft ontwikkeld, vergelijken met soortgelijke denkbeelden, die later grote opgang hebben gemaakt en betrekkelik schitterende resultaten hebben geleverd, kunnen we moeilik van de gevolgtrekking wegkomen, dat zijn plannen niet helemaal utopies waren en op voorwaarde van zekere wijzigingen en gunstiger omstandigheden, wel degelik hadden kunnen slagen. Om hierover te kunnen oordelen, is het nodig zijn voorstellen wat van naderbij te beschouwen.

De hoofdstelling, waarvan hij blijkbaar uitgaat, is dat de aarzelende en spasmodiese kolonisatie-methodes, tot dan toe in de Kaapkolonie gevolgd, gefaald hadden 'n talrijke koloniale bevolking in 't leven te roepen en dat die moesten worden vervangen door een of ander plan, waardoor de bestaande burgerbevolking, niet alleen door natuurlike aanwas en het verlenen van nou en dan 'n paar vrijbrieven zou worden aangevuld, maar tevens door 'n aanzienlike stroom van immigranten van buiten af zou worden versterkt[2]. Zijn voorstel is dat hem zal toegelaten worden 'n volksplanting aan te leggen, die zodanige vooruitzichten aan toekomstige kolonisten zal aanbieden, dat verarmde Hollandse families of alleenstaande personen zonder te veel moeite zich er toe zullen laten overhalen, hun geluk aldaar te gaan beproeven. Welke zijn dan de voorwaarden die aan eventuele immigranten worden aangeboden ? 'n Eerste en belangrijke

1. Deze lange briefwisseling is te vinden in Theal, *Records of the Cape Colony*, delen VI tot XI, *passim*.

2. Zie *Verhandelingen over den O.-I. handel*, 2e stuk, blz. 119 en vg.

Digitized by Google

tegemoetkoming is, dat ze gratis naar de plaats hunner bestemming zullen worden overgebracht.

De onkosten in verband hiermee zouden voorlopig ten laste van de Staat komen, — volgens toezegging van de Bataafse regering, — maar zodra Van Hogendorp 'n geregelde, eigen scheepvaart tussen Amsterdam en de Kaap zou hebben tot stand gebracht, zou hij de vrije overvaart van landverhuizers op eigen rekening nemen. Onder de landbouwkolonisten zouden onmiddellik na hun aankomst grondpercelen van 30 tot 100 " arpents ", naar gelang de vruchtbaarheid van den bodem, worden uitgedeeld. Om hen op de been te brengen zou hen desverlangd, op de laagst mogelike rentevoet, geldelike voorschotten worden uitgekeerd. Daartegenover zouden ze jaarliks 'n deel van hun producten moeten afstaan en verder uitsluitend bij en aan Van Hogendorp's winkels en pakhuizen kopen en verkopen. Na verloop van vijf en twintig jaar, zouden ze volle eigendom van de hun toegekende grond kunnen krijgen, zonder dat de minste verdere verplichting jegens de onderneming zou overblijven : " Ils étoient absolument les maîtres de quitter la colonie, de vendre leurs biens ou, s'ils restoient, de faire commerce avec d'autres que moi. "

Ook handwerkslieden zoals timmerlui, metselaars, schilders, wevers, kleermakers, hoefslagers, kuipers, enz. zouden worden ingevoerd en 'n paar jaar onder contract werken voor Van Hogendorp, waarna het hun vrij zou staan hun diensten elders aan te bieden of 'n eigen bedrijf te beginnen. Aan de kust zou hij 'n uitgestrekt terrein voor zichzelf behouden; daar zouden niet alleen havenwerken en stapelhuizen gebouwd worden, maar ook werkplaatsen voor de ambachtslui, met het oog vooral op het vervaardigen van meubels, ploegen, eggen en verdere gerieven voor de landbouwkolonisten. Reeds gedurende hun contractstermijn zouden deze geoefende handwerkslieden dus ten goede komen van de boerenbevolking, afgezien van het feit, dat zij ook van Van Hogendorp's agenten konden gehuurd worden, voor arbeid op de omliggende hoeven. Daarna weer was het waarschijnlik, dat zij die niet wensten of niet in staat waren gebruik te maken van de kans om zelf grondbezitters te worden, op de " plaatsen " van de landelike bevolking van 't district 'n broodwinning zouden gaan zoeken, als loonarbeiders. Aangezien binnen de grenzen van de geconcedeerde gronden alle slaven-

Digitized by Google

arbeid verboden zou zijn, zou men daar bereid wezen hoger lonen te betalen dan in de rest van de kolonie, waar de slavernij nog altijd 'n erkende en algemeen verspreidde instelling was. Aldus zou Van Hogendorp's onderneming bijdragen tot het bestrijden van een van de grootste maatschappelike euvels die de Kaapkolonie ontsierde, nl. het gebruik van slaven en de daaruit ontstane afkeer van de blanke bevolking van zware handenarbeid : " La honte attachée au travail des mains. " Op zuiver economies gebied vooral zouden uiterst belangrijke voordelen door zijn plan worden opgeleverd : 'n aanzienliker en steeds aangroeiende blanke bevolking; 'n meer intensieve bebouwing van de bodem, o. a. als gevolg van nieuwe landbouwmethodes en het invoeren van klein grondbezit; de ontwikkeling van plaatselike nijverheden; 'n toenemende productie die 'n lonende afzet vindt in 'n groter plaatselik verbruik en de nodige uitvoerartikels verschaft voor 'n bloeiende wisselhandel met Holland en Indië. Ook de belangen van het moederland worden gebaat, door de nieuwe kansen die het bestaan van 'n talrijke en voorspoedige blanke bevolking in een van zijn overzeese gewesten zou verschaffen aan zijn nijverheids- en handelsondernemingen, ongeacht nog de bijkomende omstandigheid, dat het nieuwe stelsel van kolonisatie zou bezorgen " un refuge aux familles industrieuses réduites à l'indigence par la misère publique ". Wat Gijsbert Karel zelf betreft, verwacht hij, dat na verloop van jaren de onderneming uitstekend zal renderen en hij aan zijn kinderen 'n rijker erfdeel, 'n soliede zaak en 'n " occupation utile " zal kunnen achterlaten. Ziehier hoe hij dit later in 'n brief aan zijn kinderen voorrekent. Om te beginnen was het zaak de zware uitgaven in verband met de vrije overvaart van immigranten en het verschaffen van voorschotten aan kolonisten op een of andere manier te verhalen. Daarin had zijn plan voorziening gemaakt, want genoemde onkosten zouden worden gedekt door zijn aandeel in de jaarlikse productie van de kolonisten, die geen grondbezitters konden worden tenzij " après avoir remboursé par les fruits de leur industrie les frais de transport et les avances ". Verdere onkosten zou hij bestreden en 'n batig saldo verkregen hebben, door de profijten gemaakt op het leveren van Europese en Indiese koopwaren aan de kolonisten, het invoeren van zaadkoren en rasvee, het in- en verkopen van landbouwproducten, in één woord op de handelstransacties, die hij doormiddel van plaatselike winkels,

Digitized by Google

zijn Amsterdams kantoor en 'n eigen scheepvaartlijn, met de volksplanting zou gevoerd hebben. Additionele en mogelik buitengewoon aanzienlike winsten zou hij getrokken hebben (hij praat van 300 % in vijftig jaar !) uit de waardestijging van de terreinen die hij aan de kust, op de standplaats van de toekomstige havenstad, en verder hier en daar tussen de percelen van zijn kolonisten verspreid, voor zichzelf zou gereserveerd hebben, 'n Dergelijke appreciatie zou natuurlik alleen dan zijn ingetreden, wanneer de nederzetting zich werkelik zou ontwikkeld hebben tot 'n bloeiende, voorspoedige gemeenschap en 't zou dus in zijn eigen belang geweest zijn tot dit resultaat met alle mogelike middelen bij te dragen [1].

De vraag is, of onder de gegeven omstandigheden van klimaat, ligging, aard van den bodem en de beperkingen van zijn kolonisatiestelsel, Van Hogendorp gerechtigd was zo 'n gunstige ontwikkeling te verwachten. Het mislukken van zijn plannen schrijft hijzelf enkel en alleen toe aan de " indigne perfidie " van De Mist en Janssens, die eerst zijn voorstellen hebben toegejuicht en later zich een rad voor de ogen hebben laten draaien door de Kapenaars van de hoofdstad, die vreesden dat 'n nieuwe haven mogelik 'n ongewenste mededinger van de Kaapstadse haven kon worden [2].

Ons lijkt deze uitleg van de ommekeer in de houding van de Kaapse regering beslist eenzijdig. Niet dat zij zich geenszins door de vertogen van de Kaapstadse handelslui heeft laten beïnvloeden, maar we menen uit de archivale bescheiden aangaande deze zaak te moeten besluiten, dat de goeverneur en zijn mederaadsleden zich vooral hebben laten leiden door 'n steeds sterker wordende overtuiging, dat de onderneming noodzakelik op 'n fiasco zou uitlopen. In de keuze van het terrein van de voorgenomen volksplanting was Van Hogendorp vooral afgegaan op de adviezen van 'n zekere majoor von Bouchenröder, die hem over de natuurkundige geaardheid van deze streek 'n schilderij had opgehangen dat, zoals Janssens en De Mist beiden met eigen ogen hadden

1. Deze en verdere bijzonderheden zijn te vinden in 'n aantal brieven en memories gepubliceerd in *Brieven en Gedenkschriften van G. K. Van Hogendorp*, deel III, blz. 211-223. Voor 'n vollediger tekst van de belangrijke memorie van 1906, verwijzen wij ook naar Theal, *Records of the Cape Colony*, deel VI, blz. 136-140.

2. *Brieven en gedenkschriften...*, deel III, blz. 214. Zie ook B. D. von Bouchenröder, *Beknopt Berigt nopens de Volkplanting de Kaap de Goede Hoop*. Den Haag, 1806, blz. 36.

Digitized by Google

kunnen nagaan, glad niet met de werkelikheid overeenstemde. In hun minder gunstige opinie waren deze twee heren nog versterkt geworden door het rapport van landmeter Wernich en landdrost Faure [1]. Hieruit was eerst en vooral gebleken, dat in de aangewezen gebieden veel minder grond nog onuitgegeven was, als men aanvankelik had gedacht, en men dus zou moeten beginnen met heel wat private belangen uit te kopen.

Wat de beperkte terreinen betreft die nog wel ter beschikking van de regering stonden, deze waren doorgaans onvruchtbaar, waren grotendeels geteisterd door waterschaarste en veeziekten, hadden geen goede verbindingsmiddelen met de westelike districten, geen bevaarbare of kanalizeerbare rivieren, geen veilige havens of ankerplaatsen.

Men had hier nog kunnen bijvoegen, dat voor de wijnbouw en de katoen- en theecultuur, die Van Hogendorp in 't vooruitzicht stelde, de streek helemaal ongeschikt was, terwijl voor het fokken van rundvee en schapen, zowel als het verbouwen van graankoren, plaatsjes van 15 tot 50 morgen veel te klein waren om winstgevend te kunnen worden [2]. Dat de gevraagde concessie niet aan het oogmerk van Van Hogendorp kon beantwoorden, werd door zijn agenten in Kaapstad trouwens volmondig erkend [3]. Het zijn echter overwegingen van algemeen politieke aard die, meer nog dan iets anders, de doorslag schijnen gegeven te hebben bij het terugtrekken der voorlopige Plettenbergbaaiconcessie. In de memorie door generaal Janssens aan de Politieke Raad voorgelegd, wordt breedvoerig uitgeweid over de onkosten die het bestuur en de militaire bescherming van de nieuwe nederzetting met zich zou brengen, als ook over het gevaar de landingsplekken aan de oostelike baaien in private handen te geven en alzo de vijand 'n kans te schenken verversingen en andere voorraden op te doen. Het grootste gevaar nog ziet de goeverneur in de neiging van Van Hogendorp alles op voorhand te regelen, " zonder zig aan het hoofd etablissement te bekreunen ". De gelijkmoedigheid waarmee Gijsbert Karel in zijn *verhandelingen* [4]

1. Zie dit uitvoerig verslag gedateerd 1 Juli 1804 in *Resoluties*, 1 Aug. 1804, B. R., deel IV, Kaaps Archief.

2. Het *Finale rapport van die Droogte onderzoek-kommissie* gepubliceerd in October 1923, beraamt de tegenwoordige draagkracht van deze streek voor schapen b. v. op 1 tot 2 morgen per schaap.

3. Zie *Resoluties*, 15 Aug. 1804, B. R., Deel IV.

4. *Resoluties*, 14 Nov. 1804, B. R., Deel V.

Digitized by Google

zich had uitgelaten over de mogelik spoedige ontwikkeling van Hollandse landbouwnederzettingen tot onafhankelike Staten, zoals in Amerika was geschied, deed hem vrezen dat bij Van Hogendorp's koloniale plannen " de meest moogelijke onafhanglijkheid mischien een bij oogmerk " was. In alle geval het zelfstandig en hooghartig optreden van de kolonieстichter was hem een doorn in 't oog en daarin alleen reeds vond hij aanleiding genoeg er voor te waarschuwen, dat uit zijn volksplanting wel 'n *imperium in imperio* of zoals hijzelf zegt " een volkplanting midden in de volkplanting " zou kunnen groeien [1].

Deze laatste bezwaren waren voorzeker niet allen even gegrond, maar we kunnen toch best begrijpen, dat generaal Janssens, in de onzekere tijden, die men doormaakte daarin genoeg aanleiding vond om voorzichtig te zijn en liever niet overhaast te werk te gaan.

Welke bezwaren er echter al mochten bestaan en wat er ook nu nog tegen Van Hogendorp's plannen mag ingebracht worden, toch kunnen we, achteraf beschouwd, niet nalaten te erkennen dat zij zekere gezonde beginsels bevatten, die in rustiger tijden, in 'n geschikter landstreek en onder enigszins gewijzigde voorwaarden ('n korter termijn van afbetaling b. v. en de mogelikheid, heel wat uitgestrekter gronden te verkrijgen), zouden hebben kunnen leiden tot 'n aanzienlike aangroei van de blanke bevolking en vermeerdering van de algemene voorspoed van de Kaapkolonie. Het beste bewijs voor deze bewering vinden we in wat soortgelijke beginsels, nl. de bekende kolonisatiemethodes van Edward Gibbon Wakefield in de jaren '30 en '40 van verleden eeuw hebben gedaan voor de eerste ontwikkeling van Zuid-Australië en Nieuw-Zeeland. Het is werkelik opvallend hoe groot de overeenkomst is tussen de landverhuizings- en kolonisatieplannen van G. K. Van Hogendorp en de theorieën uiteengezet in Wakefield's geschriften, voornamelik in zijn " A View of the Art of Colonization [2] ".

Beide stelsels streven er naar in plaats van de losse methodes van kolonisatie tot dan toe gevolgd, 'n sistematies plan aan de hand te doen dat, na 'n begin van uitvoering te hebben gekregen, feitelik automaties zou werken en 'n voortdurende toevloeiing van nieuwe kolonisten naar de daarvoor uitgekozen gebieden

1. *Resoluties*, 14 Nov. 1804, B. R., deel V.
2. Zie uitgave van James Collier, met inleiding en bijlagen; Oxford, 1914.

Digitized by Google

zou bezorgen. Zowel het ene als het andere stelsel berusten op het zogenoemde " self-supporting principle ", volgens hetwelke de landverhuizers kosteloos naar de betrokken kolonie zouden worden overgebracht en de passage-onkosten zouden worden bestreden door de opbrengst van het verkopen of het verpachten en uitgeven van grond, met dit verschil dat de " sufficient price " die door de Wakefield-immigranten in geld wordt uitbetaald, door Van Hogendorp's kolonisten hoofdzakelik door het leveren van landbouwproducten wordt aangezuiverd. Net zoals bij Wakefield berust bij Van Hogendorp het uitsturen van landverhuizers op 'n zorgvuldige keuze, zodat alleen die elementen worden toegelaten van wie kan verwacht worden, dat ze niet 'n last maar 'n werkelike aanwinst voor de nederzetting zullen worden. Net zoals Wakefield zorgt Van Hogendorp er voor dat de landbouwkolonisten van geschikte blanke arbeidskrachten worden voorzien, zodat niet alleen arme emigranten maar ook kapitaalkrachtige personen naar 't nieuwe land worden aangetrokken, in de verzekering dat ze daar op 'n gunstige arbeidsmarkt zullen mogen rekenen. Van Hogendorp's ingevoerde handwerkslieden en gespecializeerde landbouwarbeiders kunnen mettertijd zelf grondbezitters worden, maar dat kan alleen gebeuren, nadat hun contractstermijn is afgelopen, wanneer ze òf dadelik 'n stuk grond kunnen kopen (wat onwaarschijnlik is) òf op dezelfde voorwaarden en met dezelfde vooruitzichten als andere kolonisten 'n landperceel kunnen krijgen van Van Hogendorp's zaakwaarnemers. Op die manier wordt hetzelfde doel bereikt als waar door Gibbon Wakefield naar gestreefd wordt, waar hij zegt dat " the sole object of a price is to prevent labourers from turning into landowners too soon [1] ". Ook in hun veroordeling van om 't even welke vorm van gedwongen arbeid en van slavernij in 't bijzonder is er volkomen eenstemmigheid tussen Van Hogendorp en Wakefield.

Dat de twee kolonisatiestelsels identies zouden zijn, willen we niet beweren en kan men ook niet verwachten, waar de ontwerper van 't Wakefield system " hoogst waarschijnlik van de vroegere voorstellen van Van Hogendorp niet de minste kennis heeft gedragen. Terwijl b. v. Wakefield zijn " sufficient price " zo laag mogelik wil stellen, zodat immigranten na korte jaren tijd grond-

1. *A View on the Art of Colonization*, ed. Collier, blz. 347.

Digitized by Google

bezitters kunnen worden, moet 'n tijdperk van vijf en twintig jaren verlopen voor Van Hogendorp's kolonisten volle bezit van hun land kunnen krijgen. Terwijl Wakefield geen beperkingen wil plaatsen op de uitgestrektheid van grond, die aan eenzelfde persoon kan toegekend worden en 't groot landbezit dus niet wordt uitgesloten, is Van Hogendorp 'n beslist voorstander van " le partage des terres en petites propriétés " en de vestiging van dichte nederzettingen. We menen echter bewezen te hebben, dat er 'n bijna volledige overeenkomst bestaat, in zoverre het de cardinale beginsels van beide stelsels aangaat, beginsels die we niet bondiger en beter kunnen samenvatten dan in de woorden door Charles Buller gebruikt gedurende zijn redevoering over stelselmatige kolonisatie in het Britse lager huis in April 1843, nl. " That the lands in the colonies are to be sold instead of given away; that the proceeds are to be applied to emigration; and that the emigrants are to be carried out at the public expense and are be selected from the fittest among the applicants [1]. "

Men mag misschien hiertegen inbrengen, dat Van Hogendorp's plan nog hoofdzakelik 'n privaat-kapitalistiese onderneming was, beperkt tot 'n bepaalde landstreek, terwijl Gibbon Wakefield 'n algemeen beleid in zake kolonisatie beoogde, dat hij hoopte door staatswetgeving overal binnen het Britse Rijk, waar nog openliggende en zich tot blanke nederzetting lenende gebieden bevonden, mettertijd te zien invoeren. We moeten echter niet uit 't oog verliezen, dat Van Hogendorp's voorstellen bedoeld waren als 'n soort van proefneming, waaraan hij zekere algemene beginsels wou toetsen. In 'n brief aan zijn zoon Willem van 27 Mei 1827, schrijft hij inderdaad als volgt :

" Ik ondernam deze groote zaak om mijn voorgedragen stelsel van koloniaal bestuur te bevestigen op een proefondervindelijke wijze, en om een voorbeeld te geven aan anderen, voor de Kaap in de eerste plaats, doch wijders mede voor onze verdere bezittingen [2]. "

***

Moeilik is het natuurlik te zeggen welke resultaten 'n eerlike proefneming, zelfs onder de gunstigste omstandigheden, in de

1. *Op. cit.*, ed. Collier, Bijlage, blz. 484.
2. *Brieven en Gedenkschriften*, deel VII, blz. 53.

Digitized by Google

Kaapkolonie zou hebben aangewezen en of daardoor de werkelik vruchtbare mogelikheden van Gijsbert Karel's plannen zouden aan 't licht gekomen zijn. Wat er ook van zij, is Van Hogendorp zonder twijfel een der eersten geweest, die 'n uitgewerkt plan van sistematiese landverhuizing en volksplanting heeft ontworpen en wordt hij daardoor, alsmede door de aard van zijn voorstellen, de rechtstreekse voorloper van Gibbon Wakefield en de theoretici van 1830 in Engeland.

Digitized by Google

A PROPOS DE LETTRES MAL DATÉES DE LA CHANCELLERIE DE MARGUERITE D'AUTRICHE

par MAX BRUCHET

LES papiers de la Chancellerie de Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas, transférés en 1533 de Malines à Lille [1], ont été exhumés en 1712 par Jean Godefroy, alors directeur des archives de la Chambre des comptes, dans une publication qui reste une source diplomatique considérable pour les premières années du XVIe siècle [2]. Au siècle suivant, l'ouverture des Archives départementales du Nord en 1835, sous la direction éclairée du docteur Le Glay, provoqua une floraison de travaux dont le développement se continue encore aujourd'hui [3].

1. Arch. Nord, B 459, nº 17925, pièce 354. Requête adressée le 23 mai 1538 par Jean de Warenghien, maître en la Chambre des comptes de Lille, au sujet du transfert de ces papiers dont il fut chargé en juillet 1533, publiée dans BRUCHET, *Archives départementales du Nord, Répertoire numérique*, série B (Lille, 1921), fasc. 1, p. VIII.

2. [Jean Godefroy.] Lettres du roy Louis XII et du cardinal George d'Amboise, avec plusieurs autres lettres, mémoires et instructions écrites depuis 1504 jusques et compris 1514. Bruxelles, Fr. Foppens, 1712, 4 vol. in-12. Ce recueil renferme trois cent cinquante pièces. Le *Journal des savants*, ne sachant pas que tous les originaux étaient conservés à Lille, jeta des doutes sur l'authenticité de cette documentation dans son numéro du 20 mars 1713. Cf. BRUCHET, *Le classement des lettres missives des archives du Nord*. Lille, 1913, p. 2.

3. Voir une liste de vingt-trois publications imprimées de 1841 à 1920 citées dans BRUCHET, *Le projet de mariage de Marguerite d'Autriche, douairière de Savoie, avec Henri VII*, p. 2, notes 3 à 7 (tirage à part de *Revue savoisienne*, année 1920). Cette liste n'est pas encore complète. Pour les publications antérieures à 1920, il aurait fallu aussi citer BREWER, *Calendars of letters... of the reign of Henri VIII*. Londres, 1862-1902, 18 tomes; BERGENROTH et GAYANGOS, *Calendars... relating to the negociations between England and Spain*. Londres, 1862-1868, 3 vol.; STECHER, *Œuvres de Lemaire*. Louvain, 1882-1891, 4 vol. in-8º; HOUDOY, *Documents sur les tombeaux de Brou*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, t. VI (1872), pp. 174 et 515; CHARVET, *Jehan Perreal*. Lyon, 1874, et les *Edifices de Brou en Bresse*. Paris, 1897, et divers articles de Dufay. Depuis 1920, on peut citer le bel ouvrage de A. de Xeuesi sur Jacques de Barbari, publié à Bruxelles en 1925, le travail en préparation de M. Sjodin, archiviste à Stockholm, sur Christian II, roi de Danemark et le volume en cours d'impression de l'auteur de la présente notice sur *Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie*.

Digitized by Google

Actuellement, deux mille documents environ ont été publiés, soit le dixième de la collection, et il semble que le terrain doive être si bien déblayé qu'il n'y ait plus qu'à choisir, parmi les inédits, les pièces méritant l'honneur d'un commentaire ou d'une édition.

Malheureusement, l'élément essentiel de cette documentation, la date, n'a pas toujours été établie avec une critique suffisante. On a pu, dans une seule publication, relever cent soixante-dix erreurs chronologiques sur six cent quarante-quatre textes publiés[1] et l'on peut constater, dans beaucoup d'autres publications, des fautes regrettables, même dans des impressions récentes, ayant un caractère officiel.

Une lettre inédite de Maximilien, curieuse par le geste autrichien qu'allait faire sa fille à l'occasion du baptême de Charles-Quint, est ainsi rédigée :

Ma fille, j'ay receu vos lettres par vostre porteur Pierre... par lesquelles j'ay entendu vostre venue par dela, dont j'ay esté fort joyeulx et autant que de chose que povoys oyr, et avoys despeché mes ambassadeurs pour aller au devant de vous et vous recevoer, lesquelz partiront incontinent pour vous receveoir et visiter de ma part et vous communiquer de mon estat, prosperité et affaeres.

Vous me advertissez aussi par vos dictes lettres comment [estes] marynne de mon josne filz Charles et la diligence que avez fait affin qu'il eust porté mon nom, dont vous merchie. Toutesvoyes, j'ay moult agreable le nom qu'il a, [pour l'amour] que je porte a feu mon tres chier seigneur et beau pere le duc de Bourgoingne, cuy Dieu absoille, auquel je prie que [il, ma] fille vous doint l'acomplissement de vos bons desirs. [Faict] en ma cité de Ausbourg le... jour de mars l'an mil cinq cens.

(De la main de Maximilien) Ma fylle, le plus grand desir que j'ay est de vous veoir apres vostre grand voyage et aventure [et vous faire] le devoer qu'il me sera posible, que ce soet brief.

Vostre bon pere,

MAXI [milien].

(Sur le verso) : A nostre tres chiere et tres amée fille, la Princesse [2].

Le millésime, très effacé, avait été lu par Godefroy : 1499. C'est cette date qui a été reprise, à tort, dans l'analyse officielle de

1. *Correspondance de l'empereur Maximilien Ier et de Marguerite d'Autriche, sa fille, gouvernante des Pays-Bas de* 1507à1519. Paris, 1839, 2 vol. in-8° (publication de la Société de l'histoire de France). Cf. dans *Göttingischen gelehrten Anzeigen*, 1908, pp. 253-286, le compte rendu fait par Andreas WALTHER de : Hubert KREITEN, *Der Briefwechsel Kaiser Maximilians I. mit seiner Tochter Margareta*. Vienne, 1907, 128 pages in-8°.

2. Orig. sur papier, Arch. Nord, B 1287, pièce 23809.

Digitized by Google

l'*Inventaire sommaire* [1], alors que celle de la naissance de Charles-Quint (25 février 1500 n. st.) était parfaitement connue de l'auteur de ce répertoire.

Dans ce même *Inventaire*, à la page 93 (article B 940), on trouve dans la layette Artois l'analyse suivante : " Noyon, le 12 août, sans date d'année, vers 1505 : Requête adressée à l'archiduchesse Marguerite par le sieur d'Oisy pour un objet indéterminé. "

Voici ce texte qui présente de l'intérêt au sujet de la célèbre devise adoptée par l'archiduchesse :

Madame, J'ay pryé monseigneur de La Rochebeaucourt vous parler de quelque matiere qui me touche pour autant que s'eſt a l'ung de mes alyez et amys. Je scay assez que vous n'avez pas eu cy devant l'affaire en grande recommandacion, toutesfoys ainsy que les choses sont pour le present entre le roy mon maiſtre et le roy catholicque, je vous oze bien supplyer et requerir tres humblement qui vous plaise l'avoir pour recommandé. Et se ne vous plaiſt le faire pour l'amour de celuy a qui le cas touche, je vous supplie le faire pour l'amour de moy, et je me tiendray tousjours plus avec ceſte requeſte et sans cela a vous fere service. Et vous plairra, Madame, avoir souvenance que celuy qui feut cause de faire fere le petit livre la ou il y avoit pourquoi s'eſt que FORTUNE INFORTUNE FORT UNE vous feroit de tres bon cueur service. Et sur ce propoz, je feray fin en ma lettre de peur de vous ennuyer et ne me vueil oblier de me recommander a voſtre bonne grace tant et si tres humblement que fere puis, en supplyant le Createur, Madame, vous donner tres bonne et longue vye. A Noyon, ce XIIIe jour d'aouſt.

(Autographe) : Vostre tres humgble et tres aubeisent servyteur,

BOYSY.

La signature, comparée avec celle d'une lettre autographe des Archives du Nord (B 18876, nº 32376), eſt celle d'Artus Gouffier, seigneur de Boisy, l'éducateur de François Ier, qui en fit à son avènement le Grand maître de France. C'était un lettré qui donna à ce souverain la célèbre devise de la Salamandre et qui paraît avoir inspiré aussi celle de Marguerite d'Autriche, qu'il a pu connaître quand il était page de Charles VIII, à l'époque où l'archiduchesse fut, de 1483 à 1491, une reine éphémère.

La lettre que nous avons citée ne porte pas de millésime. Mais la date du lieu, Noyon, eſt un trait de lumière. Le seigneur de Boisy fut le négociateur du traité passé en cette ville en 1516, précisément le 13 août, jour de la signature de cette missive [2].

1. Inventaire sommaire des Archives départementales... Nord, série B... t. I, 2e partie. Lille, 1906, p. 276.

2. DUMONT, *Corps diplomatique*, t. IV, 1re partie (La Haye, 1726), p. 224. La lettre que nous avons citée porte bien la date du 13 août et non celle du 12 août.

Digitized by Google

Il est infiniment curieux de constater dans cette lettre que la devise de Marguerite, répétée à profusion sur les tombeaux et dans l'église de Brou, était déjà arrêtée en 1516 et était due à l'influence d'un gentilhomme français protecteur des arts [1].

Si nous étudions maintenant une récente thèse de doctorat, qui est, par d'autres côtés, un excellent instrument de travail, nous constatons aussi, dans les restitutions chronologiques, des défaillances. Un exemple permettra de mettre en lumière un voyage inconnu par Marguerite avant d'occuper la régence des Pays-Bas.

Dans cette publication, une lettre adressée par Marguerite au duc Charles III, sans date, a été restituée au 2 janvier 1508 [2]. L'éditeur a fait état de deux minutes conservées aux Archives du Nord. L'une (cotée aujourd'hui lettres missives n° 29815) est une minute non datée de la main de Mercurin de Gattinara, principal conseiller de l'archiduchesse, l'autre, sans millésime, mais datée d' "Anghessey, 2 janvier ", porte des corrections de la main du même personnage (Lettres missives, n° 36789).

Il est vraisemblable, puisque les deux minutes sont rédigées en tout ou en partie de la main de Gattinara, qu'elles ont dû être exécutées à un moment où ce personnage était à proximité de la douairière de Savoie. Or, à la date proposée par l'éditeur, Gattinara était en mission dans le Tyrol [3].

On pourra objecter, il est vrai, que la rédaction et la correction ont pu être transmises par la poste. Mais il y a un autre élément de

1. Une autre lettre de Boisy, postérieure à 1514 et vraisemblablement du 10 janvier [1518] rappelle encore à Marguerite la célèbre devise : " Et vous souvyegne que ge ne oublye que Fortune infortune fort ungne " (Arch. Nord, autographe, B 18876, n° 32376).

2. CHAGNY (André), *Correspondance politique et administrative de Laurent de Gorrevod, conseiller de Marguerite d'Autriche et gouverneur de Bresse*. 1re partie, 1507-1520. Lyon, 1913, pp. 14 à 22.

3. 1508, 7 mai. Quittance de Mercurin de Gattinara, " docteur, conseillier du roy des Romains, président de Bourgoigne " d'une somme de 714 l. de 40 gros " pour, par le commandement et ordonnance de madame de Savoye et de messeigneurs du Conseil... estans lez elle estre party de la ville de Bruxelles le XXVe jour d'aoust derrenierement passé l'an XVc sept, et avec moy messire Sigismond Plouch et estre allé devers ledit seigneur roy des Romains estant lors a Ysbrouck pour aucuns grans affaires secretz... en quoy faisant, allant devers le dict seigneur roy, sejournant devers lui par son ordonnance, le suyant partout ou il a esté es Alemaigne, besongnant et retournant devers madicte dame et mesdicts seigneurs du Conseil en la ville de Gand... je certiffie... avoir... esté occupé jusques aux XVIIIe jour d'avril ensuivant... XVc sept avant Pasques ou sont comprins... IIc XXXVIII jours entiers... au pris de soixante solz de II gros... que mesdicts seigneurs... m'ont... ordonné prendre... par chascun jour oultre et par dessus ma pencion de 560 livres ". Signé Mercurin DE GATTINARA (Orig., Arch. Nord, B 2209, n° 75247). Les correspondances de Gattinara publiées par KOOPERBERG, *Margaretha van Oostenryk* (Amsterdam, 1908), pp. 412-416, prouvent que Gattinara était les 30 et 31 décembre 1507 à Innsbruck et le 14 janvier à Botzen dans le Tyrol.

Digitized by Google

critique que l'éditeur n'a pas fait entrer en ligne de compte. L'une des minutes est datée d' " Anghessey ", 2 janvier. Ce nom se retrouve sur un troisième exemplaire de cet acte que l'éditeur n'a pas connu et qui est conservé aux Archives de Cour à Turin (*Lettere principi Savoia*, mazzo 2) : c'est l'original reçu par Charles III : il est sans millésime, mais a été expédié aussi d'Anghessey, non plus le 2 mais le 8 janvier, après six jours de réflexion.

Peut-on identifier cette localité et peut-on prouver le passage de Marguerite dans cette localité ou dans les environs ?

" Anghessey " est le nom français d'une ville impériale d'Alsace, Ensisheim. Divers documents inédits ou publiés par des érudits à des dates inexactement restituées permettent d'établir que Marguerite se trouvait en Alsace, en Souabe et dans le pays de Wurtemberg, non pas en 1508 mais dans le premier trimestre de 1507 [1].

D'autre part, à la date restituée par l'éditeur de la *Correspondance de L. de Gorrevod*, Marguerite se trouvait pendant tout le mois de janvier 1508 à Malines [2].

La seule date possible est donc janvier 1507 [3]. Et cette conclu-

1. Les actes établissant le séjour de Marguerite en Alsace et en Allemagne en 1507 sont les suivants : 1507, 17 janvier, n. st., Allocation par Maximilien à sa fille de 3352 l. 4 s. 5 d. " pour son deslogement d'Enghessey et venir devers Nous " (Arch. Nord, B 692, n° 24391). — 1507, 16 février et 1507, 10 mars, deux lettres de Maximilien à Marguerite, publiées dans Le Glay, *Correspondance de Maximilien*, t. I, p. 38, mais attribuées à tort à l'année 1508, n. st., concernant l'une, une invitation de chasse à Urach en Souabe, l'autre le départ de Maximilien prenant congé de Marguerite avant le 10 mars 1507, au moment où elle allait gagner les Pays-Bas par Cologne. — 1507, 7 février, procuration de Barangier passée à Rothenburg, dans le Wurtemberg, en présence de Louis Ocquin et d'Antoine de Montcut, personnages faisant partie de la suite de l'archiduchesse (Arch. Nord, Lettres missives, n° 24985), dans une ville où précisément se trouvait Maximilien et où ce dernier lui avait donné rendez-vous (Arch. Nord, Lettres missives n° 29818, instructions de Marguerite au seigneur de Montjouvent portant " comant elle espere vehoir bien tost ledict seigneur roy son pere, lequel est en Yspruch et ha mandé novellement a Madame une poste a diligence qu'elle se tire au lieu de Rothemborg ou luy la viendra trover et luy envoye le comte de Montfort et le conte de Furstemberg pour la conduire et accompagner ". Le séjour de Marguerite et de Maximilien à Rothemburg est aussi enregistré dans *Villinger Chronik* (*Liter. Verein*, publ. 164, p. 29) citée dans Ulmann, *Kaiser Maximilian*, t. II, p. 297, note 1.

2. La présence de Marguerite à Malines en janvier 1508 est attestée par l'article B 2207 des Arch. du Nord. Voir aussi sur sa présence en cette ville le 1er janvier, Lemaire, *Œuvres*, édition Stecher, t. IV, p. 459; le 3 et le 4 janvier, les mandements conservés aux Arch. du Nord sous les cotes Lettres missives 24968, 24970.

3. M. Chagny (*Corr. Gorrevod*, p. lxxiii) a affirmé que Marguerite se trouvait le 10 mars 1507 non pas en Allemagne mais en Bresse, à Pont-d'Ain. Cet érudit appuie son dire sur une lettre citée d'après l'*Inv. sommaire Archives Nord*, t. I, 2e partie, p. 13. Vérification faite sur l'original, coté B 692, la pièce ne porte pas de millésime et est antérieure au 25 sept. 1506; ce texte ne permet pas d'étayer pareille affirmation.

Digitized by Google

sion est corroborée par l'examen du contexte. La lettre que nous discutons, concernant le règlement du douaire de Marguerite en exécution du traité de Strasbourg, ne peut être que postérieure à la date de cet acte passé en mai 1505 [1]. Elle est d'autre part antérieure à l'arrivée de l'archiduchesse dans les Pays-Bas comme régente, c'est-à-dire antérieure à mars 1507. Des actes certains permettant d'établir le séjour de la douairière en Bresse en 1506, il devient évident que l'année 1507 seule peut convenir à la restitution cherchée.

On vient de voir que cette discussion un peu aride a eu une conséquence inattendue, celle de prouver un voyage insoupçonné fait par Marguerite d'Autriche auprès de son père pendant le trimestre qui précéda son installation dans les fonctions de régente des Pays-Bas.

Ces quelques exemples suffisent, puisqu'ils sont empruntés à des publications estimées, pour prouver qu'il convient, avant d'entreprendre un inventaire des papiers de la chancellerie de Marguerite d'Autriche, de reviser avec une extrême circonspection les dates des documents publiés, de façon à ne se servir, pour établir les synchronismes indispensables, que d'éléments soigneusement éprouvés.

L'absence du millésime n'est point le plus grand danger d'erreur. Il faut tenir compte des restitutions fautives mises au XVIII^e siècle par Godefroy et ses commis [2] ou au XIX^e siècle par des collaborateurs non historiens. Il faut tenir compte aussi, dans les actes où figure le millésime, du style employé. Or aucun travail n'a encore été fait sur la chancellerie de la régente des Pays-Bas.

Il convient de distinguer, dans les papiers de cette chancellerie, les minutes relatives à la correspondance dépêchée et les documents de la comptabilité, d'une part, et les correspondances reçues d'autre part.

En ce qui concerne la correspondance dépêchée, le style *le plus*

1. Orig., Arch. Nord, B 437, n° 17959 et copie B 438, n° 17996; autres copies aux Arch. de Lausanne, layette 385, n° 15; aux Arch. de Cour à Turin, protocole Cour 137, f° 15; aux Arch. Camerales de Turin, Inv. 182, n^os 13-14. Autre copie à la Bibliothèque de Bourg qui a servi à la publication partielle faite dans BAUX, *Recherches hist. sur l'église de Brou*. Bourg, 1844, p. 77. Analyse dans GUICHENON, *Hist. de Bresse*, 1^re partie, p. 98.

2. A l'époque de Marguerite d'Autriche, les lettres dépêchées et les minutes des lettres expédiées formaient deux catégories, dans chacune de ces catégories, ordre topographique et classement rudimentaire par année ou groupe d'années. Cf. BRUCHET, *Le classement des lettres missives*, p. 4 et note 1.

Digitized by Google

généralement employé est celui de Pâques, sous l'influence de la chancellerie des Pays-Bas.

En ce qui touche les cours étrangères et les ambassadeurs en correspondance avec Marguerite, on constate l'emploi simultané des styles de Pâques, de Noël et de l'Annonciation.

Le style de Pâques *(style de par deçà, style de Brabant, style de Hollande, style de Cambrai, style de France)* était, à l'époque de Marguerite, d'un usage courant en Flandre, en Brabant, en Zélande, en Hainaut, dans les diocèses de Cambrai et de Tournai, c'est-à-dire dans la plus grande partie des Pays-Bas d'une part, à la Cour de France et dans le comté de Bourgogne, d'autre part.

Le style de Noël *(style de Liége, style de Namur, style d'Allemagne, style de Zurich, style d'Espagne, style de Rome)* était usité dans une partie des Pays-Bas (diocèses d'Utrecht, Liége et Namur, provinces de Gueldre, Frise), dans la chancellerie impériale, dans la chancellerie pontificale et en Espagne. Il était aussi en faveur en Savoie, en Bresse, ainsi que dans une partie de la Suisse et dans le diocèse de Genève.

Enfin le système florentin de l'Annonciation (25 mars après Noël) était employé dans la chancellerie d'Angleterre, dans le diocèse de Trèves ainsi que dans la partie des États savoyards formant le pays de Vaud et le diocèse de Lausanne.

Toutefois, il est essentiel de remarquer que pour cette période de 1500 à 1530 qui est celle des papiers de Marguerite, *l'emploi d'un style déterminé dans la même chancellerie n'est pas exclusif.* Il est certain que l'on rencontre l'emploi simultané de deux styles et dans la même chancellerie et dans les missives émanant du même ambassadeur dans la même année. Cette observation est si importante que nous ne saurions trop insister en citant quelques exemples. L'article original portant la cote B 2222 des Archives du Nord, — qui est un registre de mandements de l'archiduchesse, — donnera un article daté du " 4 avril 1510 avant Pasques (f° 9), et un acte daté de Malines 5 avril 1512 " style de Rome (f° 94 v.), preuve de l'emploi simultané de deux styles dont beaucoup d'autres documents contemporains donnent la confirmation. Maximilien se servira tantôt du style pascal (acte du 28 mars 1509 avant Pâques, Archives du Nord, L. M., 26102), tantôt de celui de Noël (acte du 17 février 1518, L. M., 32401). En Espagne, le roi de Castille se servira, mais exceptionnellement, du style de Flandre (acte du 7 janvier 1519, n. st., Archives du Nord, B 3336, f° 56), au lieu

Digitized by Google

du style de Noël. L'ambassadeur Gattinara emploiera le plus souvent le style de Pâques, mais il emploiera aussi même dans les Pays-Bas, le style de Rome (actes du 20 et du 24 janvier 1515, L. M., 31709 et 31713), ainsi que pendant ses déplacements (acte daté de "Botsen" en Tyrol, 14 janvier 1508, L. M., 29754; acte daté de Dôle, dans le comté de Bourgogne, du 23 mars 1514, L. M., 31298 et 31300). Il serait facile de multiplier ces exemples en prenant les missives d'autres personnages.

L'emploi du style n'est malheureusement pas toujours spécifié. Parfois, l'indication du jour de la semaine permet d'y suppléer, encore que certains correspondants, par distraction, se trompent assez facilement. Il faut donc préparer des instruments de contrôle dont l'un doit être basé sur des synchronismes établis sur des pièces soigneusement éprouvées au point de vue chronologique. Il est inutile d'entreprendre un répertoire de ces papiers si cet outil indispensable n'est pas au point. Un autre instrument, plus difficile à établir, mais singulièrement précieux, consiste dans la reconstitution de l'itinéraire des personnages importants.

Il a semblé que ces observations étaient nécessaires pour éviter une préparation hâtive et défectueuse du *Répertoire des Papiers de la chancellerie de Marguerite d'Autriche* dont la matière diplomatique est si riche que pour l'histoire des Pays-Bas pendant les trente premières années du XVI^e^ siècle. Cette publication formera un indispensable complément aux *Diarii* de Marino Sanuto et aux *Calendars* des règnes d'Henri VII et d'Henri VIII.

Digitized by Google

LES DATES DE RÉDACTION DU LIVRE ROISIN ET DU COUTUMIER DE L'ÉCHEVINAGE DE LILLE QU'IL RENFERME

par PAUL COLLINET

L'ÉMINENT et infatigable historien de la Belgique, en l'honneur de qui est écrite cette notice, a toujours montré une prédilection particulière pour l'étude des institutions urbaines. Nous avons donc choisi, pour le lui dédier, un sujet touchant à l'histoire du droit municipal qui lui rappellera l'origine des relations amicales que nous avons formées iadis dans la ville même de Lille.

Le *Livre Roisin*[1], le " livre de mestre Jehan Roysin ", comme l'appelle déjà le compte de la ville de Lille de 1349, se compose, dans certains manuscrits, de deux parties très distinctes : 1° Un Coutumier de l'Échevinage, célèbre par l'archaïsme des formules de procédure qui s'y rencontrent; 2° un certain nombre d'actes législatifs émanant de la commune ou de la commune et du comte de Flandre, entre les années 1267 et 1296.

Nous voudrions rechercher ici brièvement quelles sont les dates respectives, d'abord du recueil qui contient à la fois le Coutumier et les actes additionnels — et qui est, on le verra, le vrai *Livre Roisin*, — ensuite du Coutumier lui-même.

I. LA DATE DU LIVRE ROISIN (1297).

Le *Livre Roisin* n'a pas été composé au XIVe siècle, comme on l'écrit encore assez souvent. Sa date véritable — 1297 — a été déterminée par un historien lillois de valeur, Jules Houdoy[2], et

1. Édité par Brun-Lavainne (Lille, 1842), d'après le manuscrit AAA des Archives communales de Lille, qui n'est autre que le Cartulaire de la ville.

2. J. HOUDOY, *Chapitres de l'histoire de Lille : le Livre Roisin*, etc. Lille, 1872.

Digitized by Google

notre tâche se bornera sur ce point à fortifier ses conclusions, restées à peu près inconnues des historiens du droit [1].

Ayant rappelé que Jehan Roisin figure dans un compte en 1302 comme second clerc de la ville, que son fils fut reçu bourgeois en 1292, que lui-même était mort sans doute avant 1305, J. Houdoy admet que son œuvre peut dater de la fin du XIII^e siècle et non du XIV^e. Constatant d'autre part que le ms. 157 [auj. 213] ne contient aucun texte postérieur à 1296 [1295 est un *lapsus*], il en concluait que le recueil avait été écrit

vers 1297, à l'époque où Philippe le Bel s'empara pour la première fois de la ville de Lille et alors que Roisin était clerc de la ville.

La capitulation accordée par le Roi de France promettait de garder la loy, les franchises, les usages et coutumes de la ville, et, en passant sous cette autorité nouvelle, le Magistrat reconnut, sans nul doute, la nécessité de rassembler dans un recueil spécial les usages locaux et les coutumes traditionnelles reconnues et acceptées de toute antiquité par les comtes de Flandre [2]...

L'auteur semble avoir absolument raison. La confection du *Livre Roisin* a été un épisode de la capitulation de Lille en 1297. Il est évident que le recueil (dont l'ordonnance la plus récente est du 21 octobre 1296 [3]) a été rédigé avant l'entrée de Philippe le Bel dans Lille, qui se fit à un jour inconnu après le 29 août 1297, jour de la capitulation.

Peut-être l'a-t-il été au mois d'août seulement. Voici pourquoi. Il existe parmi les actes contemporains du siège un texte dont on peut faire état : ce sont les lettres de Guy de Dampierre relatant son serment à la ville, lettres d'août 1297 (sans jour) [4]. Or, on comprend sans peine la portée de ces lettres du comte. Le Magistrat, voyant la vanité de la résistance à l'armée française, a préparé la chute de la ville; il a veillé à sauvegarder ses privilèges. Il a donc demandé au comte des lettres établissant que lui, comte, prêtait serment à la ville avant même que celle-ci lui " fust de riens sierementée ". C'est un acte qui servira de précédent à l'encontre du roi. Qu'on l'examine, d'ailleurs : les termes en sont minutieusement pesés et chacun désigne — par une allusion transparente — celui qui sera bientôt le souverain de Lille, le Roi.

1. Cf. notre note, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1908.
2. J. HOUDOY, *op. cit.*, p. 4.
3. BRUN-LAVAINNE, *Roisin*, p. 101.
4. ID., *ibid.*, p. 340-341.

Digitized by Google

L'idée de faire un recueil des coutumes et des ordonnances de la ville, que le roi allait jurer de respecter, est une précaution du même genre et du même temps sans doute (août 1297). Le clerc de la ville Jehan Roisin en fut chargé et lui a laissé son nom. Son travail ne fut pas long[1] : il consista à recopier le Coutumier de l'Échevinage et à y adjoindre un choix d'actes particulièrement importants pour la ville, de 1267 à 1296.

II. La Date du Coutumier de l'Échevinage (1267).

Nous venons de dire que Jehan Roisin se borna à *recopier* le Coutumier de l'Échevinage. Il n'en est donc pas l'auteur, quoique ce soit à ce texte que traditionnellement on accorde le nom de *Livre Roisin*. Il ne saurait l'être en effet, car le Coutumier, on va le voir, fut composé en 1267 et, en 1267, Jehan Roisin était trop jeune pour occuper le poste de clerc de la ville et pour être chargé d'une œuvre aussi considérable [2].

L'auteur du Coutumier demeure donc anonyme.

Sa date seule paraît déterminable par la méthode même qui a guidé J. Houdoy. Partant de la date du premier acte additionnel au Coutumier, nous chercherons s'il n'y aurait pas eu, à cette date, un événement susceptible d'avoir provoqué la mise par écrit de la Loy de la Ville.

Ce premier acte additionnel est un traité passé entre la ville de Lille, d'une part, et le Chapitre de la Collégiale de Saint-Pierre, de l'autre, les 1er-6 octobre 1267 [3], pour mettre fin aux conflits de juridiction qui, de temps en temps, troublaient les bons rapports de ces deux puissances [4]. Du texte du traité, qu'il est inutile d'analyser intégralement et qui s'ouvre par la fixation des limites de l'Échevinage de Lille, la clause principale — la base, l'essence même du traité, suivant les expressions de Mgr Hautcœur — décide que désormais les échevins de la commune fonctionneront aussi comme échevins du Chapitre de Saint-Pierre.

Il semble naturel d'apercevoir dans la conclusion du traité de 1267 l'événement qui a amené la rédaction du Coutumier de l'Éche-

1. Le manuscrit 213 complet (le f. 1 manque) n'avait que 37 feuillets in-folio.

2. J. Houdoy calcule qu'en 1292 il devait être âgé de cinquante ans environ; donc, né vers 1242, il aurait eu, en 1267, seulement vingt-cinq ans.

3. Id., p. 162; E. Hautcœur, *Cartulaire de... Saint-Pierre*, p. 414-421.

4. Cf. sur ces conflits et sur le traité, E. Hautcœur, *Histoire de l'Église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, t. I. Lille, 1896, pp. 387-391.

Digitized by Google

vinage. Les échevins communaux devenant pour l'avenir les échevins de Saint-Pierre, le Chapitre n'avait-il pas le plus haut intérêt à faire établir, d'une façon définitive, les pouvoirs des échevins et la procédure des affaires de leur compétence ? C'est là justement l'objet du Coutumier, rédigé sans doute au cours des tractations avec le Chapitre.

Lille n'avait jamais reçu de charte de commune; son organisation municipale s'était établie en fait et dans des conditions encore obscures [1]. A partir de 1267, le texte connu sous le nom de *Livre Roisin* et qui est, en réalité, le Coutumier de l'Échevinage, fixera par écrit la Loy de la Ville, jusque-là purement coutumière.

1. Réserve faite de la charte de 1235 modifiant la nomination des autorités communales que M. de Saint-Léger étudie dans ces *Mélanges*.

Digitized by Google

INSCRIPTION DE L'ÉPOQUE DES COMNÈNES DE TRÉBIZONDE

par FRANZ CUMONT

ERZINGIAN, l'antique Ériza, célèbre par son culte licencieux de la déesse Anaïtis, n'a plus guère d'importance aujourd'hui qu'à cause de la garnison que les Turcs y maintiennent aux confins du Kurdistan et de l'Arménie. Sous le nom de Keltzènè [1], elle fut au moyen âge le siège d'un évêché, qui devint au XI^e siècle métropolitain et eut pendant une courte période jusqu'à vingt et un suffragants [2]. En 1242, cette cité prospère fut détruite, comme tant d'autres, par les Mongols. Relevée de ses ruines, elle passa au pouvoir des Turcs Seldjoucides, que Marco Polo y trouva installés vers la fin du XIII^e siècle. Ibn-Batouta, qui y passa vers 1330, la dépeint comme " une cité grande et peuplée [3] ". Des tissages de fines étoffes et le travail du cuivre faisaient sa prospérité. Ses habitants étaient en majorité Arméniens et les musulmans y parlaient le turc. Bien que le voyageur arabe n'en dise rien, l'Église grecque y comptait encore des fidèles, comme le prouve une inscription que j'y ai copiée au printemps de 1900 [4], la seule qu'Erzingian nous ait donnée jusqu'ici. La matière sur laquelle elle est gravée est fort insolite. Le texte est tracé à la pointe sur une plaque hexagonale de faïence émaillée [5] et les lettres, qui

1. Ce nom est dérivé de celui que le pays, où la ville se trouve, portait dans l'antiquité : *Akilisènè*.

2. GELZER, *Ungedruckte Texte der Notitiae episcopatuum* dans les *Alhandl. der Bayer. Akad. der Wiss.* XXI, 1900, pp. 580 et suiv.

3. IBN-BATOUTA, éd. Defrémery et Sanguinetti, t. II, p. 293.

4. Cf. Fr. et Eug. CUMONT, *Voyage d'exploration dans le Pont et la Petite Arménie*, pp. 336 et suiv.

5. Haut. 18 cm. Larg. max. 21 cm. Chaque côté de l'hexagone mesure 11 cm. — Copie et frottis.

Digitized by Google

pénètrent jusqu'à la pâte, se détachent en blanc sur le bleu de l'émail. Cette plaque avait été trouvée, me dit-on, dans les ruines du Vieil Erzingian, non loin de l'Euphrate, une quinzaine d'années avant mon passage. Elle était brisée en cinq fragments, mais il ne manque que le coin droit supérieur, où se trouvait proba-

blement une croix, précédant le texte, qui est complet : †'E]μετεστά-θη | ἡς τὴν αἰώνιο|ν ζωὴν ἡ ἀημ(ν)ήστη | δού(λ)η τοῦ Θ(ε)οῦ μεγ(ἰ)σ(τη) χατοῦνα πρε(σ)βη|τέρισα μηνὶ Δεκ(εμ)βρίῳ κη ′ ἔτ(ους) ϛωνβ′.

Ce qui se traduit littéralement :

Fut transportée dans la vie éternelle l'inoubliable servante de Dieu la très grande princesse " presbytérisse ", le 28 du mois de Décembre de l'année 6852.

La date n'est point tout à fait certaine. Elle répondrait à 1342 après Jésus-Christ, mais le β isolé à la dernière ligne paraît avoir

Digitized by Google

été oublié d'abord et ajouté après coup. On ne peut songer à lire ϛων' et à regarder le β comme le chiffre de l'indiction, qui pour l'année 1342 devrait être 10. D'ailleurs, que l'on adopte l'un ou l'autre nombre, la différence est insignifiante, et l'époque de notre texte n'est pas douteuse. Il a été gravé peu d'années après le passage d'Ibn-Batouta à Erzingian, au temps où les " Grands Comnènes " gouvernaient, de l'autre côté de la chaîne pontique, l'empire de Trébizonde [1].

L'orthographe est fort incorrecte [2] mais un seul mot est douteux : Les lettres μεγσ qui précèdent χατοῦνα ne paraissent pouvoir être interprétées que comme une abréviation de μεγίστη. Cependant on attendrait ici le nom de la défunte dans ce qui paraît à première vue être une épitaphe; mais cette brève inscription doit avoir été gravée sur un carreau de faïence décorant une église par quelque ecclésiastique désireux de rappeler la mort d'une chrétienne éminente, que ses titres suffisaient à faire reconnaître.

Ces titres rares font le principal intérêt de cet humble graffite. Πρεσβυτέρισσα désigne proprement l'épouse d'un prêtre (πρεσβύτερος) [3]. Mais celle-ci, si elle devenait veuve, ne pouvait se remarier; souvent elle se séparaît de son mari par consentement mutuel ou ne restait auprès de lui qu'après que l'un et l'autre eussent fait vœu de chasteté; enfin le pope qui devenait évêque devait quitter sa femme [4]. Il se forma ainsi une classe de *presbytérisses*, vivant dans la continence et attachées au service de l'église, où entrèrent par la suite des personnes âgées qui n'avaient jamais

1. La forme des lettres est celle de cette période. Comparez le fac-similé de l'épitaphe de Michel Comnène (1297) que j'ai reproduite *Byzant. Zeitschr.* IV, 1895, p. 100. On y trouve notamment le même Δ barré à mi-hauteur. Voir aussi les inscriptions de Trébizonde publiées par Gabriel MILLET, *Bull. corr. hell.*, XIX, 1895, pp. 419 ss

2. Ἐμετεστάθη avec un double augment est une forme curieuse, mais dès le début de notre ère la langue vulgaire met souvent l'augment avant la préposition dans les verbes composés. Cf. Karl DIETERICH, *Unters. zur Gesch. der Griech. Sprache*, 1898, p. 211. — Outre les fautes d'iotacisme (ἠς pour εἰς, μηνή pour μηνί) l'auteur de l'inscription supprime des consonnes dans ἀημήστη pour ἀειμνήστη, πρεβητερίσα pour πρεσβυτερίσσα.

3. Cf. DUCANGE, *Gloss. lat.* s. v. " Presbyterae " " Presbyterissae "; KRAUS, *Realenc. Christl. Altert.* s. v. " Presbyterissa ". — Le plus ancien texte qui les mentionne semblent être le canon 11 du synode de Laodicée : περὶ τοῦ μὴ δεῖν τὰς λεγομένας πρεσβύτιδας ἤτοι προκαθημένας ἐν ἐκκλησίᾳ καθίστασθαι. Cf. MANSI, II, p. 563; LAUCHERT, *Die Kanones*, p. 73; H. ACHELIS, *Zeitschr. f. Neutestlam. Wiss.*, I, 1900, p. 88.

4. Le second concile *in Trullo*, c. 48, établit que la femme doit se retirer dans un couvent éloigné, où elle peut devenir diaconesse (MANSI, XI, 956).

Digitized by Google

été unies par mariage à un clerc. Pour faire partie de cet ordre séculier de femmes, il fallait une ordination ou du moins une bénédiction épiscopale, semblable à celle que recevaient les diaconesses [1]. Mais si celles-ci disparurent de bonne heure, nous voyons au contraire les " presbytérisses " se maintenir en Orient jusqu'au XIVe siècle et compter encore parmi elles des dames de haut rang, comme les chanoinesses de l'ancien régime.

C'est ce qu'indique le titre de μεγίστη χατοῦνα qui lui est accordé et qui n'apparaît, que je sache, dans aucune autre inscription. J'avais noté de mon côté le seul exemple de ce mot que cite Ducange sans le comprendre [2] : Il se trouve dans une compilation astrologique encore inédite attribuée à Achmès et dont beaucoup de chapitres sont traduits de l'arabe et du persan : τὰ περὶ χατουνάδων παιγνιωτῶν καὶ εὐνούχων ἐκ τῆς Ἀφροδίτης. Il faut prédire " d'après Vénus ce qui concerne les dames, les musiciens et les eunuques". Χατοῦνα en effet n'est autre chose que le mot turc *khâtoun*, qui a passé en arabe, en syriaque et en persan [3] aussi bien qu'en grec. Il était primitivement l'appellation des princesses mongoles et il s'est conservé jusqu'à nos jours en turc sous la forme *qadyn* avec le sens affaibli de " dame ".

Mais le titre de μεγίστη χατοῦνα a une senteur aulique et un écrivain arabe contemporain de notre inscription va nous aider à en fixer le sens. Vers l'an 1330 le grand voyageur Ibn-Batouta, après avoir parcouru l'Asie Mineure, se rendit en Russie à la Cour du sultan Uzbek, le khan des Tatars de la Horde d'Or (1312-1340). Il nous rapporte [4] que ce puissant souverain avait quatre épouses, dont l'ordre de préséance était fixé : la première ou *Grande Khâtoun* était la mère des deux fils du sultan; suivaient trois autres *Khâtouns*, dont la deuxième était la fille de l'empereur byzantin Andronic III. Ibn-Batouta devait l'accom-

1. Le pénitentiel de Jean le Jeûneur (593 ap. J.-C. MIGNE, *P. G.*, LXXXVIII, p. 1912 B) prescrit au confesseur de demander au pénitent qui a forniqué combien de fois il l'a fait avec des prostituées ou des veuves ou " des personnes consacrées, comme les presbytérisses " καὶ πόσαι ἱερωμέναι ἤγουν πρεσβυτέρισσαι) ou les épouses de diacres ordonnés. — Le *IX*e *Ordo* romain indique comme figurant dans le cortège pontifical *feminae diaconissae et presbyterissae, quae eodem die benedicuntur* (MIGNE, *P. L.*, XXXVIII, col. 1005 C).

2. DUCANGE, *Gloss. graec.* s. v. Ducange a probablement emprunté sa citation au Paris. 2381 du XVIe siècle, f° 73*v*; cf. BOUDREAUX, *Cat. codd. astr.*, VIII, 3, p. 51. — J'ai copié ce texte dans l'*Angelicus* 29, du XIVe siècle, f° 197*r* cap. σχ'; cf. *Cat. codd. astr.*, V, 1, p. 46.

3. BIBERSTEIN et KAZIMIRSKI, *Dict.*, I, pp. 529; FREYTAG, *Lexikon Arabico-Latinum*, I, p. 453, s. v.; MICHEL LE SYRIEN, *infra*.

4. IBN-BATOUTA, éd. Defrémery & Sanguinetti, t. II, p. 389 et suiv.

Digitized by Google

pagner dans une visite qu'elle fit à son père et voir ainsi Constantinople [1].

Le voyageur arabe nota [2] avec curiosité la pompe barbare qui entourait les quatre reines des Tatars et en particulier la *Grande Khâtoun*. Elle montait sur un chariot qui soutenait une tente à dôme d'argent doré, soutenue par des montants de bois incrusté d'or. Les chevaux étaient parés de housses de soie lamée d'or. Elle-même était couverte d'étoffes de soie incrustées de pierreries et portait sur la tête une tiare ornée de joyaux et terminée par des plumes de paon. Elle était assise entre deux dames d'honneur, dont l'une s'appelait, comme elle, *Oulou* (grande) *Khâtoun* et l'autre *Cutchuc* (petite) *Khâtoun*. Entourée de huit petites esclaves d'une beauté exquise, elle était précédée et suivie d'une foule d'eunuques grecs et indiens habillés d'étoffes de soie. Enfin des chameaux et des bœufs portant les trésors de la *Khâtoun*, ses vêtements et ses provisions fermaient son cortège royal.

On ne se figurera pas qu'à la petite cour d'Arzingân (Erzingian) régnât un luxe aussi fastueux qu'à celle du puissant khan des Tatars. Mais tous les émirs turcs avaient pareillement leurs *khâtouns* qui, Ibn-Batouta le note [3], jouissaient d'une singulière considération. Notre μεγίστη χατοῦνα était probablement une princesse grecque, devenue la première épouse de l'émir d'Arzingân. Le minuscule " empire " de Trébizonde fut longtemps une principauté vassale des Seldjoucides et même lorsqu'il eut fait reconnaître son indépendance, les nécessités du commerce asiatique, qui faisait sa richesse, l'engagèrent à s'entendre avec les princes musulmans ses voisins [4], comme avec le khan des Mongols. Malgré la différence des religions, un mariage scellait souvent les traités d'amitié [5]. Sans doute une princesse du sang des Comnènes ou la fille de quelque grande famille de leur entourage avait-elle régné à Arzingân avant de finir ses jours

1. IBN-BATOUTA, éd. Defrémery & Sanguinetti, t. II, p. 411.
2. ID., *ibid.*, pp. 387 et suiv.
3. *Op. cit.*, t. II, pp. 377 et suiv.
4. Beaucoup de titres turcs ont passé dans le grec parlé à Trébizonde. Le petit poème en langue vulgaire sur la prise de la ville publié par Papadopoulos-Kerameus en est farci (cf. *Sbornik isłotchnikov po istorii Trapezoundskoï imperii*. Saint-Pétersbourg, 1897, pp. 250 et suiv.). Il est vrai que sa date est de beaucoup postérieure à celle de notre inscription.
5. Hadji-Omer, émir de Chalybie, avait épousé une sœur d'Alexis III (FINLAY, *History of Greece*, IV, p. 380), une des filles de celui-ci, l'émir Tadjeddin et une autre de ses sœurs, Kouttloubeg, khan des Turcomans du Mouton Blanc (*Ibid.*, 385). L'émir d'Arzinga (Erzingian) était allié à la famille d'Alexis IV (*Ibid.*, p. 394), etc.

Digitized by Google

comme " presbytérisse ". Ainsi s'explique que son épitaphe se contente de mentionner son titre, sans rappeler son nom[1].

Quoi qu'il en soit de ce point particulier, le graffite d'Erzingian nous apporte une preuve de la persistance de l'hellénisme sur le haut-Euphrate, après la conquête musulmane. Grâce aux Comnènes toutes les montagnes qui entourent Trébizonde étaient restées grecques et chrétiennes jusqu'au commencement du xx[e] siècle. Lorsque j'y passai en 1900, en suivant la route qui avait conduit Xénophon et les Dix mille jusqu'à la mer, les villages prospères, disséminés sur les coteaux à l'orée de bois touffus et fleuris, faisaient songer à quelque vert canton des Alpes. Une des conséquences de la grande crise que vient de traverser notre vieux monde a été l'expulsion des Grecs de tout le rivage du Pont-Euxin. Ainsi s'est clos pour ces contrées le cycle historique de l'hellénisme, qui y avait pénétré plus de deux mille cinq cents ans auparavant.

1. MICHEL LE SYRIEN (trad. Chabot, t. III, p. 204, n° 1, 220), parle de même de " la khâtoun de Mélitène,, femme de Kilidj-Arslan, sans la nommer.

Digitized by Google

LES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES DE ROOSENDAEL

(1627-1630)

par JOSEPH CUVELIER

PARMI les nombreuses tentatives d'accommodement entre l'Espagne et les Provinces-Unies, depuis la trêve de douze ans jusqu'à la paix de Munster [1], il n'en est pas de moins connues que celles qui se poursuivirent durant plus de trois ans dans la petite localité brabançonne de Roosendael. Cependant, à aucun moment de la longue guerre, on ne fut plus près de s'entendre. Et la paix — car la trêve qui faillit s'y conclure devait, dans l'esprit des deux parties, conduire à une paix définitive — aurait modifié sensiblement — pour ne signaler que ce résultat — la configuration géographique de la Hollande et de la Belgique. Il vaut donc la peine que ces négociations soient exposées avec quelques détails et que l'on recherche les causes de leur échec [2].

Le point de départ des tractations doit être cherché dans la convention conclue, le 10 octobre 1626, à Middelbourg, entre le

1. Voir notamment les études de M. DE BOER, *De hervatting der vijandelijkheden na het twaalfjarig bestand* (Tijdschrift voor Geschiedenis, t. XXXV (1920), pp. 34-49) et *Die Friedensunterhandlungen zwischen Spanien und den Niederlanden in den Jahren* 1632 *und* 1633 (Groningue 1898); cf. H. PIRENNE, *Hist. de Belg.*, t. IV, p. 285.

2. Le chroniqueur hollandais AITZEMA, dans son ouvrage connu *Saken van staet en oorlogh*, t. I, pp. 897 et sqq. donne sur ces négociations des détails qui ont été utilisés par de nombreux auteurs. Je me bornerai à citer WAGENAAR, *Vaderlandsche historie*, t. XI, pp. 106 et sqq.; VREEDE, *Inleiding tot de Geschiedenis der Nederlandsche diplomatie* (Utrecht, 1856-1861, 3 vol. in-8°); A. WADDINGTON, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols* (Paris, 1895). Mais, outre que l'on n'y a mis à contribution que les sources hollandaises (Waddington s'est principalement servi du chroniqueur gueldrois Van der Cappellen), on s'y est surtout appliqué à la dernière phase des négociations, à partir de 1629. Les auteurs belges, GACHARD, *Histoire politique et diplomatique de P.-P. Rubens*, et la comtesse M. DE VILLERMONT, *L'Infante Isabelle*, ne s'en occupent qu'incidentellement, sans leur accorder l'importance qu'elles méritent, si l'on veut bien s'en rapporter aux nouveaux documents que nous avons pu utiliser et qui sont analysés, pour la plus grande partie dans le t. II de la *Correspondance de la Cour d'Espagne*, actuellement sous presse.

Digitized by Google

représentant de l'Infante, le conseiller des Finances, Jean de Kesseler, seigneur de la Marquette [1], et les États généraux, représentés par Daniel van Slachmulder et Gérard van Berkel, au sujet d'un échange général de prisonniers. Parmi ceux-ci se trouvaient notamment le gouverneur de Bahia, le colonel Disdorff, le Père provincial des Jésuites au Brésil et le Père de Montmorency, provincial des Jésuites aux Pays-Bas [2]. Cet échange fut suivi d'un autre, qui se fit, en 1627, à Roosendael. Le premier commissaire des États généraux, van Slachmulder, mort sur ces entrefaites, y était remplacé par le bourgmestre de Middelbourg, van der Hooge.

Ces prises de contact répétées suggérèrent à Jean de Kesseler l'idée, aussitôt approuvée par l'Infante, d'étendre les accords à un projet de trêve générale qui était dans les vœux de l'unanimité des Belges et d'un très grand nombre de Hollandais. Depuis quelque temps l'Espagne, autant que les Provinces-Unies, en avait été réduite à une guerre défensive. La proposition de Kesseler fut donc accueillie avec non moins de faveur au delà qu'en deçà du Moerdijck et, au cours de l'année 1627, les entrevues furent aussi fréquentes que les notes écrites. Tout devait d'ailleurs se passer dans le plus grand secret [3] et, dans les correspondances échangées, la guerre fut désignée sous la périphrase du " fâcheux procès de la veuve et des héritiers de Slachmulder " tandis que l'Infante y apparaissait sous le titre de " la veuve ", " la grande dame " ou encore " Madame la Supérieure ". Spinola, c'était " l'ami " qui était parti pour l'Espagne [4].

Cependant, dès le début, Philippe IV, subjugué par Olivarès, se montra hostile à toute trêve, semblable à celle de 1609, et dans laquelle il se verrait forcé de reconnaître officiellement la liberté des Provinces-Unies [5]. Celles-ci, de leur côté, refusaient de renoncer à cette reconnaissance et les discussions semblaient en être arrivées à un point mort, lorsque, le 27 mars 1628, Kesseler annonça au

1. L'espace m'étant mesuré, je me réserve de donner ailleurs de plus amples détails sur ce personnage, pour ainsi dire inconnu dans notre histoire, et qui mérite d'être tiré de l'oubli.

2. A. G. R. de Belgique. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 195, f° 238.

3. Naturellement, le secret ne fut pas gardé longtemps. Dès le 7 juin 1627, Giovanni Soranzo, ambassadeur de Venise à La Haye, informe le doge et le Sénat qu'un congrès de paix a commencé à Roosendael (*Calendars of State papers. Venetian* 1626-1628, pp. 248 et 416; voir encore 1628-1629, pp. 216 et 283). Quelque temps après, le roi d'Angleterre reprocha aux Hollandais d'avoir entrepris des négociations à son insu.

4. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 198, f° 200.

5. Philippe IV à Isabelle, 10 mars 1627. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 196, f° 229.

Digitized by Google

marquis de Spinola que les Provinces-Unies étaient disposées à faire abandon de l'article premier de la trêve de douze ans, qui proclamait leur liberté, et demandaient communication de la formule que le Roi agréerait comme *incipit* d'un nouveau traité. Le conseiller des Finances supplia Spinola de faire rapport, sans tarder, à Philippe IV et de tâcher d'obtenir de lui une réponse précise et accommodante. Si on pouvait mettre fin à la défiance des Hollandais à l'égard des partisans du roi d'Espagne, — comme lui-même avait tâché de le faire à Roosendael, — on arriverait bien vite à des conditions avantageuses [1].

De son côté, le Roi avait été informé de cette nouvelle par l'Infante, car dans le courant même du mois de mars, il convoqua son Conseil d'État pour délibérer sur la proposition. Ce fut une séance historique. Comme l'aîné des conseillers, le marquis de los Balbases fut appelé à faire connaître son opinion le premier. Cette opinion avait du poids puisque, à coup sûr, personne ne connaissait mieux que lui la situation militaire et politique des Pays-Bas. Spinola insista donc sur l'importance de la concession faite par les Hollandais. Depuis la trêve de 1609 ils s'étaient toujours refusé à accepter tout accord qui ne reconnaîtrait pas explicitement leur indépendance. En Flandre, plus personne n'entrevoyait encore la possibilité de forcer l'ennemi à renoncer à cette prétention. L'expérience de soixante ans avait montré qu'il était vain de chercher à en finir par les armes. Les anciens officiers qui siégeaient avec lui au Conseil pouvaient confirmer cette opinion, puisque eux aussi avaient fini par préconiser la guerre défensive, qui ne pourrait jamais amener de conquête.

Si l'on passait à l'offensive, on pourrait s'emparer peut-être de l'une ou l'autre place forte, après avoir consacré une campagne entière au siège de chaque ville. Mais cela n'amènerait pas la fin de la guerre. Et puis, comment songer à une offensive alors que l'insuffisance des provisions exposait chaque jour le pays à une mutinerie générale, l'armée n'étant plus payée depuis des mois !

La trêve mettrait fin à toutes les difficultés, elle favoriserait le commerce, rétablirait les finances et permettrait au Roi de se faire respecter dans le monde entier.

Il était, au surplus, urgent de modifier radicalement la procédure en vigueur : il fallait renoncer à vouloir régler toutes choses en

1. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 198, f° 198.

Digitized by Google

détail de Madrid... Après ce trait direct à l'adresse du comte-duc, Spinola sollicita pour Isabelle des pouvoirs illimités avec les directives suivantes : En ce qui concernait la question religieuse le Roi devait lui faire crédit : elle tâcherait d'obtenir le plus possible. L'omission de la reconnaissance de la liberté hollandaise était suffisante. L'ouverture de l'Escaut devait consister dans le libre passage des vaisseaux de la mer à Anvers et réciproquement. Il fallait assurer la stricte exécution de la trêve aux Indes. Elle devait durer au moins trente ans. Entretemps surgiraient peut-être de nouvelles dissensions entre Arminiens et Gomaristes. Mais, pour le moment, il s'agissait de prendre une décision rapide, une alliance franco-anglo-hollandaise, toujours possible, pouvant tout remettre en question [1].

Désireux de détruire l'impression produite par les paroles de son plus redoutable adversaire, Olivarès répliqua immédiatement.

Au discours conciliant que l'on venait d'entendre, le comte-duc opposa un véritable ultimatum à l'adresse des Provinces-Unies. Il ne saurait être question, dit-il en substance, de trêve ou d'armistice. Au contraire, il fallait pousser les opérations militaires avec la dernière vigueur. Si l'on en arrivait à conclure un véritable traité, il devait être stipulé dans le préambule, que le Roi acceptait sous sa protection perpétuelle et sous sa souveraineté les États généraux des Provinces-Unies avec renonciation pour ceux-ci à toutes les alliances qu'ils pourraient avoir conclues. L'exercice public du culte catholique devait être garanti. Dans chaque ville importante, il fallait une église catholique; partout on devait pouvoir célébrer le culte dans les maisons privées; les ecclésiastiques seraient autorisés à se montrer en soutane, à porter les sacrements d'une maison à l'autre. On tolérerait la présence de religieux, notamment de capucins. Les États généraux devaient reconnaître la souveraineté du roi d'Espagne. Le minimum dont on pût se contenter serait le titre de protecteur perpétuel et souverain. Les États généraux seraient tenus chaque année de donner un témoignage de soumission sous forme de présent. Le Roi devait avoir le droit de confirmer les nominations d'officiers de justice. La monnaie devait être battue au nom du Roi. Les États ne pourraient plus s'intituler souverains dans les actes publics. Ils devraient se contenter d'une appellation reconnaissant la souveraineté ou le

1. Archives générales Simancas. Estado 2042. Cf. RODRIGUEZ VILLA, *Ambrosio Spinola*, p. 481.

Digitized by Google

protectorat du Roi. En mer leurs vaisseaux devraient le salut au pavillon espagnol. Ils auraient à mettre un certain nombre de navires au service du Roi et à l'aider d'une façon générale chaque fois qu'il le voudrait. L'Escaut devait être ouvert. Le commerce des Provinces-Unies avec les Indes occidentales serait interdit et celui avec les Indes orientales limité. Un représentant du Roi devait siéger dans les assemblées et conseils, où les catholiques devaient être admis. Le droit d'envoyer des ambassadeurs devait être restreint. Une fois la paix conclue avec les Hollandais, les provinces obéissantes devraient pourvoir elles-mêmes à tous leurs besoins, comme le faisaient les autres États de la monarchie [1].

Les propositions d'Olivarès, malgré les instances de la majorité du Conseil d'État qui désirait sur de nombreux points un adoucissement de la forme [2], furent envoyées à Isabelle, le 1er mai 1628, avec l'invitation à Kesseler de continuer les pourparlers sur cette base [3].

Pour qu'ils aient admis de discuter des propositions aussi hautaines qu'un vainqueur aurait eu de la peine à faire admettre par un adversaire écrasé, il faut croire que les Hollandais étaient bien désireux de la paix ou que le diplomate chargé de les présenter fût bien habile. L'une de ces deux éventualités n'exclut d'ailleurs nullement l'autre, surtout si l'on y ajoute la crainte des armées impériales victorieuses, dont l'intervention dans les Pays-Bas était adroitement représentée comme imminente. A l'entrevue qui eut lieu à Roosendael le 15 juillet, ils se déclarèrent de nouveau prêts à conclure une trêve de douze ans ou de vingt ans pendant laquelle on pourrait préparer une paix définitive. Ils étaient disposés à admettre le texte du Roi dans lequel il ne serait pas fait mention de leur liberté. La question de l'ouverture de l'Escaut donna lieu à de multiples palabres sans donner de résultat et elle fut réservée. Quant au libre exercice de la religion, les députés des États généraux y firent la plus vive opposition. Nul, pas même le prince d'Orange, n'oserait faire une proposition dans ce sens à qui que ce fût.

1. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 198, f° 219.
2. *Ibid.*, f° 223.
3. *Ibid.*, f°s 196, 204 et 216. — Il est assez curieux de constater que, malgré le secret rigoureux dont étaient entourées les délibérations du Conseil d'État, le jour même où Philippe IV envoya ces instructions à l'Infante, le nonce du pape à Madrid, le patriarche d'Antioche en faisait connaître la substance à Rome, ajoutant fort judicieusement que les Hollandais n'accepteraient certainement pas ces propositions (Archives du Vatican. Nonciature d'Espagne, t. LXVI, f° 341 v.).

Digitized by Google

La violence des prédicants était si grande qu'elle ameuterait le peuple tout-puissant [1]. Ils ajoutèrent qu'à ce moment les catholiques étaient bien traités et que dans la trêve nouvelle on améliorerait leur sort si possible.

Cette réponse fut envoyée le 3 août, à Philippe IV par l'Infante [2], qui la commenta aussi favorablement que possible. De son côté, Spinola n'était pas resté inactif. Il avait réussi à faire déclarer à l'évêque de Ségovie au Conseil d'État qu'en matière de religion le Roi devait s'en remettre à Isabelle. Alors même qu'elle n'obtiendrait pas pour les catholiques hollandais le droit de pratiquer leur culte dans leurs maisons, il fallait encore conclure la trêve dans l'intérêt même du catholicisme. Car, si la guerre continuait, on perdrait bientôt toute la Flandre et la religion disparaîtrait dans les Pays-Bas. Le confesseur du Roi — chose remarquable — abondait à présent dans le même sens. D'autres conseillers invoquèrent en outre la misère du pays à laquelle ils opposèrent la richesse des Hollandais [3].

Et pendant que l'atmosphère de paix s'infiltrait ainsi jusque dans le palais royal, Kesseler rentrait de Roosendael avec une déclaration des Hollandais d'après laquelle si, du côté espagnol, on renonçait à l'exercice public du culte catholique, les Provinces-Unies transigeraient probablement sur la question de l'Escaut [4]. C'était là une concession tellement importante et qui, aussitôt ébruitée, provoqua une telle allégresse dans le pays que plus personne ne doutait de l'imminence de la paix et que le nonce Fabio di Lagonissa crut même pouvoir annoncer à Rome le départ imminent des députés hollandais pour Madrid [5]. Il est bien regrettable qu'à ce moment-là Philippe IV ne se soit pas trouvé aux Pays-Bas. Soustrait à la néfaste influence d'Olivarès, le Roi pouvait, en quelques jours, conclure une trêve dans des

1. Indépendamment des intérêts généraux du catholicisme, c'est cet état d'esprit fanatiquement hostile à la religion catholique qui explique que le nonce Fabio di Lagonissa avait reçu mission de pousser à la guerre (cf. CAUCHIE et MAERE, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, p. 135) et son intervention auprès de l'Infante dès qu'il eut vent des pourparlers de paix : " in tanto non ho mancato de ricordar a S. A. quanto la tregua e dannosa non solo alla fede cattolica ma ancora al re di Spagna... " Dépêche du 3 juin 1628 (Archives du Vatican, Nonciature de Flandre t. XX, f° 35).

2. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 199, f° 44.

3. Archives générales de Simancas. Estado 2041 (Consulte du 1er août 1628).

4. Lettre d'Isabelle à Philippe IV, du 13 août 1628 (Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 199, f° 80).

5. Bibliothèque du Vatican. Fonds Barberini, n° 6816 (dépêche du 30 septembre 1628).

Digitized by Google

conditions qui ne se reproduiraient plus. Qu'on veuille bien ne pas oublier qu'en 1628, les Hollandais n'étaient encore ni à Bois-le-Duc, ni à Venlo, ni à Ruremonde, ni à Maestricht, ni à Hulst !

Mais, au lieu de suivre les sages avis de l'Infante et de Spinola, Philippe IV préféra se ranger à ceux de quelque obscur séide du comte-duc qui conseilla de remettre la reprise des négociations jusqu'au moment où l'Empereur aurait rompu ouvertement avec les rebelles.

Lorsque Ferdinand II se décida finalement à venir au secours du roi, — avec des forces d'ailleurs manifestement insuffisantes, — Piet Hein avait capturé " la flotte d'argent ", et la Compagnie des Indes avait mis à la disposition des Provinces-Unies des capitaux importants pour prendre une vigoureuse offensive. Dès lors, le siège de Bois-le-Duc était décidé et les ouvertures devenues à présent conciliantes du roi d'Espagne laisseront les Hollandais indifférents. Ils ont repris conscience de leur force autant que de la faiblesse des Espagnols. Les pleins pouvoirs qu'Isabelle a reçus lui sont parvenus trop tard. Sans doute, pendant une année encore, Kesseler continuera ses conciliabules à Roosendael, mais il est devenu manifeste que les Provinces-Unies désirent retirer tous les fruits de leur position avantageuse, avant de s'engager. Leurs députés tergiversent et sous prétexte d'instructions complémentaires remettent sans cesse au lendemain leur réponse définitive. Ils ne veulent d'ailleurs plus entendre parler de leurs récentes concessions. Tout au plus consentiraient-ils à renouveler purement et simplement la trêve de douze ans.

Au mois de mai 1629, cette proposition était encore avantageuse pour l'Espagne et l'Infante ne se fit pas faute d'engager le Roi à l'accepter [1]. Bois-le-Duc était en péril, c'est-à-dire un évêché avec quarante monastères, cent quarante villages et près de deux cent mille âmes [2]. Cette fois encore l'obstination de Philippe IV d'abord, ses hésitations ensuite furent cause de l'échec. Wesel fut repris, la " Pucelle de Brabant " se rendit et le nonce Lagonissa écrit au cardinal Barberini que l'évêque lui a annoncé la chute de sa ville " avec des larmes de sang [3] ".

Cependant, les pourparlers de Kesseler continuaient encore,

1. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 200, f° 251.
2. *Ibid.*, recueil 201, f° 1.
3. Archives du Vatican, Nonciature de Flandre, t. XVI, f° 168 (dépêche de Lagonissa du 22 septembre 1629).

Digitized by Google

avec, à vrai dire, des chances d'aboutissement de plus en plus faibles [1].

Le prince d'Orange, tout en évitant de se compromettre, encourageait toujours les négociations [2], appuyé en l'occurrence par Amsterdam et Rotterdam qui préféraient la richesse commerciale à la gloire militaire. Mais la majorité du pays était grisée par les succès et la France promettait de doubler sa subvention annuelle de 1 million d'écus, si la guerre continuait [3]. La prise de Pernambouc donna le coup de grâce aux dernières chances de paix et mit fin à la mission de Kesseler, ce financier improvisé diplomate, que, malheureusement pour la Belgique, Olivarès empêcha de réussir et... de devenir un grand homme.

1. En janvier 1630, les Hollandais ne voulaient même plus du renouvellement de la trêve de douze ans et, en mars, ils refusèrent catégoriquement de poursuivre les pourparlers (Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 202, f^os 52 et 92).
2. *Ibid.*, recueil 202, f° 203.
3. Secrétairerie d'État et de guerre, recueil 201, f° 256.

Digitized by Google

LA LÉGENDE DE SAINT NAPOLÉON

par HIPPOLYTE DELEHAYE, S. J.

L'HISTOIRE du culte éphémère de saint Napoléon, créé de toutes pièces au début du XIXe siècle, et dans un milieu qui nous est parfaitement connu, est on ne peut plus instructive [1].

Après en avoir suivi les étapes, on n'a plus aucune peine à comprendre qu'à des époques de moindre culture des dévotions suspectes aient pu s'introduire sous les yeux de l'autorité avec beaucoup d'innocentes complicités.

Avant la proclamation de l'Empire, on n'avait jamais entendu parler d'un saint Napoléon. Le nom était héréditaire dans les familles Orsini et Torriani. Des soldats, des magistrats, des dignitaires ecclésiastiques lui avaient donné au XIIe, au XIIIe et au XIVe siècle un certain relief [2]; mais on ne l'a découvert, jusqu'ici, dans aucun calendrier parmi les saints ou les bienheureux. L'Empereur lui-même racontait, qu'à la cérémonie de sa confirmation, l'évêque avait assuré qu'il ne connaissait aucun saint de ce nom [3].

La fête de saint Napoléon, qui devait bientôt se célébrer le 15 août, anniversaire de la naissance de l'Empereur, paraît pour la première fois dans l'*Almanach National* de l'an XI (1802-1803),

1. Sur l'introduction de ce culte voir D'HAUSSONVILLE, *L'Église romaine et le premier Empire*, t. II, pp. 248-252; LANZAC DE LABORIE, *La domination française en Belgique*, t. II, p. 114; Ch. DUVIVIER, *Saint Napoléon*. Liége, 1908, 31 pages. Aucun de ces auteurs n'a envisagé la question hagiographique.

2. LITTA, *Famiglie celebri Italiane*, Orsini di Roma, tav. I, XIX; Torriani di Valsassina, tav. II, III.

3. *Mémorial de Sainte-Hélène*, 20 au 26 août 1815.

Digitized by Google

mais le lendemain de l'Assomption, à la place de saint Roch qui figurait précédemment à cette date :

Thermidor 27 jeudi. Assomption.
Thermidor 28 vendredi. Saint Napoléon [1].

Les chanoines de Nice se distinguèrent par leur empressement à reconnaître le nouveau saint et, en 1805, demandèrent à l'Empereur d'approuver la dédicace à saint Napoléon d'un des autels de la Croix de Nice. Le 4 janvier de l'année suivante, dans une lettre à l'Empereur, Portalis rappelait que, sous les rois, la fête de saint Louis était une fête nationale; sous l'empire, il fallait que ce fût celle de saint Napoléon. " Votre Majesté impériale et royale, ajoutait-il, peut fixer elle-même le jour auquel saint Napoléon sera fêté. Si Votre Majesté préférait unir cette fête à celle de l'Assomption, il suffirait de donner plus d'éclat à la célébration de cette solennité. " Une note de l'Empereur, du 12 février, proposait le 15 août pour célébrer à la fois la Saint-Napoléon, l'anniversaire de l'Empereur et la ratification du concordat. Elle fut suivie, le 19 février, d'un décret dont l'article premier est conçu en ces termes :

" La fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France seront célébrées dans toute l'étendue de l'Empire, le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption et époque de la conclusion du concordat. "

Le 3 mars suivant, le cardinal-légat Caprara sanctionna cette disposition en décidant " que le 15 août de chaque année, jour consacré à la solennité de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, et l'époque du concordat, soit aussi à perpétuité, dans l'empire français, la fête de saint Napoléon dont Sa Majesté porte le nom, et l'anniversaire du rétablissement du culte catholique en France [2] ".

Jusqu'à ce moment on semble ne s'être pas inquiété d'établir l'identité du saint qui allait être si solennellement fêté, et il est probable qu'aucun doute n'a été émis sur son existence. L'usage universellement reçu d'imposer, au baptême, des noms de saints, a répandu l'idée que tous les prénoms ont été d'abord portés par des saints.

Napoléon lui-même croyait avoir un patron dans le ciel.

1. Cité dans DUVIVIER, p. 8.
2. Dans DUVIVIER, pp. 8-11.

Digitized by Google

Lorsqu'à sa confirmation l'évêque lui objectait qu'il ne connaissait pas de saint de son nom dans le calendrier, il répondit " que ce ne saurait être avec raison, puisqu'il y avait une foule de saints et seulement trois cent soixante-cinq jours [1] ". Il n'y eut donc d'abord aucune hésitation sur ce point, et Mgr d'Osmond, évêque de Nancy, ne fut sans doute pas le seul prélat qui se hâta d'inviter les hommes et les jeunes gens de son diocèse à former le plus tôt possible de pieuses associations sous le nom de saint Napoléon [2].

Lorsque vint le moment de s'éclairer sur les titres du nouveau saint, il s'étonna, comme tout le monde, des difficultés de la recherche. " Nous nous occupons, écrit Mgr d'Osmond à Portalis, le 25 avril 1806, à rechercher la légende de ce saint, ou du moins un abrégé de sa vie. Vous le dirai-je ? A la honte de toutes les bibliothèques de la ville de Nancy, vainement nous avons feuilleté tous les volumes qui pouvaient nous en instruire. Les bollandistes sont muets sur son compte, et le martyrologe romain lui-même n'en fait pas mention [3]. " L'évêque de Gand lui aussi feuilleta les bollandistes sans succès [4]. L'évêque de Tournai, François Hirn, entreprit, de son côté, des recherches sur saint Napoléon, et ne trouva, dit-il, qu'un saint évêque de ce nom. En conséquence, il prescrivit à ses prêtres, dans une lettre pastorale du 14 mai 1806, d'ajouter à l'oraison de la fête du 15 août, la collecte *pro confessore pontifice* [5]. On se demande dans quel document le prélat a bien pu découvrir cet évêque, patron de l'empereur. Presque au même moment, le cardinal Caprara, qui ne pouvait se désintéresser de la partie liturgique de la fête, aboutissait à un résultat un peu différent. Saint Napoléon était un martyr, et une circulaire adressée aux évêques, le 21 mai, contenait le texte de la légende du saint destinée au bréviaire. Cette leçon devait être imprimée à la fin du Directoire du diocèse. En voici le texte, que nous empruntons au Directoire de Tournai de l'année 1808. Nous avons numéroté les paragraphes :

LECTIO S. NAPOLEONIS

1. Sub immani et omnium deterrima Diocletiani et Maximiani persecutione, per universum Romanum Imperium saevissime factitatum est, ut

1. *Mémorial de Sainte-Hélène*, cité plus haut.
2. D'HAUSSONVILLE, t. c., p. 250.
3. ID., *ibid.*, p. 251.
4. LANZAC DE LABORIE, t. c., p. 114.
5. DUVIVIER, p. 14.

Digitized by Google

Christi fideles, suppliciorum vi perterriti vel devicti, a fide recederent, ut cunctis ubique peremptis, Christianum nomen deficeret.

2. At, dum impia persequentium immanitas propria feritate confringebatur, et immites carnifices improbo labore laxabantur, milites Christi coelitus roborati ita congrediebantur impavidi et consistebant invicti, ut praeconcepta insectantium spes ipsos fefellerit, et profusus martyrium sanguis semen fuerit christianorum.

3. Inter fidei confessores quam merito recensentur qui atrox pro Christo certamen Alexandriae in Aegypto mira fortitudine tunc sustinuerunt! Horum quidam ipso in agone gloriose occubuerunt; alii crudeliter jam divexati, in nervo jacebant, pedibus ad quatuor usque foramina sic divaricatis, ut supini esse cogerentur; nonnulli vulneribus referti et multipliciter excogitata tormentorum genera corporibus suis circumferentes, humi projecti decumbebant; et quidam denique semineces conjiciebantur in carcerem.

4. Ex his quibus carcer pro stadio fuit, martyrologia et veteres scriptores commendant Neopolim seu Neopolum, qui ex more proferendi nomina medio aevo in Italia invalescente et ex recepto loquendi usu, Napoleo dictus fuit, atque italice Napoleone communiter nuncupatur.

5. Napoleo igitur genere vel munere illustris, Alexandriae, sub extrema Diocletiani et Maximiani persecutione, ob firmam in fidei confessione constantiam, et constantem in passione firmitatem illustrior, dire excruciatus, semivivus in carcerem tandem detrusus, ibi vulnerum acerbitate peremptus et exanguis pro Christo in pace quievit.

Le paragraphe 4 nous apprend que les martyrologes et les vieux auteurs louent un martyr d'Alexandrie du nom de Neopolis ou Neopolus, que la prononciation italienne et l'usage ont transformé en Napoléon. Il est exact que les martyrologes, y compris le martyrologe romain au 2 mai, parlent d'un martyr Neopolus. Les " vieux auteurs " ne sont là que pour arrondir la phrase, car il n'en est pas un seul qui connaisse un martyr de ce nom. Avant de nous prononcer sur la transformation de Neopolis en Napoléon, examinons la notice qui est la source de tous nos martyrologes, et qui nous donne la clef de la légende composée sur l'ordre du cardinal Caprara. La voici, telle qu'elle se lit dans le martyrologe hiéronymien au 2 mai :

Ms. E : *In Alexandria Saturnini.*
Ms. D : *In Alexandria nat. Saturnini Epolitis.*
Ms. B : *In Alexandria Saturnini in carcere quiescenti cum Neopoli socio suo.*
Ms. W : *In Alexandria Saturnini cum Neapoli sotio suo.*

Digitized by Google

Cette notice a passé dans les martyrologes dits historiques. Le martyrologe lyonnais du ms. 3879 de Paris, porte :

Natale sanctorum Saturnini et Neopolis qui in carcere requieverunt.

Dans le martyrologe romain elle est devenue :

Romae sanctorum martyrum Saturnini, Neopoli... qui multa passi, in carcerem demum coniecti, ibi in Domino quieverunt.

Le martyrologe syriaque ne cite, à cette date, qu'un seul nom : ἐν Ἀλεξανδρείᾳ Σατορνῖλος. De Neopolis il n'est pas question. Il manque également dans le ms. E, et dans D il est remplacé par *Epolitis*, que nous retrouvons un peu plus bas dans E (Eupolitus) sous la rubrique *in Armenia civitate Melitana.*

A l'époque où les liturgistes au service de Caprara découvraient dans le martyrologe le prétendu saint Napoléon, aucun érudit n'avait le moyen de soumettre à la critique les notices dérivées de l'hiéronymien. Sans se douter de la confusion inextricable introduite dans ce document par les copistes, on acceptait comme des noms de saints tous ceux qui suivaient des rubriques topographiques aisément reconnaissables. Personne ne soupçonnait que l'ordre des noms, et parfois des syllabes, avait été bouleversé, que des noms de villes s'étaient mêlés aux noms de personnes, et l'on eût taxé de témérité celui qui, au 10 mai, par exemple, aurait remplacé les noms de deux saints, *Marci*, *Napoli* par un nom de ville *Marcianopoli.*

Nous ne voulons pas assurer que dans la notice du 2 mai *Neopoli* ou *Neapoli* ait été primitivement un nom de lieu, et que l'annonce *Neapoli Sossi*, qui est correcte mais appartient à une autre date (19 septembre, 19 octobre), ait été transportée indûment à côté de saint Saturnin et transformée en *Neapoli*, *Neopoli sotio suo.*

Les déplacements et les retouches de ce genre ne sont pas rares. Mais il se peut aussi que *Neopoli* ne vienne pas d'aussi loin, et ne soit autre chose qu'une répétition du nom qui se retrouve une ligne plus bas : *Eupolitis*, *Epolitis*. L'hiéronymien fourmille de semblables erreurs. Ce qui est certain, c'est que *Neopolus* n'a rien de commun avec Saturninus dont il serait, d'après les manuscrits B, W, le compagnon de captivité et de martyre. La première recension du martyrologe, représentée par les manuscrits E, D, ne le connaît pas et elle ne fait que reproduire la source, qui est le martyrologe syriaque ; *cum socio suo* est en tout cas une interpolation

Digitized by Google

de la seconde recension. De plus, il est probable que, si le nom en πόλις ne représente pas une ville, il n'est qu'un nom de personne défiguré dont il est impossible de rétablir la forme exacte, et qui ne doit pas figurer sous la rubrique *in Alexandria*. Donc, à prendre les choses au mieux, c'est sur une fausse lecture que l'on s'est décidé à reconnaître dans un des noms du martyrologe saint Napoléon martyr d'Alexandrie. Évidemment, sans le désir de trouver un patron à l'Empereur, personne n'aurait songé à une pareille identification, et ceux qui l'ont imaginée ont eu recours à un artifice assez puéril, pour la faire accepter, en mettant la transformation du nom sur le compte de la prononciation italienne[1]. Les idées qui régnaient alors sur la composition des martyrologes et le sentiment naturel qui fait accueillir avec satisfaction la première solution venue d'un problème épineux, peuvent servir d'excuse à Caprara et à son entourage, et plaider en faveur de leur bonne foi.

La notice du prétendu compagnon de saint Saturnin une fois appliquée à saint Napoléon, la leçon " historique " à insérer au bréviaire était trouvée. Il suffisait de développer l'idée d'un martyr, mort en prison à Alexandrie. De là les cinq parties de la légende.

1. Durant la persécution de Dioclétien et de Maximien, les fidèles sont mis en demeure de choisir entre l'apostasie et la mort.

2. La fureur des impies fut bien trompée. Le sang des martyrs devint une semence de nouveaux chrétiens.

3. En Égypte la persécution fut atroce. A Alexandrie beaucoup de chrétiens périrent dans les supplices; d'autres, couverts de plaies, furent jetés à demi morts dans les cachots.

4. Parmi ces derniers se trouvait Néopolus, autrement dit Napoléon.

5. Napoléon, déjà illustre par sa naissance ou par les services rendus, le devint davantage par sa constance à souffrir les tortures, dont il mourut en prison.

Les généralités et les lieux communs classiques en la matière sont relevés par quelques détails précis qui n'ont pas été choisis arbitrairement. Si le rédacteur place le martyre du saint sous

1. Dans un de ses pamphlets, Corneille Stevens écrivait, en décembre 1806 : " A la vérité, l'Église, dans le martyrologe romain, reconnaît un saint martyr sous le nom de *Neopolus*, mais *Neopolus* et *Napoléon* sont deux saints différents, et qui diffèrent même beaucoup entre eux et n'ont qu'une ressemblance assez éloignée; et, si on prétendait instituer une fête à l'honneur et à la mémoire du saint martyr *Neopolus*, il fallait l'appeler *Neopolus* selon son nom connu et selon le langage de l'Église. " Dans DUVIVIER, p. 21.

Digitized by Google

Dioclétien, c'est qu'il y était invité par la notice du martyrologe *Alexandria Saturnini in carcere quiescentis*. Or, dans le récit de la grande persécution à Alexandrie, récit qu'Eusèbe emprunte à Philéas de Thmuis [1], il trouvait des détails qui peuvent servir de commentaire à cet énoncé : *Quidam etiam post tormenta in nervo iacuerunt, pedibus ad quatuor usque foramina divaricatis ita ut supini esse cogerentur... alii humi proiecti iacebant prae nimia tormentorum acerbitate... alii semineces in carcerem trusi, paucis post diebus doloribus oppressi vitam finierunt* [2]. C'est la version de l'édition de Valois dont l'anonyme s'est servi.

Ce qu'il n'a trouvé nulle part, c'est que le saint était *genere vel munere illustris*. Il était difficile que la gloire de l'Empereur ne rejaillît pas sur son patron. Notre hagiographe était un parfait courtisan.

Nous avons vu la légende de saint Napoléon naître sous nos yeux. Il est clair pour nous qu'en aucune manière elle ne se rattache à une tradition historique, et si la politique ne s'était chargée d'effacer du calendrier le nom qu'elle-même y avait inscrit, supprimant du même coup tout ce qui se rattachait à un culte créé artificiellement, la critique n'aurait pas eu de peine à montrer que rien, dans ce récit, ne tient debout. En des temps plus éloignés de nous, des légendes bâties avec des matériaux de même qualité et par les mêmes procédés pouvaient avoir un succès plus durable, et finir par faire partie des traditions de quelque diocèse. On voit qu'il ne suffit pas, pour qu'une tradition hagiographique soit respectable, qu'elle ne renferme aucune absurdité notoire. Il faut savoir à quelle époque elle remonte et de quels éléments elle est faite.

Une ordonnance de Louis XVIII, à la date du 16 juillet 1814, annula le décret du 19 février relatif à la fête de saint Napoléon et divers anniversaires du régime impérial. En février 1852, un décret rétablit comme fête nationale l'anniversaire du 15 août. Mais saint Napoléon n'y est pas mentionné [3]. L'autorité ecclésiastique n'eut pas à intervenir pour supprimer un culte qui n'avait été autorisé que sous la pression du gouvernement impérial.

Saint Napoléon eut son iconographie. Nous connaissons deux gravures qui le représentent. La première est contemporaine de

1. *Hist. eccl.*, VIII, 10.
2. *P. G.*, t. XX, p. 766.
3. Duvivier, pp. 27-28.

Digitized by Google

l'institution de la fête [1]. C'est une estampe coloriée où il est figuré en soldat romain, nimbé et portant une palme. Dans un cartouche on voit le saint couché dans sa prison. Au-dessous, la légende : *S. Napoléon officier romain, martyr*, et une notice qui n'est que la traduction du paragraphe 5 de la leçon du bréviaire.

L'autre est une lithographie, datant du second Empire [2]. C'est une scène de martyre. Devant un magistrat entouré de ses officiers, les bourreaux étendent le saint sur une sorte de chevalet; deux d'entre eux s'apprêtent à le battre de verges. Une lumière céleste inonde son visage. A terre on aperçoit un glaive, des tenailles, des charbons ardents. Le martyr est représenté sous les traits de l'Empereur. La légende porte simplement : *S^t Napoléon martyr* (15 août). La notice commence par ces mots : " Saint Napoléon, né en Italie, se rendit illustre par l'éclat de ses vertus. Son amour pour le peuple et sa ferme constance dans la foi chrétienne, lui attirèrent les persécutions de Dioclétien. " Autant de détails inédits pour la biographie du saint.

On a signalé une gravure de 1852, où l'on voit l'empereur Napoléon, à cheval, en costume du XVI^e siècle, tenant de la main droite un oriflamme surmonté d'un aigle [3]. Ce n'est pas une image religieuse, mais une représentation symbolique sans rapport spécial avec la légende de saint Napoléon.

Un dernier souvenir du culte du nouveau saint, j'allais dire, du culte impérial : c'est une loge maçonnique établie à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, sous le vocable de saint Napoléon. Les membres portaient comme insigne une étoile rayonnante, ayant au centre un livre sur les pages duquel se lisaient les initiales S. N. En exergue : " Loge écossaise de saint Napoléon O.·. de Paris 5804. "On ignore à quelle époque cette loge a cessé d'exister [4].

1. Bibliothèque Nationale de Paris, Cabinet des estampes, collection de Vinck, n° 8136, " A Paris chez Basset, marchand d'estampes et fabricant de papiers peints, rue Saint-Jacques au coin de celle des Mathurins, n° 64. "

2. Collection de Vinck, n° 8137 : " Dessiné et lithographié par Defrondat, Paris, lithographie Prudhomme, 69, rue des Noyers. "

3. Ch. SIMOND, *Paris de 1800 à 1900 d'après les estampes*, t. II, p. 417.

4. *L'intermédiaire des chercheurs et des curieux*, t. XXIX, 1894, pp. 576-577.

Digitized by Google

LE MOT " CLUSAS " DANS LES DIPLOMES CAROLINGIENS

par G.-G. DEPT

DANS un diplôme du 6 juin 831, Louis le Pieux accordait à l'église de Strasbourg, l'immunité de tonlieu *per civitates vel vicos, castella aut trajectus vel portus excepto Quentowico Dorestato atque Clusas* [1].

Ce mot *clusas* n'a pas manqué d'attirer l'attention et on a cherché souvent à l'identifier, d'autant plus qu'on le trouve aussi dans une importante formule de 828, un *Praeceptum negotiatorum* par lequel Louis le Pieux prend les marchands impériaux sous sa protection et ordonne à ses fonctionnaires de les laisser passer partout *nullamque detentionem neque ad Clusas neque in nullo loco eis faciatis aut facientibus consentiatis ; teloneum excepto ad opus nostrum inter Quentovico et Derestado vel ad Clusas, ubi ad opus nostrum decima exigitur aliubi eis ne requiratur* [2].

Quel est ce *Clusas ?* Assurément un important endroit de passage puisque c'est un des seuls tonlieux que l'empereur ait gardé pour lui. Mais où le situer ?

La question a été l'objet, il y a quelque temps déjà, d'une intéressante controverse à laquelle MM. Vanderkindere [3], D. Schäfer [4] et Dopsch [5] ont pris part. Une récente étude de M. Monneret de

1. WIEGAND, *Urk. der Stadt Strassburg* dans *Urk. und Akten der Stadt Strassburg*, Ie Abt., 1 B., p. 18, nº 23. Le diplôme de Charlemagne (déc. 775) concernant le même objet est faux. *Ibid.*, p. 10, nº 15 et BLOCH, *Zeitschr. für die Gesch. des Oberrheins N. F.*, 1897, t. XII, p. 484. C'est dans ce faux que se rencontre la forme *Sclusas* qui peut donc être écartée.

2. *Formulae Imperiales*, éd. Zeumer, *Mon. Germ. Hist.*, p. 315, nº 37. Il est évident que le diplôme de Strasbourg n'est qu'une application du *Praeceptum*.

3. VANDERKINDERE, *Lettre au sujet de Sclusas, Bull. Comm. Roy. Hist.*, 1872, 3e série, t. XIV, pp. 241-245. — ID., *Sclusas, clusas dans les diplômes carolingiens, ibid.*, 1906, t. LXXVI, pp. 1 à 6.

4. D. SCHÄFER, *Sclusas im Strassburger Zollprivileg von* 831 dans *Sitzungsberichte der königlichen Preussischen Akademie der Wissenschaften*, t. XXVII, 1905, pp. 578-582.

5. DOPSCH, *Wirtschaftsgeschichte der Karolingerzeit*, 1913, t. II, p. 197, nº 1.

Digitized by Google

Villars[1] qui adopte une hypothèse impossible à admettre, vient de ranimer le débat.

On a traduit *Clusas* de quatre manières différentes :

a) Les historiens allemands du XIX^e siècle y ont vu L'Écluse (Flandre zélandaise). Cette interprétation est évidemment erronée. L'Écluse, jusqu'au début du XIV^e siècle, s'appelle Lamminsvliet[2]. Il est vrai qu'on trouve avant cette date *Sclusa* pour désigner une ville. Mais M. Schäfer a montré que dans ce cas, il s'agit de L'Écluse près de Douai où il y avait un important château fort;

b) Wauters, dans sa table chronologique, définit *Clusas* par " lieux où l'on perçoit des droits d'écluse[3] ". Ce n'était pas un progrès. Non seulement nous ignorons l'existence de droits d'écluse aux VIII^e et IX^e siècles, mais encore il est certain que les écluses n'étaient pas connues à cette époque : ce n'est qu'au XIII^e siècle qu'on traduit parfois porte d'eau par sclusa[4];

c) M. Schafer, après avoir longuement prouvé que tous les *Clusas* qu'on trouve dans des textes antérieurs au XIV^e siècle et qui désignent une ville s'appliquent à L'Écluse (près de Douai), affirmait, in fine, que le *Clusas* du diplôme de Strasbourg était une cluse des Alpes. Sans citer aucun texte, il optait pour la cluse du mont Cenis[5].

Son interprétation fut reprise aussitôt par Vanderkindere[6] qui donnait au mot un sens tout à fait général, par Dopsch et par Schulte[7] qui y voyaient le col du Grand Saint-Bernard;

d) M. Monneret de Villars[8] en 1921, prétendait que *Clusas* — dès 831 — désigne L'Écluse près de Douai. Sa démonstration est curieuse : si l'on a traduit *Clusas* par cluse des Alpes, dit-il, c'est qu'on a cru que les seules sources qui mentionnent ce mot sont précisément celles où il peut être compris de cette façon. Or, on a négligé une catégorie de sources très importantes : les mon-

1. MONNERET DE VILLARS, *Un diplôme de Louis le Pieux de l'an 831 et les Cluses. Archivio storico lombardo*, 5^e série, t. XLVIII, pp. 167-170.
2. VANDERKINDERE, *Art. de* 1906, p. 3.
3. WAUTERS, *Table I*, p. 182.
4. H. PIRENNE, *Les overdraghes en Flandre* dans *Essays in Medieval history presented to Th. Fr. Tout. Manchester*, 1925, p. 141.
5. *Article cité.*
6. *Ibid.* de 1906.
7. *Gesch. des Mittelalt. Handels*, I, p. 53.
8. *Article cité.*

Digitized by Google

naies carolingiennes. En effet, sur certaines d'entre elles on trouve l'abréviation *Cls* : *Cls* c'est *Clusas*, c'est-à-dire Clusas près de Douai. Il y avait donc là un important atelier monétaire, donc aussi un très grand commerce : d'où son apparition dans le diplôme de Strasbourg.

La réfutation d'une telle argumentation est aisée. Même si nous avions l'assurance que *Cls* = *Clusas*, ce qui n'est guère certain, il n'en résulterait pas que cette ville fut, à l'époque carolingienne, une importante place commerciale. Il suffit de parcourir le *Catalogue des monnaies carolingiennes*, publié par M. Prou, pour voir qu'il y avait en Gaule de très nombreux ateliers monétaires dont fort peu répondaient à une véritable activité économique.

On le voit : de toutes les hypothèses émises, seule, celle qui traduit *Clusas* par Cluse subsiste : nous allons examiner si elle est exacte.

Mais pour rendre plus clairs les textes que nous allons étudier, il ne sera pas inutile de dire d'abord quelques mots des passages des Alpes.

Il y avait dans l'antiquité quatre voies romaines dans les Alpes occidentales : *a)* La route ligure dont subsistent des souvenirs archéologiques très nombreux et qui longeait la mer au sud des Alpes maritimes. Elle faisait partie de la *Via Aurelia*. Son point culminant s'appelait *In alpe maritima* (près de Monaco) [1] ; *b)* beaucoup plus fréquentée était la voie passant par le mont Genèvre [2]. Elle arrivait de Turin et de Suse, franchissait le col *in Alpe Cottia* et atteignait Briançon [3]. Elle s'y divisait en deux embranchements dont l'un allait vers Grenoble, Vienne, Lyon et dont l'autre se dirigeait vers Gap d'où elle envoyait deux branches, la première vers Arles, la seconde vers Valence. Pompée en 77 et César en 57 prirent la route du mont Genèvre pour entrer en Gaule ; *c)* la troisième route était celle du Petit Saint-Bernard [4]. Elle venait

1. K. MILLER, *Itineraria romana*, *Stuttgart*, 1916, pp. 32 et 132. P. SCHEFFEL, *Verkehrswege der Alpen*, t. I, *Bis zum Ende des Ostgotenreiches Theodorichs des grossen. Berlin*, 1908, p. 75.

2. K. MILLER, *op. cit.*, pp. 35 et 133. SCHEFFEL, *op. cit.*, p. 79. KUBITSCHEK, *Itinerar-Studien*, *Denkschrift d. Wiener Akad. Phil. Hist. Kl.*, Bd. 61, p. 3.

3. Sous Auguste la route fut améliorée ; en son point le plus élevé on construisit un temple en l'honneur de Junon (d'où *Mons Metrona*). Les ruines en subsistèrent jusqu'au XI[e] siècle. SCHEFFEL, *op. cit.*, p. 82.

4. MILLER, *op. cit.*, p. 36. SCHEFFEL, *op. cit.*, p. 82. En faisant des fouilles au Petit Saint-Bernard, on vient de découvrir les ruines de deux bâtiments avec une cour centrale, qui faisaient sans doute partie de la station de poste de l'*Alpis Graia*. Th. ASHBY, *Recent excavations in Italy*, *Times Liter. Sup.*, 18 ; 11 ; 1926, p. 117

Digitized by Google

d'Aoste, avait son point culminant *in Alpe Graia* d'où elle descendait vers Albertville. De là on pouvait se rendre soit à Grenoble, soit à Vienne; *d)* la quatrième route partant également d'Aoste franchissait le Grand Saint-Bernard *in Summo Pennino*, arrivait à la

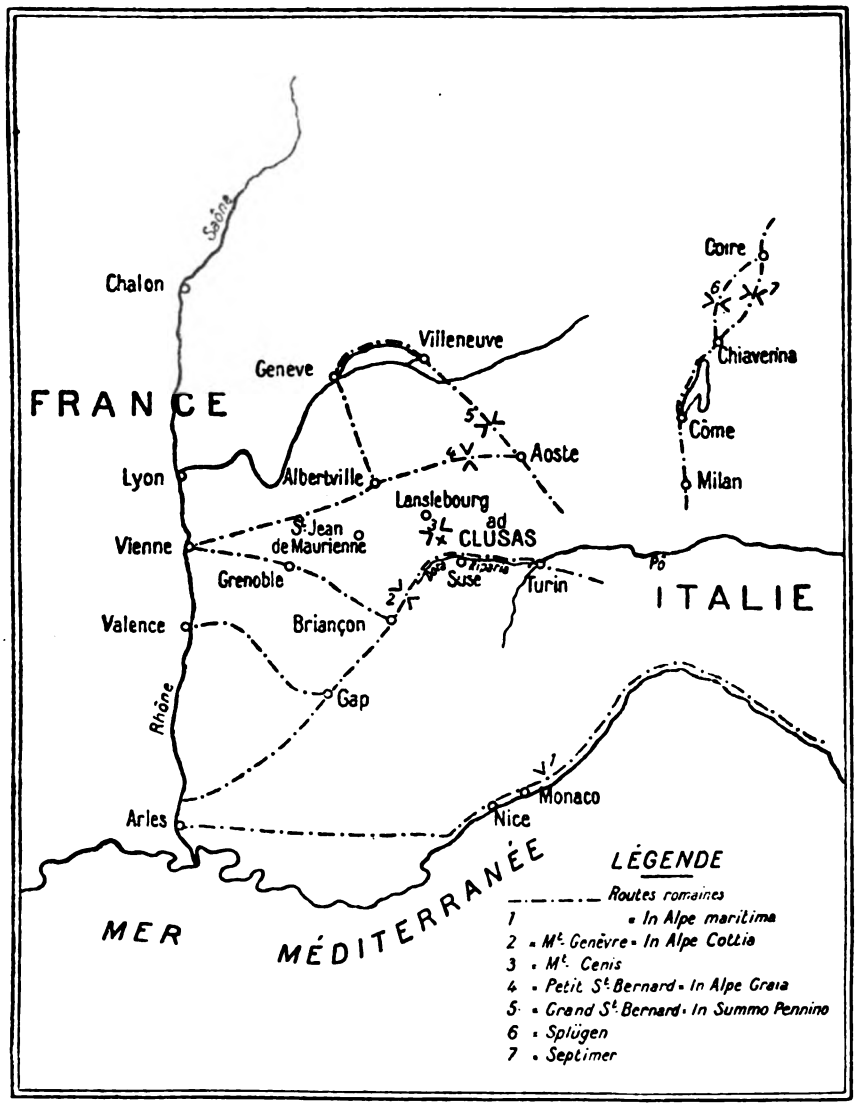

Digitized by Google

pointe est du lac de Genève (Villeneuve) qu'elle contournait par le nord jusqu'à Genève [1].

Ajoutons que pour les Alpes Rhétiques, il y avait la bonne route de Milan et Côme : elle se divisait à Chiavenna en deux tronçons dont l'un (W.) passait par le col du Splügen, l'autre (E.) par le col du Septimer et qui se rejoignaient tous deux à Coire pour filer vers le lac de Constance [2].

Nous avons des preuves nombreuses que les principaux passages des Alpes continuèrent à être pratiqués pendant et après les invasions. En 539 notamment Theudebert Ier, petit-fils de Clovis Ier, franchit les Alpes [3]. Vers 610 Clotaire II va en Italie *Alpium juga transcendens* [4], et on peut citer d'autres exemples analogues [5].

Au VIIIe siècle les rapports entre l'Italie et la Gaule deviennent de plus en plus fréquents; de nombreux pèlerins se rendent à Rome par les cols des Alpes [6]; les abbayes de Saint-Martin à Tours et de Saint-Denis à Paris reçoivent des possessions en Italie [7].

Les cols les plus importants ne sont plus cependant ceux du mont Genèvre et du Petit Saint-Bernard, mais du mont Cenis [8] et du Grand Saint-Bernard. C'est par le mont Cenis qu'en 574 les Lombards font une invasion en Gaule [9]; c'est par là qu'en 751 [10], Grippo, frère de Pepin le Bref, veut fuir vers la Lombardie. Pépin, lors de ses deux expéditions en Italie, Charlemagne en 773 [11], plus tard Frédéric Barberousse, en 1174 [12], y passent avec leur armée.

Quant au col du Grand Saint-Bernard, il devient probablement

1. MILLER, *op. cit.*, p. 36. Sur le Grand Saint-Bernard il y avait un temple de Jupiter d'où *Mons Jovis*. SCHEFFEL, *op. cit.*, p. 84.

2. Toutes ces routes sont des *Viae* : elles n'excluent pas les passages moins fréquentés et que ne citent pas les *Itinéraires*. Il est fort probable par exemple que le mont Cenis ait été souvent franchi à l'époque romaine.

3. *Vita Johannis abbatis Reomaensis auctore Jona. Mon. Germ. Hist. Script. Rer. Merov.*, III, p. 513.

4. *Vita Columbani, ibid.*, t. IV, p. 99.

5. Cf. DOPSCH, *Wirtsch. und Soz. Grundlagen der Europ. Kulturentw.*, t. II, p. 449.

6. *Alcuini Epistolae, Mon. Germ. Hist. Epp.*, IV, p. 145, n° 100.

7. *Diplom. Karol. Mon. Germ. Hist. D. D.*, I, p. 115, n° 81, et p. 136, n° 94.

8. Notons que les routes des monts Genèvre et Cenis, par ailleurs entièrement distinctes se rencontrent à Suse dans la vallée de la Doria Riparia. Cf. COOLIDGE, *Charles the Great's passage of the Alps in 773, Engl. hist. rev.*, XXI, 1906, p. 494. Pour l'histoire des Alpes au moyen âge, cf. SCHEFFEL, *op. cit.*, t. II, *Das Mittelalter*. Berlin, 1914. OEHLMANN, *Die Alpenpässe im Mittelalter, Jahrbüch. für Schweiz. Gesch.*, III, pp. 321 sqq.

9. Grégoire DE TOURS, *Hist. Franç.*, éd., *Mon. Germ. Hist. Script. Rer. Merov.*, I, p. 179.

10. *Annales Mettenses, Mon. Germ. Hist. SS.*, I, p. 331.

11. Voir p. 95.

12. *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, II, p. 427.

Digitized by Google

le plus important passage des Alpes pendant l'époque carolingienne. Il semble bien avoir été, comme Dopsch, Oehlmann et Schulte l'ont affirmé, la route de commerce par excellence [1].

Notons que Charlemagne y envoya son oncle avec une armée en 773 [2], qu'il le passa lui-même en 801 [3], que le pape Étienne II l'avait franchi en 753 [4] et que ce fut par là que le notaire d'Eginhard amena de Rome les reliques des saints Marcellin et Pierre en 827 [5].

Enfin le Septimer reste aussi très connu. Nous savons par une lettre d'Alcuin que l'évêque de Coire y avait un tonlieu dès la fin du VIIIe siècle [6].

Ainsi, on le voit, le mont Cenis, le Grand Saint-Bernard et le Septimer sont également fréquentés au haut moyen âge. Il n'y a donc aucune raison pour laquelle, à priori, les textes que nous allons examiner devraient concerner un passage des Alpes plutôt qu'un autre.

Nous rencontrons pour la première fois le terme *Clusas* dans les récits de la première expédition de Pépin le Bref en Italie (755). Le pape Étienne étant venu demander du secours au roi, Pépin et ses troupes *per Lugduno Gallie et Vienna pergentes, usque Maurienna pervenerunt. Aistulfus rex Langbardorum haec audiens,... usque ad Clusas qui cognominatur valle Seusana veniens, ibi cum omni exercitu suo castra metatus est et cum telis et machinis et multo apparatu... nitebatur defendere* [7]. Pépin venu par Saint-Jean-de-Maurienne n'a eu devant lui qu'une route : celle qui passait par le mont Cenis. C'est avant d'arriver à Suse qu'il s'est heurté *ad Clusas* aux troupes de son adversaire. Or la route du mont Cenis après Lanslebourg monte vers le sud jusqu'au col d'où elle descend en une direction légèrement sud-est vers Suse : *ad Clusas* désigne donc ici, sans erreur possible, le col du mont Cenis.

C'est d'autant moins douteux que les autres chroniqueurs qui parlent de l'expédition de Pépin — en termes plus généraux — confirment les dires du pseudo-Frédégaire [8].

1. DOPSCH, *Die Wirtschaftsgesch. der Karolingerzeit*, II, pp. 195 sqq. OEHLMANN, *op. cit.*, pp. 231 et 239; SCHULTE, *op. cit.*, I, p. 56.
2. Voir textes p. 95.
3. *Annales Regni Francorum*, *Mon. Germ. Hist. SS.*, I, p. 190.
4. *Pseudo-Frédégaire*, *Mon. Germ. Hist. Scrip. Rer. Merov.*, II, p. 183.
5. *Eginhardi translatio et miracula SS. Marcellini et Petri*, *Mon. Germ. Hist. SS.*, XV1, p. 243.
6. *Alcuini Epistolae*, *Mon. Germ. Hist. Epp.*, IV, p. 118, n° 77.
7. *Pseudo-Frédégaire*, *éd. cit.*, II, p. 183.
8. *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, I, p. 450. — *Chronicon Moissiacense*, *Mon. Germ. Hist. SS.* I, p. 293. — *Annales Mettenses*, *Mon. Germ. Hist. SS.*, I, p. 332. — *Chronicon Salernitanum*, *MGHSS*, III, p. 474.

Digitized by Google

D'ailleurs en 756, lors de la seconde invasion de la Lombardie, le roi suit le même itinéraire. Il s'avance par Châlons-sur-Saône et Genève d'où il se rend de nouveau à Saint-Jean-de-Maurienne : il rencontre pour la seconde fois l'armée des Lombards *ad Clusas* du mont Cenis. *Rex Aistulfus cum hoc repperisset iterum ad Clusas exercitum Langobardorum mittens, qui rege Pippino et Francos resisterent et partibus Aetalie intrare non sinirent. Rex Pippinus cum exercitu suo monte Ciniso transacto usque ad Clusas ubi Langobardi eum resistere nitebantur perveniens* [1]... Le récit est très clair : Pépin est arrêté pour la seconde fois après le passage du mont Cenis, au col qui donne accès à la vallée de Suse. La *vita Stephani* du *Liber Pontificalis* [2], le *Chronicon Moissiacence* [3] et les *Annales Mettenses* [4] permettent d'arriver à la même conclusion.

Le mot *Clusas* réapparaît encore en 773. Charlemagne lui aussi entre en Lombardie par la vallée de Suse. Il est vrai qu'il envoie son oncle Bernard avec des troupes par le Grand Saint-Bernard [5]. Mais lui-même *per montem Cinisem ad easdem adpropinquavit Clusas* [6].

Ad Clusas désigne une fois de plus le mont Cenis.

Nous retrouvons l'expression dans la *Divisio Regnorum* de Charlemagne (6, II, 806) : elle concerne toujours le mont Cenis. L'empereur déclare donner à son fils Louis presque toute la moitié sud de la France et *montem Cinisium, Vallem Segusianam usque ad Clusas et inde per terminos Italicorum montium usque ad mare* [7].

Après 806 nous ne rencontrons plus l'expression *ad Clusas* avant la fin du IXe siècle : lorsque nous la notons de nouveau, elle s'est

1. *Pseudo-Frédégaire, éd. cit.*, II, p. 185.
2. *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, I, p. 452.
3. *Éd. cit.*, I, p. 294.
4. *Éd. cit.*, I, p. 333.
5. *Annales Regni Francorum, Mon. Germ. Hist. SS.*, I, pp. 150-151.
6. *Vita Hadriani* dans *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, I, p. 495. Cf. surtout *Annales Regni Francorum, éd. cit.*, I, pp. 150-151. — *Chronicon Moissiacence, éd. cit.*, I, p. 295. Notons que le texte de la *Vita Hadriani* parle de *cunctas Clusas*, alors qu'il ne s'agit que du mont Cenis *ad occupandas cunctas clusas ex eodem suo exercitu dirigens, ipse quoque cum plurimis fortissimis bellatoribus Francis per montem Cinisem ad easdem adpropinquavit Clusas.*
7. BORETIUS, *Capitulaires*, I, p. 126, nº 45. Ce même Capitulaire prouve ce que nous avons dit plus haut : qu'il n'y avait à l'époque carolingienne que trois bonnes routes à travers les Alpes; celles du mont Cenis, du Grand Saint-Bernard et du Septimer. En effet, après avoir établi la division de son royaume, l'empereur ajoute : "*ita ut Karolus et Hludowicus viam habere possint in Italiam ad auxilium ferendum fratri suo si ita necessitas extiterit, Karolus per vallem Augustanam quae ad regnum ejus pertinet et Hludowicus per vallem Segusianam, Pippinus vero et exitum et ingressum per Alpes noricas atque Curiam.*"

Digitized by Google

généralisée. Dès avant 870 Milon dans la *Vita S. Amandi* l'emploie dans un sens très étendu [1]. En 875 les *Annales Fuldenses* parlent de *Clusis Alpium* à propos du passage du Septimer [2]. En 878, le terme a si bien cessé de désigner le col du mont Cenis qu'Hincmar croit nécessaire d'écrire *per Clusas montis Cinisii* [3]. A la fin du xe siècle *Clusas* s'emploie pour tous les cols des Alpes [4] et en 1133 notamment il se rapporte au col du Brenner [5].

Ainsi les textes nous prouvent qu'à l'origine le terme *ad Clusas* désigne le col du mont Cenis mais que dans la suite il en arrive à être appliqué à tous les cols des Alpes et aux cluses en général.

On pourrait objecter ici que l'absence de textes ne prouve pas qu'*ad Clusas* n'a pas été employé au VIIIe siècle pour d'autres cols que celui du mont Cenis, par exemple pour celui du Grand Saint-Bernard. Répondons d'abord que la *vita Hadriani* citée plus haut [6] parle de *Cunctas Clusas* en désignant uniquement le col du mont Cenis. Tâchons ensuite d'expliquer pourquoi ce fut à celui-ci seulement que *Clusas* s'appliqua tout d'abord.

Que signifie le mot *Clusa?* Il dérive sans aucun doute de *claudere* ou *cludere* [7] et signifie dans le latin mérovingien " barrière, obstacle ". C'est dans ce sens-là que Pépin le Bref emploie le mot dans un capitulaire de 754-755 [8], c'est avec cette signification qu'on le note encore dans une formule d'immunité de 822 *quidquid fossis vel sepibus aut alio clusarum genere praecingitur* [9].

Quand Pépin le Bref est arrivé devant Suse, il y a trouvé une barrière et une barrière très solide : un véritable retranchement avec un fossé [10], établis par les Lombards et devant lesquels on se battit assez longtemps. Quoi d'étonnant à ce que cette barrière soit devenue la *Clusa* par excellence et qu'au retour on lui ait

1. *Milonis vita S. Amandi* dans *Poetae latini aevi*, t. III, p. 593 v. 200. *Tu socio sine per marcas clusasque ruebas.*

2. *Annales Fuldenses*, *Mon. Germ. Hist. SS.*, I, p. 389. Un diplôme de 803 parle des *Clusas* du Septimer : c'est une interpolation *Diplom. Karolin.*, *Mon. Germ. Hist. DD.*, I, p. 271, n° 202.

3. *Hincmari Remensis Annales*, *Mon. Germ. Hist. SS.*, I, p. 508.

4. *Clauserunt Langobardi Clusas et custodierunt vie Galliarum. Benedicti Chronicon*, *Mon. Germ. Hist. SS.*, III, p. 714 (écrit vers 1000). Il s'agit ici au moins des routes du mont Cenis et du Grand Saint-Bernard.

5. *Lotharius autem imperator effectus, cum Roma digrediens ad clusas quae ad civitatem Brixam transmittunt venisset. Annales Erphesfurdenses*, *Mon. Germ. Hist. SS.*, VI, p. 539.

6. Voir note 6 p. 95.

7. Cf. *Thesaurus Linguae Latinae*, III, p. 1302.

8. BORETIUS, *Capitulaires*, I, n° 13, p. 32.

9. *Formulae*, éd. Zeumer, *Mon. Germ. Hist.*, p. 297, n° 15.

10. *Vallum vel firmitatem. Chronicon Moissiacense, éd. cit.*, I, p. 294. Cf. *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, I, p. 450.

Digitized by Google

appliqué le terme *ad Clusas*, repris ensuite par les chroniqueurs ? C'est de la même façon que se sont formés des dizaines de noms de lieux romains [1].

Plus tard seulement l'expression *ad Clusas* désignera toutes les cluses par une extension de sens [2].

Il reste à résoudre un point essentiel : à l'époque de la formule impériale et du diplôme de Strasbourg, le terme *ad Clusas* désigne-t-il encore uniquement le col du mont Cenis ? Si non, quand cessa-t-il de lui être réservé ?

Nous croyons pouvoir dire que ce fut peu après l'expédition de Charlemagne, dont l'armée passa en partie, on l'a vu, par le Grand Saint-Bernard.

En effet, dans un diplôme daté de Quierzy 14 mars 775, et par lequel Charlemagne accorde l'immunité de tonlieu à l'abbaye de Saint-Denis, il décide que celle-ci ne devra payer *nullum teloneum* NEQUE EXCLUSATICUM et que les fonctionnaires ne pourront exiger des agents de l'abbé *in nullo* MODO NULLO *telloneo* NULLO EXCLUSATICO INFRA REGNA FRANCIA ET ITALIA SEO UBICUMQUE [3]. Or nous avons un diplôme identique de Carloman daté de mars 769 mais où les mots soulignés ne se trouvent pas [4]. Si on se souvient que c'est avant mars 775 que l'abbaye de Saint-Denis a obtenu de Charlemagne des possessions en Italie [5], on comprendra la nature de l'*exclusaticum* ou *clusaticum* : c'est le tonlieu qu'on paie aux *clusae* des Alpes — à toutes les cluses.

Il semble qu'à son retour d'Italie, Charlemagne ait introduit des changements dans la perception du tonlieu à la frontière alpine. A tous les passages des Alpes il a établi des fonctionnaires spéciaux que les Mérovingiens n'ont pas connus : ce sont les *clusarii* à la fois percepteurs de tonlieu ou de *clusaticum* et agents de sûreté chargés d'examiner tout ce qui passe les cols des Alpes. C'est à eux que l'empereur s'adresse en 825 dans le *Praeceptum Judeorum* [6], c'est à eux qu'il parle dans le *Praeceptum negotiatorum*.

1. Cf. MILLER, *Itineraria Romana, Index*, p. 961.
2. Le mot tomba d'ailleurs assez vite en désuétude dans le langage courant. Dès 1002 on lit *omnes introitus Langobardiae qui ab accolis clusae vocantur. Thietmari Chronicon, Mon. Germ. Hist. SS.*, III, p. 797.
3. *Dipl. Karol., Mon. Germ. Hist.*, I, p. 134, n° 93.
4. *Ibid.*, p. 85, n° 46.
5. Un diplôme d'immunité du 14 mars 775 pour Saint-Denis parle des possessions italiennes " *quae moderno tempore ad ipsa casa Dei delegavimus* ", *ibid.*, p. 136, n° 94.
6. *Formulae*, éd. Zeumer, p. 309, n° 30.

Digitized by Google

Le *clusaticum* étant prélevé dès 775, on peut supposer que les *clusarii* qu'on rencontre pour la première fois en 825, existaient déjà au VIII^e siècle : ils gardaient évidemment toutes les cluses des Alpes et pas seulement celle du mont Cenis. Nous pouvons en conclure que dès cette époque *ad Clusas* commence à prendre un sens général qu'il a certainement dans le *Praeceptum negotiatorum* et dans le diplôme de Strasbourg de 831, car on ne s'expliquerait pas pourquoi l'empereur se contente de garder le tonlieu du mont Cenis alors que, comme nous l'avons montré, celui du Grand Saint-Bernard par exemple était tout aussi important [1].

1. Notons encore que le *Praeceptum negot.*, indique bien quels sont dans la Gaule carolingienne les grandes lignes de circulation : c'eſt la côte et les routes d'Italie; la frontière nord-oueſt et la frontière sud-eſt sont les seuls endroits où l'empereur garde les tonlieux.

Digitized by Google

UN PROJET D'EMPRUNT ANGLO-BELGE EN 1848[1]

par A. DE RIDDER

A la suite de la révolution de février qui fit tomber le trône de Louis-Philippe, il régna, pendant quelque temps, une défiance très grande et générale dans l'avenir de la monarchie ainsi que de la nationalité belges. Cette défiance amena une pénible crise économique dans notre pays, crise augmentée par les mesures que dut prendre le gouvernement pour renforcer l'armée et mettre les forteresses en état de défense. On vit les fonds belges baisser en quelques semaines de près de 50 %. Pour parer à cette situation, pour aider le commerce et l'industrie, le cabinet fit voter par les Chambres un emprunt forcé de 12 millions. Mais cette somme ne pouvait suffire aux nécessités de l'heure. N'osant recourir immédiatement de nouveau aux prêteurs belges, le Roi et ses ministres tournèrent les yeux vers l'étranger. L'Angleterre nous avait toujours été secourable. Ne serait-il pas possible d'obtenir une avance d'argent de la finance britannique ?

Le gouvernement envoya à Londres M. Partoes, directeur au ministère des Affaires étrangères. Il le munit d'une lettre priant M. van de Weyer de le mettre en rapport avec les banques et les influences financières " les plus accréditées ". Le représentant de Léopold Ier près de la Cour de Saint-James reçut aussi l'invitation d'aider le fonctionnaire belge " de ses conseils, de ses démarches et de son expérience personnelle ".

Une missive autographe du Roi à M. van de Weyer avait informé ce dernier de la situation ainsi que des désirs du gouvernement. Aussi dès son arrivée, le lundi 6 mars, M. Partoes fut-il

1. Les documents qui ont servi à rédiger ces pages sont conservés au ministère des Affaires étrangères dans la correspondance de la légation de Belgique à Londres de 1848.

Digitized by Google

mis en relations avec le beau-père du ministre belge, M. Bates, un des plus importants financiers de Londres, qui, dans des circonstances analogues, avait déjà rendu service à notre pays.

Le seul résultat de cette première entrevue fut la promesse de M. Bates de sonder les dispositions de la banque d'Angleterre.

Mais, de la conversation, le délégué belge ne retirait aucune impression favorable. " L'argent est très abondant, écrivait-il le 7 mars à M. d'Hoffschmidt, ministre des Affaires étrangères, il est offert à *un pour cent* d'intérêt par an. Mais, en même temps, les fonds du continent sont tombés dans un discrédit complet. C'est une des causes sans doute de l'abaissement de l'intérêt et du non-emploi des capitaux. On envoie ici de Paris de l'argent à garder sans intérêt. Cet état des choses me donne de très sérieuses inquiétudes sur le résultat de ma mission. "

Le gouvernement belge avait désiré que les négociations restassent absolument secrètes et que le moins de personnes possible y fussent mêlées. La lettre peu encourageante de M. Partoes l'amena à prier M. van de Weyer de mettre lord Palmerston dans la confidence afin que le puissant ministre consentît à prendre en mains les intérêts belges.

La Belgique, plus que toute autre nation, avait résisté à l'extension des idées révolutionnaires venues de Paris. M. d'Hoffschmidt ordonna à M. van de Weyer d'exposer à lord Palmerston combien l'Europe, et surtout l'Angleterre, avait intérêt à lui faciliter la continuation de sa politique conservatrice en lui évitant des crises économiques toujours favorables aux menées des éléments subversifs.

M. Partoes, écrivait, le 9 mars, le ministre belge des Affaires étrangères, vient de me rendre compte de ses premières démarches. Le courrier, chargé de cette lettre, lui porte ma réponse.

La Belgique aujourd'hui oppose une digue au torrent de la propagande française. Elle donne d'excellents exemples de patriotisme et de sagesse et rend à l'Europe un immense service. Mais, pour se maintenir dans cette forte et respectable attitude, il faut qu'elle ne soit pas soumise à l'action simultanée de crises financières et industrielles trop profondes. Ses intérêts matériels souffriront beaucoup des événements, sans aucun doute. Ne négligeons rien au moins pour que ces souffrances soient atténuées autant que possible. L'Angleterre doit nous aider dans cette tâche, dont le succès importe à nos voisins comme à nous-mêmes, car si le pays avait à lutter contre des difficultés intérieures trop nombreuses, nous aurions à craindre de voir se disjoindre ce faisceau de forces qu'il présente aujourd'hui et qu'il est si essentiel de con-

Digitized by Google

server. C'est un danger qu'il faut prévenir. Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'appeler sur ce côté de la question l'attention prévoyante de lord Palmerston et de prier Sa Seigneurie d'accorder son concours efficace à notre négociation. Cet appui serait décisif, et ce serait un grand avantage pour la Belgique d'obtenir 1 million de livres sterling pour quelques mois seulement.

Je recommande ceci avec instance à votre plus active sollicitude.

En même temps que M. d'Hoffschmidt transmettait ces directives à M. van de Weyer, Léopold Ier écrivait directement à lord Palmerston pour le prier de seconder les démarches de son représentant à Londres et celles de M. Partoes. M. d'Hoffschmidt mettait ce dernier au courant des instructions données à M. van de Weyer. Le Ministre engageait en outre son envoyé à ne pas se laisser rebuter par les premières difficultés et lui défendait de quitter l'Angleterre sans en avoir reçu l'autorisation. " Ayez confiance dans le succès, lui disait-il le 9 mars, comme j'ai confiance en vous. "

Il semble qu'une seconde missive de M. Partoes, que nous n'avons pas retrouvée, soit venue confirmer ses impressions pessimistes du début. Elle provoqua l'envoi à M. van de Weyer, le 10 mars, d'une lettre particulière et très confidentielle écrite tout entière de la main de M. d'Hoffschmidt. Il convient de la reproduire, car elle expose d'une manière très claire la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvait la Belgique au printemps de l'année 1848. Le ministre y insistait aussi avec force sur les considérations contenues dans sa dépêche du 9.

Mon cher Ministre,

J'ai reçu hier une lettre de M. Partoes qui m'annonce qu'il n'a pas d'espoir de réussir dans sa mission. C'est là, dans les circonstances actuelles, une calamité pour la Belgique. Je ne puis vous dissimuler, mon cher Ministre, que notre position financière est déplorable. Le trésor est à sec, les échéances des bons du trésor approchent et absorberont en un instant l'emprunt forcé de 12 millions; l'armée, que nous avons considérablement augmentée, pour le maintien de l'ordre et la défense du territoire, nous coûte énormément. Nos établissements de crédit sont aux abois, l'industrie et le commerce réclament les secours du gouvernement. Voilà notre situation, elle présente un grand danger pour nous et je dirai pour l'Europe. On a applaudi à notre patriotisme, à notre esprit de nationalité, à notre attitude digne et ferme, et on a eu raison. Le gouvernement, les Chambres et le pays ont mis ainsi une barrière au torrent des idées révolutionnaires qui menaçaient de nous envahir et de se précipiter sur l'Europe. Mais quand une crise financière épouvantable

Digitized by Google

ravagera le pays, quand nos nombreux ouvriers seront sans travail, quand la souffrance des Flandres sera à son plus haut paroxisme, pourrons-nous encore, quelle que soit l'énergie du gouvernement et le bon esprit qui anime les Belges, pourrons-nous, dis-je, résister aux intrigues et aux manœuvres des républicains français qui ne manqueront pas de profiter des circonstances ? Il ne faut pas se faire illusion, mon cher Ministre, il y a là un immense danger pour nous et pour le repos de l'Europe. Sans crise financière, nous sommes sûrs de conserver l'ordre et la paix; avec des embarras financiers, nous ne sommes sûrs de rien.

Cette situation est donc digne d'attirer toute l'attention d'un homme d'État aussi éminent que lord Palmerston. Il comprendra qu'il importe, dans l'intérêt de la paix européenne, de nous éviter les dangers qui nous menacent. Or, le meilleur, le seul moyen peut-être, c'est d'obtenir le prêt d'un million de livres, que nous demandons aux capitalistes anglais, à la banque ou au gouvernement. L'argent est d'une extrême abondance à Londres; l'intervention officieuse du gouvernement britannique suffirait pour régler cette affaire.

J'ai cru, mon cher Ministre, devoir vous écrire à la hâte ce qui précède à cause de la gravité de la situation. Ces détails vous démontreront toute l'importance de la mission de M. Partoes et vous détermineront à faire tous vos efforts pour en assurer le succès.

Nous avons déjà mille remerciements à adresser à M. Bates, qui prête son concours à M. Partoes avec tant d'empressement et d'obligeance. Veuillez, je vous prie, être près de lui l'interprète des ministres belges pour lui exprimer toute notre gratitude.

La réponse de M. van de Weyer ne fut guère de nature à relever les espoirs du cabinet belge.

Le diplomate avait examiné la situation dans de longs entretiens avec MM. Bates et Partoes. Les interlocuteurs avaient notamment étudié la possibilité de s'adresser au gouvernement anglais. Mais cette démarche à leurs yeux était trop grave pour qu'ils osassent en prendre l'initiative sans y être préalablement autorisés. Les négociations pour l'emprunt devaient rester absolument secrètes afin de ne pas froisser la France toujours très ombrageuse et qui aurait pu s'offenser de voir la Belgique demander aide à l'Angleterre alors surtout qu'on destinait une partie des sommes sollicitées à assurer la défense de notre pays contre les appétits républicains. M. van de Weyer estimait aussi qu'on ne pouvait réclamer à lord Palmerston un appui purement officieux. " Les plus vives recommandations de sa part, écrivait le diplomate belge, seraient sans effet sur les capitalistes frappés de terreur et convaincus

Digitized by Google

qu'une guerre générale doit inévitablement sortir des événements qui viennent coup sur coup ébranler tous les États et compromettre toutes les fortunes. " L'appui *officiel* du gouvernement britannique, sa *garantie*, paraissaient indispensables à M. van de Weyer. Eux seuls, estimait-il, ouvriraient à la Belgique les bourses anglaises. Mais une semblable demande de garantie était exclusive de tout secret des négociations. Le cabinet britannique ne pouvait l'accueillir sans une autorisation du Parlement. Le ministre belge annonçait son intention de solliciter une audience de lord Palmerston et de lui lire la dépêche écrite le 9 par M. d'Hoffschmidt. Mais il n'attendait aucun succès de cette démarche. " Le gouvernement, disait-il en terminant sa dépêche, qui subit lui-même les effets du déficit et cherche de l'argent, ne pourrait accorder sa garantie à la Belgique. "

M. Partoes, dans une lettre du 11, confirmait le pessimisme de M. van de Weyer. Lui aussi montrait les capitalistes anglais convaincus d'une prochaine commotion à Paris. Dans ces conditions, comment pouvait-on espérer les déterminer à accorder un emprunt basé sur des fonds belges, alors surtout que généralement on jugeait notre indépendance menacée par la France.

En réponse à ces communications, et sentant combien d'inconvénients, étant donné nos relations très difficiles avec la nouvelle république, présenterait une intervention officielle du cabinet anglais, M. d'Hoffschmidt, par dépêche du 13 mars, prescrivait à M. van de Weyer de se borner à réclamer l'appui officieux de lord Palmerston, " une intervention bienveillante de la part du gouvernement britannique ".

Ces instructions résultaient d'une entente entre le ministère des Affaires étrangères et celui des Finances. M. Veydt, qui dirigeait ce dernier département, estimait, comme M. d'Hoffschmidt, que la Belgique ne pouvait accepter une garantie officielle. " Mieux vaut, écrivait-il à son collègue, encore grever la nation que de compromettre sa dignité au dehors. "

Cette situation rendait l'échec du projet d'emprunt à peu près certain. Lord Palmerston, répondant directement à Léopold Ier, lui faisait entendre que, sans intervention officielle du gouvernement anglais, rien ne pouvait s'obtenir. La manière dont lui écrivait l'homme d'État britannique donnait d'ailleurs au Souverain de très minimes espérances de réussite pour la mission de M. Partoes.

Digitized by Google

Une lettre de ce dernier rendit compte des négociations que, pendant l'échange des missives que nous venons de citer, il avait poursuivies à Londres. Ces négociations l'avaient mis à même tout d'abord de constater l'absence de toute possibilité d'obtenir l'intervention de la banque d'Angleterre et l'absence de toute influence qu'aurait sur le monde financier britannique une intervention *officieuse* du cabinet de Saint-James. Aucune aide directe de ce dernier n'était non plus réalisable, les ministres ne disposant, en dehors des allocations spéciales du budget, que d'une somme de 40,000 livres sterling. D'autre part, M. Partoes considérait comme impraticable aussi l'émission d'un emprunt sous la garantie du gouvernement britannique, ce qui aurait représenté un emprunt anglais. La seule voie qui lui paraissait rester ouverte c'était celle d'un recours direct à des financiers.

M. Partoes eut, à ce sujet, une entrevue avec MM. Bates et Baring.

Ces Messieurs, écrit-il, m'ont représenté de nouveau la répugnance des capitalistes à s'engager dans des opérations en fonds publics sur le continent.

Depuis que je suis ici, je me suis livré à toutes sortes de calculs pour faire ressortir de la manière la plus sensible la sécurité qu'offrent les garanties que nous sommes à même d'offrir, en supposant même les hypothèses les plus hasardeuses. J'ai présenté à MM. Baring et Bates quelques-uns des résultats principaux de ces calculs, sans entrer cependant dans les détails, me bornant à des indications générales et disant que, jusqu'à présent, la principale difficulté était de trouver des capitalistes disposés à entrer dans une affaire de l'espèce; je n'ai pas hésité à dire qu'une fois des capitalistes trouvés, il nous serait facile de leur donner, sous le rapport des garanties, une satisfaction entière, et telle qu'elle contenterait les plus exigeants. J'ai profité de la circonstance pour entrer dans quelques développements; j'ai exposé qu'en combinant les bons du trésor avec le dépôt des titres de rente que nous avons en mains, on arrive à couvrir l'emprunt même dans l'hypothèse de l'abaissement de nos fonds à un taux dépassant toutes les prévisions raisonnables, et que l'on peut comparer à celui des rentes françaises aux plus mauvais jours de la première révolution.

. . . . . .

A l'objection que l'on me fit que, dans les circonstances présentes, les banquiers particulièrement ont un intérêt très grand à éviter de placer leurs fonds dans des opérations où ces fonds doivent être regardés comme immobilisés, à cela j'ai répondu que le gouvernement se rendait bien compte des circonstances présentes, et que c'était précisément pour cela qu'il était résigné, s'il le fallait, à accepter des conditions qu'il jugerait inadmissibles à un autre moment.

104

Digitized by Google

Répondant à une question qui m'était adressée, j'ai dit que, dans des circonstances normales, les bons du trésor sont d'un placement facile, qu'ils sont recherchés en Belgique et aisément négociables; que c'est uniquement à la crise et aux besoins extraordinaires du moment que sont dues les difficultés que nous éprouvons. Je me suis abstenu d'entrer dans les considérations politiques qui doivent engager l'Angleterre à nous éviter des embarras financiers, de telles considérations n'étant pas de nature à influencer beaucoup les intérêts privés.

A la suite de cette entrevue, MM. Baring et Bates promettaient de faire immédiatement les démarches nécessaires pour arriver, " s'il était possible, à un résultat favorable ".

Cette promesse rendait à M. Partoes un peu de confiance. Mais cette confiance ne vécut pas pendant vingt-quatre heures. Dès le 14 mars, le fonctionnaire belge écrivait à M. d'Hoffschmidt :

Le peu d'espoir que j'avais conçu hier s'est évanoui. Il ne me reste que la certitude de la complète inutilité de toute démarche ultérieure... Je vous prie de m'autoriser à revenir à Bruxelles.

L'échec des tentatives belges naissait surtout de la situation générale de l'Europe.

Chaque courrier de Paris, écrivait M. Partoes le 14, apporte l'annonce d'un nouveau désastre et vient accroître la conviction où l'on est généralement que ce pays marche à une banqueroute générale et universelle. Les nouvelles de Hambourg et d'Amsterdam continuent à être mauvaises aussi. On prévoit que l'Angleterre elle-même n'échappera pas à la tourmente; on s'attend au renouvellement d'une crise pareille à celle dont on sortait à peine, au moment où la révolution de Paris a éclaté. Ainsi les capitalistes deviennent forcément plus circonspects de jour en jour. A part la défiance où ils sont à l'endroit de toute opération avec le continent, ils veulent conserver la disponibilité complète de leurs fonds, soit pour se mettre en garde contre toutes les éventualités qui peuvent surgir de la crise, soit pour profiter du placement le plus avantageux et réaliser les plus gros bénéfices lorsque la dépréciation sera arrivée à son point extrême. Dans de telles circonstances une négociation praticable et avouable n'est point possible. Quand les 4 ½ % belges sont offerts à 60, quand les chemins de fer en Angleterre, et qui passent pour bons, subissent une dépréciation de plus de 80 %, quelle est l'opération en fonds publics possible, si cette opération se résume en définitive en un emprunt nouveau à émettre ?

M. Partoes écrivait encore le 15 pour confirmer ses renseignements de la veille.

Voulut-on donner en garantie, disait-il, tous les titres que nous possédons et une somme égale représentée en bons du trésor, on ne trouverait pas 1 mil-

Digitized by Google

lion. Les *assignats* sont en perspective, on ne sort pas de là, c'est-à-dire que tous les titres n'ont en ce moment d'autre valeur pour le banquier que celle du papier. On estime plus 100 francs en *argent* que 100,000 en *papier*.

Dans une lettre particulière adressée à M. d'Hoffschmidt, M. van de Weyer répétait ce qu'avait dit M. Partoes. " Mieux vaut, concluait-il, cent fois *un effort* à l'intérieur. "

Mais à l'intérieur la situation financière se faisait de plus en plus mauvaise et les besoins d'argent de plus en plus pressants, de plus en plus considérables. Avant d'avoir reçu les lettres de MM. van de Weyer et Partoes du 14, le Conseil des ministres se réunissait et autorisait son délégué à Londres à offrir en garantie de l'emprunt, qui devait être porté à 40 millions de francs, les chemins de fer et même au besoin les canaux de la Belgique.

Notre chemin de fer seul représente, écrivait le 15 mars M. d'Hoffschmidt, une valeur de près de 200 millions. Il donne un revenu brut annuel de 16 millions. Les circonstances sont très pressantes, ajoutait le ministre des Affaires étrangères, il ne faut pas se le dissimuler. Présenter aux Chambres un projet d'emprunt forcé est une extrémité à laquelle il ne faudrait recourir que si toute chance de succès nous échappait à Londres. Veuillez ne négliger aucun effort pour arriver à une solution définitive.

L'offre de garantie des chemins de fer ne modifia rien aux dispositions défavorables des capitalistes anglais. Au cours de son entretien avec MM. Bates et Baring, M. Partoes avait insinué que la Belgique pourrait accorder d'autres sécurités que des bons du trésor et des titres de rente, qu'elle pourrait faire plus et mieux qu'en Portugal où le gouvernement avait abandonné à MM. Baring & C^ie^ comme garantie d'un prêt la perception des droits de douane à Oporto. Les banquiers londoniens étaient restés froids devant cette insinuation.

La difficulté, écrivait le 16 mars M. Partoes, ne réside pas uniquement dans la *qualité* des garanties; elle est aussi ailleurs, elle est même principalement ailleurs. On offrirait en gage tous *les diamants de l'Europe*, pour me servir de l'expression de M. Bates, que cela ne changerait pas la question.

Et M. Partoes répétait ses considérations sur le désir des banquiers de conserver la disponibilité de leurs fonds pour les faire servir à de fructueux achats lorsque la baisse générale des valeurs boursières aurait atteint son point extrême. Ils envisageaient dans de semblables opérations un profit bien supérieur à celui que pourrait leur offrir un emprunt à un ou plusieurs mois.

Digitized by Google

M. Partoes affirmait, une fois de plus, que quelle que fût la somme demandée, quelles que fussent la nature, l'espèce ou la solidité des garanties offertes, quelque avantageuses que fussent les conditions pour le prêteur, un emprunt était absolument impraticable à Londres et ailleurs.

Cependant les instructions contenues dans la lettre de M. d'Hoffschmidt du 15 étaient formelles. M. van de Weyer se chargea d'en faire part à MM. Bates et Baring. Il insista " sur toutes choses avec la force que la gravité des choses commande ". Les deux financiers, certains qu'aucun de leurs amis ne consentirait à prendre une part dans l'opération, persistèrent dans leur refus.

Ils prédirent en outre au ministre de Belgique un échec semblable près de tout autre groupe de banquiers britanniques. M. Partoes tenta cependant une démarche près de la maison Bisschoffsheim, Goldschmidt & Arigdor, une des plus importantes de la cité. Aux premiers mots qu'il prononça, il lui fut répondu que " tout emprunt quelconque, n'importe pour qui, ni sur quoi, était radicalement impossible ".

Vous comprenez, lui dit son interlocuteur, qu'on ne peut songer à des emprunts dans le moment actuel. On a sous la main des affaires plus sûres que le meilleur emprunt et qui produisent 25 % de bénéfice en vingt-quatre heures, ou en deux fois vingt-quatre heures. Quel est l'emprunt qui pourrait offrir de pareilles chances ?... Et cependant l'inquiétude et la panique qui règnent sont telles que malgré l'appât de ces opérations il n'y a ici que deux ou trois maisons qui osent les faire.

M. Partoes demanda alors si pour un emprunt offrant des garanties pouvant être comparées à une valeur triple ou quadruple en consolidés anglais, le gouvernement belge aurait quelque chance d'aboutir en s'adressant ailleurs. La réponse fut telle qu'une complète abstention s'imposait [1].

Le cabinet de Bruxelles n'avait pas attendu l'arrivée de ces derniers renseignements donnés dans une lettre du 16 mars, pour abandonner définitivement le projet d'emprunt anglais. Les

1. " La bourse d'aujourd'hui était encore pire que les autres jours, disait encore M. Partoes, par suite des nouvelles de Paris. " Il citait comme exemple de la baisse des valeurs anglaises que des actions de chemins de fer de 20 livres sterling et libérées jusqu'à 18 livres étaient offertes à 1 1/2 livre. " Nous offririons, disait-il, la garantie de nos chemins de fer, de tous nos canaux, de tous nos domaines, en abandonnant la perception aux agents du prêteur, que nous ne parviendrions pas à obtenir non pas 40 millions, non pas 1 million, pas un demi, rien enfin. "

Digitized by Google

missives de MM. van de Weyer et Partoes du 14 ainsi que les rapports faits directement au roi Léopold par le ministre de Belgique, ne lui permettaient pas de continuer les négociations entreprises. Le 16 mars, M. Partoes fut autorisé à regagner la Belgique.

Le cabinet de Bruxelles, tout en négociant à Londres, tenta également de trouver de l'argent ailleurs, notamment en Russie et en Allemagne. Mais si, dans ce dernier pays, un refus net ne lui fut pas opposé, on lui soumit des conditions inacceptables. Il jugea finalement plus sage de suivre les conseils de M. van de Weyer et s'adressa au patriotisme des populations belges. Une loi du 22 mai 1848 établit un nouvel emprunt forcé de 25 millions de francs.

Digitized by Google

L'IMMIGRATION DES TISSERANDS FLAMANDS ET BRABANÇONS EN ANGLETERRE SOUS ÉDOUARD III

par HENRI-E. DE SAGHER

Les auteurs anglais, qui se sont occupés au XIXe siècle de l'histoire économique générale de leur pays, n'ont pas manqué d'attirer l'attention sur l'immigration en Angleterre, sous le règne d'Édouard III, de tisserands venus de nos provinces, et principalement de la Flandre, et lui ont attribué une part considérable dans l'essor de la grande draperie anglaise. Celle-ci, on le sait, parvint à s'imposer sur le marché mondial, à la fin du XIVe siècle, pour détrôner bien vite la draperie flamande, qui, durant plus de deux cents ans, avait été la principale industrie d'exportation de l'Occident. Les travaux remarquables de Cunningham[1], de Thorold Rogers[2] et de sir William Ashley[3] venaient ainsi, à des degrés différents, confirmer une tradition plusieurs fois séculaire. Celle-ci, dans le courant du XVIIe siècle, avait acquis un renouveau de vitalité en bénéficiant de la confusion, qui ne pou-

1. W. CUNNINGHAM, *The Growth of English Industry and Commerce during the early and middle Ages*. 5e éd., Cambridge, 1922, pp. 305 sq. — *Alien Immigrants to England*. London, 1897, pp. 102 sq. P. 107 Cunningham écrit : *We shall hardly be wrong in ascribing to them (the immigrants) the main influence in the great development which had taken place in all districts by the time of Edward IV*. Adde p. 109, 1er alinéa.

2. J.-E. THOROLD ROGERS, *The industrial and commercial History of England*. London, 1892, pp. 299-302, insiste sur le rôle des Flamands dans le développement de l'industrie textile du Norfolk et leur attribue une grande part dans l'éclosion des idées hétérodoxes. Cette opinion est reprise par M. T.-F. TOUT (*The History of England from the accession of Henry III to the death of Edward III*, London 1905, p. 376), qui affirme que les idées démocratiques et hérétiques *came filtering in with the exiles from the great flemish cities*.

3. W.-J. ASHLEY, *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre*. II. *La fin du Moyen Age*. *Trad. par S. Bouyssy*. Paris 1900, pp. 225 sq. — *The early History of the English Woollen Industry*. American Economic Association, 1887, pp. 40 sq. A la page 222 du premier ouvrage nous lisons : *La première grande immigration d'artisans pendant le règne d'Édouard III, amenant à sa suite l'expansion de l'industrie anglaise et le commencement de la fabrication en vue de l'exportation...*

Digitized by Google

vait manquer de s'établir, entre l'immigration relativement peu nombreuse du XIVe siècle et celle des réfugiés protestants sous Élisabeth[1]. L'influence profonde qu'exerça ce dernier afflux d'étrangers sur les destinées économiques, politiques et religieuses de l'Angleterre est incontestable et ne me semble pas même avoir été jusqu'ici suffisamment mise en relief. Depuis l'apparition des ces grands travaux, une documentation nouvelle a été mise à la disposition des historiens. Celle que nous possédions sur la capitale a été richement complétée par les *Calendars of Letterbooks* de R.-R. Sharpe[2]. Des études locales ou régionales ont paru qui précisent le nombre, le caractère social, le rôle des immigrés, notamment pour le Yorkshire[3]. Des données statistiques de la plus haute valeur, intelligemment mises en œuvre, ont permis de déterminer avec plus de netteté la marche de la production textile, le mouvement de l'exportation des draps, la localisation et la spécialisation de la tisseranderie anglaise sous les règnes d'Édouard III et de son successeur immédiat, Richard II[4]. Ce complément d'information a ébranlé fortement l'opinion traditionnelle et a amené ceux qui l'ont mis au jour ou qui ont pu l'utiliser à n'attacher qu'une importante réduite à l'immigration[5]. Personne toutefois n'a fait un examen complet de la question, ne l'a envisagée sous ses divers angles, n'a réuni en faisceau les arguments qui infirment la tradition, ni soupesé la valeur respective de chacune des deux opinions.

Résumons sommairement les faits[6]. Édouard III, en guerre avec la France, cherche à profiter à la fois de la sujétion écono-

1. Ce fut le travail de T. FULLER, *Church History of Britain*, London, 1655, B. III, § 9, qui contribua le plus à raffermir la tradition. On trouvera le texte auquel je fais allusion dans CUNNINGHAM, *The Growth of English Industry*, p. 307, et dans ASHLEY, *The early History*, p. 42.

2. R.-R. SHARPE, *Calendar of Letter-Books of the city of London. Letterbook F. circa A.-D.* 1337-1352. London, 1904. — *Letter-Book G. Circa A.-D.* 1352-1374. London, 1905. — *Letter-Book H. Circa A.-D.* 1375-1399. London, 1907.

3. H. HEATON, *The Yorkshire Woollen and Worsted Industries*. Oxford, 1920, pp. 8 sq Le travail de A.-H. JOHNSON, *The History of the Worshipful Company of the Drapers of London*. I. Oxford, 1914, ne traite qu'incidemment, pp. 35 sq. et 65 sq. des immigrés.

4. H.-L. GRAY, *The Production and Exportation of English Woollens in the Fourteenth Century*. English Historical Review, XXXIX, 1924, pp. 13-35.

5. Cf. p. ex. H. HEATON, *op. cit.*, p. 20; H.-L. GRAY, *op. cit.*, p. 22. Dans le même sens se prononce L.-F. SALZMAN, *English Industries of the Middle Ages*. New edit., Oxford, 1923, pp. 197 et 203 sq. Parmi les auteurs qui restent attachés à la tradition, citons A.-H. JOHNSON, *op. cit.*, I, p. 69 et E. LIPSON, *The History of the Woollen and Worsted Industries*. London, 1921, p. 14.

6. On trouvera le meilleur exposé dans W.-J. ASHLEY, *Histoire* II, pp. 225 sq. L'exposé de W. CUNNINGHAM, *Alien Immigrants*, pp. 102 sq., est beaucoup moins complet.

Digitized by Google

mique dans laquelle la Flandre se trouve — à cause de son industrie — à l'égard de son royaume et des dissensions qui y existent au sein de la population, pour amener le fief de la couronne française qui, du point de vue stratégique, offre pour lui le plus d'importance, à abandonner la cause de son suzerain légitime et prendre le parti de celui qui bientôt devait proclamer ses droits au trône de France. Dans ce but il cherche à atteindre le comté au point vulnérable. Il entrave l'importation des draps étrangers, principalement flamands; il prohibe l'exportation des laines, privant les métiers flamands de la matière première indispensable, provoquant une crise de misère qui forcera les éléments démocratiques, particulièrement atteints par cette mesure, à exiger l'abandon de la cause de son adversaire [1]. Bien plus, il appelle dans son royaume la main-d'œuvre réduite au chômage en conséquence, soit de la crise industrielle qu'il a provoquée, soit de l'orientation de la politique intérieure du moment. A première vue il peut sembler que ces mesures aient été inspirées principalement, sinon uniquement, par sa politique de guerre, par son dessein d'imposer de force à la Flandre l'alliance anglaise ou du moins la neutralité. Des auteurs ont été même jusqu'à affirmer que le roi n'avait pas de visées économiques précises [2]. Cette opinion peut difficilement se défendre. Les mesures prises par Édouard forment un ensemble si complet qu'elles prouvent, péremptoirement me semble-t-il, que sa politique économique était consciente et voulue et que le but qu'il entendait réaliser, en plein accord avec le Parlement, était que désormais " les laines anglaises fussent transformées en drap dans l'intérieur du royaume [3] ". D'ailleurs ce fut dès les tout premiers mois de son règne personnel, de longues années avant le commencement des hostilités, que le jeune prince se mit à appliquer la politique économique qui allait et devait atteindre son maximum d'ampleur à la suite de la déclaration de guerre; les premières lettres de pro-

1. Sur la crise industrielle provoquée en Flandre par la politique d'Édouard III. Cf. H. PIRENNE, *Histoire de Belgique* II, 2e édit. Bruxelles, 1908, pp. 106 sq.

2. A.-H. JOHNSON, *op. cit.*, I, p. 68. *It is no doubt a mistake to attribute this policy of Edward solely to a far seeing desire to promote the cloth industry in England and thus to make her a manufacturing country. ... The actual measures taken at the moment were really caused by the exigencies of diplomacy and by difficulties with his Parliament arising out of the War with France. ... The royal policy cannot be adequately explained on any definite economic principle.*

3. W.-J. ASHLEY, *History*, II, p. 236. Les mots se trouvent textuellement dans un bref royal adressé en 1339 au magistrat de Bristol et relatif à la tentative d'un bourgeois de cette ville, T. Blanket, d'y établir la draperie sur une base capitaliste.

Digitized by Google

tection en faveur d'immigrants datent de 1331. En s'engageant dans cette voie Édouard III n'innovait pas : il ne faisait que poursuivre — en l'amplifiant — la tradition inaugurée par Henri III et continuée par ses successeurs, principalement par Édouard II [1]. Il a eu assez de clairvoyance politique pour entrevoir les grandes possibilités du moment : d'un côté, les fortes disponibilités de son pays en main-d'œuvre et en matière première; de l'autre les germes de décadence qui travaillaient la grande région textile de l'Occident depuis qu'y avait triomphé le régime corporatif; surtout l'évolution profonde qui s'opérait dans la vie commerciale par suite de l'exploitation systématique de nouveaux et vastes débouchés par un jeune organisme marchand, remarquablement outillé et entreprenant. Son règne ne coïncide-t-il pas en effet avec l'un des principaux tournants dans l'histoire commerciale de l'Occident depuis la renaissance économique du XI^e siècle ? La draperie d'exportation désormais ne travaillerait plus pour une multiplicité de clients qu'elle avait à relancer sur de nombreux marchés intermittents — foires de Champagne, de Flandre, d'Angleterre; elle verrait sa production absorbée en majeure partie par un client unique, vaste association commerciale qui centraliserait sur un marché permanent ses achats en Occident et se chargerait de la distribution de la marchandise. La révolution dans la vie commerciale que devait produire l'apparition de ce puissant intermédiaire marchand, allait avoir sa répercussion sur la répartition des centres industriels. Grâce aux efforts d'Édouard III, l'Angleterre était préparée à devenir la principale puissance textile de l'Occident.

Les premières lettres patentes de protection royale furent promulguées en 1331 en faveur de Jean Kempe, de Flandre, tisserand de draps de laines, qui était allé s'établir en Angleterre *causa mesteri sui inhibi exercendi et illos qui inde addiscere voluerint instruendi*. Par disposition expresse, le bénéfice de cette protection était étendu à tous tisserands, teinturiers et foulons d'outre-mer qui iraient s'établir, avec la même intention, dans le royaume [2].

1. Sur la politique en matière de draperie de Henri III et Édouard II, on trouvera quelques indications, insuffisantes cependant, dans ASHLEY, *op. cit.*, pp. 224-225; CUNNINGHAM, *Growth*, p. 305 et 856; SALZMAN, *op. cit.*, pp. 198 et 203, note 1; HEATON, *op. cit.*, p. 13. Déjà Henri III accorda des privilèges à des tisserands étrangers. Cf. *Calendar Patent Rolls, Henri III*, 1232-1247. London, 1906, p. 138; CUNNINGHAM, *Alien Immigrants*, p. 102, n. 3.

2. CUNNINGHAM, *Alien Immigrants*, donne en frontispice la reproduction de la pièce et à la page 105, note 2, le texte. On trouve également le texte dans RYMER, *Foedera etc*, II, p. II,,

Digitized by Google

L'appel contenu dans ces lettres patentes visiblement ne fut pas entendu; aussi le roi promulgua-t-il en 1333 une nouvelle protection générale [1].

Ce ne fut toutefois que durant la période 1336-1338 que de nouvelles lettres de protection personnelles furent octroyées à des immigrants. En 1336 à Guillaume et Hanekin de Brabant, tisserands établis à York [2]; en 1337 à John Belle et autres, qu'un émissaire spécial du roi devait convoyer en Angleterre [3]; la même année encore, à Nicolas Appelman, teinturier et autres teinturiers et foulons de sa compagnie venus " de France " s'établir à Winchester [4] et à quinze Zélandais cités nominalement, outre *quidem alii* les accompagnant [5]; en 1338 à Arnold Pollard et deux autres tisserands de Diest, établis à Saint-Ives [Co. Hartington] [6]. Dans l'entretemps le Parlement s'était déclaré solidaire de la politique royale et avait approuvé l'initiative du prince en décidant que tous les ouvriers de Flandre et d'ailleurs pourraient librement aller exercer leur métier dans le royaume [7]. Une dernière fois nous trouvons mention de lettres royales de protection en 1343 en faveur de Jean de Bruyne, bourgeois de Gand, installé à Abingdon [Co. Berks] comme fabricant de draps de laine et commerçant [8].

A partir de cette date la documentation qui nous est parvenue change de nature. Elle ne se rapporte plus à l'établissement des

p. 823. — Ind.: *Calendar of Patent Rolls, Edward III*, 1330-1334, London, 1893 p. 161. — Le texte porte *Johannes Kempe de Flandria*, mais un rouleau des dîmes de Norwich le dit originaire de Gand. Cf. W. HUDSON et J.-C. TINGEY, *The Records of the City of Norwich*. Norwich, 1910, II, Intr., p. LXVI. Il y eut en effet à Gand à cette date une famille de tisserands du nom de *de Kempe*. Cf. G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Recueil de documents relatifs à l'Hiſtoire de l'Induſtrie drapière en Flandre*, II, Bruxelles, 1909, pp. 461 et 463. Signalons toutefois qu'à la même date il y avait à Audenarde une famille *de Kempe* dont un membre trafiquait en Angleterre en 1342 (cf. *Ann. Cercle Archéol. Audenarde*, V, p. 195) et qu'à Bruges il existait une famille du même nom (cf. E. GAILLIARD, *Table* etc. *de l'Inventaire des Chartes de la ville de Bruges*, Bruges 1879, p. 86). Il est intéressant de relever d'autre part que le nom *Kempe* se rencontre déjà à Londres en 1318. (Cf. R. SHARPE, *Calendar Letter Book. E. Circa* 1314-1337. London 1903, p. 95.)

1. *Calendar Patent Rolls Edward III*, 1330-1334, p. 396. — RYMER, *Foedera*, II, p. II, p. 849.
2. RYMER, *Foedera*, II, p. II, p. 954. — *Calendar Patent Rolls Edward III*, 1334-1338. London, 1895, p. 341.
3. *Calendar Patent Rolls*, 1334-1338, p. 431.
4. *Op. cit.*, p. 500.
5. *Op. cit.*, p. 431. — RYMER, *Foedera*, II, p. II, p. 969.
6. *Calendar Patent Rolls Edward III*, 1338-40. London, 1898, p. 18.
7. H.-T. RILEY, *Thomae Walsingham ... hiſtoria Anglicana*, I. London, 1863, p. 221. — *Statutes of the Realm*. 11 *Edward III*, I, p. 280.
8. *Calendar Patent Rolls, Edward III*, 1343-1345. London, 1902, p. 115.

Digitized by Google

immigrants en Angleterre mais aux difficultés qu'ils y rencontrent, principalement de la part des corporations locales.

Les éléments isolés, éparpillés en province, nous échappent durant cette période. A peine trouvons-nous mentionnés deux tisserands, établis, l'un, originaire de Diest, à Rasen [Co. Lincolnshire] [1], l'autre, brabançon, à Saint-Ives [2]; s'ils ne s'étaient pas rendus coupables de meurtre nous ignorerions sans doute leur existence. D'autre part, grâce au travail minutieux de M. Heaton, nous possédons quelques données intéressantes sur les tisserands néerlandais fixés à York et dans le Yorkshire [3]. Les immigrés du XIV^e^ siècle semblent avoir mis autant d'empressement, que le devaient ceux du XVI^e^, à obéir à la loi de concentration. Nous les trouverons en effet réunis en colonie à Londres et nous sommes assez bien renseignés, à la fois sur l'animosité qu'ils y suscitèrent et sur la mésintelligence qui régnait entre eux, preuve de la condition misérable dans laquelle ils se débattaient. L'hostilité, que leur marque la population anglaise et principalement la corporation des tisserands, se manifeste dans les lettres royales de 1352 exemptant les *operarii pannorum* étrangers de l'obligation de faire partie du métier local et les autorisant à élire dans chaque ville deux *baillis* pour inspecter leur travail [4]; dans le mandement de 1355 enjoignant au magistrat de la cité d'interdire de molester les artisans flamands, *sed potius ipsos civiliter recipiat, amicaliter et pertractet* [5]; dans l'octroi par l'autorité urbaine, en 1361-1366, d'ordonnances spéciales pour ces derniers [6]; enfin, dans les documents relatifs au désaccord entre les deux corporations de tisserands, désaccord qui fut aplani, en 1380, par un compromis déterminant la part respective de chacune d'elles dans les droits imposés aux tisserands [7]. La corporation des tisserands étrangers, en dépit des malentendus entre Brabançons et Flamands, qui amenèrent l'insti-

1. *Calendar Patent Rolls Edward III*, 1364-1367. London, 1902, p. 88.

2. *Calendar Patent Rolls, Richard II*, 1391-1396. London, 1905, p. 594.

3. HEATON, *op. cit.*, pp. 15 sq.

4. R. SHARPE, *Calendar Letter-Book G.*, p. 130. — Traduction anglaise d'après la copie dans le *Book of Pleas* de Norwich, dans HUDSON et TINGEY, *op. cit.*, II, p. 330.

5. J. DELPIT, *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, I. Paris, 1847, p. 78. — R. SHARPE, *Letter-Book G.*, p. 42.

6. R. SHARPE, *op. cit.*, pp. 130, 146 et 208. — H.-T. RILEY, *Memorials of London and London Life*. London, 1868, pp. 306, 331 et 345.

7. R. SHARPE, *Calendar Letter-Book H.*, pp. 94, 113 et 151. — *Close Rolls Richard II*, 1377-1381. London, 1914, p. 363.

Digitized by Google

tution de baillis spéciaux pour chaque groupe [1] et l'attribution à chacun d'eux d'un cimetière spécial où ils iraient attendre d'être embauchés [2], se maintint au moins jusqu'en 1421 [3].

Quand on envisage cette documentation dans son ensemble, on acquiert bien vite la conviction que, malgré ses lacunes, elle est amplement suffisante pour nous permettre de juger de l'importance de l'immigration, considérée dans le cadre de l'évolution de la draperie anglaise.

Une question préalable s'impose. A quel chiffre peut-on évaluer le nombre de ceux qui répondirent à l'appel d'Édouard III ? On l'a évalué jadis à soixante-dix familles, mais ce chiffre est sans nul doute inférieur à la réalité. A Londres, le centre principal de l'immigration, — qui paraît même avoir à la longue attiré une partie de ceux qui au début s'étaient dispersés en province [4], — nous rencontrons, sous le règne d'Édouard, quarante noms de maîtres tisserands : sept sont signalés dans un document de 1366 [5]; six dans un document de 1369 [6]; les vingt-sept autres proviennent des actes annuels de nomination des baillis de la corporation des tisserands étrangers, dont le nombre oscille entre deux et quatre, les uns brabançons, les autres flamands. Pour le règne de Richard II nous possédons encore, grâce à la même source, dix noms [7]. Mais nos documents ne citent évidemment pas tous les immigrés : l'indication des baillis manque pour de nombreuses années; d'autre part,

1. Ce fut en 1363 qu'apparurent des baillis différents pour chacun des deux groupes. Cf. SHARPE, *Letter-Book G*, pp. 250 et 265.

2. R. SHARPE, *Letter-Book G*, pp. 250 et 265.

3. A cette date se rencontre la dernière mention des baillis. Cf. SHARPE, *Letter-Book I*, London, 1909, p. 287. Dès 1381 le nombre des baillis avait été réduit de quatre à deux (*Letter-Book H*, p. 170). En 1414 la corporation des tisserands londoniens avait adressé une requête au Parlement dans le but de voir assujettir les tisserands étrangers à la réglementation commune. En 1421 ces derniers adressent à leur tour une requête, se disant *povres gentz*, et attribuant la situation misérable dans laquelle ils sont tombés à l'action de la corporation anglaise qui vise *à leur perpetuell destruction et empovrissement*. Cf. *Rotuli Parliamenti*, IV, ss l. ni d., p. 50, col. a, n° 33 et p. 162, col. a, n° 11.

Des tisserands étrangers apparaissent de nouveau à Londres en 1432, et sont encore une fois exemptés de l'obligation corporative, en vertu du statut d'Édouard III (*Letter-Book* K, London, 1911, p. 150). Ils élisent leurs baillis et possèdent leurs ordonnances à partir de 1440 (*op. cit.*, p. 253).

4. John Kempe par exemple y est signalé dès 1364 (SHARPE, *Letter-Book G*, pp. 182 et 250); un Gérard Kempe en 1364 et 1416 (*Letter-Book G*, p. 164 et *I*, p. 172); un Peter Pawlard la même année (*Letter-Book*, *I*, p. 172).

5. R. SHARPE, *Letter-Book G*, p. 208. — H.-T. RILEY, *Memorials*, p. 331.

6. ID., *op. cit.*, p. 250.

7. On trouvera l'indication des baillis, année par année, pour la période 1352-1421 dans les *Calendars* de SHARPE. Voir la table sub v° *Flanders, weavers of.*

Digitized by Google

tous les maîtres n'ont pas eu accès à cette dignité, qui semble même avoir été l'apanage de certains individus; enfin, outre les maîtres, il y avait des compagnons, dont la présence est attestée à propos des difficultés surgies entre Brabançons et Flamands au sujet de l'embauchage. Bref, il ne me paraît pas excessif de fixer le nombre total des artisans immigrés à Londres à une bonne centaine. Quant à ceux qui se sont dispersés à travers le royaume, leur nombre ne doit pas avoir été aussi élevé. Les lettres royales de protection ou de pardon déterminent le lieu de résidence de dix immigrés; le travail de M. Heaton nous fait connaître encore huit immigrés à York pour la période 1344-1360, mais sa liste, l'auteur le reconnaît, n'est pas complète[1]; le même auteur signale dans le West-Riding du Yorkshire, d'après le rôle des impôts de 1379, sept tisserands néerlandais, ajoutant qu'il y a en outre vingt-quatre noms d'immigrés des Pays-Bas dont la profession n'est pas déterminée [2]. Il convient d'ajouter à ces chiffres, les quinze Zélandais et Jean Belle et ses compagnons, immigrés en 1337 et dont nous perdons toute trace en Angleterre. En outre, l'exemple des colonies de Londres et d'York nous prouve que des lettres personnelles de protection n'ont été accordées qu'au début de l'immigration; des recherches dans des archives locales peuvent donc nous dévoiler la présence ci et là d'immigrés qui nous ont échappé jusqu'ici. Il y a encore à tenir compte du fait que les lettres de protection portent que les individus cités nominalement sont accompagnés d'autres personnes, notamment de " leurs ouvriers "; et, quelle que soit la part de style qui intervienne dans la formule, celle-ci peut avoir été, en plus d'un cas, l'expression de la réalité. On ne peut pas davantage négliger complètement la tradition qui existe dans plusieurs localités et attribue à des Néerlandais l'origine de l'activité textile de l'endroit, notamment à Castle-Combe [Co. Wiltshire] [3], Norwich [Co. Norfolk] [4], Cranbrook

1. H. HEATON, *op. cit.*, p. 15.

2. *Op. cit.*, p. 17.

3. CUNNINGHAM, *Alien Immigrants*, p. 110. L'auteur croit à tort que le nom *Toucker* est d'origine flamande. L'ouvrage de SCROPE (G. POULLETT), *History of the manor and ancient barony of Castle-Combe*. London, 1852, auquel Cunningham renvoie, ne signale l'existence de l'industrie drapière que dans le second tiers du XV^e siècle (p. 3). Rien ne permet de croire que la famille Toucker, qui s'y rencontre dans le troisième quart du XIV^e siècle (pp. 162-163), soit une famille de drapiers.

4. CUNNINGHAM, *op. cit.*, p. 106. Il se peut que John Kempe ait vécu à Norwich. Il est cité dans le *Tithing Roll* de Norwich, durant la première moitié du XIV^e siècle, mais son nom a été ajouté par après. Cf. HUDSON et TINGEY, *op. cit.*, II, Intr., p. LXVI. D'autre part, d'après une

Digitized by Google

[Co. Kent][1]. Enfin, rappelons qu'en 1344 les grandes villes de Flandre autorisèrent le magistrat d'Ypres à condamner vingt tisserands de Poperinghe à l'exil en Angleterre pour une période de trois ans [2].

Tout compte fait, le chiffre minima des immigrés ne doit pas avoir été de beaucoup inférieur à deux cents. Qu'une immigration de cette importance numérique aurait pu provoquer une profonde transformation dans l'industrie anglaise du XIVe siècle, personne ne pourrait le nier. De fait en a-t-il été ainsi ?

Le problème se pose à un quadruple point de vue. 1. L'immigration coïncide-t-elle *chronologiquement* avec l'efflorescence définitive de la draperie anglaise ? 2. Les spécialités *techniques* qui ont fait la renommée de la draperie anglaise d'exportation peuvent-elles devoir quelque chose aux connaissances professionnelles de ceux qu'Édouard appela dans le but d'instruire et de former ses sujets dans leur métier ? 3. La répartition *géographique* des immigrés correspond-elle en quelque manière à celle des centres de production de la nouvelle industrie d'exportation ? 4. La forme *capitaliste* d'organisation du travail qui caractérise celle-ci peut-elle être née ou s'être développée sous l'influence des immigrés ?

La réponse à la première question est relativement facile depuis l'étude statistique de M. Gray dans l'*English Historical Review*. Au moment de l'immigration, la draperie anglaise n'est plus une industrie à ses débuts. Les efforts des trois prédécesseurs immédiats d'Édouard III ont porté leurs fruits; l'Angleterre en est arrivée à pourvoir pour une large part dans les besoins du marché national; bien plus, ses tissus sont loin d'être ignorés par le commerce international [3]. Elle exporte notamment des *chalons*, étoffe de qualité inférieure fabriquée à Winchester et dans le Surrey, et tirant sans doute son nom de la foire champenoise où elle trouve à s'écouler; elle exporte surtout ses *Stamfords*, draps qui empruntent leur dénomination au village de ce nom, situé dans le Norfolk et siège d'une foire importante [4]; même des draps de ce nom se

communication de M. Tingey, la liste des *aliens* dans le *Leet Roll* de 1391 porte : " *John Kemp non est civis.* " Il y aurait lieu évidemment de voir les manuscrits d'autant plus qu'un John Kempe est signalé à Londres dès 1364.

1. CUNNINGHAM, *op. cit.*, p. 106.

2. G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Recueil de documents relatifs à l'Histoire de l'Industrie drapière en Flandre*, III. Bruxelles, 1920, p. 147.

3. SALZMAN, *op. cit.*, pp. 199 sq.

4. Des *Stamfords* anglais sont mentionnés à Venise en 1265. R. BROWN, *Calendar of State Papers and manuscripts relating to English affairs existing in the Archives and collections of Venice*, I,

Digitized by Google

tissent dès la seconde moitié du XIIIe siècle en Italie et en Flandre [1]. Il n'en reste pas moins vrai, qu'en dépit de sa participation au commerce international, la draperie anglaise n'était pas, et de loin, l'égale de la draperie flamande. Or, à la fois la production sur place de la matière première et l'importance de la consommation nationale, permettaient, voire appelaient, un développement considérable de l'activité textile, sans même qu'on tînt compte des possibilités d'exportation. Il suffisait de complications politiques, dont un souverain intelligent pourrait tirer profit pour déclancher le mouvement. Ce fut ce qui se produisit sous le règne d'Édouard III. Les données statistiques se rapportant à la période 1347-1348 marquent à la fois un recul sensible du chiffre d'importation des draps étrangers et une hausse considérable dans le chiffre d'exportation des draps anglais [2].

C'était le résultat de la politique sage et ferme du roi; l'état de guerre avait favorisé le développement économique de son royaume. Les immigrants peuvent avoir eu leur part dans cet accroissement de productivité de la draperie anglaise, quoique à eux seuls ils ne puissent l'expliquer. Nous savons au surplus qu'à York par exemple, où la draperie prend une grande extension à cette époque, les immigrés ne formaient qu'une infime minorité dans l'afflux des forces nouvelles, principalement recrutées dans les régions environnantes, que le développement industriel attirait dans cette ville [3] et qu'à Bristol, ce furent des gens de l'endroit qui

London, 1864, p. 2. Des draps écarlates de Stamford sont mentionnés dans les *Wardrobe expenses* du roi d'Écosse en 1236-37. J. CAIN, *Calendar of documents relating to Scotland preserved in the Public Records Office of London*. I. Edimburg, 1881, p. 237. Stamford possédait une industrie d'exportation depuis le règne de Henri II. Cf. HEATON, *op. cit.*, p. 4; SALZMAN, *op.cit.*, p. 199.

1. Pour l'Italie, cf. R. BROWN, *op. cit.*, p. 2, qui cite les " Stamfords milanais de Monza ". — En Flandre on fabrique des *Eflanforts* à Arras, Saint-Omer, Ypres. Cf. G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Recueil*, I, p. 184; III, pp. 254 et 457. Certains textes cités par Ducange (sub vis *Stanium*, *Staminium*, *Stamfortis*) pourraient faire croire que le mot *eflanfort* vient de *Stamen* — le fil de la quenouille — et *fortis*. Il faut observer toutefois : 1° que ces textes se rapportent à des régions dépourvues de draperie, où donc le nom peut se transformer suivant les fantaisies de la langue; 2° que ce serait un cas unique d'une spécialité de drap, qui, tirant son nom d'une particularité technique de sa constitution, le maintiendrait dans sa forme latine, non traduite mais adaptée, dans les langues vulgaires. Je crois plutôt que, de même que les *chalons*, les *eflanforts* désignent une spécialité qui est destinée principalement à la foire de l'endroit dont elle porte le nom. Nous savons d'ailleurs que, dès le milieu du XIIIe siècle, les marchands d'Ypres et de Douai fréquentaient avec leurs draps la foire de Stamford. (Cf. *Calendar of Patent Rolls, Henry III*, 1247-1258. London, 1908, p. 430) et que celle-ci était déjà sous Jean sans Terre un centre important du commerce des draps (ASHLEY, *Early History*, p. 24).

2. H.-L. GRAY, *op. cit.*, pp. 15 sq.

3. HEATON, *op. cit.*, p. 16.

Digitized by Google

provoquèrent le renouveau industriel [1]. D'ailleurs, — et c'est la considération essentielle, — si cette période d'efflorescence annonce et prépare la grande expansion de la draperie anglaise, elle n'en forme pas le début. Ce n'est en effet qu'après la Révolte des Paysans et les difficultés qui troublèrent le commencement du règne de Richard II, que la tisseranderie anglaise s'engagea définitivement dans sa période d'expansion, pour réussir à s'imposer sur le marché international jusqu'au dernier quart du XV^e siècle [2]. A cette époque, quel qu'ait pu être le rôle joué par elle vers 1350, la colonie néerlandaise a perdu toute importance. Si la draperie anglaise peut augmenter sa production en vue de l'exportation, c'est exclusivement parce que des débouchés nouveaux s'offrent à l'activité industrielle et qu'elle a pu adapter sa production aux exigences du nouveau client qui disposait de ces débouchés. La plupart des régions qui, jusque-là, avaient dû solliciter le travail des métiers flamands, parce qu'elles ne possédaient pas un outillage suffisant pour pourvoir à leurs propres besoins, disposaient désormais d'une industrie assez développée pour leur permettre de convoiter à leur tour une part dans le commerce international : c'est le cas notamment pour l'Italie, l'Angleterre, et certaines provinces des Pays-Bas, la Hollande et le Brabant par exemple.

L'apparition à ce moment critique du marchand Hanséate — auquel s'ajoute bientôt l'Ordre Teutonique — constituait un événement capital, qui devait exercer une influence profonde sur l'avenir de l'industrie textile dans les Pays-Bas et en Angleterre.

Édouard III ne manqua pas de se concilier ce client dont dépendait en majeure partie le succès de sa grande tentative [3]. Or l'étoffe que le nouveau marchand recherche, n'est plus le beau drap, lourd et cher, qui avait joui de tant de vogue jusque-là et qui avait été recherché par les classes riches de tous les pays, la royauté y comprise [4]; c'est une étoffe plus légère, surtout moins coûteuse, dont

1. ASHLEY, *Histoire*, pp. 236-237. — CUNNINGHAM, *Alien Immigrants*, p. 107, a cru, à tort, avoir affaire à Bristol à des immigrés des Pays-Bas.

2. H.-L. GRAY, *op. cit.*, pp. 26 sq.

3. Édouard III leur accorda un privilège en 1338. K. HOHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, II. Halle, 1879, p. 264. En 1361 il les exempta d'une partie des droits de sortie établis sur les draps et les worsteds. *Calendar of Close Rolls, Edward III*, 1360-64, p. 151. Voyez sur les relations entre la Hanse et l'Angleterre F. SCHULZ, *Die Hanse und England von Eduards III. bis auf Heinrichs VIII. Zeit*. Berlin, 1911; W. STECHELE, *England und der Niederrhein bei Beginn der Regierung König Eduards III*. Westd. Zeitschr., XXVII, 1908; G. SCHANZ, *Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters*, I, Leipzig 1881, pp. 172 sq.; W. ASHLEY, *Histoire*, I, *trad. P. Bondois*, Paris, 1900, pp. 147 sq.

4. C'est le cas notamment pour l'Angleterre. Cf. HEATON, *op. cit.*, p. 7 et note 8.

Digitized by Google

la vente sur la foire de Novgorod et dans les districts de l'Est sera pour lui plus lucrative. Ainsi sous l'influence du commerce, l'industrie subit une crise profonde. En Flandre les anciennes spécialités, les estanforts, les écarlates, les rayés, les *dickedunnen*, cèdent le pas à l'*oosterlinc laken*, aux *leyesche lakens*, aux *doucken ;* et la ville d'Ypres, pour échapper à la décadence qui la menace et garder le marché, est obligée de passer par les conditions des Hanséates, tout comme les petites villes, Dixmude, Poperinghe, etc., et de consentir à fabriquer de la draperie légère, *slechte draperie*. En Angleterre, ce ne sont plus les *broadcloths* qui seront le tissu d'exportation par excellence, mais les *Kerseys* et les *Worsteds*, deux spécialités nouvelles, tirant leur nom du village où ils se tissaient primitivement. Ces espèces nouvelles, dont la production ira en s'intensifiant, ne sont pas d'origine flamande, ne peuvent rien devoir aux immigrés flamands. Ce n'est que bien plus tard, au XVI^e^ siècle, quand le commerce des draps subit une nouvelle évolution, qu'on les imitera dans nos provinces sous le nom de *carisées* et d'*ostades*. Tout comme la saietterie d'Hondschoote, la draperie de Worsted a connu des débuts modestes jusqu'au jour où l'apparition d'un nouveau marché lui a fait prendre une extension d'autant plus rapide. On a cru pouvoir en rattacher l'origine à l'immigration flamande [1]. A tort cependant, car dès 1302 les draps et les saies de Worsted s'exportaient par l'intermédiaire de la foire voisine de Boston [2]; dès 1315 nous voyons nommer un *auneur* spécial pour les *worsteds* du comté de Norfolk et en 1328 Édouard III édicte un statut spécial *pro operariis pannorum de worsteds in comitatu Norfolk* [3]. L'industrie des Worsteds était donc suffisamment développée au moment de l'immigration. Le *Worsted Yarn* est même à telle enseigne une spécialité anglaise que nous le voyons exporter vers nos provinces sous Richard II. Au surplus le Worsted est une draperie sèche faite de laine peignée [4], ce que nos documents flamands appellent

1. F. BLOMFIELD, *An essay towards a topographical History of the County of Norfolk*. III, 1806, p. 83. L'auteur n'indique pas de source mais cite le passage de Fuller. — SALZMAN, *op. cit.*, p. 200, note 3, admet encore la possibilité de *some settlement of Flemish weavers* qui aurait contribué à l'éclosion de cette industrie.

2. SALZMAN, *op. cit.*, p. 200.

3. W. ASHLEY, *History*, II, pp. 240 sq. — *English Woollen Industry*, pp. 54 sq.

4. Sur la différence entre *Worsteds* et *Woollens*, cf. J.-H. CLAPHAM, *The Woollen and Worsted industries*. London, 1907, pp. 2-3, 37, etc. *Adde* HEATON, *op. cit.*, pp. 260 sq.; GRAY, *op. cit.*, p. 18, note 4.

Digitized by Google

droghe draprie ou *gaernine draprie* [1]. Par contre la grande draperie urbaine flamande — celle d'ailleurs aussi que veulent pratiquer les petites villes de Flandre, trop pressées d'obtenir leur part dans le commerce extérieur — est de la draperie ointe [2]. Les spécialités techniques dont les immigrants peuvent apporter le secret en Angleterre appartiennent déjà au passé.

A Londres, ils semblent s'être adonnés de préférence au tissage des rayés [3], un tissu qui, à ce moment, jouissait encore en Angleterre d'une certaine vogue [4], mais qui n'en était pas moins destiné à passer rapidement de mode. Du point de vue technique donc nous pouvons conclure que les immigrants n'ont exercé aucune influence sur l'apparition des espèces de tissus qui devaient faire le succès de la draperie anglaise, qu'ils peuvent tout au plus avoir contribué à améliorer le procédé technique dans la fabrication des draps d'assise. Et encore dans ce dernier domaine risque-t-on d'exagérer leur influence. Car, ne l'oublions pas, la masse des immigrants était constituée par des *tisserands*, c'est-à-dire l'ouvrier le moins qualifié du groupe textile. Il n'y a qu'à Winchester qu'on rencontre un teinturier cité nominalement et qui aurait été accompagné d'autres teinturiers et de foulons, et à York qu'on signale la présence d'un teinturier et de deux foulons. Nulle part on ne mentionne ni tondeurs ou apprêteurs, ni ourdisseurs. Or c'est dans la préparation de la chaine, dans la teinture et l'apprêt du tissu, que résidait la supériorité du drap flamand. Il est frappant de constater qu'à Londres, où se trouvait une colonie relativement nombreuse d'immigrés, on ne trouve mentionné aucun ouvrier des opérations préparatoires ou du finissage. Peut-être étaient-ils trop peu nombreux pour entrer en opposition avec la corporation londonienne et n'ont-ils ainsi laissé la moindre trace dans les archives de la Cité ? Quoiqu'il en soit, le tisserand, l'ouvrier faisant le gros-œuvre, n'était pas l'élément qui pouvait élever

1. On trouvera un texte curieux relatif à la *ghesmoutte draprie* et à la *droghe draprie* dans les petites villes de Flandre dans N. DE PAUW, *Ypre jeghen Poperinghe angaende den Verbonden*. Gent, 1899, p. 128.

2. Sur la technique dans la draperie flamande cf. G. ESPINAS, *La draperie dans la Flandre française au moyen âge*. II. Paris, 1923, pp. 129 sq.

3. Th. MADOX, *Firma Burgi or an historical Essay concerning the cities of England*. London, 1726, p. 285.

4. On les importe encore régulièrement en Angleterre à cette époque. Cf. *Close Rolls Edward III*, 1327-1330, p. 85; GRAY, *op. cit.*, p. 16; *Close Rolls Edward III*, 1364-1368, London, 1910, p. 420. En 1340 Édouard III consentit à exempter de taxes la vente des draps rayés flamands dans ses états. H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II, p. 114.

Digitized by Google

techniquement la draperie anglaise au niveau de la draperie flamande.

L'argument géographique plaide-t-il davantage en faveur de la tradition ? Si, au début de leur séjour en Angleterre, les immigrants peuvent s'être dispersés à travers le royaume, de très tôt leurs préférences et leur passé les ont portés vers les grandes villes : Londres et York. Outre ces deux colonies, nous trouvons un, deux, au maximum trois, immigrés dans diverses localités moins importantes, notamment à Abingdon, Rasen, Saint-Ives, Winchester et dans six villages du Yorkshire. Cette distribution des immigrants ne correspond en rien à la nouvelle répartition industrielle que provoque l'expansion de la draperie anglaise. Outre-Manche, comme dans nos provinces, le marchand hanséate, cherchant un drap d'exportation, à la fois adapté aux besoins de ceux auxquels il se destinait et laissant un gros bénéfice, ne s'est pas adressé aux anciens centres de production où la tradition était trop forte, la réglementation trop stricte, pour permettre à la production de se plier aux exigences du commerce. Il a suscité l'éclosion de nouvelles régions textiles; il a développé des draperies jusque-là insignifiantes, celles de petites villes, de villages; il a créé de toutes pièces l'industrie dans quantité de localités rurales [1]. Or, ces nouveaux centres de production n'ont pas eu l'heur d'attirer les immigrants. Comment, d'ailleurs, ceux-ci auraient-ils pu prévoir l'essor économique qui attendait ces localités et qui ne s'y est manifesté qu'un demi-siècle plus tard ? Ils se sont dirigés tout naturellement vers les grandes villes, comme le font tant de déracinés; d'autres vers d'anciennes *market-towns*, qui possédaient encore une certaine activité économique, mais que n'attendait nul développement industriel. Et ceux qui ont échoué dans des villages — du Yorkshire par exemple — ont attendu en vain que le renouveau industriel les touchât. Seules parmi les localités où ils se sont établis, Londres, York et Winchester ont continué à jouir d'une draperie plus ou moins florissante. Pour les deux premières nous savons que la part qui peut leur revenir dans le développement industriel est minime. La teinturie de Winchester aurait-il joué un rôle moins effacé ? Et, si tant est que Kempe a travaillé quelque temps à Norwich, cet unique tisserand peut-il avoir suscité ce formidable développement drapier qui fit

1. Sur la nouvelle localisation de l'industrie drapière en Angleterre cf. H.-L. GRAY, *op. cit.*, pp. 21 et 30-32.

Digitized by Google

de la capitale du Norfolk, au début du XVe siècle, la seconde ville du royaume ?

Sous quelque angle qu'on envisage l'immigration, rétablie dans le cadre de l'évolution de la draperie anglaise, on ne saisit donc nulle part l'influence décisive qu'elle aurait exercée sur ses destinées. La nouvelle industrie surgit postérieurement à l'immigration; elle se développe dans des centres que l'immigration n'a pas touchés; elle bâtit sa renommée sur des spécialités que les immigrés ignoraient. Bien plus, comme toute grande industrie d'exportation, naissant sous l'impulsion de la découverte de nouveaux débouchés commerciaux, ses premiers développements sont marqués par une liberté quasi absolue qui appelle la forme capitaliste d'organisation du travail [1]. Cunningham a émis l'hypothèse que ce caractère capitaliste est dû aux immigrants [2]. Loin d'étayer sa thèse, notre documentation l'infirme complètement. Les immigrants sont presque exclusivement des tisserands, n'ayant d'autres moyens de subsistance que le produit de leur travail journalier. L'étude de M. Heaton prouve de façon irréfutable que ceux qui s'établirent dans le Yorkshire étaient des miséreux [3] et toutes les sources relatives à la colonie de Londres nous la dépeignent comme un ramassis d'éléments inquiets, turbulents, querelleurs, qu'obsède le problème de l'embauchage et qu'aigrit la déception que l'exil leur avait réservée. Un document de 1378 ne les accuse-t-il pas d'être des " malfaiteurs notoires bannis de leur pays [4] " ? D'aucuns n'ont-ils pas obtenu des lettres de pardon pour des meurtres commis par eux ? De fait la plupart d'entre eux, s'ils n'ont pas été bannis, ont été obligés d'émigrer à la suite de la restauration du régime aristocratique, au lendemain de troubles sanglants auxquels ils avaient participé activement. Qu'ils aient

1. Sur le capitalisme dans la draperie anglaise des XIVe et XVe siècles cf. ASHLEY, *Histoire*, II, pp. 236 et 245 sq. L'esprit capitaliste, qui se trahit dans la formation de la *Company of Drapers* de Londres et dans la tentative remarquable, appuyée par Édouard III, de Thomas Blanket à Bristol, a inspiré également le libellé des lettres royales de protection accordées aux immigrés. On trouvera l'histoire d'une famille de ces drapiers capitalistes dans la monographie de Mlle B. Mc. CLENAGHAN, *The Springs of Lavenham and the Suffolk cloth trade in the 15th and 16th centuries*. Ipswich, 1924.

2. CUNNINGHAM, *Alien Immigrants*, p. 111 : *There is every reason to believe that the new-comers from Flanders, in the time of Edward III, were the pioneers of capitalistic production in England.*

3. HEATON, *op. cit.*, p. 17.

4. SHARPE, *Letter-Book H*, p. 94. Un document émané de la Chancellerie royale les dit *a dictis partibus* (*Flandrie*) *banniti* à cause de leur adhésion à la cause d'Edouard et venus en Angleterre *pro mesteris suis exercendis et victu per labores querendo*. CUNNINGHAM, *Growth*, p. 306, note 3.

Digitized by Google

été chassés par la crise économique ou par les luttes sociales, exilés par la faim ou par le jugement des éléments oligarchiques, ces gens en tout cas n'avaient pas l'étoffe du capitaliste. Ils n'apportaient avec eux ni la tradition ni l'esprit d'initiative du gros entrepreneur drapier. Le fait qu'ils se groupent en corporation, qu'ils cherchent à vivre en colonie, est significatif à cet égard. Un seul parmi les immigrants est appelé drapier, c'est celui d'Abingdon; mais en même temps il trafique en toutes espèces de marchandises. Ce n'est donc pas un gros marchand-drapier; il fait songer plutôt à ces gens débrouillards, qui, échoués dans des localités dépourvues d'une grande activité économique, parviennent, par un cumul de professions, à s'y assurer un honnête gagne-pain.

Pas n'est besoin de chercher une cause extérieure à l'apparition du capitalisme dans cette nouvelle phase de la draperie anglaise. Il a surgi spontanément dans un milieu qui favorisait, qui appelait son éclosion, tout comme cela s'était présenté au XIII^e^ siècle pour la grande draperie urbaine de Flandre, comme cela se représenterait au XVI^e^ siècle dans la sayetterie hondschootoise [1]. Ce qui peut avoir induit en erreur l'auteur des *Alien Immigrants*, c'est la terminologie grandiloquente des lettres royales de protection accordées par Édouard III. Celle-ci, en effet, pourrait s'appliquer mieux à des entrepreneurs-capitalistes qu'à des maîtres-ouvriers, imbus de l'esprit corporatif le plus étroit. Mais il ne s'agit là que d'une simple formule, prévoyant les plus belles possibilités théoriques, reflétant peut-être l'illusion dont le roi se bernait à leur sujet. En fait, les immigrés n'étaient que des artisans, dépourvus de capitaux autant que d'esprit d'initiative. Sans doute il y eut en Angleterre, sous les règnes d'Édouard III et de Richard II, nombre de commerçants flamands, comme il y en eut, davantage même peut-être, sous les règnes précédents; rien ne prouve que ces commerçants étaient doublés d'un industriel, ni qu'ils s'y soient établis à domicile. D'ailleurs la révolte des Paysans de 1381 surprit ceux qui s'y étaient attardés [2].

1. Sur le capitalisme dans la draperie flamande cf. H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II, pp. 67 sq. — *Une crise économique au XVI^e^ siècle. La draperie urbaine et la nouvelle draperie en Flandre*. Bull. Ac. roya. Belg., Lettres, 1905, pp. 489 sq. En général H. PIRENNE, *Les périodes de l'Histoire sociale du capitalisme*. *Ibid.*, 1914, pp. 258 sq.

2. A Londres une trentaine de Flamands qui avaient cherché asile dans des églises en sont arrachés *et in strata publica decollatos ... ad explendum crudelitatem tunc dominantium rusticorum*. H.-T. RILEY, *Thomae Walsingham Historia Anglicana*, I, p. 462. Dans le Norfolk également on incite les rebelles à tuer les Flamands. Cf. E. POWELL, *The Rising in East-Anglia in* 1381. Cambridge, 1896, pp. 61 et 135.

Digitized by Google

Est-ce à dire qu'il faille dénier à l'immigration tout résultat positif ? Ce serait verser dans l'excès contraire. L'appel de main-d'œuvre étrangère n'est qu'un aspect de la politique économique du grand roi : pour juger de ses résultats, il faut le rétablir dans le cadre du plan d'ensemble dont il faisait partie. Édouard III a pressenti toute l'importance des nouveaux débouchés commerciaux qui s'offraient à l'activité des pays drapiers ; il a profité d'une situation politique extrêmement favorable pour intensifier l'industrialisation de son royaume et accaparer, partiellement du moins, le nouveau marché. Dans les limites de ce plan grandiose, remarquable par le nombre, la nature et la coordination des mesures qu'il comportait, l'immigration a joué le rôle qui lui était dévolu. Elle a permis de rattacher la jeune industrie anglaise, qui sollicitait le client d'avenir, à la tradition plusieurs fois séculaire de la draperie flamande ; elle a eu sa part — réduite sans doute mais non contestable — dans l'accroissement de productivité de la draperie anglaise durant la période 1340-1360 ; enfin, et surtout, elle peut avoir permis au roi de profiter des connaissances professionnelles des immigrés pour sarcler, amender et compléter la réglementation royale en matière d'industrie textile : en effet, plus d'un statut émané d'Édouard III porte indubitablement l'empreinte de l'influence flamande. Ce sont là des résultats appréciables de l'initiative royale et, envisagée sous cet angle, la mesure à laquelle Édouard III prit son recours a été efficace et à répondu à tout ce qu'il pouvait en attendre, Si la tradition a attribué à l'immigration une importance en dehors de toute proportion avec le rôle réel qu'elle a joué, c'est qu'elle l'a considérée à travers le prisme d'événements postérieurs, du développement prodigieux de la draperie anglaise, qui la suit à quelques décades, sans en être la résultante.

***

Je n'ai pas la prétention d'avoir, dans les quelques pages qui précèdent, épuisé le sujet. Pour pouvoir le faire et déterminer avec précision et de façon définitive le rôle des immigrés, il aurait fallu avoir dépouillé les archives relatives aux localités où ils se sont établis — et nous ne les connaissons pas toutes, — avoir étudié attentivement la législation textile anglaise durant la période qui précède l'immigration et celle qui en est contemporaine et la suit immédiatement. Mon but n'a été que de mettre les

Digitized by Google

choses au point et d'indiquer dans quelle voie on devra diriger les recherches subséquentes si on les veut fructueuses.

L'immigration des tisserands néerlandais a suscité et continue à susciter en Angleterre un vif intérêt. L'emprise qu'elle a exercée sur la tradition a été sans nulle doute trop forte; il n'en reste pas moins vrai cependant que ce fut la première grande tentative, entreprise par un souverain, pour développer, sinon bâtir de toutes pièces, une industrie d'exportation par l'appel de main-d'œuvre étrangère. Dans ce domaine, comme dans maint autre de la vie économique et politique, l'Angleterre a tracé la voie. Si, dès le XVI^e siècle, de nombreuses villes, grandes et petites, notamment en Flandre [1], devaient prendre leur recours à des mesures identiques, ce ne serait toutefois qu'à l'époque du Colbertisme que l'appel systématique de main-d'œuvre étrangère serait incorporé dans le programme économique des grands États.

1. Parmi les tentatives les plus intéressantes, citons celles de Bruges, Dixmude et Ypres Seules celles de Bruges sont connues grâce au travail de L. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*. Bruges, 1904-1906, 4 vol. Cf. la table générale dans le vol. IV, sub v° Draperie.

Digitized by Google

LA CHARTE ACCORDÉE PAR LA COMTESSE JEANNE A LA VILLE DE LILLE EN 1235

par A. DE SAINT-LÉGER

Au mois de mai 1235, la comtesse de Flandre, Jeanne de Constantinople, accorda aux échevins, jurés et à " tout le commun " de la ville de Lille, une charte, qui est le document le plus important que nous possédions sur l'histoire de cette ville au XIIIe siècle.

L'original, sur parchemin, scellé, en est conservé aux archives communales [1], sous la cote A A 2, pièce 2. On en a des copies dans les divers manuscrits du " livre Roisin ", et même une traduction en langue romane. Brun-Lavainne, éditeur du " Roisin [2] " a collationné sur le titre original son texte qui est le seul texte imprimé dont on puisse se servir [3].

Les historiens de Lille n'ont pas vu l'intérêt que présente cette charte [4], parce qu'ils ne l'ont pas étudiée de près. Ils constatent

1. Il était autrefois coté : Grand carton aux titres, nos 1602-1603.

2. *Roisin. Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille, ancien manuscrit à l'usage du siège échevinal de cette ville*... publié par Brun-Lavainne. Lille, imp. Vanackère, 1842, in -4°; XXIII, 472 p.

3. A noter quelques fautes de lecture, peu importantes d'ailleurs. Le texte publié p. 153,, par M. P. Maufroid, dans son *Essai sur l'échevinage de Lille*, Paris, 1911, in-8°, présente une lacune.

4. Brun-Lavainne, dans son édition de Roisin, p. 236, en note, écrit : " Ces lettres intitulées dans *Roisin : Lettres de la création de la Loy de Lille*, ont été prises à tort par beaucoup de personnes pour le titre constitutif du magistrat. Il est aisé de se convaincre qu'il ne s'agit ici que d'un règlement confirmatif... " — DERODE, *Histoire de Lille*, Lille, 1848, t. p. I, 216 : " Depuis longtemps, Lille avait une administration communale, mais ce n'est qu'en 1235 que cette importante institution fut définitivement constituée ". — VAN HENDE, dans son ouvrage sur *Lille et ses Institutions communales*, Lille 1888, pp. 62-64, est à peine plus précis.— FLAMMERMONT, *Lille et le Nord au moyen-âge*, Lille, 1888,in-8°, pp. 191 et s., passe rapidement sur l'importance de la réforme de 1235, et Mgr HAUTCŒUR, *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, 1896, t. I, p. 295, résume seulement une partie de la charte. Quant à M. P. MAUFROID dans son *Essai sur l'échevinage de Lille*, il se contente de répéter ce qu'il a lu dans les ouvrages ci-dessus.

Digitized by Google

seulement qu'elle avait pour objet principal de modifier le mode de renouvellement du Magiſtrat. Ils n'ont pas cherché plus loin. Elle mérite cependant un examen moins sommaire.

Tout d'abord la comtesse Jeanne détermine comment doit se faire le renouvellement du Magiſtrat. Chaque année, le jour de la Toussaint, quand " li eschevinages défaut[1] ", le comte, ou celui ou ceux qui le représenteront, doit nommer douze échevins, choisis parmi les bourgeois, " preudomes et loyaux, souffisans à le ville ". — Pour ce faire, il demande conseil aux quatre prêtres paroissiaux, c'eſt-à-dire aux curés des paroisses Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur, les seules qui soient *intra muros*. — Les échevins sortant de charge sont inéligibles jusqu'à la troisième année. — Ne peuvent être échevins ensemble, ni même l'année suivante, les parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain. " Et se par aventure aucuns fuſt pris en eschevin qui ne peuiſt yeſtre eschevins selonc le dit de ceſte cartre, il doit yeſtre déportés del eschevinage, et autres doit ieſtre mis en son lieu au plus tos que on le pora faire a aise par nous et par les prieſtres, par lesquels li autre sunt pris. "

Puis viennent les dispositions relatives aux impôts. La taille ne peut être levée que d'après une assiette bien réglée. Elle sera faite par une commission dite des XVI hommes, composée de huit échevins et de huit bourgeois pris en dehors de l'échevinage. Ces huit bourgeois sont choisis par les quatre curés; on les appelle " les VIII hommes ". Ils ne peuvent être ni parents, ni alliés entre eux, ni avec les échevins en charge, jusqu'au degré de cousins germains. Ils doivent être changés, sinon chaque fois qu'on taillera, du moins une fois chaque année, à la Toussaint. Quant aux huit échevins, ils sont désignés par tirage au sort. Cette commission des XVI hommes établit l'assiette de la taille. Cela fait, les quatre curés choisissent vingt hommes dans leurs paroisses, s'informent auprès des asséeurs de la somme à laquelle eſt imposé chacun de ces vingt hommes, et les font tirer au sort. Les X hommes ainsi désignés ont pour fonctions de taxer à la taille les échevins et les VIII hommes.

La commission des XVI hommes n'a pas seulement à asseoir la taille; elle connaît aussi du paiement des dettes et ouït les comptes de la ville.

1. Nos citations sont empruntées à la traduction romane, publiée dans Roisin, p. 239.

Digitized by Google

Les dispositions suivantes concernent la nomination par les échevins des quatre voir-jurés ou vrais-jurés, du *respector Amicitiae*, ou Rewart de l'Amitié, et des huit jurés, qui complètent le conseil de la ville, fixé ainsi à 25 membres.

Ces magistrats communaux ne peuvent être ni parents, ni alliés, certains même avec ceux qui les ont directement précédés en fonctions.

Il en est de même pour les quatre comtes de la Hanse, que nomment les échevins.

En ce qui concerne les rentes viagères ou héritières, elles ne pourront être constituées par la ville qu'après autorisation du comte de Flandre et du " commun ".

Enfin, la charte contient ces diverses dispositions : Celui qui sera convaincu d'avoir fait " faus claim ", deux fois ou plus, ne peut être cru sur parole. — Les curés des quatre paroisses nomment, au moment du renouvellement annuel du Magistrat, cinq hommes " a le pais et as concordes faire ". Les devoirs de ces " paiseurs " ou pacificateurs sont indiqués. — La halle a été concédée à la ville par le comte Ferrand et la comtesse moyennant partage égal de ses revenus entre les deux parties. Les réparations se feront aussi à frais communs.

Telles sont les clauses de cette charte, qui ont été arrêtées après accord avec " les échevins, jurés et tout le commun " et qui modifient " la loi " de la ville, " pour le pais et pour l'utilitei d'icelle ville ".

Essayons de dégager la véritable signification de ces modifications [1].

La nouveauté ne consiste pas dans la substitution d'échevins annuels à des échevins viagers. A Seclin, où les bourgeois avaient obtenu, en 1218, de jouir des mêmes loi, libertés et coutumes dont jouissaient les bourgeois de Lille [2], il est fait mention, en 1224, de *veteres et novos scabinos* [3]. Dans une bulle de Grégoire IX, datée de 1229, il est question, pour Lille, des *successores scabinorum* [4]. Il y avait donc, avant 1235, des échevinages temporaires, probablement annuels, à Lille, comme à Arras, depuis 1194, à Ypres depuis

1. Nous avons déjà abordé la question dans notre cours sur Lille, cf. *Lille au moyen-âge*, leçons rédigées par M. A. Crapet. Lille, 1908, p. 64.
2. Charte d'octobre 1218, dans Roisin, p. 231.
3. HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, 1894, t. I, p. 171
4. Bulle du 2 février [1229]. Archives départementales du Nord, B. 1062.

Digitized by Google

1209, à Gand depuis 1212... Si les échevins de Lille se recrutaient par cooptation, l'intervention comtale dans leur renouvellement serait une innovation.

Ce qui est nouveau, à coup sûr, ce sont les précautions prises pour empêcher les membres d'une même famille ou de familles alliées d'accaparer le pouvoir urbain, et pour assurer une juste répartition de la taille. L'inégibilité pour cause de parenté ou d'alliance, et par suite l'accès aux fonctions municipales ouvert à un plus grand nombre de bourgeois, la création du conseil des XVI hommes, dans lequel les VIII hommes pris en dehors de l'échevinage ont autant de pouvoir dans l'établissement de la taille que les huit échevins tirés au sort, la désignation au sort des X hommes chargés de taxer les échevins et les VIII hommes, tout cela prouve qu'il s'agissait d'empêcher la perpétuité des fonctions dans quelques familles, d'élargir le recrutement du conseil communal, de donner à la ville une justice et une administration plus honnêtes. La disposition relative aux emprunts par rentes viagères, le contrôle des dettes et des comptes montrent qu'il fallait remédier au désordre financier. La clause relative au *faux claim* ne s'explique que par l'habitude qu'avaient les riches bourgeois des familles échevinales, attaqués en justice, d'attaquer à leur tour leurs accusateurs pour arrêter le procès dirigé contre eux.

Nous sommes donc ici en présence d'un épisode de la lutte entre *majores et minores*, si bien mise en lumière par M. Henri Pirenne. Ce seul document, à défaut d'autres, suffit pour affirmer qu'à Lille les abus n'étaient pas moins grands que dans les autres villes de Flandre. De là, l'intervention de l'autorité comtale. La réforme de 1235 ne fut pas démocratique, puisque le pouvoir demeura aux seuls bourgeois, c'est-à-dire à des privilégiés; mais les fonctions communales, cessant d'être le " monopole " de quelques-uns, devinrent accessibles au plus grand nombre. Elle eut d'heureuses conséquences : c'est grâce à elle, semble-t-il, que Lille ne connût pas les terribles conflits qui, ailleurs, mirent aux prises, au XIV^e^ siècle surtout, patriciens et plébéiens.

Digitized by Google

NOTE SUR LE MANSE BRABANÇON AU MOYEN AGE

par G. DES MAREZ

Un chevalier d'Uccle, du nom de Geldolphe, était resté veuf de Fredesuendis, retenant de son mariage un fils appelé Guillaume. Il convola en secondes noces avec Ethelwide et en eut cinq fils. Selon la coutume, les biens de la communauté Geldolphe-Fredesuendis devaient revenir intégralement à Guillaume, à l'exclusion des enfants du deuxième lit. Geldolphe s'en trouva chagriné. Il circonvint si habilement son fils aîné qu'il obtint de lui l'abandon volontaire d'un manse de terre, *unum terre mansum*, au profit de ses frères consanguins. Geldolphe mourut. Les cinq fils gardèrent le manse, Guillaume la succession paternelle. Peu de temps après, Guillaume vendit au monastère de Forêt certaines terres pour 15 marcs, dans l'intention de s'y faire recevoir, un jour, comme frère convers. Mais voilà que l'idée du mariage lui vint, et il épousa Marguerite. Le hasard voulut que les époux se rencontrassent dans une pensée commune de piété. Ils entrèrent tous deux au couvent et abandonnèrent à celui-ci 20 bonniers, en partie terre arable, en partie prairie, 18 sous de cens annuel et un verger. Pour éviter toute contestation de famille, Guillaume amena avec lui à l'église ses cinq frères, et là, leur fit abjurer tout droit aux biens vendus et donnés. Cela se passait aux environs de l'année 1190[1].

Ce fait divers de la vie juridique prouve que dans la seconde moitié du XII[e] siècle, le *mansus terre* répondait à une étendue de terre parfaitement connue des contemporains. Guillaume cède un

1. A. DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Affligem*, publié dans les *Analectes ecclésiastiques*, 1894, p. 293. — A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, p. 662, donne à cet acte la date précise de 1173. Sauf indication contraire, les actes utilisés dans cette note appartiennent audit cartulaire.

Digitized by Google

manse, sans se préoccuper de le spécifier. Il s'agissait, pensons-nous, d'un manse qui comptait 10 bonniers, les 20 bonniers donnés à l'abbaye correspondant à deux autres manses.

En effet, nous sommes dans le Brabant, et nous savons que le manse y avait une étendue de 10 à 16 bonniers, suivant les régions, et surtout suivant la nature du sol. Encore faut-il éviter de penser que le nombre de bonniers indiqué impliquât nécessairement une différence réelle en superficie. Les mesures agraires variaient de localité à localité. Le plus petit bonnier brabançon, réduit à notre système métrique moderne, était de 81 ares 14, le plus grand de 125 ares 75, soit un écart appréciable de 44 ares 61. Un manse de 16 bonniers à Laeken ou à Anderlecht (12 hectares 9824) dépassait à peine en étendue un manse de 10 bonniers à Assche, a Wolverthem ou à Bodeghem Saint-Martin (12 hectares 575).

Il ne nous a pas paru inutile de grouper ici certaines données sur le manse brabançon.

Et tout d'abord, informons-nous de sa contenance réelle. Plusieurs textes nous fournissent des lumières sur ce point. En 1086, un chevalier du nom de Gérard et ses compagnons fondent l'abbaye d'Afflighem dans un endroit boisé et désert. Henri, comte et avoué de Brabant, se fait le bienfaiteur de cette communauté naissante et lui abandonne 20 manses, qu'il détache de son alleu, sis à Assche, non loin du monastère. Une note apposée en marge du cartulaire, où la donation fut transcrite, nous révèle que les manses reçus comptaient, chacun, 10 bonniers : *mansus continet decem bonaria*. Un siècle plus tard, Henri Ier, duc de Brabant, imitant l'exemple de son ancêtre, abandonne à l'abbaye *mansum unum qui vulgo hova dicitur in silva Ascherholt nominata*. Le texte mérite de retenir notre attention. Il nous parle d'un manse gagné sur la forêt, et l'assimile à une *hoeve*. Celle-ci valait donc 10 bonniers puisque le manse, à Assche, avait cette contenance.

Cette synonymie de *mansus* et de *hova* n'est pas exceptionnelle. D'autres textes la confirment. Voici Godefroid, châtelain de Bruxelles, qui donne à l'abbaye de Forêt, en 1185, une *hoeve* sise à Evere : *hovam Wulvradi apud Everne, que XI et dimidium bonarios continet, que jacet juxta tumth Foreſtensi ecclesie libere et absolute possidendam dedi in elemosimam*. Un an plus tard, en 1186, la donation est confirmée. Cette fois, on dit tout simplement *mansus Wuoluuradi de Everne*, et non plus *hova Wuoluuradi*. Cependant, il s'agit de la même censive, composée de 12 bonniers. Le demi-bonnier man-

Digitized by Google

quant correspondait très probablement au fonds même sur lequel se trouvait la demeure.

La fondation de l'abbaye de Grimberghen, en 1127, tout comme celle d'Afflighem, nécessita une dotation. Le seigneur du village lui assigna trois manses au *Sprietveld*, un des trois champs primitifs de la *marca*. En 1218, un échange intervient. Le seigneur abandonne à l'abbaye la *cultura domini Gerardi cum curia*, créée dans une nouvelle et quatrième zone de culture, le *Paelvelt*, jadis un terrain inculte et en partie marécageux, qui mesurait une centaine de bonniers, 125 hectares environ. En retour, il rentre en possession des *tres mansos apud Spreed qui fuerant dos ecclesie Grimbergensis*. Qu'étaient devenus ces manses, au cours des temps ? Avaient-ils disparu dans ce morcellement des terres qui bouleversa si profondément la physionomie agraire de nos villages ? Avaient-ils, au contraire, victorieusement résisté à cette action dissolvante ? Il n'était pas sans intérêt de se le demander.

Un document historique d'une valeur inestimable, l'atlas cadastral de 1696, nous apporte la preuve de leur étonnante persistance. Il énumère les parcelles que le prince de Berghes, alors seigneur du village, possédait au Sprietvelt. Additionnées, elles valaient en superficie 30 bonniers 3 journaux 378 verges. Ce sont là, à toute évidence, les trois manses de 1127, échangés en 1218, et conservés intacts à travers les siècles [1].

Le *Sprietveld*, dans lequel on tailla la dot du monastère en 1127, représentait, ensemble avec le *Wesenhagevelt* et le *Priesterlinnevelt*, les zones les plus fertiles de la *marca* villageoise. Tous trois étaient divisés en bandes sur toute leur longueur. Chaque bande avait la valeur d'un manse de 12 bonniers environ. Si la reconstitution des champs, que nous avons tentée, est exacte, il y avait 12 manses dans chacun des trois champs. En 1696, le fermier de Poddeghem exploitait toujours au *Wesenhagevelt* un manse de 12 bonniers 79 verges, qui occupait une bande entière. Dans le *Priesterlinnevelt*, on désignait sous le nom de *hoeve* deux bandes contiguës, séparées par un sentier, mesurant ensemble 25 bonniers 1 journal 76 verges. A voir le plan cadastral, on s'aperçoit que l'excédant de 1 bonnier

1. Sur la *marca* de Grimberghen, voir notre mémoire. *Le problème de la colonisation franque et du système agraire dans la Basse-Belgique*. Bruxelles, 1926. In-4° de 194 pages, avec figures, cartes et plans (Mém. in-4° de l'Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques).

Notons, en passant, qu'il est rare d'arriver à des chiffres absolument précis. Les actes du moyen âge, qui signalent la contenance d'une terre, ajoutent prudemment *circiter, plus minusve*.

Digitized by Google

1 journal 76 verges est le résultat d'une ajoute. En réalité, chaque bande de la *hoeve* valait 12 bonniers.

Le *mansionarius* complétait sa *hoeve* par des parts de jouissance dans les communaux. Nous signalions tantôt la générosité du comte Henri, qui donna, en 1086, à l'abbaye d'Afflighem 20 manses à Assche, chacun de 10 bonniers. Il fut entendu que ces manses seraient accompagnés des droits d'usage qui compétaient à l'alleu, dont ils avaient été détachés : *de eodem allodio circumjacente et ad servicium nostrum remanente in silvis et pratis, in campis et pascuis, in piscationibus et venacionibus annuimus eis usum habere nobiscum*[1]. Dix ans plus tard, en 1096, la comtesse de Boulogne, Ida, voulant imiter cet exemple de générosité, aida, à son tour, à la subsistance des moines. Elle leur abandonna six manses à Genappe, avec stipulation expresse que les bénéficiaires auraient, comme elle, les droits d'usage *in silvis sive in pascuis sive in sartis et omne participium in silva et reliquo usuario communi*. Terres arables et droits d'usage dans les communaux, telle était la véritable composition du manse à son origine.

Dans la suite, pourtant, le manse perdit sa signification rigoureuse. Le mot *mansus* finit par désigner une mesure agraire, dont la quantité correspondait au nombre de bonniers de terre arable dont se composait le manse proprement dit. C'est même ainsi déjà qu'il faut interpréter, croyons-nous, le *mansus terre*, que Guillaume, fils de Geldolphe d'Uccle, abandonna si généreusement à ses frères consanguins. Il donne, non pas un manse dans le sens strict du mot, c'est-à-dire une demeure, accompagnée du nombre réglementaire de bonniers et des droits d'usage y afférents, mais un *manse de terre*, c'est-à-dire une terre de la contenance d'un manse.

Cependant, le mot *mansus* évolua plus avant. Il finit par désigner une mesure agraire, généralement de 12 bonniers, s'appliquant indifféremment à des terres, à des bruyères, à des prairies ou à des bois. On disait un *manse de bois*, comme nous dirions aujourd'hui un hectare de bois. Un témoignage curieux de cette signification nous est fourni par une donation de 1227, faite à l'abbaye d'Afflighem. Celle-ci possédait à Leefdael une ferme dépourvue de bois. Pour remédier à cet état de choses, un généreux donateur lui abandonna, *propter lignorum defectum*, un *mansus silve*, situé à Moorsel, près de Leefdael.

1. *Campus* a ici le sens spécial de *velt*, signifiant terrain inculte, opposé à *cultura*. Les *pascuae*, opposées aux *prata*, sont les terres soumises à la vaine pâture. Cette distinction m'est suggérée par la lecture des documents.

Digitized by Google

Enfin, l'expression *mansus* a un troisième sens. En Flandre, dans le Franc de Bruges, à la fin du XII^e siècle, elle désignait la maison, abstraction faite des terres qui l'accompagnaient. La *Cora emendata*, réglant le droit de succession, stipule que le fils aîné recevrait par préciput le *fundus cum manso*, le *fonds avec la demeure*, mais, s'il y avait plusieurs *mansurae*, il pourrait choisir celle qui lui conviendrait le mieux. Il pourrait y joindre la quotité de terre légalement prévue, soit 2 verges de terre, immédiatement contiguës au *mansus*, que celui-ci fût, ou non, *circumcinctus fossa* [1]. Ce sens ne devait pas être inconnu en Brabant, bien que nous n'en ayons trouvé jusqu'ici aucun exemple formel.

Mais revenons au *mansus* dans son sens propre.

Sous l'empire de la théorie du *hofsystem*, — le système des fermes dispersées, — on considérait les terres dépendantes d'une même ferme, comme sises tout autour de celle-ci. De là, l'idée que le manse se composait d'un bloc d'un seul tenant. Or, cela n'était pas nécessairement vrai. Dans le *hofsystem*, comme dans le *dorfsystem*, on rencontrait des zones de culture communes, dans lesquel les les villageois ou *vicini* avaientdes parts [2]. Le manse était une réunion de parcelles atteignant la quotité normale du manse, soit 12 bonniers, pour citer la contenance ordinaire du manse en Brabant. Ces parcelles pouvaient faire partie d'une ou de plusieurs zones de culture. En 1096, la comtesse de Boulogne, Ida, donne à l'abbaye d'Afflighem cinq manses et un ensemble de parcelles suffisantes pour constituer un sixième manse : *plane sextum mansum continentes*. De ces six manses, ce dernier était dispersé, l'acte le dit, mais il n'est pas exclu qu'il pouvait en être de même pour les manses constitués antérieurement à la donation.

Deux exemples encore pour mieux éclairer ce point. Le 27 septembre 1224, Béatrice, fille du chevalier Gautier de Bigard, donne au monastère de Grand-Bigard un manse de 10 bonniers (12 hectares 57 ares), sis à Impde sous Wolverthem. Il était possible de s'enquérir de la persistance de ce manse, grâce au livre cadastral de Wolverthem, de 1715. En effet, à cette date, l'abbaye possédait dans le champ d'Impde 10 parcelles, d'une contenance globale de 9 bonniers 3 journaux 32 verges. Nous n'hésitons pas à y voir le manse de 10 bonniers donné en 1224. Il y manque, il est vrai, 68 verges

1. WARNKŒNIG-GHELDOLF, *Histoire de Bruges*, pp. 441 et 442.
2. Voir notre mémoire cité, dans lequel nous étudions les origines historiques du système agraire en Basse-Belgique.

Digitized by Google

ou 21 ares, mais cette circonstance est sans importance, si l'on songe à la défectuosité des mesurages agraires au moyen âge.

Voici un exemple plus typique encore. En 1386, l'Administration de la Chaussée, à Bruxelles, achète à Grimberghen les deux tiers d'un manse, qui comptait 12 bonniers environ (exactement 11 bonniers 1 journal et 70 verges). Ce manse comprenait trois parcelles, désignées sous le nom de *petiae* dans le texte latin, de *stucken* dans le texte flamand. Elles sont dispersées dans trois champs, appelés *velden* ou *campi*, et soumises à l'assolement triennal *(in drie saden*, c'est-à-dire littéralement *en trois semences)*. En 1421, la même administration complète son acquisition et achète le tiers restant. Or, récapitulant le tout, l'acte énumère les différents blocs qui composent le manse : 15 journaux 15 verges ou 3 bonniers 3 journaux et 15 verges se trouvent dans le *Kercvelt ;* 3 bonniers 2 journaux 18 verges dans le *Tanghevelt ;* 4 bonniers 37 verges *int Naestvelt geheten de Canselere* ou *Canselvelt*, en tout 11 bonniers 1 journal 70 verges, nous pouvons dire 12 bonniers. Ces trois blocs ou *petiae* étaient, on le voit, d'une contenance à peu près égale. Ils étaient situés à une distance assez grande l'un de l'autre : le *Tanghevelt* se trouvait à la limite de Strombeke, le *Canselvelt* à la limite opposée, vers Beyghem, et le *Kercvelt* à peu près au centre de la marche villageoise [1].

Sur la valeur en argent du manse, nous ne possédons que de faibles indications. Rarement dans les actes du moyen âge on indique le prix de vente d'un bien-fonds. Un acte de 1169, cependant, déroge à la règle. L'abbaye d'Afflighem achète à l'abbaye de Dilighem un manse situé à Trudelingem (pays de Leeuw-Saint-Pierre) : Le prix stipulé est de 15 marcs poids de Cologne. Précisément, vers la même époque, Guillaume, fils de Geldolphe d'Uccle, le même dont le préambule de cette note rappelle la générosité, vend à l'abbaye de Forêt certaines terres pour la somme de 15 marcs. C'était le prix de sa pension dans le cas où il entrerait au monastère comme frère convers. On peut raisonnablement supposer — comme nous l'avons fait d'ailleurs — que les terres vendues correspondaient à un manse. Ce qui contribue à confirmer cette supposition, c'est que, dans les deux cas que nous citons, les manses étaient situés dans la même région [2].

1. Archives de la ville de Bruxelles. *Reg. des biens de la Chaussée.*

2. Ce qui nous autorise à tirer cette conclusion, c'est le droit de succession. Le droit qui réservait aux enfants tous les biens de la communauté, et ne laissait à l'époux survivant qu'un

Digitized by Google

Le manse obéissait à la loi du morcellement qui régissait la propriété rurale, depuis l'époque franque. Les partages de famille, les échanges, les ventes et les donations entraînèrent sa division, comme ils provoquèrent l'effondrement de la structure villageoise. Charlemagne s'émut du morcellement extrême des manses qui mit en péril l'organisation même de son armée. Il enjoignit à ceux qui ne possédaient qu'un fragment de manse de se grouper et de désigner un soldat, dès que leur avoir atteindrait la quotité prévue pour la prestation du service militaire [1]. Les *manselli*, dont il est question parfois dans les documents de l'époque carolingienne, devaient être des manses d'une petite étendue. Une donation du IXe siècle, par laquelle une dame du nom d'Angèle donne à l'église des Trois Rois, à Cologne, son domaine de Leeuw-Saint-Pierre, mentionne que chaque manse est tenu d'acquitter 5 sous, un muid d'avoine à titre de rachat pour le bois, 1 poule, 7 œufs, et en cas d'expédition guerrière en Italie, 12 deniers. Le manse y est décrit comme une unité à la fois économique et fiscale. L'acte de donation, qui est plutôt une notice descriptive du domaine, prévoit la division du manse : *si divisus sit mansus duobus, uterque tria ova debet et dimidium, et octo carratas virgarum ad sepes faciendas circa sata domini.*

Il existe sept manses serviles, dont les obligations, surtout en cas d'expédition militaire, sont plus rigoureuses que celles des autres manses : *Sunt ibi septem mansi qui appellantur serviles, qui hoc idem debent quod ceteri, et preter id, quando molaribus irenamur (?), accipientes ex parte domini victum. Et si expeditio fiat, bovem unum et stimulum et hominem, quem dominus debet vestire, si opus habet. Bos adducetur ad judices, ut ipsum judicio recompensetur rustico, si moriatur in via* [2].

Le morcellement du manse était inévitable. Il ne devait s'arrêter qu'à une limite *minima*, qu'il était interdit de dépasser, si on ne voulait compromettre l'existence même du travailleur rural. Parfois, cependant, le seigneur foncier s'alarmait à la vue d'un émiettement susceptible de compromettre la prestation du cens. Il

usufruit sur la moitié, était précisément celui de Rhode, d'Alsemberg et de Leeuw, localités voisines d'Uccle. A Uccle même, on appliquait le principe *paterna paternis*. Les biens de la communauté Geldolphe-Fredesuendis devaient donc se trouver dans une localité soumise au droit de Leeuw-Saint-Pierre, sinon on ne comprendrait pas pourquoi les enfants de Geldolphe-Ethelwide auraient été exclus du partage des biens paternels ayant fait partie de la première communauté. Sur le groupe ethnique particulier qui peuplait la terre de Leeuw, voir notre mémoire cité, pp. 46 à 56.

1. M. G. H. - LL. Sect. II. *Capit. regum franc.* I, pp. 123, 134, 137. Années 805, 807 et 808.
2. Sur ce texte, voir notre mémoire sur la *Colonisation*, p. 50 note 1.

Digitized by Google

s'opposait au morcellement du manse, ou du moins, s'il ne pouvait l'empêcher, il maintenait celui-ci en tant qu'unité théorique, chargée du paiement intégral de la rente. Dans le Quartier de Louvain, le *mansus* comprenait 10 ou 12 bonniers. Il y fut partagé, comme partout ailleurs, sous l'empire d'une coutume successorale, dont il était impossible de suspendre les effets. Pour sauvegarder le paiement intégral du cens, il fut entendu que les censitaires, détenteurs d'une partie du manse, devaient désigner entre eux un *ghiftdrager*, qui serait seul responsable vis-à-vis du seigneur foncier de l'acquittement de cens foncier. Celui-ci payé, il pouvait réclamer à ses co-exploitants leur quote-part respective [1].

Nous ne pouvons, au risque de dépasser les limites assignées aux communications de ce Recueil, nous étendre plus longuement sur l'histoire du manse brabançon. Cette modeste note groupe quelques notions préliminaires sur la composition primitive du manse, sur sa dispersion dans différentes zones de culture, sur sa valeur, sur son morcellement, sur ses diverses significations. Si courte qu'elle soit, elle suffira, nous l'espérons du moins, pour attirer l'attention des historiens sur un problème agraire d'un vif intérêt pour l'histoire économique et sociale de la Belgique.

1. E. POULLET, *La Juridiction et la Propriété foncière au XV^e siècle dans la Quartier de Louvain* (Mém. de l'Académie royale de Belgique. 1866, p. 26). Pour la Flandre, cas curieux à Nieuwkerke, où l'abbesse de Messines dispose que la tenure ne pourra être divisée, mais qu'elle passera, au décès du serf, à un de ses fils, non pas nécessairement à l'aîné, mais à celui qui sera reconnu comme le plus capable (Mémoire cité sur la *Colonisation franque et le syftème agraire*, p. 164). Cette disposition peut être rapprochée de celle de l'ancien droit germanique, qui voulait que les chevaux du père fussent dévolus à sa mort, non à l'aîné, mais au plus valeureux des fils (TACITE, *Germ.*, c. 32).

Digitized by Google

UNE PETITE CORRESPONDANCE DE MARCHANDS DRAPIERS DE DOUAI ET DE PARIS EN 1313 [1]

par GEORGES ESPINAS

Le terme de correspondance pourra sembler un peu ambitieux pour désigner la réunion de deux seules lettres, c'est-à-dire le minimum exigible, l'une et l'autre fort courtes et relatives à une simple question, dont la fin reste même inconnue. Mais, ces deux petites pièces [2] n'en forment pas moins un ensemble, qui paraît bien être unique en son genre. Il nous montre, d'une part, un bourgeois de Paris, qui, en raison d'achats de draps faits à un bourgeois de Douai, se reconnaît redevable envers son vendeur d'une somme d'argent, et, de l'autre, le créancier qui écrit à son débiteur pour se plaindre des conditions selon lesquelles il effectue son paiement. Or, dans la terre " classique " de la draperie au moyen âge, dans l'ancien comté de Flandre, rien, sinon de comparable [3], mais d'identique, ne semble exister à cette époque. Ces deux actes offrent donc un intérêt écono-

1. Ce sujet n'est pas en principe inédit. M. Dieudonné, conservateur du Cabinet des Médailles et nous-même, qui en particulier, avons publié les textes, nous nous en sommes déjà occupés. Voyez les indications bibliographiques données en tête des documents reproduits à la fin de cette étude. Celle-ci ne doit pas moins en être considérée comme entièrement nouvelle. — Nous prions M. Dieudonné de recevoir l'expression de notre très sincère reconnaissance pour l'extrême obligeance avec laquelle il a revu spécialement la partie d'ordre monétaire de ce travail et nous a communiqué sur cette question difficile de précieux renseignements. Que MM. Wagon, président de Chambre à la Cour d'appel et ancien président de la Société des Sciences et Arts, et Jorre, professeur d'histoire au lycée de Douai, veuillent bien également accepter nos plus vifs remerciements pour les indications très précises qu'ils ont eu l'amabilité de nous adresser sur le côté diplomatique du document.

2. En réalité, on le verra, il y a trois textes successifs, mais le dernier est une très courte note de comptabilité absolument impersonnelle, sans le moindre caractère épistolaire.

3. Voyez tout au plus la correspondance à laquelle donnent lieu les achats de draps des comtes d'Artois (ESPINAS, *Douai*, II, 867-870, et *La draperie dans la Flandre française au Moyen âge*, II, 497-503; avec les renvois aux textes).

Digitized by Google

mique assez particulier; en outre, d'une façon plus spéciale, à titre numismatique, ils se rattachent aux variations monétaires du règne de Philippe le Bel et c'est même sur ce point surtout que porte la seconde partie de la correspondance. En général, cette dernière, si réduite soit-elle, paraît donc mériter un examen détaillé de plusieurs points de vue.

La première pièce, dénommée proprement " lettres ", est la reconnaissance de dette émanant de l'acheteur. Celui-ci, qui répond au nom de " Jehans Petit ", s'intitule juridiquement " bourgeois de Paris ", mais sa condition fonctionnelle est inconnue et difficile à établir sous un mode absolument précis. Cependant, cet acquéreur ne pourrait guère être qu'un pur marchand de draps, un simple commerçant et non pas, en outre, un fabricant qui, confectionnant lui-même les étoffes, n'aurait pas de raison d'en faire l'acquisition. Il déclare donc avoir effectué un achat à un " bourgois de Douai, Jaquemes de Tournay ". Ce vendeur, à vrai dire, porte un nom tout à fait inconnu dans l'histoire de la draperie locale ou, plus généralement, si l'on préfère, du patriciat douaisien, puisque, socialement, l'une et l'autre catégorie de personnes s'équivalaient ou à peu près [1]. Si cependant l'histoire de la cité lainière des bords de la Scarpe est passablement claire au cours du XIII^e siècle, avant les tourmentes de toutes sortes qui correspondirent au règne de Philippe le Bel, ensuite, il faut se résigner à ne plus pouvoir l'exposer qu'à un degré très relatif : entre les deux périodes existe comme une sorte de séparation, de coupure et le petit point en question n'est que la confirmation et l'application particulières d'une situation, ou mieux, d'une obscurité générale [2]. Ainsi, ce vendeur était-il, en comparaison avec les grands Douaisiens de l'époque précédente [3], un marchand drapier, c'est-à-dire un importateur ou même un producteur de matières premières, puis un fabricant et enfin un vendeur de produits fabriqués, ou, en ressemblance avec la condition fonctionnelle probable de son acheteur parisien, un simple négociant, on ne saurait vraiment le déterminer et il semble inutile de faire à ce sujet une hypothèse un peu précise. Tout ce qu'on pourrait supposer et admettre, ce serait qu'en raison justement des bouleversements qui, commencés en 1296, étaient à peine terminés en

1. *Douai*, II, 698-699.
2. II, 665-668.
3. II, 693-698.

Digitized by Google

1313, — la paix intérieure urbaine ne fut définitivement rétablie, sous les auspices du pouvoir souverain français, qu'en 1311 [1], — Jaquemes de Tournai était un nouveau venu. Peut-être son nom patronymique permettrait-il de voir en lui un immigré, mais il semble qu'il ne faille attribuer à ces dénominations de forme géographique qu'une valeur restreinte [2].

En tout cas, après l'adresse et le salut, l'acheteur parisien déclare " devoir et estre tenu à son bon amè " le Douaisien une certaine somme d'argent pour achat de draps. En particulier, ce fait commercial n'est qu'un exemple entre beaucoup d'autres des rapports qui se sont établis, dès le XIIIe siècle, entre la ville de production, Douai, et la ville d'acquisition, Paris, et qui paraissent s'être beaucoup développés au cours de la période séculaire suivante, surtout par des achats faits en vue de l'habillement de la Cour royale [3]; d'une façon plus générale, cette affaire, d'ailleurs privée, de 1313, peut être interprétée comme un signe de la reprise économique après le bouleversement et l'interruption de 1296-1311 [4]. L'échange se fait à Paris sans autre précision. On pourrait par simple conjecture le placer dans les halles mêmes que la cité douaisienne y possédait et qu'un arrêt des Olim mentionne dès 1306 [5]. Cependant, la datation un peu spéciale de l'acte, " le nuit de Paskes flouries [6] ", ferait admettre que cette pièce, dressée la nuit, n'a pu être établie qu'en dehors de l'entrepôt public, dans un domicile privé. Un point qui n'est pas davantage précisé est celui de la nature des étoffes, puisqu'on se contente de parler de „ draps ". Ce silence n'a d'ailleurs rien qui doive étonner, les pièces de cet ordre présentant en général un intérêt beaucoup plus juridique qu'économique, voulant bien plutôt spécifier les obligations personnelles des parties qu'en détailler les motifs réels [7]. Les draps furent " vendus, creut et delivret " par le vendeur à l'acheteur, qui " s'en tient bien asols et apaiet ". Ce sont des expressions que l'on retrouve dans les actes similaires contemporains [8]. Pour être tout

1. I, 263.
2. I, 397-399.
3. II, 875-876.
4. *Ibid.*, 663-667.
5. ESPINAS-PIRENNE, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, II, n° 326.
6. Le 7-8 avril 1313.
7. *Douai*, II, 146-147.
8. Voyez par exemple *Douai*, II, 147-148, les P. J. citées en notes.

Digitized by Google

à fait précis, on pourrait dire que le vendeur a vendu ses draps commercialement, les a confiés au crédit juridiquement et les a remis matériellement à l'acheteur, qui, en quelque sorte, s'en considère comme bien acquitté et bien payé, en d'autres termes, qui reconnaît avoir bien reçu la marchandise devant lui être vendue. En réalité, c'eſt sans doute là une formule toute faite, rédigée avec la prolixité habituelle à un temps où, on le sait, la langue, juridique ou autre, manquait de précision et qui doit simplement vouloir dire que les draps furent bien vendus à l'acheteur, qui se considère comme bien libéré de ce qui lui était dû.

Le prix, naturellement et même forcément indiqué, s'élève à 125 lb. de " forte monnoie ", en principe d'une monnaie telle que beaucoup d'argent monnayé ne représente qu'une petite monnaie de compte par opposition à la monnaie faible [1]. La somme ainsi donnée paraît être assez considérable. Les échéances sont au nombre de deux et d'importance variable, suivant une règle encore courante [2]. La première eſt celle du 15 août et s'applique exactement aux deux tiers de la dette : elle tombe donc à l'une des grandes fêtes religieuses de l'année et eſt la plus forte. La seconde coïncide avec la " feſte ", la foire de Montreuil, dont la date précise reſte inconnue [3], mais qui se tenait évidemment entre la date précédente et au plus tard, le 22 octobre, entre le déclin de l'été et le plein de l'automne [4]. Dans sa totalité, la dette eſt remboursée en deux fois dans les sept mois environ : si l'on s'en rapporte aux habitudes contemporaines, cette forme d'échéances n'a rien que de très naturel.

Cette réunion commerciale de Montreuil-sur-Mer eſt, ajoutons-le, assez peu connue. On sait seulement que dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le pouvoir douaisien décida [5] qu'elle " soit as us et as couſtumes des fieſtes de Champagne, de France et de Flandres ù eswarderie ceurt, si com de faire deffences, commandemens et autres coses "; et, en effet, il y avait " 4 hommes de Monſtruel [6] ",

1. Cf. DIEUDONNÉ, *Les variations monétaires sous Philippe le Bel d'après un livre nouveau.* [BORRELLI DE SERRES, *Les variations monétaires sous Philippe le Bel*] (*Le Moyen âge*, 1905, 256; et *Mélanges numismatiques*, 1re série, 179 et 356).

2. Voyez d'une façon générale *Douai*, II, 151-153.

3. D'après une obligeante communication de M. R. Rodière, dont le nom eſt bien connu de tous les travailleurs s'occupant de Montreuil-sur-Mer.

4. Entre la date de la première échéance ſtipulée pour le 15 août et, après le passage du créancier à la foire même, celle du premier paiement effeſtif au 22 octobre.

5. *Douai*, IV, P. J. 782.

6. ESPINAS-PIRENNE, *Recueil*, II, 222[7].

Digitized by Google

quatre inspecteurs de ces foires, chargés de s'occuper de l'eswarderie, de faire "deffences etc.", soit sur place à Douai, soit à Montreuil, où ils accompagnaient évidemment les Douaisiens : ils devaient veiller à tous les intérêts commerciaux, sociaux ou même judiciaires de leurs compatriotes, suivant l'usage général. Leur existence, en tout cas, suffit à montrer que cette foire intéressait les gens d'affaires de la cité flamande et en attirait un certain nombre : son importance pour eux venait sans doute de ce que Montreuil était à ce moment un port et situé dans une région appartenant au domaine royal et intermédiaire entre la Flandre et Paris; d'une part, les laines y arrivaient facilement d'Angleterre, prêtes à être dirigées dans l'intérieur du pays, et de l'autre, il servait précisément de lieu de rendez-vous aux marchands flamands comme parisiens pour l'échange de marchandises exportées par exemple du Nord vers le Centre.

Le côté économique de la dette ainsi exposé, ce premier élément se complète par une partie juridique. De ce paiement proprement matériel résulte maintenant un débit exactement pécuniaire de l'acheteur envers le vendeur. En effet, le débiteur s'engage à payer la somme aux termes précités, par deux séries d'engagements. Il promet d'abord " par son loial creant " : il promet par son loyal engagement, sa loyale promesse. L'emploi du qualificatif " loyal ", fréquent dans la terminologie contemporaine [1], donne à cette assurance une valeur avant tout morale plutôt que nettement juridique et ce caractère un peu vague est encore accru par l'usage du terme " créant ", qu'il faut sans doute comprendre dans le sens où nous l'avons pris et non de serment ou encore moins de cautionnement. Au contraire, beaucoup plus précise et forte est la seconde formule. L'acheteur " promet sous l'obligation de lui et de tous ses biens " : il s'engage sur sa personne et sur ses biens, tant immeubles que meubles, et pour les premiers évidemment aussi bien sur le fond que sur les revenus : par suite, sera-t-il saisissable de lui-même et de la totalité de sa fortune. C'est en effet l'obligation, principe essentiel de tous les rapports juridiques de cette nature et qui forme le dernier mode du développement du droit en pareille matière comme étant " une convention particulière affectant au paiement d'une dette tous les biens du débiteur [2] ". Tous les immeubles devenant en principe la propriété

1. *Douai*, II, 8-9.
2. ESMEIN, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, 177 ss.; cf. *Douai*, I, 567-568.

Digitized by Google

complète du créancier, sans qu'aucun d'eux soit spécialement désigné, on a donc proprement une obligation générale [1]. Aussi, finalement, cet acte peut-il être dénommé d'une façon exacte une lettre obligatoire et non une lettre de foire, parce qu'une partie de la dette est payable en foire : on ne saurait attribuer la seconde dénomination qu'aux actes juridiques résultant des obligations créées dans les foires elles-mêmes [2].

Examinant maintenant les détails du paiement, nous voyons d'abord que le débiteur déclare devoir payer en personne : il ne mentionne pas de " clause à ordre " ou de " commande passive " lui permettant de s'acquitter par l'intermédiaire d'un préposé, bien qu'en fait il put en être autrement; l'insertion d'une clause de ce genre est d'ailleurs rare [3]. Au contraire, le débiteur pourra payer au créancier ou " au porteur de ces lettres " : ainsi est énoncée une clause au porteur, non pas simple, qui désignerait exclusivement le vendeur, mais alternative, laissant le choix entre le créancier et le porteur [4]. C'est là, on le sait, un progrès juridique essentiel, car, primitivement, les créances n'étaient pas transmissibles : comme l'a dit Boutillier, " nul n'était contraint de payer à l'autre ce qu'il doit à l'un [5] ". Ici, le paiement peut être fait à tout porteur du titre et certainement sans qu'il ait besoin de prouver sa qualité par une procuration. Le porteur a aussi le droit d'intenter une action à la place du créancier et, d'autre part, le débiteur se trouvera libéré juridiquement par le paiement qu'il lui aura fait. En un mot, il n'y a aucun doute que le porteur ne soit juridiquement encore égal au créancier lui-même. Remarquons enfin que ce système juridique n'est nullement nouveau dans le droit douaisien, mais qu'il y a été couramment en usage dans tout le cours du XIII[e] siècle; seulement, par une exception très nette, le débiteur n'oblige que lui, en dehors des siens et de ses héritiers : la créance est exclusivement personnelle [6]. On doit se borner à constater cette différence.

Vient après une formule de renonciation. Par sa place, elle suit l'obligation, même d'une façon assez naturelle, parce qu'elle vise au même but. Le créancier, par l'une et l'autre des déclarations,

1. ESMEIN, 182 ss.
2. HUVELIN, C. R. du travail de DES MAREZ, *La lettre de foire à Ypres au* XIII[e] *siècle*. Bruxelles, 1901 (*Revue historique*, t. 77 [1901], p. 152-154).
3. ID., *ibid.*, 156-157.
4. ID., *ibid.*, 157.
5. *Somme rural*, I, 26 (Ed. Charondas le Charon [1611], 146) (Cité HUVELIN, 158 et n. 3).
6. *Douai*, I, 564 : cf. ESMEIN, 180-181.

Digitized by Google

veut se prémunir contre l'inexécution éventuelle de la convention [1]. De sa forme, il n'y a rien de particulier à dire, sinon que la valeur générale qu'elle présente va commencer à devenir assez rare à cette époque, où les renonciations auront plutôt tendance à se diviser selon les espèces particulières [2].

L'obligé déclare ensuite que si le vendeur, le créancier, " avoit cous, fres ne domages par le defaut de son paiement, il seroit tenus de restablir ses cous par son simple serement ou par le porteur de ces lettres, sans autre prueve faire ". C'est, on ne l'ignore pas, la clause de recours [3]. On a dit [4] que dans les documents à notification générale, qui ne sont pas des chirographes, dans les lettres obligatoires analogues au document en question, cette clause n'est employée que concurremment avec la clause à ordre passive, permettant, nous l'avons observé, au débiteur de s'acquitter par l'intermédiaire d'un préposé : nous croyons cependant qu'on possède ici un exemple de la méthode contraire. Si le créancier agit en personne, il n'aura pas besoin d'autres formalités pour faire reconnaître au débiteur sa dette et son serment suffira, puisque ce débiteur a contracté une obligation et sur son sceau; il n'en sera pas autrement si c'est le préposé du créancier qui intervient, puisque tous deux présentent une identité juridique qui se trouve également démontrée par la forme de cette clause de recours.

Le débiteur scelle, signe ensuite l'acte de son sceau, mode de confirmation qui s'accorde bien avec le principe de Boutillier : " Obligation si est quand un homme de fief se oblige sur son seel [5] " Le bourgeois n'était pas un homme de fief, mais, comme beaucoup de ses pareils, il possédait son sceau [6].

Et la date termine le document : " Le jour que ceste lettre fu faite " est celui même de l'échange des draps. On sait que la pièce est exactement datée " le nuit de Pasques flouries " : les datations nocturnes n'ont en réalité rien d'exceptionnel à cette époque [7].

En somme, un tel acte paraît participer également du chirographe et de la lettre de change par son caractère général à la fois

1. *Douai*, I, 566-567.
2. Voyez MEYNIAL, *Des renonciations au Moyen âge et dans notre ancien droit*, 108-119 (*Nouvelle Revue historique de droit*, 1900).
3. *Douai*, I, 567.
4. HUVELIN, 136,157; cf. *Douai*, 567, n° 2.
5. ESMEIN, 210, n° 2.
6. *Douai*, I, 222, n° 2.
7. Voyez par exemple *Douai*, III, P. J. 109, 117, 398 et 403.

Digitized by Google

juridique et économique. D'une part, c'eſt bien, comme un chirographe, une lettre à notification générale, mais ce n'eſt pas un acte public passé devant échevins, ni peut-être un acte ouvert; c'eſt plutôt une lettre privée telle que la lettre de change. Et ce n'eſt pas non plus, ainsi que dans les chirographes, l'autorité publique qui donne à l'acte sa force probatoire et exécutoire, mais c'eſt, à l'exemple de la lettre de change encore, la seule signature du marchand, représentée par son sceau. D'autre part, à titre économique, l'acte tient avant tout du chirographe. C'eſt plutôt un instrument de recouvrement que de transport d'argent, car on ne dit pas que la première partie de la dette sera payée forcément en dehors de Paris; de plus, il n'eſt pas un instrument de crédit. Dans l'ensemble, c'eſt un acte de nature intermédiaire, mais bien plutôt un chirographe [1].

Cette première partie de la correspondance a avant tout un but juridique et une forme procédurière : c'eſt presque uniquement une série de formules. La seconde partie, beaucoup plus courte, présente un intérêt exclusivement économique et plus spécialement même monétaire; en outre, elle a une forme personnelle très rare à cette époque : c'eſt une vraie lettre privée.

Elle n'eſt pas datée, mais, comme le Douaisien la termine en parlant du 22 octobre, on peut la placer vers ce moment. Le créancier l'envoie au débiteur au sujet du paiement de la dette et il y expose deux points distincts concernant l'époque et la monnaie du règlement. D'un côté, la première échéance tombant au 15 août ne semble pas avoir été payée à cette date. Bien que le Douaisien ne fasse pas la moindre allusion à ce règlement, dans quelque sens que ce soit, c'eſt ce qu'il y a sans doute lieu de supposer et d'admettre. Il se plaignit évidemment au débiteur, qui lui fit répondre par sa femme. " Car je fui, dit le Douaisien, à Monstruel, mi tierc, ù li dame de vo maison me manda que vos m'envoieries men paiement, et i demourai 4 jours mi tierc et n'oy nule nouvele de vous. " On se souvient en effet qu'à la foire de la ville précédente tombait la seconde échéance. Comme la femme de l'acheteur parisien, qui, suivant des habitudes sociales fréquentes au moyen âge, pouvait personnellement s'occuper des affaires de la maison de commerce de son mari avec ce dernier, avait écrit au vendeur créancier que son débiteur lui enverrait de l'argent à Montreuil,

1. Cf. pour ce qui précède, HUVELIN, 168-170.

Digitized by Google

c'était donc que le Parisien ne pouvait pas y venir ou, plus exactement peut-être, ne le voulait pas : il semblait ne pas désirer entretenir de relations directes, ne fut-ce que par écrit, avec son créancier. Ce dernier parle de lui-même à deux reprises comme " tierc ", par rapport, supposerait-on, au débiteur et à sa femme, qui le représente, en est comme le préposé, mais cette expression reste obscure. Quoiqu'il en soit, on voit que les foires de Montreuil, comme les autres réunions de cette nature, servaient non seulement d'endroits d'échanges de marchandises, mais de lieux d'échanges d'argent [1]. En fait, le créancier ne reçut donc rien à la foire en question, ni pour l'échéance passée, ni pour la présente. Finalement, écrit-il, " je rechut le paiement 22 jours en octembre ", sans doute après son retour à Douai.

Mais [2], d'un autre côté, expose-t-il encore, " sire Jehan, savoir vous fais que vous ne m'avez envoiiet mie tel paiement que vous me devies par le teneur de vo lettre. Car vos me devies forte monnoie ", et, d'une façon générale, il lui en a donné de la faible, c'est-à-dire qu'il lui a apporté peu de monnaie et qu'il la lui a comptée pour beaucoup d'argent [3]. Plus précisément, et bien que ce ne soit pas indiqué, le compte devait être établi en tournois [4]. Or, le débiteur s'est libéré en deux sortes de monnaies : des " florins à mache (à masse) pour 33 s. et des florins de Florence pour 18 s. ". La masse fut émise par Philippe le Bel en 1296 pour 25 s. tourn. [5]. De 1303 à 1305, elle monta à plus de trois fois ce taux dans le commerce et atteignit le prix énorme de 85 s. [6]. En septembre 1306, le Roi prétendit la ramener à 22 s. et demi tourn. [7]. Elle ne semble pas avoir été acceptée dans le négoce pour moins de 25 s. [8] :

1. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, 555 ss.

2. Nous empruntons les explications monétaires suivantes à la communication de M. Dieudonné faite à la Société française de numismatique; en particulier, les passages entre guillemets en sont textuellement reproduits (*Revue numismatique*, 1906. XCV-XCVII; joindre *Mélanges numismatiques*, 1re série, 356).

3. Cf. plus haut p. 142.

4. " Si cependant, veut bien m'écrire M. Dieudonné, le compte était en parisis, comme il arrive d'ordinaire dans la France du Nord, le marchand débiteur aurait encore bien plus de motifs de se plaindre et on verrait á plus forte raison combien peu les ordonnances royales étaient observées quand elles affectaient aux espèces un taux réduit ou même les décriaient. "

5. *Ordonnances*, I, 543 (20 s. par.).

6. " Florini ad sceptrum... pro flor. 68 s. par. " (PETIT, *De libro rationis Guill. de Erqueto*, 120; DIEUDONNÉ, *Le livre de raison de Guill. d'Ercuis* (*Revue numismatique*, 1906, pp. 69, 71 et 74; *Mélanges numismatiques*, 1re série, 188, 190, 196).

7. Par déduction. Prix précisé par l'ordonn. royale du 16 avril 1308 (*Ordonnances*, I, 449-450).

8. Les cours de 1308 ne furent pas acceptés. Voyez la hausse du *mantelet*, qui constituait l'étalon de ce temps, dans *Hifloriens de France*, XXII, 562c.

Digitized by Google

" c'était à vrai dire son cours normal pour les affaires, qu'elle ne tarda pas à dépasser ". De 1308 à 1313, elle haussa en effet de nouveau, mais dans des conditions beaucoup moins accentuées. En 1310, le Roi émit une masse à 30 s. [1]. En septembre 1313, lors du renforcement, il la décria purement et simplement. En admettant que 25 s. fût le taux du commerce, lorsque le marchand la compte pour 33 s., il la fixe à un taux, non pas de forte, mais de faible monnaie, " un cours de hausse, dont le créancier avait le droit de se plaindre ". Le débiteur n'a donc pas tenu tous ses engagements et le créancier perdait un minimum de 8 s. par florin. Le premier " pouvait-il arguer du moins que le contrat avait tourné à son détriment ? Oui, si la hausse du numéraire s'était accentuée d'avril en octobre; non, puisque le Roi rétablit la forte monnaie en septembre et que le taux auquel le bourgeois s'est engagé à payer est redevenu le taux normal de la circulation. Il n'a donc aucune excuse ".

Quant au florin de Florence, interdit en principe, il n'avait pas de prix officiel pour ce moment, mais on sait qu'il était la moitié de la chaise, pièce un peu supérieure de titre à la masse, et le commerce le prenait pour la moitié de l'une et de l'autre [2]. Or, puisque ce débiteur compte au créancier le florin à la masse pour 33 s. et le florin pour 18 s., la moitié de 33 étant bien entendu 16 ½, la proportion est exactement observée. Dans l'ensemble, le créancier subit donc certainement une perte, mais comme il ne dit pas combien il reçut de pièces de chaque catégorie et qu'on ne saurait naturellement le supposer, cette perte elle-même reste impossible à évaluer. Mais, on comprend que le vendeur " demande l'amendement de le monnoie ", la réparation, la compensation, suivant une expression très juste, avec " les frais que je fis à Monstruel, dont vos estes tenus envers mi par le teneur de vo lettre que je vos renvoie, de lequele jou ai detenut copie". On se souvient en effet que, dans la première lettre, le débiteur s'était engagé à " restablir les cous... " que le créancier pouvait avoir " par le defaut de sen paiement ".

On ignore comment se termina l'affaire. En troisième et dernier lieu, on a bien inscrit cette brève mention : " Et de ceste dette a Jakemes à rechevoir 8 grans florins à mache et un de le Royne ",

1. 24 s. par. —Voyez la liste des prix du marc publié dans SAULCY, *Documents relatifs aux monnaies*, I, 35, à la mi-août 1310, lors du bail qui fut passé à ce moment et est énoncé 174-175.

2. " Florini Florencie... pro flor. 34 (PETIT et DIEUDONNÉ, ID., *ibid.*; voyez plus haut p. 9, note 6.

Digitized by Google

environ 15 à 16 lb. Cette somme représentait-elle en principe la perte que le créancier aurait éprouvée par suite de son paiement en faible monnaie, la différence entre cette monnaie et la forte ? On ne saurait le déterminer réellement et on ne s'explique pas davantage la raison effective qui fait mentionner ici une nouvelle espèce de florins, ceux de " la reine [1] ".

Malgré l'obscurité de la fin, l'examen de cette correspondance semble pouvoir conduire à trois conclusions, juridique, économique et monétaire. Tout d'abord, le commerce des draps donnait lieu à l'établissement de lettres obligatoires, assez voisines en somme des chirographes. Ensuite, ce négoce, qui mettait en rapports les villes et les marchands de Douai, Paris et Montreuil, rentrait bien dans l'économie nationale et même internationale presque, car Douai était à peine une ville française, et cette nature d'échanges constituait, on le sait, à une époque d'économie urbaine caractérisée, une exception, sinon unique, du moins très rare. Enfin, les variations monétaires du règne de Philippe le Bel, les paiements à forte monnaie, paraissent bien avoir entraîné certaines pertes pour le commerce, ne fût-ce que par le fait de négociants assez peu scrupuleux. Ajoutons qu'à titre littéraire, et comme nous l'avons déjà remarqué, la seconde lettre fournit un exemple de correspondance privée familière. Dans l'ensemble, on voit, une fois de plus, quelles ressources variées nous offre l'étude de la draperie flamande au moyen âge.

1313, 7-8 avril. Paris. — 22 octobre (Douai ?).

Lettres d'un bourgeois de Paris rapportant la dette contractée par lui sous obligation envers un bourgeois de Douai pour achat de draps. — Lettres du créancier au débiteur se plaignant de n'avoir pas été payé à l'époque et selon la monnaie convenues. — Note indiquant la somme restant à payer.

Copie contemporaine sur parchemin. Douai : *Archives hospitalières*. Fonds de l'hôpital des Wetz ou du Béguinage, carton 2. Inventaire supplémentaire, n° 877 [2]. Les trois parties sont évidemment d'une même écriture.

Edit. : Espinas, *La vie urbaine de Douai* : III; P. J. n° 957; avec quelques fautes.

Indiq. : Espinas, *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1906, p. 353.

1. " Florini regine... pro flor. 48 s. (par) " (Petit et Dieudonné, *ibid.*).

2. L'existence de cette pièce dans un dépôt hospitalier ne saurait s'expliquer; mais, comme elle n'est connue effectivement que par une copie, on peut en principe l'attribuer à un pur hasard.

Digitized by Google

Étud. : 1. DIEUDONNÉ, *Revue numismatique*, 1906, P. V., XCV-XCVII; *Mélanges numismatiques*, 1re série, 356. — 2. ESPINAS, *La vie urbaine de Douai*, II, 876-879.

I

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans Petit, bourgois de Paris, salut.

Sachent tuit que je doi et sui tenus à mon bon amé, Jaquemon de Tournay, bourgois de Douay, en sis-vins et chinc lb. forte monnoie, pour dras qui m'a vendus, creus et delivrés en la ville de Paris, le jour que ceste lettre fu faite, dont je me tieng bien asols et apaiet. C'est assavoir à paiier quatre-vins lb. à la mi-aoust prochaine que nous attendons, et quarante et chinc lb. à la foire de Monsteruel prochaine venant. Laquele somme d'argent, je, Jehan Petit dessus dit, promet, par mon loial creant et sour l'obligacion de moi et de tous mes biens, à rendre et à paier au dit Jaquemon ou au porteur de ces lettres aus termes dessus dis. Et je, Jehan Petit dessus dit, renonche à toutes lois, tous respis et tous commandemens de justices et à toutes coses que aidier à valoir nous poroient et le dit Jaquemon grever ou nuire. Et se lidis Jaques i avoit cous, fres ne domages par le defaut de mon paiement, je seroie tenus à lui restablir par son simple serement ou par le porteur de ces lettres, sans autre prueve faire.

En temoing de che, Jehan Petit dessus dit ai ceste presente lettre seelée de mon propre seel, douquel je use et entent à user.

Donné à Paris, l'an de grace mil et trois cens et douze, le nuit de Pasques flouries.

II

Sire Jehan, savoir vous fai que vos ne m'aves mie envoiet tel paiement que vos me devies par le teneur de vo lettre. Car vos me deviez forte mounoie et vos m'avez envoiiet florins à mache por 33 s. et florins de Florence por 18 s., dont ce n'est mie paiemens de forte monnoie, et autres frais que jou i ai eus par le defaute de vos. Car je fui à Monsteruel mi tierc, ù li dame de vo maison me manda que vos m'envoieries men paiement, et i demourai 4 jours mi tierc et n'oy nule nouvele de vos. Dont je vous demande l'amendement de le monnoie et les frais que je fis à Monsteruel, dont vos estes tenus envers mi par le teneur de vo lettre que je vos renvoie, de lequele jou ai detenut copie. Et le paiement je rechut 22 jours en octembre l'an XIII.

III

Et de ceste dette a Jakemes à rechevoir 8 grans florins à mache et un de le royne.

Digitized by Google

QUELQUES EFFETS DE LA CRISE MONÉTAIRE A LIÈGE (1476 à 1531).

par E. FAIRON

La principauté de Liège n'échappa nullement à la crise monétaire qui, dès l'aube de la Renaissance, rendit si instable l'équilibre économique de toutes les grandes nations de l'Europe occidentale. Des causes locales, que la situation politique si agitée de ce pays à cette époque font aisément deviner, aggravèrent au contraire presque jusqu'au cataclysme cette épreuve si redoutable. Dès le début du XV^e^ siècle, on constate ici l'effet de cette loi générale de l'affaiblissement du pouvoir d'achat de la monnaie qui est la résultante fatale du développement du commerce et de l'industrie. Dans une pétition adressée en 1441 au prince et au Conseil de la cité en vue de faire augmenter le tarif imposé par les statuts pour la mouture du blé et la panification, les meuniers et boulangers prouvent, par de nombreux exemples concrets, que depuis quarante ans, toutes les denrées avaient doublé de prix. Mais après la mort de Louis de Bourbon, nous assistons à un véritable effondrement de la monnaie liégeoise.

Il serait erroné et injuste de reporter la responsabilité de cette débâcle aux luttes meurtrières que Liège soutint contre le duc de Bourgogne, de 1465 à 1468. La principauté souffrit alors des maux atroces, mais les plaies sanglantes étaient surtout localisées à Dinant et Liège; les campagnes furent relativement épargnées et dès que la tourmente fut passée, la vie agricole, qui faisait alors l'élément prépondérant de la santé économique de la nation, put reprendre presque instantanément son cours. On peut facilement vérifier ce fait en consultant les comptes de nos abbayes et églises : les sommes dues pour les fermages arriérés furent alors recouvrées sans accorder de longs délais. L'élection de Jean de Hornes inaugura pour le pays mosan une ère de désordres, de discordes civiles et d'anarchie dont la durée empoisonna pour de longues

Digitized by Google

années la vie du peuple liégeois. La guerre fratricide étendit partout ses ravages; dans les champs désertés par le laboureur ne croissaient plus que l'ivraie et le chardon; les rares récoltes étaient pillées encore vertes par des bandes de maraudeurs ou de citadins affamés; les églises des villages étaient transformées en redoutes, prises d'assaut et incendiées. Jamais la nation ne fit plus triste et plus douloureuse expérience des funestes et ruineux effets de la carence gouvernementale : en 1490 et 1491, années marquées entre toutes par les chroniqueurs comme " années de pauvreté ", il semble bien que l'abîme va définitivement engloutir les malheureux Liégeois qui désespérèrent du lendemain.

Comme on le conçoit facilement, la monnaie liégeoise avait sombré dans la même chute. L'abus des pièces obsidionales et les falsifications tolérées ou imposées par le prince aux abois avaient, hors des frontières, frappé d'un complet discrédit toutes les espèces monétaires qui sortaient des ateliers de Jean de Homes. Le florin liégeois, subdivisé en 20 aidants, avait été substitué à la livre comme monnaie de compte, et servait à évaluer, dans les cris des monnaies, les espèces étrangères. Comme nous possédons depuis 1476 la série complète de ces cris ou ordonnances, il est facile de suivre les fluctuations de cette devise. Nous avons noté celles-ci dans le diagramme ci-joint que nous avons dressé en notant les valeurs successives atteintes en florins liégeois par la pièce de monnaie d'or anglaise dite " noble à la rose " et par le setier de froment.

La courbe des fluctuations n'eût pas été différente si nous avions choisi comme pièce de comparaison une monnaie des Pays-Bas, de France, ou de Rhénanie; des vérifications nombreuses faites sur les principaux types énumérés dans les édits monétaires nous ont montré le parallélisme parfait des oscillations notées pour chacune de ces valeurs. Le noble à la rose a eu la préférence parce que déjà alors la devise anglaise était particulièrement appréciée dans les transactions et que, pour cette raison, elle figure en bonne place dans toutes les ordonnances promulguées pendant la période que nous envisageons.

On constatera aussi la concordance parfaite des deux diagrammes calculés en fonction de la monnaie étrangère et du prix du muid de froment. Cette dernière ligne est interrompue deux fois : le prix moyen annuel des céréales n'a pas été acté par les échevins de Liège de 1489 à 1492, on devine facilement pourquoi; mais on peut sans

Digitized by Google

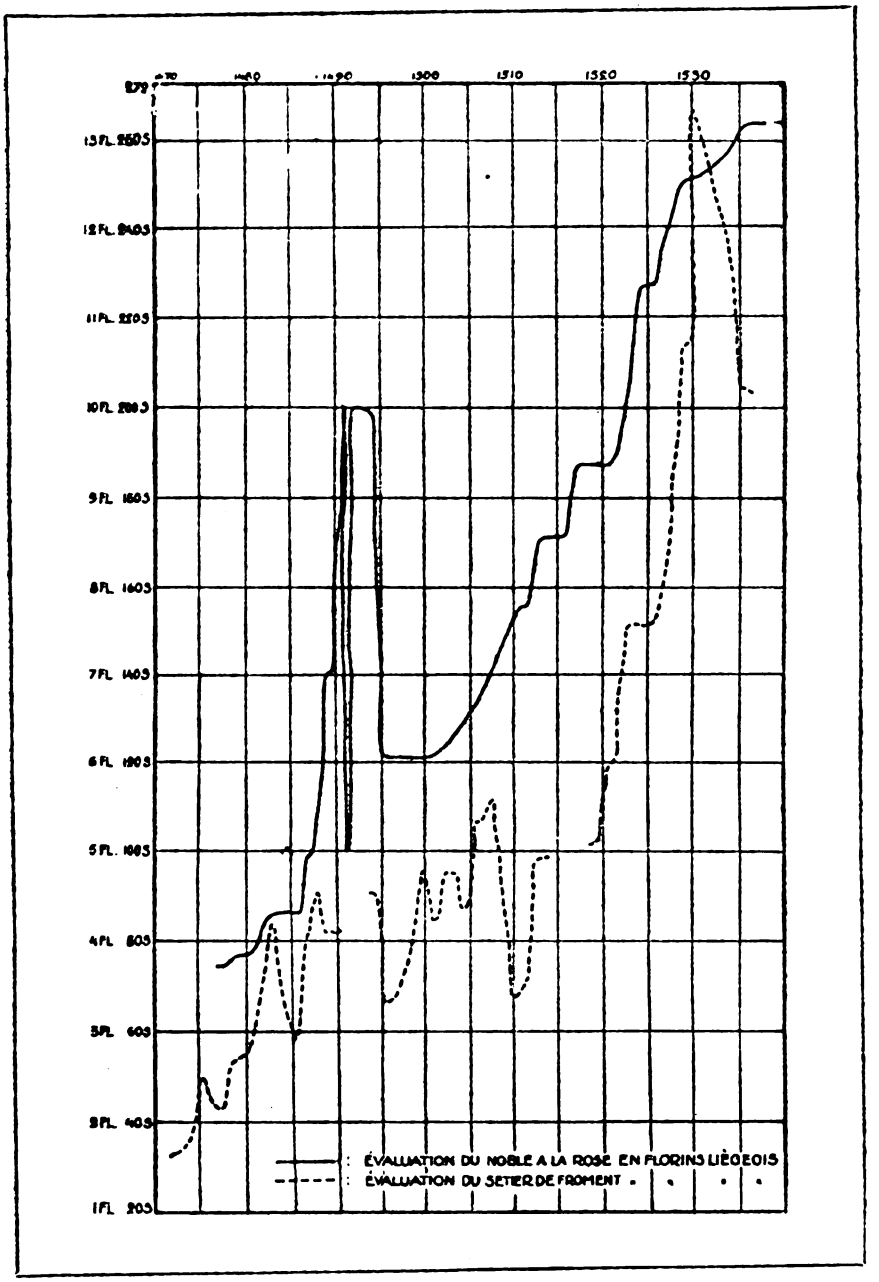

Digitized by Google

aucun doute affirmer que la ligne des prix des céréales aurait alors poussé une pointe qui aurait dépassé le chiffre de 10 florins marqué pour le noble à la rose, car un chroniqueur a noté qu'à certains moments, le setier de froment, c'est-à-dire la huitième partie du muid, se vendit fl. $2\,^1/_2$, puis fl. $4\,^1/_2$ et même fl. 6.14. La seconde interruption va de 1513 à 1517. Elle est moins explicable; nous supposons qu'elle provient de la confusion qui régnait alors par suite de l'emploi simultané comme monnaie de mesure de la monnaie forte de Brabant et de la monnaie faible de Liège.

Nous allons à présent passer en revue quelques effets de cette décadence ininterrompue du florin de Liège, ou si l'on veut, de la hausse constante des denrées. Celle-ci se poursuivit avec la même intensité pendant les règnes cependant si réparateurs d'Erard de la Marck et de Gérard de Groesbeek. En 1585, le noble à la rose cotait fl. 37 florins, c'est-à-dire onze fois plus qu'en 1477 ! Mais les causes de cet affaiblissement constant du pouvoir d'achat de l'argent n'étaient heureusement plus provoquées par des désastres particuliers soufferts par les Liégeois. Nous avons alors affaire à un phénomène beaucoup plus général dont l'observation ne rentre plus dans le plan de cet article.

Examinons d'abord les effets de la baisse du florin dans les finances de l'État et des villes. Les comptes des receveurs des impôts nous font par malheur complètement défaut, de même que ceux des fermiers de la mense épiscopale dont les revenus défrayaient alors la plus grande partie des dépenses de l'État. Nous voyons toutefois, par les rares indices qu'on peut relever pour cette période, que des ajustements furent à plusieurs reprises apportés pour maintenir les recettes dans la proportion qu'elles occupaient autrefois dans l'ensemble des comptes avant le fléchissement de la monnaie. Les cens annuels stipulés pour la jouissance de coups d'eau, d'aisances, de mines, etc. sont doublés, puis triplés et le tarif des amendes judiciaires est revisé semblablement. Si nous voyons les grandes gabelles de la Cité produire, dans l'intervalle de quelques années, un rendement double, il ne faut pas considérer cet accroissement de recettes comme un remarquable indice de prospérité. C'est la hausse des denrées taxées qui se fait sentir dans le budget des recettes comme elle s'accuse hélas aussi dans les dépenses. Les taxes fixes, au contraire, c'est-à-dire celles qui ne sont pas déterminées par un tantième prélevé sur le prix des denrées, comme les anciens tonlieux, ne donnent plus que des sommes

Digitized by Google

dérisoires. Pour valoriser ces revenus, il eût fallu exiger ces taxes en monnaies fortes. C'est ce que réclamèrent, en 1487, les fermiers du poids de la ville; ils prétendirent percevoir les taxes du pesage au taux ancien et non plus dans la monnaie de plus en plus dépréciée de ce moment; le métier des fèbvres s'y opposa et porta le litige devant les Échevins de Liège, qui donnèrent raison aux fermiers.

Les documents dont nous disposons sont trop peu nombreux pour nous permettre d'étudier les effets de la hausse sur les salaires, mais il est hors de doute que la partie pauvre de la population en souffrit cruellement. En 1414, le plus bas salaire d'un manœuvre, fixé à 12 sous par jour, lui permettait d'acheter kg. 5,610 de pain. En 1546, avec les 9 aidants qu'ils touchaient journellement de la caisse communale, les manœuvres de la cité de Liège ne pouvaient plus s'en procurer que kg. 3,464. Si la masse des prolétaires avait été plus dense, une réduction aussi grave dans les besoins vitaux aurait sans nul doute provoqué les troubles les plus graves. Mais les ouvriers salariés ne formaient qu'une partie infime de la population; les artisans des villes étaient protégés par leurs règlements corporatifs; les houilleurs de la banlieue étaient autant des manœuvres agricoles que des ouvriers industriels et il en était de même des bûcherons, fauldeurs, fondeurs et affineurs occupés dans les exploitations métallurgiques du Franchimont ou par les drapiers verviétois.

Quant aux rares fonctionnaires stipendiés par le prince, les États ou les municipalités, il est vraisemblable que beaucoup réclamèrent et obtinrent la satisfaction que la cité de Liège accorda, le 31 janvier 1525, à son greffier, dont le traitement annuel fut porté de 25 à 50 florins. Les quatre commissaires de la Cité avaient déjà avant eux bénéficié de cette si modeste " péréquation ".

Mais quand les disettes et les famines, qui revenaient périodiquement affliger nos ancêtres, réduisaient aux abois tous ceux dont les revenus dépassaient à peine les besoins normaux, les souffrances des misérables menacés de mort s'exprimaient par de violents tumultes et des révoltes. En 1481, les houilleurs se mutinent et mettent leurs bannières aux fenêtres pour protester contre la cherté. Les principaux meneurs furent arrêtés et décapités. En 1490, la populace de Liège maltraite les revendeurs, renverse leurs échoppes établies sur les marchés publics et prend d'assaut les boulangeries. L'année suivante, les Rivageois poussés par la faim font trembler les bourgeois de Liège en tentant une première fois contre la ville un coup

Digitized by Google

de main qu'ils devaient rééditer quarante ans plus tard, en 1531. Ils étaient déjà parvenus à la porte d'Avroy, mais le Conseil de la cité avait été averti par la trahison d'un conjuré. Les deux principaux chefs de la rébellion portèrent leur tête sur l'échafaud, le 1er mai 1491. La seconde émeute des Rivageois fut de même le geste de désespoir de pauvres gens torturés par la faim et nullement, comme le prétendent Lenoir et Rahlenbeck, une manifestation en faveur de la réforme religieuse.

C'est dans les rapports commerciaux et dans les conventions et les contrats qui réglaient alors les échanges des biens meubles et immeubles que la dépréciation du florin liégeois jeta le trouble le plus profond. Le mode de transmission de la propriété le plus généralement usité restait encore, au xve siècle, la constitution de rentes perpétuelles, viagères ou rachetables après un certain délai. La crise monétaire va mettre en opposition les deux contractants et les placer devant deux alternatives également injustes : si le créancier obtient, comme il l'exige, le paiement de sa rente ou le remboursement de son capital, en prenant pour base la valeur primitive exprimée par des monnaies ayant un haut cours, il va faire supporter à son débiteur des charges écrasantes que ce dernier sera souvent incapable de garantir longtemps; au contraire, si le débiteur restitue en mauvaise monnaie ce qu'il a précédemment reçu en bonnes espèces, son remboursement devient une véritable spoliation. Et quelle complication lorsqu'on considère les modalités si diverses qui avaient présidé à ces conventions ! Il y a les rentes, pensions, fermages en nature créés avant la chute du florin liégeois, c'est-à-dire avant 1482; les mêmes rentes conclues depuis cette date; les arriérés des intérêts dont la valeur variait d'année en année selon le cours si capricieux des monnaies; les mêmes rentes, pensions, baux, etc. stipulés en espèces, remboursables tantôt dans les mêmes pièces de monnaie que celles versées au débiteur au jour de l'emprunt, tantôt au cours du jour; il y a les loyers de maisons; il y a les rentes et loyers affectant des maisons ou des fermes détruites ou endommagées par les guerres; il y a les dettes de guerre conclues le plus souvent à des taux usuraires. Problèmes extrêmement complexes qui, vingt ans après la crise, harcelaient et tourmentaient encore et les États qui faisaient les lois et les tribunaux qui devaient appliquer celles-ci.

Quels sont les remèdes ou les palliatifs qui furent imaginés pour mettre fin à cette confusion ou alléger les souffrances du peuple ?

Digitized by Google

Il y eut en 1490 une loi de caractère nettement révolutionnaire. Pour abattre la vie chère, on ne trouva rien de mieux que de décréter que, du jour au lendemain, toutes les valeurs, monnaies, vivres, salaires, etc. devaient être réduits de moitié ! Cette tentative eut le sort de toutes les lois de maxima aussi cavalièrement improvisées. Aucun chroniqueur ne la signale et elle serait restée ignorée sans la comparaison des cris de la monnaie de 1489, 1490 et 1491 et surtout sans l'ordonnance identique promulguée à Dinant, le 19 juin 1490, par Jean de Hornes, qui tint à justifier son mandement dans un préambule tout à fait édifiant [1].

La seconde tentative pour redresser le florin liégeois, commencée en 1494, semble avoir eu des résultats plus durables. Le noble à la rose retombe de 200 aidants à 120 et mettra vingt-cinq ans pour reconquérir le plus haut cours de 1491. Il est probable que la courbe des fluctuations de la monnaie liégeoise devint désormais parallèle à celle qui définit les variations de toutes les autres monnaies étrangères voisines. On ignore sur quels principes fut basé cet assainissement, mais les conventions spéciales passées avec les Pays-Bas durent y contribuer largement. Dès ce moment en effet, l'usage du florin de Brabant se généralise beaucoup à Liège où on commence à distinguer deux espèces de monnaies de compte : la monnaie forte, c'est-à-dire, le florin de Brabant, et la monnaie faible, autrement dit le florin commun ou florin de Liège.

L'introduction du florin de Brabant n'était d'ailleurs pas une innovation à la fin du XV^e^ siècle. Charles le Téméraire en avait imposé l'emploi après avoir définitivement maté les Liégeois, mais on comprend que ce peuple se soit alors opposé de toutes ses forces, par fierté nationale, à ce qu'il considérait comme une marque d'asservissement. Mais le discrédit croissant de la monnaie nationale força bientôt tous ceux qui traitaient des affaires avec l'étranger, à user du florin de Brabant, espèce plus stable et mieux appréciée. Des cris du perron du 10 décembre 1487 et 9 février 1488 en rendirent l'usage obligatoire. Les tarifs des monnaies de 1494 et de 1496 ne sont rien d'autre que le rajustement des valeurs des espèces alors coursables calculées en fonction du florin de Brabant. Dans la journée des États de septembre 1495, il fut décidé d'ouvrir des négociations à Bruxelles pour arrêter une convention monétaire. Mais rien n'est plus difficile à faire disparaître que l'usage des mesures consacrées par une tradition séculaire. Aussi bien, il y

1. *Cartulaire de Dinant*, t. 3, p. 114.

Digitized by Google

avait trop d'intérêts engagés dans le maintien de l'ancienne monnaie. C'est pourquoi pendant un siècle, nous constatons, dans la principauté, l'emploi simultané de la monnaie forte et de la monnaie faible. La distinction entre celles-ci n'est pas toujours facile à faire et constitue la principale difficulté dans l'étude de l'histoire locale des prix au XVI^e siècle. Selon qu'on y trouve avantage, on exige ou on récuse le florin commun. Le 7 janvier 1514, les villages de Hesbaye protestent parce que les cens seigneuriaux sont perçus en monnaie de Brabant, alors qu'ils sont citadins de Liège, contribuent aux prestations de la Cité et devraient, comme tels, bénéficier de la monnaie faible décrétée par les trente-deux métiers avec le consentement du prince. Avant d'accepter les travaux de fortification considérables entrepris par la ville de Liège de 1530 à 1540, les entrepreneurs stipulent qu'ils seront payés un tiers en monnaie forte et deux tiers en monnaie faible : la première part servait à acquérir les matériaux commandés en dehors du pays, la seconde était réservée au paiement des salaires.

Mais tout n'était pas fait quand on avait décrété le cours d'une nouvelle monnaie; le problème essentiel était d'adapter le régime nouveau aux multiples transactions journalières de la vie économique. Il ne suffit pas de faire proclamer solennellement, à son de trompe et du haut du perron de la Violette, que du jour au lendemain les marchands, les hôteliers, les messagers, les ouvriers et serviteurs devront " ravaler et mettre leurs denrées ou leurs journées à moindre prix " comme on le fit le 5 septembre 1494, et le 17 septembre 1499. Les jugements des Échevins de Liège, qui sont des reflets de la vie effectivement vécue et non pas des spéculations théoriques, comme certaines lois et ordonnances, pourraient montrer l'impuissance de cette intervention impérieuse des pouvoirs politiques dans ce domaine économique.

De nombreuses sessions des États furent consacrées à l'élaboration de lois relatives au paiement des cens, rentes, salaires et loyers réglé selon le cours de la monnaie. L'ordonnance du 3 janvier 1493 s'occupait surtout de la liquidation des dettes conclues pendant la guerre. L'innovation la plus remarquable était l'organisation de collèges d'arbitres qui devaient user d'une procédure extrêmement expéditive et dont les décisions pouvaient être réformées par une cour d'appel constituée dans chaque quartier par cinq hommes de bien, " sages et expers ", qui avaient à se prononcer au plus tard trois semaines après avoir reçu les pièces du procès,

Digitized by Google

et étaient nommés et révoqués au bon plaisir du prince. Ces véritables tribunaux de dommages de guerre ne devaient durer qu'un an; un jugement du 13 novembre 1498 montre que ces " Conservateurs de la paix " continuaient encore à ce moment leur utile mission conciliatrice.

En 1496 et en 1497, les États légiférèrent principalement pour régler le paiement des rentes selon le nouveau cours des monnaies. Les ordonnances qui sortirent de ce travail législatif sont restées inédites sans être cependant complètement inconnues, car la grande ordonnance d'Érard de la Marck du 24 septembre 1511 ne fait que reproduire textuellement la loi de 1496. Celle-ci impose le florin commun comme monnaie de compte en remplacement de la livre. Pour le règlement des dettes, on ne se départ jamais du principe que le débiteur doit restituer le capital dans la valeur exacte où il l'a reçu. Il le rendra en espèces équivalentes si ces dernières sont énumérées dans l'emprunt, à moins que les parties n'en aient indiqué l'équivalence dans la monnaie alors en cours. Pour les dettes antérieures à la mort de Louis de Bourbon, c'est-à-dire à la crise monétaire, qu'elles soient payables en argent ou en nature, elles seront remboursées dans la monnaie qui aura désormais cours, c'est-à-dire la monnaie forte. Cela s'appliquait également aux baux des maisons louées et comme on imposait ainsi à beaucoup de locataires des loyers trop élevés pour leurs ressources, un délai était accordé aux preneurs pour résilier le contrat. Passé ce délai, ceux-ci étaient censés accepter les conditions nouvelles. Les rentes et pensions constituées après le trépas de Louis de Bourbon seront payées au prix que portait l'évaluation des monnaies au temps de la création de chacune d'elles. Les rentes en nature achetées en monnaie légère seront réduites dans une proportion identique à celle qui serait établie entre le prix d'achat en monnaie dépréciée et le nouveau cours de la monnaie et le même calcul de concordance serait fait pour chaque annuité en retard. Les prix des vivres, marchandises, les salaires de " tous mécanique laboureurs ou ouvriers ", les pensions d'hôtel, etc., seront abaissés en proportion de la nouvelle monnaie. C'est-à-dire que là où le florin du Rhin était coté 40 patars, il sera réduit d'un tiers, là où il était coté 45 patars, il sera réduit de trois cinquièmes et là où il était coté 75 patars, il sera réduit de deux tiers. Le commerce des monnaies d'or et surtout l'exportation de celles-ci étaient interdits sous les peines les plus sévères et des mesures de publicité toutes spéciales

Digitized by Google

étaient exigées afin que jamais l'ignorance de la loi ne pût être invoquée comme excuse légitime. Dans toutes les villes de la principauté, l'ordonnance devait être affichée en grands tableaux à l'entrée de la maison communale, de l'église principale et au marché.

Quelques ordonnances spéciales ont trait aux dettes que " des nobles gentilshommes, gens de bien et bons bourgeois " s'étaient trouvés dans la nécessité de contracter à des taux usuraires et qui avaient été ruinés par ces marchés désastreux. La loi ne reconnaissait que les ventes conclues à un " prix compétent " c'est-à-dire les rentes au vingtième denier et les rentes en nature à seize postulats pour le muid. Tout ce qui avait été cédé en dessous de cette limite pouvait être racheté dans l'espace de trois ans en remboursant les améliorations apportées aux maisons ou aux terres.

Ce court aperçu montre les nombreuses similitudes qu'on peut relever en comparant la situation du peuple liégeois au XVI^e siècle et aux moments agités que nous vivons présentement : après la même guerre épuisante, même renversement des fortunes, mêmes problèmes de réparation compliqués par la même crise monétaire. Au XVI^e siècle, il fallut légiférer trente ans avant de rétablir entre les citoyens des rapports normaux et avant d'effacer les derniers vestiges de la guerre et de l'anarchie. C'est une constatation que feraient bien de méditer tous les esprits impatients qui s'imaginent qu'au XX^e siècle un pareil épuisement se guérira en un tour de main. Mais la comparaison suggère une autre conclusion plus consolante. La chute du florin liégeois se poursuivit pendant toute la période où nos ancêtres jetaient les trois assises solides de notre actuelle prospérité économique : charbonnages, industrie du fer et industrie textile. La décadence de la monnaie se concilie donc avec une pleine efflorescence de l'industrie et du commerce.

Une nation ruinée et appauvrie ne périt pas si elle continue à développer ses moyens de richesses. Imitons les contemporains d'Érard de la Marck et sachons, dans le labeur et les privations qui sont le devoir des nations déchues de leur opulence mais restées énergiques, labourer avec abnégation la terre meurtrie et jeter les semailles d'où lèveront lentement les récoltes dont la moisson n'est réservée qu'à nos petits-enfants !

Digitized by Google

NOTE SUR LA COMPÉTENCE DES COURS FÉODALES EN FRANCE

par FRANÇOIS-L. GANSHOF

LORSQUE l'on étudie les institutions judiciaires de la France à l'époque classique de la Féodalité — XI^e et XII^e siècles — on ne peut manquer d'être frappé d'un fait assez remarquable : le seigneur se trouve quelquefois être partie en cause à sa propre cour féodale ou seigneuriale [1], soit comme demandeur, soit même comme défendeur.

Plusieurs érudits ont constaté cette situation, anormale à première vue [2]; quelques-uns d'entre eux ont tenté de l'expliquer : Flach, Guilhiermoz et les frères Carlyle [3]. Chacun d'eux y a vu une application du principe du jugement par les pairs, étendu à tous les conflits entre vassal et seigneur. La compétence de la cour féodale dans les conflits où le seigneur est demandeur et le vassal défendeur,

1. FLACH (*Les origines de l'ancienne France*, t. I, Paris, 1886, in-8°, pp. 227-256) distingue la cour féodale d'un duc ou d'un comte, de sa cour seigneuriale et cette distinction est généralement suivie par la doctrine (cf. notamment ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 11^e édition, Paris, 1912, pp. 293 et suiv.) Mais il n'est possible de la faire, ni partout, ni toujours et dans bien des cas, c'est la même cour, où siègent des vassaux, qui a compétence en toutes matières, féodales ou autres. Il en est ainsi, par exemple en Flandre, de la cour féodale du Vieux Bourg de Gand (cf. BERTEN, *Coutumes du Vieux Bourg de Gand*; t. I, Bruxelles, 1904, in-4°, pp. 374 et suiv.) et de la Cour féodale d'Alost (cf. comte Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Coutumes des deux villes et Pays d'Alost*, Bruxelles, 1874, in-4°, pp. VIII-X).

Au point de vue de la composition de la cour, FLACH (*op. cit.*, p. 248) reconnaît, d'ailleurs, qu'en pratique la distinction n'est guère importante. Que les assesseurs soient dits, convoqués *per fidem quam debebant eidem duci, per fidem sibi debitam* ou qu'ils soient qualifiés *optimates, proceres* (textes des X^e et XI^e siècles cités par FLACH, *op. cit.*, p. 246, n. 1), il ne peut s'agir que de vassaux, comme Flach l'admet lui-même (*op. cit.*, p. 249).

2. Entre autres A. LUCHAIRE, *Manuel des Institutions Françaises. Période des Capétiens directs*, Paris, 1892, in-8°, p. 202.

3. FLACH, *op. cit.*, t. I, p. 233, au texte et n. 1, p. 237; P. GUILHIERMOZ, *Essai sur les origines de la noblesse en France*, Paris, 1902, in-8°, pp. 317-318 et particulièrement p. 317, n. 1; R.-W. et A.-I. CARLYLE, *A history of mediaeval political theory in the West*, t. III, Edinburgh & London, 1915, in-8°, pp. 52-67.

Digitized by Google

constitue une garantie pour le vassal, puisque la cour est garnie par les pairs de celui-ci. Du jour où les vassaux ont obtenu la reconnaissance de cette règle, la compétence de la même cour dans les affaires où le seigneur est défendeur et le vassal demandeur, devait être admise en vertu de ce principe de réciprocité qui est à la base des rapports féodo-vassaliques.

Tel est le raisonnement — nous serions assez tenté de dire " la construction juridique „ — dont usent Flach, Guilhiermoz et les frères Carlyle pour justifier une règle de compétence passablement singulière.

Leur explication donnerait satisfaction peut-être, si l'anomalie que nous voudrions arriver à comprendre, se produisait exclusivement dans les cas où la cour siégeait en matière féodale ou tout au moins lorsque l'une des parties en cause était le seigneur, l'autre, un vassal. Telle est la situation, par exemple, que nous observons en Bourgogne en 1099, où le duc, vassal de l'abbaye de Flavigny, est jugé par la cour de l'abbé, à la suite d'un conflit qui s'est produit entre eux[1]. Telle est également en Poitou la situation en 1120 : l'abbé de Talmont et son vassal Gaudinus Thorellus y font trancher par la cour de l'abbé un différend qui les a mis aux prises [2].

Mais il existe un nombre assez important de cas où le seigneur est partie en cause à sa propre cour, dans des affaires qui n'ont aucun caractère féodal, ni *ratione personae*, ni *ratione materiae*. Les notices de jugement où nous les avons relevés appartiennent soit à la Bourgogne, soit aux régions de l'ouest : Poitou, Vendômois, Maine, Anjou[3] ; elles datent du XI^e ou du début du XII^e siècle.

C'est ainsi que le 10 décembre 1032, la cour de Guillaume VI le Gros, duc de Guyenne, est saisie d'une plainte de l'abbé de Saint-Maixent contre le duc, du chef d'empiètements exercés par celui-ci, à l'intervention de ses agents, au détriment des droits de justice de l'abbé à Verrines et autres lieux[4]. De même aux environs de l'année 1080, la cour ducale tranche, au profit de l'abbé de Saint-Cyprien

1. *Hugonis abbatis Flaviniacensis Chronicon*, éd. G.-H. Pertz; MM. GG., SS. t. VIII, p. 479. Flavigny : département de la Côte-d'Or, arrondissement de Semur, chef-lieu de canton.

2. Cité par FLACH, *op. cit.*, p. 233, n. 1. Talmont : département de Vendée, arrondissement des Sables d'Olonne, chef-lieu de canton.

3. Cette localisation ne doit pas faire illusion. Elle tient au fait que ce sont les régions de France dont les cartulaires nous ont conservé le plus grand nombre de notices de jugement des X^e, XI^e et XII^e siècles.

4. Alfred RICHARD, *Chartes et Documents pour servir à l'hiſtoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, t. I, Poitiers, 1886, in-8° (t. XVI des Archives Hiſtoriques du Poitou), n° 91, p. 109. Verrines : département des Deux-Sèvres, arrondissement de Melle, canton de Celles-sur-Belle.

Digitized by Google

de Poitiers, un conflit entre celui-ci et le duc Gui-Geoffroy, qui prétendait percevoir sur les terres en friche de l'abbaye, à Ansoulesse, une redevance à laquelle il n'avait point droit [1].

L'Anjou nous présente des cas semblables. Entre 1040 et 1060, la cour du comte Geoffroy Martel se prononce en faveur de l'abbaye de Saint-Aubin, dont les domaines avaient été envahis par des troupeaux du comte, sur l'ordre de son prévôt Hilduin [2]. Par contre entre 1050 et 1055, l'abbaye ne put obtenir de la même cour qu'elle reconnût ses droits sur l'église Saint-Clément de Craon, dont le comte Geoffroy Martel se prétendait propriétaire et dont il avait disposé en faveur des moines de la Trinité de Vendôme [3].

Si nous nous transportons dans le Maine, nous y voyons, vers 1100, la cour comtale décider, à la requête des moines de Saint-Vincent du Mans que le veneur du comte ne peut exercer le droit de meute à charge de cet établissement [4].

En Vendômois, nous constatons qu'entre 1066 et 1083, la cour du comte Bouchard, puis, en 1097 la cour du comte Geoffroy de Preuilly, est saisie d'une plainte émanant de l'abbaye de la Trinité, du chef d'usurpations commises par le comte [5].

Des observations analogues peuvent être faites en ce qui concerne la cour du vicomte de Thouars, Aimery IV, vassal poitevin du duc de Guyenne, aux prises en 1056 avec l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers [6]; en ce qui regarde les nombreux conflits entre

1. L. RÉDET, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, Poitiers, 1874, in-8° (t. III des Archives Historiques du Poitou), n° 322, p. 201. Ansoulesse : département de la Vienne, arrondissement de Poitiers, canton de Saint-Georges, commune de Montamisé.

2. BERTRAND DE BROUSSILLON, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, t. I, Angers, 1896, in-8° (t. I des Documents historiques sur l'Anjou), n° 5, pp. 13-14.

3. Ch. MÉTAIS, *Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme*, t. I, Paris, 1883, in-8°, n° 98, pp. 179 et suiv. Craon : département de la Mayenne, arrondissement de Château-Gontier, chef-lieu de canton. On peut rapprocher de ces textes, une charte du 8 juin 1104, par laquelle Foulques IV le Réchin, comte d'Anjou, restitue une terre au chapitre de Saint-Laud d'Angers et déclare que, saisi de plusieurs plaintes à ce sujet, il avait toujours négligé d'y faire droit (PLANCHENAULT, *Cartulaire du Chapitre de Saint-Laud d'Angers*, Angers, 1903, in -8° [t. IV des Documents Historiques sur l'Anjou], n° 55, pp. 74-75).

4. R. CHARLES et MENJOT D'ELBENNE, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, Mamers, 1886-1913, in-4°, n° 230, col. 140. Cf. le mémoire de Dom Ursmer Berlière sur *Le droit de meute*, publié dans ces *Mélanges*.

5. MÉTAIS, *Trinité de Vendôme*, II, n° 321, pp. 29-30 et n° 356, pp. 98 et suiv. Il s'agit du comte Bouchard III (HALPHEN, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, Paris, 1906, in-8°, p. 309). Quant à Geoffroy de Preuilly, il devint comte en 1085 (ID., *ibid.*, p. 176, n. 2).

6. BERTRAND DE BROUSSILLON, *Saint-Aubin d'Angers*, I, n° 29, pp. 49-51. Thouars, département des Deux-Sèvres, arrondissement de Bressuire, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Saint-Vincent du Mans et Gervais, seigneur de Château du Loir, tranchés par la cour de ce seigneur, en faveur de l'abbaye en 1071, 1065-1110, 1080-1100 [1]; en ce qui touche, enfin, une contestation relative à des tenures non féodales, entre Saint-Vincent du Mans et Hubert Riboule, seigneur manceau, conflit qui fut porté par l'abbaye devant la cour même d'Hubert et tranché contre celui-ci [2].

Enfin à l'autre extrémité de la France, en Bourgogne, à Dijon, le 3 août 1113, la cour ducale, sur plainte de l'évêque d'Autun et du chapitre de Saint-Nazaire en cette ville, rend un arrêt déclarant non fondées les prétentions du duc Hugues II sur Chenoves et Gratoux [3].

Dans les différents cas que nous venons d'indiquer, l'explication proposée par Flach, Guilhiermoz et les frères Carlyle manque de pertinence. Si la cour seigneuriale a pu juger ces affaires où le seigneur lui-même est partie — et plus d'une fois se prononcer contre lui — ce ne peut être en application d'un principe tiré du droit féodal; puisque aussi bien pas une fois les parties en cause n'ont entre elles de rapports vassaliques et pas une fois un fief n'est l'objet du litige.

Une comparaison avec les institutions judiciaires allemandes vient à l'appui de cette première conclusion.

Dans l'Allemagne des XI^e et XII^e siècles, les institutions judiciaires publiques de l'époque carolingienne se sont conservées sous la forme de *Landgerichte* [4]; les cours féodales — *Lehngerichte* — institution nouvelle, ont une compétence rigoureusement limitée aux affaires de nature féodale, à tout ce qui relève du *Lehnrecht* [5].

Si le phénomène que nous étudions était une conséquence des principes mêmes du régime féodo-vassalique, nous devrions l'observer en Allemagne, exclusivement au sein des *Lehngerichte*. Or il se produit également dans les *Landgerichte* : S'il se fait quel-

1. CHARLES, *Saint-Vincent du Mans*, n° 312, col. 187; n° 231, col. 141; n° 305, col. 180-181.

2. ID., *ibid.*, n° 252, col. 153-154. Sur Hubert Riboule, cf. R. LATOUCHE, *Histoire du comté du Maine pendant le X^e et le XI^e siècle*, Paris, 1910, in-8° (fasc. 183 de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études), p. 65, n. 2. On peut citer encore d'après M. HALPHEN (*Les institutions judiciaires de la France au XI^e siècle. Région angevine*, Revue Historique, t. LXXVII, 1901, p. 299), Hugues, seigneur de Juvardeil, invitant les religieuses du Ronceray à porter devant sa cour les griefs qu'elles ont contre lui.

3. A. DE CHARMASSE, *Cartulaire de l'Église d'Autun*, t. I, Paris et Autun, 1865, in-4°, n° 12, pp. 18-21. Chenoves : département de la Côte-d'Or; arrondissement et canton de Dijon. Gratoux : localité aujourd'hui disparue, située dans les environs de Chenoves.

4. R. SCHROEDER et Eb. VON KÜNSBERG, *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte*, 6e éd., Berlin et Leipzig, 1922, in-8°, p. 605.

5. ID., *ibid.*, p. 632.

Digitized by Google

quefois que le seigneur est jugé par son propre *Lehngericht* [1], il arrive, en effet, aussi que le comte — ou tout autre détenteur du *comitatus* — est jugé par le *Landgericht*, qui dépend de lui [2].

Dès lors ne faut-il pas chercher la solution du problème qui nous occupe, dans le fonctionnement même de ces tribunaux carolingiens dont les *Landgerichte* ne sont que la continuation ? Nous sommes d'autant plus enclin à le croire que les cours féodales françaises nous apparaissent, moins comme une création de la féodalité, que comme une transformation — ou dans certains cas, un démembrement — des juridictions publiques qui fonctionnaient encore au IXe siècle [3].

Or il se fait précisément que l'étude de ces juridictions publiques, à la fin du VIIIe siècle et surtout au IXe, révèle qu'elles étaient parfois appelées à se prononcer sur des conflits, dans lesquels l'une des parties se trouvait être le magistrat appelé normalement à les présider [4] ; situation tout à fait semblable à celle que nous retrouvons dans les cours féodales françaises des XIe et XIIe siècles.

Les textes ne manquent pas [5].

Commençons par la juridiction ordinaire, le *mallus*.

Nous avons deux notices de jugement où le comte agit comme demandeur devant son propre *mallus*, en 868 [6] et en 874 [7], pour

1. R. SCHROEDER, *op. cit.*, p. 632.

2. ID., *ibid.*, p. 610.

3. Cf. M. FERRAND, *Origines des Justices féodales* (Le Moyen Age, 2e série, t. XXIII, 1921) et nos études antérieures : *La juridiction du seigneur sur son vassal à l'époque carolingienne* (Revue de l'Université de Bruxelles, 1922) et *L'évolution du " mallus " dans le comté de Mâcon au Xe siècle* (résumée dans le Compte Rendu des Journées d'Histoire du Droit tenues à Paris du 2 au 4 juin 1925 ; Revue Historique de Droit Français et Étranger, 4e série, t. IV. L'étude sera publiée prochainement).

4. L'observation a déjà été faite par plusieurs érudits ; mais aucun d'eux n'a songé à en tirer partie pour l'étude des institutions de l'époque suivante. Cf. notamment : VON BETHMANN-HOLLWEG, *Der Civilprozess des Gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*, Bonn, 1868-1874, 6 vol. in-8°, t. V, p. 29 ; L. BEAUCHET, *Histoire de l'organisation judiciaire en France. Époque franque*, Paris, 1886, in-8°, pp. 277-278 et 349 ; R. SALEILLES, *Du rôle des scabins et des notables dans les tribunaux carolingiens*, Revue Historique, t. XL, 1889, p. 294.

5. Les érudits cités à la note précédente n'ont connu qu'un nombre assez restreint de textes. Nos dépouillements ont été rendus plus aisés grâce au relevé incomplet, mais cependant précieux de R. HUEBNER, *Gerichtsurkunden der Fraenkischen Zeit ;* Zeitschrift für Rechtsgeschichte, t. XXV (1891), Germanistische Abteilung.

6. THÉVENIN, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*, Paris, 1887, in-8°, n° 101, p. 143.

7. ID., *ibid*, n° 106, p. 153. Les deux textes appartiennent au midi de la Gaule ; il en est de même d'un grand nombre de notices qui seront utilisées par la suite. Les traditions romaines, plus vivantes qu'ailleurs, y ont conservé à l'écriture un rôle plus important dans l'administration de la justice.

Digitized by Google

revendiquer soit des alleux, soit un serf. Dans le premier cas il est débouté, dans le second cas, il se désiste, à la suite d'une enquête.

Nous avons conservé un nombre beaucoup plus important de textes où le comte, le vicomte ou le *vicarius* est défendeur :

En 834, un vicomte Atton est condamné par le *mallus* qu'il préside, à restituer le domaine de Lèques à l'église Notre-Dame de Nîmes, demanderesse [1]. En 843, le *mallus* siégeant à Ampurias, condamne le comte qui le préside, à restituer à l'évêque de Gerona, le tiers du droit de pacage et du produit du tonlieu dans les comtés d'Ampurias et de Peralada [2]. En 845 l'évêque de Marseille Alboin, en tant qu'administrateur de l'abbaye de Saint-Victor, revendique le tonlieu de Ligagnau devant le *mallus* siégeant à Cadarosc; celui-ci est présidé par le défendeur lui-même, Robert, *vicarius* d'Aubert, comte du *pagus* d'Arles [3]. En 858 c'est un conflit entre un nommé Ricimer et le vicomte Richelme au sujet de divers biens situés dans les environs d'Elne, qui donne lieu à une enquête ordonnée par le *mallus* même que préside cet officier [4].

La fin du IX^e^ siècle est représentée par deux notices de 898. Dans le premier de ces textes — il date du 17 avril — l'abbé d'Amer introduit au *mallus*, siégeant à Gerona, contre le comte Joffre le Poilu, qui le préside, une action en revendication d'un alleu [5]. Dans l'autre texte de la même année — du mois de décembre — c'est l'abbé de Montolieu, qui, devant le *mallus* d'Aton, *vicarius*

1. GERMER-DURAND, *Cartulaire de l'église cathédrale de Notre-Dame de Nîmes*, Nîmes, 1874, in-8°, n° 12, p. 22. Le texte nous est parvenu en très mauvais état. Lèques : département du Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Sommière.

2. P. DE MARCA, *Marca hispanica sive limes hispanicus*, Paris, 1688, in-f°, n^os^ 16 et 17, col. 779-780. Ampurias et Peralada sont aujourd'hui situées en Espagne, province de Gerona.

3. B. GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, Paris, 1857, in-4° (Collection des Documents inédits pour servir à l'histoire de France), t. I, n° 26, p. 32. Sur le rôle de l'évêque de Marseille, cf. L.-H. LABANDE, *L'église de Marseille et l'abbaye de Saint-Victor à l'époque Carolingienne* (dans les Mélanges d'histoire du Moyen Age offerts à M. Ferdinand Lot, Paris, 1925, in-8°).

Cadarosc, aujourd'hui Berre; département des Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix, chef-lieu de canton. Ligagnau, ancien port détruit; le nom est conservé dans celui de l'Étang de Ligagnau; département des Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix, canton d'Istres.

4. THÉVENIN, *op. cit.*, n° 93, p. 127. Elne : département des Pyrénées-Orientales, arrondissement et canton de Perpignan.

5. J. CALMETTE, *Un jugement original de Wifred le Velu pour l'abbaye d'Amer ;* Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 67, 1906, pp. 66-69. Sur la date, cf. ID., *ibid.*, p. 65. Nous ne voyons pas pourquoi M. Calmette estime que nous nous trouvons en présence d'un " jugement d'expédient, provoqué à l'effet de donner l'autorité de la chose jugée à un accord préalable des parties " (ID., *ibid.*, p. 61). Amer : aujourd'hui en Espagne, province de Gerona.

Digitized by Google

d'Eudes, marquis de Toulouse, siégeant à Alzonne, porte plainte contre ce *vicarius* même, du chef d'usurpations commises à Magnacum [1].

Enfin il reste deux textes déjà plus tardifs, puisqu'ils datent de 918 et de 933, mais que nous croyons pouvoir utiliser ici, parce que l'on y voit encore le *mallus* fonctionner comme au IXe siècle, sous son nom régulier et garni d'échevins. Le plus ancien de ces textes nous met en présence de Bernard, *vicarius* de Raymond II, marquis de Toulouse, que son *mallus*, siégeant à Alzonne, déboute d'une demande en revendication immobilière introduite contre l'abbaye de Montolieu [2]. La notice la plus récente montre l'abbé de ce monastère faisant condamner par le *mallus*, à Narbonne, le marquis de Toulouse et de Gothie, Raymond Pons, qui le préside, et qui avait violé les droits de propriété et l'immunité de cet établissement [3].

Le fait que nous avons constaté dans les textes, assez nombreux, où nous avons affaire à un comte ou à son lieutenant [4], s'observe également, en ce qui concerne des évêques, présidant des assises judiciaires avec un comte. C'est le cas en 818 et en 825, de l'évêque de Freising en Bavière [5], en 863, de l'archevêque de Vienne [6], en 898, de l'évêque de Nîmes [7].

1. Dom DEVIC et Dom VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc ;* rééd. Privat, Toulouse, 1872-1904, 16 vol. in-4°; t. V, n° 21, col. 97-99. L'abbaye de Montolieu (ou Saint-Jean du Val Siger) : département de l'Aude, arrondissement de Carcassonne, chef-lieu de canton. Alzonne : département de l'Aude, arrondissement de Carcassonne, chef-lieu de canton. Magnacum, localité aujourd'hui disparue; dans l'Aude, entre Villerazens et Alzonne.

2. Dom DEVIC et Dom VAISSETE, *op. cit.*, t. V, n° 42, col. 137.

3. ID., *ibid.*, t. V, n° 57, col. 160.

4. Il est intéressant d'observer que dans la plupart des cas envisagés, le président du plaid se fait représenter, comme partie par un avoué *(advocatus, mandatarius)*. Il en est souvent de même de son adversaire : MARCA, n° 16 (843); GUÉRARD, *Saint-Victor*, n° 26 (845); THÉVENIN, n° 93 (858); Bibl. de l'École des Chartes, t. 67, pp. 66-69 (898); DEVIC et VAISSETE, t. V, n° 42 (918).

Il arrive que le président s'abstienne de diriger la procédure et laisse ce soin aux assesseurs (MARCA, n° 16 [843], DEVIC et VAISSETE, t. V, n° 42 [918] et n° 57 [933]) ou encore qu'il désigne un *vicarius* pour présider à sa place (DEVIC et VAISSETE, t. V, n° 21 : 898). Mais dans d'autres cas, la notice indique explicitement que le comte ou le *vicarius*, partie en cause, a rempli de manière effective son rôle de président (GUÉRARD, *Saint-Victor*, n° 26 [845] et Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 67, pp. 66-69 [898]).

5. MEICHELBECK, *Historia Frisingensis*, t. I, 2e partie, Augsbourg, 1724, in-f°, n° 368, pp. 194-195 et n° 487, p. 259. Dans les deux textes la demande est introduite au nom de l'évêque par un avoué.

6. THÉVENIN, *op. cit.*, n° 96, pp. 135-136. L'évêque est représenté comme partie par un avoué.

7. ID., *ibid* : n° 114, p. 167. Même remarque que dans la note précédente. On observera que dans les quatre plaids auxquels nous venons de faire allusion, l'évêque est demandeur.

On peut rapprocher de ces deux textes, deux notices de 824 et de 890, où nous avons

Digitized by Google

Il en est exactement de même de plusieurs *missi dominici* dans les plaids qu'ils président avec un ou plusieurs collègues : l'évêque de Freising Hitton, en 828, l'évêque de Langres, Isaac, en 867, 868 et 870, le comte Hildebrand en 868 [1]. Entre 842 et 872, l'abbé de Saint-Gall Grimold procède avec d'autres *missi regales* à une enquête au sujet des droits et des propriétés foncières de l'abbaye de Saint-Gall, à Filzingen [2].

Il n'en va pas autrement du roi lui-même. Dès 747, nous voyons Carloman, encore maire du palais, mais exerçant toutes les attributions royales, défendeur dans un plaid où l'abbé de Stavelot-Malmedy lui réclame le village de Lierneux [3]. En 797 un diplôme de Charlemagne nous fait connaître qu'à une date antérieure, le tribunal du palais présidé par le roi lui-même, a reconnu les droits de celui-ci sur les domaines de Loiré et de Chacé, contrairement aux prétentions d'Asoar, abbé de Prüm [4]. Enfin nous avons conservé une notice célèbre d'un plaid tenu à Verberie par Charles le Chauve en 863 ; le procès a lieu entre l'évêque du Mans et l'abbé de Saint-Calais, mais le roi intervient — au sens juridique du mot — aux côtés de l'abbé de Saint-Calais et acquiert ainsi au même titre que celui-ci la qualité de défendeur [5].

Ces exemples à la rigueur pourraient suffire; puisqu'ils nous montrent, pratiquée déjà dans toutes les juridictions carolingiennes,

affaire à de grandes assises judiciaires, tenues la première en Bavière, la seconde en Souabe par plusieurs comtes et évêques de la région, assistés d'assesseurs; dans la première de ces assemblées, Hitton, évêque de Freising, dans la seconde, l'évêque Salomon, abbé de Saint-Gall, qui, l'un et l'autre, font partie du siège, agissent en qualité de demandeur : MEICHELBECK, *op. cit.*, I, 2e partie, n° 473, pp. 248-249; WARTMANN, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, t. II, Zurich, 1866, in-4°, n° 680, p. 281.

1. MEICHELBECK, t. I, 2e partie, n° 530, p. 278; THÉVENIN, nos 100, 100*bis* et 100*ter*, pp. 140-142; ID., n° 14, p. 34. Dans ces divers textes, le *missus* demandeur est représenté par un avoué.

2. WARTMANN, *op. cit.*, t. II, Anhang n° 21, p. 397. Filzingen : Allemagne, Pays de Bavière, Regierungsbez. Schwaben. Peut-être faut-il rapprocher de ces textes une notice de jugement de 834 se rapportant à un plaid tenu par Agnarius, *missus* du roi Pépin d'Aquitaine; plainte y est portée par l'avoué de l'abbaye de Nouaillé (département de la Vienne, arrondissement de Poitiers, canton de La Villedieu) contre le propre frère du *missus* et sans doute contre le *missus* lui-même, puisque celui-ci s'engage avec son frère à indemniser l'abbaye. BESLY, *Histoire des comtes de Poitou*, Paris, 1647, in-f°; Supplément *Roys de Guyenne*, p. 23.

3. HALKIN et ROLAND, *Recueil des Chartes de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. I, Bruxelles, 1909, in-4° (Commission royale d'Histoire), n° 18, pp. 51-53. Lierneux, province de Liége, arrondissement de Verviers, canton de Stavelot.

4. MUEHLBACHER, *Die Urkunden der Karolinger* (MM. GG., in-4°), I, n° 180, pp. 242-244. Loiré : département de Maine-et-Loire, arrondissement de Segré, canton de Candé. Chacé : département de Maine-et-Loire, arrondissement et canton de Saumur.

5. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VII, pp. 297-298. Cf. F. LOT, *Les jugements d'Aix et de Quierzy*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LXXXII, 1921, pp. 294 et suiv

Digitized by Google

la règle de compétence que nous cherchons à expliquer dans les cours féodales.

Nous pouvons cependant arriver à une assurance plus grande, grâce à deux notices de jugement de 965 et 1004, qui nous font assister à la transformation du *mallus* en cour féodale [1], et où nous voyons l'application de cette même règle de compétence.

Dans ces notices le terme de *mallus* a disparu; sans doute, sous le nom de *judices*, des échevins font encore partie du siège, mais ils sont rares : on en compte deux seulement dans la notice de 965, trois dans celle de 1004; le gros des assesseurs est composé de *principes* ou de *proceres* du comte, c'est-à-dire de ses vassaux [2].

Or dans l'un et l'autre de ces plaids le comte, qui préside, est partie en cause : en 965, Honorat, évêque de Marseille, porte plainte, à Arles, contre le comte Boson, du chef d'usurpations commises au détriment de l'abbaye de Saint-Victor [3]; en 1004, Eudes, évêque de Gerona, revendique, à Besalu, la propriété de diverses églises situées dans les environs et que le comte Bernard occupait injustement [4].

Le grand intérêt de ces deux derniers textes réside dans le fait qu'ils nous fournissent un chaînon intermédiaire, grâce auquel notre hypothèse acquiert un caractère voisin de la certitude. Le *mallus* du IXe siècle et les autres juridictions publiques carolingiennes ont jugé le fonctionnaire qui les présidait — voire le roi lui-même ; cet usage s'est perpétué d'une manière continue, alors qu'au Xe siècle le *mallus* se transformait en cour féodale; rien dès lors de surprenant à ce que les cours féodales des XIe et XIIe siècles aient à leur tour jugé le seigneur qui les présidait. Ce n'est donc pas aux principes généraux du droit féodal qu'il convient de faire appel pour expliquer ce phénomène, mais aux traditions ininterrompues de l'état franc.

Il est d'ailleurs, permis, semble-t-il, de tirer de ces observations

1. Nous nous permettons de renvoyer au résumé, cité plus haut, de notre étude sur *L'évolution du " Mallus " dans le comté de Mâcon au Xe siècle*, où nous avons esquissé les traits essentiels de cette transformation.

2. Dans la notice de 965 on indique nominativement, en dehors du vicomte, quinze *principes* ; dans celle de 1004, quatorze *proceres*, en plus du vicomte et du saion.

3. GUÉRARD, *Saint-Victor*, n° 29. La date présente quelques difficultés; mais B. Guérard a montré qu'il faut cependant maintenir 965. Il est suivi par M. R. POUPARDIN (*Le Royaume de Bourgogne*, Paris, 1907, in-8°; fasc. 163 de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études, pp. 292, n. 2, et 293, n. 1).

4. MARCA, n° 151, col. 959-960. Besalu : actuellement en Espagne, province de Gerona.

Digitized by Google

Il en est exactement de même de plusieurs *missi dominici* dans les plaids qu'ils président avec un ou plusieurs collègues : l'évêque de Freising Hitton, en 828, l'évêque de Langres, Isaac, en 867, 868 et 870, le comte Hildebrand en 868 [1]. Entre 842 et 872, l'abbé de Saint-Gall Grimold procède avec d'autres *missi regales* à une enquête au sujet des droits et des propriétés foncières de l'abbaye de Saint-Gall, à Filzingen [2].

Il n'en va pas autrement du roi lui-même. Dès 747, nous voyons Carloman, encore maire du palais, mais exerçant toutes les attributions royales, défendeur dans un plaid où l'abbé de Stavelot-Malmedy lui réclame le village de Lierneux [3]. En 797 un diplôme de Charlemagne nous fait connaître qu'à une date antérieure, le tribunal du palais présidé par le roi lui-même, a reconnu les droits de celui-ci sur les domaines de Loiré et de Chacé, contrairement aux prétentions d'Asoar, abbé de Prüm [4]. Enfin nous avons conservé une notice célèbre d'un plaid tenu à Verberie par Charles le Chauve en 863 ; le procès a lieu entre l'évêque du Mans et l'abbé de Saint-Calais, mais le roi intervient — au sens juridique du mot — aux côtés de l'abbé de Saint-Calais et acquiert ainsi au même titre que celui-ci la qualité de défendeur [5].

Ces exemples à la rigueur pourraient suffire; puisqu'ils nous montrent, pratiquée déjà dans toutes les juridictions carolingiennes,

affaire à de grandes assises judiciaires, tenues la première en Bavière, la seconde en Souabe par plusieurs comtes et évêques de la région, assistés d'assesseurs; dans la première de ces assemblées, Hitton, évêque de Freising, dans la seconde, l'évêque Salomon, abbé de Saint-Gall, qui, l'un et l'autre, font partie du siège, agissent en qualité de demandeur : MEICHELBECK, *op. cit.*, I, 2e partie, n° 473, pp. 248-249; WARTMANN, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, t. II, Zurich, 1866, in-4°, n° 680, p. 281.

1. MEICHELBECK, t. I, 2e partie, n° 530, p. 278; THÉVENIN, nos 100, 100*bis* et 100*ter*, pp. 140-142; ID., n° 14, p. 34. Dans ces divers textes, le *missus* demandeur est représenté par un avoué.

2. WARTMANN, *op. cit.*, t. II, Anhang n° 21, p. 397. Filzingen : Allemagne, Pays de Bavière, Regierungsbez. Schwaben. Peut-être faut-il rapprocher de ces textes une notice de jugement de 834 se rapportant à un plaid tenu par Agnarius, *missus* du roi Pépin d'Aquitaine; plainte y est portée par l'avoué de l'abbaye de Nouaillé (département de la Vienne, arrondissement de Poitiers, canton de La Villedieu) contre le propre frère du *missus* et sans doute contre le *missus* lui-même, puisque celui-ci s'engage avec son frère à indemniser l'abbaye. BESLY, *Hiſtoire des comtes de Poitou*, Paris, 1647, in-f°; Supplément *Roys de Guyenne*, p. 23.

3. HALKIN et ROLAND, *Recueil des Chartes de l'Abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. I, Bruxelles, 1909, in-4° (Commission royale d'Histoire), n° 18, pp. 51-53. Lierneux, province de Liége, arrondissement de Verviers, canton de Stavelot.

4. MUEHLBACHER, *Die Urkunden der Karolinger* (MM. GG., in-4°), I, n° 180, pp. 242-244. Loiré : département de Maine-et-Loire, arrondissement de Segré, canton de Candé. Chacé : département de Maine-et-Loire, arrondissement et canton de Saumur.

5. *Recueil des hiſtoriens des Gaules et de la France*, t. VII, pp. 297-298. Cf. F. LOT, *Les jugements d'Aix et de Quierzy*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LXXXII, 1921, pp. 294 et suiv

Digitized by Google

la règle de compétence que nous cherchons à expliquer dans les cours féodales.

Nous pouvons cependant arriver à une assurance plus grande, grâce à deux notices de jugement de 965 et 1004, qui nous font assister à la transformation du *mallus* en cour féodale [1], et où nous voyons l'application de cette même règle de compétence.

Dans ces notices le terme de *mallus* a disparu; sans doute, sous le nom de *judices*, des échevins font encore partie du siège, mais ils sont rares : on en compte deux seulement dans la notice de 965, trois dans celle de 1004; le gros des assesseurs est composé de *principes* ou de *proceres* du comte, c'est-à-dire de ses vassaux [2].

Or dans l'un et l'autre de ces plaids le comte, qui préside, est partie en cause : en 965, Honorat, évêque de Marseille, porte plainte, à Arles, contre le comte Boson, du chef d'usurpations commises au détriment de l'abbaye de Saint-Victor [3]; en 1004, Eudes, évêque de Gerona, revendique, à Besalu, la propriété de diverses églises situées dans les environs et que le comte Bernard occupait injustement [4].

Le grand intérêt de ces deux derniers textes réside dans le fait qu'ils nous fournissent un chaînon intermédiaire, grâce auquel notre hypothèse acquiert un caractère voisin de la certitude. Le *mallus* du IXe siècle et les autres juridictions publiques carolingiennes ont jugé le fonctionnaire qui les présidait — voire le roi lui-même ; cet usage s'est perpétué d'une manière continue, alors qu'au Xe siècle le *mallus* se transformait en cour féodale; rien dès lors de surprenant à ce que les cours féodales des XIe et XIIe siècles aient à leur tour jugé le seigneur qui les présidait. Ce n'est donc pas aux principes généraux du droit féodal qu'il convient de faire appel pour expliquer ce phénomène, mais aux traditions ininterrompues de l'état franc.

Il est d'ailleurs, permis, semble-t-il, de tirer de ces observations

1. Nous nous permettons de renvoyer au résumé, cité plus haut, de notre étude sur *L'évolution du " Mallus " dans le comté de Mâcon au Xe siècle*, où nous avons esquissé les traits essentiels de cette transformation.

2. Dans la notice de 965 on indique nominativement, en dehors du vicomte, quinze *principes ;* dans celle de 1004, quatorze *proceres*, en plus du vicomte et du saion.

3. GUÉRARD, *Saint-Victor*, n° 29. La date présente quelques difficultés; mais B. Guérard a montré qu'il faut cependant maintenir 965. Il est suivi par M. R. POUPARDIN (*Le Royaume de Bourgogne*, Paris, 1907, in-8°; fasc. 163 de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études, pp. 292, n. 2, et 293, n. 1).

4. MARCA, n° 151, col. 959-960. Besalu : actuellement en Espagne, province de Gerona.

Digitized by Google

une conclusion de portée plus générale. Elle montrent une fois encore que dans l'analyse des institutions judiciaires de la France, on s'est fortement exagéré l'importance et le rôle de la féodalité. Les origines et le développement de ces institutions ont été beaucoup moins influencés par les rapports féodo-vassaliques qu'on ne se l'imagine généralement. L'apport de la monarchie carolingienne est plus considérable. Cet apport a été altéré, transformé, par la féodalité, mais c'est à son étude qu'il faut en revenir toujours si l'on veut comprendre ce qu'a été l'administration de la justice au moyen âge.

Digitized by Google

LE VÉRITABLE NOM ET LA DATE DE L'ÉGLISE DE LA DORMITION A NICÉE

UN TEXTE NOUVEAU ET DÉCISIF

par HENRI GRÉGOIRE

L'UNE des plus célèbres églises byzantines est celle de la Dormition à Nicée. C'est une basilique à coupole, rappelant le plan de Sainte-Sophie de Salonique; à cause de ce plan " archaïque ", Wulff, suivi par Diehl, et en général par tous les archéologues, la date, au plus tard, du IXe siècle. Elle possède une double série de mosaïques. Les unes, celles du narthex, sont, par une inscription, datées du XIe siècle : le grand hétériarque Nicéphore qui les fit exécuter vivait sans doute sous Constantin X (1059-1067). Celles de l'abside, représentant l'Ἑτοιμασία, sont fort belles et l'on voudrait pouvoir en déterminer l'époque avec précision. M. Diehl écrivait en 1910 : " La date, malheureusement, en reste assez incertaine. La construction de l'église semble remonter au milieu du IXe siècle, et il se peut bien que les mosaïques soient contemporaines de la construction [1]... "

Cependant, M. O. Wulff, dans son livre *Die Koimesiskirche in Nicäa und ihre Mosaiken* [2], était plus affirmatif. Pour lui (p. 156), l'étude de l'architecture de l'église devait la faire dater de la fin du VIIIe ou de la première moitié du IXe siècle. Quant aux mosaïques de l'abside, elles remontent, suivant M. Wulff, à l'époque même de la construction de l'église : la preuve de ce fait est fournie par la présence d'un même monogramme sur la mosaïque et en d'autres parties de l'édifice (Wulff, pp. 187-189). On le lit au commencement et à la fin de l'inscription de l'arc triomphal, sur

1. *Manuel d'art byzantin*, 1re éd., p. 487; 2e éd., t. II, p. 520, avec la bibliographie récente.
2. *Zur Kunstgeschichte des Auslandes*, XIII. Strasbourg, Heitz, 1903.

Digitized by Google

des chapiteaux de l'église, sur le linteau de la porte royale, dans le narthex, enfin sur une plaque de marbre encastrée dans l'autel, et qui appartient évidemment à la décoration primitive du monument. Cette plaque de marbre présente notre monogramme entouré de six autres qui se lisent sans hésitation : Θεοτόκε βοήθει τῷ σῷ δούλῳ μοναχῷ πρεσβυτέρῳ ἡγουμένῳ, " O Vierge, secours ton serviteur ... moine, prêtre, higoumène. " Il résulte de là que le septième monogramme contient le nom d'un higoumène du monastère dont dépendait l'église; et la répétition du dit monogramme en divers endroits de l'église et dans la mosaïque même de l'abside indique que ce personnage est le fondateur de l'église, qu'il a pris soin de décorer.

Reste à déchiffrer ce monogramme. M. Wulff y est parvenu et sa lecture s'impose. Sur la plaque de marbre, où le nom est au datif, il y a, disposées en croix, les lettres Υ (avec l'esprit rude, ce qui montre que le nom commence par 'Υ), Α, Κ, Ν, Θ, Ω, donc, certainement, 'Υακίνθῳ. L'*iota* pouvant se trouver partout dans un monogramme cruciforme, n'est pas figuré à part. Le nom est au génitif dans les autres exemplaires : Υ, Α, Κ, Ν, Θ, Ο (en ligature avec Υ).

Ce déchiffrement, bien qu'évident, n'a pas été accepté par les byzantinistes, parce qu'une autre inscription, figurant sur la mosaïque, nomme un certain Ναυκράτιος comme ayant " fixé les images " : στηλοῖ Ναυκράτιος τὰς θείας εἰκόνας. Or, plusieurs épigraphistes et archéologues, ne connaissant aucun Hyacinthe qui pût être mis en relation avec l'église ou même avec Nicée, se sont efforcés de retrouver dans les fameux monogrammes le nom de ce Ναυκράτιος, ce qui est matériellement impossible. M. Wulff, lui, distinguait fort bien entre le *mosaïste* Naucratios [1], et le *fondateur* Hyacinthe.

En 1908, j'apportai une première confirmation à la thèse de M. Wulff [2], en citant plusieurs textes de Georges Acropolite, qui

1. L'expression στηλοῖ rappelle l'ἀναστήλωσις τῶν εἰκόνων, la restauration des images après la première tourmente iconoclaste. Cf. O.-M. Dalton, *Byzantine Art and Archaeology*, Oxford 1911 : " The word with the addition of the adjective θείας, may be taken as indication of a date closely following the iconoclastic persecution. „ M. Dalton considère Naucratios comme le mosaïste; pareillement M. L. Bréhier, dans son récent manuel, *L'Art byzantin*, p. 186, fait figurer Naucratios dans sa liste des artistes byzantins (mais avec cette date : XIe siècle; ce doit être une faute d'impression, car nous lisons, p. 195 : *belles mosaïques dans l'abside, XIe siècle*).

2. *Le véritable nom de l'église de la Κοίμησις, à Nicée*, *Revue de l'instr. publ. en Belgique* 1908, pp. 293 et suivantes.

Digitized by Google

n'avaient pas été allégués encore à propos de l'église de la Κοίμησις. Au XIII^e siècle, d'après ces passages de l'historien, le " monastère d'Hyacinthe " sert de sépulture à de grands personnages de l'empire de Nicée. Je concluais : " De tous ces textes il résulte que l'église, connue à l'époque moderne sous le vocable de la Κοίμησις, n'est point un sanctuaire de minime importance que le hasard seul nous aurait conservé, tandis que disparaissaient des édifices beaucoup plus considérables. Elle servait de καθολικὸν à un monastère fameux, la Μονὴ Ὑακίνθου, et fut pour les Lascaris, avant qu'ils eussent quitté Nicée pour Smyrne, ce qu'étaient les Saints Apôtres pour les empereurs byzantins. Parmi les sarcophages que M. Wulff a trouvés dans l'église, l'un ou l'autre appartient sans doute à Alexis, à Manuel, à Théodore I^er, à l'impératrice Anne ou au patriarche Méthode. Que ne puis-je en restituant son vrai nom à la " Koimesiskirche " de M. Wulff, confirmer aussi par un texte historique les raisonnements très probables de ce savant, touchant la date de sa fondation ! "

Ce vœu formulé en 1908 vient d'être réalisé. Le texte nouveau nous est apporté par une pièce hagiographique de grande valeur, publiée en appendice dans le tome IV des *Acta Sanctorum Novembris*, qui vient de paraître (1925). Le R. P. Delehaye y édite avec sa maîtrise habituelle (pp. 628 sqq.) la vie d'un saint moine, Constantin, juif converti, qui vécut sous l'empereur Basile le Macédonien (867-886). Constantin se rend en Chypre, appelé par une vision, et y reçoit de saint Palamon (inconnu d'ailleurs) la main droite de ce saint chypriote, précieuse relique que le moine, obéissant toujours à l'ordre de Palamon, va déposer au monastère d'Hyacinthe à Nicée. Suit un éloge de la piété ascétique des moines de ce couvent, que l'hagiographe affectionne particulièrement. " Ce lieu sacré est un sanctuaire assez fameux de la Mère de Dieu, tout près d'une ville illustre, Nicée de Bithynie, sanctuaire qu'un certain Hyacinthe, homme pieux, édifia avec un zèle ardent. Se consacrant, lui-même et ses biens, cet Hyacinthe en fit un monastère (φροντιστήριον ψυχῶν); et c'est de lui qu'aujourd'hui encore ce célèbre monastère tient son nom, etc. " Après une description des exercices spirituels des religieux, l'auteur poursuit : " Telles sont donc les âmes, consacrées à la Vierge Mère de Dieu, qui ornent le monastère d'Hyacinthe... " (Pp. 637-638, cf. 639 et 644.)

Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de ce texte.

Jusqu'à présent, nous n'avions, en dehors des mentions de la

Digitized by Google

μονὴ Ὑακίνθου, faites par Acropolite au XIII^e siècle, aucune espèce de renseignements sur l'higoumène Hyacinthe dont le nom se cache dans les monogrammes de la Κοίμησις. En particulier, l'époque où il avait vécu était inconnue. Nous savons à présent qu'il a vécu *avant* le règne de Basile (867-886). En tous cas, il était mort, et son monastère déjà illustre, au moment où l'hagiographe rédigeait la vie de saint Constantin (sous Léon, 886-911). Il construisit à ses frais le couvent dont il fut le premier higoumène. Nous apprenons aussi que le monastère et l'église furent dès le début consacrés à la Mère de Dieu. Cela est digne de remarque, parce que le vocable actuel de la Κοίμησις est d'origine récente. J'avais même conjecturé que le dédicace de l'église à la Vierge était l'œuvre du patrice Nicéphore, préposite, veste et grand hétériarque, qui fit décorer le narthex et qui interpelle ainsi la Mère de Dieu dans une inscription restituée par Wulff et par moi :

Ἐγώ σε καὶ δέσποιναν οἶδα κτισμάτων
καὶ τῶν ἐμῶν ἀρχηγὸν ἐνθυμημάτων·
ὡς δεσπότιν δὲ κυρίαν τῆς οἰκίας
ἔγραψα τολμῶν Νικηφόρος, παρθένε.

Le sens du dernier vers, à présent, n'est plus douteux. Γράφω signifie " représenter ", et s'applique à la mosaïque de la Vierge au-dessus de la porte royale du narthex.

On le voit, il m'est impossible de ne pas rendre hommage à M. O. Wulff, dont presque toutes les conjectures chronologiques, fondées sur l'étude du style de l'église et des mosaïques, reçoivent une confirmation éclatante. Je pense toutefois que la date de 842 environ, qui permettrait l'identification de Naucratios avec l'élève de Théodore Stoudite (Wulff, p. 299), est au moins aussi vraisemblable que celle de 787-815, à laquelle Wulff s'était finalement arrêté[1].

J'espère que grâce au recueil où elle paraît, cette note, dédiée au chef de notre école historique, retiendra l'attention des byzantinistes, et leur fera connaître, enfin, ce nom jadis fameux du monastère d'Hyacinthe, ignoré jusqu'ici de tous ceux qui ont écrit sur l'art chrétien.

1. 787, concile de Nicée et rétablissement des images; 815-842, seconde période iconoclaste; 20 février 842, restauration définitive de l' " orthodoxie „. Voyez aussi O. WULFF, *Die byzantinische Kunst*, pp. 451, 544.

Digitized by Google

LA CONQUÊTE DE LA MÉDITERRANÉE PAR LES EUROPÉENS AU XI^e ET AU XII^e SIÈCLES

par LOUIS HALPHEN

Ce n'est pas aux lecteurs du retentissant mémoire publié en 1922 par M. Pirenne sur *Mahomet et Charlemagne* qu'il y a lieu de révéler le rôle considérable que, durant toute l'antiquité et le haut moyen âge, la Méditerranée a joué dans l'économie du monde; et il n'est sans doute plus un historien aujourd'hui qui songe à nier l'étendue du désastre causé par les terribles conquêtes arabes des VII^e, VIII^e et IX^e siècles. S'ils n'avaient pas réussi à s'emparer des rives septentrionales de la grande " mer intérieure ", les Arabes du moins en avaient maîtrisé presque toutes les côtes orientales, ainsi que les rivages africains et espagnols, et avaient pu, en occupant les îles, et spécialement les Baléares, la Sicile, Malte, s'assurer sans réserve le contrôle de la navigation, sur laquelle, jusqu'à eux, les marines romaine puis byzantine avaient eu la haute main. Mais, en fin de compte, le commerce méditerranéen, s'il avait très fortement souffert de cet état de choses, n'avait cependant pas été totalement ruiné : grâce à l'anarchie qui, très vite, avait miné l'empire des califes, grâce aussi à l'esprit positif et mercantile des Arabes, le trafic entre l'Europe et l'Orient avait pu reprendre, en passant par l'intermédiaire des Musulmans eux-mêmes, et déjà quelques cités italiennes avaient commencé, au X^e siècle et au début du XI^e, à donner la preuve qu'il était possible de pratiquer une politique d'entente commerciale avec les conquérants de la veille.

Le monde se relevait donc et se reprenait à espérer quand, dans la seconde moitié du XI^e siècle, le cataclysme turc s'était abattu soudain sur lui, plus formidable encore, en apparence au moins,

Digitized by Google

que n'avait été le cataclysme arabe. L'entrée de Toghroul Beg à Bagdad est de 1055; la prise d'Ani, de 1064; la bataille de Manzikert — une des grandes batailles de l'histoire — est de 1071 : deux ans après, l'Asie Mineure était submergée, puis la Syrie et la Palestine; et l'on avait lieu de craindre un pareil sort pour Constantinople et la péninsule balkanique, comme pour le Caire et l'Afrique du Nord.

Or, cette fois, c'étaient de vrais barbares, sabreurs de profession, pleins de dédain pour le commerce et incapables de chercher à en tirer parti, qui venaient brutalement couper les routes traditionnelles du grand trafic international. L'Égypte et son port d'Alexandrie leur échappaient encore; mais ils tenaient déjà les côtes syriennes, interdisaient l'accès des routes et des pistes fréquentées par les caravanes et de quelques-uns des ports les plus importants par où s'opérait le transit des produits d'Orient réclamés par les marchés d'Occident. Le danger dépassait en gravité tous ceux qu'on avait connus jusqu'alors; car, avec le flot montant de la barbarie, on voyait poindre la ruine d'Europe : ruine morale et ruine matérielle. Les Byzantins qui veillaient aux frontières de l'Euphrate, tant bien que mal rétablies, étaient débordés; ce qui leur restait de marine était peu de chose; et voilà que, par surcroît, tout allait manquer en même temps à l'Europe de ces marchandises d'Orient indispensables à son commerce et à son industrie : non seulement les fameuses " épices ", d'un emploi universel tant pour la pharmacopée que pour l'art culinaire, non seulement les encens, les ivoires, les perles, les pierres précieuses, mais surtout quelques-unes des matières premières que l'industrie européenne ne trouvait alors qu'en Asie, telles que la soie, le coton, certaines teintures en vogue (bois " brésil ", gomme laque, indigo) et l'alun, le " mordant " dont on ne savait pas se passer pour la fixation des teintures. C'était l'arrêt des métiers, la mort économique et, par surcroît, le présage de bien d'autres ruines.

Comment s'étonner qu'en face d'un semblable péril, et qui la menaçait tout entière, l'Europe se soit raidie et qu'elle ait tenté non seulement de faire front, mais de riposter par une attaque générale contre les pays musulmans du bassin méditerranéen ?

***

Car l'Europe, secouée par l'imminence de l'orage qui s'apprête à fondre sur elle, — et c'est là, on ne l'a pas assez remarqué, le grand

Digitized by Google

fait de l'histoire des XI^e et XII^e siècles, — s'éveille alors tout à coup et, en moins d'un siècle d'efforts, parvient à renverser de nouveau la situation, à déloger les Musulmans de la majeure partie des positions qu'ils ont occupées sur le pourtour et dans les îles de la Méditerranée, à récupérer les ports sans lesquels son commerce est sans issues, à ressaisir le contrôle de la navigation, du détroit de Gibraltar aux Dardanelles, à refaire, en un mot, de l'ancienne " mer intérieure " des Romains une mer dont elle puisse se dire la seule maîtresse.

Elle dispose à point nommé des instruments nécessaires à cette reprise de l'empire des mers : la chevalerie qui, en France surtout, est arrivée à maturité, mais qui réclame des aventures, des possibilités de conquêtes territoriales et dont l'Église, sa grande victime, cherche à canaliser l'ardeur guerrière vers des fins utiles; les flottes italiennes, en voie de développement depuis que l'affaissement de la marine byzantine leur laisse le champ libre; la foi religieuse, qui aidera à galvaniser les masses, en faisant de la lutte qui va s'engager une œuvre pie, indispensable au salut de la chrétienté.

Nous ne chercherons pas présentement à doser l'importance relative de ces divers éléments; mais il est de fait que, partout à la fois, ils jouèrent tous un rôle et permirent aux Européens cette attaque en masse contre l'ensemble du domaine méditerranéen des Musulmans, d'où allait sortir au XII^e siècle une Europe nouvelle.

***

Les éclatants succès remportés par les chevaliers de France et des pays voisins cessent d'être étonnants si l'on a présente à l'esprit la désorganisation du monde musulman, sans en excepter les Turcs seldjoucides, déjà à bout de souffle et en pleine discorde. Ces succès sont bien connus : depuis l'Espagne, où, à partir du milieu du XI^e siècle, les émirs arabes ne cessent de perdre du terrain au bénéfice des féodaux de Bourgogne, de l'Ile-de-France, de Normandie ou d'Aquitaine, jusqu'en Italie méridionale et en Sicile, où Palerme capitule en 1072, et jusqu'en Syrie et en Palestine, où les croisés prennent pied, tandis que les Byzantins ressaisissent les côtes d'Asie Mineure, jusqu'en Afrique enfin, où avant même que les croisades ne débarquent sur le Nil, on voit les rois normands de la Sicile reconquise se tailler, au moins provisoirement, de

Digitized by Google

1134 à 1154, un empire colonial, en Algérie, en Tunisie et en Tripolitaine — partout, dans les îles comme le long des côtes, on voit les armées féodales l'emporter de haute lutte.

Plusieurs de leurs " reconquêtes " finiront par leur échapper; mais ce qui n'échappera plus à l'Europe, c'est la reconquête économique des pays méditerranéens et de la Méditerranée elle-même. Car, derrière les chevaliers, viennent les armateurs, les marins, les marchands des cités les mieux outillées pour l'œuvre d'expansion commerciale, qui suit et souvent accompagne l'expansion militaire. Sans vouloir refaire ici l'histoire de la politique mercantile, admirable d'adresse, de souplesse et de ténacité, poursuivie par Gênes, Pise et Venise, il faut rappeler qu'elles surent immédiatement s'adapter aux perspectives brillantes que les conquêtes des chevaliers leur ouvraient; qu'elles surent immédiatement accroître leurs flottes pour les mettre en état de concourir de façon utile et sans délai à la mainmise sur les pays annexés ou réannexés à l'Europe; qu'elles surent offrir au bon moment leurs offices pour le ravitaillement des croisés, pour leur transport, leur approvisionnement en armes ou machines de guerre, ainsi que pour le blocus par mer des ports à prendre. Tous services qui leur valurent, tant en Syrie qu'en Sicile ou en Afrique et jusque dans l'empire byzantin d'Europe comme d'Asie, l'octroi de larges privilèges dans tous les ports, des franchises, de plantureux monopoles commerciaux, des concessions de docks ou d'entrepôts, qui firent d'elles bientôt les arbitres de la Méditerranée.

***

Elles ne le durent pas seulement à leur habileté politique; elles le durent plus encore aux dons supérieurs de leurs hommes d'affaires qui, du premier coup d'œil, discernèrent le splendide parti à tirer de la situation nouvelle et trouvèrent les moyens matériels qu'il leur fallait pour l'exploiter.

Dans les trois grandes républiques italiennes, on voit se créer dès le début du XII^e^ siècle des compagnies d'armement dont le capital croît presque d'année en année suivant une progression impressionnante — par exemple, la compagnie génoise d'Ingo di Volta et d'Ingo Nocenzo, qui passe du capital de 300 livres à celui de 710 livres en 1157, de 820 livres en 1160, et qui s'appuie, en outre, sur un nombre lui-même croissant de prêteurs à courts termes, à

Digitized by Google

la recherche de placements rémunérateurs. Car il n'est pas rare de voir jusqu'à des seigneurs ou des petits propriétaires ruraux, gagnés par la fièvre de spéculation, " réaliser " leurs terres pour prendre une part d'intérêts dans les affaires des armateurs de chez eux.

Grâce à ces concours financiers, qui leur viennent ainsi de tous les points de l'horizon, ceux-ci sont en mesure de donner à leurs entreprises un essor grandiose. L'ouverture ou la réouverture des marchés d'Asie et d'Afrique crée, en effet, de par le monde, un incomparable courant d'échanges : non seulement l'Europe peut à nouveau être pourvue des matières premières dont elle a besoin, mais, le commerce appelant le commerce et les armateurs réclamant en quantités constamment accrues pour leur fret d'aller des marchandises destinées aux pays lointains avec lesquels ils sont en relations, on voit de toutes parts l'industrie occidentale se réveiller, se développer et, sûre de trouver des débouchés presque indéfinis, travailler désormais en grand pour l'exportation. Lainages des Flandres, futaines de Toscane ou de haute Italie, pelleteries, bois d'œuvres des forêts dalmates ou alpines, fer de l'île d'Elbe, métaux précieux, armes de tous genres et de toutes provenances, matériaux de construction pour navires prennent le chemin d'Alexandrie, de Tyr, d'Acre, d'Antioche sous pavillon génois, pisan ou vénitien.

Quoiqu'une grande partie des rivages africains n'aient pas encore été arrachés aux Infidèles, la Méditerranée, entre les mains des navigateurs italiens, devient vraiment une mer européenne : les Musulmans y sont, à leur tour, comme bloqués et en sont réduits à se faire pirates. Dès le milieu du XII^e siècle, Pisans et Génois drainent tout le commerce de Gibraltar au Nil : les Génois sont maîtres du marché de Ceuta, d'où ils poussent même jusqu'à Saleh, sur l'Atlantique, afin d'atteindre plus commodément Fez et le cœur du Maroc; à Bougie, ils sont en concurrence avec les Pisans; et ceux-ci ont presque un monopole de fait à Tunis, à Mahdiya, à Sfax, à Gabès, à Tripoli. Quant aux Vénitiens, ils rivalisent avec les Génois et les Pisans à Alexandrie et au Caire. La même émulation se poursuit de Jaffa à Antioche et d'Antioche à Byzance, non sans dégénérer parfois en luttes violentes pour la suprématie. Mais, quelle que soit la cité à qui reste le dernier mot, la mainmise des Italiens sur le trafic méditerranéen est si complète, si absolue que ce sont leurs navires désormais qui assurent, en général, les

Digitized by Google

relations commerciales des pays musulmans entre eux : c'est sur bateau génois ou pisan que voyagent les peaux et les cuirs du Maghreb, qui iront s'écouler dans les bazars du Caire, de Damas ou d'Alep, ou les soieries, les épices, les parfums qui, d'Alexandrie, de Tyr ou d'Acre, partiront à destination de Bougie ou de Ceuta.

***

Peu de révolutions économiques ont été aussi profondes que celle dont nous venons d'esquisser la marche; et, si l'on veut réfléchir aux répercussions multiples qu'elle a entraînées, on estimera sans doute qu'il y a peu d'événements dans l'histoire qui aient eu jamais pareil retentissement. La Méditerranée rendue aux Européens, ce fut l'éveil de leur industrie, de l'industrie textile surtout, dont on sait le prodigieux développement à partir du XII^e^ siècle; ce fut l'ouverture de ces célèbres marchés internationaux, au premier rang desquels les foires de Champagne allaient briller d'un incomparable éclat; ce fut la spécialisation industrielle ou même agricole possible, bientôt nécessaire, pour répondre en quantités suffisantes à la demande des acheteurs; ce fut, comme contre-coup de la révolution économique, une révolution sociale sans précédents par son ampleur : l'affranchissement des classes productrices et des populations urbaines au détriment de la classe féodale et de l'Église; ce fut enfin le contact établi au point de vue de la civilisation entre l'Europe, héritière du monde romain et créatrice de l'art " roman ", et le monde musulman, par qui, de Bagdad à Cordoue, s'était conservé le trésor de la pensée et de la science grecques.

L'histoire n'offre pas beaucoup d'exemples de pareils bouleversements.

Digitized by Google

" TRIUMPHUS " ET " TRIUMPHALE "

DEUX ŒUVRES DE RENIER DE SAINT-LAURENT[1]

par KARL HANQUET

DEUX œuvres du XII^e siècle nous ont conservé la relation solide et soignée d'un événement de l'histoire liégeoise, qui est aussi un épisode intéressant du culte de saint Lambert : le recouvrement du château fort de Bouillon, par l'intervention des reliques du vénéré pontife. Ces deux œuvres portent des titres semblables : *Triumphus sancti Lamberti de castro Bullonio*, *Triumphale Bulonicum*. Elles ont d'ailleurs d'autres affinités plus intimes. Par contre, la critique leur a fait un sort très différent : tandis que le *Triumphus* recueillait d'unanimes suffrages, le *Triumphale* subit encore une longue disgrâce. Le lecteur de cette note jugera si ce double destin ne devrait pas être revisé.

Que le *Triumphus* ait, malgré son anonymat, capté et retenu l'attention, comment s'en étonner ? Il raconte avec de pittoresques détails et dans des conditions d'édifiante véracité tout un petit drame : comment Liége reçut Bouillon de Godefroid partant pour la croisade, comment ce beau fief fut usurpé par le félon Renaud de Bar, comment saint Lambert lui-même reprit son bien; oui, saint Lambert par la prodigieuse vertu de sa châsse, et non les évêques de Liége qui avaient invoqué en vain la justice de l'empereur ou du pape, ni les guerriers qui durent s'avouer impuissants devant la formidable citadelle.

La faveur du *Triumphus* s'explique encore par sa date excellente, par sa priorité; s'il ne porte pas de millésime, tout son contenu atteste que les faits narrés sont encore très proches; on pourrait

1. Éditées en dernier lieu par W. ARNDT, *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. XX, pp. 497-511, 583-593. C'est à cette édition que, sauf indication contraire, je renvoie : mon premier nombre indiquera la page, mon second la ligne.

Digitized by Google

parler d'un procès-verbal de l'expédition, s'il ne convenait plutôt d'y voir, à raison de la prolixité de l'œuvre et de la ferveur de l'auteur, une sorte de pieux ex-voto.

Cet auteur, qu'est-il donc ? Un clerc, assurément, tout saturé de pieuses lectures; un clerc de la cité mosane, témoin direct des événements, de leur face liégeoise à tout le moins.

Cet anonyme, Chapeaville[1], au XVII^e siècle, a cru pouvoir l'identifier avec le chanoine de Saint-Lambert, Nicolas, à qui l'on doit quelque autre écrit d'histoire. Mais cette conjecture ne résiste pas à l'examen attentif de l'argument sur lequel il la fonde. Le prologue du *Triumphus* et d'autres passages révéleraient, selon Chapeaville, un chanoine de Saint-Lambert. Illusion ! Les mots du prologue : *Lamberti patroni nostri*[2], s'appliquent aussi bien à un Liégeois quelconque ; les autres passages, appelés à la rescousse sans précision aucune, sont introuvables : enfin l'analyste, d'ordinaire moins distrait, n'a pas remarqué, à la fin du texte, trois lignes ruineuses pour sa conclusion. S'excusant de ne pas relater l'apothéose que Liége réservait à son triomphateur, " que d'autres ", dit le narrateur, prennent ce soin; " *dicant tui filii, o beate martyr, quos dulciter enutris, qui in caeremoniis Domini tuo patronatu multis praeeminent civitatibus*[3] ". Cette apostrophe directe au clergé de Saint-Lambert suffirait à prouver que notre anonyme n'était pas chanoine de la cathédrale et n'a rien de commun avec l'hagiographe Nicolas.

Ce n'est pas la dialectique sommaire dont s'est contenté Chapeaville qui démêlera l'anonymat du *Triumphus*. D'autres moyens moins prompts, pourraient, pensons-nous, y réussir.

Tout d'abord, ne nous dissimulons pas les faiblesses du *Triumphus ;* quelques-unes sont graves.

Le prologue, dans ses vingt lignes, contient dix emprunts à l'Écriture sainte[4]. Ce procédé, fréquemment suivi dans le reste de l'œuvre, tourne ici à la manie; il devient agaçant.

Une autre manie, la manie sentencieuse, confine parfois chez l'auteur à la niaiserie, par exemple lorsque, rapportant la recommandation de l'évêque Albéron à ses conseillers de garder le secret, il observe lourdement : *tutissimum namque in expeditionibus creditur facienda nesciri* (502. 14).

1. Dans ses *Gesta pontificum Leodiensium*, t. II, p. 576.
2. *M. G. H., SS.*, XX, 498. 12.
3. *Ibid.*, 511. 33-35.
4. *Ibid.*, 498. 8-30.

Digitized by Google

Le récit traîne après lui une surcharge de discours homériques, dont notre conteur est seul à ne pas sentir l'invraisemblance, le ridicule parfois : telle, sous les murs assiégés, l'homélie d'Albéron, interminable autant que creuse, — cinquante lignes de l'édition des *Monumenta*, — et que l'écrivain a l'inconscience d'annoncer par ces mots : *brevi oratione pro tempore libata* (503.38); telle la pieuse harangue du châtelain repentant (507. 7-24), " confiteor " chevaleresque qui rappelle, de loin hélas ! les strophes sublimes de la Chanson de Roland.

Autre ressemblance, lointaine aussi, avec l'épopée immortelle : le *Triumphus* grossit démesurément toute chose. Ainsi l'attaque du moulin sur la Semois occupe la première journée des assiégeants; le jeune comte Henri de Namur s'y distingue par quelques estocades impétueuses, dont l'une, se trompant d'adresse, atteignit en plein front un de ses écuyers. Et le bon troubadour de s'exclamer avec emphase : *Has primitias operum dies ille primus habuit ; sic diei cursu consummato nox supervenit, de qua canitur quod mentes fessas allevet luctusque solvat anxios* (503. 13).

Voici enfin une caractéristique plus inquiétante de la mentalité de notre auteur : partout il découvre des miracles. Le thème miraculeux, à tout le moins le thème merveilleux et providentiel est la ritournelle de sa mélopée monotone. Miracle, l'inertie des assiégés la première nuit, *cohercebantur virtute divina ; quae enim alia vis quam divina eos continebat ?* (503. 21-27.) L'évêque vient d'achever son homélie, les guerriers y répondent avec entrain; *erecti omnes quasi divino moverentur oraculo* (504. 42). Miracles, les incidents qui accompagnent l'exhumation des restes de saint Lambert, *quid autem ea nocte aeditui ecclesiae viderint, quid audierint, quantis mirabilibus obstupuerint, supersedeo scribere* (505. 38). Miracle, la crédulité avec laquelle les espions barrois s'exagèrent les forces liégeoises (506. 35). Miracle, la résistance inaccoutumée du cheval mué soudain en statue (508. 30). Le corps expéditionnaire jouit d'un temps excellent, la bonne entente règne dans les rangs : *a Domino utique hoc fiebat* (509. 12); tout cet effort militaire échoue cependant : *Deus suo nomini ascribere volebat victoriam* (509. 21). Miracle encore, l'invulnérabilité des assaillants (510. 1), leur endurance, surtout certaine nuit terrible, *nox teterrima... et nisi Dominus diluvium inhabitare fecisset, forsitan aquam tam intolerabilem non sustinuisset exercitus tam praedicanda patientia* (510. 12). Bref, le miracle dans l'ensemble et dans le détail, le miracle continuellement affirmé. Et c'est bien cela

Digitized by Google

que l'auteur annonçait par son titre, moins anodin qu'il ne paraît à première vue, en réalité flamboyant : *Triumphus sancti Lamberti de castro Bullonio*, *Le triomphe de saint Lambert sur le château fort de Bouillon*.

***

Si nous en venons au *Triumphale*, œuvre non plus anonyme mais en quelque sorte signée du moine Renier de Saint-Laurent, sa dépendance à l'égard du *Triumphus* n'est pas niable : écrit après lui, d'après lui, le *Triumphale* le suit chapitre par chapitre, et presque ligne par ligne. Leur relation peut être formulée ainsi : le *Triumphale* corrige les longueurs et l'enflure du *Triumphus ;* et le résultat est appréciable : réduction d'un bon tiers, lecture plus facile.

Mais d'autres mérites, plus essentiels, n'ont pas été suffisamment reconnus.

La chronologie du *Triumphale* est plus soignée : la cinquantaine d'années qui s'interpose entre la vente de Bouillon par Godefroid et l'expédition d'Albéron est jalonnée de dates précises; les opérations d'août-septembre 1141 sont datées presque jour par jour. Nous disions que le *Triumphus* est comme un ex-voto de l'expédition; le *Triumphale* en est le journal.

Les modalités de l'acte de 1099, réméré stipulé par Godefroid, confirmation ultérieure d'Eustache, sont énoncées par Renier avec une netteté de diplomatiste (584. 35,43).

Une maturité de jugement, trop souvent précaire dans le *Triumphus*, se révèle dans le *Triumphale :* le miracle n'y est affirmé nulle part, l'action providentielle y est pressentie, suggérée partout. Du même coup, le caractère prodigieux de l'intervention de saint Lambert s'y dégage du narré des faits, de l'échec des efforts antérieurs et de l'efficace présentation du corps saint devant les murs de la forteresse, nouvelle Jéricho. Le titre de l'œuvre, cette fois encore, est suggestif : *Triumphale Bulonicum*, *La triomphale expédition de Bouillon*. L'auteur est convaincu que Dieu a conduit l'événement et que saint Lambert a été l'agent de l'œuvre divine, mais il n'affirme que discrètement cette double croyance, dans l'intention très avisée de la faire mieux partager.

Il faut noter aussi chez lui une information élargie : les précisions chronologiques et diplomatiques ci-dessus l'ont déjà fait voir; le récit des événements postérieurs à 1141 et s'étendant jusqu'à 1153 (591-592) renforce cette notation. Mais une divergence inattendue

Digitized by Google

entre les deux textes la souligne mieux encore. Tandis que le *Triumphus* raconte que les restes de saint Lambert furent transportés à Bouillon, le *Triumphale* s'énonce très différemment : après que le corps saint eut été exhumé de la crypte et exposé au milieu de la cathédrale, " les premiers et les plus sages du clergé, dit-il, mus par la crainte prudente qu'il ne survînt aux précieuses reliques quelque accident fâcheux, si on les transportait dans les camps — car les hasards de la guerre sont incertains et, tour à tour, succès et revers se mêlent — décidèrent que la châsse serait descellée, le corps retiré et remis en lieu sûr, quelques reliques pourtant déposées dans ladite châsse de nouveau scellée, et celle-ci transportée dans les camps " (587. 19-26). L'exactitude scrupuleuse, courageuse peut-être, dont font preuve ces lignes, n'achève-t-elle pas d'établir la supériorité du *Triumphale* sur le *Triumphus ?*

Or, ne serait-il pas vraiment étrange qu'une œuvre aussi personnelle à tant d'égards ne fût par ailleurs, comme nous le constatons, qu'un long emprunt à l'autre ? Et l'énigme se complique encore, lorsque l'on considère la nature des emprunts : en dix endroits, il s'agirait plutôt d'un plagiat. Quelques exemples [1].

TRIUMPHUS	TRIUMPHALE
500. 17-22 : *Interea, dum turbato rerum statu in toto fere orbe Romano, sub duobus apostolicis Innocentio et Anacleto, duobus regibus Lothario et Conrado, duobus ducibus Godefrido Lovaniensi et Pagano de Lemburch omnia dissensionis nutarent motibus..., multi adversus ecclesiam calcaneum erexerunt, caedibus, rapinis, incendiis episcopium Leodicense attriverunt...*	585.12 : *Quippe statu rerum in diversa orbis Romanus dissensionum quassabatur tempestate, cum Roma duobus se divideret apostolicis, duo reges unum scinderent imperium, duo duces Lotharingiae sibi ducatum alterutris vindicarent. Hinc malos extolli, deprimi bonos, rapere potentes, miseros perdere tempus dictabat indisciplinatum...*
503. 1-5 : *... a tribus balistarum jaculis tactus est. Quorum unum equi, cui insidebat, armos posteriores penetrat, alterum crus comitis sauciat, tertium equi nichilominus ilia perfodit, ipsumque una cum*	586. 22 : *Quem tres balistarii appetentes jaculis, uno anteriores armos equi, quem sedebat, alio crus ipsius, tertio nihilominus ejusdem equi transfigunt ilia. Quo ruente sessor in flumen una decidit.*

1. Comparez aussi les passages suivants :

Triumphus	*Triumphale*	*Triumphus*	*Triumphale*
503. 19-26	586. 4-8	509. 46	590. 1
506. 14-16	587. 41-43	510. 1-3	590. 4-6
508. 34	589. 11	510. 46-50	590. 38-41

Digitized by Google

domino in medium fluminis deicit. ... Clamor magnus et fragor utrimque oritur, hostibus audacia simul et laetitia geminatur.

Clamor utrinque oritur ingens spectantium efferuntur hostes gaudio.

508. 19-21 : ... *ut pater viso placaretur filio, et affectione alterius filii in supremis constituti devictus, parvi penderet possessionem, propter quam tam gratissimum amittebat haeredem.*

588. 54 : ... *fortasse praesentis aspectu, absentis alterius filii traheretur affectu, parvi penderetque alienam haereditatem, ob quam tam gratum amitteret haeredem.*

Mais justement pouvons-nous taxer l'auteur du *Triumphale* de plagiat ? Cet auteur, nous l'avons rappelé, c'est le moine Renier de Saint-Laurent. Il nous le dit dans une de ses œuvres, sorte d'autobibliographie : *Praeterea quinque exaravi libellorum opusculo, qualiter diebus nostris aecclesia Leodiensis Bulloniense castrum, pervasoribus triumphatis, divina receperit virtute, tituloque praesignavi : Triumphale Bulonicum* [1]. Ainsi l'auteur du *Triumphale* et Renier de Saint-Laurent ne font authentiquement qu'un, et l'appellation de plagiaire appliquée au premier atteindrait le second. Il convient donc de nous demander si ce que nous connaissons de Renier autorise ou non cette inculpation.

***

Au fait, que savons-nous de Renier ? De sa vie, peu de chose, ni l'année de sa naissance, ni l'année de sa mort. En 1141, nous le voyons moine à Saint-Laurent, jeune encore, guéri d'une tenace fièvre quarte par la grâce de saint Lambert, précisément lors des événements de Bouillon [2]. En 1182, nous le retrouvons toujours dans le même cloître, lors de cet incendie dont il nous a laissé une relation pathétique [3].

Grand travailleur, polygraphe fécond, tel est le trait dominant de sa personnalité. Tout lui est occasion d'écrire, et toujours avec soin, c'est trop peu dire : *con amore*. Outre le *Triumphale*, le *De casu fulminis*, le *De ineptiis*, nous conservons de sa plume élégante des vies d'évêque : Éracle, Réginard, Wolbodon, des vies de saints :

1. *M. G. H., SS.*, t. XX, p. 603. 9.

2. *Triumphale : Etenim cum per annum fere duabus angerer quartanis, et aut urerer ardoribus aut frigoribus contraherer, ita ut presentium perteso, miseriae michi et oneri jam esset quod viverem, postquam nuper a loco quietis... reverendum Sancti corpus elatum est, inter languentium alios greges suffragium imploratus accessi. Quod indignum inexhausta fuerit clementia exaudire dignatus, habui experimento beneficium sospitatis* (583. 16-21).

3. Éditée dans *M. G. H., SS.*, t. XX, pp. 612 et suiv.

Digitized by Google

Pélagie, Marie de Cappadoce, des commentaires scripturaires ou liturgiques, des méditations édifiantes : *Lacrymarum libelli tres*, *De profectu mortis libri duo*, et maintes pièces versifiées. Encore faut-il ajouter à cette liste deux œuvres, qui paraissent perdues : son *Laurea peregrinorum Ierosolymitanorum*, en quatorze livres [1], et un poème avec accompagnement musical sur l'expédition triomphale de Bouillon [2], décidément l'un de ses thèmes favoris.

Tout ce bagage littéraire n'inspire au modeste moine aucune vanité, il s'en excuse plutôt, en des termes dont l'humour rehausse l'ingénuité : *talibus ergo vel similibus ineptiis miseram exegi vitam, ac monasticae conversationis oneribus haec etiam vicissim onera dorso nostri superimpressimus aselli* [3].

Ne nous y trompons pas, le petit moine dans son humilité garde une coquetterie très fière, celle de son originalité d'écrivain. Il faut ici transcrire, malgré sa longueur, ou traduire sa profession de foi littéraire.

Je n'attribue, écrit-il, aucune importance à mes écrits, je les tiens pour dépourvus de science, dépourvus d'art. Je préfère pourtant les fabriquer à ma façon, plutôt que d'usurper le bien d'autrui; je préfère me servir de mon enclume plutôt que de toute autre, ou d'emprunter aux bons Latins quelque raccommodage de mauvais latin. Artisan estimable, qui que tu sois, tâche à devenir un nouveau Tubalcaïn ! A l'exemple de l'ancien, exerce tes dons estimables ! Que ton propre feu, ton propre outil te recommandent ! C'est l'artisan grossier qui s'en va empruntant toujours les marteaux et les soufflets d'autrui; sans gloire, il ne cesse de rôder autour d'une forge étrangère. La vraie source, à mon sens, n'est autre que ma propre veine. Tout ce qui y est infusé du dehors, n'est plus à nous. Je dois donc prendre garde, je dois retenir par dessus tout la réprimande d'Horace, ce conseil à son ami :

" Exploite ton propre fonds, évite de toucher aux écrits qu'Apollon Palatin a reçus dans son temple. De peur que si le peuple des oiseaux s'en vient réclamer ses plumes, la corneille ne soulève le rire, dépouillée qu'elle serait de ses plumes d'emprunt ! " (603. 16-30.)

Profession de foi de littérateur, disais-je, et non pas, qu'on le remarque, profession de foi d'historien ! Je lis et relis ces formules, redondantes jusqu'au pléonasme, j'en retiens chez Renier un sens délicat de la propriété littéraire, je n'en retiens rien d'autre. Je ne m'étonne pas que le même Renier ait, dans ses Vies de Wolbodon ou d'Éracle, emprunté à de vieux auteurs toute la substance, ou

1. Mentionné dans le *Triumphale*, *ibid.*, 584. 32.
2. Mentionné dans le *De ineptiis*, *ibid.*, 603. 11 : *hoc ipsum musico quoque astruxi modulamine.*
3. *Ibid.*, 603. 14.

Digitized by Google

peu s'en faut, de ces petits écrits; je ne puis lui en faire grief. Car ces œuvres mêmes justifient pleinement son principe si sage : " garde ton style, ne te pare jamais des plumes du paon " ! Les prologues de ces Vies sont explicites à cet égard, ils tiennent dans cette triple idée : 1. D'autres ont déjà touché à ce sujet, *sed minus bene* (561.41); 2. il y a lieu de rassembler ces données éparses, *ut unum e pluribus formarem scriptum* (565.24), ... *ut in unum colligerem* (561.43); 3. il convient surtout de mettre en bonne langue ces relations informes, ... *proprio dictatu* (565.23); ... *diligentiore stylo* (561.44). Et, de fait, ces Vies sont bien, dans toute leur teneur, de Renier et de lui seul. Il n'en a pu créer la matière, il a dû l'emprunter à ses devanciers, il ne leur a emprunté que cela, *mutuata tantum ab eisdem materia* (565.22); il ne leur a pas pris une seule phrase, à peine de-ci de-là un mot. Il a tenu son propos de probité littéraire et de fine originalité.

Notre conclusion se dégage d'elle-même : *Triumphus* et *Triumphale* sont deux œuvres du même Renier de Saint-Laurent; l'une, œuvre de sa jeunesse, exubérante et crédule; l'autre, œuvre de sa maturité, incomparablement mieux équilibrée.

Attribuer à quelque anonyme le *Triumphus*, comme on l'a fait jusqu'ici, comme l'a fait W. Arndt [1] après les autres, c'est laisser sans explication :

Que Renier ait cru bon d'écrire son *Triumphale ;*

Qu'il l'ait écrit d'après le *Triumphus*, sans citer une seule fois celui-ci;

Qu'il ait, contrairement à sa profession de foi et à toutes ses habitudes, pillé le *Triumphus*, fond et forme.

Au contraire, tout s'explique à souhait, si les deux auteurs ne font qu'un. Renier a jugé bon de refaire son *Triumphus*, parce qu'il en apercevait mieux que personne les outrances et les insuffisances. Il ne l'a pas mentionné, parce qu'il le remplaçait. Il l'a pillé, parce qu'il ne faisait, en cela, que reprendre son bien. En le corrigeant, il " se " corrigeait, dans le sens même où la vie nous corrige tous un peu chaque jour.

1. L'éditeur allemand est logiquement très injuste pour Renier, spécialement pour son *Triumphale : Scripsit autem Reinerus multa, quibus non contenti, ut multum etiam scripsisset optamus. Sed ne de eis quidem rebus quibus aequalis interfuit, narrationem accuratam prodit, immo vero contentus fuit in Triumphali Bulonico vetustiorem de hoc triumpho narrationem vertere in usum suum, additis quibusdam dierum numeris...* (*M. G. H., SS.*, XX, 561). On voudrait croire que W. Arndt, qui écrit ces lignes sévères, n'a pas connu le *Triumphus* ni surtout la profession de foi du *De ineptiis ;* il les a connus, il les a même édités.

Digitized by Google

L'ANCIEN COMTÉ ET LES ANCIENS COMTES DE LOOZ

NOTES CRITIQUES

par A. HANSAY

I

La formation territoriale du comté [1].

Le territoire de la province belge improprement aujourd'hui dénommée Limbourg, correspond en somme assez bien à ce territoire qui, durant tout l'ancien régime, porta le nom de comté de Looz.

L'histoire des premiers siècles de la formation de ce comté a été retracée à diverses reprises, mais par personne mieux que par Vanderkindere, le dernier en date du reste de ceux qui aient traité la question dans son ensemble.

Résumons aussi brièvement que possible la thèse de l'éminent historien :

Le traité de Meersen de 870 mentionne dans le nord-est de la Belgique actuelle, les territoires suivants : le comté de Toxandrie,

1. Daris, J., *Histoire de la bonne ville, de l'église et des comtes de Looz*, 1864, t. II., pp. 373 et suivantes.

de Borman, C., *Le livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel* (1364-1378), in-8°, 1875.

Hegel, K., *Die Grafen von Rieneck und Looz als Burggrafen von Mainz*, dans *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. XIX, 1879, pp. 571-587.

Kurth, G., *Le comte Immon*, dans *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 1898, pp. 320-333.

Vanderkindere, L., *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, 1902, t. II, *passim* et notamment pp. 130-141, la partie du chap. IX intitulée : *La Hesbaye orientale (comté d'Avernas, comté de Looz)*.

Hansay, A., *La partie lossaine des anciens comtes de Masau*, dans *Ann. de la Féd. Arch. et Hist. de Belgique*. Liége, 1909, II, pp. 139-145.

Schenk zu Schweinsberg, *Angebliche Seitenzweige des Hauses Brabant in den Niederlanden* dans *Der deutsche Herold*, 1909, n° 5.

Van de weerd, H., *De Maasgouw (Pagus Masau)*, dans *Mélanges C. de Borman*, 1909, pp. 47-56.

Digitized by Google

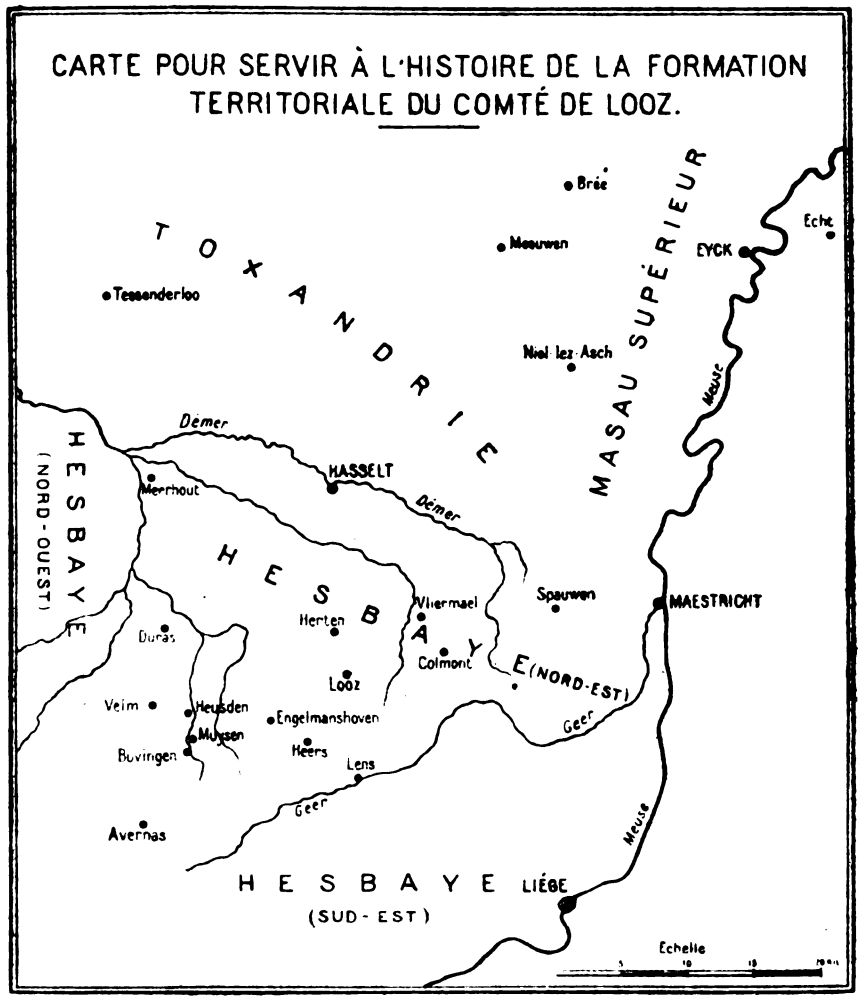

quatre comtés de Hesbaye, les parties du Masau inférieur et supérieur qui se trouvaient sur la rive gauche de la Meuse [1]. Un des comtés de Hesbaye, celui du nord-est, fut le berceau du comté de Looz. Dénommé au xe siècle comté d'Avernas, il prit, à partir du xie siècle, le nom de comté de Looz. D'étendue restreinte à ce

1. BORETIUS, *Capitularies*, dans *Mon. Germ. Hift. Capit.* II, 193 "... *comitatum Taxandrum ... in Hasbanio comitatus IV, Masau superior de ifta parte Mosae, Masau subterior quod de ifta parte eft.*"

Digitized by Google

moment, il avait, à la fin du XIe siècle ou au commencement du siècle suivant, englobé une partie de la Toxandrie et une partie du Masau.

Examinons maintenant dans le détail certaines parties du travail de notre devancier et voyons s'il n'y a pas lieu d'y apporter çà et là une rectification ou un complément.

LES LIMITES DE LA HESBAYE ET DE LA TOXANDRIE. — Le *pagus* de Hesbaye, dit Vanderkindere, comprenait tout le plateau entre la Dyle et la Meuse; il était borné au nord par le Démer et une ligne qui remontait vers Maeseyck [1].

a) Que le Démer ait séparé la Hesbaye de la Toxandrie, c'est une conjecture extrêmement vraisemblable, les rivières ayant, pendant le haut moyen âge, tout naturellement servi de limites.

C'est, du reste, une conjecture que vient confirmer une charte de l'année 741 invoquée par Vanderkindere, charte par laquelle Robert, comte de Hesbaye, donne au monastère de Saint-Trond des biens à Donck, Schaffen, Velpen, Meerhout (Mareolt) [2]. Or, toutes ces localités se trouvent sur la limite septentrionale de la Hesbaye aux environs de Diest [3]. Toutes, à une exception près. Meerhout se trouve en effet en Toxandrie au nord du Démer. Vanderkindere le reconnaît d'ailleurs, et cela contrarie un peu sa thèse. En réalité, il a raison plus qu'il ne croit. Le *Mareolt* de la charte de 741 est Meerhout, lieu-dit à Donck, au sud du Démer, en Hesbaye par conséquent [4].

b) Que, d'autre part, le *pagus* de Hesbaye, là où le Démer cesse de faire limite, ait été borné du côté de la Toxandrie par une ligne qui remonte vers Maeseyck; c'est là une simple conjecture qui me paraît du reste peu vraisemblable. En effet, tandis que Maestricht faisait partie de l'archidiaconé de Hesbaye, le territoire situé au nord de cette ville le long de la Meuse faisait partie de l'archidiaconé de Campine et du doyenné de Maeseyck. Or, étant donné la coïncidence fréquente des divisions administratives et des divisions ecclésiastiques, il y a tout lieu de croire que le territoire situé au nord de Maestricht sur la rive gauche de la Meuse n'a jamais fait partie de la Hesbaye.

1. VANDERKINDERE, *op. cit.*, II, p. 128.
2. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 2.
3. VANDERKINDERE, *op. cit.*, II, p. 132.
4. P. Daniëls l'a démontré à toute évidence dans une étude intitulée : *A propos du Mareolt d'une charte de* 741, dans *Bull. de la Soc. d'Art. et d'Hist. du dioc. de Liége*, VI, pp. 1-12.

Digitized by Google

LES LIMITES DU MASAU VERS L'OUEST. — La question n'a pas été examinée par Vanderkindere. Elle me paraît toutefois susceptible d'une solution :

a) Les plus anciens registres féodaux du comté depuis le milieu du XIV^e^ siècle jusqu'en 1469 mentionnent l'existence d'une cour féodale de Maasland, distincte de la Salle de Curange ou cour féodale du comté de Looz. de Borman en avait conclu que le pays qui dépendait de la cour féodale du Maasland n'avait pas toujours fait partie du comté de Looz et n'y avait été réuni qu'après la constitution définitive du système féodal [1].

Faisant mienne cette observation, j'ai fait le relevé des fiefs du Maasland mentionnés dans les registres féodaux du comté et montré qu'ils s'étendaient le long de la Meuse depuis Maestricht jusqu'à Maeseyck, atteignant vers l'ouest les localités de Niel-lez-Asch, Opitter, Brée et Meeuwen [2]. J'ai pu ainsi fixer les limites du Maasland vers la Toxandrie.

b) Van de Weerd est arrivé par une autre voie à des conclusions analogues. Il est parvenu à déterminer les limites de l'ancien doyenné de Eyck (Maeseyck) dans l'archidiaconé de Campine [3] et il l'a identifié, avec raison semble-t-il, avec cette partie de Masau supérieur qui, en 870 déjà, nous l'avons vu, s'étendait sur la rive gauche de la Meuse. Pour le surplus, il estime que, tandis que la partie méridionale de ce territoire devait un jour être rattachée au comté de Looz, la partie septentrionale devait être morcelée entre les petites seigneuries connues plus tard sous le nom de Kessenich, Horne, Kessel, Wessem et Weert [4].

LE COMTÉ D'AVERNAS. — Avernas, localité située à l'ouest de Waremme fut, au x^e^ siècle, le siège d'un comté qui, vers le nord, s'étendait jusqu'à Lens-sur-Geer [5], Muysen, Buvingen et Heusden [6].

1. DE BORMAN, *op. cit.*, préface, p. IX.
2. HANSAY, *op. cit.*, p. 143.
3. VAN DE WEERD, *op. cit.*, p. 48.
4. ID., *ibid.*, p. 54.
5. Acte de 946, cité par VANDERKINDERE, *op. cit.*, II, p. 136, qui lui attribue du reste avec raison une date postérieure à 956.
6. Acte de 927-964, cité par VANDERKINDERE, *op. cit.*, II, p. 131, d'après PIOT, *Cart. de Saint-Trond*, I. p. 6. Piot fait de *Hosdine*, Heusden, au canton de Beeringen. Dans ce cas, le comté d'Avernas se serait étendu jusqu'en Toxandrie, Heusden se trouvant à 10 kilomètres au nord-ouest de Hasselt. Vanderkindere reproduit Heusden sans commentaire, et cela s'explique, car cette identification l'embarrasse un peu. En réalité, il existe un Heusden en Hesbaye : c'est une dépendance de Kerkom, non loin de Saint-Trond (v. DE BORMAN, *op. cit.*, p. 87, n. 1).

Digitized by Google

Toutes ces localités sont situées en Hesbaye, non loin de Saint-Trond, et Vanderkindere en a tiré argument pour admettre l'identité du comté d'Avernas et de l'un des quatre comtés de Hesbaye de 870, celui du Nord-Est. Le lecteur qui voudra lire les pages qui suivent verra pourquoi je crois ne pas devoir me rallier à cette manière de voir.

Le comté de Vliermael. — Ce comté n'est mentionné nulle part. Si je me persuade qu'il a existé [1] et n'est autre que l'un des quatre comtés mentionnés en Hesbaye en 870, celui du Nord-Est, c'est que cette bourgade a été, durant tout l'ancien régime, le siège du tribunal d'appel des échevinages du comté de Looz et que je ne le comprends que si elle a été, dès l'époque carolingienne, le siège d'un échevinage de comté [2].

Ce comté existait-il encore au x^e^ siècle ? Si oui, il y a en tout cas lieu de croire qu'il n'avait plus alors gardé son ancienne consistance territoriale. Cela me paraît résulter non seulement du fait de l'existence du comté d'Avernas dont j'ai parlé et qui s'étendait, on l'a vu, jusque près de Saint-Trond, mais aussi du fait de l'existence d'autres seigneuries dont il me reste à dire un mot.

Le comté de Huste. — Un acte de 950 place Kessel, près de Maaseyck, *in pago Masalant, in comitatu Rodulphi ;* un autre acte place le monastère d'Alden-Eyck (près de Maeseyck) *in pago Huste, in comitatu Ruodulphi.* Vanderkindere en a conclu que ce *pagus* paraît avoir répondu au Masau supérieur de la rive gauche que mentionne le traité de Meersen de 870 [3].

Vanderkindere fait observer toutefois que ce comté figure encore dans un acte du milieu du x^e^ siècle : *in villa Engilmundishoven et in alia villa qui dicitur Haire... super fluviolum Gerbac, in comitatu Husfe* [4]. Piot, l'éditeur du document, avait identifié ces deux localités avec Engelmanshoven et Heers au sud-est de Saint-Trond et le Gerbac avec le Geer. Cette identification ne satisfait pas Vanderkindere qui fait observer que ces deux localités ne se trouvent pas sur le Geer. C'est exact. Remarquons toutefois qu'Engelmanshoven

1. Schenk zu Schweinsberg, *op. cit.*, avait déjà fait cette conjecture, estimant que la bourgade d'Avernas (voir ci-dessus) n'avait pu, étant donné son éloignement, être le siège du tribunal du comté de la Hesbaye du nord-est.

2. A propos d'un échevinage de comté, analogue je crois, voir l'excellent article de Vanderkindere, dans *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, classe des lettres, 1904, pp. 646-664.

3. Vanderkindere, *op. cit.*, t. II, p. 268.

4. Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 6.

Digitized by Google

n'est éloigné du Geer que d'un peu plus de 5 kilomètres, tandis que Heers en est bien plus proche. Comme il n'est pas possible d'exiger à cette époque une précision absolue en matière topographique, j'estime par suite que le document en question ne peut être écarté et je suis tenté d'admettre que le comté de Huste se sera étendu le long de la Meuse [1], tout en poussant une pointe jusqu'au cœur de la Hesbaye du nord-est.

Les seigneuries de Duras, Colmont et Spauwen. — Les plus anciens registres du comté de Looz font mention des fiefs de Duras (nord-ouest de Saint-Trond), de fiefs de Colmont (nord-ouest de Tongres) et de fiefs de Spauwen (sud-est de Bilsen). de Borman en a conclu que ces possessions, de même que les fiefs du Maasland dont il a été question ci-dessus [2], ont été annexés au comté postérieurement à sa constitution féodale et ont, pour ce motif, conservé leur régime propre [3].

Je me rallie à cette manière de voir et je suis disposé à croire que ces seigneuries sont d'anciens alleux qui, à un moment donné, auront été rattachés au comté. Quand la réunion se fit-elle ?

Pour ce qui est de la seigneurie de Duras, elle était dans la première moitié du XI^e^ siècle en la possession d'une dame Erlende [4]. Comment elle passa à la branche de Looz, puis comment, devenue l'objet d'un litige entre les ducs de Brabant, les évêques de Liége et les comtes de Looz, elle devint et resta après l'année 1203 une possession des comtes de Looz, la question a été examinée [5] et je n'ai pas à y revenir.

En ce qui concerne Colmont, de Borman en fait remonter l'acquisition définitive par le comté postérieurement à l'année 1170 [6]. Quant à Spauwen, la réunion ne se fit pas avant la fin du XII^e^ siècle. de Borman trouve en effet en 1096, 1163 et 1181 des seigneurs de Spauwen qui ne figurent pas au nombre des vassaux du comté de Looz [7].

Un mot maintenant sur la consistance territoriale de ces trois seigneuries. J'ai relevé parmi les fiefs lossains du XIV^e^ siècle ceux

1. Correspondant, dit Vanderkindere, *op. cit.*, I, p. 268, au Masau supérieur de la rive gauche de la Meuse.
2. Voir p. 192.
3. de Borman, *op. cit.*, préface, p. XIII.
4. Vanderkindere, *op. cit.*, II, p. 148.
5. Par Vanderkindere, *op. cit.*, II, p. 149, et par de Borman, *op. cit.*, préface, pp. IX et X.
6. de Borman, *op. cit.*, préface pp. XII et XIII, n. 3.
7. Id., *ibid.*, p. XIII.

Digitized by Google

qui étaient spécialement désignés comme fiefs de Duras, de Colmont et de Spauwen[1] et j'ai constaté : 1° que les fiefs dépendant de Duras étaient disséminés tout autour de cette localité, à Runkelen, à Rummen, à Berlingen, à Wellen, à Gothem, à Gelinden, à Jamine, à Engelmanshoven, à Aelst, à Mielen-sur-Aelst, à Corswarem, à Grand-Hallet, à Halmael et qu'il s'en trouvait jusqu'à Stevoort, Hasselt et Curange, même jusque dans le voisinage de Deurne-lez-Diest et de Tessenderloo; 2° que les fiefs de Colmont se rencontraient au nord-ouest et au nord de cette bourgade, à Rullecoven, dépendance de Kerniel, mais surtout à Bilsen et aux environs, à Beverst et à Martenslinden; 3° que les fiefs de Spauwen se rencontraient notamment à l'est et au sud de cet endroit, à Vlijtingen, à Membruggen et jusque dans la banlieue de Tongres.

La seigneurie de Looz. — La mention dans le registre aux fiefs précité, d'un fief de Looz situé à Brusthem[2] m'incite à croire que Looz a été également le siège d'une seigneurie indépendante. Rattachée à la Hesbaye du nord-est (comte de Vliermael ?), à la fin du x^e siècle ou au commencement du xi^e siècle, elle aura donné son nom au comté grâce à l'importance de sa forteresse dont les ruines, aujourd'hui encore, dominent au loin les plaines de la Hesbaye.

Je me résume : la formation territoriale du comté de Looz ne consiste pas uniquement, comme semble le croire Vanderkindere, dans le rattachement d'une partie de la Toxandrie et d'une partie du Masau au comté de la Hesbaye du nord-est, mentionné en 870 (comté de Vliermael ?). Il faut, je pense, y voir en même temps une reconstitution du territoire de cet ancien comté morcelé pendant l'anarchie qui signala dans nos contrées la fin du ix^e et le début du x^e siècle.

II

Les anciens comtes de Looz.

A. *Leur origine.* — Dans une étude sur le comte Immon[3], Kurth était arrivé à cette conclusion que le comte Immon, l'ami du duc Gislebert, qu'il trouvait mentionné dès 930 et, en tout cas, de 939 à 968, était probablement l'ancêtre d'une des grandes

1. de Borman, *op. cit.* préface pp. xi-xiii, et *passim*.
2. Id., *ibid.*, p. 238.
3. Voir ci-dessus p. 189, n. 1.

Digitized by Google

dynasties de notre pays, celle des comtes de Looz ou celle des ducs de Limbourg [1].

Vanderkindere a serré le problème de plus près. Il a montré que vers le milieu du xe siècle, la Hesbaye du nord-est semble avoir appartenu à un membre de la famille des Régnier, à un comte Rodolphe qui s'en serait vu privé par le roi Otton Ier vers 958. Il aurait eu pour successeur dans la région un comte Garnier (*Werenharius*) mentionné dans un acte de l'année 966 concernant Jamine. Puis Garnier ayant été tué en 973 à une bataille livrée à Péronne, le comte Immon lui aurait succédé. Immon n'avait qu'une fille qui aurait épousé (ceci est maintenant pure conjecture) un comte Rodolphe, fils de Nevelong, du mariage desquels serait né Gislebert, mentionné dès l'année 1015 en qualité de comte de Looz [2].

Le tableau généalogique dressé par Vanderkindere ne satisfait pas Schenk zu Schweinsberg [3] pour qui il a existé au xe siècle deux comtes Immon, l'oncle et le neveu, le premier mentionné entre les années 939 et 968 (c'est celui dont parlent Kurth et Vanderkindere) et le second, mentionné sous le nom de Erenfrid [4], dans un document de l'année 982 concernant Velm [5], en Hesbaye, et en qui il y aurait lieu de voir le père de Gislebert de Looz.

J'avoue que, tout compte fait, le tableau dressé par Vanderkindere a mes préférences; mais, quoi qu'il en soit, les deux érudits précités sont d'accord pour rattacher à un comte Immon le comte

1. Kurth, à ce propos (*op. cit.*, p. 332) se réfère à un acte de 968, passé à Herten. C'est une erreur. L'acte est dressé à *Hacta*, c'est-à-dire à Echt, en face de Maeseyck. D'autre part, si Herten figure bien dans l'acte en question, il ne faut pas, comme fait Kurth, le placer dans le Maasland, mais en Hesbaye, au nord de Looz.

2. VANDERKINDERE, *op. cit.*, II, pp. 135-139. Une remarque seulement : L'acte précité de 968 (voir la note ci-dessus) montre le comte Immon intervenant à propos d'un bien situé à Herten en Hesbaye. VANDERKINDERE (*op. cit.*, II, p. 267) explique cette intervention en supposant qu'Immon était en ce moment doté de la Hesbaye. Il n'a pas vu que cette assertion était en contradiction avec ce qu'il disait ailleurs (*op. cit.*, II, p. 137) qu'Immon semblait avoir succédé dans la Hesbaye du nord-est à Garnier, décédé en 973. Toutefois cette contradiction disparaît si l'on admet qu'en 968 la Hesbaye du nord-est (anc. comté de Vliermael) était morcelée, qu'à tout le moins il s'y trouvait deux comtes : Immon et Garnier, et qu'Immon ne devait succéder dans la partie de la Hesbaye que Garnier occupait, qu'après la mort de ce dernier en 973.

3. SCHENK ZU SCHWEINBERG, *op. cit.*

4. Je note en passant que pour Vanderkindere, Erenfrid est une autre forme de Ansfrid et j'ajoute que cette identification paraît à Schenk zu Schweinsberg quelque peu fantaisiste " Dass... Vanderkindere die Gleichheit der Namen Erenfrid und Ansfrid behauptet, sei nur als Kuriosität erwähnt." Je ne me reconnais pas la compétence requise pour trancher la question.

5. *Mon. Germ. Hist. DD.* II., p. 326.

Digitized by Google

Gislebert de Looz mentionné en 1015. Le fait que ce comte Gislebert a eu un fils du nom d'Emmon, est une preuve en faveur de cette filiation, car, au moyen âge, comme le fait remarquer Vanderkindere, le choix des noms n'est jamais arbitraire [1].

B. Les comtes de Looz, comtes de Rieneck et chatelains de Mayence. — Pendant presque tout le cours du XII^e siècle et pendant le premier quart du XIII^e, les comtes de Looz ont presque toujours été en même temps châtelains de Mayence et comtes de Rieneck. Rieneck est une ville de Bavière [2], située sur la Sinn, affluent du Mein, celui-ci affluent de la rive droite du Rhin dans lequel il se jette à Mayence. Il faut se garder de confondre, comme Daris par exemple l'a fait chez nous, Rieneck avec Rheineck, localité sur le Rhin, au nord de Coblence entre Andernach et Sinzig.

Sur le rôle joué par les comtes de Looz en tant que châtelains de Mayence et comtes de Rieneck, nous possédons une excellente étude [3] due à l'historien K. Hegel, étude restée malheureusement ignorée de nos historiens, même de Vanderkindere.

Je voudrais, dans les pages qui suivent (voir les parties écrites en italique), montrer ce en quoi l'étude de Hegel vient enrichir notre connaissance de l'histoire des comtes de Looz pendant le XII^e et le premier quart du siècle suivant.

Gislebert, comte de Looz mentionné de 1015 à 1050, eut deux fils, Emmon et Otton. L'aîné lui succéda au comté de Looz et mourut entre les années 1078 et 1082. Il eut pour femme Suanehilde, fille de Thierry III de Westfrise et d'Othelhildis, et pour successeur au comté de Looz son fils Arnoul (I).

Arnoul (I), comte de Looz (1082-1126), *épousa la fille unique d'un comte Gérard, mentionné en qualité de châtelain de Mayence de* 1084 *à* 1106 *et qui était aussi comte de Rieneck. C'est par l'intermédiaire de la fille du comte Gérard que la châtellenie de Mayence et le comté de Rieneck entrèrent dans la possession de la famille des comtes de Looz. Arnoul* Ier *de Looz est mentionné en qualité de châtelain de Mayence de* 1107 *à* 1124. *A n'en pas douter, il fut également comte de Rieneck.*

Arnoul (II) succéda à son père Arnoul (I). Il figure en qualité

1. Vanderkindere, *op. cit.*, t. II, p. 238.

2. Regierungsbezirk Unterfranken, Bezirksamt Lohr.

3. A laquelle il faut joindre le tableau généalogique dressé par Schenk zu Schweinsberg. Il est regrettable seulement que ces deux érudits aient ignoré le livre précité de Daris sur les comtes de Looz. De là, dans leurs travaux, un certain nombre de lacunes et d'incorrections que je ne relèverai du reste pas ici.

Digitized by Google

de comte de Looz de 1127 à 1145 *et en qualité de châtelain de Mayence* (et de comte de Rieneck) de 1128 à 1135.

A Arnoul (II) succéda son fils Louis (I) qui fut comte de Looz de 1145 à 1171. *Il fut également châtelain de Mayence. Il l'était déjà du vivant même de son père, comme le prouve une charte de* 1139; *il est encore mentionné comme tel de* 1144 *à* 1162. *Il fut également comte de Rieneck peut-être dès* 1139 *au plus tard; en tout cas, il figure avec cette qualité dans une charte de* 1150-1168, *et dans des chartes de* 1156 *et* 1159. Louis (I) épousa Agnès [1]. *Deux de ses fils, Arnoul et Gérard, sont mentionnés dans une charte de l'année* 1159. *Arnoul semble être mort avant son frère.*

Gérard (I) [2], fils de Louis (I), fut comte de Looz de 1171 à 1195. *Il est mentionné en outre en qualité de châtelain de Mayence et d'avoué d'Aschaffenbourg, dans une charte de* 1187, puis en qualité de comte de Rieneck dans une charte de 1176 [3] *et dans des chartes de* 1179 *à* 1192. Il épousa Marie, fille de Henri, comte de Gueldre. Il en eut plusieurs enfants, notamment Louis qui lui succéda au comté de Looz, Gérard qui fut comte de Rieneck, Henri et Arnoul que nous retrouverons plus loin. *Il épousa en secondes noces Adelheid, fille d'un seigneur de Franconie (Oberfranken). Elle est mentionnée en même temps que lui dans des chartes qui vont de* 1179 *à* 1192. *Elle ne lui donna pas d'enfants.*

Louis (II) succéda au comté de Looz à son père Gérard (I). Il est mentionné en qualité de comte de Looz de 1195 *à* 1218.

Le second fils Gérard II [4] hérita de la châtellenie de Mayence et du comté de Rieneck, *comme il résulte d'un acte de* 1213. *Il mourut en* 1216 *entre le* 15 *mai et le* 24 *octobre. Il eut deux fils Louis et Arnoul.*

Henri, frère de Louis (II), lui succéda au comté de Looz, mais il ne lui survécut que trois jours, et le comté passa à :

Arnoul (III) qui fut comte de Looz de 1218 à 1221 et mourut sans enfants.

Louis (III), fils de Gérard (III) de Rieneck, succéda dans la châtellenie de Mayence et le comté de Rieneck à son père mort en 1216; *il est mentionné en qualité de châtelain de Mayence en* 1221 *et en qualité de comte de Rieneck de* 1222 *à* 1234; d'autre part, en 1221,

1. " Fille d'Othon, comte de Reineck et héritière du comté de ce nom, " ajoute DARIS, *op. cit.*, I, p. 420. Or, cet Othon est un comte de Rheineck, qui n'a rien de commun avec les comtes de Rieneck (voir ci-dessus p. 197.)
2. Gérard (II) à Mayence et à Rieneck.
3. DARIS, *op. cit.*, I, p. 423.
4. Gérard (III) à Mayence et à Rieneck.

Digitized by Google

L'ORIGINE DES COMTÉS DE LOOZ ET LES COMTES DE LOOZ CHATELAINS DE MAYENCE ET COMTES DE RIENECK.

Tableau généalogique [1].

Névelong, fils de Ricfrid de la Betuwe — Immon, comte en Hesbaye, 939-968

Baldéric (I), évêque de Liége, 956-959 — Rodolphe ép. : fille d'Immon

Baldéric (II), évêque de Liége, 1008-1018. — Gislebert, comte de Looz, 1015-1050 — Arnoul, comte de Haspenga, † avant 1040

Emmon, comte de Looz, après 1050-1078, ép. : Suanehilde — Otton, comte de Duras, ép. : Oda

Arnoul (I), comte de Looz, 1082-1126, châtelain de Mayence (et comte de Rieneck), depuis 1107 par son mariage avec Agnès, fille de Gérard, châtelain de Mayence

Arnoul (II), c. de L., 1127-1145, ch. de M. (et c. de R.), 1128-1135

Louis (I), c. de L., 1145-1171, ch. de M., 1139-1162 et c. de R., 1156-1159, ép. : Agnès

Arnoul, 1158 — Gérard (I), c. de L., 1171-1195, ch. de M., 1187, c. de R., 1176-1192, ép. : 1. Marie de Gueldre; 2 Adelheid — Hugues, 1174

Louis (II), c. de L. 1195-1218, ép. : Ada de Hollande — Gérard, c. de R. et ch. de M., 1213-1216, ép. : Cunégonde — Henri, prévôt de Maestricht, † 1218 — Arnoul (III), c. de L. 1218-1221, ép. Aléide de Brabant

Louis (III), de R. 1216-1234, ch. de M. 1221, c. de R., 1221-1227 ép. Adelheid [2] — Arnoul (IV) c. de L., 1227-1273 ép. Jeanne de Chiny

1. Ce tableau est dressé d'après les travaux précités de Daris, Hegel, Vanderkindere et Schenk zu Schweinsberg qu'il complète et corrige l'un par l'autre.
2. Il n'est plus fait mention de la châtellenie de Mayence après 1221; d'autre part, à partir de 1227, les comtés de Looz et de Rieneck ont une existence séparée.

Digitized by Google

par suite du décès de son oncle Arnoul (III), il devint comte de Looz, mais *renonça au comté en 1227, en faveur de son frère Arnoul* (IV)[1].

A partir de Louis (III) et de son frère Arnoul (IV), qui devint comte de Chiny par son mariage avec Jeanne de Chiny, les comtés de Looz et de Rieneck eurent une existence séparée. Quant à la châtellenie de Mayence, l'histoire n'en fait plus mention après l'acte de 1221, mentionné ci-dessus.

1. Daris, *op. cit.*, I. p. 465, fait erreur quand il écrit que Louis (III) mourut avant le mois de mai 1227 et laissa deux fils, Arnoul, qui lui succéda au comté de Looz, et Louis, qui lui succéda au comté de Rieneck.

1° Le comte Louis (III) n'eſt pas mort avant mai 1227, car il eſt mentionné, en même temps que son épouse Adelheid, dans des chartes qui s'étendent sur les années 1222 à 1234. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt qu'il était décédé à la date du 15 mai 1243. Une charte, en effet, datée de ces an et jour, nous apprend qu'Adelheid, veuve du comte Louis, et ses fils Louis et Gérard, se réconcilient avec l'évêque Herman de Würzbourg avec lequel ils étaient en désaccord.

2° Arnoul (IV), comte de Looz, qui régna de 1227 à 1273, n'eſt pas le fils, mais le frère de Louis (III). Albéric de Troisfontaines, source contemporaine, nous apprend (*Mon. Germ. Hiſt.* ss. t. XXIII, p. 851) que Gérard (III) de Rieneck eut deux fils, Louis (III) et Arnoul (IV) : *de Gerardo de Renekes nati sunt de Renek Ludovicus et iſte comes Arnulfus de Loz et de Chineo.*

Ce qui a égaré Daris c'eſt que, dès le 2 mai 1227 (Daris, *o. c.*, p. 466) le comte Arnoul (IV), règne au comté de Looz. Daris en a conclu que Louis (III) était mort avant mai 1227. Mais Louis (III) était bien en vie, nous l'avons vu. Il y a donc lieu d'admettre qu'il a renoncé au comté de Looz en faveur de son frère Arnoul (IV) et qu'il a gardé pour lui le comté de Rieneck et la châtellenie de Mayence.

3° Si un comte Louis a succédé à Louis (III) dans le comté de Rieneck et la châtellenie de Mayence, ce n'eſt pas en 1227, mais après 1234.

Digitized by Google

AN EARLY BOLOGNESE FORMULARY

by CHARLES H. HASKINS

THE history of the *ars dictaminis* in the XIIth century is not yet entirely clear. In a general way it is established that the earliest known master of this new art was Alberic of Monte Cassino in the late XIth century; that it was soon transplanted to Bologna, which became its principal Italian centre; and that some time in the course of the XIIth century it was carried to France, where it flourished chiefly at Orleans in the time of Philip Augustus [1]. Many of the treatises and accompanying forms of letters, however, still remain to be explored, for their historical as well as their rhetorical content; and in the course of a systematic examination of those of Italian origin I have come on one which illustrates curiously the general development and throws some light upon the schools of Bologna and their earliest identifiable master of *dictamen*, Albert of Samaria.

This Albert has hitherto been known to us from two sources. One is a passage in the *Rationes dictandi* of Hugh of Bologna, composed ca. 1119-1124, which speaks of him and an otherwise unknown Aginolfus as innovators who have not followed the wise traditions of Alberic [2]. The other is a codex of Reinhardsbrunn, now in a private library at Pommersfeld, containing *Precepta dictaminis* with a preface, " Adalbertus Samaritanus superno munere monachus Ti. suo discipulo amantissimo, " and a set of salutations which are apparently part of the same treatise, whence they have been published with the *Precepta* by Krabbo [3]. Even with

1. See particularly A. BÜTOW, *Die Entwickelung der mittelalterlichen Briefsteller bis zur Mitte des XII. Jahrhunderts* (Greifswald diss., 1909); and the excellent general survey in Bresslau, *Urkundenlehre* (1915), II, pp. 225-283.

2. L. VON ROCKINGER, *Briefsteller und Formelbücher (Quellen und Erorterungen zur bayrischen und deutschen Geschichte*, IX), p. 53; Pertz, *Archiv*, IX, p. 546; another copy at Graz, MS. 1515, ff. 20-45 (*Neues Archiv*, XXII, p. 299). Cf. BÜTOW, p. 21-30. Yet Hugo takes over at least one letter of Albert into his collection of models: see ROCKINGER, p. 84, and perhaps what precedes.

3. MS. 2750; see KRABBO, in *Neues Archiv*, XXXII, pp. 71-81, 717-719.

Digitized by Google

this addition the treatise seems incomplete [1], for it is disconnected and lacks the introductory classification and the rhetorical discussions which are usual in such works. Its date, if we may judge from the forms of address, is ca. 1111-1118, in the time of Paschal II, Henry V and Alexius Comnenus; the proper names point to northern Italy—Parma, Modena, Pisa, Reggio, Fermo, Pisa, Lucca—but not specifically to Bologna. The abbot of Monte Cassino and " Albericus frater [2] " seem to have been taken over from Alberic. There is no information respecting the author or his home beyond the Samaritanus or de Samaria which regularly appear. Now there is no known place of this name in Italy or adjacent countries, and we are probably to assume some reference to the Samaritans of the Bible, apparently in the sense of poor or unfortunate. Thus, in the treatise to which we are coming, we read : " Samaritanus orat te ut miserearis sui, vel pauper rogat ut des sibi panem [3]. " Such a title of humility would not be uncommon for a monk, but I suspect the " monachus " of the dedication of the *Precepta* may be an error, as it does not appear elsewhere [4] and seems inconsistent with the life of a free teacher indicated in the letters printed below.

Further light upon this matter and upon Bologna is thrown by a manuscript of the Staatsbibliothek at Berlin, Cod. lat. 181 (Phillipps 1732), ff. 56v-73, a codex of the XIIth century which is described in some detail in Rose's *Verzeichniss* [5]. Rose, however, overlooked the Italian portion of the treatise, which, from the letters appended thereto, he placed ca. 1150 and in France, so that his description gives no hint of Albert of Samaria, whose name appears both in the body of the work as Samaritanus and in full in the appendix of models. The treatise begins, without title or author, as follows :

De dictamine tractaturus primum eius diffinitionem ostendere decrevi, quatinus ea cognita convenientius tractare queam. Dictamen est animi conceptio recta oratione aliquid componere. Dictaminum duo sunt genera

1. Cf. Bütow, p. 30.
2. Cf. Krabbo, p. 75.
3. F. 61. Cf. Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana* (1788), IV, p. 448, for a similar explanation of Samariensis as applied to Henry of Settimello.
4. Cf. *infra*, nos. 2 and 5, where a similiar salutation reads, " superno munere si quid est ."
5. I, pp. 409-415. I had noted this MS. in 1896, but my attention was again called to it by M. Henry Omont in 1925, and through the kindness of the Berlin authorities I procured the necessary photographs for this study.

Digitized by Google

principalia. Omne namque dictamen aut prosaycum aut metricum... Sub qua divisione sunt multe alie species... quibus omnibus in eo opere quod de metrica arte facere intendimus Deo nobis vitam tribuente tractabimus. Nunc de epistolari prosayco videamus...

The treatment is different from the *Precepta*, as the two for the most part cover different ground; where they overlap, as in the etymology of *epistola* and *cola*, the agreement is close but not exact. So there are resemblances without exact duplication in the later Bolognese treatises of Hugh, Henricus Francigena, and Bernard [1]. The author limits himself to the prose epistle, but promises another work, *de metrica arte*. Samaria is mentioned three times for purposes of illustration (ff. 60v-61). There is a grammatical citation of Radulphus (*ut Radulphus docet*, on f. 60v), conjectured by Rose to be Ralph of Laon. If this is correct, the original treatise has been retouched in France, but without losing the Bolognese tradition.

On f. 61v begins the appendix of letters, of which the first seventeen read as follows:

1. Alberto doctori eximio divina sapientia referto morum honestate perspicuo G. scolarium infimus discipularem subiectionem. Tue sapientie ac probitatis fama, renovande [2] doctor, longe lateque diffusa a multis veridicis mihi relata me vehementer monuit ac tibi scribere persuasit et de fonte tue doctrine mellifluos haustus petere. Te namque nobili prosapia ortum, sapientia illuminatum, bonis consuetudinibus adornatum ut audivi ind recognovi. Magistralem igitur benivolentiam ad nostram [3] accedere urbem humiliter deprecor ac proxima hyeme cum .l. scolaribus vel eo amplius docere, qui dato pignore reddent te [4] securum per annuale [5] spacium tecum permanere et tui laboris ac doctrine debita reddere.

2. Albertus superno munere siquid est G. Cremonensi scolastico carissimo socio et ceteris sociis semper meliora proficere [6]. Vestrę dilectionis litteras, carissimi socii, ovanter accepimus ac benigna mente perlegimus. Quarum peticionem cum magno desiderio adimpleremus si qua ratione convenienter possemus. Pignoribus namque acceptis ac fide data nos per annum Bononie morari ac studium indesinenter regere proposuimus. Eapropter quod postu-

1. See Bütow, and, for Bernard, Kalbfuss, in *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven*, XVI, 2, pp. 1-35 (1914).
2. Read *reverende?*
3. MS. *vestram.*
4. MS. *reddente.*
5. MS. *amnale.*
6. MS. *profitere.*

Digitized by Google

latis ad nos venire, vobis si libuerit ut carissimos filios suscipiemus et ut dilectos filios docebimus.

3. Dilectissimo socio et precordiali amico L. indissolubile dilectionis vinculum. Amicitia inter nos a cunabulis fere inchoata una cum etate incrementata magnam mihi fiduciam prebet a te necessaria petere et te monet postulata concedere. Quicquid enim usque modo habuimus una communicavimus sed quod fuit dignum dono alter alteri non denegavit. Quamobrem nimium confisus te multimoda prece deposco ut divinarum sententiarum excerptum [1] quod nuper de Francia detulisti per harum latorem mihi mittere necesses. Vicissim vero meis uteris [2] ut propriis.

4. Necessariorum precipuo O. individue dilectionis unionem. Tue littere per Stephanum mihi delate in exordio me vehementer letificaverunt et in extremo mestificaverunt. Per eas enim tui animi affectionem circa me animadverti et per earum portitorem salutem cognovi; hac de causa ultra quam dici possit letatus sum. Quod autem tue peticioni inpresentiarum satisfacere nequeo omnimodo doleo. Nam librum quem a me petisti [3] iam transacto mense Land. nostro accomodavi amico, sed tuo presente latore meum direxi ut sine dilatione mihi mittat. Quem postquam habuero tibi absque ulla cunctacione mittere curabo.

5. U. Bondinensi archiepiscopo [4] dilectissimo consanguineo Ada(lbertus) [5] Samaritanus superno munere si quid est voluntatis identitatem. Nulla mea precesserunt officia pro quibus tua debeam flagitare beneficia, sed quia caritatis zelo te fervere cognovi qua non modo notis verum etiam ignotis es [6] subvenire, confidenter tibi meum pando infortunium et tuum deposco suffragium. Bononiam kalendis Augusti divino iudicio igne crematam et in eius combustione meam supellectilem me amisisse sciatis et vix inde nudus evasi. Itaque tue propinquitatis dilectionem humiliter deprecor quatinus tua copia mea sublevetur inopia, *vel aliter*, tua opulentia aliquantisper mea sustentetur indigentia.

6. A. Samaritano adprime liberalibus disciplinis erudito carnis propinquitate coniuncto U. divina favente clementia Bonidinensis ecclesie archipresbiter licet indignus salutem et eternam in Domino consolationem. Inspectis et superspectis et perlectis tuis litteris ob nimiam tristiciam a lacrimis abstinere nequivimus. Cum enim divina scriptura precipiat etiam extraneis compati, multo magis condolere tibi debemus qui consilium et subsidium in nostris negotiis semper dedisti. Quo circa pro nostra facultate tibi subvenimus et per nostros

1. MS. *exertum*.
2. MS. *utaris*.
3. MS. *petiflis*.
4. Read *archipresbitero* as in the next letter. Hugo, archpriest of Bondeno (prov. Ferrara), meets us in a papal bull of 1139 : Jaffe-Löwenfeld, no. 8049.
5. MS. *Adā*.
6. *notus es ?*

Digitized by Google

legatos unum fulcrum et pulvinar linteumque atque duo plaustra honerata unum vino alterum frumento tibi mittere curamus. Quę munuscula humiliter tuam deprecamur dilectionem benigne suscipere sicut de promtuario karitatis tibi studuimus mittere.

7. O. preclare indolis adolescentulo ac morum honestate conspicuo G. salutem. Ob mutue dilectionis affectionem familiaritas ab infantia inter nos inchoata et cum etate similiter agmentata non modicam fiduciam mihi prebet a te necessaria petere et te hortatur postulata concedere. Quicquid hactenus habuimus in fraterna karitate invicem communicavimus, qua spe confisus tuam amicitiam amabiliter precor quatinus per latorem presentium tuas tabulas cum stilo valde necessarias mihi mittere [1]. Alternatim vero meis rebus uti propriis fungere.

8. G. sodali suo O. quicquid Pirithoe Theseus. Vere fides amicitie inopum exibitione maxime probatur. Cum enim aliquis se aliquem diligere profitetur et non effectum operum exercere conatur, arbori florenti et non fructum facienti assimilatur. Quapropter, amicorum precipue, nimiam affectionem qua grate habeam cupiens ostendere, tabulas quas a me non incongrue petisti per tuum legatum nostri amoris indicium dono tibi legavi. Que mihi sunt cariores cum habeas quasi posside amen [2].

9. Ansello procerum nobilissimo S. superno munere siquid est fidelissimum servicii et dilectionis augmentum. Tue nobilitatis liberalitas et mei amoris erga me sedulitas ac tue pollicitationis creberrime mihi cupienti tuum subsidium in necessitate poscere magnam confidentiam tribuunt quam, ne prolixis ambagibus te sollicitum teneam, paucis absolvam. Te ignorare non arbitror domum meam esse combustam, ad cuius restaurationem tuum suffragium mihi est necessarium. Amica igitur prece te queso quatinus meis hominibus de tuo nemore sindulas stigna congruentia ligna incidere permittas, quin etiam plaustra quibus ad urbem vehantur accomodes. Vicissim vero meis utere rebus prout libuerit.

10. R. dilecto suo Hato se et sine ulla exceptione sua omnia. Probatis et bene notis prolixa non est facienda prefatio. Quo circa quoniam tui amoris flagrantiam erga me quotiens oportunum fuit ipsa rę probavi, quod animus intendit paucis edisseram. Filius meus iam per triennium egrotavit et per singula horarum spacia spiritum exhalare videtur, pro cuius salute multa medicis erogavi et prorsus nichil profeci. Amica igitur prece te obsecro Hominem Dei peritum phisicum tuo pignore pro viatico dato ad me perducere. Quod si ad sanitatem eum reducem confisus fuerit, pactam mercedem et insuper dignam compensationem antequam a me recedat ei persolvam.

11. Domino Bonizoni Subtrino episcopo etate et sapientia erudito A. de virtute in virtutem ascendere ac Deum Deorum in Sion videre. Salomone

1. *Sic.*
2. Text corrupt.

Digitized by Google

divino lumine inspirato iubente, a senibus sapientia investiganda et a sapientibus doctrina est inquirenda [1]. Unde vestram prudentiam in ambiguitate consulere dignum putavi. Presentium lator inimico generis humani instigante homicidium commisit, qui propinqui interfecti timore percussus ad monasterium profugit seque monachum fieri postulavit ac sacre relligionis habitum sumpsit. Post parve more intervallum pace per relligiosos mediatores adepta monasticum habitum abiecit et ad seculum rediit. Quapropter vestram bonitatem rogo et obsecro divina caritate intercedente vestro rescripto confirmari utrumne in monasterio manere iure cogatur.

12. Bo. licet peccator Subtrinus episcopus A. prudenti viro et in Christo fratri dilecto superne claritatis lumen aspicere. Tuis, frater amande, nobis recitatis apicibus, nulla nos desidia tenuit sed, nostris negociis et nostrorum amicorum postpositis, quod divine pagine actoritate sentimus sententiam ilico rescripsimus. Ordo monasticus non in precepti necessitate sed voluntatis liberalitate consistit. Quapropter quando homo nec timore nec celestis patrie amore sed corporei mortis pavore suscepit habitum et, ut nobis scripsisti, postea dereliquit, monacus nunquam fuit et in eo manere nulla divinarum vel humanarum legum ratione tenetur.

13. Mi necessariorum precipuo R. quicquid et ipse sibi. Longa intercapedo [2] terrarum illos non separat quos inseparabilis amoris unitas copulat, et ideo quamvis, necessariorum desiderantissime, procul a te corpore sim sequestratus intimo tamen mentis ardore sum tibi copulatus. Te lumine mentis indesinenter intueor, amoris brachiis amplector, tua sum sanitate vehementer anxius. Cum igitur corporaliter ad te venire non possim, litteris visito, divina largiente [3] gratia me esse incolumen tibi insinuo, versa vero vice ut colloquia stilo rependas expostulo. Preterea multimoda prece te postulo ut Priscianum tuum sepe a me petitum et a te promissum per harum portitorem mihi mittas. Vale.

14. Domino Rainerio presbitero venerabili patruo suo R. se ipsum totum. Quicquid, venerande pater, boni mihi est vel divina clementia inesse poterit preter Deum vobis imputo, vestrę benignitati grates refero, me ipsum vobis totum committo. Patre namque amisso sine spe sine operibus me in domo vestra sumpsistis, liberalibus ad ultimum artibus tradidistis in quibus necessaria mihi habundanter ministravistis. Sed meis peccatis exigentibus nescio qua causa vestre benignitatis manum iampridem subtraxistis, unde in maxima egestate positus multis sum necessitatibus circondatus. Vestre igitur benignitati humillima prece supplico ut solito more benignitatis mihi manum porrigatis. Valete.

15. Ra. presbiter licet indignus Ro. quondam sibi dilecto salutem pro merito. Sinistra tuarum perversarum consuetudinum fama mihi relata usque adeo meum conturbavit animum quod non solum lingua fari, stilo notari, verum etiam

1. *Ecclesiasticus*, IX, 34?
2. MS. *intercarpedo*.
3. MS. *largitente*.

Digitized by Google

corde vix potest rimari. Asserunt enim Bononia redeuntes litterarum studio dimisso te aleis scortis cunctisque luxuriis vacare et totum diem maioremque noctis partem in talibus negotiis consummare. Quod quantum sit a via veritatis devium quantumque bonorum actibus et tue saluti contrarium quilibet etiam insulsus potest cognoscere. He namque cause non solum tibi sunt ad morbum sed etiam ad pernicien. Te igitur salubriter moneo arguo obsecro increpo a predictis pravitatibus pedem retrahere et ad studium litterarum celeritur remeare, quibus si obtemperaveris in proximo tibi necessaria mandabo. Si aliter feceris, tibi non deerit quod mereberis.

16. Vestre sanctitatis, clementissime et piissime pater, ego Gar. humilis famulus Sancti Faustini Nibriensis monasterii dictus abbas licet indignus vestram paternitatem imploro ut pietatis aures meis precibus inclinare dignemini. Quedam criminose persone malivolentia concitate coram legato vestro Iohanne cardinale in presentia Petri Tiburtini venerabilis viri me nequiter accusavere. Predictus vero Iohannes causa mea non canonice discusa relligiosis viris displicendo et maxime prefato Petro excommunicationis terrore et populari favore que in me concitata est minabatur, abatiam confutare compulit, et Ventrem Ferreum meum monachum qui secundum Sancti Benedicti regulam obedientiam mihi promiserat superimposuit. Venerabilis igitur pater, primum vestre pietati deinde huic universo concilio supplico ut causa diligenter examinata quod iuris ratio postulat exinde faciatis.

17. Innocentius servus servorum Dei P. Sancti Faustini abbati salutem et apostolicam benedictionem. Ga. quondam tui monasterii abbas ad nos usque pervenit ac de fratre nostro Iohanne tituli [1] Sancti Grisogoni cardinale querimoniam habuit. Eum namque non secundum iuris rationem tractavit et abatiam iniuste refutare compulit et te suum monachum qui ei obedientiam feceras nequiter intrusit. Per hec itaque presentia scripta tibi precipiendo mandamus ut tuam causam tueri paratus in sinodo ante nos te representes quam apud Capuam tercio decimo die kal. iulii celebrare decrevimus.

Then follow (f. 66v) the reply of P. abbot of Saint Faustinus [2] to the Pope (18); letters of John, bishop of Orleans, 1096-1135, to the priests of his diocese on behalf of the lazar-house of Saint Lanfrandus (19); from a certain Richard to his friend Roger (20); from Ra(lph) count of Clermont to Hugh de Gournay recommending a schoolmaster [3] for his castle (21); and from King Louis,

1. MS. *et titulo.*

2. Nos. 16-18 are puzzling. They are apparently fictitious, as there was no council at Capua under Innocent II, and no Petrus Tiburtinus, while, perhaps through the scribe's fault, "Saint Faustinus Nibriensis" is unrecognizable. John, cardinal priest of Saint Crisogono, is authentic, 1130-1134.

3. "Huic igitur in actoribus, in philosophis, in artium diversis operibus, in gramatice artis executione precipuo necnon etiam pagine divine non prorsus ut aiunt ignaro (MS. ignoro), et,

Digitized by Google

apparently Louis VI, against oppression of the church of Reims (22). Letter 23 from " H. " count of Flanders to Louis VI must be given in full because of its importance in dating :

23. L. regi Francorum H. Flandrensis [1] comes debitam subiectionem. Benignitas vestra intolerabilibus exilii mei infortuniis post lacrimabilem excessum magnanimi et magnifici Karoli me licet indignum et prorsus iusti [2] meriti in comitum sedem voluit succedere, unde corda procerum, licet inter se prorsus dissentientium mihi tamen in nullo consentientium, provida vivacitate consilii [3] primum [4] mirabiliter collegistis, deinde ut me non amore sed timore unanimiter reciperent [5] mirabiliter effecistis. Ecce autem ille potens et antiquus hostis meus rex S. Anglorum successibus meis iamdudum indoluit et innumeram adducens militiam et immodicam afferens pecuniam nuper applicuit et, ut molestias possit inferre, fideliorem et potentiorem regni vestri portionem molitur nobis et vobis auferre. Qui confisus in militia et multo magis in pecunia, quia corda Flandrensium muneribus putaret subvertere, non solum non auderet insistere sed mihi resistenti formidaret resistere. Recurro itaque ad celsitudinem vestre maiestatis orans et obsecrans ut, quemadmodum me [6] ad honorem promovistis, in eodem confirmetis. Quod si fieri non potest, nisi nobis vestram offeratis presentiam ut revereantur et in ipsa erubescant et confundantur, presumptuossi alienigenę et in fide roborentur aliquantulum titillantis indigene.

Although clearly fictitious, this letter must have been composed shortly after the events to which it refers, that is to say after the murder of Charles the Good, 2 March 1127, and before the death of Louis, candidate and Henry I's nephew and enemy, William Clito, in July 1128, made way for the succession of Thierry of Alsace as count of Flanders [7]. *H.* must accordingly be a scribe's error for *W.*, and *S* must have been substituted for *H* as the initial of the English king by some copyist after 1135.

No. 24 is addressed to a canon of Reims named Gui; no. 25 to B(artholomeus) bishop of Laon, 1113-1151, from J. abbot of Saint Médard (Ingerannus ?, 1148-1177). Nos. 26-29 are uni-

quod omnium condimentum est, morali gravitate haut inexperto, ut ergo castelli vestri regimen omni impedicionis causa procul amota hoc anno futuro ei concedatis apud vos vestrosque clericos precibus impetrare laboro. "

1. MS. *Frandensis*.
2. *Sic*.
3. MS. *consilium*.
4. After *primum* a blank space of four letters.
5. MS. *reciperint*.
6. MS. inserts *quem*.
7. See on these events Pirenne's edition of the chronicle of Galbert de Bruges.

Digitized by Google

dentifiable and of no special interest. No. 30 is from Rainard, abbot of Saint John the Evangelist (at Sens), 1124-1152. No. 31 is a grant by a certain Landricus ending : " Istud dotalium Aurelianis fuit disrationatum et concordatum et Stanpis ab Odone precentore Sancte Marie scriptum. " No. 32, which is unimportant, is followed by the heading, *Incipiunt littere Petri prioris Sancti Iohannis ewangeliste*, the first being a letter of his abbot, R., on behalf of a canon Urso about to visit the baths of Bourbon or Bourbonne [1]. Others treat of Cluniac affairs in the time of Peter the Venerable, who died in 1158 ,while on f. 85 is a letter mentioning the succession of Hugo as archbishop of Sens in 1142 [2].

Whoever may have been the contributors to the rhetorical treatise, the genesis of the collection of letters seems clear. The nucleus consists of models of the Bolognese dictator, Albert of Samaria, who is specifically mentioned and clearly localized in Bologna in nos. 1, 2, 5, and 6. Nos. 11 and 12, the two letters concerning Bonizo as bishop of Sutri (1076-82), have evidently been taken over from an older collection relating to central Italy, very possibly from that of Bonizo's contemporary Alberic of Monte Cassino, from whom a salutation has been taken in Adalbert's *Precepta*.

The collection was then taken to France, the earliest example yet indicated of the transplantation of a Bolognese rhetorical treatise thither. If we are to follow Rose in identifying the grammarian Radulphus of f. 60v with Ralph of Laon, the rhetorical part of the manuscript was revised in France before ca. 1133, but in any case we have evidence of the same sort in the letters. Nos. 16-18 are the last which deal with Italian themes, and these, evidently invented, may be a later addition. All the following letters which can be localized concern France. If nos. 16-18 were part of the collection brought from Italy, the transfer falls after the accession of Innocent II in 1130, but in any case before the death of John of Orleans (no. 19) in 1135 and while the Flemish episode of 1127-1128 pictured in no. 23 was still fresh in men's minds. So far these letters point to Rheims, but no. 31 takes us to Orleans and Etampes, and with no. 33, indeed with no. 30, we have a definite collection from Peter, prior of Sens, many dealing with Cluny ca. 1150.

The first part of the collection is the most interesting, the letters

1. " Bulbonensis oppidi, " seat of a Cluniac priory.
2. Cf. Rose, p. 411.

Digitized by Google

of Albert himself, as the earliest letters so far discovered from the schools of Bologna. Hitherto evidence upon the study of the arts at Bologna in this period has been found only in the *Rationes* of the Bolognese canon Hugh [1], ca. 1119-1124, whereas, if we follow the dates indicated by the *Precepta*, Albert belongs to 1111-1118. Albert confirms Hugh in emphasis upon the *trivium* in general and upon *dictamen* in particular, and in the omission of all reference to the study of law. His letters of aid and reproof and requests for the loan of books and writing materials (nos. 4, 7, 8, 13-15) have their parallel in Hugh and in many subsequent collections [2]. There are also some new points. Nos. 1 and 2 show a negotiation between Bologna and Cremona respecting a teacher of *dictamen*; the schools seem to be free of any connection with the cathedrals, and in both cases there is a regular annual contract with guarantees for payment on the part of the students [3]. The skilled physician Homodei appears in no. 10; nos. 5, 6 and 9 are local but not academic. More significant is the reference in no. 3 to the *divinarum sententiarum excerptum quod nuper de Francia detulisti*. Not only does this show early communication between Bologna and the schools of northern France, but it offers evidence particularly of the early spread of the new sentence literature, first worked out by Anselm of Laon and his school and, in the form which it received at the hands of Abelard, exerting a definite influence upon the method of Gratian and the Bolognese theologians [4]. Theology is thus seen passing from France to Italy even earlier than the movement of the *ars dictaminis* from Italy to France which is illustrated by the latter part of our collection.

1. ROCKINGER, pp. 47-94. See H. FITTING, *Die Anfange der Rechtsschule zu Bologna* (Leipzig, 1888), pp. 80, 105; RASHDALL, *Universities of the Middle Ages*, I, p. 111; G. MANACORDA, *Storia della scuola in Italia* (Rome, 1914), I, 1, pp. 202-204, 223; I, 2, pp. 84, 134, 259.

2. See my paper on "The Life of Mediaeval Students as illustrated by their Letters," in *American Historical Review*, III, pp. 203-229 (1898).

3. On cathedral and free schools in mediaeval Italy, see MANACORDA, *op. cit.*

4. M. GRABMANN, *Geschichte der scholastischen Methode* (Freiburg, 1909-1911), II, especially pp. 213-29. J. DE GHELLINCK, *Le mouvement théologique du XII^e siècle* (Paris, 1914).

Digitized by Google

A PROPOS
DES IDÉES ÉCONOMIQUES DE CALVIN

par HENRI HAUSER

DANS quelle mesure les idées calviniennes ont-elles agi sur l'évolution du capitalisme moderne ? Est-il exact, comme l'a écrit W. Ashley, que la lettre de Calvin sur l'usure, que nous pouvons dater de 1545, représente un " point tournant " — *turning point* — dans l'histoire de la pensée européenne ? Convient-il, au contraire, de réduire à des proportions plus modestes le rôle du réformateur picard, de voir dans ses considérations sur l'usure une série d'efforts, continus mais timides, pour plier la rigidité de la doctrine, ainsi que le faisaient depuis longtemps les canonistes, aux besoins de la vie réelle ? Faut-il dire, comme l'écrivait Fenton en 1612 : " Calvin en a usé avec l'usure comme l'apothicaire avec le poison ? "

Nous n'avons pas l'ambition, en ces quelques pages, de traiter ce vaste sujet, qui vaudra une étude approfondie. Nous voudrions simplement rechercher ce qui fait, en ce domaine, l'originalité propre de Jean Calvin.

I

Nous sommes ici en une de ces matières où il importe, suivant le mot de Michelet, de " dater finement ". Faisons d'abord le relevé chronologique des divers textes calviniens relatifs à l'usure. Le premier est une lettre qui a paru en latin, sous ce titre *De usuris responsum*, dans les *Joannis Calvini epistolae et responsa* (Genève, 1575, chez Pierre de Saint-André, in-f°). Cette lettre porte en marge la mention : *Ex gallico*. Les savants éditeurs des *Calvini opera* ont donc très bien fait de considérer comme une copie de l'original le texte français conservé en manuscrit à la Bibliothèque de Genève. Lorsqu'ils l'ont publié [1], et malgré l'en-

1. *Calvini opera*, t. X, 1, p. 245.

Digitized by Google

tête : " Jean Calvin à quelqu'un de ses amys ", ils l'ont traité moins comme une lettre que comme une sorte de traité doctrinal, qu'ils ont classé parmi les *quaestiones juridicae*, et qu'ils n'ont pas eu tout d'abord la préoccupation de dater. Aucun doute cependant sur le caractère épistolaire de ce morceau. Si bien que, donnant plus loin le texte d'une lettre, latine celle-là, adressée à Calvin par un pasteur malheureusement peu connu, Claude de Sachins [1], ils n'hésitent pas à dire : " cette lettre fut l'occasion qui fit écrire à Calvin son *conseil* sur l'usure ". Je ne crois pas que l'on puisse contester cette assertion, la démonstration de M. Doumergue [2] est sur ce point convaincante.

J'ajouterai qu'on se demande comment certains auteurs ont pu croire que le *consilium* de Calvin aurait eu pour destinataire Œcolampade. Il suffit pour rejeter cette attribution de rappeler que le savant bâlois était mort dès 1531, et n'a pu, par conséquent, entretenir avec Calvin aucune correspondance [3].

Or, la lettre de Claude de Sachins est datée, du 7 novembre 1545. C'est donc dans les derniers mois de cette même année que doit se placer la réponse de Calvin.

Cette réponse n'a pas dû rester ignorée. Sachins ne l'a certainement pas gardée pour lui. Lui-même n'avait pas caché à Calvin qu'il lui écrivait moins en son nom propre, que pour tranquilliser la conscience d'un ami très noble et très riche, *genere et opibus clarus*, mais aussi très pieux. Celui-ci voulait savoir s'il lui serait loisible de " déposer de l'argent chez les banquiers, et de recevoir d'eux chaque année quelque profit, son capital restant toujours intact ". Donc la réponse de Calvin a été communiquée au moins à ce personnage. Elle a pu l'être à d'autres. On a certainement su, dans les cercles où rayonnait la pensée calvinienne, que le réformateur avait des idées personnelles sur la matière. Car en novembre 1549, Utenhove, qui était alors en Angleterre [4], lui fait savoir qu'il a rédigé un mémoire sur l'acte de Henri VIII fixant à 10 % le taux

1. *Calvini opera*, t. XII, p. 210, et n° 2. Le nom se trouve dans la toponymie du Nord et du Pas-de-Calais.

2. *Jean Calvin*, t. V, p. 687-688.

3. Le professeur Ernest Staehelin, l'érudit qui connaît le mieux Œcolampade, veut bien me suggérer l'explication suivante de la confusion ci-dessus mentionnée : Œcolampade s'est occupé de la question de l'usure; il a traduit le sermon de saint Basile, sous ce titre : *Wider die Wucherer, und wie schadlich es sey, Wuchergeld auf sich zu nehmen*... D'ailleurs Œcolampade reste complètement fidèle à la doctrine traditionnelle.

4. D'ailleurs, ce qui ne manque pas de piquant, Utenhove (t. XIX, 462) s'occupe de faire rentrer une créance de Calvin, qui lui sera remise à la prochaine foire de Francfort.

Digitized by Google

maximum de l'intérêt, et demande à Calvin de lire ce mémoire et, au besoin, de le corriger. Il ne cache pas qu'il est personnellement intéressé à la réponse, ayant lui-même l'intention de placer quelques fonds. Nous n'avons malheureusement pas la réponse de Calvin.

Mais cette question le préoccupe tellement qu'il y revient, en janvier 1556, dans ses cinquième et sixième sermons sur le chapitre XXIII du *Deutéronome* [1]. Il résume son argumentation dans le huitième des *Praecepta* [2]. Il la reprend en 1557 dans son commentaire sur le Psaume XV, imprimé seulement cette année-là, mais auquel il travaille depuis 1552. Puis le 10 janvier, nous le voyons de nouveau saisi d'une question délicate par un correspondant : cette fois, c'est un pasteur français bien connu, François de Morel, sieur de Collonges, qui lui a demandé " au nom des frères qui s'estoyent assemblés à Gien : si les ministres peuvent prester argent à profit... ", la réponse de Calvin [3] est un des textes qui nous renseignent de la manière la plus nuancée sur sa position. En 1563, il s'interroge à nouveau dans son Commentaire sur Ézéchiel, qui ne sera imprimé qu'en 1565 [4]. On voit, par ces références, la place que tient le sujet dans l'œuvre et la pensée de Calvin.

II

Quelle idée, d'après ces textes multiples et variés, pouvons-nous nous faire de sa doctrine ? Nous le dirons en quelques mots, quitte à reprendre ce sujet ailleurs.

Jean Calvin, à la fois par la nature vigoureuse de son esprit et par l'éducation complète et variée qu'il a reçue, est un humaniste, nourri de philosophie, un juriste, élevé dans la familiarité du droit romain, en même temps qu'un théologien et un moraliste. C'est à ces divers points de vue qu'il se place pour étudier le problème du prêt à intérêt.

Le philologue dit d'abord : les commentateurs et même les traducteurs des livres sacrés ont commis un faux-sens. Le mot hébreu que l'on a rendu par le latin *usura*, n'a point ce sens, mais un sens bien plus énergique : *morsure* ou, comme dit notre vieille langue : *rongeure*, " ce qui mord les povres gens et ce qui les ronge [5] ".

1. *Opera*, t. XXVIII, p. 115-123.
2. *Ibid.*, t. XXIV, p. 682.
3. *Ibid.*, t. XIX, p. 245-246.
4. *Ibid.*, t. XL, p. 429-430.
5. Les hébraïsants que j'ai consultés donnent raison à Calvin.

Digitized by Google

Ce que les textes visent, ce n'est donc le prêt à intérêt, le *foenus* en lui-même, c'est le bénéfice réalisé aux dépens d'autrui, *ex alieno damno*. Les Latins distinguaient même l'*usura* toute simple, acte " per se honestum ", et le *foenus*, " odiosum ". Comme il n'y a qu'un nom en français pour ces deux opérations, ce nom unique est " detestabile ". On essaie de le remplacer par des périphrases : " interesse, id quod interest ", mots innocents qui peuvent masquer des opérations en soi blâmables.

Sur cette basé philologique, le théologien-moraliste construit. On sait la place tenue dans la dialectique calvinienne par la distinction entre les lois divines et les lois humaines. Idée qui n'est pas spéciale à Calvin, qui est l'essence même de la pensée protestante, mais que la logique calvinienne pousse à ses dernières conséquences. Il y a, dans l'édifice juridique de la société chrétienne, une infrastructure, qui est de fabrication divine, donc intangible, absolue, universelle, puis une superstructure humaine, donc relative, changeante avec les temps et les lieux. L'une est le domaine du théologien, qui n'a qu'à faire régner la loi divine. L'autre est celui du juriste, qui doit se plier à la diversité des lois humaines. En ce domaine règne le magistrat civil, compétent dans sa sphère, et dont les ordres sont obligatoires pour le chrétien, tant qu'ils ne contredisent pas les ordres de Dieu.

Or, à quelle catégorie appartiennent les textes sur le prêt à intérêt ? En tant qu'ils interdisent de " mordre " et de " ronger " ses frères, ils énoncent la loi d'équité et la loi de charité, obligatoires sans conditions. " Et ainsi il ne nous sera jamais permis de ronger nulle créature vivante par usure ". Mais quant à l'interdiction générale faite aux Juifs d'exercer l'usure entre eux, tandis qu'on la leur permettait sur les païens, " cette loy est politique ". Il importe donc, de considérer que " touchant la police, elle a esté propre aux Juifs ". C'est-à-dire que, pour l'interpréter, le juriste ne doit pas la séparer du milieu historique, juridique et économique, constitué par la société juive. Il est bien vrai que, depuis l'avènement de la nouvelle loi, la fraternité juive s'est élargie en " une fraternité commune entre tous les hommes ". Mais cette fraternité ne rend aujourd'hui les usures illicites que dans la mesure où elles lui sont contraires, *quatenus cum aequitate et fraterna conjunctione pugnant*. Aller au delà serait méconnaître les différences qui existent entre l'ancienne société palestinienne et la société européenne du XVI^e siècle. " Notre conjonction n'a point de similitude. "

Digitized by Google

Or Calvin connaît admirablement son temps. Cet homme, que l'on se représente parfois comme un esprit abstrait, est un observateur des faits. A Orléans, il a été l'élève du jurisconsulte Pierre de l'Estoile, à Bourges il a entendu les leçons d'Alciat; il sait ce qu'est un contrat, il semble avoir étudié la matière des hypothèques. A Paris il a vécu chez un riche marchand, Étienne de la Forge. Rien en lui de l'esprit monacal, des préjugés à la fois paysans et conventuels d'un Luther. A Strasbourg, à Genève, il a sous les yeux le spectacle de la vie économique de son temps, et il sait en démêler le ressort indispensable : le crédit. N'y a-t-il pas, sur un autre mode, comme un écho de la célèbre louange rabelaisienne des " debteurs et emprunteurs[1] " dans ce passage du sermon sur le *Deutéronome* : " Dieu n'a point défendu tout gain, qu'un homme ne puisse faire son profit. Car que seroit-ce ? Il nous faudroit quitter toute marchandise : il ne seroit point licite de trafiquer de façon que ce fust les uns avec les autres ? " Et n'indique-t-il pas lui-même les rapports subtils qui unissent l'économie et la morale lorsqu'il conseille aux prédicateurs de se donner une éducation économique ? " *Il faudroit quelquefois que les prescheurs fussent des marchans*, et qu'ils eussent manié toutes les traffiques du monde, pour respondre à ceux qui demandent conseil de ceci en particulier... Il y en a beaucoup qui auront des finesses et des ruses que ne cognoistront point ceux qui n'auront pas manié un tel train et mestier. "

Il y a plus. Il montre à quelles conséquences immorales et désastreuses on aboutit " si tout profit est défendu quand on preste ", c'est-à-dire si l'on interdit tout prêt à intérêt. Et il le montre en se mettant pour ainsi dire, comme il l'a conseillé à ses confrères, dans la peau d'un marchand : " Quand un homme aura baillé sa marchandise en bonne foy, et qu'il n'en peut retirer le prix si on le traîne [c'est-à-dire si on ne le paie pas à l'échéance], il est certain que celuy qui délaye mérite bien de payer l'interest ou le profit à celuy qui luy a presté... Voilà un homme qui a prins ma marchandise, de laquelle je doy vivre : *car quand j'auray vendu aujourd'huy, je rachette pour vendre demain*, et on me couppe la gorge, quand on empesche que je ne puisse entretenir le train de ma boutique. " Si mon débiteur est infidèle, " il ne tient pas à luy que je ne meure de faim et moy et ma famille ". Il est donc légitime que je prenne " interest et profit ". Aussi la loi m'accorde-t-elle 5 % :

1. Livre III, ch. III et IV.

Digitized by Google

" Et pourquoy ? Pour les traffiques : d'autant qu'on ne se peut passer de cela. " Ce qui se dit en latin : *quia aliter non possunt inter se negotiari homines.*

La législation positive a donc bien fait, au sens de Calvin, de reconnaître le prêt à intérêt et de fixer un taux au-dessus duquel il serait considéré comme illicite. A Genève même, Calvin avait vu fonctionner cette législation sur les usures ou, comme on disait en patois savoisien, sur les " renèves ". M. Doumergue a cité les délibérations du Conseil des 17 janvier 1538, 24 décembre 1543, 19 février 1544, confirmées par l'ordonnance de 1547 qui fixent le taux maximum à 5 %. On se rappelle que la lettre d'Utenhove parlait de la loi anglaise qui admettait 10 %. Pour Calvin, nous sommes ici dans le domaine du relatif, donc de la législation civile. " Que l'on n'excède la mesure que les lois publiques de la région ou du lieu concèdent. "

Mais poussant plus loin l'analyse, Calvin se demande si cette tolérance du magistrat civil est fondée en raison. Et c'est alors que reparaît le logicien, saisissant corps à corps l'argument des scolastiques, le fameux argument emprunté à Aristote par saint Ambroise, et encore affirmé en 1515 par le concile de Latran, à savoir : " l'argent n'engendre point l'argent ".

C'est de deux façons à la fois que Calvin s'emploie à détruire cet argument et la fameuse distinction entre les choses fongibles et les choses consomptibles. C'est là surtout qu'il montre son sens profond des réalités économiques, son intelligence du rôle joué en son temps par la monnaie et le crédit. Oui, dit-il, " je confesse ce que les enfants voient, assavoir que si vous enfermez l'argent au coffre, il sera stérile ". Mais en est-il ainsi ? Est-ce que les marchands laissent " l'argent oyseux et sans le faire profiter " ? Mais non. Avec l'argent, " on achepte un champ " et alors faut-il dire, lorsque poussent les récoltes, que " l'argent n'engendre pas l'argent " ? Avec l'argent on achète des marchandises. Il ne faut " s'arrester aux mots ", mais " regarder aux choses ".

A cette preuve positive de la productivité de l'argent la dialectique ajoute une preuve négative. Un prêt d'argent peut être licite, et par contre un prêt où n'intervient pas l'argent peut être usuraire. Calvin dénonce par là les stratagèmes qui servaient aux canonistes habiles à masquer les contrats usuraires sous des opérations d'apparence licite parce qu'elles ne portaient en apparence que sur les fruits de la terre. Peu importe que j'aie prêté des semences et non

Digitized by Google

de l'argent réputé stérile. " Car si je preste du bled, et quand le bled vaudra 40 sols, je diray à un homme : " Voilà, j'en veux avoir " 60... " Assavoir si je ne suis point usurier devant Dieu ?... Mais un tel profit est larcin. " Peu importe aussi que l'intérêt me soit payé en espèces ou en nature. En réalité " c'est une moquerie quand je diray : " Moy, je n'ay prins profit d'argent en usure, mais j'ay prins " du bled ou du vin : et cela m'est donné pour récompense "... Ainsi c'est une sottise trop lourde, quand on voudra dire que l'usure n'est sinon en l'argent... Quand nous prenons accroist en bled, ou en vin, toujours nous sommes usuriers. "

Nous ne pouvons citer les passages où Calvin fustige ces esprits subtils qui ont " inventé tant de belles façons de contrats au monde ". Il montre que les constitutions de rente n'ont rien qui les distingue d'un prêt à intérêt, et que les créances hypothécaires, préconisées par les canonistes, sont plus lourdes en réalité pour le débiteur que les créances dites usuraires. " Pourquoy, demande-t-il, sera celle pache [une convention hypothécaire] juste et honneste, celle-ci [un prêt à intérêt] faulse et meschante ? Car il [le prêteur] fait plus amiablement avec son frère en accordant de l'usure [en lui prêtant à intérêt] que s'il le contraignait à hypothéquer la pièce. " C'est donc jouer sur les mots que de blâmer un de ces contrats, une de ces " paches ", et d'approuver l'autre.

Ce qui détermine le caractère usuraire ou non d'un contrat, c'est son contenu, ce sont ses modalités : Il ne faut pas condamner ces contrats en gros, indistinctement, ni en tout temps, ni en toutes choses, ni avec toutes personnes, *neque passim, neque semper, neque omnia, neque ab omnibus*. C'est surtout cette dernière circonstance qui est essentielle. Prendre " usure du pauvre " et contraindre le débiteur indigent, faire métier d'offrir des prêts, " comme filets tendus, pour attraper les povres gens qui sont en nécessité : comme on en a usé de tout temps et aujourd'hui encore plus que jamais ", voilà le péché, que les intérêts soient stipulés en argent ou en blé : " car le bled, n'est-ce point la substance d'un povre homme ? Et je luy viendray desrober ce dequoy il devoit estre nourry et substanté ". Au contraire s'il s'agit d'un riche marchand qui, manquant d'argent comptant, en emprunte pour acheter, serait-il juste qu'il profitât de mon argent sans me rien donner en retour ? On peut donc, en pareil cas, toucher des intérêts sans être un usurier : *Poterit quispiam foenus accipere, qui tamen non foenerabitur*. De là découle la vanité du critérium populaire qui croit le profit d'autant plus

Digitized by Google

condamnable qu'il est plus gros. Calvin n'eût pas été, comme certains démagogues de notre temps, indulgent aux petits mercantis et impitoyable aux grosses fortunes, car " l'iniquité est quelquefois plus grande en un petit profit qu'en un grand ". Mille écus prêtés à un riche qui n'en a pas un réel besoin, mais qui les désire " pour acheter une terre... par la cupidité de s'enrichir toujours et s'augmenter ", rapporteront au créancier plus que 4 florins prêtés à " un povre homme qui aura des petits enfants et n'aura point de pain pour leur mettre entre les dents ". Où est l'usure condamnable ?

Telle est, réduite à ses linéaments essentiels, la construction théorique de Calvin : légitimité d'une pratique que la parole divine ne condamne pas en soi, et qui est nécessaire à la vie économique de l'époque, mais subordination de cette pratique aux lois divines d'équité et de charité. Aussi, après que le logicien a concédé, parce que son esprit ne peut faire autrement, l'autorisation du prêt à intérêt, le moraliste s'essaie à restreindre cette liberté qu'il considère comme dangereuse. Cette inquiétude est sensible déjà dans la lettre à Sachins. Elle l'est plus encore dans celle à François Morel : " Et quand un ministre se passera de faire tel profit, ce sera bien le meilleur. " Impuissant à se dégager complètement de l'idéologie médiévale, il conclut par un " précepte " où s'entrevoient toutes les nuances de sa pensée : " Je ne voudrais point, en la justifiant, favoriser l'usure — *nolim quidem meo patrocinio usuras fovere* — et je souhaiterais que le nom même en disparût de la terre — *atque utinam nomen ipsum abolitum esset e mundo :* mais je ne puis sur une matière de telle importance en dire plus que n'exprime la parole divine — *sed non audeo de re magni momenti plus pronunciare quam Dei verba sonant.* " A notre tour ne faisons pas dire à Calvin plus qu'il n'a dit, *plus quam Calvini verba sonant.*

III

En quoi cette position est-elle nouvelle ?

Ce n'est pas diminuer Calvin que de rappeler que d'autres avant lui se sont préoccupés de la question. Non seulement Mélanchton, esprit beaucoup plus souple que Luther, admettait déjà un intérêt modéré, conforme à l'estimation d'hommes justes, ou du juge — c'est-à-dire du magistrat civil — dans les cas où le prêteur réalisait un profit par son commerce. Mais Bucer, dont on connaît les relations avec Calvin durant le séjour de celui-ci à Strasbourg [1],

1. J. PANNIER, *Calvin à Strasbourg.* Strasbourg-Paris, 1915.

Digitized by Google

allait plus loin. Dès 1529, il explique, comme le fera plus tard Calvin, le mot hébreu *nesech* par " morsure " et non par " usure ". Comme le fera Calvin, il trouve peu sage de condamner toute usure " et " se moque des subtilités de la scolastique ". Ces expressions que M. Doumergue emprunte à l'un des biographes de Bucer, Klingenburg [1], expliquent comment celui-ci a été jusqu'à admettre que Calvin n'a fait que suivre Bucer, qu'il n'a pu " que rendre au loin fécondes des idées déjà représentées par son ami strasbourgeois ".

Cependant, ainsi que le note très justement M. Doumergue, Klingenburg lui-même doit reconnaître que Bucer, ni dans son commentaire de 1529 sur les psaumes, ni même plus tard dans son traité *De usuris* de 1550, n'a pas critiqué l'idée aristotélicienne, reprise par saint Ambroise et Chrysostome, de la non-productivité de l'argent. " Or, c'était l'essentiel, " dit M. Doumergue. Oui, c'était l'essentiel, car les tempéraments apportés par Mélanchton, puis par Bucer, à la règle canonique, ne différaient pas, en principe, des tempéraments qu'y avaient apportés déjà les canonistes eux-mêmes. Ce qui est nouveau, c'est l'analyse du phénomène économique en soi; c'est cette vigueur dialectique qui s'attaque à la notion même du prêt, qui voit dans l'argent monnayé ou dans la valeur mobilière la représentation des richesses réelles, qui suit l'argent dans la caisse des banquiers, dans la boutique du marchand, dans le navire de l'armateur, comme dans le champ ou dans la vigne, et qui le voit enfantant, comme un grain de blé ou comme une tête de bétail, des valeurs nouvelles. *Pecunia pecuniam parit*, cette découverte a-t-elle été faite avant Calvin [2] ?

Lorsque, dans le dialogue sur l'usure que Thomas Wilson publia en 1572 [3], le *civilian* veut citer les autorités " qui ne sont pas contre une usure modérée, mais pensent plutôt qu'il est nécessaire de la permettre ", il les énumère dans cet ordre : " Bucer, Brentius, Calvyne and Beza [4] "; mais antérieurement il a introduit comme l'une des plus considérables : " one Carolus Molinaeus, a Frencheman, a notable lawyer... ".

1. *Das Verhältniss Calvins zu Butzer*, 1912, cité par Doumergue, t. V, p. 688-689.
2. On pourrait citer cette phrase d'Antonin de Florence, qui vécut de 1385 à 1459 : " Pecunia ex se sola minime est lucrosa nec valet seipsam multiplicare; sed ex industria mercantium fit per eorum mercationes lucrosa. " Mais cette affirmation isolée ne paraît pas avoir agi sur l'évolution ultérieure des idées.
3. *Discourse upon usury*. Voyez l'édition R.-H. Tawney. Londres, 1924.
4. P. 351.

Digitized by Google

C'eſt précisément une queſtion de savoir à qui, de Calvin ou de Dumoulin, appartient la priorité, et si la pensée de l'un a pu agir sur celle de l'autre.

On donne des dates assez diverses pour la première publication du *Tractatus commerciorum et usurarum, redituumque pecunia conſtitutorum et monetarum...*, édition que personne parmi les modernes n'affirme avoir vue de ses yeux. La vie de Dumoulin, que Brodeau a mise en tête de l'édition des *Opera* de Paris 1681, donne comme date, en une note marginale, 1545, mais le texte même s'exprime plus explicitement : " Il commença d'y travailler en l'an 1543 et de fait il le cite en quelques-unes de ses Annotations sur les Conseils d'Alexandre, continua en 1544 comme il dit luy mesme dans le traité, et l'ayant achevé en 1545, il le dédia à François Olivier, chancelier de France : l'Epiſtre liminaire eſt du 1er janvier 1546. " Cette accumulation de dates paraît avoir ébloui les commentateurs. La *France proteſtante*, même en sa deuxième édition, dit 1545. Le biographe le plus récent de Dumoulin, M. Marcel le Goff [1], hésite, dit tantôt 1545, tantôt 1546 ou 1547. M. Doumergue dit : 1547. Il eſt dans la vérité. En effet l'édition que nous avons maniée, celle de Lyon (Antoine de Arsy), 1572, reproduit l'épître au chancelier et une épître *candidis lectoribus*, datées, comme le dit Brodeau, des Kalendes de janvier 1546, donc, dans le ſtyle de l'époque, 1547. Il n'eſt donc pas douteux que le traité de Dumoulin eſt poſtérieur, en sa forme latine originale, de plus d'un an à la lettre de Calvin à de Sachins. Quant au *Sommaire du livre analytique des contratz, usures, rentes conſtituées, intereſtz et monnoyes...*, il paraît à Paris (chez Pierre Gaultier & Mathurins du Puys) en 1547 [2].

Mais peut-on, de cette queſtion de date, tirer de grandes conséquences ? En admettant que la réponse de Calvin à son correspondant ait été immédiatement répandue en dehors d'un groupe reſtreint de réformés et qu'elle ait été portée à la connaissance de Dumoulin, pourrait-on en conclure qu'il s'en eſt inspiré ? Assurément que Dumoulin, qui, à la mode du temps, cite abondamment

1. *Du Moulin et le prêt à intérêt. Le légiſte et son influence.* Bordeaux (thèse de droit), 1905. Il dit d'abord : " Paris, 1545, in-4° ", puis " 1547 ". Puis, p. 7 : " Ch. du M. publia, en 1546, un Traité de l'Usure... " et p. 21 : " Le Traité de l'Usure, qui eſt de 1546... "

2. Bibliothèque nationale, Rés. F. 2043. In-4° A-Aiiij + 159 f^os. Le privilège, qui mentionne les " œuvres et commentaires par luy (Dumoulin) composez tant sur les couſtumes de Paris que sur le droict, et mesmement sur les contractz, usures, rentes conſtituées à prix d'argent, rachapts, intereſtz et monnoyes " eſt du 22 février 1542, ce qui semble indiquer que dès cette date l'auteur avait au moins conçu le projet de son traité.

Digitized by Google

ses auteurs et qui ne craint point d'invoquer fréquemment Mélanchton, ne mentionne pas une fois le nom de Calvin, cela seul ne nous autoriserait pas à repousser cette hypothèse. Mais le *Tractatus* n'est pas une œuvre improvisée ni dont la doctrine eût pu être modifiée sur des points essentiels en une douzaine de mois. Pour le croire, il ne faut pas avoir manié ce lourd volume, je ne parle pas de l'élégant *Sommaire* français, mais du *Tractatus*, avec son latin hérissé de références prises aux anciens, aux Pères, aux Jurisconsultes. Huit cent six pages d'un texte serré, divisé scolastiquement en cent questions (dont les dernières sont sur les monnaies), cette œuvre où rien n'apparaît de l'harmonieuse rigueur calvinienne, mais qui obéit à toutes les règles de composition des traités juridiques du temps, cette œuvre est un travail de longue haleine.

Dumoulin ne nous trompe pas quand il nous dit qu'il y a travaillé depuis plusieurs années, dès 1543 ou même 1542. N'est-ce pas dès le mois de juin 1546 qu'il avait déjà touché à ces questions en son *Extricatio labyrinthi de eo quod interest*[1]... ? Il ne s'agit pas proprement, en ce volume, du prêt à intérêt, mais plutôt des dommages et intérêts et de la responsabilité civile; mais il se relie à la question de l'usure par l'évaluation des dommages, le calcul de la capitalisation des revenus, le calcul des intérêts dus pour retard. Il n'est pas extraordinaire que, dans les éditions ultérieures du *Labyrinthus*, l'auteur ait renvoyé au *Tractatus*, tant les deux œuvres sont connexes.

Au reste, ce qui fait l'originalité et, pour nous, le principal intérêt du *Tractatus*, c'est qu'il est l'œuvre d'un praticien expérimenté. Il ne cite pas seulement des scolastiques plus ou moins obscurs, il cite des décisions des tribunaux, qui en fait reconnaissent la légitimité de l'intérêt puisqu'ils condamnent les débiteurs à payer des intérêts de retard sur les sommes dues. Il sème son indigeste commentaire d'anecdotes vécues et notées sur les abus des commerçants et des banquiers, sur les changes et les rechanges lyonnais, " *crudelissimae illae usurae lugdunenses* ". Il a connu tel facteur du roi de Portugal, qui empruntait à 16 %, et qui faisait avec cela des bénéfices; d'ailleurs ce taux était plus modéré que les 18 % des banquiers. Il sait un avocat, lyonnais naturellement, que son médiocre talent retenait dans la misère, et qui s'est mis à placer son argent en banque, d'où, participant à des gains " impies ", il est

1. Nous n'avons vu que l'éd. de 1555 (Lyon, Ant. Vincent, in-8°. B. N. F. 24330). Mais elle reproduit la dédicace au Parlement de Paris, datée des ides de juin 1546.

Digitized by Google

devenu plus riche que tous ses confrères, mais aussi plus haïssable et plus méprisable. C'est comme praticien qu'il a été mis au courant des placements lucratifs faits en Bourbonnais " et en la plupart des autres lieux de ce royaume " par les chapitres des églises. Tout cela sent, non seulement la vérité, mais l'observation poursuivie au cours de toute une carrière. Que Dumoulin ait ou non connu la lettre de Calvin, il portait, avant novembre 1545, son livre dans son cerveau.

En quelle mesure la doctrine s'en rapproche-t-elle de celle de Calvin ?

Sans avoir l'ambition de résumer en quelques lignes l'énorme fatras de Dumoulin, nous y trouvons, comme chez Calvin et chez Bucer, la discussion du mot hébreu que l'on a inexactement traduit par usure : *Hebraeis a morsu vocatur*, sans d'ailleurs que Dumoulin tire de cet argument philologique les conséquences qu'en fait sortir la puissante logique de Calvin. Avec son expérience d'avocat, il confirme le raisonnement calvinien sur l'hypothèque, considérée comme plus dure pour le débiteur que le crédit consenti à la personne. Il insiste, comme le fera Calvin, sur le véritable esprit de la loi divine, *quae est charitas :* " La seule usure prohibée et condamnée est celle qui blesse la charité et l'amour du prochain ." Comme Calvin encore, il déclare illicites les usures supérieures au taux légal, *quae excedunt quotam ab aequabili lege vel consuetudine loci taxatam.*

Enfin, il se rapproche de Calvin sur un autre point essentiel : à savoir que, pour établir les conditions d'un prêt, il importe de considérer les personnes à qui l'on prête. Dumoulin nous dit avoir entendu avec joie, à Paris, un théologien distinguer : le pauvre, auquel on doit donner sans espoir de retour; le nécessiteux, l'*egenus*, auquel il faut prêter sans intérêt, en lui accordant des délais, s'il doit doter sa fille, etc.; enfin les riches qui veulent mettre de l'argent dans les affaires, ou arrondir leurs propriétés. Quel est ce théologien qui prenait à son compte les distinctions déjà posées dans la réponse à de Sachins ? Faut-il croire que sur ce point l'opinion de Calvin a pu être connue de Dumoulin et l'aider à formuler sa pensée ? Dans tous les cas il a eu, et à la dernière minute, une autre source. Au moment même, nous dit-il, où il préparait son volume pour l'impression, il lui est tombé sous la main un commentaire sur les Psaumes d'un *eruditissimus vir*, Johannes Aepinus, où celui-ci distingue trois espèces de débiteurs : les pauvres;

Digitized by Google

les gens qui souffrent du besoin, *indigentes ;* enfin ceux qui ont des possessions, " et qui n'ont pas besoin des ressources d'autrui pour se procurer les nécessités de la vie ". A ceux-là il est permis de contracter entre eux pour un objet lucratif.

Nous avons eu la curiosité de lire ce commentaire [1]. L'auteur, Hoeck ou Hoch (en grec αἰπεινός), appelé par son maître Bugenhagen à Hambourg, y devient pasteur et superintendant. Docteur à Wittenberg en 1533, en contact avec Mélanchton, il est en Angleterre en 1534. Nous le retrouvons en 1544 à Hambourg, où on lui reprocha des interprétations hétérodoxes des psaumes XVI et LVIII [2]. Quant à son commentaire sur le psaume XV, il parut à Strasbourg en septembre 1543. Il reproduit, en somme, la doctrine traditionnelle sur l'usure; il va même jusqu'à réfuter le raisonnement des économistes qui la déclarent indispensable au fonctionnement de la vie sociale. Il n'admet pas que l'autorisation du magistrat suffise à libérer le chrétien des peines éternelles. Mais il pose bien (f° 27 v°) la distinction tripartite rappelée par Dumoulin. Calvin, dont on connaît les relations avec Strasbourg, a pu lire Æpinus, soit avant soit après 1545. Il a pu, après cette date, lire Dumoulin, et ainsi s'expliquerait la netteté particulière que sa théorie de la personnalité du débiteur revêtira dans son sermon sur le Deutéronome de 1556, puis surtout dans son commentaire sur Ezéchiel de 1563-1565.

Sur tous ces points, il n'y a donc pas de différence fondamentale entre Calvin et Dumoulin, sinon la différence de forme : la sobriété de style, la splendeur logique, la beauté littéraire (en français ou en latin), l'éloquence pressante de l'un opposée aux interminables discussions scolastiques de l'autre. Disons aussi un sens plus net, plus direct des nécessités économiques chez le prédicateur que chez l'avocat. Mais où est, en tout cela, l'originalité propre de Calvin ?

Elle est en ceci, où l'a vue d'ailleurs M. Doumergue : dans la critique de la notion aristotélicienne de l'improductivité de l'argent. Dumoulin n'en a pas l'idée, bien au contraire. A l'expression hébraïque, il oppose la grecque et la latine [3]. Les Grecs disent τόκος, enfantement; les Latins, *foenus*, que Dumoulin rapproche

1. *In Psalmum XV. Davidis D. Joannis AEpini commentarius... de usuris, de contractibus, de redditibus... Recens nunc primum aeditus. Argentorati excudebat M. Jacobus Cammerlander, Moguntinus, Kal. septembris.* Colophon : Anno M.D.X.LIII. Kalen. Septembris.

2. J'extrais ces renseignements d'une note qu'a bien voulu me communiquer mon collègue L. Febvre.

3. " Et Latinis ab usu, Graecis a partu, Hebraeis a morsu vocatur ".

Digitized by Google

hardiment de *foetus*, parce " que la monnaie enfanterait la monnaie, *eo quod nummus nummum pariat* ". Et il ajoute : ce qui est contre nature, ainsi que l'enseigne fort bien Aristote, " *quod contra naturam est, ut pulchre tradit Aristoteles.* " Dumoulin n'a pas dépassé saint Ambroise, cher à son inspirateur Æpinus. Mais où sont les cinglantes interrogations de Calvin : " L'argent n'engendre point l'argent ? La mer, quoy ? La terre, quoy ?... L'argent n'est-il pas plus fructueux ès marchandises qu'aulcunes possessions qu'on pourrait dire ? " Où son ironie : " Certes, je confesse ce que les enfants voient, asçavoir que si vous enfermez l'argent au coffre, il sera stérile... Telles subtilités de prime face émeuvent... Elles esvanouissent d'elles-mêmes, car elles n'ont rien de solide au-de dans... "

Le manuel de Dumoulin pouvait servir aux avocats chargés de plaider une affaire embrouillée[1]. Seules les formules calviniennes pouvaient déterminer une révolution dans les esprits. En quoi l'opinion de Calvin se rattache-t-elle à l'ensemble de ses idées morales; de quelles précautions, — de quels tempéraments, de quelles timidités mêmes essaiera-t-il d'en entourer l'expression; en quelle mesure est-elle vraiment " un point tournant dans l'histoire de la pensée européenne ", jusqu'à quel degré Calvin est-il responsable, et jusqu'à quel degré a-t-il pu avoir conscience de l'évolution économique des sociétés calvinistes : ce sont là des points que nous ne pouvons même pas effleurer dans cette brève étude[2]. Il nous aura suffi d'essayer de mettre Calvin à sa vraie place dans la série des penseurs qui ont préparé l'émancipation du crédit.

1. Le très grand succès du *Tractatus* est prouvé par la publication du *Sommaire*.

2. Rappelons seulement, outre les études déjà citées de W. Ashley, celles de Max Weber, de Tröltsch et de Rachfall, critiquées de très près par M. Doumergue (t.V, pp.642 et suivantes), celle de Lujo Brentano *(Puritanismus und Kapitalismus*, réimprimé dans *Der Wirtschaftende Mensch)*, l'*Histoire de l'économie sociale jusqu'à la fin du XVI^e siècle* d'E. de Girard, *An Essay on the economic effects of the Reformation* de G. O'Brien, enfin la magistrale introduction mise par R. H .Tawney à son édition du *Discourse upon usury* de Thomas Wilson.

Digitized by Google

UN PROCÈS MÉMORABLE A LA FIN DU RÉGIME AUTRICHIEN

par EUGÈNE HUBERT

LES archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas gardent le volumineux dossier[1] d'un procès aristocratique qui eut, au XVIIIe siècle, un grand retentissement, et amena, chose rare, l'intervention directe du souverain. Il n'était d'ailleurs pas terminé lorsque la Révolution brabançonne vint détourner l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion.

Voici, en résumé, l'histoire de ce litige, qui occupa les tribunaux durant cent neuf ans, et fit couler des flots d'encre pendant les dernières années du régime autrichien.

Tout au début du siècle, en 1702, le prince Albert de T'Serclaes Tilly, neveu du célèbre comte de Tilly, général de la Ligue catholique, épousa[2] secrètement à Bruxelles, Alexandrine de Bacq, demoiselle de famille noble, mais sans fortune, fille d'un officier au service de l'Espagne.

De cette union naquit une fille, baptisée, le 24 juillet 1703, sous le nom d'Albertine de T'Serclaes Tilly.

Cette même année, appelé aux fonctions de Vice-roi de Navarre, le prince alla rejoindre son poste, en interdisant à sa femme de le suivre : " Vous êtes ma femme, lui écrivait-il, mais si vous osez vous donner publiquement comme telle, je le nierai ".

Alexandrine, au lieu d'observer cette défense, se rendit à Pampelune, résidence du Vice-Roi, et, en vue de faire reconnaître son état et celui de son enfant, intenta une action à son mari devant la cour épiscopale du diocèse.

Le prince Albert proposa un compromis : le différend serait

1. Portefeuilles 518-519.

2. Devant son aumônier, dit Alexandrine. Plus tard le prince prétendit qu'il avait fait endosser les ornements sacerdotaux à son cuisinier, et que celui-ci procéda à un simulacre de mariage.

Digitized by Google

soumis à l'arbitrage du Nonce apostolique accrédité à Madrid.

Le diplomate pontifical, au lieu de se borner à son mandat, passa sous silence le mariage contracté, et par son jugement du 8 avril 1709, il décida que le Vice-Roi devrait épouser Alexandrine ou lui payer 8,000 ducats, plus une certaine pension annuelle pour l'alimentation de l'enfant.

La mère appela de cette sentence à Rome, conformément aux lois des pays d'obédience tels que l'Espagne.

On sait que la Chancellerie romaine procède avec une prudente lenteur. Tandis que le procès se prolongeait, Albert-Octave, sans en attendre l'issue, épousa sa nièce Madeleine-Françoise de T'Serclaes Tilly.

Alexandrine mourut peu de temps après, et sa fille Albertine épousa Don Ruiz de Castro, auditeur à la chancellerie de Grenade. Celui-ci poursuivit la cause à Rome.

Elle avait été portée devant la congrégation des cardinaux interprètes du Concile de Trente. Les questions que se proposa la congrégation cardinalice, avant de prononcer *ad instantiam utriusque partis et utraque parte informante*, furent les suivantes :

1° *An constet de primo matrimonio vero in casu ?*

2° *An saltem constet de primo matrimonio putativo ad hoc ut proles sit declaranda legitima ?*

Par un arrêt du 25 septembre 1728, les cardinaux ajournèrent le première question : *dilata ;* et sur la seconde, ils déclarèrent que le premier mariage était du moins putatif, de manière que l'enfant était légitime : *Constat de primo matrimonio putativo ita ut proles sit legitima.*

Ruiz de Castro se pourvut en revision de ce jugement; mais la congrégation, à la date du 28 janvier 1730, déclara persister dans son opinion première : *stetit in decisis et amplius ut non proponi mandavit.*

De son côté, le Conseil suprême de Castille décréta solennellement, le 16 novembre 1734, qu'Albertine de T'Serclaes Tilly avait succédé à son père dans les titres de princesse et de grande d'Espagne [1].

Le prince défunt possédait des domaines considérables dans le duché de Brabant et le comté de Namur. Ruiz de Castro, fort des arrêts précités, les revendiqua devant le Conseil de Brabant.

1. Dans sa biographie du prince de Montmorency-Robecq, le chanoine C. Looten affirme que " quand elle s'aperçut que sa bonne foi avait été surprise, la Chambre du Grand Conseil de Castille annula sa déclaration première, par un autre arrêt, le 24 mai 1735 ". Nous n'avons trouvé nulle part trace de ce désaveu.

Digitized by Google

Mais Madeleine de T'Serclaes Tilly, veuve et héritière du prince Albert-Octave, par un testament du 18 décembre 1726, légua tous ses biens à son plus proche parent, le prince Anne-Auguste de Robecq.

D'autre part, Albertine-Jeanne-Josèphe d'Immerseel, veuve sans enfants du marquis de Rêves, la dernière de sa race, testa, comme sa parente, la princesse de Tilly, en faveur du prince de Robecq.

Elle ne mourut qu'en 1747, mais, dès le 4 septembre 1743, elle avait consigné ses dernières volontés dans un " testament conjonctif ", de forme tout à fait extraordinaire, par lequel elle et le prince de Robecq " pour conserver l'état et le lustre de la maison de Montmorency dans les enfants du seigneur déclarant par l'union de leurs biens respectifs, font une seule masse de leurs biens, nuls réservés et exceptés [1] ".

A la mort de la marquise de Rêves, Ruiz de Castro et sa femme attaquèrent le " testament conjonctif " dont avaient bénéficié le prince de Robecq et le marquis de Robecq.

Sur ces entrefaites, un arrêt rendu par le Conseil de Brabant, le 5 janvier 1747, reconnut pleinement la légitimité de la naissance d'Albertine; mais bientôt Ruiz de Castro mourut. Sa veuve, la malheureuse Albertine, fit plusieurs tentatives de revendication, constamment repoussée par des demandes de caution et par les dépenses du procès, que son indigence la mettait dans l'impossibilité de fournir.

A son tour, elle mourut dans une profonde misère, laissant deux filles, l'aînée célibataire, la cadette mariée à André-Marie-Guillaume de Zuniga.

Alors la fille aînée céda ses droits à J.-B. Minet, conseiller au Souverain Bailliage de Namur. Celui-ci commença par réclamer devant la Cour féodale de Brabant la terre brabançonne de Tilly, et obtint, le 9 avril 1773, un jugement — rendu à l'unanimité — condamnant le marquis de Morbecq à lui abandonner la moitié des terres en litige et à rendre compte des fruits perçus [2] depuis 1728.

1. Ils règlent ensuite comme suit le partage de leurs biens : le marquis de Morbecq aura pour sa part : 1° la seigneurie de Tilly; 2° le marquisat de Rêves et la baronnie de Luttéol avec toutes leurs appendances et dépendances. La fille du prince, Mlle de Montmorency-Robecq, aura 15,000 livres de rente prises sur la succession de sa mère et de sa tante, Mlle de Villerarnoult.

Le fils aîné, comte d'Estaires, disposera de tous les autres biens appartenant aux testateurs.

C. Looten, *Histoire de A. L. A. de Montmorency, prince de Robecq*, pp. 416-417.

2. Quant à l'autre moitié, " comme les diverses substitutions qui l'avaient grevée, n'étaient point suffisamment développées, Minet fut renvoyé pour cet objet par instance séparée ".

Digitized by Google

Les Robecq-Morbecq ne se tinrent pas pour battus. Protégés par la Cour de France et par le Gouvernement général des Pays-Bas [1], ils plaidèrent la nullité du jugement, prétendant que la Cour féodale était incompétente.

La Cour protesta, mais le prince Charles de Lorraine annula le décret du 9 avril " comme incompétemment rendu "; puis il supprima la Cour féodale, et renvoya les parties devant le Conseil de Brabant [2].

Les Robecq conclurent *à ce qu'il fût déclaré pour droit que l'arrêt du 5 janvier* 1747 *ne les obligeait pas à reconnaître Albertine de T'Serclaes Tilly comme habile et qualifiée par les lois de ce pays à recueillir quelque succession de la famille du prince Octave de T'Serclaes Tilly, avec ordonnance à Minet, cessionnaire de Marie-Josèphe de Castro, d'ainsi le souffrir.*

Huit ans plus tard, l'interminable procès n'avait pas encore reçu de solution.

Nous avons trouvé dans les dossiers formés à l'occasion du voyage de Joseph II aux Pays-Bas une pétition remise par Minet à l'Empereur. Il se plaint de la lenteur excessive des procédures, plaidant " depuis dix ans contre le prince de Montmorency-Robecq en revendications de la terre de Tilly [3] ".

Le Conseil de Brabant finit par admettre les prétentions des Robecq : un arrêt du 16 mars 1782 leur donna gain de cause.

C'est alors qu'apparaît en scène un nouveau personnage, André-Marie de Guzman [4], petit-fils d'Albertine de T'Serclaes Tilly et neveu de Marie-Josèphe Ruiz de Castro.

Minet lui céda ses droits, et Guzman entreprit la grande revision. Il la fit plaider par Doutrepont [5] et Falconet [6], et fut d'ailleurs

1. " Et ayant gagné avec quelques milliers de florins la Choiseul-Meuse, favorite du prince Charles, gouverneur des Pays-Bas. " (Mémoire adressé à Bouteville par l'avocat Doutrepont, le 26 vendémiaire an V. Archives du Royaume. *Papiers de Bouteville*, liasse 41.)

2. " Les fonctions de juge en matière féodale seront désormais remplies par les membres du Conseil de Brabant, en qualité d'hommes de fief et de pairs de la Cour féodale de Brabant. " Ils rendront la justice en matière féodale dans leurs séances ordinaires. La procédure en usage au Conseil de Brabant sera suivie dans l'instruction des affaires féodales. " (L. GALESLOOT, *Inventaire des archives de la Cour féodale de Brabant*. Introduction, p. XCVI).

3. *Le voyage de l'Empereur Joseph II aux Pays-Bas en* 1781 (Collection des mémoires in-4° de l'Académie royale de Belgique, t. LVIII, p. 130).

4. C. LOOTEN prétend que Guzman était un " audacieux escroc, soutenu par un consortium de banquiers lyonnais qui lui baillaient des fonds. Il afficha un luxe princier, et jeta de la poudre aux yeux du public et des juges ". (*Op. cit.*, p. 419.)

5. Doutrepont (Charles-Louis), né à Herve en 1746, mort à Paris en 1809. Avocat au Conseil de Brabant, partisan déterminé de Vonck; Commissaire du Directoire à Bruxelles en 1795; membre du Conseil des Cinq Cents, enfin membre du Tribunal de cassation de France.

6. Falconet, célèbre avocat au Parlement de Paris, † 1817. Il avait été le conseil de Beaumarchais dans l'affaire Lablache.

Digitized by Google

débouté en 1784. Ce procès occupait, on pourrait même dire passionnait le monde bruxellois, et il semble que les esprits aient été fort divisés. Le litige était d'ailleurs considérable; il s'agissait de riches seigneuries, et un détail montrera l'importance de l'affaire ; les frais de justice s'élevèrent à plus de 300,000 florins.

Le bruit causé par ces débats réitérés retentit jusqu'à Paris. Le Ministre des Affaires étrangères [1] en par le dans ses dépêches au représentant de la France à Bruxelles, et ne dissimule pas son impression défavorable sur le compte de Guzman [2].

Et, de son côté, Apprediris, Chargé d'affaires de France, écrit à son gouvernement que les neuf dixièmes du public belge font des vœux pour le succès de celui que Vergennes traite d'aventurier [3].

Sans se laisser décourager par l'insuccès, Guzman fit directement appel à la puissance impériale.

S'il faut en croire le *Journal général de l'Europe* [4], Guzman aurait eu avec Joseph II un long entretien, au début du mois de mai 1786.

Bientôt le bruit se répandit dans la presse que le monarque avait cassé le décret de Charles de Lorraine cité plus haut, ainsi que les deux arrêts rendus par le Conseil de Brabant en 1782 et 1784.

La vérité est qu'un décret du Souverain, notifié aux Pays-Bas par les Gouverneurs généraux, le 4 octobre 1786, annula toute la procédure, et prescrivit aux parties en cause de se présenter devant les tribunaux récemment institués [5].

Nous savons aussi que l'avocat Doutrepont fut reçu à Laxenbourg par Joseph II.

" Je me plaignis de son décret, écrit-il, je lui observai qu'il n'avait point prononcé sur ce qu'il avait demandé. Il me répondit qu'il avait vu de grandes vilainies *(sic)* dans cette affaire, et qu'il avait pensé qu'il était de sa prudence d'ensevelir tout cela et de faire recommencer le procès devant les nouveaux tribunaux, c'est-à-dire en bon français, qu'il avait voulu ménager la mémoire de son oncle, le prince Charles de Lorraine, et que, pour parvenir à cette fin il avait commis une nouvelle iniquité pour en faire oublier une première [6]."

1. Le comte de Vergennes.
2. *Correspondance des Ministres de France accrédités à Bruxelles de* 1780 *à* 1790. Dépêche du 28 janv. 1782, t. I, p. 44.
3. *Ibid.*, Dépêche du 7 septembre 1784, t. I, p. 131.
4. Numéro du 20 mai 1786, t. VII, p. 117.
5. Le texte du décret impérial est reproduit dans le *Journal historique et Littéraire du* 1er novembre 1786, pp. 381-382.
6. Mémoire de Doutrepont à Bouteville, déjà cité.

Digitized by Google

D'autre part, le prince de Robecq fait entendre des plaintes amères contre le décret de cassation. Il écrit au Ministre des Affaires étrangères de France qu'on l'a condamné sans l'entendre, et il affirme que le comte Philippe de Cobenzl a reconnu que la décision impériale est " irrégulière, portée contre toutes les lois, et constitue un coup d'autorité contraire aux constitutions de Brabant [1] ".

Quoi qu'il en soit, la grande revision totale se fit devant un tribunal composé de douze juges, choisis dans les cours de Malines, Mons, Gand et Bruxelles [2]. La procédure se prolongea encore durant plusieurs mois, et la sentence fut favorable aux princes. Cette affaire remua l'opinion au point que la Gouvernante générale Marie-Christine, réfugiée à Bonn après la défaite des troupes autrichiennes par les Patriotes, s'en préoccupa vivement, en dépit de tous les tracas de la politique. Dans une lettre ultra-secrète [3], adressée à son frère Léopold, l'archiduchesse mentionnant le procès fameux, cite le bruit d'après lequel c'est l'ordre des Jésuites qui a fourni à Guzman les fonds nécessaires [4], provenant " des sommes considérables que l'on prétend que leur société a détournées lors de la suppression ".

Minet se remua encore beaucoup pendant la restauration autrichienne, puis au début de l'annexion française. Ce ne fut qu'en 1807 qu'un arrêt de la Cour de cassation de France donna définitivement gain de cause au prince de Robecq.

Guzman finit d'une manière tragique.

Dès le début des troubles de 1789, il était parti pour Paris. Embrassant avec ardeur la cause de la Révolution, il obtint le grade d'officier dans l'armée. Le 31 mars 1793, il prit une part active au mouvement déchaîné contre les Girondins, et se lia avec Hébert et les membres de la Commune qui prétendaient dominer la Convention. Traduit devant le Tribunal révolutionnaire sur la dénonciation de Bertrand Barrère, il fut condamné à mort " comme complice du duc d'Orléans et de Dumouriez et coupable d'avoir fait massacrer les patriotes ".

Il monta sur l'échafaud le 5 avril 1794.

1. *Correspondance des Ministres de France*, I, 131-132.
2. C. LOOTEN, *op. cit.*, p. 420.
3. Écrite au jus de citron. Sur ces correspondances, écrites à l'encre sympathique ou au citron, voir la *Correspondance des Ministres de France*, I, pp. XXVII- XXVIII.
4. Dépêche du 27 janvier 1709. Archives du Ministère des Affaires étrangères à Vienne.

Digitized by Google

UNE AMBASSADE DE FAMILLE SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET

par MICHEL HUISMAN

Au mois de juin 1919, le gouvernement français prenait l'initiative d'élever au rang d'ambassade sa légation de Bruxelles.

L'exposé des motifs du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette transformation, la justifiait par des considérations tant d'ordre moral que politique :

" Les relations intimes qui unissaient déjà avant 1914 les deux nations voisines ont été scellées par le sang versé en commun et les souffrances endurées pour une même cause. La France et la Belgique, victimes toutes deux de la plus odieuse agression, après avoir témoigné de la même constance et triomphé côte à côte par l'héroïsme de leurs armées, ne pourront plus oublier le sentiment de la solidarité qui les unit dans la défense de leur territoire et de leur existence nationale.

" Ce passé, glorieux et douloureux à la fois, leur enseigne, en outre, la nécessité d'orienter davantage l'une vers l'autre, désormais, leur activité économique. La situation nouvelle qui résulte, à cet égard, de la guerre, permet d'affirmer que les relations commerciales entre la France et la Belgique, déjà si intenses en 1914, vont prendre un essor nouveau et jouer un rôle important dans le développement de notre commerce extérieur.

" Les rapports généraux de tout ordre, favorisés par les affinités de culture et par les souvenirs communs, ne pourront que croître en importance.

" Dépouillée de l'entrave que la neutralité perpétuelle lui apportait au développement de sa personnalité politique, la Belgique aura, dans l'avenir, une tâche capitale à remplir au profit de la paix générale. La France est particulièrement intéressée à collaborer avec elle à cet effet, en vue de cimenter les conséquences de la paix qui doit mettre fin aux tentatives d'hégémonie et aux coups de force.

" Pour ces motifs, il paraît désirable de donner au représentant de la République à Bruxelles l'autorité morale que confère le titre d'ambassadeur. Cette transformation, qui atteste l'importance que la France attache au développement de ses relations avec la Belgique, est en même temps un hommage rendu

Digitized by Google

au vaillant peuple voisin, champion plusieurs fois séculaire de la liberté, et au souverain qui a si fidèlement et si héroïquement mené, à la tête de ses troupes, la lutte pour la victoire commune aux côtés de ses alliés.

" La France se doit à elle-même de donner la première à la noble Belgique ce témoignage d'amitié et d'estime [1]. "

Peu de temps après, le gouvernement belge répondait à cette manifestation de sympathie par une mesure similaire qu'adoptaient à leur tour la plupart des puissances alliées et associées pendant la guerre.

Au geste de la France, doublement gracieux parce que spontané, on trouve dans nos annales contemporaines un précédent qui, sans offrir avec lui analogie d'origine ou de caractère, présente certain intérêt au point de vue historique [2].

La France, dont les interventions jalonnent toute la décade initiale de notre vie autonome, avait été la première parmi les puissances à nouer des relations officielles avec le jeune État. Lorsque, en 1839, notre statut international eut été définitivement consacré, Louis-Philippe songea à accroître le prestige de sa représentation en Belgique. Encore fallait-il rencontrer le moment favorable pour réaliser ce dessein.

A l'approche de l'été 1840, un important " mouvement ", auquel se rattachaient des considérations de politique intérieure, se préparait dans la " carrière ". M. Thiers, le chef du nouveau cabinet, avait à acquitter envers certains membres de la gauche une de ces dettes contractées pendant la coalition qui avait amené aux affaires le ministère du 1er mars. C'est ainsi que l'ambassade de Madrid était attribuée au comte Mathieu de la Redorte [3]; mais, par là même, le marquis Gueulluy de Rumigny, qui occupait ce poste, devait recevoir une autre destination, sans que son déplacement parût une disgrâce [4]. Louis-Philippe saisit l'occasion qu'il recher-

1. Documents parlementaires. Chambre des Députés. France, 1919, p. 1770 (5 juin 1919).

2. Les documents que nous citons sont conservés dans les collections des archives diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles.

3. Mathieu, comte de la Redorte, ancien officier d'ordonnance du duc d'Orléans, quitta l'armée en 1834 pour entrer dans la politique. Élu à la Chambre des députés, il y vota d'ordinaire avec le groupe Thiers. Le cabinet du 1er mars l'envoya représenter la France comme ambassadeur à Madrid; il n'y resta que quelques mois. Le roi l'éleva à la pairie le 20 juillet 1841.

4. Marie-Hippolyte Gueulluy, marquis de Rumigny (né à Paris le 7 septembre 1784, décédé à Bruxelles le 14 février 1871), pair de France, avait derrière lui une longue carrière diplomatique. Si l'on se plaisait à reconnaître ses talents et son habileté, on n'était pas sans redouter son caractère. Le général Sebastiani notait à son sujet : " Placez le marquis de Rumigny seul au sommet du Mont Blanc, il trouvera le moyen de vous écrire une dépêche tous les jours. C'est un brave homme, mais un faiseur inquiet, qui cherche les affaires et doit devenir nécessairement incommode et dangereux. " (Weil, *Un ambassadeur de France à la Cour de Sardaigne. Le marquis de Rumigny* [1836]. Revue de Paris, 1er octobre 1923).

Digitized by Google

chait d'ériger à Bruxelles une *ambassade de famille*. Il s'en ouvrit directement à Léopold Ier qui marqua son agrément. Le 17 juin, le *Moniteur universel* annonçait que, par ordonnance royale, le marquis de Rumigny était nommé " ambassadeur près de S. M. le Roi des Belges ".

Joseph Lebeau avait la direction de nos relations extérieures. Gardien jaloux des principes de neutralité, préoccupé de consolider la situation internationale du pays, il s'attachait à combattre l'opinion qui considérait la Belgique comme une pupille placée vis-à-vis de sa voisine du Midi dans une véritable dépendance politique et morale.

Informé de cette mesure concertée entre les deux souverains, le ministre, qui n'avait pas été pressenti, en aperçut aussitôt les côtés délicats. N'y avait-il pas à craindre de fâcheuses interprétations de la part des cabinets de Londres, de Berlin et de Vienne, déjà trop portés à se défier de notre inclination apparente pour la France ? Fallait-il user de réciprocité envers la Cour des Tuileries et quelle attitude adopter vis-à-vis du gouvernement britannique dont nous avions intérêt à ménager la susceptibilité ? Lebeau prit langue à Londres; il chargea Sylvain Van de Weyer d'y recueillir impressions et intentions.

" Je serai bien aise, lui écrivait-il le 19 juin, de recevoir le plus tôt possible quelques détails sur l'effet que cet acte aura produit en Angleterre. J'ai lieu de penser que la Cour de Saint-James ne voudra pas laisser à la Cour des Tuileries le caractère de prépondérance que va lui donner le nouveau lustre qu'il donne à la mission de France à Bruxelles. L'Angleterre est, d'ailleurs, sous les rapports de parenté, dans des conditions analogues à celles qui permettent à la France d'avoir en Belgique une ambassade de famille. "

Quelques jours après, Lebeau recevait la réponse de notre représentant à Londres et y lisait :

" Cette nomination ne sera pas vue sans quelque jalousie par le public anglais, qui accuse toujours la France de chercher à exercer à Bruxelles une influence plus grande que l'Angleterre, et de la vouloir réduire en quelque sorte à un rôle secondaire...

" Lord Palmerston eut préféré que ce changement n'eût pas eu lieu. Dans la conversation que j'eus avec lui à ce sujet, il s'exprima à peu près en ces termes : " La Belgique n'est point responsable de ce changement; elle ne l'a pas demandé; " nous sommes même convaincus qu'elle ne le désirait point; mais il n'en " donnera pas moins lieu à ces vagues accusations de *tendance française*, qu'il est " toujours si difficile et si désagréable de repousser. Vous connaissez les réfor- " mes qui, en 1830, ont été introduites dans le corps diplomatique anglais :

Digitized by Google

" nous avons, à cette époque, supprimé plusieurs ambassades, entre autres " celle des Pays-Bas et celle d'Espagne. Ces réformes, adoptées en même temps " que la liste civile, ont en quelque sorte aujourd'hui force de loi; et nous ne " pourrions y apporter aucune modification sans un vote du parlement. Quant " à l'idée de donner à notre ministre le titre et le rang d'ambassadeur, sans lui " donner en même temps les appointements, elle nous semble tout à la fois peu " juste et peu pratique : c'est imposer à un ministre des devoirs d'une représen- " tation coûteuse et exiger de lui des services que sa fortune ne lui permet pas " toujours de faire; c'est créer, en faveur de ceux qui ont de la fortune, un injuste " privilège [1]. "

Ainsi éclairé sur les sentiments des milieux britanniques, Lebeau jugea opportun de ne pas pousser l'affaire plus à fond. L'horizon politique s'obscurcissait des nuages qui s'amoncelaient du côté de l'Orient. Le différend turco-égyptien s'élargissait en un conflit anglo-français et menaçait de déchaîner une guerre européenne; à Bruxelles, on sentait tous les dangers d'une conflagration générale. L'action médiatrice du Roi, la fermeté du gouvernement résolu à maintenir une " neutralité sincère, loyale et forte ", firent impression. L'arrivée de l'ambassadeur de France à Bruxelles le 29 août — on était à un moment aigu de la crise — ne provoqua aucun commentaire. Les esprits étaient sollicités par de plus graves préoccupations.

Mais, dès que l'on entra dans une phase d'apaisement, le comte Le Hon [2], notre envoyé à la Cour des Tuileries, exposa à Lebeau les raisons qui justifiaient l'érection en ambassade de la légation belge à Paris. Louis-Philippe avait marqué son étonnement que la résolution n'en eût pas encore été prise.

" Tenez-le pour certain, " lui avait dit le Roi, " ce n'est pas seulement un ambassadeur que j'ai nommé, c'est une ambassade que j'ai créée et instituée à Bruxelles. Désormais, la France n'accréditera plus que des ambassadeurs en Belgique. Je ne crois pas avoir besoin d'expliquer mes intentions à votre gouvernement pour que, suivant les usages reçus, il élève au rang d'ambassade la mission belge à Paris. Je ne puis et ne dois pas supposer que le gouvernement de mon gendre manque envers moi aux convenances établies entre tous les États monarchiques et rigoureusement observées entre les souverains. La réception d'un ambassadeur français par le Roi des Belges commande par réciprocité l'envoi d'un ambassadeur belge près du Roi des Français.

1. Dépêche du 25 juin 1840.

2. Charles Le Hon (élevé à la dignité de comte le 15 juin 1836), né à Tournai le 10 janvier 1792, député au Congrès national, accrédité par le Régent près du roi Louis-Philippe, fut confirmé, après l'inauguration de Léopold Ier, dans le poste d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris, par un arrêté du 27 juillet 1831.

Digitized by Google

" Permettez-moi, " écrivait Le Hon à Lebeau dans cette même dépêche [1], " de vous offrir sur ce sujet quelques idées, faible tribut d'un peu d'expérience. Je parlerai de la chose même sans me préoccuper de la question de personne. Après avoir mis, depuis neuf ans et demi, sept cent mille francs de ma fortune privée au service de mes fonctions diplomatiques, je crois pouvoir vous exprimer une opinion sincère, sans craindre le soupçon de céder à des vues intéressées.

" Sous le rapport des convenances reçues, le devoir de la réciprocité envers la France ne me semble pas douteux. Au point de vue de l'utilité pratique, je n'hésite pas à dire que l'influence d'une mission de premier rang servira plus l'intérêt belge en France que l'intérêt français en Belgique.

" D'abord un État faible a pour lui-même, comme pour les autres, la mesure de sa force relative et de sa valeur politique dans la considération qu'on lui porte, c'est-à-dire, qu'on lui témoigne; le plus éclatant de ces témoignages est assurément le caractère élevé des agents diplomatiques qu'on accrédite chez lui. S'il est un pays où il est essentiel que cette haute considération du gouvernement se manifeste et donne à l'opinion publique des habitudes de respect et de foi pour la nationalité belge, c'est assurément la France. La présence d'un ambassadeur de Belgique à Paris agit avec plus de force sur le sentiment général : ce titre, par son application habituelle aux grands États, emporte avec lui quelque chose d'inviolable, de définitif, de puissant qu'il est bon d'associer, dans l'esprit de l'étranger, à l'existence d'une nationalité nouvelle.

" La Sardaigne, représentée par un ambassadeur à Paris, tire de ce rang élevé de son représentant une importance relative, je dirai même, une consistance réelle que l'opinion publique admet et respecte sans examen : pourtant le peuple sarde, comme nous, confine à la France et a été en partie soumis à la domination française.

" La Belgique, en la supposant placée comme la Sardaigne, par une ambassade à Paris, au rang des États de premier ordre, agira promptement de la même manière sur l'imagination du peuple. Loin de lui rappeler sans cesse alors d'anciens départements français ou une agglomération de provinces sans unité, elle s'offrira chaque jour aux yeux de la France nouvelle comme une monarchie étrangère honorée à l'égal des plus puissantes, et elle l'habituera surtout, par le spectacle de ce haut rang diplomatique, à se ressouvenir que la nationalité belge a toute l'importance politique d'une œuvre garantie et défendue par l'Europe.

" Ensuite, en ce qui touche les affaires et les intérêts du pays, la position d'un ambassadeur dans une capitale comme Paris, lui donne sur les hommes du gouvernement et de l'administration dans tous les degrés de la hiérarchie, une influence supérieure à toute autre.

" La mission d'un diplomate belge à Paris ou à Londres embrasse non seulement les rapports de la France ou de l'Angleterre avec la Belgique, mais encore la surveillance de tous les faits extérieurs qui peuvent affecter les relations des autres nations entre elles et par suite les intérêts immédiats ou prochains de notre indépendance : or nul mieux qu'un ambassadeur n'est en position de

1. Dépêche du 25 novembre 1840.

Digitized by Google

s'initier aux secrets de la politique générale et du gouvernement intérieur; l'ascendant de son caractère agit à son insu et aplanit les obstacles. Chacun, sans se rendre bien compte de cette impression, le considère davantage et s'empresse plus à le servir et à l'obliger, peut-être parce que sa prééminence emporte l'idée de plus d'influence et de crédit. Cette situation est surtout favorable et utile au représentant d'un pays qui a des rapports si multiples avec la France, au diplomate belge qui a besoin des bonnes dispositions de tant de monde pour connaître exactement les faits les plus cachés, expédier tant d'affaires et protéger tant d'intérêts.

" Vous avez pu vérifier dans le cours des derniers événements, combien il était nécessaire d'avoir ici une haute et influente position pour être toujours en état de vous fournir les informations les plus exactes et les plus promptes. Grâce à des relations établies et cultivées par de longs sacrifices, j'ai pu, presque jour par jour, vous initier aux délibérations du Cabinet, vous expliquer ses mesures et vous prévenir de ses desseins; j'ai pu sur les faits importants vous fournir un contrôle régulier de vos nouvelles de Londres, de Vienne et de Berlin, d'après les rapports des agents français à leur gouvernement.

" Cette expérience suffit entre mille pour convaincre les plus incrédules que la véritable force des petits États contre les dangers extérieurs est principalement dans leur diplomatie, c'est-à-dire dans la bonne organisation des moyens de tout connaître au dehors et de tout prévenir.

" Il ne faudrait pas conclure de l'exemple que je viens de vous citer que la position de ministre plénipotentiaire a suffi pour assurer au gouvernement du Roi tous les effets qu'il attend d'une mission diplomatique en France. L'étendue et l'activité de mes relations sont le résultat d'une situation spéciale et toute personnelle dont je vous ai dit les causes. La position d'ambassadeur emporte avec elle un ascendant qui lui est propre et qui, habilement exercé, doublerait l'efficacité des mêmes moyens.

" Pour traiter ce sujet au point de vue de nos relations avec l'Europe, j'ajouterai qu'une mission de même rang devrait être instituée à Londres et réciproquement, dans le but de placer en Belgique, au même degré de considération et d'influence, les représentants de la France et de la Grande-Bretagne et de témoigner par la présence d'un ambassadeur belge à Londres, comme à Paris, de l'importance égale que nous attachons à l'appui des deux puissances.

" Cette parité de situation dans nos rapports diplomatiques avec l'Angleterre et la France ferait une favorable impression sur l'Allemagne, en même temps que la distinction attachée au caractère d'ambassade rehausserait la monarchie belge près des États de la Confédération germanique. La Prusse de son côté n'en prendrait aucun ombrage, puisque nous accréditons à Berlin un agent diplomatique de l'ordre le plus élevé que la Cour de Prusse ait adopté pour elle-même et d'un rang égal à celui des envoyés de France et d'Angleterre. "

En conclusion Le Hon demandait une solution rapide, car un ajournement pourrait laisser croire, à l'étranger comme dans le

Digitized by Google

pays, que l'opinion du gouvernement belge à cet égard restait suspendue par des considérations de personne.

Ce plaidoyer laissait percer les ambitions du diplomate, qui correspondaient apparemment à celles de la comtesse Le Hon, fort répandue dans le monde parisien, et dont le salon réunissait les personnalités de la politique, de la finance et du dandisme orléanistes.

Quoi qu'il en soit, les considérations présentées par l'aspirant ambassadeur méritaient l'attention. Lebeau s'appliqua à calmer son impatience : s'il pouvait être utile, pour la Belgique, d'avoir une ambassade à Paris, il serait également dans ses intérêts d'établir à Londres une mission du même rang. Une inégalité exciterait des ombrages qui tourneraient à notre détriment. Or, la Belgique ne pouvait accréditer un ambassadeur à Londres avant d'être assurée de la réciprocité. Sans doute, le cabinet des Tuileries avait envoyé le marquis de Rumigny sans avoir pris cette précaution. Mais, c'est là, mandait Lebeau, une irrégularité, et cette omission suffirait peut-être pour nous justifier, si nous refusions d'entrer dans la même voie[1].

Le ministre touchait à un point délicat, que Le Hon releva tout aussitôt dans une dépêche qu'il adressa à Lebeau.

" Vous me faites l'honneur de me dire que le cabinet des Tuileries a envoyé un ambassadeur à Bruxelles avant de s'être assuré de la réciprocité. Le Roi des Français est d'une opinion contraire à la vôtre. Dans les usages internationaux, la puissance qui veut accréditer un agent diplomatique près d'une cour étrangère fait connaître ses intentions à cette cour et lui indique le titre et le rang qu'elle se propose d'attribuer à la mission. Si la cour consultée agrée la proposition, cela comporte, pour conséquence nécessaire, son consentement à envoyer par réciprocité un agent de même rang et de même titre. Ce mode de procéder a toute l'autorité d'une règle générale en diplomatie.

" A raison des relations intimes des deux cours, le Roi des Français a écrit directement au Roi des Belges pour demander son agrément à la nomination d'un ambassadeur français à Bruxelles et au choix de M. le marquis de Rumigny : dès qu'il l'a obtenu, il n'a pas douté un moment qu'une mesure de réciprocité allait en être la conséquence. Cela est si vrai que, me donnant une audience officielle peu de jours après, Sa Majesté m'annonça l'assentiment qu'Elle avait eu du Roi Léopold et me dit qu'Elle espérait me recevoir bientôt dans une qualité digne de la confiance que m'accordait mon souverain. La conséquence ne parut pas plus douteuse au corps diplomatique dont beaucoup de membres me parlèrent dans le même sens. Je m'abstins de vous rapporter ces circonstances, parce que je ne crus pas qu'il m'appartenait de prendre une initiative à ce sujet, jusqu'au moment où la réunion des Chambres et la prévoyance des explications qu'elle pouvait amener m'en feraient pour ainsi dire un devoir.

1. Dépêche du 30 novembre 1840.

Digitized by Google

" Le Roi Louis-Philippe a donc la ferme persuasion d'avoir procédé comme il convenait pour assurer la réciprocité de la mesure qu'il a proposée et accomplie.

" Veuillez remarquer d'ailleurs, ajoutait Le Hon, qu'elle est justifiée par des précédents qui sont pour nous d'une grande autorité. La Sardaigne confine à la Lombardie autant qu'à la France : mais à Paris sont les liens de famille et les dangers politiques. C'est à Paris que réside l'unique ambassade instituée par le gouvernement sarde, et l'ambassadeur de France est le seul diplomate de premier rang accrédité près la Cour de Turin.

" Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas (de 1815 à 1830), le Roi Guillaume entretint constamment une ambassade à Londres et par réciprocité Sa Majesté britannique eut un ambassadeur à La Haye. Assurément la protection de l'Angleterre comme celle de l'Allemagne était acquise à la combinaison européenne du royaume des Pays-Bas : mais comme puissance coloniale surtout, la Hollande avait de grands intérêts à surveiller et des conflits délicats à prévenir près du cabinet de Londres et elle confia ce soin à l'influence d'un ambassadeur.

" Il importe d'observer aussi que le fait qui pourrait être principalement de nature à porter ombrage à l'Angleterre, c'est la présence d'un ambassadeur français à Bruxelles et non celle d'un ambassadeur belge à Paris; dès que la concession du *principe* n'a pas offusqué le cabinet de Londres, le danger ne paraît pas à craindre pour *sa conséquence* naturelle et prévue.

" Je vous l'ai déjà dit avec sincérité : je pense qu'il serait également utile à la Belgique d'avoir une ambassade à Londres; je suis de cet avis, non parce que j'applique à l'Angleterre toutes les raisons que j'ai exposées dans mon rapport : en effet dans ce pays, la direction des affaires extérieures appartient trop exclusivement à un seul homme pour que l'action diplomatique ait besoin de s'étendre et de se multiplier, mais par cette haute considération politique que notre plus sûre garantie contre les dangers de l'extérieur sera toujours dans une sorte d'équilibre des puissances protectrices qui ait l'effet de neutraliser les mauvais desseins des unes, s'il en advenait, par le contrepoids de l'intérêt et de la résistance de toutes les autres, et l'un des moyens de concourir au maintien de cet équilibre est sans contredit la bonne harmonie de nos relations avec chacune d'elles.

" La présence de deux ambassadeurs, l'un du Roi des Français, l'autre de Sa Majesté britannique à Bruxelles, serait, quant aux personnes, *le symbole officiel du contrepoids que nous désirons voir dans les choses* [1]. "

Soutenir que l'agréation d'un agent diplomatique d'une certaine classe emporte nécessairement, pour la puissance consultée, l'envoi, par réciprocité, d'un agent du même rang, c'était là une thèse infirmée par la doctrine et les usages. Plutôt que de s'y arrêter, Lebeau s'attacha à l'irrégularité qui aurait accompagné la désignation de M. de Rumigny. La communication directe et préalable du Roi des Français au Roi des Belges n'était point connue du ministère

1. Dépêche du 2 décembre 1840.

Digitized by Google

et il y a toujours lieu de regretter, fit-il remarquer à notre agent à Paris, qu'une notification de gouvernement à gouvernement n'ait pas été faite dans les formes ordinaires, ou du moins ne se soit produite que lorsque tout était consommé[1].

Mais le comte Le Hon, tenace dans la discussion, n'abdiqua point; étayant sa thèse de nouveaux arguments, il reprit la plume :

" La réception de M. le marquis de Rumigny à Bruxelles, comme ambassadeur, est un fait authentique, officiel du gouvernement belge, qui présuppose incontestablement le consentement du ministère comme celui du Roi. A moins de prétendre que le Roi Léopold aurait agi en souverain absolu et que ses ministres auraient subi sa volonté sans partager son opinion — langage inconstitutionnel que nul ne peut tenir et auquel on refuserait de croire — le ministère est forcé de reconnaître qu'il a consenti à recevoir un ambassadeur français en remplacement d'un ministre plénipotentiaire de France. C'est ce fait tout entier, sans restriction aucune, qui apparaît aux deux pays comme aux gouvernements étrangers. Qu'il y ait ou non notification préalable par telle voie plutôt que par telle autre, il demeure constant pour tous les esprits que le fait de la nomination de l'ambassadeur a dû être précédé de l'assentiment du gouvernement belge dans son acceptation constitutionnelle, puisqu'il a été *suivi* de la réception officielle réservée au premier rang diplomatique, avec le concours régulier du ministre des affaires étrangères.

" Ces faits étant bien établis, continuait Le Hon, la Belgique s'est placée aux yeux de l'Europe dans cette inévitable alternative ou d'avoir subi, malgré elle, un ambassadeur qu'il a plu à la France de lui imposer sans respect d'aucunes formes, ou d'avoir accepté librement et selon les usages reçus l'échange entre les deux pays d'agents diplomatiques d'un rang plus élevé.

" Dans le premier cas, le ministère français a fait acte de prépondérance en Belgique et le ministère belge acte de soumission à la France : ce serait là une atteinte grave à notre esprit national comme à l'avenir de notre neutralité.

" Dans le second cas, les gouvernements se sont entendus pour donner à leurs relations officielles un caractère plus élevé, en harmonie avec les liens de famille des deux cours et les rapports d'intérêt des deux États. C'est une situation régulière, habituelle entre les nations qui ont, soit une grande influence à représenter, soit de grands intérêts à surveiller et protéger de haut.

" Le défaut de réciprocité autorise des suppositions qui ne manquent pas d'analogie avec la première hypothèse, car la présence d'un ambassadeur français à Bruxelles, quand il ne doit pas exister d'ambassadeur belge à Paris, ne s'explique par aucune raison d'utilité réciproque; elle fait soupçonner au contraire dans le pays et à l'étranger, de la part de la France, des vues de suprématie diplomatique qui portent ombrage aux autres gouvernements et peuvent altérer leur foi dans notre esprit d'indépendance.

1. Dépêche du 9 décembre 1840. Thiers avait annoncé à Le Hon la désignation de Rumigny le 17 juin, le jour même où la nomination paraissait au Moniteur français.

Digitized by Google

" La réciprocité a des effets tout différents; seule, elle suffit à expliquer et justifier le fait pour les hommes les plus prévenus. On comprend que le ministère belge, pesant les avantages et les inconvénients de la création des deux ambassades, ait jugé qu'une mission de haut rang à Paris mettrait au service de la Belgique des moyens d'influence plus efficaces et plus complets, qu'elle entourerait notre jeune monarchie de plus de considération et de respect, là où il importe le plus de populariser ces sentiments. Cette parité de relations entre des États d'inégale puissance a pour elle l'autorité des précédents et les règles d'usage [1]. "

En terminant, notre ministre à Paris invitait Lebeau à ne pas se laisser impressionner par les objections éternelles de ceux " qui, sans sortir jamais de leur pays, décident souverainement que les intérêts près des gouvernements à l'étranger doivent être confiés à de simples chargés d'affaires ". Allusion aux critiques — sujettes à caution d'ailleurs — qui venaient d'être formulées à la Chambre des Représentants pendant la discussion du budget des Affaires étrangères. Sur certains bancs, on avait réclamé la réduction des dépenses, sur d'autres, une meilleure adaptation de nos services extérieurs aux besoins économiques du pays [2].

" La petite Belgique, pays industriel et quelque peu bourgeois, " déclarait M. Delfosse, " serait mieux représentée à l'étranger par des chargés d'affaires laborieux et instruits, que par des ministres plénipotentiaires, la plupart grands seigneurs ou qui affectent de l'être et qui dépensent en frais de représentation un argent dont le pays pourrait faire un meilleur emploi. "

MM. Eloy de Burdine et de Foere avaient été plus acerbes; le dernier, tour à tour ironique et sévère, lançait ces paroles :

" Pensez-vous sérieusement qu'en maintenant ce luxe diplomatique, vous marcherez en première ligne ? Je le comprendrais pour les dîners diplomatiques; mais pour l'influence que vous pourrez exercer sur vos propres affaires, il y aurait plus que de la simplicité à le croire... Nous ne sommes pas tenus à une parfaite réciprocité. D'ailleurs si nous n'avions à Paris et à Londres que des chargés d'affaires, la France et l'Angleterre pourraient, de leur côté, ne nous envoyer que des agents de même rang. Je ne sais pas si ce serait un mal; je suis plutôt disposé à croire que si le gouvernement français et le gouvernement anglais n'avaient chez nous que de simples chargés d'affaires, nous ne subirions pas tant leur influence ! "

Lebeau avait rencontré les objections et fait écarter, par la Chambre, un amendement qui tendait à réduire le rang de plusieurs postes diplomatiques [3].

1. Dépêche du 11 décembre 1840.
2. Séance du 9 décembre 1840 de la Chambre des Représentants.
3. M. de Foere avait proposé — pour commencer — de ne plus nommer à Vienne qu'un

Digitized by Google

La discussion qui venait de se produire confirma le ministre dans sa manière de voir. Il s'adressa de nouveau à Van de Weyer et l'invita à vérifier si, depuis sa dernière enquête, les sentiments des milieux britanniques s'étaient modifiés [1]. Lui-même ne cacha pas qu'il voyait de graves inconvénients à déférer au vœu exprimé par le Roi des Français : les efforts déployés par la Belgique, pendant la dernière crise, pour faire prévaloir les idées d'impartialité politique, lui avaient fait faire un grand pas dans l'opinion européenne; tout ce qui pouvait porter atteinte à ce résultat satisfaisant serait donc regrettable. D'autre part, était-ce au moment où les ministres, en raison de la stricte économie exigée dans les dépenses, renonçaient à réclamer des Chambres une augmentation de leurs traitements si insuffisants, qu'il convenait d'ouvrir un nouveau crédit que l'opinion regarderait comme inutile ?

Van de Weyer eut avec lord Palmerston un long entretien. Les sentiments du chef du Foreign Office n'avaient pas varié : il regretterait beaucoup de voir le gouvernement belge, dans les circonstances actuelles surtout (les difficultés orientales n'étaient pas entièrement aplanies), accorder à la France une distinction exceptionnelle. L'Angleterre, si la Cour de Bruxelles accréditait à Londres un ambassadeur, ne pourrait lui garantir la réciprocité, liée, comme elle l'était, par des règles sévères. " La position de nos agents diplomatiques, répéta Palmerston, est fixée en même temps que la liste civile de la Reine; nous évitons d'y apporter des changements, afin de ne point donner à la Chambre des Commu-

chargé d'affaires. Le prince de Metternich, l'ayant appris, s'en étonna et déclara à notre ministre, le comte O' Sullivan de Grass : " Vous ne pouvez vous passer d'avoir des envoyés extraordinaires dans les grandes cours, à Rome, à Francfort et à La Haye. L'égalité des grades, dans les grandes cours, est une nécessité résultant de leurs convenances locales et de votre propre position en Europe. Ne pas avoir un ministre plénipotentiaire à Vienne, tandis que vous en auriez à Paris, à Londres et à Berlin, ce serait méconnaître votre position et la position de l'Autriche à votre égard. L'Autriche, dans l'état actuel de l'Europe, est la puissance conservatrice dont le rôle est de maintenir l'équilibre entre les autres puissances. L'existence de la Belgique, comme nation indépendante, est une question d'équilibre en Europe, et il est de son intérêt de ne pas s'attacher seulement aux plateaux, *mais aussi à l'aiguille de la balance*. Quant au grade de chargé d'affaires, il ne répond pas à ce but; pour vous, ce serait payer un homme inutile, et pour nous, ce ne serait qu'un embarras. S'il ne devait pas y avoir un ministre plénipotentiaire à Vienne, j'aimerais mieux qu'il n'y eût personne. En général, dans les grandes cours, un chargé d'affaires, comme chef permanent d'une mission, n'a pas d'attitude. S'il parvient à se faire à la longue une position par lui-même, on dit qu'il l'achète par des complaisances et n'inspire plus de confiance; si, reconnaissant sa faiblesse, il cherche un appui près de plus haut que lui, il perd son indépendance et la confiance s'en va aussi. " (Dépêche de O' Sullivan à Lebeau, 21 décembre 1840.)

1. Dépêche du 11 décembre 1840.

Digitized by Google

nes l'exemple d'un précédent qu'elle pourrait tourner contre nous. " En conclusion notre ministre à Londres exprima cet avis :

" Avant de prendre une décision aussi importante et qui, dans l'état où se trouve l'Europe, paraîtrait si significative, il importe que le gouvernement consulte bien sa position vis-à-vis des Chambres et qu'il prévoie toutes les conséquences de ce premier pas dans la hiérarchie diplomatique Est-il probable que nos représentants verront d'un bon œil ériger en ambassade notre légation à Paris, et ensuite celle de Londres, quand, de toutes parts, on réclame contre l'énormité des charges qui pèsent sur le Trésor public, et que, récemment encore, on a sérieusement proposé, au sein de la Chambre, de réduire tous les plénipotentiaires belges au rang de simples chargés d'affaires ? Une pareille mesure éveillerait à l'instant de nouvelles craintes et provoquerait infailliblement une réaction, un revirement très fâcheux pour le gouvernement du Roi [1]. "

Ainsi qu'au mois de juin, Lebeau laissa l'affaire en suspens; il expliqua à Le Hon que l'idée même de créer un titre purement honorifique produirait sur l'opinion une impression fâcheuse, qu'on y verrait une sorte de défi, de réponse dédaigneuse à l'esprit exagéré d'économie qui s'était emparé des représentants [2].

Cependant ni Louis-Philippe, ni Léopold Ier ne devaient renoncer à leur projet.

Quelque temps après que le comte de Briey eut pris possession du portefeuille des Affaires étrangères, le poste de Paris devint vacant [3]. Allait-on y nommer un ministre ou un ambassadeur ? Le comte de Briey proposa au Roi de conserver le rang à la mission; il obéissait aux mêmes considérations que Lebeau : crainte d'éveiller au dehors des susceptibilités, difficulté d'obtenir du Parlement tout nouveau crédit.

" Je sais bien, " exposait le comte de Briey, " que l'on pourrait à la rigueur créer le rang d'ambassadeur sans y attacher d'autre traitement que celui de ministre; mais il y a de grands inconvénients dans les combinaisons de ce genre; elles restreignent les choix de la couronne et font, en quelque sorte, du gouvernement l'obligé de ses agents. D'ailleurs, elles ouvrent un champ vaste aux prétentions individuelles. Ainsi, dans le cas où le successeur de M. le comte Le Hon serait promu au grade honorifique d'ambassadeur, il est à prévoir que d'autres membres de notre corps diplomatique, parmi les plus anciens, ne tarderaient pas à réclamer le même privilège [4]. "

1. Dépêche du 19 décembre 1840.
2. Dépêche du 29 décembre 1840.
3. Le comte Le Hon avait demandé à être relevé de ses fonctions diplomatiques pour jouir de sa liberté d'action dans la défense d'intérêts de famille (Th. JUSTE, *Le comte Le Hon*, 1867, p. 208.)
4. Rapport au Roi, 7 juin 1842.

Digitized by Google

Le Roi préféra ajourner la décision [1]. Cependant, se rendant compte que seule la désignation d'une personnalité de premier plan pourrait écarter certaines objections, Léopold Ier songeait à faire appel au prince de Ligne, qu'il avait déjà désigné en 1838 pour le représenter avec le titre d'*ambassadeur extraordinaire* au couronnement de la reine Victoria [2].

Par sa grande fortune, par la haute considération dont il jouissait, le prince Eugène de Ligne occupait une place éminente parmi les principaux personnages du pays. N'était-ce pas naturel qu'en confiant le poste de Paris à un membre d'une famille illustre, dont le nom figure avec éclat à toutes les pages de son histoire, la Belgique lui conférât le rang d'ambassadeur que la France accordait à son représentant de Bruxelles ?

Avisé de la sympathie que ce choix rencontrerait aux Tuileries, ayant d'autre part plaidé la cause en Angleterre, notre souverain décida le cabinet à ratifier la mesure. Le 22 novembre 1842, S. A. le prince de Ligne recevait les lettres qui l'accréditaient en qualité d'ambassadeur extraordinaire près S. M. le Roi des Français.

Les relations diplomatiques franco-belges étaient ainsi cimentées par une double *ambassade de famille*.

Ce régime, qui n'avait pas été instauré sans difficultés [3], ne survécut pas aux événements révolutionnaires de 1848.

1. Firmin Rogier, alors conseiller de légation à Paris, fut investi des fonctions de chargé d'affaires *ad interim*.

2. On lit dans les *Souvenirs de la princesse de Ligne, née princesse Lubomirska*, des détails intéressants relatifs à la mission du prince de Ligne à Londres, en 1838, et notamment le récit de son retour mouvementé; l'ambassadeur, en passant devant Flessingue, avait refusé d'abaisser le drapeau belge et la bannière princière; l'incident donna lieu à une polémique assez vive avec nos voisins du Nord.

3. La nomination du prince de Ligne, en qualité d'ambassadeur à Paris, provoqua le retour, devant la Chambre des Représentants, des critiques relatives à l'entretien d'une " diplomatie de luxe ". La Belgique, en vertu de la neutralité, est sans action dans la politique internationale, déclarèrent MM. Osy, Lys et Devaux; elle ne peut traiter avec les puissances étrangères que des questions de douanes, que des questions de commerce; elle ne doit donc pas chercher à imiter les grands États dans le luxe des ambassades ou des missions à l'étranger. Le comte de Briey et M. Nothomb répondirent : Un pays qui veut exister a toujours une diplomatie politique, parce qu'il a toujours une politique. " L'existence de la Belgique, déclara M. Nothomb, ne se rattache-t-elle pas aux plus grandes questions politiques ? Ne se rattache-t-elle pas au *statu-quo* territorial de l'Europe ? Ne faut-il pas que son gouvernement soit toujours vigilant, qu'il sache ce qui se passe, qu'il sache ce qui se prépare ?... En admettant même que nous n'ayons plus à traiter que des questions de douanes et de commerce, encore faudrait-il une diplomatie influente pour traiter convenablement ces questions qui tendent à devenir l'objet de toute la diplomatie européenne. " Au sujet du titre d'ambassadeur, donné à notre représentant à Paris, le comte de Briey expliqua : " Dans le cas qui nous occupe, il y a une différence, dont il faut tenir compte, entre le titulaire actuel de la légation de Paris et les autres ministres :

Digitized by Google

Le 24 février, Louis-Philippe abdiquait. La nouvelle République, lente à s'organiser et à obtenir la reconnaissance des États monarchiques, cessa d'accréditer près du gouvernement du Roi Léopold un agent de l'ordre le plus élevé. Après une période assez longue de relations *officieuses*[1], elle désigna comme représentant à Bruxelles un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire[2]. La Belgique n'avait pas de motifs de maintenir une ambassade à Paris. Soucieuse toutefois de ménager les susceptibilités, elle eut recours, pour la transmission des pouvoirs, à une combinaison transitoire.

Le prince de Ligne avait accepté, quoiqu'il en coûtât à ses convictions, de demeurer à son poste d'observateur et de continuer à gérer les intérêts du pays. Les épisodes de Quiévrain, de Mouscron et de Risquons-Tout, les menées des clubs révolutionnaires, ne prirent pas au dépourvu sa vigilance patriotique.

Très sensible à tout ce qui touchait sa dignité personnelle, le prince n'aurait pu consentir à passer du rang d'ambassadeur, vice-doyen du corps diplomatique sous la monarchie de juillet, au rang de ministre plénipotentiaire près de la République. D'accord avec le cabinet de Bruxelles, il fut convenu qu'il remettrait à la commission du pouvoir exécutif, les lettres de créance qui le chargeaient *d'une mission spéciale comme ambassadeur extraordinaire*, mais qu'il notifierait en même temps que la légation du Roi était destinée à M. Firmin Rogier, qui recevrait le titre d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire[3].

La combinaison ne manquait ni d'élégance, ni de subtilité. Elle pouvait invoquer le principe de la réciprocité, et, conciliant en l'occurrence les nécessités de la politique et du protocole, donner satisfaction aux intérêts publics et privés.

c'est que le premier était déjà en possession du titre d'ambassadeur; on ne pouvait sans le faire déchoir lui en offrir un autre; on ne le lui a donc pas offert. " (Séances des 9 et 10 décembre 1842. Chambre des Représentants.)

1. A. De Ridder, *La Belgique et la reconnaissance de la deuxième république française*. (Revue générale, novembre 1914.)

2. Aussitôt la République proclamée, le marquis de Rumigny avait envoyé sa démission au gouvernement provisoire. M. G. Serurier fut accrédité auprès de notre ministre des Affaires étrangères comme " personne chargée provisoirement de la gestion des affaires de la République ". Le 8 avril, M. Bellocq était nommé envoyé extraordinaire, avec caractère officieux. Ce ne fut que le 29 mai qu'il présenta au Roi les lettres de créance qui l'accréditaient officiellement.

3. Dépêche de M. d'Hoffschmidt du 27 mai 1848. — Le prince de Ligne ajourna son départ de quelques semaines pour mieux consacrer l'établissement des relations *officielles* avec le gouvernement français. Le 20 juin, il résignait ses fonctions. L'arrêté royal lui conservait, dans le corps diplomatique, le titre et le grade d'ambassadeur. Au mois de septembre, le prince de Ligne acceptait de représenter la Belgique avec ces qualités auprès du Saint-Siège apostolique.

Digitized by Google

KONING EDUARD IV VAN ENGELAND IN BALLINGSCHAP

door J. HUIZINGA

In het voorjaar van 1908 werd ik, als jong professor aan de Groningsche Universiteit, sterk beziggehouden door het vraagstuk van de inrichting van Werkcolleges, aan de Nederlandsche hoogescholen toen nog schraal ontwikkeld, lang nadat rondom " Seminare " en " Cours pratiques " reeds het levendste deel van het hooger onderwijs in de geesteswetenschappen waren gaan uitmaken. Ik verzocht den Heer Pirenne, hem eens te Gent te mogen bezoeken, om over de inrichting van zijn " Cours pratiques " het een en ander te vernemen. Eerlijk gezegd was dat verzoek, hoezeer de zaak mij ter harte ging, niet het voornaamste van mijn verlangen. De kennismaking met den illustren historicus zelf was mij nog iets meer waard. En deze wensch werd op de alleraangenaamste wijze bevredigd.

De dag te Gent doorgebracht, — in het gastvrije huis Pirenne, waar mij, behalve de kennismaking met het gelukkige gezin, ook nog die te beurt viel met den beminnelijken Paul Fredericq, — in de straten en de gebouwen van het groote hart van Vlaanderen, haast te druk in gesprek om goed te zien, — die dag is mij van het begin tot het eind in het geheugen gebleven. — Hoe ver was toen de wereld nog van 1914 !

Nu, na achttien jaren, gaan mijn herinneringen bovenal naar dien tijd terug. Wat zou dan passender hulde kunnen zijn, hem thans te brengen, dan een vrucht van mijn werkcollege ? Hetgeen hier volgt, komt niet uit de eigen studeerkamer, maar uit het academische werkvertrek, ontstaan in samenwerking tusschen professor en leerlingen. Het onderzoek, dat aan deze kleine bijdrage ten grondslag ligt, is verricht door de candidaten in de geschiedenis

Digitized by Google

aan de Leidsche Universiteit [1]; ik heb slechts de opgave gesteld, de leiding gegeven, de resultaten geschift en de conclusiën geredigeerd. Dit is een hulde niet van mij alleen.

Een korte, doch gewichtige episode uit de oorlogen van de Roode en de Witte roos speelt in de Nederlanden. In September 1470 waagt de graaf van Warwick, na den ganschen zomer op de kust van Normandië te zijn vastgehouden door een Bourgondisch-Nederlandsche scheepsmacht onder Hendrik van Borselen, plotseling den overtocht naar Engeland, zoodra de blokkeerende vloot wegens de stormen van het jaargetij is weggezeild. Hij verheft er de vaan voor Hendrik VI, dien hij eenmaal van den troon had verjaagd, en dwingt binnen enkele weken Eduard IV, om met weinig getrouwen te Bishop's Lynn zee te kiezen, met wat scheepsgelegenheid hij daar vond, en zijn land te ruimen. Eduard landt in het begin van October in Holland, en blijft het geheele najaar in den Haag bij den stadhouder Lodewijk van Gruthuse. Niet voor de eerste dagen van 1471 ontmoet de koning zijn zwager, den hertog van Bourgondië, te Aire en Saint-Pol, en wordt door hem in staat gesteld, na een verblijf te Brugge, in Maart 1471, van Zeeland uit den terugtocht naar zijn koninkrijk te ondernemen, waar hij spoedig den troon herwint. Warwick sneuvelt in den slag bij Barnet; in dien bij Tewkesbury wordt de laatste hoop van Lancaster op bloedige wijze vernietigd.

De Engelsche geschiedvorsching heeft het tijdperk der Rozenoorlogen met groote nauwkeurigheid onderzocht en beschreven. Na C. Oman en J. Ramsay [2] heeft kort geleden een Amerikaansch geschiedkundige, Miss Cora L. Scofield, in *The life and Reign of Edward the Fourth* [3] een zoo uitvoerige en gedocumenteerde behandeling van het tijdvak gegeven, dat de behoefte aan aanvulling bijna uitgesloten kon schijnen. De Engelsche en ook de Fransche bronnen vloeien ruim; een overvloed van bijzonderheden is in de overlevering bewaard. Evenwel, er is één lacune in het gedetailleerd verhaal : Eduard's verblijf over zee. Ten opzichte van

1. Mevr. M. Hartgerink-Koomans, Mej. E.-A.-M. Eibrink Jansen, de HH. J.-H. van Andel, H.-B. Wiardi-Beckman, J.-H.-P. Colpa, W.-S. Gelinck, T. Lekkerkerker, Th.-J.-G. Locher, L.-C. Suttorp.

2. Oman, *Warwick, The kingmaker*, English Men of Action, London, 1891; id., *The Political History of England*, ed. Hunt & Poole, vol. IV, 1377-1485, London, 1906; J. Ramsay, *Lancaster and York*, 2 vol., Oxford, 1892.

3. Deux vol., Longmans, Green & C°., 1923.

Digitized by Google

's konings lotgevallen in dat winterhalfjaar 1470-1471 hebben de Engelschschrijvende historici, ook Miss Scofield, zich vergenoegd, de in druk beschikbare gegevens te verwerken, te eer, waar men zich in hoofdzaak verlaten kon op een zoo voortreffelijke autoriteit als Commines.

Het scheen de moeite waard, eens te onderzoeken, wat de Hollandsche en Zeeuwsche bronnen nog voor de kennis van dit onderwerp konden opleveren. Ongetwijfeld zou er ook uit de Zuidelijke Nederlanden nog stof te vinden zijn. Men heeft zich hier bepaald tot hetgeen in Nederland binnen het bereik lag. De oogst is verre van overvloedig, maar, behalve voor de kennis der gebeurtenissen zelf, toch ook in zooverre van eenig belang, dat hij een bijdrage levert voor de kennis der werkwijze van Commines.

Aan verhalende bronnen zijn Holland en Zeeland in dezen tijd buitengewoon arm. De eenige kronieken, voor ons onderwerp van belang, zijn de Divisiekroniek, meer dan dertig jaren later te boek gesteld, maar, gelijk wij zullen zien, hier op goede informatie gebaseerd, en de Zeeuwsche kroniek van Jan van Reigersberg, eerst uit 1551. Van ongedrukte bescheiden komen eigenlijk alleen de rekeningen der grafelijkheid en van verschillende steden in aanmerking.

Commines beschrijft Eduard's overtocht en landing als volgt [1].

Or véez cy qu'il entre aux adversitéz de ce monde. Il fuyt le droit chemin vers Hollande. Pour ce temps les Oustrelins estoient ennemys des Anglois et aussi des François et avoient plusieurs navires de guerre en la mer; et estoient fort craintz des Anglois, et non sans cause, car ilz sont bons combattans; et leur avoient porté grant dommaige en ceste année là et prins plusieurs navires. Les dictz Oustrelins aperceürent de loing ces navires, où estoit le roy fuyant, et commencèrent à luy donner la chasse, sept ou huict navires qu'ilz estoient. Il estoit loing devant eulx et gaigna la coste de Hollande ou encores plus bas, car il arriva en Frize, près d'une petite ville appelée Alquemare, et ancrèrent son navire, pour ce que la mer estoit retirée, et ilz ne povoient entrer au havre, mais au plus près de la ville qu'ilz peürent. Les Oustrelins vindrent semblablement ancrer assez près de luy, en intention de le joindre à la marée prochaine.

Voor ieder Hollander is het terstond duidelijk, dat dit verhaal topografisch onmogelijk is. Het landstadje Alkmaar [2] was te water slechts bereikbaar van de Zuiderzee uit, over de meren van Noord-

1. Mémoires, ed. J. Calmette, *Les classiques de l'histoire de France au moyen âge*, Paris, 1924, t. I. p. 203.
2. Niet in West-Friesland, doch in Kennemerland gelegen.

Digitized by Google

Holland, langs nauwe wateren, die zeker niet toegankelijk waren voor Hanzische oorlogschepen, en waar van ebbe en vloed geen sprake was. Het is dan ook niet voor de haven van Alkmaar, maar op de reede van Texel, wel 40 kilometer meer noordelijk, dat de koning ankerde. Aldus vertellen ons de Divisiekroniek [1] en Reigersberg, en nog nauwkeuriger de Danziger kroniekschrijver Kaspar Weinreich, die vermeldt, dat Eduard het Marsdiep binnenkwam, zijn zwager Lord Scales daarentegen in de Wielingen [2]. Dat inderdaad niet alleen Lord Scales, maar ook Eduard's broeder, de hertog van Gloucester, in Zeeland aan wal zijn gegaan, wordt bevestigd door de volgende posten, te zamen beschouwd. Uit de stadsrekening van Middelburg over 1470 :

Item gesceynct minen here van Scaels, als hij in Middelburg quam, 4 poirtecanne nyeuwen most, 2 oude rynsche wijn ende 2 poirtecanne gascoigne.

Uit de stadsrekening van Veere over het jaar 1470-1471, in de tweede week van November 1470 :

Item betaelt by bevele van mynen here van Boucham [3] den bailiu van der Vere, die hy verleyt hadde, als myn here van Clocester in Hollant reysde — 3lb. 2 s. 3 d. gr.

De baljuw van Veere, die 's konings broeder een paar pond had moeten leenen, om uit Walcheren naar Holland te reizen, het getuigt, dat Commines niet overdreef, toen hij zeide, dat de vluchtelingen, " n'avoient ne croix ne pille ".

Na een meditatie op het thema : een ongeluk komt nooit alleen, vervolgt Commines :

D'avanture, monsieur de la Grutuse, gouverneur pour le duc de Bourgogne en Hollande, estoit lors au lieu où ledict roy Edouard vouloit descendre, lequel incontinent en fut adverty (car ils misdrent gens en terre) et aussi du peril en quoi il estoit des Oustrelins, lequel envoya incontinent deffendre ausdicts Oustrelins de ne luy toucher; et alla en la nef où ledit roy estoit et le recueillit; et descendit en terre, et bien quinze cens hommes avecques luy, et y estoit le duc de Clocestre, son frère, qui depuis s'est fait appeller roy Richard.

1. Div. 30, cap. 27.

2. HANSERECESSE, 1431-1471, VI, p. 371. Vgl. ook Olivier de la Marche, III 236 : " et vint descendre en Zeellande où le duc de Bourgogne l'alla veoir ". Dit laatste is onjuist; La Marche verwart het met een bezoek van Karel den Stoute aan Zeeland in den voorzomer van 1470."

3. Wolfert van Borselen, de zoon van Hendrik, was, in verband met zijn eerste huwelijk met een Schotsche prinses, door den koning van Schotland tot graaf van Buchan verheven.

Digitized by Google

Van dit geheele verhaal blijft in het licht der Hollandsche rekeningen niet veel over. Wij zagen reeds, dat Gloucester bij de landing op Texel niet aanwezig kan zijn geweest. Wat het getal van 1500 volgelingen betreft, meer vertrouwen verdient hier Thomas Basin [1], die van ongeveer 400 spreekt, vergeleken met de Divisiekroniek, die 300 opgeeft. Gruthuse was in het geheel niet bij de aankomst. Eerst op 5 October vertrok de rentmeester van Noord-Holland, Jan van Assendelft, op bevel van den stadhouder Gruthuse, " uten Hage in Texel bij den coninc Eduwairt van Engelant, die aldair gearriveert ende aengecomen was, om den selven coninc te helpen verselscappen ende geleyden [2] ". Aangezien de koning reeds 29 September Engeland verlaten had [3], en het bericht van zijn landing eerst nog van Texel naar den Haag had moeten komen, is Eduard zeker reeds een dag of vier op het eiland geweest, eer de afgevaardigde van Gruthuse hem daar bereikte. De stadhouder zelf nam vervolgens twee raden uit het Hof van Holland met zich, Mr. Jan Halewijn en Mr. Jan van der Eeck, en kwam den koning te Alkmaar begroeten. Vandaar bracht hij hem, over het klooster Egmond, waar de koning de reliquieën van Sint Adalbert " en andere heiligen uit Engeland geboortig " vereerde, over Haarlem, Noordwijk en Leiden naar den Haag, waar men op 11 October aankwam [4]. Het gansche najaar zou het koninklijk gezelschap er vertoeven.

Wavrin en La Marche [5] prijzen Gruthuse's gastheerschap, zeker met recht. De hertog gaf appointement van 500 schilden per maand voor het onderhouden van zijn ongenooden gast [6]. De plaatsruimte noodzaakt mij, uit de gegevens, die op 's konings verblijf betrekking hebben, een keuze van slechts enkele te doen. De meeste trouwens vertoonen niet veel meer dan Chineesche schimmen zonder woorden : boden, die tusschen den Haag en Hesdin gaan, met brieven, waarvan ons de inhoud onbekend is, en waarbij ons

1. Ed. QUICHERAT, *Soc. de l'hist. de France*, II, 246.
2. Rentmeestersrekening van Noord-Holland (Alg. Rijksarchief den Haag), 1469-1470, f° 99, en opnieuw 1470-1471, f° A v°.
3. SCOFIELD, I, 542.
4. *Divisiekroniek*, t. a. p., *Chronique scandaleuse*, Stadsrekening van Leiden, 1469-1470 : eerewijn geschonken op 11 October.
5. WAVRIN, ed. Mlle Dupont, III, 48, La Marche, III, 237.
6. *Divisiekroniek*, *Chronique scandaleuse*, Rentmeestersrekening van Noord-Holland, 1470-1471, f° 100v, 118v; nadere bijzonderheden nog te vinden in Rijsel, M. Bruchet, Inventaire numérique, n° 862.

Digitized by Google

slechts de aanteekening in margine van de rekening " Coninck van Ingeland ' het bewijs levert, dat de " grote zaicke ", welke die brieven roerden, die van den gevaarlijken balling was. Eén ding wordt duidelijk : dat er geheimzinnigheid werd betracht, en dat de hertog er voorloopig niet aan dacht, zijn zwager uit het verre 's Graven Hage naar zijn hof te laten komen [1].

Een glimplichtje. Sedert 2 October vertoefde in den Haag " Meister Clais, meister van den zwairde der stede van Hairlem ", om daar verschillende werkzaamheden te verrichten, onder andere het examineeren van eenige rebellen uit Hoorn, in den Haag gevangen, " dair hij optie tijt niet wel toe verstaen en mocht, overmits die comst van den voirscr. conynck van Engelant ". Blijkbaar nam deze het Hof van Holland zoodanig in beslag, dat het zijn rechterlijke functies moest opschorten. Meer blijvend solaas dan voor de Hoornsche rebellen beteekende 's konings aanwezigheid voor het voorwerp van Mr. Clais' andere karwei : " om te rechten een doot-slagher, genoemt Willem Kerstants zn., ende diewelke, nadat hij eens ende anderwerf bereyt gemaict was om te executeeren, bij den coninck van Engelant, tegenwoirdich wesende, verbeden wert [2] ". Zoo vindt men, als " roi en exil ", gelegenheid, zijn majesteit op te houden.

Voor Karel den Stoute was de komst van zijn koninklijken zwager in zijn landen een zeer lastig geval. Een hernieuwing van den oorlog met Lodewijk XI was reeds lang komende. Nu, met diens hulp, Warwick weer meester was van Engeland, dreigde voor Bourgondië een krijg met Engeland bovendien, ja zelfs, wanneer het herbergen van Eduard als vijandelijke daad werd aangemerkt, het gevaar van een onmiddellijken aanval op de Nederlandsche kust door Warwick's scheepsmacht. De eenige kans op veiligheid aan die zijde lag voor Karel in het handelsbelang der Londensche kooplieden, voor wie een oorlog tusschen Engeland en Bourgondië ontwrichting der welvaart zou beteekenen. Dit economisch moment heeft reeds Commines in al zijn gewichtigheid doorzien. Zijn geheele diplomatieke werkzaamheid, die hij zoo levendig beschrijft, was daarop ingesteld. De gegevens uit de rekeningen nu bevestigen ten volle, hoezeer 's hertogen streven er op was gericht, toch vooral de vreedzame handelsbetrekkingen tusschen Engeland en de Neder-

1. Rentmeestersrekening van Noord-Holland, f° 111v, 112, 112v.
2. Rentmeestersrekening van Noord-Holland, 1470-1471, f° 99v en opnieuw f° 172.

Digitized by Google

landen, thans onder den regel van het Intercours van 1468, in stand te houden. Talrijke mandementen gaan in den herfst van 1470 uit, om " den loop van den coopmanscepe te onderhouden sonder die in te breken, alsolanghe alst onderhouden wort in Ingelant ", en niemand lastig te vallen " onder decksel van de geschelen ende veranderingen van Engelant, om enyghe sprincreysen[1] gedaen bij die van Caleis[2] ".

Een bijzonder gevaar voor Bourgondië 's neutraliteit dreigde nog van de zijde der Hanze. De Oosterlingen, reeds te voren met Engeland in oorlog, gingen voort, ter zee prijzen te maken, en brachten somtijds mannen en goederen in de Nederlanden aan den wal, zonder onderscheid te maken tusschen vreedzame koopvaarders en Warwicksche partijgangers. Te Middelburg zaten zoo een paar Engelsche visschers, die op last van den graaf van Arundel twee boodschappers van Hendrik VI over zee hadden moeten brengen. De stad Middelburg beschouwde hen als uitwisselingsobjecten tegen twee van haar medeburgers, die als soudeniers op de " Hulk van Middelburg ", tijdens de blokkadeëxpeditie van Hendrik van Borselen, den vorigen zomer in Engelsche gevangenschap waren geraakt[3]. Maar de hertog voegde aan zijn gebod tot handhaving van het Intercours nog toe, " dat nyement en coopen, houden noch en laten landen (soude) alsulcke goederen, gevangen of anders, die de Oisterlingen dagelix nemen ende vangen opter zee van den Engelschen[4] ".

Men leefde in Holland en Zeeland in een stemming van schrik voor een aanval van Warwick. Op 13 November reisde een bode van den stadhouder haastig het Hollandsche strand langs, om " te vernemen ende vragen, wat scepen datter in zee gezien sijn geweest, oft Engelsche of andere scepen van oirloge zijn geweest, want men in den Hage doe zeggende was, onder 't commun ende anders, datter grote menichte van scepen lange der strange leggende waren ". Op Allerheiligen zonden Middelburg en het gemeene land van Walcheren naar den hertog, om te hooren, wat tijding er van War-

1. Strooptochten.
2. Rentmeestersrekening van Noord-Holland, f° 116, Rentmeestersrekening van Zeeland Bewester Schelt, 1470-1471, f° 111v, *id.*, Beooster Schelt, f° 61.
3. Gemeentearchief van Middelburg, Inv. n° 482 (niet op 1478 te dateeren, maar op 1471); id. Scheepsrekening, n° 418. Stadsrekening over 1470, achteraan; Rentmeestersrekening van Noord-Holland, f° 114v, 158.
4. Rentmeestersrekening van Noord-Holland, f° 119, 120.

Digitized by Google

wick was, en er op aan te dringen, " dat die Oisterlingen vuyten gate liggen souden ". Een plakkaat volgde, " dat eenen ygelic hem versien soude van harnasch, bakenen ende teykenen vuytsteken soude, als van noede wair, om te wederstaen die macht van den grave van Warwyc, die men seide dat in meninge was tlant van Zielant te versoucken ende te bescadigen [1] ".

De gebeurtenissen, die er toe geleid hebben, dat de hertog van Bourgondië ten slotte de geheimzinnigheid liet varen, en besloot, Eduard tegen Warwick en Lodewijk XI uit te spelen, zal ik hier niet uitvoerig behandelen. Ons onderzoek heeft daaromtrent geen nieuws aan het licht gebracht, en men vindt ze bij Miss Scofield nauwkeurig beschreven. In het kort komen zij hierop neer. Lodewijk XI zei den 3en December 1470 het verdrag van Péronne op. Een Fransch gezantschap in Engeland deed wat het kon, om Warwick tot een aanvallend en verdedigend verbond tegen Bourgondië te bewegen. Het zou gemunt zijn op een vernietiging en verdeeling der Bourgondische macht, waarbij het bezit van Holland en Zeeland aan Warwick was toegedacht. De onderhandelingen waren op den goeden weg, scheen het. Doch in de Nederlanden was het niet meer onbekend, dat de zaken van Warwick en Hendrik VI in Engeland zelf allesbehalve zeker stonden. De Divisiekroniek [2] weet te vertellen, dat de graaf van Northumberland Eduard heimelijk had doen weten, dat koning Hendrik op tal van plaatsen nog niet erkend was, en dat hij bereid was hem te helpen de kroon te herwinnen.

Inmiddels had Eduard met zijn gastheer Gruthuse en een klein gevolg den Haag voor Kerstmis verlaten. Op 26 December volbracht het gezelschap een pelgrimage naar Onze Lieve Vrouw van Aardenburg, vertoefde daarna op Gruthuse's kasteel Oostcamp bij Brugge, om den 2en Januari 1471 te Aire aan te komen. Daar had de eerste samenkomst van Eduard en zijn zwager Karel plaats, niet al te hartelijk van Karel's zijde, als men Commines mag gelooven. Zij werd gevolgd door een tweede te Saint-Pol op 7 Januari. Den dag te voren hadden de Franschen Saint-Quentin genomen. Het is vrij duidelijk, dat de hertogin, Eduard's zuster, in het tot stand komen van een belofte tot hulp belangrijk aandeel heeft gehad. Terstond

1. Rentmeestersrekening van Noord-Holland, f° 117; Rekening van Middelburg, 1469-1470; Rekening Zeeland Beooster Schelt, f° 64.
2. Div. 30, cap. 30.

Digitized by Google

na de samenkomst te Saint-Pol wist men te vertellen [1], dat Karel aan Eduard een groote som geleend had, en hem schepen zou bezorgen, om naar Engeland terug te keeren. Den 13en Januari vertrok de koning naar Brugge, waar hij in het hôtel van Gruthuse tot 19 Februari verblijf hield.

Hertog Karel had evenwel het masker nog niet afgeworpen. Hij liet afkondigen, dat niemand in zijn landen koning Eduard mocht helpen. Hij was ook niet vanzins, zijn zwager in triomf terug te voeren en daartoe de scheepsmacht van het vorige jaar onder Borselen, zijn admiraal, weder te mobiliseeren. Van de Hanze werden eenige schepen gehuurd [2] ter begeleiding van de drie of vier groote Zeeuwsche bodems, die het koninklijk gezelschap van Zeeland uit zouden overbrengen. Het aantal huurlingen, zoowel Nederlanders als Oosterlingen, dat voor den tocht geworven werd, wordt opgegeven tusschen 1200 en 2000.

Helaas zijn ons de omstandigheden ongunstig geweest voor het opsporen van nieuwe bijzonderheden omtrent de uitrusting der expeditie. De rekeningen van Holland en Zeeland laten ons hier in den steek. De stadsrekening van Middelburg over 1471 ontbreekt in de rij. Die van Veere levert niets op. Het archief der heeren van Veere, de Borselen's, dat zeker stukken dienaangaande zou hebben bevat, is reeds in de XVIe eeuw bij een brand van het kasteel Sandenburg verloren gegaan. Zoo berusten de eenige tot dusverre onbekende feiten, die ik nog heb mee te deelen, op een paar posten van uitgaven der stad Middelburg, welke, hoewel in 1471 gedaan, bij vergissing in de rekening van 1470 zijn terecht gekomen.

In Februari 1471 was het verbond van Frankrijk en Engeland tegen Bourgondië gereed. Warwick zou de oorlogsverklaring terstond laten uitgaan, berichtten Lodewijk's gezanten hem, en dan zou de Engelsch-Fransche vloot ter zee onbetwist meester zijn. Op het eiland Walcheren werd met koortsachtigen haast gewerkt aan een versterking tegen den te duchten aanval. Blokhuizen werden opgericht, te Veere werd een groot stuk muur gebouwd, benevens een nieuwe poort, die den naam van Warwijksche poort kreeg [3]. Nog heden ten dage leeft de herinnering aan deze gebeurtenissen uit 1471 in den naam Warwijksche straat te Veere voort. In deze

1. WAVRIN, III, 56.
2. Volgens COMMINES 14, volgens Kaspar WEINREICH 7, volgens den Lubeckschen schrijver Christian VAN DEN GHEREN 18; zie HANSERECESSE, *loc. cit.*, 399.
3. REIGERSBERG, II, 256.

Digitized by Google

omſtandigheden achtte de ſtad Middelburg het geraden, het zekere voor het onzekere te kiezen.

Item betaelt ende gegeven den barbier van der commune van myns genadichs heren (?), van dat hy sonderlinge brieven presenteren soude onsen genadigen here, roerende van den coninck Eduwairt, die in meyninge was, van Brugge hier te comen, twelc de ingesetene poirteren ende de wet niet geirne sagen [1].

Doch de oorlogsverklaring van Warwick kwam niet af. Het is duidelijk, dat deze zich en de zaak van Lancaſter allesbehalve veilig meer voelde. De oorzaak zal bovenal te zoeken zijn in de belangen van den koophandel van Londen. Een oorlog met Bourgondië zou aan Warwick de laatſte kans gekoſt hebben, zich en Hendrik VI te handhaven. Inmiddels was koning Eduard den 19en Februari uit Brugge naar Vlissingen vertrokken, onder zooveel belangſtelling en bekijks, dat hij ten pleiziere der Bruggelingen tot Damme te voet was gegaan. In het laatſt van Februari wiſt de Duitsche koopman te Brugge naar Danzig te berichten : " dat de krone van Engelant soe misseliken ſteyt, ende dat konynk Eduwairt in kortes weder dencket in Engelant te wesende [2] ".

Gelijk reeds gezegd, heb ik omtrent Eduard's verblijf in Zeeland en de uitruſting van de scheepsmacht, die hem terug zou brengen, geen nieuwe bijzonderheden te bieden. Het schip, dat den koning voerde, was de *Antonie* van Veere, schipper Merk Simonsz., een burger van die ſtad. De schepen verzamelden zich te Arnemuiden. Op 2 Maart 1471 ging Eduard te Vlissingen scheep, doch het duurde nog negen dagen, eer de wind gunſtig was. Al dien tijd bleef men op de schepen. Het vertrek had plaats op 11 Maart. Men ſtevende recht over naar Norfolk, maar bevond dit te goed verſterkt, om daar de landing te wagen. Verder noordelijk, bij hetzelfde Ravenspur, waar in 1399 de eerſte Lancaſter geland was, betrad Eduard den 14en Maart 1471 zijn verloren koninkrijk. Juiſt een maand later sneuvelde Warwick, en bracht het bloedig naspel eerſt van Barnet, dan van Tewkesbury, Eduard IV veilig op den troon terug.

Op het laatſte oogenblik moet de ſtad Middelburg te rade zijn

1. De posten zijn ongedateerd. Deze is echter alleen te plaatsen tusschen 13 Januari en 19 Februari 1471, den tijd van Eduard's verblijf te Brugge, en levert dus het bewijs, dat de datum, waarop de rekening heet " gehoirt ende gesloten " te zijn, " 11 Januari anno LXX na den loope shoifs " = 11 Januari 1471, fictief moet zijn. Vergelijk hierbeneden noot 1, p.259.

2. HANSERECESSE, *loc. cit.*, nº 434, p. 405.

Digitized by Google

geworden, dat het toch niet ondienstig zoude zijn, den vertrekkenden balling eenige beleefdheid te bewijzen. De meermalen aangehaalde rekening vermeldt :

Item Pieter de Visscher ende socio, scuytluyden, waren gesonden mit hairen scuyten tot Airnemuden, geladen mit seker wynen, die men den coninck Eduwairt gesconcken soude hebben, mair doe zy dair quamen, was deselve coninck van dane geseijlt, dus brachten zy die wijnen weder binnen der stede, ende hemluyden gegeven — x gr.

Item betaelt Symon van der Heye ende Jan Hugenz. syn geselle, van dat zy den bailiu, burchmeesteren ende scepene voirden mit huerluyder schuyte tot Airmuden, om de voirscr. wyn den coninck Eduwairt te presenteeren — xx gr.

Wij kennen niet den juisten datum van deze posten [1], en blijven ons afvragen, waarom Middelburg dan geen poging deed, haar geschenk nog op de reede van Vlissingen aan den koning te bezorgen. Hoe dit zij, de politieke beleefdheid was gemankeerd. Onder de belooningen, die Eduard verleende aan degenen, die hem hulp, trouw of dienst hadden bewezen, " ou temps que nous estions par delà ", komt wel een privilege aan Middelburg voor, maar het is Middelburg in Vlaanderen, Pieter Bladelijn's stad [2]. Veere daarentegen zag zich begiftigd met de groote handelsvoorrechten van het privilege van 22 December 1471 [3], dat met den stapel van Schotland de grondslagen uitmaakte van haar kortstondigen en ietwat geforceerden bloei. Het was niet een geschenk uit de volheid van 's konings dankbaarheid. Hendrik van Borselen had het voor zijn hulp bedongen, terwille van zijn onderneming, zijn stad Veere tot een bloeiende handelsstad op te kweeken. De stadsrekening van Veere vermeldt in de tweede week van Maart 1471, dus toen Eduard op het punt van uitzeilen was :

Eerst betaelt Jacotin van den privilegien daer (lees : dat) myn here van der Vere geworven heeft an den coninck Eduwart — 7. s. g. ende voir syn costen 3. s. g.

1. Men zou kunnen veronderstellen, dat de koning op zijn reis van den Haag naar Vlaanderen, voor Kerstmis 1470, in Arnemuiden had vertoefd. Maar in de eerste plaats is het hoogst onwaarschijnlijk, dat zulk een reis in den winter over de Zeeuwsche wateren zou zijn ondernomen; in de tweede plaats is het nauwelijks aan te nemen, dat de stad Middelburg den koning, terwijl hij met een klein gevolg op weg was naar den hertog, met een geschenk van schuiten geladen met wijn zou hebben bezwaard, in plaats van hem een dronk eerewijn te bieden. In verband met de post, op de vorige bladzijde vermeld, die zeker uit 1471 moet zijn, aarzel ik derhalve niet, ook deze te stellen in den eenigen tijd, waar zij past : begin Maart 1471,

2. Rymer, V, 3, 11 = XI, 729.

3. *Ibid.*, V, 3, 11 = XI, 730.

Digitized by Google

Zoo kreeg elk, voor zijn kosten, wat hem toekwam.

" The comyng of kynge Edwarde, owte of Dochelonde into Englonde, over the salte see " werd niet alleen bezongen in een politiek gedicht [1], maar ook, op last van Eduard, te boek gesteld in een geschrift, dat hij, met een bedankbrief, hertog Karel 28 Mei 1471 toezond [2], en dat door Wavrin en anderen spoedig is vertaald of verkort [3]. Dit verhaal wil niet weten, dat de koning met vreemde hulp is teruggekeerd, en gewaagt van het gastverblijf zelve, dat hij in de Nederlanden genoten had, met geen woord. Het is niet geheel en al toeval, dat er weinig van bekend is gebleven.

1. WRIGHT, *Pol. Poems*, II, 271.
2. Dom PLANCHER, *Hiſtoire de Bourgogne*, IV, CCCVI.
3. *Hiſtorie of the Arrivall of Edward IV in England and the Finall Recouerye of his Kingdomes from Henry VI*, ed. J. Bruce, Camden Society, 1838.

Digitized by Google

SUR LA BIOGRAPHIE DE DIERIC BOUTS AVANT 1457

par HULIN DE LOO

La plus profonde obscurité règne encore sur l'histoire de la peinture en Hollande, au moins jusqu'au début du dernier quart du XVe siècle.

Les archives hollandaises n'ont presque rien donné, soit qu'elles aient été mal tenues ou qu'elles aient péri par catastrophe ou négligence, soit que la Hollande manque de chercheurs pour y faire les fouilles nécessaires. Quoi qu'il en soit de la cause, le fait demeure que pour les peintres restés dans ce pays, nous sommes dans la nuit complète : c'est le cas d'Albert van Ouwater, dont on n'a trouvé qu'une seule mention dans un document, à savoir que la cloche a été sonnée pour l'enterrement de sa fille ! Les deux ou trois artistes dont la carrière a été parcourue, partie dans leur patrie, partie dans les Pays-Bas méridionaux, sont plongés dans les ténèbres ou émergent à la lumière selon qu'ils résident en Hollande ou bien passent en Flandre ou en Brabant : tels Dieric Bouts, Geeraert David.

La chronologie de Dieric Bouts est particulièrement importante à établir parce qu'il semble bien que c'est de lui que procède toute l'école de Harlem de la fin du XVe siècle. C'est lui aussi qui a transmis aux artistes du Nord les conquêtes de ceux de Flandre et de Brabant et plus spécialement les enseignements de Rogier van der Weyden. C'est donc tout le problème des origines de l'école hollandaise et celui des rapports entre le Nord et le Midi des Pays-Bas qui sont en cause et non pas seulement l'accident individuel d'une vie de peintre.

Or, à mon sens, ce rôle historique est complètement défiguré par une double erreur très grave. Cette erreur, nous la rencontrons encore chez le plus récent et le plus éminent des historiens de son

Digitized by Google

œuvre : M. Max-J. Friedlaender, dans le troisième volume de son monumental ouvrage, *Die altniederlaendische Malerei : Dierick Bouts und Joos van Gent* (Berlin, Paul Cassirer, 1925). D'après l'exposé de celui-ci, Dieric Bouts serait né à Harlem en l'an 1400, y aurait travaillé comme peintre pendant près d'un quart de siècle, aurait définitivement quitté sa patrie pour le Brabant peu avant son mariage en 1447 ou 1448 et depuis lors aurait vécu à Louvain jusqu'à sa mort. Sa vie artistique serait donc coupée en deux moitiés dont la première purement hollandaise et antérieure au contact avec Rogier van der Weyden.

Faisons remarquer d'abord que dans l'œuvre assez considérable de Dieric Bouts, *il n'y a pas un seul tableau dont on puisse affirmer qu'il soit antérieur à* 1448.

Bien plus, si sa carrière hollandaise se terminait avant 1448 et s'il est reconnu que la peinture harlemoise de la fin du siècle dérive de lui, il aurait dû y faire école dans la première moitié du siècle, or on ne connaît pas un tableau d'un élève qu'on puisse affirmer formé avant 1448; on ne sait rien d'une génération qui aurait dû constituer le chaînon intermédiaire entre la première manière de Bouts et ses imitateurs du dernier quart de siècle.

Enfin si nous plaçons l'émigration de Bouts vers la quarante-cinquième année de son âge, comment comprendre qu'il ait encore été assez souple, assez impressionnable pour transformer si profondément son style sous l'influence de Rogier ?

Assurément, si nous n'avions sur Dieric Bouts aucun document écrit et que nous dussions le juger uniquement d'après son œuvre, comme nous le faisons pour les maîtres dont nous ignorons le nom, nous émettrions sur lui sans hésitation le diagnostic suivant : Peintre d'une génération intermédiaire entre celle de Rogier van der Weyden et celle de Hans Memlinc, travaillant dans le troisième quart du XV^e^ siècle, de la même génération que Simon Marmion; — ne doit pas à Rogier sa formation première, mais, peu après celle-ci, a subi profondément son influence; — un de ses élèves directs travaillait encore à Harlem dans les dernières années du XV^e^ siècle.

Nous le supposerions, d'après cela, né entre 1415 et 1420 (c'est en effet la date qu'assignait le catalogue du Musée de Berlin) et venu à Bruxelles aussitôt après son apprentissage en Hollande.

Si maintenant nous nous tournons vers les sources écrites et si nous nous en rapportons exclusivement aux faits bien établis par

Digitized by Google

documents de première main, nous aboutissons à des inférences concordantes :

Le premier en date de ces faits est le mariage de Dieric Bouts, non pas avec une compatriote mais avec une jeune fille de la bourgeoisie aisée de Louvain : Catherine van der Bruggen dit Mettengelde. Ce second nom signifie " A l'argent ", " Aux écus ". On ne peut raisonnablement supposer que Dieric Bouts ait quitté la Hollande pour venir se marier à Louvain, fasciné par ce surnom prometteur : l'hypothèse sensée est que, suivant la coutume des jeunes artistes et artisans du temps, après avoir terminé son apprentissage, il a voyagé pour se perfectionner dans son art. Or le foyer artistique qui, pendant tout le milieu du XV^e^ siècle, sollicitait tous les regards et vers lequel étaient attirés les disciples venus même de régions éloignées, c'était sans conteste l'atelier de Rogier van der Weyden. Cela explique la puissance de l'empreinte que Dieric a subie. Il doit avoir séjourné assez longtemps à Bruxelles, se développant dans l'atelier de Rogier ou en rapports étroits avec celui-ci. Très vraisemblablement ce furent les travaux exécutés par Rogier à Louvain ou pour Louvain, par exemple quand il y peignit les anges de la voûte dans une des chapelles de l'église de Saint-Pierre, qui menèrent Dieric dans cette ville (peut-être à titre d'aide dans l'exécution de ces travaux) et lui fournirent ainsi l'occasion de faire la connaissance de la famille van der Bruggen.

Quoi qu'il en soit, un séjour prolongé de Dieric à Bruxelles est directement prouvé par son *Calvaire*, maintenant entré au Musée de Berlin, avec la collection Thiem. Le fond de ce tableau donne une fort bonne vue de Bruxelles, avec plusieurs de ses monuments nettement reconnaissables : la porte de Hal à l'avant-plan, l'Hôtel de ville, le beffroi de Saint-Nicolas, les remparts, etc. Cette vue réaliste de ville marque, soit dit en passant, un événement, un point de départ, dans l'histoire de notre art. Elle peut dater du milieu du XV^e^ siècle.

Peu après son mariage Dieric doit être retourné à Harlem et cela explique le complet silence de nos archives pour cette période.

Le seul moyen de comprendre à la fois et l'influence qu'il a exercée sur l'école de cette ville et la persistance du souvenir qu'il y avait laissé au témoignage de Carel van Mander (puisque encore au siècle suivant on s'y montrait la maison qu'il y avait habitée), est de placer sa période harlemoise *après son mariage :* à l'époque de ce dernier il n'avait encore produit aucune des œuvres qui lui ont

Digitized by Google

valu sa célébrité. S'il avait quitté définitivement Harlem avant 1448, son souvenir s'y fût rapidement effacé comme celui de Geeraert David dans sa patrie d'origine. Il faut donc de toute façon considérer comme prouvé que Dieric peignit à Harlem, non comme débutant, mais comme maître. Bien plus, l'art qu'il y introduisit, qu'il y transmit à ses élèves ou imitateurs hollandais, est déjà un art imprégné du style de Rogier van der Weyden.

Si nous faisons abstraction des années d'apprentissage, nous pouvons affirmer que toute la période Harlemoise de la carrière de Dieric Bouts est postérieure à son contact avec Rogier.

Ajoutons encore ce petit fait rapporté lui aussi par Carel van Mander : un triptyque daté de 1462 vu par lui en Hollande, et dont la composition rappelait le triptyque Bracque-Brabant de Rogier au Louvre, portait une inscription disant qu'il était " peint à Louvain par Dieric qui naquit à Harlem ". — Il paraît peu vraisemblable qu'une inscription ainsi rédigée pût être de beaucoup d'années postérieure au changement de résidence.

Interrogeons de nouveau les archives : ce n'est qu'en septembre 1457 que le nom de Dieric Bouts figure pour la première fois dans les actes louvanistes et, à partir de ce moment, ces documents nous permettent de le suivre pas à pas, ce qui permet de penser qu'il ne s'est établi à Louvain qu'en 1457 ou peu avant. La période Harlemoise a donc pu durer une dizaine d'années et c'est alors qu'Albert van Ouwater notamment a pu débuter sous son influence.

La date de 1447 ou 1448 pour le mariage de Dieric Bouts est déduite d'un acte de janvier 1473 [1], auquel intervient son fils aîné Dieric (Theodoricus) alors déjà émancipé, tandis que les trois autres enfants y sont mentionnés comme encore mineurs. Comme la majorité était alors de vingt-cinq ans, M. van Even a pu en conclure que le mariage devait avoir eu lieu au plus tard au commencement de 1448 ou bien en 1447.

Jusqu'ici tous les faits connus : récit de Carel van Mander, documents d'archives, et surtout œuvres conservées de Dieric Bouts et de son école à Harlem, concourent harmonieusement à nous représenter un peintre dont la carrière artistique peut avoir commencé aux environs de 1445 et dont par conséquent on placerait raisonnablement la naissance vers 1420 ou peu avant cette date. Sûrement tous les historiens de l'art auraient conclu en ce sens,

1. Cet acte est reproduit incomplètement par van Even; je dois la connaissance du reste à l'obligeance de M. H. van der Linden.

Digitized by Google

n'était certain texte écrit. — Si fortes que soient les présomptions, elles ne sauraient, reconnaissons-le, prévaloir contre le témoignage formel d'un document si ce document même est digne de foi.

Il est, par contre, surprenant de voir les ravages qu'a pu causer un écrit de seconde main, manifestement fautif, et cela par suite d'une correction arbitraire et malencontreuse.

Le texte en question nous vient des notes de Molanus. Cet auteur rapporte que l'on voyait à Louvain dans l'église des Frères Mineurs les portraits de Dieric Bouts et de ses deux fils Dieric et Aelbrecht. Il résulte d'un autre passage, celui-ci de Miraeus [1], que c'est bien dans l'inscription funéraire qui accompagnait ces portraits que Molanus a puisé les renseignements biographiques qu'il donne en ces termes :

" Mortuus anno aetatis 75, domini 1400, die 6 maii. "

Or, le dernier acte où Dieric apparaît vivant est son testament du 27 avril 1475, précédant de peu de jours son décès. Avec un étrange manque de critique, M. van Even s'est contenté de corriger 1400 en 1475 tout en maintenant le reste de l'inscription, supposant que le chiffre de l'année était resté incomplet par suite de doutes, conjecture inadmissible car l'auteur de l'inscription ne peut avoir ignoré l'année puisqu'il savait même le mois et le jour.

Pire encore est la supposition que le 1400 de l'inscription était la date de naissance et qu'il fallait lire *Natus* au lieu de *Mortuus*, car il n'était pas d'usage de donner la date de naissance dans ces inscriptions obituaires tandis que la date du décès n'y pouvait manquer. Le jour et le mois rapprochés de ceux du testament, montrent bien d'ailleurs qu'ils se rapportent à la mort.

Il me paraît, au contraire, clair et indubitable que Molanus a mal lu un texte ambigu.

Cette équivoque peut être conçue de diverses manières faciles à reconstituer : il suffit de restituer les mots et les chiffres habituels dans les inscriptions de ce genre et surtout de les rétablir selon l'ordre consacré par l'usage, par exemple :

OBIIT DIE VI MAII ANNO DOM. MCCCC & LXXV ÆTATIS SUÆ... [ici un blanc.]

Il n'est pas rare de rencontrer des inscriptions funéraires où

1. " ... ea [tabella] quae in templo Franciscanorum Lovanii spectatur : cujus quidem auctor sive pictor notatur obiisse an. 1400. "

Digitized by Google

certains chiffres sont laissés *provisoirement* en blanc par suite de quelque doute (l'incertitude relative à l'âge était fréquente même concernant la propre personne d'un déclarant). Comme beaucoup de provisoires, celui-là se sera perpétué — la lacune se trouvant au bout de la ligne, était peu apparente : Molanus, trompé par l'équivoque de cette phrase tronquée, a cru que la conjonction & unissait, non les siècles aux dizaines de la date, mais la date elle-même au chiffre de l'âge.

On peut d'ailleurs imaginer d'autre manière la source de l'ambiguïté, même sans lacune dans le texte, si on suppose celui-ci écrit en abrégé autour du cadre, par exemple :

OB - DIE - VI - MAII -
Aº - DOM - MCCCC -
ET - LXXV -

La conjonction ET ainsi placée peut aisément avoir été prise pour l'abréviation de ETATIS (orthographe assez fréquente).

Que l'équivoque se soit produite d'une façon ou de l'autre, je tiens pour sûr que le chiffre LXXV faisait partie de la date et que l'indication d'âge était absente.

L'interprétation que je propose a l'avantage de permettre l'accord entre l'inscription rapportée par Molanus et l'ensemble des autres éléments; elle lève le seul obstacle aux présomptions suggérées par eux : Dieric Bouts né vers 1420, et travaillant à Harlem après séjour à Bruxelles peu avant 1448. Toute l'histoire des rapports entre l'école de Harlem et celle de Rogier van der Weyden prend ainsi une figure plausible et naturelle, ainsi que l'œuvre même du peintre, désormais située à son plan.

Digitized by Google

LE PREMIER CHAMBELLAN DES DUCS DE BOURGOGNE

par GEORGES HUYDTS

En étudiant la vie de cour sous Philippe le Bon et particulièrement la carrière de celui qui s'y trouva le plus en vue, Antoine de Croy, on observe que celui-ci remplit pendant plus de quarante ans, auprès du duc, l'office de premier chambellan. Et l'on se trouve amené ainsi à vouloir examiner d'un peu plus près l'importance de cette charge.

Si l'on cherche à établir les attributions essentielles du premier chambellan, on remarque bientôt qu'il faut éviter l'écueil d'y incorporer tout ce qu'une personnalité aussi en relief que celle d'un Antoine de Croy a pu y donner d'extension. N'oublions pas, que sauf de rares et brillantes exceptions [1], le premier chambellan n'a guère joué de rôle politique et que cet office, apanage d'hommes de sang très noble mais généralement obscurs [2], passe dans la hiérarchie de l'hôtel ducal après celui de grand maître de l'hôtel.

L'hôtel des ducs de Bourgogne nous est décrit par Olivier de la Marche en son " État de la maison du duc Charles ", qui contient les indications les plus circonstanciées [3]; au moment où il écrit, Olivier fait partie lui-même de cet hôtel (1473), il a en outre passé sa jeunesse dans l'hôtel d'Antoine de Croy et a donc pu observer particulièrement bien les attributions d'un premier chambellan [4].

L'hôtel des ducs de Bourgogne, au sens le plus large du terme,

1. Au XV^e siècle, Antoine de Croy, au XVI^e : Chièvres et Hoogstraeten.

2. Sous Philippe le Hardi : Jean de Marigny — Guy de la Tremoille — Philibert de Chantemerle. — Sous Jean sans Peur : George puis Jean de Tremoille.

3. *Mémoires d'Olivier de la Marche*, éd. Beaune et d'Arbaumont (1888), vol. IV.

4. Il les a peut-être grossies, trompé par l'immense situation personnelle d'Antoine de Croy; nous le contrôlerons par Chastellain et par les ordonnances ducales sur l'organisation de l'hôtel.

Digitized by Google

comprend ses Conseils ou " Chambres ordinaires " et l'ensemble des serviteurs de sa personne privée. Ceux-ci sont groupés en trois départements : la Chapelle, la Chambre du duc, les quatre États servant le corps et la bouche du duc; ces trois départements constituent l'hôtel au sens restreint du mot, ressortissant du grand maître de l'hôtel. Mais comme en fait un très grand nombre des officiers du service privé font partie des conseils, il est dangereux d'établir un contraste trop accentué entre les " Chambres ordinaires " et les trois autres départements. Il est périlleux surtout d'incarner les Conseils en la personne du chancelier, le service privé en celle du premier chambellan et d'opposer ces deux dignitaires l'un à l'autre : c'est grossir singulièrement l'importance du premier chambellan qui — sauf lorsque le duc accorde cette charge à un de ses grands agents politiques ou intimes conseillers, tel Philippe le Bon à Antoine de Croy — n'est même pas le premier dignitaire du service privé et ne se trouve normalement nullement appelé à jouer un rôle politique : nous nous en convaincrons en examinant les attributions de sa charge [1].

Le premier chambellan est à la tête d'un des trois départements de l'hôtel proprement dit : la Chambre du duc. Sa fonction initiale et essentielle est de veiller à la sécurité personnelle du prince. A ce titre, il remplit son service dans la chambre même du souverain, le suit dans tous ses déplacements et commande une sorte de garde, le corps des chambellans ordinaires.

Dans la suite des temps, cette mission de sauvegarde s'est figée en une étiquette symbolique : les chambellans assistent au lever et au coucher du duc. Toutefois le premier chambellan ne cessa jamais de loger près du duc, soit dans sa chambre, dont il garde la clef, soit dans la chambre voisine. On devine l'influence que ne peut manquer de prendre sur le souverain un officier chargé de fonctions aussi intimes.

La mission de garde de la personne du duc reparaît aussitôt bien vivante lorsque l'on traverse une période de troubles : le premier chambellan et le corps des chambellans ordinaires assurent alors effectivement la sécurité du duc. Mais que telle n'est plus en temps normal leur fonction quotidienne nous paraît prouvé par le fait que c'est le Conseil ducal qui décide, en cas de troubles, que la

1. M. WALTHER dans *Die burgundischen Zentralbehörden* (Leipzig, 1909) trace ce parallèle entre le chancelier et le premier chambellan et oppose l'hôtel au conseil sans montrer que c'est opposer le tout à la partie.

Digitized by Google

personne du duc sera gardée par les chambellans [1]. D'ailleurs leur nombre sous Philippe le Bon n'était que de douze en 1437 et ne dépassa jamais trente [2]; Charles le Téméraire avait quarante chambellans [3].

A ces fonctions de gardien—dont la clef est le symbole [4] — le premier chambellan vit s'ajouter peu à peu toute espèce de services que comporte la présence continuelle du duc, nombre de cérémonies qui ont pour théâtre sa chambre. Tels sont : la garde du sceau personnel du duc, dit le sceau secret [5] servant à sceller les lettres privées du prince (lettres closes) et même, souvent, les lettres patentes " en l'absence du grant sceau ". Le premier chambellan percevait même une redevance par lettre scellée du sceau secret, redevance qui en 1420 était d'un demi-marc d'argent par pièce scellée sur lac de soie [6]; mais cette taxe depuis 1431 fut perçue au profit du duc [7].

Le premier chambellan assiste son maître dans certaines cérémonies religieuses, où il lui passe la torche [8]; au sortir des repas, où il lui passe le bol où le duc trempe les mains [9]; c'est lui aussi qui lui tend le drageoir aux épices [10] et enfin, la nuit, il rend au prince les services dont, pendant le jour, d'autres dignitaires de l'hôtel sont titulaires : il lui sert notamment d'échanson [11]. Bref, " le premier chambellan est personne fort privée et secrète du prince " et c'est précisément ce caractère privé qui donne à ces fonctions leur rang auguste, car " le plus grand honneur si est de servir le prince ès choses plus secrètes [12] ".

Parmi les cérémonies qui se déroulent dans la " Chambre du duc" et où le premier chambellan joue un rôle, la mieux connue est celle

1. Notamment à Utrecht en 1450. CHASTELLAIN, III, 151 (éd. Kervyn).
2. Ordonnance relative à l'organisation de l'hôtel du 12 janvier 1437 analysée par LAMEERE : *Le grand conseil des Ducs de Bourgogne*, Bruxelles 1900, pp. 46-49. Cette ordonnance figure au registre B 1605, f^os^ 213 sqs aux Archives de la Chambre des Comptes de Lille (Archives du Département du Nord) et nous en donnons un extrait en annexe.
3. LA MARCHE, *loc. cit.*, p. 12.
4. Aujourd'hui encore l'uniforme de chambellans de certaines cours, notamment la cour pontificale, est brodé d'une grande clef dans le dos.
5. LA MARCHE, *loc. cit.*, p. 13.
6. LA BARRE, *Mémoires pour servir à l'hiſtoire de France et de Bourgogne*, II, p. 33.
7. Ordonnance du 12 janvier 1437 (cf. *supra*).
8. LA MARCHE, *loc. cit.*, 56.
9. ID., *ibid.*, 22
10. ID., *ibid.*, 19; Alienor de Poitiers : *Traité des Honneurs de la Cour* (Mémoires sur l'Ancienne Chevalerie par Lacurne de Sainte-Palaye. Éd. Nodier, 1829), p. 171.
11. LA MARCHE, *loc. cit.*, 39.
12. ID., *ibid.*, 40 et 42.

Digitized by Google

de la prise de fief et d'hommage que les vassaux viennent rendre à leur suzerain. Une coutume de Bourgogne, citée par La Barre [1], nous en donne une vivante description :

Le Noble qui veut reprendre sa terre doit venir au Chambellan du Prince, et dire : " Je veux faire hommaige à Monseigneur de ma terre qui eſt de son sied, et s'il eſt en eſtat, je suis preſt de reprendre. " Le Chambellan doit aller par devers le seigneur compter la nouvelle, et le Prince doit répondre : " nous sommes preſts ". En allant quérir le Vavasseur, le Prince doit se lever tout droit et oſter son chapeau, et que le Vavasseur le trouve en tel eſtat. La cause eſt, quar il doit honorablement recevoir son vassal tout droit; quar il soit droit par droiture, la teſte découverte pour le baisier humblement et réveremment. Le vassal doit venir devant son prince en lui inclinant par vraye humilité, son chaperon oſté en vraye obéissance, et venir tout droit vers le prince, comme doit en féaulté, ses deux mains jointes entre les mains du prince par vraye foy, et aussi en onconsant les deux mains du vavasseur. Après le vavasseur doit baisier le Prince en la bouche, et le Prince le Vavasseur, pour eſtre plus fermes en amour, en tranquilité, en loiiauté sans aucune corruption, en disant de par le Vavasseur : " Chier Sire, je reprends et entre en votre foy, et en faire hommage de ma terre. Et le Prince doit répondre : Nous vous y recevons et vous enjoignons et commandons sur la féaulté que vous nous avez faite, que dedans tel jour vous nous bailliez soubs votre scel la déclaration de votre terre et fief. "

Le premier chambellan reconduisait alors le vassal et percevait sur les lettres dressées après la cérémonie un droit de chambellage [2].

Olivier de la Marche cite d'autres offices du premier chambellan, tel celui de porter la bannière du duc pendant la bataille. Et il eſt vrai que pendant la guerre de Gavre, Antoine de Croy, premier chambellan, porta la bannière ducale pendant la bataille de Termonde. Mais nous ne pensons pas que c'était là un office inhérent à ses fonctions, puisqu'il fallut une décision du Conseil pour le lui conférer [3]. Il n'eſt pas douteux d'ailleurs que pendant les quarante ans où il fut premier chambellan, Antoine de Croy n'ait incorporé à sa charge mille prérogatives, dont il n'eſt queſtion ni avant ni après lui.

Nous ferons notamment cette observation en ce qui regarde la haute juridiction et le contrôle des finances de l'hôtel. Ces matières étaient du ressort des " premiers maîtres d'hôtel " qui les traitent

1. La Barre, *loc. cit.*, II, p. 32.

2. Nous poſsédons une ordonnance du 9 novembre 1435 (n. s.) fixant ces droits pour l'Artois, Archives de la Chambre des Comptes de Lille, Regiſtre B 1605, f° XXIII.

3. Chastellain, II, 260.

Digitized by Google

en une sorte de tribunal aulique : le Bureau. D'après Olivier de la Marche, on en appelait des jugements du Bureau devant le premier chambellan. Il n'est guère possible de contrôler l'exactitude de cette affirmation, mais observons que pendant le long règne de Philippe le Bon, son premier chambellan était membre aussi du Conseil des finances et que c'est peut-être en cette qualité qu'il signait les états de dépenses de l'hôtel. Quant aux délits ou crimes commis par les gens de l'hôtel, ils ne ressortissent du Bureau que lorsqu'ils sont de peu de gravité mais sont traités par le Conseil du duc — dont le premier chancelier fait d'ailleurs partie — dès qu'ils offrent quelque importance [1].

L'office de premier chambellan a donc le caractère d'une fonction nettement privée, un caractère encore féodal; ce n'est que lorsque le titulaire en est un homme de premier plan, de grande influence personnelle, comme Croy et plus tard Chièvres, que ce titre peut avoir une signification politique. Mais c'est une erreur d'optique que de placer sur le même rang que le chancelier, et de le lui opposer, un serviteur privé du duc, nullement appelé de par ses fonctions à jouer un rôle dans la politique du règne, alors que le chancelier la dirige.

ANNEXES

Extraits de l'Ordonnance du 12 janvier 1437 (n. s.) relative à l'organisation de l'hôtel.

" Ceste ordonnance faicte par Monseigneur le duc sur le gouvernement des hostels de luy, de madame la duchesse et de monseigneur de Charolois leur fils ". " Et premièrement touchans chevaliers, conseillers, chambellans : " Mondit seigneur veult et ordonne que doresnavant ait devers luy avec son premier chambellan douze chambellans quil a prins et esleuz en ses pays et que toutes et quantes fois quils seront pardevers mondit seigneur ils soient comptés par les escroes de la dépense de son hostel sans alées et venues c'est assavoir les bannerez à six personnes et à six chevaux et les autres à quatre personnes et quatre chevaux. Et que nuls desdits conseillers et chambellans ne prendra gaiges eulx estans devers mondit seigneur sinon tels gaiges que par ces présentes ordonnances lui sont tauxées et ordonnez et seront comptés par les escroes. Aussi mengeront tous en salle, fors ledit premier chambellan qui sera servi en sa chambre d'un plat de viande de deux quartes de vin quatre pains blans six pains bruns au disner et autant au soupper. Et pareillement celui qui en son lieu servira absent ledit premier chambellan... Et aura chascun

1. Tel fut le cas pour la tentative d'empoisonner le comte de Charolais faite en 1462 par le valet de chambre Jean Coustain. Il fut jugé par le Conseil. CHASTELLAIN, IV, 203 sqs.

Digitized by Google

desdiz douze chambellans conseillers ung gentil homme qui le servira à table et mengera avec les derreniers qui auront servi mondit seigneur. Et le surplus de leurs varlets seront comptez a gaiges et leurs chevaulx aussi au prix de trois solz par jour pour chascune bouche. Et seront tenus lesdiz conseillers et chambellans de faire savoir aux maitres d'hoſtel leurs traitements sous peine se faulte de non eſtre comptez de gaiges le IIIe jour après ce qu'ils seront retournez. Et veult mondit seigneur que nul quel quil soit ne serve en absence d'autre ne quil soit compté pour quelconque cause que ce soit s'il n'eſt en personne devers mondit seigneur. Sinon pour occupation de maladie qui le surpregne au service de mondit seigneur.

Sensuivent les noms desdiz conseillers chambellans

Le sire de Croy, premier chambellan.
Le seigneur de Charny, second chambellan.
Le seigneur de Jouvelle.
Messire Roland d'Uutkerke.
Le seigneur de Créquy.
Messire Jehan de Croy.
Le seigneur de Ternant.
Le seigneur de Crèvecuer.
Le seigneur de Santes.
Messire Florimont de Brimeu.
Messire Philbert Audrenet.
Le seigneur de Roland.
Jehan de Brimeu.

Monseigneur a ordonné à Jehan, seigneur de Montagu lequel a retenu son chambellan cent francs par mois a eſtre comptes par lesdiz escroes de salle le temps qu'il servira.

Le comte de Fribourg a six cent francs par mois comptez par lesdiz escroes.

Le marquis de Rothelin aussi a six cent francs par mois, comptez par lesdiz escroes selon le temps de leur service.

Item et adfin que devers mondit seigneur et en son service puiſt avoir des gens de tous ses pays et mesmement de Brabant et de Lembourg mondit seigneur veult et ordonne que les conseillers et chambellans desdiz pays de Brabant et Lembourg cy après déclarez servent et soient comptez par les escroes en la manière acouſtumée au nombre de personnes et de ceulx cy après déclarez toutes et quantes fois qu'ils seront devers mondit seigneur et non autrement. C'eſt assavoir :

Le comte de Nassau a	X chevaulx.
Le damoiseau de Gaesbeque a	VIII chevaulx.
Le damoiseau de Wezemaele a	VI chevaulx.
Messire Jehan de Luxembourg, Baſtard de Saint-Pol a	VI chevaulx.
Le seigneur de Rozelaer a	VI chevaux.

Digitized by Google

Henry de Rozelaer a	IIII chevaulx.
Jehan de Vonsterghem a	IIII chevaulx.
Messire Clair de Sainte Goerme a	IIIII chevaulx.

Aultres chambellans.

Item aura mondit seigneur en oultre lesditz conseillers et chambellans vingt huit autres chambellans pour le servir et accompaigner dont les quatre seront de sesdiz pays de Brabant et Lembourg et serviront tous de trois mois en trois mois, a chascune fois sept ensemble l'un desquels sera toujours desdits pays de Brabant et Lembourg et seront comptez en la manière acoustumée. C'est assavoir ung chevalier banneret lui sixiesme et autant de chevaulx et ung bachelier lui quatriesme et quatre chevaulx et auront chascun deulx ung escuier mengant en salle avec les derreniers et leurs deux ou quatre varletz comptés à gaiges et un aura nulle absence comme dessus mais si lun de ceulx qui devra servir ne vient à son tour monseigneur pourra ordonner quelqu'un de l'ordonnance soit compté et serve en son lieu sans que rien en soit mis autrement escript en ceste présente ordonnance. Et pareillement pourra en estre faict des autres gentilshommes et officiers dudit hostel.

Sensuivent les noms diceulx XXVIII chambellans.

Messire Jehan, seigneur de Lannoy.	Messire Guillebert de Menthon.
Messire Jehan de Fosseux.	Messire Jacques Raillart.
Messire Phelippe de Montmorency.	Messire Occresquier (?).
Messire David de Brimeu.	Le seigneur de Wavrin.
Messire Jacques de Brimeu.	Jacques de Vilers.
Messire Jehan d'Uutkerke	Pierre de Robaix.
Messire Simon de Lalaing.	Jehan de Poitiers.
Messire Jehan, seigneur d'Auxy.	Jehan seigneur d'Avelus.
Le seigneur de Dours.	Philbert de Jaucourt.
Messire Jehan d'Avelus.	Antoine de Rochebaron.
Messire Jehan de Longwy.	Jehan filz aîné de Nassau.
Messire Guillebert de Beffroymont.	Henry seigneur de Grousset. ,
Messire Jacques Pot.	

Dont ès mois de janvier, février et mars serviront

Messire Guillebert de Beffroymont.	Messire Jehan Raillart.
Messire Jehan seigneur d'Auxy.	Messire David de Brimeu et Jehan
Messire Jehan d'Uutkerke.	fils aîné de Nassau.
Messire Bauduin de Lannoy.	

Item ès mois d'Avril May et Juing

Pierre de Robaix.	Jean seigneur d'Avelus.
Messire Occresquier(?).	Antoine de Rochebaron et Henry
Le seigneur de Wavrin.	seigneur de Grousset.
Messire Guillebert de Lannoy.	

Digitized by Google

Item ès mois de Juillet Aoust et Septembre

Messire Jehan seigneur de Lannoy.
Le seigneur de Dours.
Messire Jehan d'Avelus.
Messire Jacques de Brimeu.
Jehan de Poitiers.
Philbert de Jaucourt et Messire Regnier de Berghes.

Et pour les mois d'Octobre, Novembre et Décembre

Messire Simon de Lalaing.
Messire Jacques Pot.
Messire Guillebert de Menthon.
Messire Jehan de Longwy.
Messire Philippe de Montmorency.
Messire Jehan de Fosseux et Jacques de Villers.

. . . . . .

Item que mondit seigneur a son domaine tous les prouffis et emoluments que l'on lève et aton coustume de lever de toutes lettres qui seront doresnavant scelleés et expediées de ses sceaulx tant de ceulx que portent ses chancelliers de Bourgogne et de Brabant, de son scel secret que autres.

(Copie aux registres de la Chambre des Comptes de Lille, Registre B1605, feuillets 212 et sqs.) Archives du Département du Nord.

Digitized by Google

SELF-ASSERTION OF THE FARMING CLASS

by HALVDAN KOHT

THE rise of the farming class to consciousness of their own value and of their peculiar interests has been a process varying greatly in different countries and societies. In Sweden alone among the countries of Europe, the farmers, from the Middle Ages down to recent times, have formed a permanent, separate and independent political body, coordinated with the other estates of the realm. A Swedish observer who was taken into many parts of Norway in the second half of the XVIIth century, had the impression that, politically speaking, the farmers of that country were " simple and stupid ", chiefly because they were not called to legislative assemblies. Nevertheless, the social conditions of Sweden and Norway were at that time very much the same, both countries possessing a relatively strong class of free and independent farmers. There was a wide distance between the yeomen or even the tenant farmers of the Scandinavian peninsula and the poor and unfree peasants of so many other European countries. Only in the mountain cantons of Switzerland, the farmer republics of which asserted their independence in hard struggles against Austrian and Burgundian seigneurs, may we find their equals, or even their superiors. In spite of all differences, however, there was an inner connection between the wars of independence of the Swiss people and the desperate peasant risings of other countries during the same period, such as the Jacqueries in France, the revolt of Wat Tyler and John Ball in England, and the great peasant war in Germany. Everywhere the farmers fought for freedom, economic and political, and, even more amongst the oppressed peasants than amongst the proud yeomen, ideas of social equality sprouted forth, filled with the germs of a great spiritual revolution.

Digitized by Google

Indeed, not only was there a common spirit manifesting itself in the farmer movements of different countries, but it also seems highly probable that revolutionary ideas spread from one country to another. The ecclesiastical authorities themselves helped to publish throughout the world the news of the great Hussite rising, and were startled by seeing the effect in a farmers' rising in Sweden. A century later, exaggerated rumours of the peasant war in Germany spread all over Northern Europe. It is a characteristic fact that Norwegian farmers in a remote mountain valley, rebelling against their masters in the year 1541, asserted that the Emperor himself had ordered them to kill as many noblemen and sheriffs as they were able to get hold of, thus recalling the program of the German peasants as expressed in the so-called Reformation of the Emperor Sigismond. From the beginning of the XVIth until the end of the XVIIIth century we find prevailing amongst Norwegian and Swedish farmers the idea of a world-wide rising of the farming class, ending by the conquest of Rome, the metropolis of christendom. Thus, in the many disconnected farmers' rebellions, we discern the elements of a class consciousness irrespective of national frontiers.

In all those wars and rebellions, the upper classes of society opposed to the farmers a way of thinking which put them all, yeomen as well as peasants, on one level as the lowest class of society, the class that has to work for the benefit of the others. As a matter of fact the same way of thinking dominated the farmers themselves, which for a long time prevented them from obtaining the position of a free and mighty class of society. Even in many modern communities, the farmers have not yet been able to reach a standing of moral equality with townsmen or even operatives, to say nothing of the leading position of farmers in such countries as XIXth century Norway or the West of America. Almost everywhere the farmers have retained something of the tinge that once made the very word of farmer synonymous with a man of lower culture, a boor or churl, a *Tölpel*, a *villain*, a *rusticus*.

Modern democracy has retained the division into classes, and class warfare may even be said to represent a principle of contemporary history. To modern thought, however, no class forms a fixed, definite body, possessing its aims in itself. And this is the great conquest of modern social thinking. In speaking of modern

Digitized by Google

society, the word class appears preferable to words like order or estate. Older forms of society, on the other hand, are characterized by this division into clearly defined orders, the general idea being that each order of society, each *état*, was constituted by God or Nature as an everlasting institution, with the aim of fulfilling a certain task in the household of the world. We know that, in those times too, a man might pass from one state of society into another; an ignoble might become a nobleman, and even a slave might be given free. Notwithstanding this, society was dominated by the idea that every human being belonged to a body which had a claim upon him and his children from their birth and until their death. The tendency was even to shut off every social order as an exclusive unit. Just as people imagined that every nation, like every family of distinction, could derive its origin from a particular divine ancestor, so a Norwegian poet about the year 900, the author of *Rigsthula*, perhaps inspired by Irish erudition, gave a picture of the three chief orders of society, the slaves, the yeoman and the noblemen, as descending each from particular ancestors and therefore essentially different, without any chance of blending.

Social philosophers, like Plato and Aristotle, or Thomas Aquinas, might disagree about the number or the definition of the separate classes, but they all agreed as to the principle of social division. It is remarkable that in all discussions on questions connected with this matter, two classes are always given as indispensable in every conceivable form of society, viz. the *bellatores* and the *agricolae*, the warriors and the farmers. Besides these two classes, the thinkers may add other social orders, performing different kinds of useful work, but the task of war and the task of land farming appear to all of them to be indispensable to the existence of the body politic. During the Middle Ages, when the Christian Church had evolved into a highly organized body, a popular opinion was formed which placed one other class on a level with warriors and farmers, viz. the clerical order. This conception of the fundamental social division prevailed during many centuries. We constantly meet with this idea of a tripartition of society in medieval literature and even later. In the end of the IXth century, King Alfred the Great expressed it in his translation of Boëthius, where he inserted, in ch. 17, the precept that the king ought to have at his command three kinds of people : *gebedmen*, *fyrdmen*, *weorcmen*, i. e. praying men or priests, army men or war-

Digitized by Google

riors, and workmen. Four hundred years later, the German master singer Barthel Regenboge gave voice to the same idea in his poetry, although he expressed the hope that the three classes might cooperate peacefully :

der pfaffe, ritter, bûman, die drie, die sólten sîn gesellen [1].

Quite popularly, the task of each class was expressed by a formula giving the substance of its work. It occurs as early as about the year 1000, in a great polemical poem by the French bishop Adalbero of Laon; the tasks of the three classes are described at some length, and then summed up in these words :

Triplex ergo dei domus est, quae creditur una.
Nunc orant alii ; pugnant ; aliique laborant [2].

Praying, fighting and working are the three chief occupations in regular society. And working is always identical with farming. Martin Luther, who hated the idleness of monastic life just as much as the unmerited profit of commerce, and who, in theory, divided humanity into two classes only, performing two offices, *agricultura* and *militia*, *Ackerwerk and Kriegswerk*, charged with the two duties : *Ackerwerk soll nâhren, Kriegswerk soll wehren* [3],—Martin Luther accepted and repeated the popular formula when he made his appeal for a radical church reform : " Daher es kummen ist, dass man sagt zum Papst und den Seinen : *tu ora :* du sollt beten; zum Kaiser und den Seinen : *tu protege* : du sollt schützen; zu dem gemeinen Mann : *tu labora* : du sollt arbeiten [4] ".

The farmers themselves accepted the social conception expressed by this formula, as is shown by rustic art in Norway. It is probable that plenty of testimonies of the same idea may be found in productions of popular art in many other parts of Europe. But it will be seen from what follows that there are particular reasons for selecting Norway as the standard example. In Norwegian farms, for instance, are often to be found pictures of the chief social types, represented by the officer, the parson, and the farmer, each stating his business : I fight for you, I pray for you, I work for you. It is characteristic of the feeling of social contrast that dictated

1. VAN DER HAGEN, *Minnesinger*, II, p. 309.
2. *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, X, p. 70, v. 297-298.
3. *Sammtliche Werke* (Erlangen), vol. 22, p. 280.
4. *Op. cit.*, vol. 21, p. 306.

Digitized by Google

those sayings, that, in general, the representatives of the upper classes are made to speak Danish, formerly the language of the ruling classes and of administration and literature, while the simple farmer speaks his rustic Norwegian dialect. So, by the way, we get the unmistakable proof of the rustic origin of those pictures. They are mostly found as wall or ceiling paintings and on the panels of cupboards. It happens that here the construction leaves room for four pictures instead of three. Then the fourth panel is generally taken up by the portrait of a deacon or precentor, his statement of his profession being reduced to a simple Amen, thereby suggesting that his is not an indispensable social rank. On the sides of a wooden beer bowl from the province of Telemark, dated 1765, I have seen the portrait of a merchant placed before that of the farmer. This is one of the few instances of the merchant class being admitted into the hierarchy of society, the general omission of this class showing very clearly that the traditional division of society must go very far back into the Middle Ages. On the Telemark bowl, the professions characterize themselves by verses, typical of the conception of former times; the merchant says: our order brings food and riches to country and people; the farmer says: and our order has to toil like slaves in all countries.

It stands in very remarkable contrast to the last-quoted saying, and it makes one feel like passing into another sphere of thought, when, beneath another series of Norwegian class pictures from the same period, we read these words from the farmer: *I am supporting you all.* Here the farmer suddenly changes from a base slave into a man conscious of his high worth in the household of the world —he is the real pillar of society.

If we seek for the causes of such a complete moral change, we find that the Norwegian peasant community in the course of the preceding century had gone through a transformation that may be rightly termed a social revolution. About the middle of the XVIIth century, the condition of the Norwegian farmers had reached its lowest ebb; they were deprived of the last vestige of their political power and of their local self-government; only a fraction of the land was in their own hands, and they were burdened with rents and duties heavier than ever before. But, from the end of the XVIIth century onwards, the economic position of the farmers was wholly reversed in the course of a century. The fundamental fact of this revolution was the passing of most of the

Digitized by Google

land into the possession of the farmers themselves. Until then the yeoman class of Norway had been a minority of the people; now it become the majority. Several circumstances promoted the revolution; the Crown, for financial reasons, had to sell most of its land, and by special regulations the Government made the possession of land less profitable to the great landowners. But the deepest cause of the change was probably the worldwide movement that lowered the price of agricultural products and of the land itself. This process made big capital leave the land, thus enabling the farmers to become freeholders.

A great economic change like this inevitably affected the moral outlook of the farming class very greatly. At the same time we observe that a class of real peasants was formed who were in the service of the yeomen. Through their relation to this class of cottiers the yeomen then acquired a new feeling of being a governing class. In connection with the economic progress, a cultural development of a very marked character also took place. The XVIIIth century means for Norway the establishment of a peculiar rural civilization, specially remarkable by its high artistic development, above all in the fields of music and the decorative arts. The yeoman class of Norway came to form a community which was economically independent and intellectually highly developed. Such a community could not be willing to remain in the position of a lower class, serving the other classes.

From the second half of the XVIIIth century, we have a series of local descriptions of the rural districts of Norway, mostly composed by parsons or sheriffs. Almost without exception, these descriptions stress the ambitious frame of mind of the farmers, the very word ambition repeating itself from one book to another. And the saying quoted above from a farmer portrait is not the single expression of the new self-assertion of the farming class. Twenty years ago, when wandering through the country, I picked up a story about a farmer who was steadily in conflict with the authorities of his district. He lived in the middle of the XVIIIth century. One day, the parson went to his farm to rebuke him. The farmer was not in the house, and at last the parson had to seek him out in the fields. There he pretended not to see the visitor, until the parson made the remark : " You are digging the earth, I see. " The farmer retorted drily : " Yes, I am digging for the support of you and all the other idlers. " — In the same district, I heard an-

Digitized by Google

other story about another farmer who lived in the end of the XVIIIth century. This man was made a bailiff of his parish. A fierce quarrel then arose between him and the judge of the district, and the judge threatened to have him deprived of his charge. Then the bailliff pointed to his farm and said : " That green spot will give me sufficient livelihood if I am dismissed, but if I could have you dismissed, you would die of starvation. " Such stories give a vivid impression of the new spirit that was coming to life in the farming class. About the same time, a judge in another district of Norway laid stress upon the fact that the farmers there were very well aware of being the very pill and marrow of the nation. And in a judical document from the year 1787, it appears that farmers from still another district of Norway, when complaining of the conduct of merchants towards them, term themselves " the most useful and industrious class of the country. "

The change of spirit even went further. A Danish observer from the middle of the XVIIIth century made the remark that the yeomen of Norway almost considered themselves as belonging to the nobility. Not a few of them really believed themselves to be descended from noblemen, amongst others the farmer who formulated the saying of digging for the support of all the idlers. And a story is extant from the end of the century which very effectually illustrates that kind of feeling. It happened in the district of Ringerike, that a general came to church on horseback, and was about to take his horse inside the gate of the churchyard, though this was at variance with the custom of the parish. One of the farmers then stepped forward and kept the horse back by seizing the reins. The general angrily burst forth : " Don't you know that I'm a nobleman ? " The farmer answered coolly : " I too am a nobleman. "

Here we have reached the summit of the farmers' self-assertion. This hardheaded answer from a Norwegian farmer about 1780 may be compared with John Ball's celebrated verse five hundred years before :

When Adam dalf and Eve span,
who was then a gentilman ?

The idea implied is, that in reality nobody is a nobleman; the nobility is to be dragged down to the position of the lower classes.

Digitized by Google

The farmer of Ringerike has the ambition of rising, together with the whole of his class, to the height of the nobility.

Such ideas as these naturally led the farmers to prepare themselves for conquering the social and political power of the country. The contest for power began towards the end of the XVIIIth century and, in the course of the XIXth, the farmers made themselves masters of the country. As a matter of fact, this event has put its stamp upon all contemporary Norwegian history, and this is by itself one of the most remarkable results of the rise of the farming class in modern times.

Digitized by Google

LA GRANDE CHARTE DE 1215 EST-ELLE UNE " ILLUSION " ?

par LÉON LECLÈRE

DANS une récente étude sur le *Sens social des croisades*, M. Iorga voit dans la " Grande Charte, d'opportunité féodale, une des illusions de l'histoire [1] ". L'éminent historien roumain est donc de ceux qui ne souscrivent pas à l'interprétation traditionnelle de la Charte de Jean sans Terre.

Depuis le XVII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e la plupart des commentateurs de ce célèbre document avaient affirmé son exceptionnelle importance. D'après eux, il a posé les bases des institutions modernes de l'Angleterre en limitant l'étendue du pouvoir royal, en garantissant la liberté individuelle, en proclamant le principe du consentement à l'impôt, en donnant naissance au Parlement. Depuis sir Edward Coke jusqu'à William Stubbs les historiens anglais ont, presque tous, été d'accord là-dessus [2]. Pour l'illustre auteur de l'*Histoire constitutionnelle de l'Angleterre* qui résume, en la faisant sienne, l'opinion de ses prédécesseurs, les barons de 1215 " maintenaient et défendaient le droit du peuple entier contre eux-mêmes aussi bien que contre leur maître... Dans leurs demandes ils n'avaient pas la préoccupation égoïste d'exiger des privilèges pour eux seuls [3] ". Ces conclusions ont été généralement admises hors d'Angleterre. Pour M. Ch. Bémont, par exemple, " toutes les classes qui comptaient alors dans la société avaient souffert de la politique angevine; à toutes la Grande Charte offrit des réparations. C'était la nation entière et non telle ou telle classe

1. *Flambeau* du 30 novembre 1925.
2. Voir notre étude : la *Grande Charte d'Angleterre* (*Revue de l'Université de Bruxelles*, avril 1913).
3. Nous citons d'après la traduction française de G. LEFÈVRE, I, pp. 636-652, 1907.

Digitized by Google

privilégiée qui prenait ses garanties contre la royauté... La Grande Charte intéressait toutes les classes de la nation [1] ".

Mais depuis une trentaine d'années cette interprétation, devenue classique, a été l'objet de vives critiques [2]. Plusieurs historiens ont sensiblement réduit la portée de la Grande Charte; ils n'ont plus voulu y voir qu'une série de concessions faites par le roi à la grande noblesse. En 1894, M. Petit-Dutaillis, dans son *Louis VIII*, jugeait l'œuvre des barons en ces termes : " Ils ne se doutaient pas qu'on les appellerait un jour les fondateurs des libertés anglaises. Les auteurs de la Grande Charte n'avaient point de théories ni d'idées générales. Ils étaient guidés par une foule de petits motifs très pratiques. " Même opinion dans l'étude consacrée par le savant historien français à la Charte de Jean sans Terre : " Que la Grande Charte ait été faite pour le baronnage et non point pour la nation tout entière, c'est ce qui ressort des documents que Stubbs n'a pas utilisés, des chroniques dont il s'est servi et enfin de la Charte elle-même. Loin d'être une œuvre nationale, elle a été manifestement conçue dans un intérêt de classe [3]. " M. Mac Kechnie s'est rallié à l'opinion de son confrère français dans son précieux commentaire critique. Il est impossible, à son avis, de prouver que l'égalité de toutes les classes ou l'égale participation de toutes à la jouissance des privilèges de la Grande Charte était l'idéal des chefs de la révolte des barons. La grandeur de ce document réside moins dans ce qu'il fut pour ses auteurs qu'en ce qu'il devint ultérieurement pour les hommes politiques, les juges, les hommes de loi et pour la masse du peuple anglais des derniers siècles [4].

Les deux thèses sont contradictoires. Pour apprécier leur valeur, oublions les commentaires que la Grande Charte a provoqués, quels qu'ils soient, et plaçons-nous en face de son texte [5].

1. *Histoire générale* de LAVISSE et RAMBAUD, II, p. 639, 1893. — *Chartes des libertés anglaises*, pp. XXII-XXIII, LXIX, 1892.

2. Notons que dès 1685 l'archiviste de la Tour de Londres, Robert Brady, s'était efforcé de prouver que la Grande Charte avait été rédigée dans l'intérêt d'un petit nombre de barons et de prélats.

3. *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII.* — *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre* de W. STUBBS, traduite par G. Lefèvre, Appendice, pp. 879-895. Cet appendice a été traduit en anglais par WAUGH, *Studies and notes supplementary to Stubbs constitutional history*, 1924.

4. *Magna Carta : a commentary of the Great Charter of King John, with an historical introduction*, 1905, 2e édition, 1914. Cf. du même auteur le mémoire publié en 1917 (avec huit autres études) dans les *Commemoration Essays* édités à l'occasion du septième centenaire de la Grande Charte par la *Royal historical society*.

5. BÉMONT, *Charte des libertés anglaises*, pp. 24-40. Cf. le texte de la *Pétition des barons* (pp. 15-23) et celui de la *Confirmation* de 1225 (pp. 45-63).

Digitized by Google

Tout d'abord, à qui est adressé la Charte ? L'article premier concède les libertés mentionnées dans le document à tous les hommes libres d'Angleterre : *concessimus... omnibus liberis hominibus regni nostri... omnes libertates subscriptas ;* et l'article 60 ajoute que les libertés accordées par le roi seront observées de la même manière par les clercs et par les laïcs : *omnes de regno nostro tam clerici quam laici.* Que faut-il entendre par *liber homo ?* Les membres de la noblesse, grande et petite, et du clergé, les bourgeois, les francs-tenanciers. Faut-il étendre ce terme aux paysans *socagers*, liés au roi par serment mais voisins des serfs par leur condition économique ? M. Petit-Dutaillis ne le pense pas [1]. On voit en tous cas que la Grande Charte s'adressait à d'autres classes qu'à celles des prélats et des barons [2].

De ses 63 articles beaucoup, dont le sens n'est contesté par personne, n'ont aucun rapport avec le problème qu'il s'agit de résoudre ici ; et c'est seulement des clauses controversées que nous avons à tenir compte, en nous posant ces questions : leurs dispositions sont-elles exclusivement prises dans l'intérêt des barons ? S'appliquent-elles au contraire à d'autres groupes sociaux en même temps qu'à la noblesse et au clergé ? De ces articles, au nombre d'une quinzaine, les uns ont trait à la justice royale, d'autres aux exactions des officiers royaux et aux réquisitions ; quelques-uns au régime des forêts ; plusieurs visent les commerçants et les bourgeois de Londres ; quatre enfin parlent des impôts et de la liberté individuelle.

***

D'après l'article 17 les " plaids communs " ne devront plus suivre la cour du roi ; ils se tiendront dans un endroit déterminé [3]. Cette disposition remédiait à un grave inconvénient. Les causes relevant de la justice royale étaient portées devant le Banc du roi. Comme ce tribunal siégeait à l'endroit où résidait le souverain, et que les monarques anglais faisaient des séjours fréquents et prolongés dans leurs domaines de France, il en résultait pour les plaideurs des voyages coûteux. En 1215, fut créée la Cour des plaids com-

1. *Op. cit.*, p. 890.

2. La *Confirmation* de 1225 s'exprime comme suit dans son préambule : concessimus... omnibus de regno nostro has libertates subscriptas. Après quoi l'article premier répète l'expression du texte de 1215 : Omnibus liberis hominibus.

3. " Communia placita non sequantur curiam nostram sed teneantur in aliquo loco certo." *Pétition*, article 8. *Confirmation*, article 11.

Digitized by Google

muns, à Londres. Que cette mesure ait été avantageuse pour les barons, rien de plus évident. Mais il n'est pas moins certain qu'elle fut très utile aussi aux plaideurs de toutes les autres classes, moins capables que les membres de la grande noblesse de faire des frais de voyages et de séjours onéreux. Si donc, en imposant au roi Jean l'institution de la Cour des plaids communs, les barons n'oubliaient pas leurs intérêts, ils rendaient en même temps un incontestable service aux chevaliers, aux bourgeois, aux francs-tenanciers. Il est d'ailleurs inutile d'insister sur ce point, puisque M. Petit-Dutaillis reconnaît que cet article " paraît fait pour les petits plaideurs ", tout en ajoutant — ce qui va de soi — qu'il " n'a pas d'importance que pour eux [1] ".

L'article 20 concerne trois catégories d'habitants non nobles : l'homme libre (bourgeois, franc-tenancier), le marchand, le vilain ou serf [2]. Les amendes qui leur seront infligées seront proportionnées à la gravité du délit commis par eux. Pour en percevoir le montant, les agents royaux ne pourront toucher ni à la tenure de l'homme libre, ni à la marchandise du commerçant, ni au " gaignage " du vilain. L'article protège donc les membres de trois groupes sociaux distincts de l'aristocratie et désignés explicitement. On comprend donc que Stubbs ait pu écrire à ce propos : " Les droits communs du peuple sont garantis aussi bien que les droits des nobles; l'intérêt du franc-tenancier est associé partout à celui des barons et des chevaliers; la marchandise du marchand, les instruments, les bêtes du serf sont soustraits à l'amende arbitraire aussi bien que le domaine foncier du comte et du baron [3]. "

L'article 40 est ainsi conçu : " Nous ne vendrons, nous ne refuserons à personne le droit et la justice, nous les accorderons sans délai [4] ". Il s'agissait d'empêcher à l'avenir la continuation d'abus commis par le souverain et par ses officiers dans l'exercice de la justice royale : perception de droits excessifs, arrêt de la procédure, ajournement indéterminé. Le mot : *nulli* vise-t-il tous les habitants du royaume ? Il faut au moins l'appliquer *omnibus liberis hominibus regni nostri.*

1. *Op. cit.*, p. 867, note 2.

2. " Liber homo non amercietur pro parvo delicto nisi secundum delicti; et pro magno delicto amercietur secundum magnitudinem delicti, salvo contenemento suo; et mercator eodem modo salva mercandisa sua; et villanus eodem modo amercietur, salvo waynagio suo. " *Pétition*, article 9. *Confirmation*, article 14.

3. *Op. cit.*, p. 638.

4. " Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum et justitiam. " *Pétition*, article 30. *Confirmation*, article 29.

Digitized by Google

Une seconde série d'articles contient les dispositions qui ont pour objet de limiter les exactions des sheriffs, les réquisitions arbitraires. D'après l'article 23[1], le roi ne peut obliger ni les *villae* ni les *homines* de construire des ponts à l'exception de ceux qu'ils doivent édifier et entretenir, d'après leurs obligations légales et anciennes. Il faut entendre par *homines* les *liberi homines ;* et par *villae*, les manoirs, les communautés villageoises et même les villes à charte [2]. L'article 28 interdit aux constables, aux baillis d'enlever par voie de réquisition du grain ou d'autres provisions à n'importe quelle personne, si ce n'est en payant immédiatement la valeur de ces objets ou en obtenant du vendeur un délai de paiement [3]. Pareillement la réquisition, par les sheriffs ou par les baillis, des chevaux et des charrettes appartenant à des hommes libres est interdite (article 30), sans le consentement exprès du propriétaire [4]. Ces trois articles étendent donc leur action bien au delà de la classe des barons. M. Petit-Dutaillis remarque d'ailleurs que si " c'est à eux-mêmes que les barons ont pensé en exigeant ces garanties,... le bénéfice n'en pouvait pas être restreint à la seule noblesse [5] ".

Une conclusion analogue se dégage de la lecture des articles (nos 44, 47, 48) consacrés au régime forestier. On sait que "la forêt", vaste ensemble de bois, de marais, de bruyères, de landes, voire de champs cultivés et de villages, était soumise à un régime exceptionnel. Elle était, en une large mesure, placée, avec ses habitants, sous le pouvoir discrétionnaire de la couronne. Un pareil système avait engendré de nombreux abus. " Il gênait et irritait les barons; il était dur surtout aux pauvres gens [6]. " Les mesures édictées par la Grande Charte avaient pour but de limiter, sinon de supprimer ces abus. Les cours forestières ne pouvaient pas exiger la présence de ceux qui n'étaient pas directement soumis à la juridiction de la forêt; les extensions apportées aux territoires forestiers sous le règne du roi Jean étaient annulées; une commission d'enquête de

1. " Nec villa nec homo distringatur facere pontes ad riparias nisi qui ab antiquo et de jure facere debent. " *Confirmation*, article 15.

2. Mac Kechnie, *op. cit.*, p. 352 (note).

3. " Nullus constabularius, vel alius baillivus noster capiat blada vel alia catalla alicujus nisi statim inde reddat denarios, aut respectum inde habere possit de voluntate venditoris. " *Pétition*, article 18. *Confirmation*, article 19.

4. " Nullus vicecomes, vel baillivus noster, vel aliquis alius capiat equos vel carettas alicujus liberi hominis pro cariagio faciendo, nisi de voluntate ipsius liberi hominis. " *Pétition*, article 20. *Confirmation*, article 21.

5. *Op. cit.*, p. 887.

6. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 887.

Digitized by Google

douze chevaliers était chargée de rechercher et d'abroger toutes les " mauvaises " coutumes forestières [1].

L'article 35 prescrit l'emploi pour tout le royaume d'un système unique de poids et de mesures pour le vin, la bière, les étoffes, le blé [2]. Assurément cette disposition " bien propre, écrit M. Petit-Dutaillis, à déjouer les fraudes des marchands ", n'était pas faite dans l'intérêt de cette classe de la population. Mais elle n'était pas destinée seulement à satisfaire les intérêts des barons. L'unité des poids et mesures était désirée par tous les consommateurs, bourgeois et paysans autant que nobles et clercs. Donner aux consommateurs la garantie d'un système fixe de poids et mesures c'était rendre service à tous les habitants.

Deux articles s'adressent exclusivement aux classes populaires. Aux termes de l'article 41, les marchands pouvaient librement entrer en Angleterre, y séjourner, en sortir, soit pour acheter, soit pour vendre. Ils étaient placés sous la protection des anciennes coutumes [3]. Il s'agit ici des marchands *étrangers* qui parcouraient le pays. Le consommateur avait parfois intérêt à se fournir auprès d'eux plutôt que chez les marchands du pays. Et ce consommateur, ce n'était pas seulement le noble, le prêtre, c'était aussi le bourgeois ou le paysan.

Par l'article 13 les habitants de Londres obtenaient la récompense de l'aide fournie par eux aux barons révoltés contre le roi Jean : ils avaient ouvert à la noblesse les portes de leur cité. Les barons n'avaient pas oublié ce service. Dans leur *Pétition* (article 32) ils avaient demandé que Londres conservât ses anciennes libertés, ses libres coutumes. En reproduisant cette clause, la Grande Charte y ajoute une stipulation analogue en faveur des autres cités, bourgs, villes et ports [4]. Cette addition a été maintenue à l'article 9 de la

1. " Homines qui manent extra forestam non veniant de cetero coram justiciariis nostris de foresta per communes summoniciones... Omnes foreste que afforestate sunt tempore nostro statim deafforestentur... Omnes male consuetudines de forestis et warennis... statim inquirantur in quolibet comitatu per duodecim milites et infra quadraginta dies... penitus... deleantur." *Pétition*, articles 39, 47.

2. " Una mensura vini sit per totum regnum et una mensura cervisie et una mensura bladi..., et una latitudo pannorum... de ponderibus autem sit ut de mensuris. " *Pétition*, article 12. *Confirmation*, article 25.

3. " Omnes mercatores habeant salvum et securum exire de Anglia et venire in Angliam et morari et ire per Angliam... ad emendum et vendendum... per antiquas et rectas consuetudines. " *Pétition*, article 31. *Confirmation*, article 30.

4. " Et civitas London habeat omnes antiquas libertates et liberas consuetudines suas... Preterea volumus et concedimus quod omnes alie civitates et burgi et ville et portus habeant omnes libertates et liberas consuetudines suas. "

Digitized by Google

Confirmation de 1225. Il y a là une reconnaissance des privilèges urbains importante à cause de son extension. Les centres urbains de province obtiennent les mêmes garanties que la capitale; les barons ont voulu par là s'assurer l'appui de la population bourgeoise. Notons que la phrase finale de l'article 12 protège spécialement les habitants de Londres contre les abus du fisc royal[1]. En la rapprochant de l'article 13, il est impossible de ne pas reconnaître que les rédacteurs de la Grande Charte ont assuré à la bourgeoisie des avantages sérieux.

***

Restent les articles qui, d'après la majorité des commentateurs, ont fondé les institutions représentatives et proclamé la liberté individuelle, ceux qui prouvent le mieux le désintéressement des barons. Faut-il, avec les auteurs de quelques études récentes, en limiter étroitement la portée ?

D'après l'article 12, l'écuage, l'aide ne pourront pas être demandés par le roi sans l'assentiment du " commun conseil du royaume ", sauf en trois cas : pour le paiement de la rançon royale, pour l'entrée du fils aîné du roi dans la chevalerie, pour le premier mariage de la fille aînée du roi. Encore ne peut-il demander dans ces trois cas qu'une contribution raisonnable[2]. L'article 14 stipule que le " commun conseil " se composera des prélats, comtes, grands barons, appelés individuellement, et de tous les tenants en chef appelés par une convocation générale[3].

Par l'article 15 le roi s'engage à n'accorder à aucun baron le droit de lever l'aide sur ses hommes libres, ses francs-tenanciers, sauf dans les trois cas où le roi peut lui-même demander l'aide sans l'avis du " commun conseil[4] ". Stubbs, résumant l'opinion de ses prédécesseurs depuis Coke, estime que les articles 12, 14 et 15 proclament le droit de la nation à consentir l'impôt. Les rois avaient déjà consulté leur conseil sur ce point, et ce conseil comprenait les

1. " Simili modo fiat de auxiliis de civitate London. " Voir la note suivante. *Pétition*, art. 32.

2. " Nullum scutagium vel auxilium ponatur in regno nostro nisi per commune consilium regni nostri..., simili modo fiat de auxiliis de civitate London. " *Pétition*, article 32.

3. " Et ad habendum consilium regni de auxilio assidendo... summoneri faciemus archiepiscopos, abbates, comites et majores barones sigillatim per litteras nostras ; et preterea faciemus summonere... per vicecomites et baillivos nostros omnes illos qui de nobis tenent in capite... "

4. " Nos non concedemus de cetero alicui quod capiat auxilium de liberis hominibus suis nisi ad corpus suum redimendum, etc. " Les articles 12, 14, 15 de la Grande Charte ne figurent pas dans la *Confirmation* de 1225.

Digitized by Google

éléments qui sont indiqués ici. Mais ce droit n'avait jamais été proclamé sous une forme aussi nette. Sa confirmation fut l'objet des luttes du règne de Henri III; son application n'eut lieu que sous Édouard Ier. Néanmoins (en 1215) la nation avait obtenu une définition relativement claire du droit qui devait assurer son futur pouvoir politique [1].

M. Mac Kechnie et M. Petit-Dutaillis ont combattu l'opinion de Stubbs. Pour admettre — écrit le premier de ces historiens — que les barons de 1215 aient affirmé le consentement à l'impôt, il faudrait admettre que l'idée abstraite de l'impôt en général existât au XIIIe siècle. Il n'en était rien. Pourquoi dès lors les adversaires du roi Jean auraient-ils voulu abolir quelque chose qui n'existait pas ? L'article 12 ne traite pas du pouvoir de taxer pris en soi; mais, de l'écuage et de l'aide. D'autre part, il veille surtout aux intérêts de ceux qui détiennent des terres concédées par la couronne. Loin de formuler le principe de l'impôt national consenti *(national doctrine of self-taxation)*, l'article 12 n'avait d'autre but que de garantir les vassaux, les tenanciers de la couronne contre la levée des taxes perçues par le roi en sa qualité de lord féodal [2]. M. Petit-Dutaillis aboutit aux mêmes conclusions. D'après lui, les auteurs de la Grande Charte ne connaissent pas l'impôt en général, ils ne s'occupent que de l'*auxilium* et du *scutagium*. La revendication des barons s'explique par les circonstances [3].

Cette argumentation ne nous paraît pas contestable. Il ne s'agit pas, à l'article 12, du consentement de la nation à l'impôt en général; il s'agit d'une assemblée d'essence aristocratique, sans caractère représentatif, et d'impôts nettement spécifiés, exigibles seulement de certaines catégories de personnes. Est-ce à dire toutefois que Stubbs et ses prédécesseurs se sont entièrement trompés ? Nous ne le pensons pas. L'auteur de l'*Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, adoptant la tradition consacrée, a formulé un jugement trop absolu. Mais son interprétation n'en a pas moins un fondement solide. Que l'on restreigne autant qu'on le voudra la portée du texte de l'article 12, il reste qu'il contient cette affirmation : *ceux qui sont soumis à un impôt le paieront s'ils y consentent*. Peu importe qu'il soit question ici d'*un* impôt et non de *l'*impôt; peu importe que le groupe des contribuables constitue la majorité ou la minorité dans

1. *Op. cit.*, pp. 641-642.
2. *Op. cit.*, pp. 281-283, 291-293.
3. *Op. cit.*, pp. 891-893.

Digitized by Google

l'ensemble du peuple anglais; peu importe encore que l'article 14 de la Grande Charte soit l'œuvre du roi Jean ou celle des barons; que le " commun conseil " soit une institution traditionnelle, antérieure au troisième roi angevin, et non un *Parlement*. C'est en 1215 que, pour la première fois, un texte précis a mis explicitement en rapport le paiement d'un impôt et le consentement à cette charge. Certes, depuis le XVII^e siècle, on a voulu lire entre les lignes de l'article 12 trop de choses. N'en restreignons cependant pas la signification par une excessive réaction. Et pour mettre dans son véritable jour l'attitude des barons, n'oublions pas non plus l'article 15 d'après lequel les *liberi homines* ne doivent payer l'aide à leurs seigneurs que dans les trois cas visés par l'article 12. Cette disposition, protectrice pour les *liberi homines*, restreint le droit des barons. Elle prouve — avec d'autres — que l'aristocratie, en imposant la Grande Charte à Jean sans Terre, n'a pas exclusivement songé à des intérêts de classe [1].

D'après l'article 39, aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné, dépouillé de sa tenure, exilé, mis hors la loi, molesté de quelque façon que ce soit sans un jugement de ses pairs, légal et conforme à la loi du pays [2]. Pour les commentateurs qui ont, plus ou moins, adopté l'opinion de Coke, ce texte s'applique à la masse du peuple anglais, il garantit à tous la liberté, la vie, la propriété. Si le *judicium parium* n'était pas une nouveauté, ce n'était pas toutefois un médiocre succès que de le faire reconnaître par le roi Jean [3]. Les conclusions de M. Petit-Dutaillis et de M. Mac Kechnie sont toutes différentes. Sans nier l'importance de l'article 39, ils estiment qu'elle a été fort exagérée. D'abord l'article s'applique aux seuls *liberi homines*, ensuite, il ne s'agit pas plus ici qu'à l'article 12 de principes; il s'agit de réformes visant des abus concrets, spéciaux : le roi ne pourra plus, comme il l'avait fait, punir des accusés sans un jugement rendu par les égaux de cet accusé, ce qui tendait à restaurer l'ancienne coutume, au bénéfice de la justice seigneuriale; en troisième lieu, les punitions éventuelles devront être conformes à la *lex terrae*, à la coutume générale du royaume. Complètement appliqué, l'article 39 aurait pu amener la ruine de la justice royale

1. Cf. *Pétition*, article 6.

2. " Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur aut dissesisiatur aut utlagetur aut exuletur aut aliquo modo destruatur nisi per legale judicium parium suorum vel per legem terre. " *Pétition*, article 29. *Confirmation*, article 29.

3. STUBBS, *op. cit.*, p. 646.

Digitized by Google

par réaction contre les progrès réalisés sous le règne de Henri II; d'autre part, il n'a pas mis un terme aux emprisonnements arbitraires ordonnés par les agents royaux. En somme ce texte, applicable à une minorité seulement des habitants, constituait une atteinte à l'organisation judiciaire édifiée par le premier des Plantagenet; son efficacité a été très relative [1].

Si fondées qu'elles soient, ces remarques ne nous paraissent pas de nature à faire perdre à l'article 39 sa signification. Si limité que soit le nombre de ceux qui pouvaient en invoquer le bénéfice, il s'adressait sans conteste à tous les *liberi homines*, c'est-à-dire à des groupes nombreux de la population non noble et non pas seulement aux seuls prélats, aux seuls barons. D'autre part, de quelque manière qu'on analyse son texte, il est impossible de méconnaître qu'il atteste le besoin profondément ressenti de garantir contre les abus, contre l'arbitraire du pouvoir royal, la liberté individuelle; et il exprime ce désir en une formule d'une précision remarquable. Sans doute les barons de 1215 n'ont pas pensé un seul instant à proclamer des "principes ", en matière financière, non plus qu'en matière judiciaire; et on leur a prêté des intentions qui ne pouvaient pas être celles d'hommes du XIII^e siècle. Mais ce n'est pas là une raison pour enlever à l'article 39 toute sa substance. M. Powicke a fort bien montré que cet article insistait sur la nécessité d'une protection contre les abus de pouvoir commis par le souverain et par ses officiers et qu'il protégeait non seulement les barons révoltés mais aussi tous les *liberi homines* [2].

***

Une conclusion se dégage donc de la lecture du texte de la Grande Charte. Les nobles réunis à Runnymead n'ont pas fait abstraction de leurs intérêts propres; et l'hommage enthousiaste que les partisans de l'interprétation traditionnelle de la Charte ont rendu à ses auteurs ne se justifie pas. Mais si l'acte de 1215 ne fut pas une œuvre " nationale ", il n'a pas été seulement une manifestation de l'égoïsme aristocratique.

L'analyse des clauses de la Charte montre que de tous ses articles

1. MAC KECHNIE, *op. cit.*, pp. 436-459; PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 887.

2. Dans une des études (la cinquième) insérées dans le recueil : *Magna Carta, commemoration essays*. Cf. dans le même recueil l'étude de sir Paul VINOGRADOFF, l'*Article 39 de la Grande Charte*.

Digitized by Google

il n'en est que vingt-deux qui visent exclusivement le clergé ou la grande noblesse laïque. Une quinzaine s'appliquent à la fois aux barons *et à d'autres catégories sociales*, *implicitement* ou *explicitement*. *Implicitement :* c'est le cas pour les articles relatifs aux plaids communs, à la construction des ponts, aux réquisitions, à la liberté d'aller et de venir, au régime forestier, aux poids et mesures, etc. [1]. Si leur texte ne spécifie pas ceux qui tiraient avantage de ces articles, il est du moins certain que leur action dépassait de loin les frontières du clergé et de la noblesse. *Explicitement :* c'est le cas pour les articles où mention est faite des *liberi homines*, des *mercatores*, des *villani* [2]. En outre, des articles visent uniquement les non-nobles : marchands, habitants des villes [3]. Il n'est donc pas contestable qu'un grand nombre de dispositions de la Grande Charte — et des plus importantes — s'appliquait, directement ou indirectement, aux bourgeois, aux paysans ; et il ne suffit pas, croyons-nous, de dire que la Charte, " au passage et accessoirement, énonce en faveur des villes à charte, des marchands, des vilains seigneuriaux certaines promesses [4] ". La Grande Charte, imposée à Jean sans Terre par les barons, a été en même temps bienfaisante pour les habitants non nobles. Témoignage de la victoire remportée par l'aristocratie sur la monarchie, elle améliorait aussi la condition juridique et politique de beaucoup d'hommes qui ne faisaient pas partie des classes privilégiées ; et elle édictait des mesures qui, par le caractère des formules employées, se prêtaient aisément à de larges extensions [5].

Nous ne voyons donc aucune modification essentielle à apporter aux conclusions auxquelles nous avions abouti en 1913. Elles ont été confirmées par les auteurs de plusieurs travaux récents. Dans son *Histoire d'Angleterre* [6], M. Prentout estime que les critiques dirigées contre l'interprétation classique de la Grande Charte ne paraissent pas plus justifiées que l'enthousiasme hyperbolique d'autrefois ; l'exagération de ces critiques est encore moins fondée que l'exagération des admirateurs de la Charte de 1215 ; il est inexact que les évêques et les barons n'aient parlé que pour eux. Dans les livres où il expose les origines et les développements de la Constitution anglaise, M. G. B. Adams ne pense guère autrement.

1. Articles 17, 23, 28, 35, 40, 44, 47, 48 ; et aussi 18, 25, 42.
2. Articles 15, 20, 30.
3. Articles 13, 41.
4. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 894.
5. Articles 12, 14 (impôt et commun conseil), 39 (liberté individuelle).
6. 1920, pp. 113-115.

Digitized by Google

Si la Charte, à son avis, est un document imprégné d'esprit féodal, il n'en est pas moins certain que l'instinct du peuple anglais ne l'a pas trompé quand il a vu en elle le palladium de ses libertés et qu'il a daté de 1215 le début de l'ère de la monarchie limitée. L'importance de la Grande Charte réside moins dans ses clauses spécifiques que dans les deux principes qui sont à la base de la Constitution anglaise : il y a dans l'État des lois nécessaires que le roi doit respecter; si le souverain ne les respecte pas, la nation peut l'y contraindre [1].

1. *An outline sketch of english constitutional history*, 1918, pp. 42-56. — *Constitutional history of England*, 1920, pp. 128-140. — Cf. dans le même sens : N. M. Butler, *Magna Carta*. 1915; H. Henson, *Magna Carta* (*Edinburgh review*, 1915, III).

Digitized by Google

LES COMMENCEMENTS DU COLLÈGE DE FRANCE (1529-1544)

par ABEL LEFRANC

Le Collège des lecteurs royaux, qui est devenu le Collège royal puis le Collège de France, a été fondé par le roi François Ier au début de 1530. Depuis bientôt quatre siècles, il n'a jamais interrompu, même aux heures les plus difficiles de notre histoire, sa double mission d'enseignement et de labeur scientifique. A travers tant de crises politiques et de vicissitudes du goût public, il est demeuré constamment fidèle aux principes qui avaient présidé à sa création, à l'aurore de la Renaissance française. Érigé en face de l'Université de Paris, alors obstinément fermée aux méthodes comme aux disciplines nouvelles, il a poursuivi sans défaillance, dans les domaines les plus divers de la science, la tâche de recherche libre et désintéressée qui lui avait été confiée par le Père des Lettres, sur les instances d'un Guillaume Budé et d'autres nobles esprits.

L'heure est peut-être favorable, puisque s'approche le quatrième centenaire de l'institution, de tenter quelques études nouvelles sur son histoire et, en particulier, sur ses origines et son premier fonctionnement. Nous voudrions examiner ici divers aspects de cette période du début, de 1529 à 1544, ou environ, en prenant pour point de départ l'ouvrage que nous avons publié sur la matière, il y a un peu plus de trente ans [1]. Faire connaître certaines données qui peuvent, aujourd'hui, s'ajouter à tout ce que l'on savait alors : tel est le dessein poursuivi dans les pages qui suivent.

***

Une première question se pose : la date qui a été admise par le plus grand nombre des historiens, et que nous avons adoptée

1. *Histoire du Collège de France, depuis ses origines jusqu'à la fin du premier Empire.* 1 vol. in-8° de XIV-332 pages, Paris, Hachette, 1893.

Digitized by Google

nous-même, doit-elle être acceptée définitivement et sans conteſte ? On sait qu'aucun acte royal relatif à la création du nouveau Collège n'a pu être découvert jusqu'ici. Or, bien des indices tendent à faire croire qu'une telle pièce n'a pas dû exiſter. Tout indique que l'inſtitution a commencé à fonctionner sans grand apparat, sans charte solennelle, en évitant les manifeſtations inutiles, pour ne pas exciter les colères et surtout l'opposition de l'Université et de la gent sorbonnique.

Le plus ancien " rôle des expéditions commandées par le roi " pour le paiement du traitement des lecteurs royaux qui nous soit parvenu, eſt daté du 27 mars 1531. D'autre part, les divers témoignages contemporains que nous avons eu l'occasion de citer [1] semblent bien rapporter le premier fonctionnement des nouvelles chaires de grec, d'hébreu et de mathématiques aux premiers mois de l'année 1530 [2].

Un curieux texte, publié en 1903 par M. Henri Omont, nous apporte à ce sujet certaines précisions nouvelles. Il s'agit d'une lettre écrite par François Ier à l'évêque de Bayeux, Lodovico Canossa, qui était, on le sait, d'origine italienne.

En voici le texte [3] :

Lettres du Roy à Mons^r de Baieux pour recouvrer de luy ung homme qu'il a en son service, sçavant en langue grecque, pour faire les leçons grecques publiques que ledict s^r entend fere fere en son nom à Paris.

Monsieur de Bahyeulx, deux ans ou environ que ayant eſté adverty par M^e Guillaume Budé, maiſtre de mes Requeſtes, que M^e Jacques Tusan eſtoit tout tel et de la sorte qu'il le me failloit pour me servir au Colliege, que je veuil faire et entendz fonder en ceſte ville de Paris, je luy feiz dire par ledict Budé que je le retenois pour ung des lecteurs et precepteurs de langue grecque; et pour ce que je veuil donner ordre au commancement dudict Colliege, j'ay ordonné eſtat et sallaire tant audict Tusan que aucuns aultres doctes et sçavans personnaiges. Et comme, depuis quelque peu de temps en ça, vous avez retiré en voſtre maison ledict Tusan, pour vous servir de luy en l'exercice de lettres, à ceſte cause je vous prye, en preferant le bien publicq au particulier, comme je suis seur que vous vouldrez bien faire, vous soiez contant

1. *Op. cit.*, chap. III.

2. Le professeur de mathématiques, Oronce Finé, débuta probablement un peu après les deux professeurs de grec, Danès et Toussaint, et les deux professeurs d'hébreu, Vatable et Guidacerius. Paul Paradis, le troisième lecteur d'hébreu, dut débuter seulement en 1531.

3. *Le premier professeur de langue grecque au Collège de France, Jacques Toussaint* (1529), dans la *Revue des Études grecques, publiée par l'Association pour l'encouragement des études grecques*. 1903, pp. 417-19.

Digitized by Google

me laisser ledict Tusan pour mondict Colliege, vous advisant bien que, pour l'amour de vous, je le feray traitter de la sorte qu'il aura occasion de s'en contenter. Si vous prie le vouloir ainsi le faire, et vous me ferez bien service en ce faisant. Et à Dieu, Monsr de Bayeulx, qui vous ayt en sa garde.

Escript à Paris, le XXIXe jour de novembre 1529.

Ainsi, à la fin de novembre 1529, le roi demandait à l'évêque de Bayeux de se séparer de l'helléniste Jacques Toussaint ou Tusan, qui vivait auprès de lui, et de l'envoyer à Paris pour y occuper une des chaires de langue grecque du futur Collège. Le souverain est donc, à cette date, sur le point de réaliser le dessein dont il était question depuis 1517 dans l'entourage royal. L'état et le salaire des futurs professeurs sont déjà ordonnés. Il est permis de penser que les cours ont commencé dans les mois qui ont suivi, c'est-à-dire au début de l'année 1530. On remarquera que la lettre royale nous montre, une fois de plus, Guillaume Budé intervenant activement dans l'organisation et le recrutement de l'institut projeté. Toussaint se trouvait désigné par lui depuis 1527.

D'autre part, le milieu d'humanistes groupés à Bayeux autour de Lodovico Canossa et la personne même de cet évêque lettré nous sont devenus plus familiers, grâce aux recherches de M. Pierre Bourdon, jeune érudit de valeur, trop tôt enlevé aux études historiques [1]. Dans un travail publié en 1912 [2], Pierre Bourdon nous présente une esquisse de la curieuse existence de l'évêque de Bayeux. Ce noble Véronais, né en 1476, vécut d'abord à la Cour d'Urbin, où il rencontra, auprès du duc Guidobaldo, Bembo, Bernardo Bibbiena, Jules de Medicis, Ottaviano et Federigo Fregoso, Baldassare Castiglione, et des femmes d'élite telles que la duchesse Élisabeth Gonzague et Vittoria Colonna.

Un entretien de cette séduisante société, l'une des plus exquises qui furent jamais, revit dans l'admirable dialogue de Castiglione : *Il Cortigiano*, publié en 1506. Canossa en est le principal interlocuteur : c'est lui que la duchesse charge de faire le portrait du parfait homme de Cour. Diplomate né, il est envoyé par le duc d'Urbin

1. M. Pierre Bourdon, agrégé d'histoire, avait été l'un des meilleurs étudiants de la Conférence d'histoire littéraire de l'École pratique des Hautes Études que j'ai l'honneur de diriger. Devenu, en cette qualité, membre de l'École française de Rome, il y passa trois ans, poursuivant avec activité des études sur le *Concordat de François Ier et son application durant le XVIe siècle*. Professeur au Lycée de Caen, il mourut dans cette ville au commencement de 1915, laissant inachevé cet important travail.

2. *Nouvelles recherches sur Lodovico Canossa, évêque de Bayeux*, 1516-1531. Extrait du *Bulletin historique et philologique de* 1911, Paris, Imp. Nat., in-8°, 1912.

Digitized by Google

en qualité d'ambassadeur à Venise. On le trouve ensuite au service de la Cour de Rome, comme Bembo et comme Bibbiena. Jules II l'employa beaucoup; Léon X l'envoya comme nonce en Angleterre et en France pour négocier la paix entre Henri VIII et Louis XII, puis le maintint auprès de François Ier pendant toute la période qui vit Marignan, l'entrevue de Bologne, les négociations du Concordat.

Devenu évêque de Bayeux au cours de sa nonciature, Canossa se décida à passer au service du roi de France, qui en fit son ambassadeur à Venise de 1523 à 1528 [1].

Ne parlons ici que de l'évêque de Bayeux et de l'action fort appréciable qu'il exerça sur les études savantes. C'est lui qui eut le premier, dès novembre 1516, l'idée de faire venir et de fixer Érasme en France, avant François Ier lui-même, dont les offres, qui furent également déclinées par l'illustre Hollandais, datent seulement de février 1517, comme nous avons eu l'occasion de le démontrer précédemment. On se rappelle que le roi, en appelant Érasme dans son royaume, songeait à lui confier la direction de son futur collège. Quoi qu'il en soit, n'ayant pu attirer chez lui le prince des écrivains de la Renaissance, Canossa prit soin de grouper dans son évêché normand plusieurs des humanistes français les plus notables de son temps, auxquels il procura prébendes et bénéfices : Germain de Brie, devenu son vicaire général, Gilbert de Charpaignes, son familier et continuel commensal, fait par lui plus tard chanoine et sous-doyen du chapitre et son vicaire général, Jacques Toussaint ou Tusan, qui fit partie de la maison de l'évêque.

La situation faite à Bayeux à ce dernier savant était exactement celle que Canossa avait proposée à Érasme en 1516. Jusqu'en 1531, Toussaint resta le familier de Canossa, — c'est-à-dire jusqu'au moment où celui-ci résigna son évêché et partit pour l'Italie, — tout en professant déjà à Paris parmi les lecteurs royaux.

Il apparaît donc que l'évêque de Bayeux avait créé dans sa ville épiscopale, grâce à des assignations de pensions et à des collations de prébendes, un cercle d'humanistes antérieur au Collège de France.

1. Voyez, outre l'étude de Bourdon, celle d'Émile Picot, *Les Italiens au service de la France* dans *Bull. italien*, 1901, pp. 270-275, et l'ouvrage de Mme Corinna Miglioranzi, *Lodovico Canossa*, Città di Castello, 1907. En 1525, l'action de Canossa a été considérable dans notre politique extérieure.

Digitized by Google

Canossa, qui possédait des manuscrits grecs très précieux, a certainement favorisé, dans notre pays, le goût des recherches érudites. " Il a pu servir d'intermédiaire, observe M. Bourdon, entre les lettrés français qu'il protégeait ou fréquentait et les centres italiens, particulièrement vénitiens, d'humanisme... On voit que Canossa, faisant appel à Érasme et à des Français, avait compris que l'humanisme n'était pas chose exclusivement italienne. Il faut d'autant mieux le remarquer que, par ailleurs, il n'avait pas hésité à faire entrer dans son chapitre beaucoup d'Italiens. "

Au reste, la part des éléments italiens dans cette histoire des origines du Collège de France, ne saurait être passée sous silence. Il convient de rappeler que parmi les six premiers lecteurs royaux, deux étaient Italiens d'origine: A. Guidacerius et Paul Paradis, dont le véritable nom était Canossa. Deux autres professeurs, nommés un peu plus tard : F. Vicomercato et Vidus Vidius, dont nous parlerons plus loin, appartenaient à la même nationalité. Il est remarquable que, sur onze lecteurs nommés de 1530 à 1542, six étaient d'origine étrangère [1]. On voit assez par ce chiffre avec quelle ampleur François Ier avait appliqué, d'accord avec Guillaume Budé, son inspirateur, le principe qui fut adopté dès le début d'associer les savants des autres nations à l'œuvre d'enseignement public inaugurée en 1530.

***

Primitivement, la langue et la littérature latines ne figuraient pas dans les cadres de la fondation. Ce ne fut qu'en 1534 que la chaire de latin vint s'ajouter à celles de grec, d'hébreu et de mathématiques, grâce à la nomination d'un humaniste luxembourgeois, Barthélemy Latomus d'Arlon (1498 ?-1570). La vie de ce premier professeur d'éloquence latine au Collège royal était assez peu connue jusqu'à une époque toute récente.

Étudié d'abord par M. L. Roersch avec une exacte érudition [2], Latomus a été de nouveau l'objet, quinze ans plus tard, d'une ample et fort remarquable monographie, restée malheureusement

1. Il faut y comprendre le Luxembourgeois Barthélemy Latomus et le Flamand J. Strazel. Je tiens de M. Michonis que ce fait, relevé par lui dans mon ouvrage, lui a donné l'idée de la fondation qu'il a faite par testament au Collège de France, en vue d'appeler des savants étrangers à y professer temporairement, " toutes les fois que ce sera possible ".

2. *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XIV, n° 7, 1887 (47 pages).

Digitized by Google

inachevée et, d'autre part, très difficile à rencontrer aujourd'hui [1]. Son auteur, M. E. Wolf, au prix de longues recherches, avait réussi à grouper tous les renseignements désirables sur cette curieuse carrière d'humaniſte.

On n'a pas à raconter ici cette dernière; il suffira de présenter les nouvelles données acquises touchant la carrière professorale de l'Arlonais à Paris. Celui-ci fit son entrée dans la grande ville le 29 juin 1531, trois jours avant Calvin. Il fut accueilli à bras ouverts au Collège Sainte-Barbe par le principal André de Gouvéa, lui-même latiniſte distingué, " sans comparaison le plus grand principal de France ", au dire de Montaigne. Il arrivait précédé d'une réputation assez grande, que ses diverses éditions de textes latins et ses élégants commentaires lui avaient conquise. Son enseignement commença à Sainte-Barbe, le 1er octobre 1531. " Il eut, nous dit son biographe, un retentissement immense. On s'écrasait autour de la chaire du Luxembourgeois, au détriment des cours voisins de Buchanan, de Strébée et de Nicolas Cop. Comme les leçons étaient publiques, on y affluait de toutes parts. Quels auditeurs [2] ! " Calvin, Guillaume Budé et ses fils, Pierre La Ramée, le futur Ramus, et d'autres se trouvaient parmi ceux-ci. Les Allemands et les Suisses se rencontraient particulièrement nombreux autour de sa chaire. L'*Oratio pro Plancio* fournit le sujet de ses premiers cours. Cicéron continua, du reſte, de l'attirer pendant la plus grande partie de sa carrière de professeur, vite réputé pour l'excellence de son ſtyle latin. Les notes de ce cours nous ont été conservées.

L'humaniſte Jean Sturm, originaire, comme Latomus, de l'ancien duché de Luxembourg, partageait alors avec lui la vogue des étudiants. " On ne parle ici que de Sturm et de Latomus, écrivait un peu plus tard Siderander à Bédrot, le 28 mai 1533, les élèves les prisent à l'égal des leƈteurs royaux. "

1. *Un humaniſte luxembourgeois au XVIe siècle, Barthélemy Latomus d'Arlon* (1498 ?-1570). *Sa vie et son œuvre d'après des documents inédits.* LXVI pages in-4°, dans le *Programme de l'Athénée grand-ducal de Luxembourg*, publié à la clôture de l'année scolaire 1901-1902. Luxembourg, imprimerie Joseph Belfort, 1902. Cet excellent travail contient une bibliographie très complète de Latomus. Il s'arrête, en ce qui touche la biographie, à l'année 1540. Son auteur est décédé en 1907, au cours d'un voyage qu'il fit en Grèce, sans avoir donné la fin de cette étude. Je tiens à remercier ici bien vivement mon collègue et ami M. Alphonse Roersch et M. F. Manternach, directeur actuel de l'Athénée grand-ducal, qui a bien voulu me faire tenir un exemplaire de cette publication. M. E. Wolf a, d'ailleurs, fréquemment utiliſé notre *Hiſtoire du Collège de France*.

2. WOLF, *op. cit.*, p. 61.

Digitized by Google

Diverses publications savantes, et spécialement de nouvelles éditions de son célèbre *Epitome commentariorum dialecticae inventionis Rodolphi Agricolae* (15 septembre 1531), contribuèrent en même temps à attirer l'attention du monde savant sur notre humaniste. Favorisé par le cardinal de Lorraine, Jean de Guise, et aussi par Budé, Latomus ne tarda pas à avouer son ambition d'obtenir la chaire de lecteur royal de langue latine qu'il était question de créer pour compléter les cadres de la nouvelle institution, selon l'exemple donné par le Collège des Trois-Langues de Louvain. Dès la fin de 1533, les négociations commencèrent, mais le roi se trouvait à Marseille; il ne rentra à Paris qu'en 1534. Enfin, après quelques tergiversations, Latomus fut désigné par François Ier en qualité de lecteur en langue latine, à son insu et en son absence, vers la mi-octobre 1534. Cette décision ne fut pas acceptée par les savants français sans de vives récriminations. Une véritable tempête de protestations s'éleva contre le choix de l'étranger.

" La France est-elle si peu soucieuse de sa gloire ? Pourquoi cet engouement pour les Allemands ? N'avons-nous pas une phalange d'humanistes distingués, entre autres Jacques-Louis Strébée — ou d'Estrebay (Strebæus), — professeur de rhétorique de Sainte-Barbe, que l'opinion publique désignait pour ce poste[1] ? Pourquoi lui a-t-on préféré son collègue ? "

Barthélemy tint résolument tête à l'orage et peu à peu l'effervescence se calma. Au commencement de novembre, le nouveau lecteur royal put prendre possession de sa chaire sans encombre et prononcer son discours d'installation. Cette leçon d'ouverture est la première en date parmi toutes celles qui nous sont parvenues du Collège royal; elle offre, par cette ancienneté même, un exceptionnel intérêt.

Peut-être sera-t-il à propos d'en résumer ici la substance et d'en fournir quelques extraits, d'après l'exemplaire probablement unique que conserve la Bibliothèque Mazarine[2] : *Oratio Bartholomaei Latomi de Studiis Humanitatis, dicta in auditorio cum regiam professionem auspicaretur. (Parisiis. Apud Fran. Gryphium.* 1534.)

" Quoique votre présence, disait-il en commençant, me soit

1. Visagier cherche, de son côté, à consoler Strébée de sa déconvenue.

2. Sous la cote 10294 in-4°. L'autre exemplaire connu se trouvait à la Bibliothèque de Reims. Nous ne savons s'il figure parmi les volumes sauvés. Le volume de la Bibl. Mazarine porte sur le titre la signature Roussel écrite par deux fois, dont l'une avec la date 1538, que M. Wolf croit être celle de Gérard Roussel.

Digitized by Google

infiniment agréable, auditeurs très désirés, cependant en songeant à ce qu'est la chaire où je viens de monter dans cette très célèbre enceinte, je ne puis m'empêcher d'éprouver une certaine anxiété et aussi de ressentir une modestie singulière. " Il développait ensuite, en une belle latinité, le double sentiment de son insuffisance et de l'illustration sans pareille du Gymnase — qu'il appelle aussi Académie — dans lequel il venait d'être admis à enseigner. Pour l'envolée audacieuse de la pensée, affirme M. Wolf, pour la nouveauté des aperçus, pour l'intuition claire des nécessités du temps et des progrès réalisés, on ne peut comparer ce discours qu'avec celui que prononça Mélanchton, quand il prit possession de sa chaire de grec, en 1518 : *De corrigendis adolescentium studiis*.

Dans cette abondance ornée, dans cette prose cadencée chante un enthousiasme juvénile, frémissent les élancements et les paroxysmes d'une belle passion pour l'antiquité; sous les périodes nombreuses et les phrases verbeuses, sous les fleurs de la rhétorique cicéronienne perce un sentiment personnel à l'orateur, un accent intime, comme une fibre profonde qui résonne. On pouvait encore hésiter sur le sens qu'on donnerait aux *literae humaniores*, n'y voir qu'une imitation servile de l'art antique; il y a eu, il y a encore des humanistes plus infatués de la forme qu'amoureux du fond, des cicéroniens plus enclins à contrefaire l'orateur latin qu'aptes à le comprendre. Pour Latomus, ces pseudo-humanistes ne comptent pas. L'art classique n'est pas un simple modèle, c'est un principe de vie et de renaissance, destiné à rendre l'humanité plus noble, plus heureuse, plus cultivée, plus semblable à ce qu'elle était dans les vieilles cités où la plante-homme poussait en liberté [1].

Rarement le rôle des lettres dans l'œuvre générale de la civilisation a été mis en lumière avec autant de force et d'éloquence : " ... Aussi ne doit-on pas s'étonner si, les lettres antiques une fois retrouvées, les nations civilisées ont aspiré à l'envi à se familiariser avec elles, et si ces études se sont propagées avec une telle ampleur que l'on considère comme peu digne de l'humanité une nation que sa barbarie empêche de les connaître avec un zèle suffisant, ou chez laquelle la plupart ne s'y intéressent guère. Tous les hommes clairvoyants se rendent compte de l'orientation très sûre que ces connaissances procurent à la société civile en même temps que de l'utilité qu'elles présentent pour chaque période de la vie. Il n'est point de sagesse dans les choses publiques ou privées, qui n'ait été formée par les lettres. " Qui n'en démêle le profit

1. WOLF, *op. cit.*, p. 67. Nous nous inspirerons de son excellent résumé.

Digitized by Google

pour l'administration de l'État, qui n'en reconnaît l'utilité pour le gouvernement de l'individu ? Une science qui ne s'en imprègne point reste inachevée. L'étude des Saintes Lettres ne saurait s'en passer. Comment connaître et répandre sans elles la parole de Dieu ? N'oublions pas que l'Ancien et le Nouveau Testament ont été d'abord rédigés en grec et en hébreu, qu'ils ont été traduits en langue latine d'après ces sources originales. La connaissance des langues n'est pas seulement indispensable pour conquérir toute la sagesse divine et humaine, mais aussi pour pénétrer les auteurs payens. Ce goût nouveau est l'instrument de notre régénération intérieure. Cette vertu éducatrice des langues se manifeste dans les domaines les plus divers. " Que dire de la médecine ? Non seulement elle s'étaie sur le grec et le latin : elle implique encore la pratique des langues étrangères. Par sa parenté primordiale avec les lettres, elle ne peut être exercée que par les hommes les plus savants, elle ne peut être apprise qu'à ces mêmes sources, elle ne peut progresser qu'à la lumière de ces mêmes études. " Combien la politique vérifie cela ! Latomus atteste hautement qu'il n'y a aucun département de la vie publique qui ne s'appuie sur les *humanae literae ;* le droit découle de l'antiquité et l'éloquence a été formée par les efforts réunis de ses orateurs et de ses poètes. Otez-les, notre vie reste tronquée, embrumée de ténèbres et d'erreurs.

Ces études ont fait jadis la force et la gloire d'Athènes et de Rome; les arts et spécialement la peinture et l'architecture rehaussaient pareillement l'éclat de ces anciennes sociétés, mais elles furent balayées par la tempête scythe, et le monde se voila de barbarie. Ici l'orateur présente une esquisse rapide de l'œuvre accomplie par Charlemagne, premier fondateur de l'" Académie ", et des siècles d'ignorance qui suivirent cette aube riche de promesses. Les Goths et les Vandales détruisent toute bonne littérature, incendiant les bibliothèques. Dès lors, le latin est mal enseigné, le grec inconnu, la théologie seule reste en honneur, parce que la dogmatique enchaînait alors les consciences et que la perspective d'une vie oisive et bien rentée décidait nombre de gens à embrasser l'étude des choses sacrées. Chez les médecins comme chez les jurisconsultes, nulle apparence de science désintéressée. La philosophie, loin de guider les études, les embrouillait par son verbiage creux et épineux. Six cents ans durant, la science végéta, obscurcie par les brouillards des commentateurs, affadie par les subtilités des logiciens, déchiquetée par les querelles des factions.

Digitized by Google

Et maintenant, quelle transformation ! Le siècle présent connaît toutes les curiosités. On réforme les méthodes pédagogiques, la médecine et le droit refleurissent, le grec et l'hébreu ont leurs fervents; en latin on atteint véritablement la perfection antique. C'est l'âge d'or qui est revenu sur la terre. La religion, enfin, n'est-elle pas la sœur cadette des belles-lettres, puisque l'Évangile est la seule règle de la doctrine et de la vie, puisque la pure parole de Dieu est contenue uniquement dans les Écritures saintes ? N'écoutons donc pas ces ineptes diffamateurs des humanités qui affirment qu'elles nuisent à la piété, qu'elles font jaillir l'hérésie, qui prétendent que l'explication de la Bible peut s'affranchir des préceptes de la grammaire, que la rhétorique ne saurait illuminer les mystérieuses profondeurs de la foi, comme si un langage grossier et négligé constituait un vêtement plus seyant pour les choses divines que les grâces et les bienséances du style ! Les langues ont été l'instrument de la révélation; c'est par elles que Dieu a parlé aux peuples élus; les apôtres les ont reçues du Saint-Esprit pour prêcher l'Évangile.

" La connaissance des langues — qui pouvait en douter ? — est tellement nécessaire à ceux qui s'adonnent à l'étude des Saintes Lettres, que s'ils négligent de l'acquérir, tout leur effort deviendra non seulement stérile, mais encore tout à fait ridicule. "

Ces graves et énergiques paroles étaient prononcées en face d'un auditoire nombreux et choisi, où figuraient certainement des représentants de la Cour, en pleine affaire des placards (17-18 octobre 1534), à un moment critique et dangereux par excellence, qui marquait une violente recrudescence dans la persécution dirigée contre les réformés et contre les penseurs indépendants.

Quelle froide résolution un tel langage supposait chez le nouveau professeur, abordant des matières si délicates en cette assemblée quelque peu solennelle ! Une si grande liberté de parole était d'autant plus méritoire que, peu de mois auparavant, des poursuites, qui ont été racontées ailleurs, venaient d'être exercées contre les lecteurs royaux [1]. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la nomination de Latomus avait excité de très vives rancunes dans le personnel enseignant des grands collèges parisiens.

Au cours de sa leçon, l'orateur évoqua, comme il était naturel, l'initiative prise par le souverain en faveur des études savantes.

1. *Histoire du Collège de France*, pp. 144 et suiv. et pp. 404 et suiv.

Digitized by Google

Il rendit, pour terminer, un hommage spécial à Guillaume Budé, qui l'avait distingué spontanément, le proposant à François Ier à son insu et même en son absence. Ces dernières lignes du discours insistaient à propos sur le rôle décisif joué par l'illustre philologue dans la création des chaires royales et sur la reconnaissance que les lettrés avaient le devoir de lui en garder.

On voit que cette leçon d'ouverture marque véritablement une date dans la plus ancienne chronique du Collège royal. Elle constitue un bel hymne à l'œuvre de la Renaissance, et en particulier à cette science des textes, à cette vertu éducatrice des langues et des littératures que les humanistes plaçaient si haut dans leurs préoccupations. Nous savons qu'une fois nommé, Latomus quitta le Collège Sainte-Barbe où il vivait, pour s'installer rue des Carmes, près de la place Maubert, chez François Gryphe, son imprimeur, qu'il aidait sans doute de son érudition si sûre. Les leçons consacrées à l'explication de l'*Oratio pro Roscio Amerino* de Cicéron, qu'il publia en avril de l'année suivante, se poursuivirent dès lors en présence d'un fervent auditoire.

Dans l'automne de 1535, commença le second cours de Latomus dont les *Verrines* formaient le sujet. Il le fit précéder d'une nouvelle leçon d'ouverture : *Oratio Bart. Latomi regii professoris Lutetiae, de laudibus eloquentiae et Ciceronis, dicta in auditorio cum enarrationem Actionum in Verrem auspicaretur*[1]. Ce discours préliminaire est loin d'offrir l'intérêt du précédent. Les banalités et les lieux communs y abondent. Je crois que l'explication de ce manque de relief et de force est assez simple : le professeur royal était tenu à une grande prudence au milieu des agitations du temps. Il est probable que sa harangue précédente lui avait valu de vifs reproches, sinon des menaces. Le contraste entre les deux morceaux est si frappant qu'on ne peut guère l'expliquer d'une autre manière. Volontairement, Latomus se cantonna dans des commentaires savants et techniques, en évitant les professions de foi dangereuses.

Un motif d'un autre ordre devait l'inciter aussi, semble-t-il, à la circonspection. Les trésoriers royaux ne le payaient pas. En juillet 1536, après vingt mois, il n'avait pas encore touché la moindre somme sur son traitement annuel de 450 livres. Ce fut là, à vrai dire, l'envers de la fondation royale. Une telle négligence,

1. Chez François Gryphe, 1535. Trois exemplaires en ont été signalés : Bibliothèques de Carcassonne et de Grenoble, Bibliothèque Mazarine, 10294.

Digitized by Google

venant après l'annonce de si magnifiques desseins : quel pénible contraste ! Latomus et ses collègues connurent une détresse prolongée, et, de ce chef, d'assez cruelles désillusions [1].

Malgré ces retards, notre lecteur poursuivit sa tâche avec conscience : après les œuvres cicéroniennes mentionnées plus haut, il explique les discours *pro Murena*, *Archia*, *Milone*, *Marcello*, *Deiotaro*, *Ligario*, *Coelio ;* il aborde aussi, dans les années suivantes, Virgile, Horace, les historiens, les philosophes. Il adresse une élégie latine au cardinal Jean du Bellay et, vers le même temps (1536), compose sa curieuse *Bombarda*. En même temps se succèdent toute une série de publications cicéroniennes. En 1538-1539, il explique le plaidoyer *pro Caecina* et insiste sur le côté juridique de cet ouvrage.

Ce qui contribue à rapprocher de nous Latomus, malgré quatre siècles écoulés, c'est son sens très vif de la réalité. Il déclare, en effet, " qu'une science livresque, sans l'expérience de la vie, a peu de valeur, que le vrai sage est celui dont l'éducation s'est faite au contact des hommes et les choses, qui a traversé en curieux le théâtre de la vie, qui a étudié avec sympathie la diversité des mœurs et les bigarrures des coutumes, que le pire destin est de moisir éternellement sous le même toit dans la fadeur d'une vie jamais renouvelée ". Il se plaît à savourer par avance le charme des pérégrinations lointaines, et l'idée de se glisser hors de son trou, de s'enivrer des visions lumineuses des pays du Midi, le remplissait d'ivresse [2].

Comme son collègue Pierre Danès, il aspirait de toutes ses forces à visiter l'Italie : *Haec est Italia diis sacra*. Pendant plusieurs années, il sollicita du roi un congé destiné à lui permettre ce voyage. Enfin il l'obtint, grâce au nouveau directeur du Collège, Pierre Duchâtel, évêque de Tulle, grand voyageur lui-même (1539). Par acte notarié, il confia sa suppléance à Pierre Galland, à qui il transmit également son traitement. Le 1er octobre 1539, il se mit en route pour la terre de ses rêves, libre de toute obligation professionnelle durant une année. Il passe par Lyon, le Mont Cenis, Milan, traverse Brescia, Vérone, Vicence et séjourne quelque temps à Padoue, où il entend les cours d'Alexandre Sozzini et poursuit de longs entretiens avec son émule, l'humaniste cicéronien

1. Voyez *Histoire du Collège de France*, pp. 127-131.

2. Ces déclarations sont empruntées à la leçon d'ouverture qu'il prononça en 1540, à son retour dans sa chaire de lecteur, et qu'a résumée également N. Wolf.

Digitized by Google

Lazzaro Buonamici. Venise et ses splendeurs le retiennent ensuite. Il y écoute les leçons de J.-B. Egnazio, dans lesquelles il note une érudition immense, une faconde relevée par une forte dose d'humour qui les rend infiniment séduisantes. L'accueil le plus prévenant l'attend à Ferrare, où Renée de France le reçoit avec faveur au château, dès qu'elle apprend sa qualité de professeur royal. Il converse avec le célèbre Coelius Calcagninus, qui explique devant lui un passage des *Tusculanes*. Le voici à Bologne, dont l'illustre Université le retient jusqu'à la fin de l'hiver. Le printemps le trouve à Florence, d'où il gagne Sienne puis Rome. L'impression que lui font les ruines grandioses de la Ville Eternelle est surtout d'ordre philosophique; il y voit la preuve la plus saisissante du néant des choses humaines. Nous ne le suivrons pas dans ses descriptions, d'ailleurs plutôt vagues. Il garda quelque rancune aux voleurs de Rome qui l'avaient dépouillé. Les comparaisons que ses voyages le mettent à même de formuler l'amènent à cette curieuse déclaration : " Chaque peuple a ses mœurs différentes : la nature a accordé aux Italiens une fine intelligence *(ingenia)*, aux Allemands, la persévérance et la religion de la foi donnée *(constantiam et fidei religionem)*, à nous, Français, l'humanité *(humanitatem)*. " Précieux témoignage que rendait ainsi un étranger à sa patrie momentanée, après tant d'observations recueillies au cours de ses voyages. Cependant, les milieux romains l'attirent et l'intéressent au plus haut point. Il s'y plonge avec toute l'ardeur que suppose une longue attente[1]. Son retour s'effectue par l'Alsace. Il termine ces pérégrinations studieuses par un séjour assez prolongé à Strasbourg.

En octobre 1540, il reprend son cours et prononce la leçon d'ouverture qui a fourni les données trop rapides que l'on vient de lire sur son voyage : *Oratio Latomi, XXV die octobris in auditorio dicta* [2], élégante plaquette dont un aimable collectionneur nous a fait tenir naguère l'un des trois exemplaires connus[3]. En terminant ce discours, Latomus exprima en termes émouvants la douleur

1. M. Wolf s'indigne grandement de l'indifférence manifestée par Latomus à l'égard des chefs-d'œuvre de l'art italien, mais cette indifférence lui est commune avec la plupart des voyageurs de la Renaissance. L'art n'était pas encore prétexte à littérature.

2. François Gryphe, 1540, avec un curieux avertissement de l'imprimeur. Il y en eut une nouvelle édition, chez le même, en 1541. De la première édition, on connaît un exemplaire à la Bibliothèque de l'Université de Gand et un autre à la Bibliothèque de Reims (a-t-il été préservé ?) A ces deux exemplaires connus s'ajoute le nôtre. De la seconde édition, Wolf a relevé trois exemplaires : à Reims, à Gand et à Wurzbourg.

3. M. J. Olivier.

Digitized by Google

que la mort récente de Guillaume Budé (22 août 1540) lui avait apportée, comme à tous les amis des lettres. Personne, en effet, n'avait mieux éprouvé que le professeur royal la sollicitude toujours présente de " ce bienfaiteur inoubliable, de ce noble génie que nous devons vénérer comme un père ". Le nouvel hommage qu'il rend au patron des belles-lettres, la gloire et l'orgueil de la France, part, on le sent, du plus profond de son âme.

Est-ce le chagrin causé par la perte de son principal protecteur et ami qui changea les plans de notre latiniste ? On ne sait. Toujours est-il qu'à partir de cette date la désillusion semble s'être emparée de lui. Il acheva l'année scolaire et, à l'automne de 1541, prit congé de notre pays, malgré toutes les instances du cardinal du Bellay, dont il était devenu le secrétaire. Il alla s'installer sur les bords du Rhin, à Coblence, où il s'adonna surtout à la théologie. Les causes immédiates de son départ sont restées mystérieuses. Le gouvernement royal ne le remplaça pas aussitôt dans sa chaire. On peut penser que cet enseignement du latin offusquait particulièrement l'Université et que l'on saisit l'occasion qui se présenta de l'interrompre momentanément. Son successeur, Pierre Galland, ne paraît avoir été nommé que vers 1545.

Ce fut ce personnage qui se trouva chargé de prononcer, au nom des professeurs royaux, l'oraison funèbre du roi François Ier, le 7 mai 1547. Voici en quels termes il caractérisa la fondation de 1530 : " Le Roi choisit des hommes savants dans toutes sortes de langues et d'arts et en fit des professeurs convenablement rénumérés, qui enseignèrent en diverses villes, mais surtout dans sa noble capitale. Grâce à eux, le culte des lettres ne tarda pas à se répandre dans toute la France, et même jusque chez les nations les plus éloignées. Il accrut ainsi le prestige de cette Académie, non seulement en y faisant affluer les étrangers, mais encore, spectacle digne de louange et d'admiration, en réunissant dans un seul auditoire tous les gens que leur manière d'être, leur culture, leur nationalité, leur langue et leurs mœurs éloignaient les uns des autres. Les liens de la science et de l'enseignement, ceux vraiment sacrés des Muses, des sentiments communs d'amour et de bienveillance pour l'humanité tout entière ont suffi à les rapprocher... „

La leçon[1] de 1540 nous conduit à observer que, dès le début

1. Des trois discours d'ouverture que nous venons de citer, il est permis d'induire que la durée moyenne des leçons était d'environ trois quarts d'heure. Les trois textes ne sont pas absolument de même longueur. Ils se terminent par le mot habituel : *Dixi*.

Digitized by Google

de l'institution des lecteurs royaux, les missions d'études à l'étranger apparaissaient comme un complément naturel et utile de l'activité professorale. C'est là un point d'autant plus intéressant que le nouveau règlement du Collège de France, édicté tout récemment, en 1911, a stipulé de la manière la plus nette que toute facilité devait être donnée aux professeurs pour remplir des missions de ce genre. Le principe, déjà posé il y a quatre siècles, a trouvé, de nos jours, une confirmation et une sanction nouvelles.

Ce fait significatif suffit à montrer à quel point l'établissement est resté fidèle, à travers tant de vicissitudes, à l'esprit qui l'animait à ses débuts. De même, nous voyons Latomus publier régulièrement des éditions et des commentaires, fruits de ses cours.

Là encore, le règlement actuel de la maison a visiblement cherché à donner aux professeurs le moyen de poursuivre leur tâche de production scientifique, à côté de celle de l'enseignement oral[1].

Un texte inconnu nous permettra, en terminant, de mettre ce second fait en pleine lumière. En 1542, Guido Guidi, d'origine italienne, connu sous le nom latinisé de Vidus Vidius, fut appelé par le roi, dont il était le médecin, à inaugurer, parmi les lecteurs, l'enseignement de la médecine, qui jusqu'alors ne figurait pas dans les cadres de l'établissement.

Deux ans plus tard, le nouveau professeur publiait un important traité de chirurgie sous ce titre : *Chirurgia e Graeco in Latinum conversa, Vido Vidio Florentino interprete, cum nonnullis ejusdem Vidii commentariis*[2].

Dans une préface adressée au roi François Ier, le lecteur en médecine, après avoir célébré la création de "l'Académie" et énuméré toutes les chaires qui la composaient, insistait sur le rôle très actif joué dans le développement de cet institut par son nouveau directeur, Pierre du Châtel, évêque nommé de Mâcon. Il montrait ce dernier cherchant à pourvoir sans retard l'établissement d'instruments d'étude bien appropriés.

1. Voyez les articles de M. Maurice Croiset (*Rev. des Deux Mondes*, 15 juin 1911 et 1er mai 1926).

2. *Excudebat Petrus Galterius Lutetiae Parisiorum, pridie Calendas Maii* 1544. 1 vol. in-folio de 533 pages, avec figures nombreuses. Ce livre offre le texte latin de six traités d'Hippocrate, d'un traité de Galien et de deux d'Oribase. Vidus Vidius avait offert au roi un superbe exemplaire manuscrit de sa traduction qui est conservé au département des Mss. de la Bibliothèque nationale et qui comprend deux cents dessins fort remarquables dus à Santorinos et au Primatice. M. Omont en a donné une reproduction en photogravure. (Voyez *Comptes rendus de l'Académie de Médecine*, séance du 11 mars 1908.)

Digitized by Google

On devine, par le contexte, qu'il ne s'agit pas d'une bibliothèque en formation, mais de publications méthodiques élaborées par les lecteurs eux-mêmes, chacun dans son domaine propre, et attestant leur activité professionnelle.

Une telle constatation confirme le rapport étroit qui existe entre le programme de travail préconisé dès les premiers temps du Collège et le règlement qui préside, de nos jours, à son fonctionnement. De 1530 à 1926, l'esprit de la maison n'a pas changé. Il est resté fidèle à ses principes essentiels. Une continuité si frappante méritait sans doute de ne pas rester ignorée : à divers égards, le labeur scientifique, tel que l'avaient conçu les hommes de la Renaissance, se poursuit toujours entre ces murs vénérables.

Digitized by Google

LE JUGUM, LE MANSE ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA FRANCE MODERNE

par FERDINAND LOT

Il n'est sans doute pas un érudit ayant étudié l'histoire de l'impôt public ou l'histoire de l'économie rurale qui n'ait pensé à rapprocher le *jugum* ou *caput* fiscal du Bas-Empire romain et le " manse ", qui nous apparaît en bonne lumière à l'époque carolingienne [1].

L'identité du *jugum* et du *manse* ne s'impose pas au premier abord. Le *jugum* est une unité idéale, un procédé inventé, à la fin du IIIe siècle, par l'administration romaine pour déterminer rapidement les forces contributives de l'Empire. La superficie des terres de labour, des vignes, des olivettes et, ajoutons, des prés, est mise en rapport avec un certain chiffre d'impôt foncier et constitue un *caput* ou *jugum*. En Syrie cette unité fiscale est formée pour les vignes par 5 arpents; pour les terres de labour elle est constituée par 20 arpents de terre de première qualité; si la terre est médiocre il faut le double (40 arpents); si elle est mauvaise il faut 60 arpents. Les olivettes ne sont pas cadastrées; on compte les souches : 220 souches d'oliviers vieux (en plein rapport) font un *jugum*; si ce sont des oliviers de montagne (sauvages) il faut 440 souches [2].

Ayant déterminé pour chaque État *(civitas)* le nombre de *juga* ou *capita* qu'il renfermait, l'administration romaine se trouva

1. Benjamin Guérard tout le premier : " Le manse était l'élément constitutif de la propriété, de la possession : c'était, pour ainsi dire, l'unité censuelle à l'égard du propriétaire ou seigneur, de même que le *jugum* ou *caput* était, sous l'Empire, l'unité territoriale imposable à l'égard de l'État. " (*Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, pp. 601-602.)

2. Voyez notre mémoire *De l'étendue et de la valeur du caput fiscal sous le Bas-Empire* dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1925, p. 15.

Digitized by Google

posséder un instrument fiscal commode, profitable, dangereux aussi en raison même de sa simplicité [1].

On le voit, le *jugum* ou *caput* n'est pas une unité réelle, c'est une cote d'impôt, une proportion, d'ailleurs en rapport étroit avec la superficie réelle des terres possédées par les contribuables.

Le *manse* ne nous est vraiment connu qu'à l'époque carolingienne, mais il existait dès l'époque mérovingienne pour le moins [2].

Le manse n'est pas une quantité déterminée de terres; il est constitué par un ensemble de terres labourables, de vignobles, de prés, dont le revenu suffit à l'entretien d'une famille — quelquefois de deux familles [3] — de paysans, avec un droit de jouissance sur les forêts et les pâturages du propriétaire *(dominus)*. La superficie des manses d'un même domaine est extrêmement variable, mais chaque manse est rigoureusement tenu envers le maître à des redevances et à des services identiques [4]. Le manse est donc une unité de rendement économique, non un procédé fiscal. Au reste, à l'époque carolingienne l'impôt foncier public a disparu [5].

1. Tel est le jugement de H. Monnier. Voyez *Nouvelle Revue historique de droit*, 1892, p. 154.

2. Julien Havet a dit que le *manse* n'est attesté qu'à l'époque carolingienne. C'est une erreur : le mot se trouve déjà dans des diplômes mérovingiens, conservés en original (dans le recueil de MM. Lauer et Samaran nos 8, 14, 30, 38), comme le fait remarquer Guilhiermoz dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1913, p. 309, note 2.

J. Havet (*Œuvres*, I, 232) a publié une charte du 20 juin 626, donnée à Jarjavaly, relatant un partage de terres dans le Limousin; on y lit le passage suivant : " Usque ad terminum Valarense in qua pagina sunt mansiones Concisa, Veterina et Rotaricias. " Ces *mansions* ne seraient-elles pas des *mansi* ? C'est d'autant plus probable qu'en Auvergne et en Mâconnais les deux mots sont encore pris l'un pour l'autre aux xe et xie siècles, comme l'a remarqué Ch. Lamprecht (*Études sur la condition économique de la France pendant la première partie du moyen âge*, trad. A. Marignan, 1889, p. 152). Le même savant observe (p. 145) que le *manse* " porte quelquefois un nom particulier, signe de sa longue durée ". Précisément les noms de deux de ces *mansiones* persistent aujourd'hui : *Veterina* et *Rotaricias* sont les écarts de Verdinas et de Roudaressas dans la commune de Royère, au nord de Jarjavaly(Creuse, arr. de Bourganeuf).

B. Guérard (p. 578) signale le mot dès 475(?) dans le testament de saint Perpetue, évêque de Tours (Bréquigny, *Diplomata, chartae*, t. I, p. 8). On lit " vincis, *mansis*, hortis, agris ". Le sens paraît être ici celui de "maison" rurale, qui est en effet, le sens primitif, étendu ensuite à la tenure dépendant de la demeure. Mais ce testament paraît être de l'invention de Jérôme Vignier (J. Havet, *Œuvres*).

3. Le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, rédigé sur l'ordre de l'abbé Irminon (ixe siècle), offre de nombreux exemples de manses tenus par deux associés, mariés ou non.

4. C'est ce qui explique que, après la description minutieuse des redevances et les services au § 1 des tenures, le polyptyque se borne, pour les articles suivants, à donner les noms des tenanciers, libres ou non, et celui de leurs femme et enfants (adultes) en ajoutant *faciunt* ou *solvunt similiter*.

5. Telle est l'opinion, du moins, de Benjamin GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, t. II, 2e p., p. 696; cf. G. WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, pp. 112-119. Des traces ont persisté, comme nous nous proposons de le montrer bientôt.

Digitized by Google

Pourquoi est-on tenté cependant de rattacher l'une à l'autre deux choses qui semblent organiquement différentes ?

C'est que les contrastes sont palliés par des analogies.

Le *jugum*, comme le *manse*, est dans un rapport évident avec un certain revenu foncier. Si, théoriquement, et en Syrie, il est formé soit de terres de labour, soit de vignobles, soit d'olivettes, alors que le manse est composé de toutes ces choses à la fois, en fait il en va de même du *jugum* dans l'Europe occidentale : l'économique y exige que chaque exploitation renferme à la fois des terres de labour, des prés, si possible, des vignes, enfin qu'il y ait un droit de jouissance sur la forêt et les pâturages. D'autre part le manse a aussi une face publique. Le service militaire, même des levées d'argent extraordinaires, sont fondés sur la division du territoire franc en manses; le *manse* est donc une division officielle comme le *jugum* [1].

Enfin, si le *manse* pour son étendue correspond, en ce qui concerne les terres de labour, a une charruée, il paraît bien qu'il en allait de même du *jugum*, du moins au moment de sa constitution [2].

On se trouve donc amené à supposer, que le manse est, en Gaule du moins, sous un autre nom, la continuation du *jugum* ou *caput* romain, dépouillé, au cours des siècles, de son aspect fiscal, de son caractère public, sauf en de rares circonstances.

Cependant une objection peut nous faire douter de la légitimité de ce rapprochement. Nous avons évalué le *jugum* ou *caput* à 25 hectares environ, ou, pour mieux dire, nous avons supposé qu'une étendue de terres labourables de 100 *jugera* (25 hectares) de moyenne qualité, était comptée par le fisc, aux IV^e^ et V^e^ siècles, comme un *jugum* [3].

Or cette superficie est sensiblement plus considérable que la superficie moyenne du manse telle qu'on peut l'établir, au moins pour le bassin parisien, d'après le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés : environ 11 hectares. Le *jugum* correspondrait donc, par hypothèse, à une superficie double de celle du manse [4].

Il est vrai que nous avons signalé que dans le Nord de la Gaule, au IX^e^ siècle, la superficie moyenne du manse montait plus haut, jus-

1. Voyez notre mémoire *Les tributs aux Normands et l'Église de France au IX^e^ siècle*, paru dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXV, 1924.
2. Nous l'identifions à la charruée de terre dans le mémoire cité plus haut.
3. *Ibid.*, p. 28.
4. *Ibid.*, p. 29.

Digitized by Google

qu'à 18 hectares et davantage [1]. Mais ailleurs elle pouvait descendre sensiblement plus bas que 11 hectares [2]. La difficulté subsiste donc.

On peut atténuer sensiblement l'écart en faisant observer que, tandis que l'ensemble du sol cultivé a été évalué dans la supputation de la contenance du *jugum*, on n'a fait entrer en ligne de compte dans celle du *manse* que la superficie des tenures des manses ingénuiles, lidiles, serviles, en laissant de côté la superficie de la réserve seigneuriale : *mansus indominicatus*. Si l'on tient compte de cette dernière, on arrive aux résultats suivants [3] :

	Terres et manses affectés aux églises	Manse seigneurial	Total
	—	—	—
Terres de labour	16,116,17	4,630,60	20,746,77
Vignes	155,47	113,70	269,17
Prairies	213,11	91,80	304,91
	16,484,75	4,836,10	21,320,85

Si aux 1396 tenures (manses ingénuiles, lidiles, serviles) nous ajoutions les 20 manses seigneuriaux et les 32 manses affectés à l'entretien des églises [4], nous obtiendrions 1448 " manses ". La moyenne du manse s'élèverait alors à 14 hectares 75.

Revenons maintenant à la *civitas Aeduorum* dont la majeure partie, les deux tiers est représentée par le département de Saône-et-Loire [5]. Essayons de calculer les superficies qui, au XIX^e siècle seraient rentrées dans l'estimation du *jugatio-capitatio*.

1. Voy. *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 1924, p. 65.

2. Comme on verra à la fin de cette étude.

3. Nous empruntons ces chiffres au relevé de L. Halphen, *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne* (1921), p. 275. On n'y tient compte que des vingt domaines pour lesquels nous avons des renseignements complets.

4. L. Halphen a réuni aux tenures les superficies occupées par les manses affectés aux églises. Il eut été préférable de les compter à part. Toutes les églises des domaines ont une dotation en fonds de terres, mais sept sur vingt domaines n'ont pas de " manses ", alors que pour un même domaine telle église peut jouir de plusieurs manses : Thiais en a trois, Villeneuve-Saint-Georges trois. Maule quatre, Sequeval un et demi, etc. Celles qui n'ont pas de " manse " qui leur soit attaché n'en sont pas moins fort bien pourvues de terres, mais celles-ci sont exploitées par les " hôtes ". Le système du manse n'était donc pas obligatoire pour la dotation des églises de village.

5. Voyez le mémoire de la *Revue historique de droit*, 1925, p. 8.

Digitized by Google

La statistique de 1834[1], une des premières auxquelles on puisse ajouter quelque foi, donne pour le département de Saône-et-Loire une superficie de 856,472 hectares, se décomposant de la manière suivante :

Terres labourables	456,323	hectares.
Prés	126,655	„
Vignes	37,936	„
Bois (des particuliers et des communes)	150,694	„
Vergers, pépinières, jardins	3,850	„
Oseraies, aulnaies, saussaies	117	„
Étangs, abreuvoirs, mares, etc.	5,598	„
Landes, pâtis, bruyères	26,269	„
Cultures diverses	710	„
Superficie des propriétés bâties	4,430	„
Total de la contenance imposable	812,591	hectares.

Plus, pour la contenance non imposable, 43,881 hectares, dont 17,474 pour les forêts et le domaine improductif de l'État.

N'entrent en ligne de compte pour notre dessein que les terres de labour, les vignes, les vergers, les prés véritables, en tout 624,764 hectares.

Mais il convient surtout d'avoir recours aux enquêtes agricoles dites " décennales ", entreprises au cours du XIX^e siècle, en 1836, 1852, 1862, 1882, 1892[2]. L'enquête n'a malheureusement pas été poursuivie au delà.

1. *Documents statistiques sur la France*, publiés par le ministre du Commerce, Paris, 1835, gr. in-4°, pp. 11-15.

2. L'enquête dite de 1840 parce qu'elle fut publiée en cette année (2 vol. in-folio), fut organisée en 1836. Elle est à la base de l'ouvrage de Moreau de Jonnès, *Statistique de l'agriculture en France* (Paris, 1848, in-8°). La statistique de 1852 a été publiée en 1858 en 2 volumes in-folio, chacun étant consacré à quarante-trois départements. La statistique de 1862 a été publiée à Strasbourg en 1868 en un volume gr. in-8° : *Résultats généraux de l'enquête décennale de* 1862 (ministère de l'Agriculture). Les *Résultats généraux* de 1882 ont paru à Nancy en 1887 en un volume gr. in-8°, ceux de 1892 en 1896.

Mentionnons aussi la grande enquête agricole exécutée par application du décret du 28 mars 1866 et remplissant 38 volumes in-4°, parus de 1868 à 1872; plus économique que statistique, elle ne constitue pas moins une mine de renseignements.

Les épaves subsistant de l'enquête agricole de 1814 ont été réunies et publiées en 1914 (un vol. in-8°) par le Comité des travaux historiques, section d'histoire moderne. Rien n'a été conservé pour le département de Saône-et-Loire.

Digitized by Google

On peut, à l'aide de ces éléments, dresser le tableau suivant :

	1840	1852	1862	1882	1892
1. Terres labourables (y compris les jachères et prairies artific.)	429,092	466,535	461,807	427,754	431,984
2. Vignes	34,578	35,678	35,595	45,618	26,134
3. Prés naturels	128,006	124,972	124,422	133,167	143,356
4. Herbages pâturés perman.	„	„	„	36,858	38,229
5. Bois et forêts (com. et part.)	151,429	?	152,223	152,567	151,407
6. Cult. arboresc. (en masse)		1,235		526	579
7. Vergers	39,672		3,805	795	1,049
8. Jardins de plaisance, parcs				1,174	1,613
TOTAL de la superficie cultiv.	747,072		783,501	798,459	794,501
9. Landes, pâtis, bruyères	54,010	19,978	22,575	13,370	14,981
10. Terr. rocheux et de mont.				7,004	7,631
11. Terrains marécageux		1,855		1,843	1,672
12. Tourbières				158	174
TOTAL de la superficie non cultivée				22,375	24,458
A. Superficie du territoire agricole				820,834	818,456
B. Superficie du territoire non agricole				34,340	36,215
C. Superficie totale	855,174	855,174	855,174	855,174	855,174

Ce tableau appelle quelques observations [1].

Ce qui frappe avant tout c'est la décadence de la culture des céréales au profit de l'exploitation des prairies. Cependant on aurait tort de croire que depuis 1840 il se soit opéré des défrichements très importants sur les landes et bruyères : il est évident, en effet que la première statistique agricole a confondu fâcheusement les herbages pâturés avec les landes, etc.; et les landes elles-mêmes doivent être subdivisées en landes proprement dites, terrains rocheux, terrains marécageux, comme on a fait à partir de 1882. En 1852 encore on a une rubrique " pâturages non fauchables, landes, bruyères, etc. ", qui est énigmatique, car si elle comprend les herbages pâturés, le chiffre donné (19,978 hectares) est beaucoup trop faible. En 1862 la statistique nous donne la récapitula-

1. L'enquête dite de 1840 donne un chiffre global de 820,028, très proche de celui de 1882, mais le rapprochement serait fallacieux : l'enquête de 1840 a englobé en effet " dans le territoire agricole " les forêts de l'État (alors 15,671 hectares) que les statistiques suivantes laissent en dehors, alors que, sous l'empire de considérations fiscales, elles y comprennent les forêts des communes et les particuliers assujettis à l'impôt.

La récapitulation, en 1852 (p. 203), ne donne qu'un chiffre global (206,826 hectares) pour les bois, chemins, cours d'eau, superficies des propriétés bâties, terres incultes.

Digitized by Google

tion : 124,422 hectares de " prés " et 22,575 de " landes, pâtis, bruyères ". Où sont les " herbages pâturés " ? On ne pourrait le savoir, si aux pages 102-107 on ne donnait les détails suivants :

1° Prés secs (arrosés par la pluie) 54,711 hectares; 2° prés irrigués 63,261, au total 117,972 hectares (et non 124,422), plus, pour les pâturages et prés non fauchables, 19,596 hectares, étendue qui devait doubler en vingt ans.

L'étendue de la vigne, des cultures arborescentes appellerait aussi des remarques, mais elles sont étrangères, à notre sujet qui est d'évaluer en *manses* la superficie du département. Pour cet objet seules les catégories portant les n^os^ 1, 2, 3, 6, 7, 8 peuvent entrer en ligne de compte. On obtient le tableau suivant :

	1840	1852	1862	1882	1892
Terres labourables	429,092	466,535	461,807	427,754	431,984
Vignes	34,578	35,678	35,595	45,618	26,134
Prés naturels	128,006	124,972	124,422	133,167	143,356
Cultures arborescentes				526	579
Vergers	3,967	1,235	3,805	795	1,049
Jardins de plaisance				1,174	1,613
	595,643	628,420	625,629	609,034	604,715

La moyenne est donc, pour le siècle, de 612,000 km. carrés de terres *amansables* sur une superficie totale de 855,000 hectares, soit un peu plus de 70 °/₀ (exactement 71,5) de la superficie totale.

En reportant la proportion de 70 °/₀ à l'ensemble de la cité éduenne, évaluée par nous à 1,350,000 hectares[1], on aurait 945,000 hectares susceptibles d'être englobés dans la *jugatio*. La *civitas Aeduorum* était taxée à 32,000 jugera [2], la moyenne (fictive) superficielle du *jugum* ou *caput* correspondrait à 29 hectares 5.

Mais la proportion des terres exploitables était au IV^e^ siècle évidemment moins élevée qu'au XIX^e^ siècle. Si on la réduit de 70 à 50 °/₀ du total, soit 675,000 hectares, on a un *jugum* de 21 hectares.

On peut encore admettre que la superficie cultivée était inférieure à la superficie agricole actuelle du tiers ou de la moitié. Dans le premier cas on réduirait à 47 °/₀ du total, la superficie fiscale du *jugum* correspondrait à environ 20 hectares (19,79). Dans le second à 35 °/₀ du total, et la cité éduenne n'aurait eu que 472,500 hectares exploités sur 1,350,000 : le *jugum* tomberait à 14 hectares 75.

1. *Revue d'histoire du droit*, année 1925, p. 12.
2. *Ibid.*, p. 6.

Digitized by Google

TABLEAU DES DIVERSES CULTURES AU COURS DU SIÈCLE PRÉCÉDENT

	Statistique du Ministère de l'Agriculture 1908	Statistique des Contributions directes 1908	Statistique décennale du Min. de l'Agricul. 1892	Statistique déc. du Min. de l'Agricul. 1882	Statistique déc. du Min. de l'Agricul. 1862	Statistiq. déc. du Min. Commerce 1834
1. Terres en culture, en jachères, en prairies artific. ou temporaires	23,590,915	23,725,083	25,771,419	26,017,582	26,568,622	25,559,151
2. Prés naturels	4,847,900	6,912,507	4,402,836	4,115,424	5,021,466	4,834,621
3. Herbages	1,478,160		1,810,608	1,711,116		
4. Pâturages et pacages	3,601,830					
5. Vignes	1,723,635	1,499,047	1,800,489	2,196,799	2,320,809	2,134,822
6. Cultures diverses (oseraies, cultures maraîchères et florales)	1,247,638					951,934
Vergers et cultures fruitières		743,339	343,537	291,325		64,489
Cultures arborescentes			500,678	472,870		643,698
Cultures maraîchères et florales		398,878				
Parcs, jardins, etc.		108,139	90,585	77,338		
7. Bois et forêts	9,309,760	9,716,915	9,521,568	9,455,225	9,317,200	8,631,746
8. Landes et terres incultes	3,951,970	7,205,648	6,221,189	6,252,537		7,799,672
9. Territoire non compris dans les catégories ci-dessus	3,203,177					1,687,254
Carrières, ardoisières, sablières.		16,919				209,431
Lacs, étangs, mares.		176,040				
Chantiers, terrains à bâtir		24,180				1,631
Sup. des ch. de fer et canaux		119,094				
Sol des propriétés bâties		338,599				241,842
Superficie totale	52,954,985	50,982,393	52,859,199	52,857,899	54,307,690	52,760,298
dont : cultivée	45,799,838	43,099,000	44,241,720	44,318,179		

Digitized by Google

Mais cette dernière supposition est certainement inadmissible. La France des temps romains et francs n'était pas un désert [1]. Le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés atteste que, au IXe siècle, dans la région parisienne, la proportion du sol arable, des prés et des vignes ne le cédait guère, ou même point du tout, à celle des temps modernes. En regard de 11,428 hectares pour les bois (et un peu de pâturages), on trouve 20,747 hectares pour les terres labourables, 269 pour les vignes, 305 pour les prés, en tout 21,321 hectares. Sur un total de 32,748 hectares, la culture proprement dite occupait donc 65 % du total [2].

Dans la réalité cette proportion était moins forte car le total de la superficie devrait être grossi du chiffre, inconnu et inconnaissable, de la superficie occupée par les terrains bâtis, les voies de communication, etc. La proportion du sol arable par rapport au total superficiel n'a donc pu dépasser les deux tiers, mais elle en a approché de très près, et cela dans une région plus boisée, même aujourd'hui, que la moyenne de la France.

Il n'est pas sans intérêt, pour l'étude même du passé, de rechercher ce que la France moderne renfermerait de manses si l'on découpait idéalement en exploitations de ce type le territoire agricole. Dressons un tableau des diverses cultures au cours du siècle précédent. (Voir tableau ci-avant.)

Ce tableau appelle un certain nombre de remarques :

1. La statistique de 1840 étant inutilisable pour nous, nous l'avons remplacée par celle de 1834, due au ministère des Travaux publics et du Commerce.

2. Le total des terres labourables de 1852 est de 26,204,225; mais, comme sur ce total il y a 925,038 hectares sous la rubrique " cultures diverses ", nous avons reporté ce chiffre à la colonne ouverte sous cette dénomination.

3. Les statistiques de 1834, 1840, 1852, 1862 confondent sous une même rubrique les prés naturels, les herbages pâturés, les pâturages et pacages; même les statistiques de 1882 et 1892 semblent ne pas opérer de distinction entre les herbages pâturés

1. Cf. *Conjectures démographiques* dans le *Moyen Age*, année 1921.

2. Au résumé du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, présenté par B. Guérard (t.I, pp. 891-900), on doit préférer les relevés de L. Halphen (*Études sur l'histoire de Charlemagne*, pp. 275-276), qui élimine quatre domaines dont les données sont insuffisantes, pour s'appuyer exclusivement sur les vingt domaines pour lesquels nous avons des renseignements précis et complets : les proportions, qui seules ici nous intéressent, sont, de la sorte, beaucoup plus sûrement établies.

Digitized by Google

permanents et les pâturages et pacages. Or cette dernière catégorie ne peut être retenue par nous. La statistique annuelle du ministère de l'Agriculture distinguait (1908) sur 6,912,507 hectares de fourrages, 3,601,830 hectares de pâturages et pacages, 1,478,160 herbages, 4,847,900 de prés naturels. Les chiffres fournis par les enquêtes décennales de 1882 et 1892 sous la rubrique " herbages " s'appliquent plus que probablement à une bonne partie des " pâturages ', lesquels ne devraient être retenus par nous si nous avions le moyen de les distinguer.

4. Rien de plus variable, de plus incertain que les rubriques *vergers*, *cultures arborescentes*, *cultures diverses*. Les évaluations du ministère des Finances ne sont pas non plus, à cet égard, des plus satisfaisantes. Ainsi pour 1879 on relève à côté de 25,452,452 de terres labourables (y compris le sol des propriétés bâties, pièces d'eaux, canaux, chemins de fer ! !), de 4,804,440 hectares de prés et herbages, de 2,109,150 hectares de vignes, de 747,478 hectares d'autres cultures, 668,515 hectares de " terrains de qualité supérieure " c'est-à-dire " vergers, chênaies, jardins ".

	1834	1840	1862
	—	—	—
Terres en culture (y compris les jachères et les prairies artificielles)	25,559,151	20,891,288	25,279,187
Vignes	2,134,822		2,191,162
Prés naturels, Herbages pâturés, Pâturages et pacages	4,834,621		5,057,232
Vergers	951,934	766,878	
Cultures arborescentes	64,489		999,078
Cultures diverses	643,698		925,038
	34,188,715		34,451,697

	1862	1882	1892
	—	—	—
Terres et cultures (y compris les jachères et les prairies artificielles	25,500,232	25,587,581	25,771,419
Vignes	2,088,048	2,196,799	1,800,489
Prés naturels		4,115,424	4,402,836
Herbages pâturés, Pâturages et pacages	5,159,188	1,711,116	1,810,608
Vergers	627,716	429,701	
Cultures arborescentes	109,261	842,033	500,678
Cultures diverses	559,029		343,537
	34,043,474	34,882,654	34,629,567

Digitized by Google

Au total, la partie du territoire mise véritablement en culture (forêts et landes non comprises) a été en moyenne, au cours du dernier siècle, de 34 à 35 millions et demi d'hectares, soit 65 à 66 %, c'est-à-dire les deux tiers de la superficie effective de la France (529,000 kilomètres carrés) [1].

Il est prudent de n'englober dans le système du manse que les terres de labour, vignobles, prés naturels, vergers et de laisser de côté, non seulement les forêts et les landes, mais l'ensemble des herbages, pâturages et pacages.

Ces retranchements opérés — et on ne peut le faire réellement au XIXe siècle que pour les recensements agricoles de 1882 et 1892 — on obtient les chiffres suivants :

	1882	1892
Terres en cultures	26,017,582	25,771,419
Prés naturels	4,115,424	4,402,836
Vignes	2,196,799	1,800,489
Vergers et cultures fruitières	291,325	343,537
Cultures arborescentes, etc.	472,870	500,678
	33,094,000	32,818,959

La superficie " amansable " ne dépassait donc pas 62 à 63 % de la superficie totale du territoire français à la fin du siècle dernier.

A l'époque romaine la proportion était évidemment inférieure. En l'abaissant à 50 % du total, le *jugum* correspondrait à 21 hectares; si on descend à 45 % à 19 hectares (18,9); à 40 % à 17 (16,87), soit le lot du vétéran romain. Mais, pour des raisons exposées ailleurs, on ne saurait guère aller au-dessous de cette dernière moyenne [2].

Ces moyennes de superficies (21, 19, 17 hectares) sont plus élevées que la moyenne superficielle du manse dans la région parisienne : 15 hectares (14,75) si l'on y englobe la réserve seigneuriale. Mais, dans le Nord, on trouve des moyennes de 18 hectares [3].

L'écart entre l'étendue conventionnelle moyenne du *jugum* et celle du manse se trouve donc réduit à peu de choses ou, peut-être même, à rien.

1. La superficie de la France (1871-1914) ne dépassait pas, en effet, ce chiffre. Voyez *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXV, 1924, p. 61, note 6.
2. Voyez *Revue historique de droit*, année 1925, p. 5.
3. Voyez *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXV, 1924, p. 65.

Digitized by Google

Le territoire " amansable " ne s'élevant pas, nous venons de le voir, au-dessus de 33 millions d'hectares, on pourrait découper 1 million et demi de " manses " avec la moyenne de 21,2 millions avec la moyenne 17 (lot du vétéran), 2,200,000 avec la moyenne du polyptyque d'Irminon.

Un moyen de contrôle du nombre idéal des manses au milieu du siècle dernier peut être cherché dans le chiffre des charrues : il s'élevait à 2,577,713 en 1852 [1], pour une superficie cultivée de 34,451,695 hectares.

Le nombre des exploitations agricoles serait beaucoup plus élevé si l'on prenait au pied de la lettre les statistiques décennales du ministère de l'Agriculture. Celle de 1882 accuse 5,672,005 exploitations, celle de 1892, 5,702,752. Mais on tombe d'accord [2] que les exploitations inférieures à 1 hectare ne représentent qu'une poussière négligeable : en dépit de leur nombre élevé (plus de 2 millions), elles ne couvrent que 20 % de la surface agricole. Si on les déduit, le total des exploitations véritables est ramené à 3,504,340 (1882), 3,467,347 (1892), total peu différent de 1862 : 3,225,877.

Ces chiffres eux-mêmes sont peu éloignés du total des propriétaires exploitant leur terre : 3,799,959 en 1862, 3,525,342 en 1882, 3,387,245 en 1892.

Toutefois, il s'en faut de beaucoup que l'ensemble de ces exploitations soit constitué par la " propriété familiale normale ", le *manse* [3].

La quantité de terres (labours, prés), nécessaire à l'entre-

1. *Statistique décennale* 1852, t. I, pp. 425-439; t. II, pp. 358-369, 418. Ce nombre s'est naturellement accru par la suite. En se fondant sur le nombre de charrues à la date de 1852, on aurait comme moyenne superficielle du manse un peu plus de 13 hectares (13,3).

2. Voyez, entre autres, l'ouvrage vieilli, mais encore utile, d'Alfred DE FOVILLE, *Le Morcellement* (1885).

3. La moyenne conventionnelle de 10 hectares et demi que Benjamin Guérard obtenait à la fin de ses prolégomènes au *Polyptyque de l'abbé Irminon* (t. I, p. 898), en additionnant les manses de contenance élevée (18 à 20 hectares) et de contenance basse (5 à 6 hectares), correspond cependant à une réalité de tous les temps et de tous les pays. On a remarqué qu' " il est difficile qu'un corps rural d'exploitation soit inférieur à 10 hectares " (FOURNIER DE FLAIX dans le *Journal de la Société de statistique de Paris*, année 1898, p. 398). En Angleterre, au moyen âge, toutes les tenures se ramènent à la vergée qui est de 30 acres, soit environ 12 hectares (SEEBOHM, *English village*, p. 162). Il semble qu'il en était de même dans la Grèce antique (GLOTZ, *Le travail dans la Grèce ancienne*, p. 296). L. TEINTURIER, *État et rôle de la petite propriété rurale en France*, 1900) estime que l'étendue normale de ce qu'il appelle la " petite propriété " correspondant au " manse ", est de 10 à 12 hectares. H. MUTEAU (*L'évolution économique au point de vue agricole d'un département français*, thèse de droit de Paris, mars 1906 p. 224) croit saisir dans la Côte-d'Or un effort de la petite propriété pour atteindre le chiffre de 10 hectares

Digitized by Google

tien d'un ménage de paysans cultivant avec l'aide des enfants, se fixe aux alentours de 10 à 12 hectares [1]. Cette exploitation doit être entretenue à l'aide d'une charrue et sa superficie peut monter jusqu'à 20 hectares, mais pas beaucoup plus. Nos statistiques ont précisément une division de 10 à 20 hectares qui correspond au système antique du manse : la statistique de 1862 accuse 363,769 exploitations de 10 à 20 hectares, celle de 1882, 431,353, celle de 1892, 429,405.

Il convient de grossir ces chiffres d'une partie de la catégorie inférieure à 10 hectares. Cette dernière moyenne, en effet, peut être abaissée [2]. On conçoit qu'une superficie inférieure à 10 hectares puisse suffire à l'entretien d'une famille si elle est constituée par un terrain riche. Néanmoins, on ne saurait descendre, sauf en des cas tout à fait exceptionnels, au-dessous de 7 hectares de terres de labour, et prés, car cette étendue suffit tout juste à l'entretien d'un ménage de paysans n'ayant que de jeunes enfants [3]. On donc est justifié de faire rentrer dans le système du manse toute exploitation égale ou supérieure à 7 hectares. Malheureusement nos statistiques [4] procèdent par échelons trop espacés et ne nous fournissent aucun renseignement sur le nombre des exploitations intermédiaires entre

qui permet au cultivateur de vivre de son seul travail et de celui des siens sans dépendre de personne.

Dans un pays ruiné par l'excès du morcellement, l'Irlande, on s'est ingénié à reconstituer des exploitations permettant de vivre à leurs possesseurs. On a estimé qu'on ne pouvait descendre au-dessous de 6 hectares et qu'il en fallait au moins 10 pour une exploitation (P. FOURNIER, *La question agraire en Irlande*, p. 54; *Grande Encyclopédie*, v. *Irlande*). En Russie, lors de l'abolition du servage, on attribua à chaque famille comme part dans la communauté agraire *(le mir)* 3 à 4 dessiatines (hectares); cette dotation, très insuffisante, laissa la population rurale plongée dans la misère et la maintint dans la dépendance de l'ancien seigneur. Les conséquences furent désastreuses. Proudhon s'est donc mépris, quand il a écrit : " Une nation composée de familles de paysans, chacun faisant valoir ses 5 hectares serait le chef-d'œuvre politique par excellence. " (Cité par BOUGLÉ, *La sociologie de Proudhon*, p. 43.)

1. Sur cette limite voyez A. SOUCHON, *La propriété paysanne*, pp. 10, 69; René HENRY, *La petite propriété en France rurale* (Th. de droit de Paris, 1895), pp. 17, 69; FRAIX DE FIGON, *Le métayage en Bourbonnais* (Th. de droit de Dijon, 1892).

2. Si, dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, on calcule la moyenne de contenance du manse domaine par domaine, on trouve bien 11 hectares à Béconcelle, 12 à Maule et au Coudray, 14 à Boissy; mais la moyenne monte à 24 et 22 à Esmans, Neuillay, Villeneuve; elle s'abaisse, au contraire, à 6 à Palaiseau, même à 5 à Verrière et à Gagny. Voyez L. HALPHEN, *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne* (1921), p. 263, notes 1 et 2.

3. Cette assertion est fondée sur des renseignements à nous transmis de plusieurs côtés. On serait heureux d'en multiplier le nombre.

4. Les statistiques belge et allemande ne sont pas beaucoup plus détaillées, sauf pour la minuscule propriété — qui ne nous intéresse pas. Ainsi, pour 1882, la Belgique accusait 910,346 exploitations : après avoir opéré des relevés minutieux jusqu'à 5 hectares, elle procède par larges séries et énumère les propriétés de 5 à 10 hectares (48,940), de 10 à 20 hec-

Digitized by Google

5 et 10 hectares; seul un chiffre global nous est fourni pour cette catégorie : 619,843 en 1862, 769,152 en 1882, 788,299 en 1892. En le joignant à la catégorie 10-20 hectares on obtient respectivement 983,612 (1862), 1,200,505 (1882) 1,215, 706 (1892). Ces totaux sont forcément trop élevés puisqu'ils renferment les nombres (inconnus) des exploitations de 5 à 7 hectares, lesquelles ne devraient pas y figurer, à moins de les assimiler au " demi-manse ", lequel rentre dans le système du " manse [1] ".

Mais on peut, semble-t-il, arriver à une approximation valable en interprétant les chiffres des cotes foncières. Pour l'année 1882, par exemple, nous savons le nombre et la contenance imposable hectare par hectare de 1 à 10. En nous renfermant dans les limites utiles à notre dessein, nous trouvons :

		Nombre des cotes	Contenance
A.	5 à 6 hectares.	280,060	1,532,500
	6 à 7 „	210,566	1,364,150
	7 à 8 „	164,390	1,230,180
	8 à 9 „	130,851	1,111,025
	9 à 10 „	107,020	1,016,285
	TOTAL . . .	892,887	6,254,142
B.	10 à 20 „	476,843	6,629,491
	TOTAL GÉNÉRAL . . .	1,369,730	12,883,493

Ainsi, alors que la statistique agricole accuse (1882) 769,252 exploitations de 5 à 10 hectares et 431,353 de 10 à 20 hectares, l'administration du cadastre relève respectivement 892,887 cotes et 476,843. Dans la série A (5 à 10 hectares) le nombre des cotes est naturellement supérieur à celui des propriétaires, car un même propriétaire peut posséder plusieurs cotes; si l'on rapportait le nombre des cotes à celui des exploitations on trouverait pour 100 cotes 86 exploitations [2]. Pour la série B (10 à 20 hectares), au

tares (25,983), de 20 à 30 (7,749), de 30 à 40 (3,023), 40 à 50 (1,414), au-dessus 250 (3,108). L'Allemagne, dont le nombre d'exploitations (5,276,344) était en 1882-1887 presque identique à celui de la France, accuse 579,738 exploitations de 5 à 10 hectares, 386,321 de 10 à 20, 246,822 de 20 à 50, 42,439 de 50 à 100, 11,501 de 100 à 200, 9,814 de 200 à 500, 3,629 de 500 à 1,000, 515 de plus de 1,000 hectares.

1. Voyez B. GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 593.

2. F. Gimel, à qui l'on doit d'importantes études sur le morcellement et les divisions de la propriété, a expliqué le mécanisme qui permet de déterminer le nombre des propriétaires correspondant à une moyenne de 100 cotes : le rapport, de 63 % en 1859, s'était abaissé à

Digitized by Google

contraire (et les séries supérieures), le nombre des cotes dépasse celui des exploitations : en effet, plus l'exploitation est étendue, plus elle déborde les cadres de la commune et, par suite, se trouve comptée deux fois.

On peut admettre, sans risque de s'égarer beaucoup, que plus une cote approche de 10 hectares plus elle s'identifie numériquement à une seule exploitation.

Cela posé, si nous ajoutons aux 431,353 exploitations dont la superficie va de 10 à 20 hectares, les cotes foncières de 7 à 8 hectares (164,390), de 8 à 9 (130,851), de 9 à 10 (107,020), soit 402,261 cotes, et si nous comptons chacune pour une exploitation, nous obtiendrons 833,614 " manses " effectifs pour l'année 1882.

La superficie de la catégorie 10-20 hectares était, toujours en 1882, de 6,470,295 hectares selon la statistique agricole, de 6,629,491 selon le cadastre, certainement plus précis. Si nous ajoutons la superficie des cotes de 7 à 10 hectares, respectivement 1,230,180, 1,111,027, 1,016,285, soit 3,357,492, nous obtiendrons 9,986,983 hectares pour les manses modernes, soit 20 % de la surface imposable (49,388,304 hectares) un peu moins du quart de la superficie agricole (44,338,179)[1] y compris forêts et pâturages, moins du tiers de la surface *amansable :* 10 millions d'hectares sur 34,500,000 ou plutôt 33,000,000 (en 1882).

59,4 en 1879. Voyez *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1883, pp. 223-249; Foville, *op. cit.*, p. 67. — Ce coefficient vaut pour l'*ensemble* des 14 millions de cotes foncières; il ne saurait donc être retenu par nous qui n'examinons que les séries utiles à l'objet de notre étude.

1. Il semble que le nombre des " manses " effectifs ne cesse de grandir, aux dépens de la petite et grande propriété. La monographie consacrée par M. Arthur Girault, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, à la commune de Mignaloux-Beauvoir dans la Vienne (2,400 hectares), offre un exemple saisissant de ce phénomène :

Domaines	1824	1924	Domaines	1824	1924
De plus de 150 hectares . .	175	183	De 30 à 20 hectares. . . .	175	190
De 150 à 100 ,, . .	324	454	De 20 à 10 ,, . . .	83	265
De 100 à 80 ,, . .	179	97	De 10 à 5 ,, . . .	54	248
De 80 à 60 ,, . .	492	63	De 5 à 2 ,, . . .	61	60
De 60 à 50 ,, . .	326	220	De 2 à 1 ,, . . .	28	100
De 50 à 40 ,, . .	173	169	De moins de 1 ,, . . .	45	65
De 40 à 30 ,, . .	236	189			

C'est pour les catégories de 10 à 20 et 5 à 10 que l'augmentation s'avère de la manière la plus éclatante. Voyez *Bulletin du syndicat des agriculteurs de la Vienne*, octobre 1924, p. 101.

Digitized by Google

La catégorie inférieure, la petite " culture " de 1 à 5 et même 7 hectares, est comparable aux humbles tenures appelées *hoftises*, *accoles*, à l'époque franque ", ou encore aux *bordes* de l'ère suivante [1].

La statistique de 1862 en relevait 1,815,558, celle de 1822 1,865,878, celle de 1892 1,829,359. Le nombre n'augmente que peu ou pas et la superficie (5,597,634 en 1882) ne dépasse guère 11 % du territoire imposable. Dans cette série les cotes pullulent (3,735,173), chaque exploitation en comprenant au moins deux en moyenne [2]. Si l'on ajoute les cotes de 5 à 6 hectares (280,060), celles de 6 à 7 (210,566), avec les superficies respectives de 1,532,500 et 1,364,150 hectares, on obtient en tout, pour la série allant de 1 à 7 hectares, 6,621,823 cotes, avec une superficie de 11,544,364 hectares, soit un peu plus de 2 hectares par cote soit 23 % de la surface imposable.

Dans la série supérieure on relève dans la *Statistique agricole :*

Nombre des exploitations	1862	1882	1892
De 20 à 30 hectares	176,744	198,041	189,664
De 30 à 40 „	95,196	97,828	92,047
De plus de 40 „	154,167	142,088	138,661
Superficie			
De 20 à 30 hectares	„	4,951,025	14,313,400
De 30 à 40 „	„	3,424,330	
De plus de 40 „	„	22,266,104	22,493,400

L'administration du cadastre accuse (1882) 151,017 cotes avec 3,652,024 hectares imposables pour la catégorie 20-30 hectares, 70,476 cotes avec une superficie de 2,418,572 pour la catégorie de

1. Sur ces tenures voyez GUÉRARD, *op. cit.*, pp. 627-630; H. SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge* (1901), pp. 34, 153, etc. — La différence essentielle entre ces exploitations et les manses c'est qu'elles ne comportent pas de train de culture, c'est-à-dire une charrue traînée par des chevaux ou des bœufs.

2. Plus l'étendue de la propriété est petite plus augmente le nombre des propriétaires par rapport au nombre des cotes. Comme la superficie était de 8,647,714, accusant ainsi une différence de 3 millions environ en plus que la série correspondante des exploitations rurales de 1 à 5 hectares, il faut admettre que quantité de ces cotes ne sont pas des cotes rurales, mais s'appliquent à des chantiers, des superficies bâties, etc.

Digitized by Google

30 à 40, enfin 163,092 cotes avec une superficie de 19,211,272 hectares pour les catégories supérieures à 40 hectares.

Sans nous attarder à l'étude de ces anomalies, on peut dire que les catégories 20 à 30 et 30 à 40 [1] ne sauraient mieux être comparées qu'à la classe des moyennes propriétés de 2 à 5 manses dont les détenteurs, propriétaires ou bénéficiers, constituaient le noyau de l'armée et étaient le support de l'État à l'époque carolingienne [2]. Elles étaient au nombre de 272,540 en 1862, 295,569 en 1882, 281,711 en 1892.

La catégorie vraiment supérieure est formée par les exploitations dépassant 100 hectares, soit :

	1882	1892
De 100 à 200 hectares	20,644	28,777
De 200 à 300 „	5,585	6,223
De plus de 300 „	2,574	4,280
	28,803	39,280

Seule cette catégorie peut donner une idée de l'étendue d'un domaine seigneurial *(indominicatum)* gallo-romain ou gallo-franc [3] !

Enfin les exploitations comprises entre 40 et 100 hectares correspondent à de moyennes seigneuries [4].

Recherchons maintenant l'étendue occupée par la " grande culture " c'est-à-dire par les exploitations de plus de 40 hectares [5].

1. La série de 20 à 40 et, mieux, 50 hectares, mérite seule la dénomination de " moyenne propriété ". Au-dessus de 50 hectares il est impossible de faire autre chose que de surveiller et d'administrer : là commence vraiment la " grande propriété " ou plutôt la " grande exploitation ". Voyez W. ROSCHER, *Économie politique rurale*, trad. Ch. Vogel, p. 182; cf. D. ZOLLA, *La propriété rurale* (1910), p. 26.

2. G. WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 567; cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1924, p. 77, note 2.

3. On doit à M. L. Halphen (*op. cit.*, p. 260) un calcul de la superficie de la réserve seigneuriale *(indominicatum)* de Saint-Germain-des-Prés. Sur vingt et un domaines dont on aurait la composition " il en est un où les terres de labour et les vignes couvrent plus de 600 hectares, deux où elles couvrent plus de 400, trois où le total dépasse 300, sept où il dépasse 200 et deux où il dépasse 150; le chiffre le plus bas est 55 hectares ".

4. On en comptait 112,000 en 1882, 105,000 en 1892.

5. Mieux vaudrait placer la limite un peu plus haut, à 50 hectares par exemple (cf. note 1) et il serait souhaitable qu'on procédât par échelon, au lieu de fournir des chiffres globaux pour tout ce qui dépasse 40 hectares; mais nous sommes obligés d'accepter, faute de mieux, les chiffres donnés par l'administration.

Digitized by Google

La dernière statistique agricole décennale, celle de 1892, nous présente les renseignements suivants [1] :

Nombre des exploitations 138,671

	Hectares	Sur un total de Hectares	Pour cent
Terres labourables	10,143,300	25,885,300,	soit 39,18
Herbages, pâturages, vergers . . .	2,039,300	6,557,000,	soit 31,10
Vignes	558,900	1,800,500,	soit 31,04
Jardins	111,100	477,400,	soit 23,27
Bois et forêts	5,727,100	8,432,400,	soit 67,92
	18,579,700	43,152,600,	soit 43,05
Superficie non cultivée	3,913,700	6,226,200,	soit 62,86
	22,493,400	49,378,800,	soit 45,54

Si nous cherchons les proportions respectives d'une grande fortune territoriale du IXe siècle, celle de Saint-Germain-des-Prés, nous trouvons :

	Terres de labour	Vignes	Prés	Bois	
Réserve seigneuriale . . .	4,836	113,70	91,08	11,173,18	16,214,68
Manses ingeniles, serviles, ecclésiastiques	16,116	155,47	213,11	148,44	16,633,02
	20,952	269,17	304,19	11,321,62	32,847,70
Proportion de la réserve .	23 %	42 %	30 %	99 %	49 %

Dans la réalité les proportions entre la " réserve " et la grande exploitation sont bien plus rapprochées que ne le ferait croire la confrontation de ces deux tableaux : Il faudrait mettre dans la grande propriété la totalité des forêts (2,700,000) des communes qui jadis étaient " seigneuriales [2] ". La proportion des terres labourables s'abaisserait à l'époque moderne si nous possédions une statistique plus détaillée, concernant, par exemple, les propriétés de plus de 100 hectares, au lieu de n'avoir de renseignements que pour tout l'ensemble supérieur à 40 hectares.

1. Voyez pp. 357 et 359.
2. Et même en partie les forêts de l'État qui grossiraient le total de plus d'un million d'hectares et qui ne sont pas relevées par les statistiques comme exemptes d'impôts.

Digitized by Google

Néanmoins, en dépit de l'imperfection des statistiques et de l'incertitude des rapprochements que nous avons tentés, il est évident que la grande exploitation moderne couvre à peu près la moitié du territoire agricole imposable (45,54 %), 43 %, du territoire réellement exploité. La " réserve seigneuriale " d'une grande fortune territoriale du IXe siècle à laquelle nous l'assimilons [1] représentait 49 % de la propriété. Les proportions, on le voit, n'ont pas sensiblement varié, du moins dans le bassin de Paris.

La différence entre le passé et le présent me paraît consister essentiellement dans les points suivants :

Juridiquement : les tenures *(manses)* sont devenues des propriétés [2].

Économiquement : la réserve seigneuriale, à partir du XIVe siècle approximativement, a cessé d'être mise en valeur par le travail gratuit (corvées et manœuvres) des tenanciers [3]; elle a été exploitée : *a)* soit par la main-d'œuvre d'ouvriers agricoles, tantôt simples prolétaires, tantôt détenteurs d'une parcelle de terre insuffisante pour leur entretien; *b)* soit exploitée à part de fruits (métayage) [4];

1. Est-il nécessaire d'avertir que nous n'établissons aucun lien généalogique entre la réserve seigneuriale, le " domaine " du moyen âge et la grande propriété d'aujourd'hui, pas plus qu'entre le manse antique et la propriété familiale normale de nos jours ? Tout cela s'est mille fois défait, réformé, défait. Nous ne rapprochons que des ordres de grandeur.

2. Bien longtemps avant la Révolution française le censitaire et le champartier sont, en fait, considérés comme propriétaires. Au XVIIIe siècle Pothier dans son *Traité des cens* (à la suite de son *Traité des fiefs*, 1776), appelle propriétaire, quiconque fait valoir des terres, qu'elles soient ou non grevées d'un cens ou d'un champart (voyez t. II, pp. 347, 441, 442, etc.). Dans sa *Théorie des matières féodales et censuelles* (t. V, pp. 78 et suiv.), parue en 1786, Hervé développe l'idée que l'obligation de remplir certains devoirs à laquelle est soumise le censitaire " n'est point incompatible avec l'idée d'une véritable propriété qui réside sur la tête du censitaire ".

La censive conférant au censitaire des droits presque illimités, on s'explique que, dès le XVIe siècle, Dumoulin la considère comme une propriété. Voyez H. BEAUNE, *Droit coutumier français, Condition des biens*, 1886, p. 266. D'une façon générale, les jurisconsultes français de la Renaissance, Dumoulin, Cujas, Pontanus, Chasseneuz, veulent voir dans la " directe " un " jus principale et potestativum " (*ibid.*, p. 175). Dès le XIVe siècle, dans la vicomté de Paris, la censive est envisagée comme une propriété. Voyez Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume de Paris*, t. I, p. 394.

3. Au XIIIe siècle, en France comme en Angleterre, les corvées et manœuvres rurales subsistent d'une manière générale. Elles ne tombent en désuétude ou ne sont rachetées qu'au XIVe siècle. Voyez H. SÉE, *Les Classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge* (1901), pp. 379-385; W.-J. ASHLEY, *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre*, trad. P. Bondois, t. I, p. 55; PETIT-DUTAILLIS dans Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, trad. G. Lefèvre, t. II (1913), p. 855. — La disparition du système des corvées marque le point tournant dans l'histoire de l'économie agraire de l'Europe occidentale.

4. Si on laisse le complant de vigne de côté, vu son caractère très spécial, le métayage est rare en France dans le haut moyen âge. Il n'affleure dans les textes qu'à la fin de cette période et surtout au XVIe siècle.

Digitized by Google

soit amodiée (fermage)[1]. Mais, pour l'étendue, les proportions respectives entre la réserve devenue la grande propriété, ou plutôt la grande exploitation[2] moderne, et les *manses*, origine de la propriété familiale normale[3], n'ont peut-être pas subi de révolution véritable.

1. Le bail à ferme des héritages ruraux n'apparaît pas en France avant le XIII^e^ siècle, et encore en Normandie et sporadiquement. Ailleurs il faut descendre presque au XV^e^, et même au XVI^e^ siècle, pour le voir prendre une grande extension. Son développement est lié à la disparition des corvées et manœuvres, qui longtemps fournirent pour la réserve la main-d'œuvre gratuite. Nous sommes persuadés que c'est sur cette partie de l'antique villa que le fermage est apparu et s'est développé.

2. Naturellement nous ne présentons ici qu'un schéma. La grande propriété a été pour une bonne partie reconstituée depuis le XVI^e^ siècle, et même depuis la fin de la guerre de Cent ans, par la bourgeoisie des villes. Enfin, est-il besoin d'avertir que nous ne confondons pas la grande propriété, qui peut être formée de pièces et de morceaux, avec l'exploitation en grand de terres d'un seul tenant, chose récente, en France du moins ?

3. Nous usons de cette expression faute de mieux. Les expressions courantes " petite propriété ", " petite culture " sont équivoques. Les uns s'en servent pour désigner la propriété minuscule insuffisante à faire vivre son homme, s'il a de la famille. D'autres (tel M. René Henry) en usent pour la propriété dont le rendement suffit à l'entretien d'un paysan marié et père de plusieurs enfants, le manse, au nom près. Les expressions " moyenne propriété ", " moyenne culture " qui seraient les termes propres pour le manse moderne, ne peuvent être retenues, la statistique officielle qualifiant "moyenne " une catégorie d'exploitation allant de 8 à 50 hectares (!). Voyez FOVILLE, *Le Morcellement*, pp. 88-89. Le mieux serait sans doute de reprendre le vieux mot *manse*.

On ne saurait trop approuver le projet de M. J.-H. Ricard, président du Bureau confédéral des associations agricoles de France, qui voudrait qu'on déterminât par une enquête spéciale quel est le minimum de surface, variable, suivant les régions et la nature des cultures, qui est nécessaire pour assurer la vie d'une famille paysanne (voyez *Le Temps* du 13 mars 1923, p. 3, col. 2).

Digitized by Google

NOTES DE DIPLOMATIQUE ET DE CHRONOLOGIE FLAMANDES AU XIII^e SIÈCLE

par H. NELIS

I. Les plus anciennes Chartes en Flamand (1249-1254).

Le cartulaire peu connu de l'abbaye bénédictine de Hasnon (France, département du Nord), conservé aux archives de l'État à Mons, contient, sous la cote n° 31, f° 23 (XLVI), à la rubrique : *de Fasiqua*, une charte du 1^er mars 1254 (n. st.) émanée des échevins de Velsicque-Ruddershove (Fl. orientale, arr. adm. Alost, canton Sottegem). C'est chose curieuse sans doute, sinon entièrement étrange, de trouver dans ce recueil de titres de propriété, rédigés en latin, d'une maison religieuse située dans l'arrondissement de Valenciennes, un des plus anciens actes en langue flamande relevé jusqu'à ce jour.

La charte, il est vrai, ne nous est parvenue qu'à l'état de copie; néanmoins, il est quasi certain qu'elle est la reproduction fidèle de l'original; l'acte est de l'année 1254 et la composition du cartulaire de Hasnon date des environs de 1280 [1]. Si l'on a affaire à une copie, celle-ci est fort ancienne, mais faut-il supposer raisonnablement que les moines français de Hasnon se soient avisés de traduire du latin en flamand, langue qu'ils n'entendaient sans doute guère, un de leurs titres de propriété ? Le contraire est plus vraisemblable.

Il est d'ailleurs superflu de recourir à cette hypothèse. Par une rencontre frappante, la charte des échevins de Velsicque de 1254 (c'est-à-dire la seconde charte connue par ordre d'ancienneté rédigée en flamand) se trouve être en relations étroites avec la plus ancienne charte en cette langue, émanée celle-ci des échevins de

1. La plus ancienne charte est de juin 1273. Cf. f° CIX.

Digitized by Google

Bouchaute, de l'année 1249. Cette dernière a été reproduite par la phototypie dans l'Album belge de diplomatique (planche XXVIII), publié par M. H. Pirenne, et a été commentée au point de vue paléographique par M. H. van der Linden.

Par le document de 1249 nous apprenons deux détails essentiels : d'abord, que les échevins de Bouchaute considèrent ceux de Velsicque comme leurs chefs de sens [1], ensuite, que ces mêmes échevins de Bouchaute n'ayant pas de sceau à cette époque, authentiquent leur charte du sceau de l'échevinage de Velsicque [2]. Des liens juridiques existaient par conséquent entre les deux bancs de justice en question.

Il y a plus; en confrontant les textes de 1249 et de 1254, on constate, au point de vue diplomatique et linguistique, d'éloquentes et d'évidentes analogies qui s'expliquent maintenant d'elles-mêmes.

1249	1254
De scepenen van Bochouta quedden *alle degene die dese lettren sien selen* in onsen Here; *si maken bekent die* nu sien *ende die wesen selen...*	*De lantscepenen van Velseke* quedden *alle deghene die dese lettren selen sien* in onsen Here, *ende maken bekent alle den ghenen* die nu sin *ende wesen selen.*

Notons encore, de part et d'autre, les expressions caractéristiques : *ombe* (pour) et *vorworde* (stipulation).

Reste une difficulté à résoudre. L'acte de 1249 émane de l'échevinage de Bouchaute et, au premier abord, on est porté à identifier celui-ci — par similitude de nom — avec l'échevinage de Bouchaute, commune située le long de la frontière hollandaise (Fl. orientale, canton Assenede). De la sorte, cette localité, distante de 10 lieux de Velsicque, aurait été en relation permanente, au point de vue administratif et linguistique. Réflexion faite, on s'aperçoit qu'il faut chercher ailleurs.

Or, cet ailleurs n'est pas si difficile à trouver. A 5 kilomètres à peine de Velsicque existe, sous la commune de Dickelvenne (arr. de Gand, canton Oosterzeele), un hameau du nom de Bouchaute, comptant au moins 200 habitants [3]. Ce groupement formait au

1. M. van der Linden infère très justement ce fait de la notification du début : *ende den scepenen van Velseke te voirst...*

2. *Wi en hebben selve negenen segel; scepenen van Velseke van onsen ovede bidi dat wit vor hem bekenden.*

3. C.-A. SERRURE, dans sa *Letterkundige geschiedenis van Vlaanderen* (t. I, Gent, 1872, p. 19) ne donne pas de raisons pour identifier Bouchaute avec Bouchaute-sous-Dickelvenne.

Digitized by Google

XIII^e et au XIV^e siècle une possession domaniale de l'abbaye de Ninove à la tête de laquelle se trouvait un prévôt; au surplus, le seigneur Rasse de Gavre chargeait, au XIII^e siècle, un *villicus* de la gestion de ses revenus domaniaux [1].

Si l'identification de Bouchaute avec le hameau de Dickelvenne est admise, comme tout invite à le faire, l'origine des premières chartes flamandes s'éclaire quelque peu, car ce n'est pas au Pays de Waes, près de la frontière zélandaise qu'il faut chercher celle-ci, mais bien dans le sud de la Flandre orientale, entre Alost et Audenarde, à quelques lieux seulement de la frontière linguistique [2]. En outre, on conclut que la plus ancienne charte flamande de 1249 n'est pas un acte isolé [1] mais le premier d'une série de quatre documents qui lui sont étroitement apparentés et s'échelonnent comme suit :

1249. Charte échevinale de *Bouchaute* (sous Dickelvenne-lez-Velsicque).
Orig. Arch. hospitalières d'Audenarde.

1254. Charte échevinale de *Velsicque*, chef de sens de Bouchaute.
Copie du XIII^e siècle, Cart. abb. Hasnon, f° 23, Arch. État à Mons.

1257. Charte échevinale de *Velsicque*.
Cart. de l'abb. de Ninove (XIV^e siècle). Ed. dans DE SMET. *Corpus chron.* Flandriae, t. II, p. 914

1267. Charte échevinale de *Velsicque*.
Ed. VAN LOKEREN, *Chartes de Saint-Pierre-lez-Gand*, t. I, p. 361.

Ainsi, l'usage du flamand en 1249 et 1254 n'est pas le fait d'un caprice passager du secrétaire communal de Velsicque; loin de là, on constate que, pendant quinze ans au moins, il a eu recours à la seule langue dans laquelle il pouvait se faire comprendre des parties

1. Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Henri Nowé, de Gand. Voir aussi W. ROCKWELL, *Liber miraculorum Ninivensium s. Cornelii papae*. New-York, 1925, table.

2. Sur les plus anciens actes en flamand voyez : C.-P. SERRURE, *Oorkonden in het nederlandsch*, dans : *Vaderlandsch Museum*, t. I, pp. 100-102, 277-295; t. II, pp. 352-373; t. III, pp. 431-436 et t. V, pp. 283-294, et K. STALLAERT, *Glossarium van verouderde rechtstermen* (pp. XIV-XVIII) donne une liste des plus anciens textes. Le cartulaire de l'hospice Belle à Ypres (f° XLIX) comprenait une charte flamande de février 1220 (n. st.) de l'abbaye de Voormezeele; ce cartulaire a probablement été détruit, mais l'acte en question (dont je possède le texte) n'était qu'une traduction de la fin du XIV^e siècle d'une charte latine de 1220.

Digitized by Google

contractantes devant sa juridiction. Il est donc vrai aussi que l'emploi du flamand est d'origine rurale et cette constatation n'a rien qui doive étonner [1].

Une autre conclusion s'impose encore : c'est l'antériorité notoire de la Flandre au Brabant pour l'usage de la langue vulgaire dans les actes officiels. Car, tandis qu'en Flandre les premiers actes remontent à 1249-1260, les premières chartes brabançonnes apparaissent seulement en 1267, dans une charte (mutilée) de l'abbaye bénédictine de Cortenberg [2] et une autre charte des échevins de Lubbeek-lez-Louvain [3].

1er mars 1254 (n. st.).

De lamscepenen (*a*) van Velseke quedden alle deghene die dese lettren selen sien in honsen Here ende maken bekent alle den ghenen die nu sin ende wesen selen dat ser Gosin Clercs ors, dat sin ghoet op verstark, quamen alle bi haren wille ende sconden quite al de vorworde die der Gosin de Clerc hadde ghemaket cheghen den abd van Hanon bi coepe; ende dat dese vorworde vor hons was gemaket, die lantscepenen heten van Velseke, hebbe wit (*b*) getekent met onsen seghele ombe de vorworde te vaster te houdene. Datum anno Domini M°. L$_0$ CC°. tercio dominica post carniprivium proxima.

Cartulaire de l'abbaye de Hasnon, f° 23, aux *Arch. État, Mons.*

II. Style de l'Annonciation aux XIIIe et XIVe siècles.

On admet généralement, sur la foi des manuels et de la tradition, que deux styles chronologiques ont été d'un emploi constant en Belgique au moyen âge, l'un faisant débuter l'année à Pâques, l'autre, au jour de Noël. Si l'on excepte une partie du Luxembourg, où le millésime de l'année se renouvelait le 25 mars (style de Trèves), la Belgique se divise, chronologiquement parlant, en deux tranches assez nettement accusées : style pascal et style de la Nativité.

Il s'en faut fort que ces conceptions soient rigoureusement exactes; la réalité, comme il arrive souvent, est un peu plus compliquée. Je voudrais montrer très sommairement que le style de

1. La plus ancienne charte flamande des échevins de Bruges est de 1278 (Cf. *Vaderlandsch Museum*, t. I, p. 288), mais les échevins emploient alternativement le flamand et le français (Cf. de Smet, *Cart. abb. Cambron*, p. 529.

2. Chartrier de Cortenberg, charte de mars 1267 (n. st.), aux Arch. Gén. du royaume.

3. Cf. Cartulaire A. (II, f° 102v°, à l'abbaye du Parc. Le texte dans E. van Even, *Verslagen... der Kon. Vl. Academie* (1889), pp. 78-82.

a) Erreur de copiste pour lantscepenen.

b) wit = *wi het.*

Digitized by Google

l'Annonciation a été connu en Flandre et en Brabant et ne mérite par conséquent pas le silence qu'on fait d'habitude autour de lui.

Déjà, en 1911, le P. Kerckx, S. J., avait signalé chez le chroniqueur montois, le chancelier Gilbert († 1224), la coutume bien établie de faire débuter les années, dans son récit annalistique, au 25 mars [1]; il concluait en disant : " ce système nouveau (de dater les années au 25 mars) fait disparaître plusieurs difficultés qui se rencontrent dans les chartes de Baudouin de Constantinople et qui ont fait croire à l'emploi successif par ce prince de deux styles (de Pâques et de Noël) ".

En rendant compte de ce travail dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, en 1911 (p. 521), j'émettais l'idée que " le style de l'Annonciation n'a pas dû être au moyen âge un style exceptionnel dans nos provinces ". Combien, à présent, je suis renforcé dans ce sentiment, puisque réellement des traces existent qui nous mettent sur la bonne voie.

Il y a, en effet, deux textes, nullement inédits, qui parlent du style de l'Annonciation en Flandre en un langage très explicite. Le premier est emprunté au frère mineur qui rédigea, après 1310, dans son couvent de Gand, le récit bien connu des *Annales Gandenses* (Édit. Fr. FUNCK-BRENTANO, 1896, p. v). Le témoignage, bien qu'il ne s'agisse que d'une chronique, est décisif :

Et notandum quod anni Domini subsequentes semper incipiendi sunt in festo Annuntiationis beate Virginis, quod est, VIII kal. aprilis, qualitercumque Paschate festum transmutetur.

La seconde preuve est puisée dans le Rymbybel du poète flamand Jacob van Maerlant, aux vers 34877-34885 :

Up uwen dach naemt ooc ende
Die up tie achtenste kalende
Voor april bescreven staet :
Uptien dach, dat onse toeverlaet
Jhesus an u gebodscept was.
Nu hoort, ic ben wel seker das,
Na die ghebornesse van onsen Here
Waest XIIc jaer ende mere
LXX ende in een ghegaen [2].

1. Sur l'emploi du style de l'Annonciation dans la chronique de Gislebert de Mons et dans la chancellerie montoise à la fin du XII^e siècle, dans : *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 1911, pp. 105-125.

2. Dans J. DAVID, *Rymbybel van Jacob van Maerlant*, t. III (1859), p. 390.

Digitized by Google

En d'autres mots, van Maerlant termine la composition du Rymbybel le 8 des calendes d'avril, soit le 25 mars, jour de l'Annonciation de la Vierge et l'année 1271 vient de débuter *(waeſt XII^c jaer ende mere LXX ende in een ghegaen)*.

Ces deux textes témoignent avec force en faveur d'une coutume bien établie; pourtant, il eſt difficile, faute d'indications explicites, de montrer celle-ci employée par les scribes des chartes [1]. Tout ce qui reſte à faire alors, en l'absence totale de sources documentaires formelles, c'eſt d'interroger les données chronologiques qui ne peuvent s'expliquer autrement que par l'emploi du ſtyle de l'Annonciation. Les trois chartes qui suivent sont, semble-t-il, dans ce cas :

1. 22 *mars* 1222. Charte de Gilbert, châtelain de Bergues, pour le prieuré de Saint-Bertin, à Poperinghe (D'HOOP, *Chartes du prieuré de Saint-Bertin de Poperinghe*, p. 53) :

Actum feria secunda poſt Annuntiationis dominicam in proximo Paschae, anno Domini scribendo M. CC. XXII.

La charte eſt fort vraisemblablement de l'année 1222, ainsi que le porte le millésime, car : *in proximo Paschae* se rapporte beaucoup plus facilement à 1222, où Pâques tombait le 3 avril, qu'à l'année 1223, où cette fête religieuse se célébrait seulement le 23 avril.

2. 5 *avril* 1246. Atteſtation donnée par l'official d'Arras (*Mém. Acad. des Sciences, Lettres et Arts d'Arras*, sér. II, t. X, p. 42).

Actum anno Domini M. CC. XL. sexto, feria quinta poſt dominicam palmarum, mense aprili.

Cette charte n'eſt pas de l'année 1247 (n. ſt.) mais bien de 1246, attendu qu'en 1247 Pâques tombait le 31 mars et, en 1246, le 8 avril.

3. 13 *avril* 1264. Charte d'Arnoul, seigneur de Rotselaer :

Actum apud Rotselair in ramis palmarum anno Domini M. CC^o LX^o quarto, datum vero eodem anno incarnationis dominice mense martis proximo subsequente. (Cartul. de Parc-les-Dames, n^o 94974, f^o 69, aux Arch. Gén. du roy.)

1. On a déjà remarqué que Tertullien, parlant du mois de mars comme premier mois de l'année, calculait les années à partir du 25 mars. Cf. F. CABROL, *Dict. archéol.*, v^o Afrique, col. 594.

Digitized by Google

Cet acte exclut l'emploi du style de la Nativité, car, si le millésime de l'année 1265 avait dû être renouvelé le 25 décembre 1264, le scribe n'aurait pu écrire : *eodem anno... mense martis proximo subsequente ;* d'autre part, il est probable aussi que le style de Pâques n'a pas été usité.

***

Remarquons, pour finir, qu'à Reims, siège métropolitain, dont dépendaient nos provinces, Liége excepté, le clergé faisait emploi du style de l'Annonciation au XIV^e^ et au XV^e^ siècle. Il suffira de citer un seul acte, mais probant, de l'année 1400 :

In die Annunciationis dominice, que secundum computationem Remensis ecclesie, fuit prima dies annis presentis (VARIN, *Arch. adm. Reims*, II^e^ partie, *Statuts*, t. I, p. 26).

A côté de ces exemples, on peut faire valoir des dates interprétées jusqu'ici comme des données chronologiques du style de Noël, mais qui en réalité peuvent tout aussi bien être du style de l'Annonciation :

1° Charte de Henri I^er^, duc de Brabant, *Anno incarnationis Dominice M° CC° XIII° in kalendis aprilis* (GOETSCHALCKX..., *Bijdragen...*, t. V, 1906, p. 302).

Le style pascal n'est pas usité dans cette charte; car, en 1213, Pâques tombe le 14 avril, et, en 1214, le 30 mars. On peut donc supposer une mutation de millésime, soit à la Noël, soit au 25 mars. Pourquoi préférer le premier style au second ?

2° 7 *avril* 1218. Charte de trois chanoines de Saint-Donatien et de Notre-Dame de Bruges : *Actum Brugis anno incarnationis Domini M. CC. XVIII, septimo idus aprilis* (A. WAUTERS, *Table chron.*, t. III, p. 490).

Wauters signale la difficulté chronologique; en 1218, Pâques tombe le 15 avril et, en 1219, le 7 avril. On peut rendre compte de la date par l'emploi du style de Noël; mais il n'y a aucune raison qui oblige à donner le pas à ce style en excluant celui de l'Annonciation.

P. S. Cette note était rédigée quand je pris connaissance du texte suivant

Digitized by Google

(non daté malheureusement), relatif au 25 mars, et qui fait allusion au nouvel an :

God, die daelde van hier boven
In Marien, den tempel claer,
Die moet u geven, zonder sneven,
Een goet salich blide jaer.

L'éditeur, le Dr K. de Gheldere : *Dietsche rime. Geestelijke gedichten uit de XIIIe, XIVe en XVe eeuw* (Brugge, 1896, p. 129), considère ces vers comme un souhait de nouvel an placé dans le calendrier qu'il publie à la date du 25 mars.

Digitized by Google

LES SÉNÉCHAUX DU COMTÉ DE FLANDRE AUX XI^e ET XII^e SIÈCLES

par HENRI NOWÉ

TOUTE maison princière, si modeste soit-elle [1], possédait au XII^e siècle des officiers auliques, dont il faut rechercher l'origine, comme on le sait, dans la domesticité du prince [2]. En Flandre, il n'est point de charge qui ne fût représentée à la cour comtale [3] : on y trouve sénéchal, connétable, maréchal [4], bouteiller et camériers, et ces officiers y apparaissent très tôt, dès la seconde moitié du XI^e siècle [5].

Le sénéchal, spécialement étudié ici [6], fait avec le bouteiller l'objet de la mention la plus ancienne : Thierry *dapifer* et Clarebold *pincerna* sont, en 1066, tous deux témoins dans une charte du comte Baudouin V [7]. Dès lors les *senescalci* ou *dapiferi* se suivent d'une

1. Le comte de Guines avait connétable *(Baldwinus, conflabularius de Ofterwic)* et sénéchal *(Willelmus, dapifer)* (MIRAEUS, *Opera diplom.*, II, p. 1156. A° 1120); le comte de Hesdin avait un sénéchal *(Alelmus, dapifer de Hisdin)*. (A° 1113. Ch. DUVIVIER, *Actes et doc. anciens intéressant la Belgique*, I, p. 253).

2. F.-L. GANSHOF, *Étude sur les Ministériales en Flandre et en Lotharingie* (Bruxelles, 1926, in-8°), pp. 237 et suiv.; 271 et suiv.; 362.

3. Il n'en était pas ainsi dans toutes les maisons princières : le comte de Hainaut n'avait pas de connétable (Cf. GISLEBERT DE MONS, *Chronicon Hanoniense* [Édit. Van der Kindere], Appendice, pp. 335 et suiv.).

4. Il n'est mentionné qu'une seule fois, en 1100, dans un acte du comte Robert II : *Wenemarus de Ysel, etiam marescalcus* (MIRAEUS, *op. cit.*, IV, p. 187).

5. *Robertus, pincerna* en 1077 (MIRAEUS, *op. cit.*, III, p. 19); *Rodulfus, camerarius* ou *cubicularius* en 1089-1093 (ID., *ibid.*, II, p. 1141, et III, p. 567); *Gerardus, praeflabularius* ou *flabularius* (connétable) en 1089-1093 (ID., *ibid.*, I, p. 359, et II, p. 1141); *Amalricus, coneflabulus en* 1117 (ID., *ibid.*, III, p. 31). D'une façon générale, ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XI^e siècle que la qualité des témoins est indiquée dans les actes.

6. T. DE LIMBURG-STIRUM avait entamé l'étude des officiers auliques flamands. Avaient paru : *Le Chambellan de Flandre*, Gand, 1868, in-8° (D'un caractère plutôt généalogique) et *Les Bouteillers héréditaires de Flandre*, Bruges, s. d., in-8° (Les pièces justificatives seules ont paru).

7. MIRAEUS, *op. cit.*, I, p. 66.

Digitized by Google

façon quasi ininterrompue : Thierry, comme il a été dit (1066-1072)[1], ensuite Onulphe (1075-1096)[2], Gautier (1085-1089)[3], Régnier (1093-1112)[4], Gautier de Locre (1121-1127)[5], Baudouin (1125-1136)[6], Pierre (1127)[7], Anselme, châtelain d'Ypres (1145-1147)[8] Thibaut (1145)[9], Gilbert, châtelain de Bergues (1146-1152)[10], Roger de Wavrin (1151-1168)[11], Henri de Moorslede (1151-1156)[12], Gautier (1156-1160)[13], Richard (1160-1177)[14], Gilbert d'Aire

1. Cité en 1072 dans MIRAEUS, *op. cit.*, II, p. 1311. Nous indiquons les dates extrêmes auxquelles ont été rencontrés les sénéchaux.

2. *Chronica monasterii Watinensis* (Mon. Germ. Hist., SS., t. XIV, p. 169); MIRAEUS, *op. cit.*, II, p. 1141; III, pp. 19 et 665; VAN HOLLEBEKE, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Pierre de Loo*, p. 2; DU CHESNE, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres*, etc., preuves, pp. 62, 181 et 186.

3. MIRAEUS, *op. cit.*, II, p. 1138; III, p. 567.

4. Ch. DUVIVIER, *op. cit.*, I, pp. 222, 226, 228-229, 230, 231, 232; MIRAEUS, *op. cit.*, II, p. 1153; IV, p. 189.

5. Ch. DUVIVIER, *op. cit.*, I, pp. 234, 235, 236. Assassiné lors du meurtre du comte Charles le Bon en 1127 : GALBERT DE BRUGES, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, édit. H. Pirenne, pp. 27, 29, 30 et 31; GAUTIER DE TÉROUANNE, *Vita Caroli Boni Comitis Flandriae*. Mon. Germ. Hist., SS., t. XII, p. 550; VAN DE PUTTE, *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus*, p. 50.

6. DUVIVIER, *op. cit.*, I, pp. 170-171 (Il est intitulé *Balduinus, senescalcus de Isun*. Nous n'avons pu identifier ce lieu), pp. 174, 261; DU CHESNE, *op. cit.*, preuves, p. 203; MIRAEUS, *op. cit.*, I, p. 684; COPPIETERS-STOCHOVE, *Regestes de Thierry d'Alsace*, Annales de la soc. d'histoire de Gand, IV, n° 37.

7. WARNKŒNIG, *Fland. St. u. Rechtsgesch.*, I, preuves, p. 30; DUCHESNE, *op. cit.*, preuves, p. 91.

8. Intitulé *dapifer, Yprensis castellanus et dapifer, dapifer de Ypres* : VAN HOLLEBEKE, *Cartulaire de l'abbaye de Nonnenbossche*, pp. 60 et 61; MIRAEUS, *op. cit.*, III, p. 45; D'HOOP, *Rec. des chartes du Prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*, p. 17; DU CHESNE, *op. cit.*, preuves, p. 203. Anselme est châtelain d'Ypres de 1130 à 1147.

9. VAN HOLLEBEKE, *op. cit.*, p. 60.

10. Intitulé *Giselbertus, dapifer ; Gillebertus de Berghes, dapifer* : PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eenaeme*, p. 44; MIRAEUS, I, p. 699; II, p. 1175; PRUVOST, *Cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winnoc*, p. 111; DU CHESNE, *op. cit.*, preuves, p. 94. Châtelain de Bergues de 1128 à 1153.

11. Apparaît comme témoin dans les actes du comte Thierry d'Alsace dès 1139, mais sans qu'aucune qualité ne soit jointe à son nom. En 1151 il est pour la première fois cité comme *dispensator*. Dès lors on l'intitule *dapifer, dapifer de Wavrin, dapifer Flandriae* ou *Flandriarum* (WARNKŒNIG, *op. cit.*, I, preuves, p. 32; CARTON, *Cronica et cartul. monast. de Dunis*, II, p. 444; MIRAEUS, *op. cit.*, I, p. 704). Il intervient très fréquemment dans les chartes comtales de 1139 à 1168 : COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, n^{os} 48, 51, 86, 92, 100, 101, 110, 113, 116, 120, 123, 125, 130, 132, 133, 135, 136, etc.; ID., *op. cit.*, (An. de la soc. d'hist. de Gand, VII), n^{os} 5, 15, 27, 30, 48.

12. DUVIVIER, *op. cit.*, I, p. 138; DE COUSSEMAKER, *Notice sur les archives de l'abbaye de Bourbourg* (Annales du comité fl. de France, IV, p. 300).

13. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, pp. 300 et 302.

14. Intitulé *dapifer, dispensator, seneskallus* : PRUVOST, *op. cit.*, p. 119; VAN LOKEREN, *Chartes et doc. de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, p. 166; COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, n° 85; VAN DE PUTTE, *Chronicon monast. Aldeburgensis majus*, p. 98; VAN DE PUTTE et CARTON, *Chronique de l'Abbaye de Ter Doest*, p. 37.

Digitized by Google

(1160-1177) [1], Hellin de Wavrin (1163-1191) [2], Renaud d'Aire (1163) [3], Lambert (1185) [4], Robert de Wavrin (1191-fin du XII[e] siècle) [5], Bernard de Roubaix (1201) [6], divers membres de la famille de Wavrin durant le XIII[e] siècle [7].

A la lecture de cette liste [8], on est frappé du fait que le comte partage l'office de sénéchal entre divers titulaires. En 1125, par exemple, Gautier de Locre et Baudouin, en 1163 Richard, Gilbert d'Aire, Renaud d'Aire, Roger de Wavrin et son fils Hellin sont simultanément sénéchaux. En 1145 Anselme, châtelain d'Ypres,

1. Intitulé *dapifer*, *dapifer de Aria* ou *Ariensis*, *depositor Ariensis*, *senescallus de Aria* : WARNKŒNIG-GHELDOLF, *Histoire d'Ypres*, n° 74, p. 476 ; CARTON, *Cronica et Cartul. de Dunis*, I, pp. 104 et 162; MIRAEUS, *op. cit.*, I, pp. 551, 717; II, pp. 1175, 1182; IV, pp. 209, 211; H. NELIS, *Chartes inconnues de Philippe d'Alsace* (Annales de la soc. d'Émulat. de Bruges, 1925, p. 148); COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, p. 47; HAIGNERÉ et BLED, *Les chartes de Saint-Bertin*, I, p. 120.

2. Fils de Roger de Wavrin, cité plus haut (*S. Rogeri, dapiferi ; S. Hellini, filii ejus*. DUVIVIER *op. cit.*, I, p. 177. A° 1167). Mentionné comme dapifer en 1163 (A. D'HERBOMEZ, *Cartulaire de Saint-Martin de Tournai*, I, p. 97); dès lors apparaît maintes fois comme témoin dans les chartes comtales avec la qualité de *Flandriae dapifer* (MIRAEUS, *op. cit.*, II, p. 1316) ou *dapifer de Waverin* (DU CHESNE, *Hist. généal. de la maison de Guines*, etc., preuves, p. 459). Voyez COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, n[os] 21, 22, 37, 63, 65, 69, 70, 72, 92, 95, 101, 118, 131, 135, 137, 138, 139, 154, 198, 220, 231, 262, etc. Cet auteur traduit erronément le nom de *dapifer* par échanson. Hellin mourut à la croisade en 1191 (GISLEBERT DE MONS, *op. cit.*, p. 274). (Voyez aussi ID., *ibid.*, pp. 136, 167 et 180).

3. VAN LOKEREN, *op. cit.*, I, p. 162 : *S. Reinaldi de Aria, dispensatoris comitis* (apparaît fréquemment comme témoin, mais sans être qualifié de sénéchal, dans les actes comtaux de 1168 à 1188 (COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, pp. 24 à 120). Parent probable de Gilbert d'Aire mentionné plus haut (Voyez NELIS, *op. cit.*, p. 148; WARNKŒNIG, *op. cit.*, III, preuves, p. 24).

4. VAN LOKEREN, *op. cit.*, I, p. 193. Ce personnage ne possède qu'une seule mention.

5. SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 70 *(S. Roberti, senescalli)* ; MIRAEUS, *op. cit.*, I, p. 288 *(R. de Wavrin, dominus de Lilerii et senescalcus Flandrie)* ; GISLEBERT DE MONS, *op. cit.*, pp. 81, 115 et 294.

6. VAN LOKEREN, *op. cit.*, I, p. 225.

7. En 1201 *Sibilla, domina de Wavering, senescallis Flandriae* (épouse de Robert de Wavrin). MIRAEUS, *op. cit.*, III, pp. 578; en 1215, 1218, 1219, Hellin, fils de Robert et de Sibille (WARNKŒNIG, *op. cit.*, III[2], preuves, p. 85; WARNKŒNIG-GHELDOLF, *Hist. d'Ypres*, p. 450; CALLEWAERT, *Cartulaire de l'abbaye de Zonnebeke*, p. 49), en 1236, Robert (WARNKŒNIG, *op. cit.*, III, preuves, p. 52).

8. Plusieurs autres sénéchaux apparaissent dans les chartes flamandes du XII[e] siècle, mais ce ne furent pas, semble-t-il, des officiers auliques du comte. Il en est ainsi des *Willelmus dapifer* ou *Sancti Audomari dapifer* (1097. GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 111; 1110. DUVIVIER, *op. cit.*, I, pp. 228-229; 1111. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Bourbourg*, I, p. 9; 1112. MIRAEUS, *op. cit.*, II, p. 1153; 1114. ID., *ibid.*, IV, p. 193; 1151. WARNKŒNIG, *op. cit.*, I, preuves, p. 32; vers 1158. HAIGNERÉ et BLED, *op. cit.*, I, p. 102; 1186. [*Balduino, filio Willelmi, dapiferi*] MIRAEUS, I, p. 551) et d'ANTOINE, *dapifer de sancto Audomaro* (1180. GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 359), témoins dans des actes concernant Saint-Omer, l'abbaye de Saint-Bertin ou le sud de la Flandre. Ce sont très probablement des sénéchaux du châtelain de Saint-Omer, ce personnage possédant un sénéchal qui le représentait dans ses fonctions judiciaires (BLOMMAERT, *Les châtelains de Flandre*, pp. 204 et suiv.). Il en est ainsi aussi de *Willelmus de Alost*, *dapifer* (DE MARNEFFE, *Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem*, p. 71. A° 1125), frère de Siger

Digitized by Google

et Thibaut [1], en 1164 Gilbert d'Aire et Roger de Wavrin [2] figurent ensemble comme tels parmi les témoins de chartes comtales

Cette pluralité de titulaires d'une même charge n'est nullement particulière aux sénéchaux : le comte avait à une même époque plusieurs bouteillers [3] et camériers [4]. De plus, elle n'est pas spéciale à la Flandre : on la retrouve dans le Hainaut, dans le Brabant, à Liége, pour nous borner aux principautés belges [5]. M. Ganshof, dans son travail récent sur les Ministeriales, attribue ce phénomène soit aux nécessités du service princier, soit à la création de titulaires " supplémentaires ", la charge du titulaire principal étant devenue honorifique, soit encore à la " constitution territoriale de la principauté [6] ". Le prince aurait réuni à ses terres des fiefs dont les anciens détenteurs possédaient des *ministri curie*. Loin de disparaître à la suite de l'annexion, ceux-ci seraient restés au service du nouveau seigneur et auraient pris rang à côté de ses anciens dignitaires. Il en était ainsi dans le Hainaut et certainement dans le Brabant. Le comte de Hainaut, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, possédait un *summus senescalcus* pour toute la principauté, et ensuite un sénéchal particulier pour la *dominatio* de Mons, un autre pour celle de Valenciennes, un troisième pour l'Ostrevant [7]. Dans le Brabant, la famille de Rotselaer fournit les sénéchaux de Louvain et il y avait un sénéchal local à Bruxelles [8].

châtelain d'Alost (ID., *ibid.*, pp. 152 et 184), et de STEPPON, *dapifer de Aloft* (1156. VAN LOKEREN *op. cit.*, I, p. 148), tous deux officiers auliques des seigneurs d'Alost, dont la terre ne fut rattachée au domaine comtal qu'en 1165 (L. VAN DER KINDERE, *La formation territoriale des principautés belges*, I, p. 158). *Alelmus, dapifer de Hisdin* (1113. DUVIVIER, *op. cit.*, I, p. 252-253) et Robert, *senescalcus de Hesdin* (COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, appendice, p. 149. Avant 1181), sont, croyons-nous, des dignitaires du comte de Hesdin. Cette seigneurie fut réunie à la Flandre durant la seconde moitié du XII^e^ siècle (VAN DER KINDERE, *op. cit.*, I, p. 332).

1. VAN HOLLEBEKE, *Cartulaire de l'abbaye de Nonnenbosscle*, p. 60.

2. CARTON, *Cron. et Cart. de Dunis*, I, p. 162.

3. Rasse de Gavre *(Razo butelgir)* et Walter de Vladsloo *(Walterus butelgir comitis)* sont à l'époque du meurtre de Charles le Bon tous deux bouteillers (GALBERT, *op. cit.*, pp. 37, 53, 56, 60, 73, 108).

4. Les camériers Thomas et Odulphe en 1093 (VAN HOLLEBEKE, *Cart. de l'abbaye de Saint-Pierre de Loo*, p. 2), Baudouin et Odulphe en 1107 (DUVIVIER, *op. cit.*, I, p. 226), Baudouin et Hugues, en 1112 (ID., *ibid.*, I, p. 230), Thierry et Arnould en 1138 (DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Tronchiennes —Corpus chron. Flandr.*, I, p. 226) sont cités ensemble comme témoins. En 1127, Gervais de Praet, Arnould et Isaac sont tous trois titulaires de la charge (GALBERT, *op. cit.*, pp. 31, 32, 45, 48, 71; GANSHOF, *op. cit.*, pp. 363 et suiv.).

5. GANSHOF, *op. cit.*, pp. 276-277.

6. ID., *ibid.*, pp. 276-277.

7. GANSHOF, *op. cit.*, p. 277, d'après les *Ministeria Curie Hanoniensis* (relevé des officiers auliques de Hainaut dressé vers 1212-1214) (GISLEBERT DE MONS, *Chronique*. Édition Van der Kindere, appendice, pp. 333 et suivante).

8. GANSHOF, *op. cit.*, p. 278.

Digitized by Google

Peut-on expliquer ainsi la pluralité des titulaires en Flandre [1] ? Je ne le crois pas. Certes, certains sénéchaux, ainsi que les autres officiers d'ailleurs [2], font suivre leur qualité d'un nom de lieu, ce qui, à première vue, ferait supposer que leur office présente également un caractère territorial : ainsi Anselme est *dapifer de Ypres* [3], Gilbert *senescallus de Aria* [4]. Mais quand on sait qu'Anselme était châtelain d'Ypres [5] et Gilbert membre de la famille dite d'Aire [6], quand un Roger de Wavrin ou un Henri de Moorslede s'intitulent à leur tour *dapifer de Wavrin* [7] ou *dapifer de Morselede* [8], on s'aperçoit qu'il ne faut voir là qu'une titulature pompeuse et très générale [9], n'indiquant nullement qu'on ait affaire à des officiers auliques propres à telle ou telle partie de la principauté. Ajoutons encore que les dignitaires " territoriaux ", comme c'est le cas dans le Hainaut [10], tiennent leur charge à titre héréditaire [11].

1. M. H. VAN HOUTTE dans son travail : *Essai sur la civilisation flamande au commencement du XII^e siècle d'après Galbert de Bruges*, p. 37, avait émis cette hypothèse pour la Flandre.

2. *Gerardus, conestabulus de Ninive* (1130. DE MARNEFFE, *op. cit.*, p. 77); *Michaelis, cuninflavels de Casseto* (1174. NELIS, *op. cit.*, p. 150); *Gerardi, camerarii de Aldenarda* (1133. DE MARNEFFE, *op. cit.*, p. 82); *Walteri, camerarii de Ypris* (1173. C. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 19); *Balduino, camerario de Grammine* (1195. FEYS et NELIS, *Cartulaires de la prévôté de Saint-Martin à Ypres*, I[2], p. 34.)

3. 1147. F. D'HOOP, *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*, p. 17.

4. 1175. MIRAEUS, *op. cit.*, p. 211.

5. ... *rogatu Ancelmi, Yprensis castellani et dapiferi* (1146. VAN HOLLEBEKE, *Cartulaire de l'abbaye de Nonnenbossche*, p. 61). Il est cité parmi les témoins de chartes comtales de 1130 à 1147 (COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, pp. 216 à 252). Ne porte le titre de dapifer qu'en 1146-1147. Les châtelains officiers auliques ne sont pas rares en Flandre. Le châtelain de Bergues Gilbert était sénéchal (voyez plus haut, p. 2, note 10; en 1155 Henri, châtelain de Bourbourg, s'intitule *Flandrensium conestabulus* (DE MARNEFFE, *op. cit.*, p. 151); Michel, châtelain de Cassel, est titulaire de la charge de connétable en 1174 (NELIS, *op. cit.*, p. 150). Il en était de même dans le Brabant (GANSHOF, *op. cit.*, p. 278). Dans le Hainaut, le maire de Mons était sénéchal de cette ville (GISLEBERT DE MONS, *Minisleria*, p. 336).

6. Frère de Balduinus de Aria, tous deux fils de Chrétien de Strale ou d'Aire (1172. NELIS, *op. cit.*, p. 148). Chrétien d'Aire est mentionné dans les chartes comtales de 1151 à 1159 (COPPIETERS-STOCHOVE, *op. cit.*, pp. 264 à 274). Nous ignorons les liens existant entre cette famille et celle des châtelains d'Aire.

7. CARTON, *Cronica et Cartul. de Dunis*, II, p. 444 (A° 1162).

8. DUVIVIER, *op. cit.*, I, p. 138 (A° 1151).

9. On l'a retrouve dans le Brabant : *Arnoldus dapifer de Rotselaer* (GANSHOF, *op. cit.*, p. 83) et ailleurs : *Balduinus, conflabularius de Ostenwic* (MIRAEUS, *op. cit.*, II, p. 1156).

10. Ainsi que l'indiquent les *Minisleria curie Hanoniensis* (GISLEBERT DE MONS, *op, cit.*, appendice, p. 333). A cette époque, Gérard de Saint-Aubert tenait l'office de grand sénéchal de son père Gilles (ID., *ibid.*, pp. 59 et 116); Harduin, celui de sénéchal de Mons de son père Gilbert et de son grand-père Harduin (ID. *ibid.*, p. 336, note 4); Baudouin de Lobbes, celui de sénéchal de Valenciennes, d'Amand de Saint-Saulve, fréquemment cité dans les chartes hennuyères de 1180 à 1194 (DUVIVIER, *op. cit.*, II, pp. 101, 123, 133, 135); Adam de Hordain, dont les héritiers tiennent la charge de sénéchal d'Ostrevant, est cité comme tel depuis le milieu du XII^e siècle (ID., *ibid.*, I, pp. 123, et 303, II, pp. 52, 66, 80, 106, 110-111).

11. Je ne crois pas que les offices " territoriaux " auraient pu se maintenir durant tout le XII^e siècle s'ils n'avaient été héréditaires.

Digitized by Google

Or, rien ne prouve que les offices aient été tels en Flandre avant le premier milieu du XII^e siècle, tout au moins en ce qui concerne les sénéchaux [1].

Les besoins du service, peut-être aussi le souci de conférer des distinctions à ses *consiliarii* [2] et à ses *commilitones* [3], me paraissent seuls avoir engagé le prince à s'entourer de plusieurs sénéchaux, bouteillers et camériers [4]. La pluralité de titulaires des offices auliques ne s'expliquerait donc pas autrement en Flandre.

Jusqu'au milieu du XIII^e siècle on ne voit aucune prééminence parmi ces sénéchaux non héréditaires. Vers cette époque apparaît la famille de Wavrin, et avec elle la situation se modifie. Pareil à ces premiers Capétiens qui faisaient couronner leur fils de leur vivant afin d'assurer l'hérédité de la couronne, Roger de Wavrin, sénéchal de 1151 à 1168, fait conférer la charge à son fils Hellin dès 1163. Depuis ce moment jusqu'à fort avant dans le XIII^e siècle, cette famille considérable [5], alliée à la maison comtale [6], ne cesse de fournir des sénéchaux. Hérédité et prééminence coïncident tout naturellement : seuls parmi leurs collègues, Roger, Hellin et ensuite Robert de Wavrin s'intitulent sénéchaux de Flandre *(Flandrie dapifer* [7]*)*. Dès lors les autres titulaires de la charge n'étaient plus que des sénéchaux secondaires [8], comme l'étaient à

1. Parmi les sénéchaux de la première moitié du XII^e siècle figure, par exemple, Anselme, châtelain d'Ypres. Ni les prédécesseurs (Fromold et Thibaut), ni les successeurs (Baudouin, Adam, etc.) de ce personnage ne sont sénéchaux (WARNKŒNIG-GHELDOLF, *Histoire d'Ypres*, pp. 182 à 186, 320, 321, 323).

2. *Gervasius igitur, qui familiaris erat et fidelis domino suo piissimo Karoli, utpote qui camerarius ejus extiterat, et ad ejus consilia... accesserat* (GALBERT, *op. cit.*, p. 45); *Gervasius miles, et camerarius et consiliarus* (ID., *ibid.*, p. 71). Il s'agit de Gervais de Praet.

3. Une charge de camérier de la comtesse de Hainaut fut ainsi concédée à Lambert d'Havré à la demande de la comtesse Marguerite d'Alsace, la femme de Lambert étant venue de Flandre avec cette princesse (GISLEBERT DE MONS, *op. cit.*, appendice, p. 342).

4. Seule la charge de connétable ne semble pas avoir été confiée à plusieurs titulaires.

5. Le frère du sénéchal Hellin de Wavrin (Roger) fut évêque de Cambrai (GISLEBERT, *op. cit.*, pp. 122 et 174.

6. Sibylle, femme du sénéchal Robert de Wavrin, était fille de Pierre d'Alsace, ancien élu de Cambrai, frère du comte Philippe, et de Mathilde, fille de Raymond, duc de Bourgogne, veuve de Gui, comte de Nevers (GISLEBERT, *op. cit.*, p. 81, notes 1-6; p. 115).

7. *Rogeri, dapiferi Flandriae* (1168. MIRAEUS, *op. cit.*, IV, p. 517); *Rogeri, dapiferi Flandriarum* (vers 1160, ID., *ibid.*, I, p. 704); *Hellini, Flandriae dapiferi* (1171, ID., *ibid*, II, p. 1316). Après Hellin, Robert s'intitule R. *de Wavrin, dominus de Lilerii et senescalcus Flandrie* (1193, ID., *ibid.*, p. 288). Gislebert de Mons l'appelle *summo Flandrie dapifero* (GISLEBERT DE MONS, *op. cit.*, p. 115).

8. On trouve un reflet de cette situation au XIV^e siècle dans un relevé des droits des officiers auliques de Flandre. On énumère d'abord les profits du *Senescal de Flandre*, ensuite ceux qui appartiennent *au seigneur de Moorslede, le soussenescal* (WARNKŒNIG, *op. cit.*, III², preuves, p. 178). Remarquons qu'en 1151-1156 un Henri de Moorslede était un des sénéchaux

Digitized by Google

cette époque les différents camériers et bouteillers à l'égard d'Eustache de Grammene, camérier héréditaire de Flandre [1], et Rasse de Gavre, bouteiller héréditaire de Flandre [2].

Les fonctions des sénéchaux flamands ne diffèrent probablement pas de celles de leurs confrères étrangers [3]. Comme eux ils veillent à l'approvisionnement de la cuisine comtale et présentent les mets à la table du prince. Un des noms qu'on leur donne dans les chartes caractérise ces fonctions : certes, ce sont des *dapiferi* et quelquefois des *senescalci*, mais aussi assez fréquemment des *dispensatores*, des économes, des " maîtres d'hôtel ", comme le traduit Du Cange [4]. Mais là ne se bornent pas leurs attributions.

On sait que les sénéchaux, vivant dans l'intimité du prince, ont vu par une évolution naturelle leur office domestique se transformer en charge publique : ils sont devenus les représentants de leur maître, particulièrement dans les fonctions essentielles de celui-ci, celles de juge. A la *curia* du roi de France, en Normandie, en Bourgogne, dans le royaume de Jérusalem [5], ils remplacent le prince dans l'administration de la justice [6]. Il en fut apparemment

comtaux. Il semble donc qu'à l'instar de la famille de Wavrin, celle de Moorslede ait réussi à se maintenir héréditairement dans la charge, mais en sous-ordre. Pour la charge de camérier de Hainaut, Gislebert de Mons (*Minifteria*, appendice, p. 341) parle de *minores camerarii*. Le bouteiller de Mons avait également des remplaçants (*Ibid.*, pp. 337-338).

1. Cité comme camérier dès 1145 (Coppieters-Stochove, *op. cit.*, p. 245). Cité comme *Flandrie camerarii* en 1171 (Miraeus, *op. cit.*, I, p. 680). Sur cette famille de Grammene fournissant les camériers héréditaires de Flandre, voyez l'ouvrage cité plus haut de Limburg-Stirum.

2. Apparaît comme bouteiller lors du meurtre de Charles le Bon (Galbert, *op. cit.*, p. 56). Un de ces descendants est en 1179 *Razo de Gavere, divina ordinante providentia, comitis Flandriae pincerna* (De Smet, *Chartes de l'abbaye de Ninove. Corpus chron. Flandr.*, II, p. 777) et en 1210 *Raso, dominus de Gavera, botellarius Flandrie* (Serrure, *Cartul. de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 83). En 1171, une charte de Philippe d'Alsace compte parmi les témoins trois grands officiers de Flandre : *Hellini, Flandrie dapiferi ; Eustacii, Flandrie camerarii ; Michaelis, Flandrie conftabularii* (Miraeus, *op. cit.*, II, p. 1316).

3. M. Ganshof (*op. cit.*, p. 362) fait remarquer que l'on ignore la condition juridique des officiers auliques en Flandre au XI^e siècle et qu'ils sont quasi tous nobles au XII^e siècle. Ajoutons qu'en 1095 le sénéchal Onulphe est cité parmi les *primatibus terrae* (Miraeus, *op. cit.*, III, p. 19) et en 1096 parmi les *nobilibus teftibus* (Du Chesne, *Hiftoire généalogique de la maison de Guines*, preuves, p. 186). Rien ne prouve qu'au XII^e siècle leur charge ait été simplement honorifique. Le sénéchal Gautier de Locre est présent à la cour comtale, en 1127, lors du meurtre de Charles le Bon (Galbert, *op. cit.*, pp. 27, 29, 30, 31). A partir de la seconde moitié du XII^e siècle, le *summus dapifer de Flandre* remplissait probablement ses fonctions dans les solennités, à l'instar du grand sénéchal de Hainaut (Gislebert de Mons, *op. cit.*, pp. 107-108, 116, 343).

4. Du Cange, *Glossarium* (Edit. Favre), III, pp. 139 et suiv.; en 1234 ce titre est donné au panetier de Flandre (Warnkœnig, *op. cit.*, III[2], preuves, pp. 185-186).

5. P. Viollet, *Hiftoire des inftitutions politiques et adminiftratives de la France*, II, pp. 109-110; III, pp. 257, 258 et 259.

6. Ce phénomène est si général qu'on le retrouve même chez un châtelain flamand. Le

Digitized by Google

de même en Flandre : deux textes, trois peut-être, nous montrent un sénéchal exerçant au nom du comte des fonctions judiciaires.

En 1125, tout d'abord, c'est entre les mains du sénéchal Baudouin, agissant *quasi vice nostra* (le comte Charles le Bon), que certain personnage renonce à des prétentions à charge de l'abbaye de Marchiennes [1].

En 1160, le comte Thierry confirme la franchise accordée par Robert II aux habitants du Tarweland de Berquin et Steenwerck [2]. Il est stipulé dans cet acte que leur *minister* devait assigner en justice en présence du *dapifer* comtal ou de l'envoyé du prince [3], le *dapifer* (ou ce *nuntius*), lors des plaids généraux, revendique les droits de justice de son maître [4]. Présidait-il ces plaids au nom du comte ? C'est probable.

Un troisième acte, semblable au précédent, me paraît également faire allusion au sénéchal. C'est la franchise accordée en 1161 par le même comte Thierry aux gens venant s'établir dans la *solitudo* de Reninghelst [5]. Le comte les soustrait à la juridiction ordinaire du métier de Furnes et prescrit qu'ils iront en justice devant lui-même *vel ejus qui Ypris ministerium victualium nostrorum tenuerit* [6]. J'avais cru jusqu'ici que ce personnage tenant l'" office des vivres " n'était autre qu'un *notarius*, qu'un receveur comtal des rentes en nature. Mais en comparant la charte de Reninghelst à celle du

dapifer du châtelain de Saint-Omer cité dans la Keure de cette ville en 1127, serait devenu, d'après M. Blommaert (*op. cit.*, pp. 204-205) un véritable fonctionnaire. (Pour la Keure, voyez GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, preuves, pp. 374, § 20).

1. DUVIVIER, *op. cit.*, I, pp. 170-171.

2. WARNKŒNIG-GELDOLF, *Histoire d'Ypres*, preuves, n° 74, p. 466-467; Vieux-Berquin : Nord, arrondissement d'Hazebrouck, canton de Bailleul; Neuf-Berquin : Nord, arrondissement d'Hazebrouck, canton de Merville; Steenwerck : Nord, arrondissement d'Hazebrouck, canton de Bailleul.

3. *Et ut sit ista libertas firmior, habeant potestatem eligendi sibi super se ministrum, qui eos manuteneat, cui respondeant, qui eos praesente dapifero nostro vel nuntio ad causam convocet et eos salvo jure nostro ad justitiam advehat.*

4. *Si autem forefactum evenerit, minister eorum ponet fidejussores usque dum per dapiferum nostrum vel per nostrum nuntium in causa communi jus nostrum habeamus et compositio de forefacto fiat.* Il est difficile de dire si ces stipulations existaient déjà dans la franchise accordée par Robert II ou si elles furent ajoutées par Thierry. Ajoutons encore que l'acte est daté : *Actum anno domini MCLX, apud Ariam in camera comitis* et que le premier témoin cité est *Ghileberto, dapifero de Aria.*

5. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de Furnes*, III, pp. 20-21 (Reninghelst fait aujourd'hui partie de l'arrondissement d'Ypres et était située dans la généralité des Huit-Paroisses de la châtellenie de Furnes).

6. ... *in perpetuum concedimus... libertatem, quod legibus sive justitiis, seu etiam causis communie Furnensis, que vulgo chora dicitur, nullatenus subjacebunt ; ... de nulla usquam querela ab aliquo hominum in causam ducentur, nisi in nostra presentia, vel ejus qui Ypris ministerium victualium nostrorum tenuerit.*

Digitized by Google

Tarweland citée plus haut, on s'aperçoit qu'elles présentent une situation toute pareille et l'on ne peut s'empêcher d'assimiler le représentant du comte désigné dans la première de ces chartes par les mots *qui Ypris ministerium victualium nostrorum tenuerit* au *dapifer* qui apparaît dans la seconde. L'expression convient d'ailleurs tout aussi bien à un *dispensator* qu'à un *notarius* [1].

Dans la suite, aucun texte, à ma connaissance, ne rappelle plus les attributions judiciaires du *dapifer* flamand [2]. La nouvelle organisation administrative et judiciaire du comté, basée sur l'établissement de fonctionnaires amovibles — les baillis — et qui s'élaborait précisément durant cette seconde moitié du XIIe siècle, ne lui permit pas de se maintenir comme représentant du prince dans l'administration de la justice.

1. Peut-être pourrait-on être arrêté par le caractère local de celui *qui Ypris ministerium victualium nostrorum tenuerit*.

2. En 1201 le sénéchal Bernard de Roubaix, ainsi que deux baillis comtaux, reçoit mission de terminer par un arbitrage certain différend entre l'abbaye de Saint-Pierre et Olivier de Schendelbeke (VAN LOKEREN, *op. cit.*, I, p. 225). En 1210 Baudouin, *senescalcus Valencenensis*, fait savoir que l'abbé de Ter Doest lui a payé 50 marcs *de nemore de Wasia*, il mande aux baillis de Gand de sauvegarder cette terre de l'abbaye (CARTON, *Cron. et Cartul. de Dunis*, II, p. 489). Il faut peut-être voir dans le premier acte un vestige des attributions judiciaires des sénéchaux, dans le second une dernière trace des pouvoirs de ces officiers auliques en tant que représentants du prince dans l'administration.

Digitized by Google

Digitized by Google

II
6
.M52
P7

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

HENRI PIRENNE

PAR SES ANCIENS ÉLÈVES ET SES AMIS A L'OCCASION DE SA QUARANTIÈME ANNÉE D'ENSEIGNEMENT A L'UNIVERSITÉ DE GAND

1886-1926

VROMANT & Cº, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
3, RUE DE LA CHAPELLE, BRUXELLES
A PARIS (VIIe), 37, rue de Lille (J. Poisson, dép.)

1926

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

L'ART ÉGYPTIEN, par Jean CAPART. L'ouvrage se composera de deux parties :

PREMIÈRE PARTIE : *Études et Histoire,* 2 volumes in-8° carré (18 × 24) de 325 pages :

Tome I : Ancien et Moyen Empire : 1 volume in-8° carré (18 × 24) de 325 pages.

Tome II : Nouvel Empire, Période gréco-romaine. *(En préparation.)*

DEUXIÈME PARTIE : *Choix de documents* accompagnés d'indications bibliographiques, 4 volumes in-8° carré (18 × 24) contenant chacun 200 planches en autotypie :

Tome I : L'Architecture. 1 volume in-8° carré contenant 200 planches en autotypie et 80 pages de texte.

Tome II : La Sculpture. *(En préparation.)*

Tome III : Les Bas-Reliefs et la Peinture décorative.

Tome IV : Les Arts industriels. *(En préparation.)*

UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE DE LA VI^e DYNASTIE par Jean CAPART. Un volume grand in-4° de 26 pages et 5 planches hors texte, cartonné.

LE PAPYRUS DE NEFER-RENPET, un Livre des Morts de la XVIII^e dynastie aux Musées royaux du Cinquantenaire, par Louis SPELEERS. Un volume grand in-4° de 112 pages, accompagnées de 29 planches dont 1 en couleurs, reproduisant in-extenso le papyrus.

DIE DEMOTISCHE PAPYRUS der Musées royaux du Cinquantenaire, von Dr. W. SPIEGELBERG, professor der Aegyptologie, Strassburg. Band gr. in-4°, 32 Seit., 7 Tafeln.

UN ROMAN VÉCU IL Y A VINGT-CINQ SIÈCLES. Histoire d'une famille sacerdotale égyptienne aux VII^e et VI^e siècles av. J.-C. Adaptation de Jean CAPART. 1 vol. in-12.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND
APR 4 1932
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

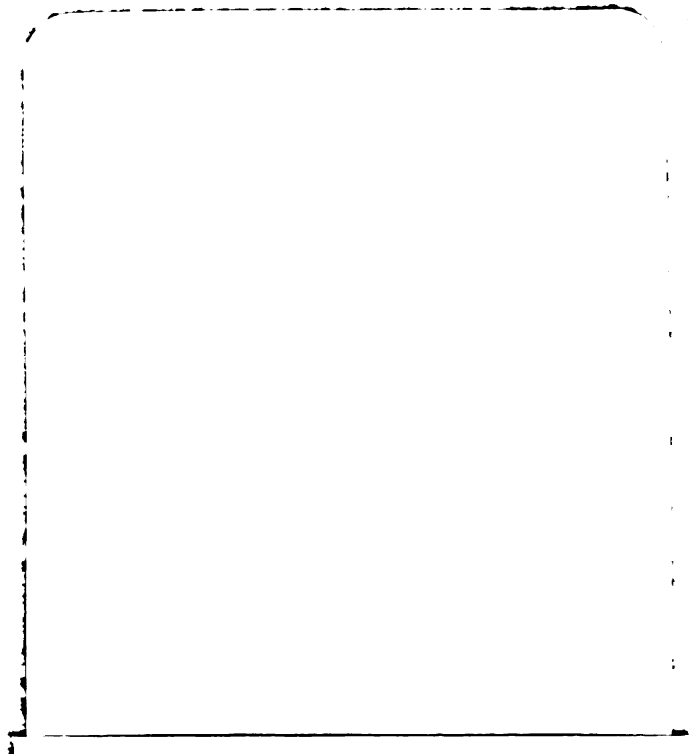

Digitized by Google

Digitized by Google